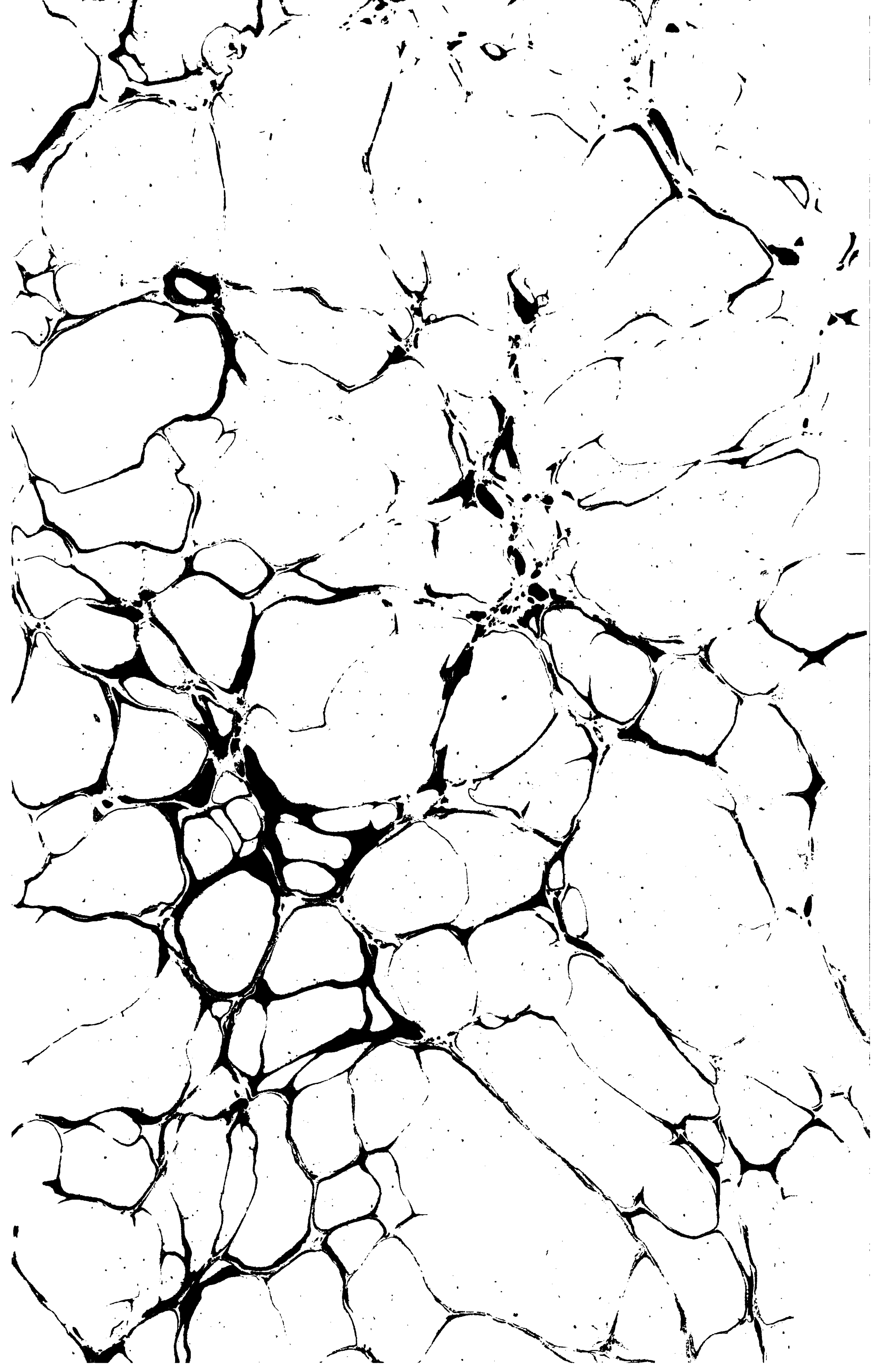

3 2044 056 953 193


SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS



JURISPRUDENCE DU PORT D'ANVERS.

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE,

CONTENANT

les principales décisions du Tribunal de Commerce d'Anvers et de la Cour de Bruxelles en matière commerciale et maritime

SUIVIE

des Jugements et Arrêts les plus intéressants rendus en la même matière par les autres Tribunaux consulaires et Cours de Belgique;

PAR

JOS. CONARD,

AVOCAT ET GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS,

ET

F. DE KINDER,

AVOCAT.

NEUVIÈME VOLUME.

ANVERS,

IMPRIMERIE J.-E. BUSCHMANN, RUE DES ISRAÉLITES.

1864.

Rec. Jan. 7, 1903.

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE.

PREMIÈRE PARTIE.

CAPITAINE. — ACTION EN RESPONSABILITÉ. — DÉLAI. — DIVERS CHEFS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — BAISSE DE PRIX. — RÉSERVES.

Le destinataire doit, sous peine de non-recevabilité, exercer son recours contre le capitaine du chef d'avarie, endéans le mois du protêt : art. 436 c. comm.

S'il y a plusieurs chefs de dommages-intérêts, il doit les produire tous endéans le même délai.

Ainsi, bien qu'il ait agi endéans le mois en paiement de l'avarie, plus, des frais de protêt, expertise, dépôt, emmagasinage et sequestre, il ne peut, après le mois, intenter une nouvelle action en paiement de la dépréciation de la marchandise par suite de la baisse des prix pendant le procès.

Il ne lui suffirait pas même d'avoir fait des réserves à cet égard

dans sa première citation : il devait, au moins en principe, faire décider la responsabilité du capitaine quant à cet objet.

(KÖNIGS-GÜNTHER & C° CONTRE CAP. NUGENT).

Nous avons rapporté dans ce Recueil, année 1863, 1re partie, page 61, un jugement du 12 novembre 1862 condamnant le capitaine Nugent à payer à MM. Königs-Günther l'avarie survenue à une partie de froment par suite de coulage d'huile de pétrole.

Postérieurement à ce jugement, MM. Königs-Günther intentèrent une nouvelle action au capitaine en paiement d'une indemnité pour la moins value de leur marchandise dont le prix courant avait baissé dans l'intervalle.

Le capitaine soutint que cette demande était tardive.

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation en date du 22 novembre dernier, enrégistré ;

Vu l'exploit de protestation en date du 15 octobre dernier, enrégistré;

Vu le jugement de ce siège rendu entre parties le 12 novembre dernier, enrégistré sur expédition ;

Attendu que l'action des demandeurs a pour objet le paiement de divers chefs de dommages-intérêts relatifs à une partie de 1089 hectolitres froment, transportés de New-York et délivrés en état de détérioration ;

Attendu qu'à cette action le défendeur oppose l'exception de non recevabilité prévue par l'article 436 du code de commerce, les demandeurs n'ayant pas intenté leur action dans le mois de la date du protêt signifié le 15 octobre dernier ;

Attendu que, pour repousser cette exception, les demandeurs se fondent sur ce qu'à la date du 4 novembre, ils ont opposé, en termes de reconvention à l'action dictée contre eux par exploit du 3 novembre dernier, des fins en dommages intérêts pour préjudice alors existant, et formulé des réserves quant aux frais et dommages accessoires qui composent leur réclamation actuelle ;

Attendu que les fins reconventionnelles prises par les demandeurs le 3 novembre dernier, avaient taxativement pour objet 1° la somme de fr. 3571.07, formant l'importance de la détérioration du froment par suite d'un coulage d'huile de pétrole ; 2° celle de fr. 491.39, pour frais de protêt, expertise, dépôt, emmagasinage et séquestre jusqu'au 3 novembre dernier ;

Que les réserves dont le tribunal a donné acte portaient sur les frais d'entretien en grenier, de manipulation, de loyer de magasin, d'assurance contre incendie, perte de poids à libeller ultérieurement ;

Qu'il résulte de cet exposé que les chefs de la demande actuelle constituent des réclamations distinctes de l'objet des fins reconventionnelles accueillies par le jugement du 12 novembre susvisé et donnent lieu à une instance nouvelle ;

Que les demandeurs ont reconnu eux-mêmes cette vérité, puisqu'ils agissent par voie d'exploit introductif d'instance et sans signification préalable du jugement du douze novembre susvisé ;

D'où suit que les demandeurs devaient intenter leur action à cet égard dans le mois du protêt, sous peine d'encourir la déchéance édictée par l'article 436 prédit ;

Attendu qu'à supposer qu'il n'était pas possible de préciser le montant des sommes, tout au moins devaient ils faire décider la responsabilité du capitaine Nugent quant aux frais en question ;

Attendu que les demandeurs, par leurs réserves, n'ont pas satisfait au vœu de l'article 436 précité, lequel exige une demande en justice ; que le juge, en donnant acte de ces réserves, n'a fait que constater un fait et n'a rien préjugé au regard de la débition du capitaine relativement aux points réservés ;

Attendu, de plus, qu'il résulte de l'examen des qualités du jugement du 12 novembre prérappelé que les demandeurs n'ont fait aucune réserve au sujet de la réclamation ayant trait à la dépréciation de la marchandise par suite de la baisse du prix et qu'ainsi l'argument tiré des réserves faites par les demandeurs ne saurait même s'appliquer à cette réclamation, laquelle tombe, au même titre que les autres chefs de demande formulés dans l'exploit susvisé, sous le coup de la déchéance édictée par les dispositions légales citées ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, déclare le demandeur non recevable dans son action, l'en déboute et le condamne aux frais.

Du 17 décembre 1862. — MM. SELB, VANDEN ABEELE & KREGLINGER, *Juges*. — *Pl.* Mes BRACK & VANDER MEERSCH.

1o COMMERÇANT. — REMANIEMENT DE TABLEAUX. — ACHAT ET VENTE. — 2o DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PROCÈS INJUSTE. — MAUVAISE FOI.

1o La qualité d'artiste n'exclut pas l'exercice d'une profession commerciale, notamment celle de marchand de tableaux.

Est commerçant, celui qui achète des tableaux pour les revendre, après les avoir réparés et remaniés.

2o Celui qui soutient un procès injuste ne peut être condamné à d'autres dommages-intérêts qu'aux dépens, si sa mauvaise foi n'est pas pleinement établie.

(NEUMANS CONTRE COUTEAUX).

Neumans a été condamné par défaut par le tribunal de commerce d'Anvers au paiement d'un billet de 200 francs souscrit par lui à l'ordre de Couteaux, de Paris, pour achat de tableaux.

Le jugement prononçait la contrainte par corps.

Neumans s'est pourvu en appel et a soutenu qu'il était artiste-peintre et non contraignable par corps.

ARRÊT.

Attendu que les éléments de la cause établissent et la qualité de commerçant dans le chef de l'appelant, et la nature commerciale de l'engagement qu'il a contracté ;

Attendu, en effet, que l'acte d'appel désigne l'appelant comme marchand de tableaux ;

Attendu que cet acte, émané de lui, évidemment rédigé d'après ses instructions, n'a provoqué, de sa part, avant l'audience, aucune protestation ni réclamation ;

Attendu que la qualité d'artiste n'exclut pas l'exercice d'une profession commerciale, notamment celle de marchand de tableaux ;

Attendu qu'il résulte des explications fournies que l'appelant achète des tableaux pour les revendre après les avoir réparés ou remaniés ;

Attendu que les modifications qu'il y apporte ne sont pas de nature à enlever à cette opération d'achat et de vente l'intention de spéculation qui caractérise les actes de commerce ;

Attendu que, dans ces circonstances, le billet dont il s'agit se rattachant au trafic habituel de l'appelant, la preuve offerte par celui-ci serait sans influence au procès ;

Attendu qu'il y a lieu, dans la cause, à l'application de la contrainte par corps ;

Attendu que la mauvaise foi de l'appelant n'est pas suffisamment établie pour justifier sa condamnation à des dommages-intérêts.

Par ces motifs,

Ouï M. l'avocat général Vanden Peerenboom et de son avis ;

La Cour, sans s'arrêter à la preuve offerte par l'appelant, laquelle est rejetée comme non concluante, met l'appel au néant ;

Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. Déboute l'intimé de ses conclusions en dommages-intérêts.

Du 12 janvier 1863. — Cour de Bruxelles. — 3e Ch. — *Prés.* M. Lyon. — *Pl.* Mes Kennis & Vauthier.

Capitaine. — Promesse de faire déclarer son navire. — Tiers non courtier. — Interprétation. — Pénalité.

La clause par laquelle un capitaine de navire s'est engagé, sous pénalité d'une certaine somme, à laisser déclarer son navire

(clariren) par l'entremise d'une personne qui n'est pas courtier maritime, est valable et doit être interprétée en ce sens que ladite personne aura le choix du courtier. — A défaut d'exécution, la pénalité convenue peut être exigée.

(Cap. F. Claas contre A. Heim).

Jugement.

Vu le jugement par défaut de ce siége, rendu entre parties le 8 janvier dernier, enregistré sur expédition ;

Vu l'exploit d'opposition et de citation, en date du 30 mars dernier, enrégistré ;

Attendu que, d'après le sens littéral de ses termes, la clause des accords d'affrétement par laquelle le capitaine Claas s'est engagé, sous une pénalité civile de 400 francs, à laisser déclarer son navire par l'entremise du sieur A. Heim (en langue allemande : sein Schiff durch Vermittelung der Hernn A. Heim clariren zu lassen), n'exprime nullement un engagement ou promesse du dit capitaine de charger le dit sieur A. Heim d'effectuer la déclaration du navire en douane, mais indique, par l'emploi des termes *par entremise* (dürch Vermittelung), un engagement du capitaine d'accepter telle personne qualifiée à cet effet qui lui serait désignée par le dit sieur Heim ;

Qu'il est notoire que de cette faculté devait résulter pour ce dernier un bénéfice que les parties principales ont évalué elles-mêmes en fixant à 400 francs la stipulation pénale pour le cas d'inexécution ;

Attendu que les termes du contrat fussent-ils moins précis, l'interprétation qui précède devrait encore prévaloir en présence de la règle contenue en l'article 1157 du code civil, d'après laquelle les contrats doivent être interprétés dans un sens qui leur donne effet plutôt que dans un sens avec lequel elles n'en peuvent avoir aucun ;

Attendu qu'aux termes de l'article 80 du code de commerce, les courtiers interprêtes ou conducteurs de navire ont seuls qualité pour servir de truchements aux maîtres des navires de mer pour le service des douanes ; que la loi générale du 22 mars 1822 n'admet qu'une exception à cet article

en faveur des expéditeurs et des agents reconnus ou admis près de l'administration pour faire, à côté des courtiers maritimes, toutes les diligences relatives aux déclarations en douane ;

Attendu que le sieur A. Heim n'étant ni courtier maritime, ni agréé par l'administration, la clause susmentionnée des accords d'affrétement, s'il fallait admettre l'interprétation de l'opposant, demeurerait sans effet à son égard à défaut de qualité ;

Attendu, en fait, que le capitaine Claas a enfreint le dit engagement, en refusant de remettre au sieur Telghuys, courtier de navire désigné par le sieur Heim, les documents nécessaires et en chargeant de la déclaration du navire un autre courtier, le sieur Isenbaert ;

Qu'il a encouru par ce fait la pénalité civile dont le sieur A. Heim est fondé, aux termes d'une jurisprudence constante, à réclamer l'application ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, recevant l'opposition en la forme, et en déboutant l'opposant, dit que le jugement par défaut du 8 janvier dernier, susvisé, sortira son effet d'après sa forme et teneur, et condamne le demandeur sur opposition à tous les frais.

Du 1 Mai 1863. — MM. H. Selb, A. De Roubaix, V. Josson, *Juges.* — *Pl.* Mes Haghe & Demartelaere.

Navires. — Vente. — Officier public. — Procès-verbal. Supplément de prix. — Preuve par témoins.

Il n'y a pas lieu d'admettre la preuve par témoins d'un supplément de prix prétendûment stipulé pour un navire en dehors de celui porté dans le procès-verbal de l'officier public qui a procédé à la vente. Il importe peu que le bâtiment mis en vente fut un navire échoué : ce n'est point là une épave dont la vente serait affranchie de la nécessité d'un écrit exigé par l'art. 195 du code de commerce.

(Cap. Sorll contre Van Es & Hesselberg).

Jugement.

Vu l'exploit de citation en date du 7 février dernier et la requête d'intervention du 4 mai dernier, ensemble l'exploit de signification de cette intervention du lendemain, dûment enrégistré ;

Attendu que cette intervention n'a point été contestée quant à la recevabilité et qu'il écheoit de l'admettre pour être statué conjointement entre toutes les parties ;

Attendu que la contestation a été réduite au supplément de prix ci-après et à 17 francs 80 centimes pour intérêts ;

Attendu qu'il est reconnu au procès que, dans le procès-verbal de la vente du navire barque *Christian* et de son inventaire, procès-verbal dressé par l'huissier Vande Weyer en cette ville, le 27 décembre dernier, dûment enrégistré, il n'est fait aucune mention du paiement prétendûment complémentaire de 2000 francs formant l'objet de la réclamation actuelle du demandeur et des intervenans ;

Attendu que c'est dans ce procès-verbal exclusivement qu'il faut rechercher les charges et conditions de la vente ;

Que la preuve par témoins contre ou outre le contenu de cet acte ministériel n'est point admissible et pourrait donner lieu aux plus graves abus ;

Qu'en matière de vente de navires, les articles 195 et 226 du code de commerce viennent faire exception à l'article 109 du même code ;

Que ce dernier article est d'autant moins applicable dans l'occurrence que la demande s'appuie sur une vente opérée aux enchères publiques par un officier public ;

Attendu surabondamment que le mode de preuve prédit devrait être rejeté dans la présente espèce, où non seulement rien ne prête sérieusement à faire présumer la stipulation insolite alléguée par le demandeur et les intervenans, mais au contraire cette stipulation a les caractères d'invraisemblance les plus moins équivoques ;

Sur les intérêts:

Attendu que le défendeur a, dès le trente-et-un décembre dernier, inutilement offert au demandeur à deniers découverts le prix réellement dû

et en outre somme suffisante pour les droits éventuels de douane qui seraient dus par le navire vendu, sauf à parfaire ou à restituer;

Que les demandeurs eux-mêmes ne réclament d'autres intérêts que ceux moratoires prétendûment dus depuis le dix-sept janvier dernier ;

Attendu qu'aucune demeure n'existe dans le chef du défendeur dont les offres quoique suffisantes ont été à tort refusées.

Par ces motifs,

Le Tribunal reçoit les sieurs M. et H. J. Hesselberg intervenans et, statuant entre toutes les parties, rejette comme non admissibles les offres de preuve testimoniale faites par le demaudeur et les intervenans et les déclare mal fondés dans les dits deux chefs de demande restés au procès.

Les condamne aux frais et dépens.

Du 8 mai 1863. — MM. ALB. HERRY, CATEAUX, DE CLERCQ, *Juges.* — *Pl.* Mes AUGER & HAGHE.

Appel par le capitaine Sorll. — Il soutient devant la Cour que le navire *Christian*, naufragé et amené à Anvers par remorqueurs, après avoir perdu son gouvernail et fait d'autres avaries, était une *épave* dont la vente ne devait pas rigoureusement se faire par acte authentique ou sous seing privé, ainsi que l'exige l'art. 195 du code de commerce pour les véritables navires.

ARRÊT.

Attendu que le navire *Christian*, bien qu'échoué, ne peut être considéré comme une épave et que la vente d'un tel navire reste soumise aux dispositions absolues de l'art. 195 du code de commerce.

Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour met l'appel au néant; condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

Du 27 janvier 1864. — COUR DE BRUXELLES. — 1re CH. — *Prés.* Mr DE PAGE. — *Pl.* Mes LEJEUNE C. VANDENPLASSCHE & STINGHLAMBER.

SURESTARIES. — RÉCEPTION DE FRET. — DÉFAUT DE RÉSERVES. — ACTION INTENTÉE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Le capitaine qui reçoit son fret sans reserves, se rend non-recevable à réclamer pour surestaries, quand même il aurait déjà intenté son action de ce chef [1].

(CAP. MARSHALL CONTRE SCHMITZ & MULLER & DERLING & Co).

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif d'instance en date du 7 février dernier, enrégistré, 2° l'exploit de citation en garantie, en date du 21 du dit mois de février, enrégistré;

Sur l'exception de non recevabilité :

Attendu qu'il est constant au procès que le capitaine Marshall a, sous la date du 26 janvier dernier, reçu sans reserve le montant du fret des marchandises importées par son navire à l'adresse des sieurs Schmitz et Müller, ce qui, suivant une jurisprudence constante, entraine la non recevabilité de l'action en paiement de surestaries;

Attendu que cette non recevabilité est basée sur une présomption *juris et de jure* de libération;

Que cette présomption n'est pas subordonnée à la circonstance qu'aucune réclamation pour surestaries n'ait été produite avant la réception du fret sans réserve; qu'il importe donc peu dans l'espèce, que celle-ci ait eu lieu après l'intentement de l'action en paiement de surestaries, puisque cette action est devenue non recevable par suite de la présomption de libération susmentionnée;

Attendu que la décision au principal rend sans objet l'instance en garantie;

---

[1] Voir ce recueil 1862, p. 60, 1re partie.

Par ces motifs :

Le tribunal déclare le demandeur non recevable en son action et l'en déboute et le condamne aux frais des instances tant principale qu'en garantie.

Met les défendeurs en garantie hors de cause, sans frais.

Du 9 mai 1863. — MM. SELB, A. DE ROUBAIX, V. JOSSON, *Juges.* — *Pl.* Mes AUGER, HAGHE & VANDER MEERSCH.

LIVRES. — PREUVE. — FOURNITURE. — RÉALITÉ. — PRIX.

Les livres d'un fournisseur-commerçant peuvent bien, aux termes de l'art 109 c. comm., faire preuve de la réalité des fournitures faites à un autre commerçant, mais non du défaut d'exagération des prix réclamés.

(STERCKX-CARLIER CONTRE VANDE VIN & Co).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation en date du 4 octobre dernier, enrégistré ;

Attendu qu'il s'agit du paiement d'un compte, comprenant un grand nombre d'articles dont les uns sont reconnus et admis par les défendeurs et les autres contestés, soit du chef d'insuffisance, soit enfin pour exagération dans les prix portés ;

Attendu que c'est vainement que les demandeurs opposent aux défendeurs la prétendue tardivité de leurs réclamations, puisqu'il n'appert au procès d'aucun compte délivré à ces derniers antérieurement à celui du 7 juillet dernier ;

Attendu que si, aux termes de l'article 109 du code de commerce, le juge peut puiser dans les livres du demandeur, tenus conformément aux prescriptions de la loi, la preuve de la réalité des fournitures contestées, il ne saurait en être de même pour ce qui concerne les prix portés dans les dits livres ;

Attendu qu'en présence des contestations multiples ci-dessus rappelées, il y a utilité de nommer un expert investi en même temps de la mission définie par l'article 429 du code de procédure civile.

Par ces motifs,

Le Tribunal, avant de faire ultérieurement droit, nomme Monsieur Tonnelier, ingénieur civil à Anvers, expert et arbitre rapporteur à l'effet d'entendre les parties, les concilier si faire se peut, sinon d'examiner les fournitures dont il s'agit et de donner son avis sur leur différend, en s'entourant de tous les moyens de renseignements nécessaires, et enfin de déposer son rapport au greffe de ce siége.

Ordonne aux parties de faire être entre les mains du dit expert et arbitre rapporteur tous les livres, comptes et documents relatifs au procès et ce dans les trois jours de la signification du présent jugement, sinon il sera passé outre.

Déclare le présent exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Réserve les frais.

Du 9 mai 1863. — MM. SELB, A. DE ROUBAIX, V. JOSSON, *Juges.* — *Pl.* Mes BRACK & CUYLITS.

FAILLITE. — RÉVENDICATION. — COMMISSIONNAIRE CHARGÉ D'EXPÉDIER. — VENTE. — FACTURE ORIGINALE.

La révendication peut être exercée dans les magasins du commissionnaire chargé, non de vendre la marchandise, mais de l'expédier pour compte du failli [1].

La vente, opérée avant l'arrivée de la marchandise, n'empêche pas l'action en révendication, si elle n'est pas faite sur la fac-

---

[1] Voir conformes : C. Brux. 9 février 1857 (*Jur. Anv.* 1857. 2-64) et 21 mars 1860 (*Ibid.* 1860. 219). — Voir cependant C. Brux. 7 avril 1857 (*Ibid.*, 1, 101) et Trib. Gand 10 decembre 1861 (*Ibid.* 1862, II, 108).

ture originale des expéditeurs, en même temps que sur les connaissements ou lettres de voiture émanés d'eux.

(J. ROBINEAU & C° CONTRE A. J. VAN AGTMAEL ET REYNHER ET SCHINTZ).

JUGEMENT.

Vu les exploits de citation et d'appel en garantie, respectivement en dates du 6 janvier et 16 février dernier, enrégistrés;

Vu le jugement rendu par le tribunal de commerce, séant à Bruxelles, le 21 janvier dernier, enrégistré sur expédition;

Attendu que Robineau et C° réclamaient de Van Agtmael, commissionnaire, à Anvers, la délivraison de 10 barils huile de pétrole, qu'ils prétendent avoir achetés de De Leener, ci-devant négociant à Bruxelles, et que le dit Van Agtmael a, suivant leur ordre, expédiés d'Anvers à Bruxelles, où il refuse de les leur délivrer en se foudant sur la défense lui faite par Reynher et Schintz, de Liverpool, vendeurs primitifs et expéditeurs de la marchandise;

Attendu que Van Agtmael a appelé en garantie les dits Reynher et Schintz et que ceux-ci ont déclaré prendre son fait et cause et ont conclu, conjointement avec lui, au rejet de l'action de Robineau et C°, conclusion basée sur ce que Reynher et Schintz seraient en droit d'exercer le droit de revendication relativement aux dix barils en question, en qualité de vendeurs impayés de De Leener tombé en état de faillite, droit auquel la vente invoquée par Robineau et C° ne peut, selon eux, porter obstacle, comme n'étant point sérieuse;

Attendu que De Leener a été déclaré en état de faillite par jugement du tribunal de commerce mentionné au jugement sus-visé et que l'ouverture de cette faillite a été reportée au 8 septembre précédent;

Attendu que Reynher et Schintz, en leur qualité non méconnue de vendeurs impayés, peuvent, sous les conditions déterminées par les articles 570 et 568 (nouveaux) du code de commerce, exercer relativement aux

10 barils en question, soit le droit de rétention, soit celui de revendication;

Attendu que Reynher et Schintz n'ont pas cessé d'avoir la détention et la jouissance de la chose par Van Agtmael, leur commissionnaire, auquel ils ont expédié la marchandise et qui, en l'absence de toute preuve contraire, doit être envisagé comme la détenant pour leur compte, tant que la délivrance aux mains de l'acheteur n'a pas été effectuée;

Que la réception par Van Agtmael du montant du compte de frais et l'expédition de la marchandise à Van Agtmael et de Meyer n'emportent point cette délivrance;

Que Reynher et Schintz, n'étant point dessaisis de la chose, se trouvent donc dans les conditions voulues pour exercer le droit de rétention;

Attendu que, si l'on pouvait, contrairement à ce qui précède, admettre qu'il y a dessaisissement de la part de Reynher et Schintz, ce qui exclurait le droit de rétention, l'action revendicatoire viendrait dans ce cas légitimer leurs fins exceptionnelles;

Q'en effet, la tradition de la chose n'est un obstacle au droit de revendication, aux termes de l'article 570 précité, qu'autant qu'elle ait été faite dans les magasins du failli ou dans ceux du commissionnaire chargé de vendre; or, il résulte des soutènements de Robineau et C° eux-mêmes que Van Agtmael n'avait point reçu le mandat de vendre, mais seulement de soigner l'expédition de la marchandise;

Attendu, d'autre part, que la vente invoquée par Robineau et C° fut-elle sérieuse autant que Reynher et Schintz prétendent le contraire, elle ne saurait néanmoins empêcher la revendication, puisqu'elle ne s'est pas opérée dans les conditions exigées par l'article 568 précité;

Qu'en effet, à supposer que la condition de l'antériorité de la vente à l'arrivée de la marchandise se soit réalisée dans l'espèce, il n'en demeure pas moins certain que la dite vente n'a pas eu lieu sur facture et sur connaissement ou lettre de voiture signés par l'expéditeur, conditions dont l'article précité exige impérieusement la réunion pour donner à la vente le caractère d'empêchement à la revendication;

Qu'au surplus, il n'y a pas même dans l'espèce vente sur facture au vœu

de la loi, puisque la facture remise à Robineau n'est autre que celle du failli lui-même et nullement celle des expéditeurs;

Qu'il est donc sans objet sérieux au procès d'ordonner des devoirs de preuve relativement au caractère de la vente faite par De Leener à Robineau et Cie; que les considérations qui précèdent légitiment l'opposition de Reynher et Schintz à la délivrance de la marchandise et que, partant, c'est à bon droit que Van Agtmael se refuse de laisser suivre la dite marchandise à Robineau et Cie, sauf à leur restituer le montant du compte de frais, ce à quoi ils ne se sont pas refusés;

Attendu que la solution qui précède enlève tout fondement à la demande en garantie formée contre Reynher et Schintz.

Par ces motifs,

Le tribunal, sans qu'il soit besoin d'ordonner des devoirs de preuve, déclare les demandeurs ni recevables ni fondés dans leur action et les en déboute.

Dit le défendeur principal non fondé dans ses fins en garantie.

Condamne les demandeurs principaux aux frais des instances, tant principale qu'en garantie.

Du 9 mai 1863. — MM. Selb, A. De Roubaix, V Josson. *Juges.* — *Pl.* Mes Bonnevie & Houtekiet (du barreau de Bruxelles).

Capitaine. — Avaries. — Fret. — Réception. — Quittance avec réserves.

Le capitaine, en recevant son fret, est en droit de faire des réserves pour la contribution de la cargaison aux avaries, alors même qu'il a déjà protesté antérieurement du chef de celles-ci.

(Cap. J. J. White contre J. Sescau & Co).

Le capitaine White, du navire *Washington*, ne voulut recevoir

son fret qu'en mentionnant dans la quittance, la réserve de son droit de poursuivre contre les destinataires du chargement une action en contribution du chef d'une avarie grosse contestée par ceux-ci.

Les destinataires s'opposèrent à cette réserve.

Citation par le capitaine.

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation, en date du 29 avril dernier, enrégistré;

Attendu que l'article 435, paragraphe trois du code de commerce, présuppose, dans son texte comme dans son esprit, le droit du capitaine de toucher son fret, tout en réservant ses droits du chef du contrat d'affrétement; qu'en effet par cela seul que le législateur y fait résulter une fin de non recevoir de la livraison de la marchandise et du paiement du fret sans protestation, il s'en suit que cette protestation peut accompagner l'un et l'autre de ces faits;

Que c'est donc une obligation de la part du débiteur du fret que de souffrir l'exercice du droit de protestation simultanée reconnu au capitaine;

Attendu que vainement les défendeurs objectent que déjà, par exploit du 27 mars dernier, le demandeur a usé du dit droit de protestation, car ce fait ne saurait faire obstacle à ce que le demandeur réitère la déclaration de ces réserves, et ce renouvellement de protêt est d'autant plus légitime qu'il obvie à l'interprétation erronée qui pourrait être donnée au fait de réception pure et simple du fret;

Qu'alors que les défendeurs ne sont pas admissibles à faire fruit de la dite protestation faite par le capitaine dans son intérêt exclusif comme représentant du navire, ils sont évidemment sans grief en payant ce qu'ils peuvent devoir, contre décharge, sous la réserve prérappelée; que c'est ici le cas d'appliquer la maxime que *ce qui est utile à l'un et ne nuit pas à l'autre doit être facilement concédé;*

Par ces motifs,

Le tribunal, renvoyant les parties à se régler sur la débition du fret et sur le quantum de celui-ci, dit pour droit que ce dernier sera *casu quo*

payé contre quittance mentionnant les réserves relatées à l'exploit de citation susvisé, dont acte est décerné au demandeur.

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Condamne les défendeurs aux frais.

Du 12 mai 1863. — MM. BRUYNSERAEDE, H. KREGLINGER, DE CLERCQ, *Juges.* — *Pl.* Mes DE KINDER & VAN DAEL.

STARIE ET SURESTARIE. — PORT DE CHARGE. — PORT D'ORDRES. — COMPUTATION DU DÉLAI. — USAGES DE FALMOUTH ET QUEENSTOWN. — RESPONSABILITÉ DU DESTINATAIRE.

Lorsque la charte-partie fixe un délai pour le chargement, et un autre pour la transmission des ordres au port ad hoc, *le destinataire ne peut prétendre cumuler ces délais de manière à prolonger la starie au port d'ordres de toute la partie du premier délai non consumée au port de charge.*

Le **dies ad quem** *n'est pas compris dans le délai de starie au port d'ordres, pas plus que le* **dies a quo**. *Ainsi si ce délai est de cinq jours, il faut compter à partir du lendemain de l'arrivée du navire pour s'arrêter à la fin du 5me jour. Si les ordres ne sont donnés que le 6me jour, il est dû un jour de surestarie.*

Les lois ou usages de Queenstown ou Falmouth n'exigent point la signification d'un protêt pour faire courir les surestaries à l'égard du navire qui y a relâché pour ordres.

Les surestaries au port d'ordres peuvent être réclamées du destinataire au port de reste.

(CAP. BACCARICH CONTRE SOCIÉTÉ RAFFINERIE GANTOISE).

Jugement.

Vu l'exploit de citation, en date du 13 juin dernier, enrégistré;

Attendu qu'il est reconnu entre parties que l'affrétement du navire *Otaz Sin Draghimir* s'est fait entr'autres aux conditions suivantes :

1° Trente jours courants (ceux du dimanche exceptés) pour charger le navire (à moins que celui-ci ne soit plustôt prêt) ;

2° Cinq jours pour attendre les ordres à Cork, Cowes ou Falmouth, sous indemnité de six livres sterling par chaque jour de surestarie ;

3° La cargaison à délivrer, d'après les us et coutumes suivis au port de décharge ;

Attendu que chacune de ces stipulations est spéciale et distincte et doit se restreindre à son objet, de sorte que c'est à tort que la défenderesse veut joindre les deux premières opérations prérappelées, pour fondre en un seul délai de 35 jours les deux termes respectivement assignés pour leur accomplissement ;

Attendu que la réclamation du demandeur a uniquement pour cause le retard essuyé à Cork dans la réception de ses ordres et qu'il n'est pas contesté que ceux-ci lui sont parvenus le 29 avril dernier, alors qu'il y était arrivé le 16 précédent ;

Attendu qu'en ne comptant point dans le délai prédit le jour de l'arrivée du navire à Queenstown, il eut été juste de compter et de comprendre dans la surestarie le sixième jour ultérieur, si les ordres avaient été donnés à ce jour et que, partant, il est juste aussi de comprendre dans la dite surestarie le jour du 29 avril prémentionné ;

Qu'il s'agit, en effet, dans l'espèce d'un délai *en déans lequel* et non d'un délai *après lequel ;*

Attendu que, d'après cela, le délai pour ordre a été excédé en réalité de 8 jours ;

Attendu que la défenderesse ne justifie aucunement de la nécessité légale d'un protêt d'après les lois ou usages à Queenstown pour faire prendre cours à la surestarie et qu'il conste au procès que, dès le 16 avril, due information a été donnée de la relâche du dit navire pour ordres ;

Que le défaut de protestation contre le dire du donneur d'ordres à la

date du 22 avril dernier, à savoir que, d'après avis reçu de la Havane (port du départ), il y avait encore 20 jours à courir pendant lesquels il pourrait retenir le navire pour ordres, que ce défaut de protestation est également irrelevant en présence des stipulations formelles prédites;

Attendu qu'il s'agit dans l'espèce, non point d'une indemnité acquise au capitaine avant le départ du navire à l'égard de l'affréteur, mais d'une indemnité qui était éventuelle lors de ce départ, subordonnée qu'elle était à l'exécution ou non exécution ponctuelle de la stipulation relative à la relâche pour ordres;

Que, partant, le chargement se transportait avec la parfaite connaissance de l'affréteur ou chargeur de la condition et des charges attachées à ce transport;

Que, dès lors, le destinataire, expressément renvoyé aux dits accords d'affrétement par le connaissement, ne saurait recuser la charge de surestaries pour ordres, sauf son recours contre qui de droit;

Vus les articles premier et deux de la loi du 21 mars 1859 sur la contrainte par corps.

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes exceptions et fins contraires, condamne la défenderesse, même par corps, au paiement de 1212 francs pour les huit jours de surestaries prérappelés avec les intérêts commerciaux et moratoires.

Du 3 juillet 1863. — MM. ELLERMAN, CH. CATEAUX & LAMBRECHTS, *Juges.* — *Pl.* Mes VAN STRATUM & DHANIS.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — JUGEMENT ARBITRAL. — VENTE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ACTION BASÉE SUR DES FAITS POSTÉRIEURS.

Le tribunal de commerce ne peut connaître de l'exécution d'un jugement arbitral, rendu en matière commerciale, et ce surtout quand le dit jugement a dû être déposé au greffe du tribunal civil.

Lorsqu'acheteur et vendeur se sont, par leur contrat, soumis à la juridiction d'arbitres, le tribunal de commeree est incompétent pour connaître du refus de prendre réception d'une partie des marchandises vendues, encore que ce refus soit basé sur des faits du vendeur survenus pendant la délivraison.

(DELGUTTE CONTRE J. MEEUS).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation, en date du 18 juillet dernier, enrégistré;

Sur les fins d'incompétence élevées par le défendeur :

Attendu que de la teneur de l'exploit susvisé et des débats d'audience il ressort 1° que la vente de la partie seigle par bateau *l'Incroyable* dont il s'agit a été convenue sous la clause qu'en cas de contestation sur l'exécution du contrat, les parties contractantes s'engagent s'en référer à la décision des arbitres à nommer par elles, renonçant à toutes voies judiciaires ;

2° Que des contestations ayant surgi à l'arrivée du dit bateau à Anvers, les parties, en accomplissement de cette dernière clause, ont constitué pour leurs arbitres MM. C. Janssens, commissionnaire, et H. Claessens, courtier;

3° Que ces arbitres ont porté leur décision et ordonné que le sieur Meeus eut à prendre réception de la partie saine du dit chargement;

4° Que celui-ci, en vertu de cette décision, a pris réception de 920 hectolitres seigle seulement, depuis et compris le 10 jusqu'au 13 du présent mois, et qu'il a refusé de recevoir la livraison de la partie saine restant encore à bord du dit bateau;

Attendu que, dans cet état des faits acquis, il est évident qu'il s'agit d'une contestation sur l'exécution de la décision arbitrale rendue, si non tout au moins sur l'exécution du contrat de vente ;

Qu'au premier cas, ce siège est incompétent, autant que s'il agissait de l'exécution d'un jugement émané de la juridiction commerciale (articles 442 et 553 du code de procédure civile) et ce d'autant plus qu'en matière d'arbitrage volontaire ou contractuel, la sentence arbitrale doit être déposée au greffe du tribunal civil et être rendue exécutoire par le président

de ce tribunal (articles 1020 et 1021 ibid.) et que l'alinéa final de ce dernier article attribue expressément la connaissance de l'exécution du jugement arbitral au tribunal dont est émanée l'ordonnance d'exéquatur ;

Attendu qu'au second cas prémentionné et en présence de la constitution du tribunal arbitral ci-dessus relaté, l'incompétence de ce siège est tout aussi manifeste ;

Que l'objection tirée par le demandeur de ce que le défendeur base aujourd'hui son refus de réception sur de prétendus faits du défendeur survenus pendant la délivraison du seigle à l'état sain, n'altère en rien la situation préindiquée des parties au regard de la question de compétence judiciaire, puisqu'abstraction faite de la décision arbitrale susrappelée, il ne s'agira pas moins de l'exécution du contrat de vente ;

Par ces motifs,

Le tribunal, toutes fins contraires écartées, se déclare incompétent et condamne le demandeur aux frais du défendeur.

Du 28 juillet 1863. — MM. FOULON, DE ROUBAIX & DE CLERCQ, *Juges.* — *Pl.* Mes VAES & AUGER.

1° COMPÉTENCE COMMERCIALE. — LOUAGE DE SERVICES. — SALAIRE. — TAILLE DE DIAMANTS. — APPRENTISSAGE. — 2° LIVRES DE COMMERCE. — REFUS DE REPRÉSENTATION. — SERMENT SUPPLÉTOIRE.

1° La demande en paiement de salaires au sujet d'un louage d'ouvrage se rattachant à une exploitation commerciale, par exemple pour avoir taillé et assorti des diamants, est de la compétence des tribunaux de commerce.

Au contraire, est civile l'action en rémunération pour avoir enseigné un métier ou un commerce.

2° Lorsqu'une partie, aux livres de laquelle on offre d'ajouter foi, refuse de les représenter, le juge peut déférer le serment à l'autre partie : art. 17 c. comm.

(E. WOUTERS CONRE MAURICE LIONI).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation, en date du 16 mai dernier, enrégistré;

Attendu que le compte du demandeur contient divers chefs distincts de réclamation;

Attendu que ceux causés pour avoir *taillé et assorti des diamants* dérivent d'un louage d'ouvrage se rattachant à une exploitation commerciale et que par conséquent le juge de céans est compétent pour en connaître;

Et attendu qu'il est reconnu que le demandeur a travaillé pour compte du défendeur une vingtaine de fois le dimanche au polissage du diamant et que ce nombre concorde parfaitement avec le compte du demandeur;

Attendu, en ce qui concerne le nombre de carats travaillés par le demandeur et le taux du salaire: que le demandeur ayant offert de s'en rapporter aux livres du défendeur, celui-ci s'est borné à une dénégation sèche et générale et a refusé de représenter ses livres, ce qui, aux termes de l'article 17 du code de commerce, autorise le juge à déférer le serment supplétoire;

Attendu que les considérations qui précèdent dispensent de s'arrêter et répondent en tant que de besoin aux différents moyens présentés par le défendeur;

En ce qui concerne la somme de cinq cents francs réclamée pour avoir appris au défendeur la fabrication du diamant:

Que cette somme constitue la rémunération d'un service dépourvu du caractère de commercialité; que cette observation s'applique également au poste pour commissions faites par l'épouse du demandeur.

Que le tribunal est donc incompétent.

Par ces motifs,

Le tribunal, statuant par disposition distincte, se déclare incompétent relativement aux deux postes ci-dessus mentionnés en dernier lieu.

Et, avant de statuer en ce qui concerne le surplus du compte du demandeur, ordonne à ce dernier de jurer à la première audience utile à laquelle la cause sera ramenée, « qu'il a travaillé pour le demandeur le nombre de carats désigné dans l'exploit de citation. »

Pour après ce serment prêté ou refusé, être statué comme il appartiendra.

Dépens réservés.

Du 3 septembre 1863. — MM. FOULON, JOS. JOOSTENS & DE CLERCQ, *Juges.* — *Pl.* Mes VRANCKEN & VERELLEN.

CAPITAINE. — NAVIRE DANS LE PORT. — FRAIS DE GARDE. — TAUX. — DÉPENSES POUR LES GENS DU BORD.

Le capitaine est en droit de constituer un gardien au navire, se trouvant dans le port, et de porter les frais de garde au compte de l'armement.

Les frais ne doivent pas dépasser frs. 2.50 par jour.

Le capitaine, tant qu'il n'est pas légalement licencié, a le droit de faire les dépenses nécessaires pour la nourriture des gens du bord, encore que les armateurs aient fait annoncer publiquement qu'ils ne reconnaîtraient pas les dettes faites par lui.

(B. G. PETERS CONTRE H. H. FREERICKX.)

JUGEMENT.

Vu le jugement de ce siège du 16 juillet dernier, enregistré sur expédition;

Vu l'exploit de citation, en date du 24 juillet dernier, enregistré;

Attendu que le demandeur a reconnu que le solde de ses gages, comme capitaine du navire hanovrien *Frances*, se réduisait à la somme de frs 2523-82, à la date du 23 juillet, époque à laquelle son mandat est venu à cesser de fait et de droit par suite du paiement effectué entre ses mains par ses co-armateurs du montant de sa part comme copropriétaire du navire pour $^{5}/_{32}$ parts;

Attendu que la dite somme forme une dette de l'armement; que le capitaine Peters, en qualité de co-propriétaire du navire pour $^{5}/_{32}$ parts,

est tenu de supporter dans la dite somme une part proportionnelle à son quirat, soit fr. 321-65;

Attendu que le dit capitaine adhère à la déduction opérée par les défendeurs du chef de frais de nourriture de la fille du dit capitaine à bord du navire *Frances*, soit, sous déduction des $^{5}/_{32}$ parts constituant la part du capitaine Peters, comme co-armateur, fr. 442-95;

Que le compte **A** du demandeur se solde donc par fr. 1686-64;

Attendu que tous les postes du compte **B** sont reconnus, sauf ceux pour frais de garde et de veille du navire;

Attendu que le capitaine, obligé de vaquer à ses affaires, a du constituer un gardien dans le navire;

Mais attendu que la somme de 4 francs par jour pour salaire du dit gardien est exagérée; que le capitaine Peters ne justifie pas avoir payé cette somme et que celle de frs. 2-50 par jour paraît suffisante comme conforme aux taux d'usage, ce qui réduit la somme à 70 francs, moins les $^{5}/_{32}$ à déduire d'après le principe ci-dessus prérappelé;

Attendu, en ce qui concerne les comptes Strauss et consors :

Que c'est là une dépense faite pour la nourriture des gens du bord, rentrant dans le mandat du capitaine et qu'il a pu faire valablement aussi longtemps que les défendeurs n'ont point fait cesser le dit mandat, encore bien qu'ils eussent publié par la voie des journaux qu'ils ne reconnaissaient point les dettes contractées par le capitaine;

Que le dit compte s'élève, sous déduction des cinq trente deuxièmes parts du capitaine, fr. 136-57;

Attendu, enfin, que le capitaine Peters a tenu compte aux défendeurs du prix des biscuits gâtés qu'il a vendus à l'arrivée du navire au sieur De Boer; qu'il est donc sans objet d'ordonner des devoirs de preuve à cet égard;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les comptes du demandeur soldent par fr. 1896-13, somme que les défendeurs ont subsidiairement reconnu devoir au capitaine;

Attendu que le dépôt de cette somme entre les mains de monsieur le consul de Hanovre ne saurait équivaloir à la consignation régulière exigée par l'article 1257 du code civil pour libérer le débiteur;

Attendu, d'ailleurs, que si les défendeurs ont annoncé au demandeur que le montant de ses gages était déposé à sa disposition chez le consul prédit, ils n'ont point néanmoins précisé la somme offerte ; que dès lors, en présence de la contestation existante entre parties, ce dépôt était inopérant ;

Attendu que la plus-pétition du demandeur n'a engendré aucuns frais ; que tous les frais doivent rester à charge des défendeurs et que leurs réserves en dommages-intérêts sont inopérantes ;

Par ces motifs,

Le tribunal, toutes fins contraires respectives écartées comme inadmissibles et mal fondées et disant non régulières les offres des défendeurs, condamne ces derniers, même par corps, à payer au demandeur la somme de frs. 1896-13 pour solde de compte, avec les intérêts mercantiles jusqu'au parfait paiement.

Les condamne en outre à tous les dépens.

Du 4 septembre 1863. — MM. FOULON, JOOSTENS & DE CLERCQ, *Juges.* — *Pl.* Mes BRACK & AUGER.

ABORDAGE. — CHOC DE TROIS NAVIRES. — PROTÊT. — INEXACTITUDE DE FAITS.

Le tribunal de commerce, compétent pour les abordages maritimes, l'est aussi, à ce titre, pour connaître d'une action en responsabilité contre un capitaine de navires pour avoir jeté un bateau lesteur contre un autre navire.

L'inexactitude du narré des faits dans le protêt prescrit par l'art. 435 c. comm., ne peut énerver l'effet juridique et conservatoire de cet acte.

(JEAN VAN CRAENENBROECK CONTRE MAC. MANUS).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation, en date du 2 septembre courant, enrégistré;

Vu l'exploit de protestation, en date du 31 août dernier, enrégistré;

Attendu que l'action des demandeurs a pour objet la réparation du dommage causé par un abordage maritime;

Que le tribunal est donc compétent, bien que le défendeur soit cité non comme ayant fait lui-même l'abordage, mais comme personnellement responsable du heurt ou choc d'un autre bâtiment contre celui du demandeur;

Attendu qu'il a été satisfait au prescrit des articles 435 et 436 du code de commerce par l'exploit de protestation du ministère de l'huissier J. B. Lombaerts en date du 31 août dernier, ci-dessus visé, signifié au défendeur;

Qu'aucune loi n'exige que tous les faits relatifs à l'abordage soient contenus dans l'exploit de sommation; qu'ainsi il n'y a pas d'argument à tirer de ce que l'exploit de sommation prérappelé ne mentionne pas le heurt du navire du défendeur contre le bateau lesteur;

Que le dit exploit répond au vœu de la loi, puisqu'il a mis le défendeur à même d'exercer tel recours qu'il eut jugé convenir;

Attendu que les faits relevants cotés par le demandeur sont déniés et que, partant, il écheoit d'en ordonner la preuve, même orale;

Attendu qu'il y a lieu de procéder dès à présent et tous droits saufs à la constatation régulière des avaries et ce par un expert conformément au vœu des parties.

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant les fins de non recevoir proposées par le défendeur et avant de statuer ultérieurement,

Admet le demandeur à prouver par toutes voies de droit et même par témoins « que le 30 du mois d'août dernier, le demandeur, se trouvait vers » 3 heures de l'après-midi amarré dans le musoir de l'ancien bassin, atten- » dant son tour pour entrer, lorsque le trois-mâts américain *D. L. Choate*, » commandé par le capitaine Mac Manus, par suite d'une fausse manœuvre » et par une faute ou imprudence imputable au dit capitaine, courut sur » un bateau lesteur amarré dans le dit chenal contre celui du demandeur,

» par suite de quoi, la chaloupe du bateau du demandeur a été brisée et » le dit bateau a reçu des avaries. »

Réserve au défendeur la preuve contraire par les mêmes voies.

Pour, après la preuve fournie, être conclu et statué comme en justice il appartiendra.

Réserve les frais.

Du 5 septembre 1863.—MM. BRUYNSERAEDE, JOS. JOOSTENS, V. JOSSON, *Juges.* — *Pl.* M^es VAN DAEL & VANDERMEERSCH.

BILLET A ORDRE. — PORTEUR IRRÉGULIER. — DÉBOUTÉ. — JUGEMENT. — ACQUIESCEMENT. — REMISE MANUELLE DE L'EFFET. — BÉNÉFICIAIRE PRIMITIF.

Lorsque le porteur d'un billet à ordre, repoussé dans son action en paiement comme n'étant, à raison de l'irrégularité de l'endos, que le mandataire du bénéficiaire primitif, remet le titre au dit bénéficiaire, il doit être censé par là avoir acquiescé au jugement qui le déboute.

En conséquence, le souscripteur ne peut exciper contre le bénéficiaire, qui l'actionne à son tour, muni du billet, du défaut de terminaison définitive du premier procès et de l'incertitude prétendue sur la personne du véritable porteur.

(Vve JOS. DE BONTRIDDER CONTRE L. GYSELINCKX).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation, en date du 13 juin dernier, enrégistré;

Attendu que la demanderesse, agissant en qualité de femme commune en biens et légataire universelle de son mari, a cité le défendeur en paiement d'un billet à ordre de l'import de deux mille francs souscrit par le dit défendeur à l'ordre du sieur De Bontridder, mari de la demanderesse, le 1 avril 1859 et payable en 1860;

Attendu qu'il conste que le défendeur a été, sous la date du 31 janvier

dernier, actionné devant le tribunal de céans en paiement du même billet par un sieur Nerinckx, se disant cessionnaire en vertu d'un endossement non daté, et que par jugement du 17 mars dernier, enrégistré, le dit sieur Nerinckx a été débouté de cette action, comme non recevable par la raison que l'endossement irrégulier ne lui avait conféré que la simple qualité de mandataire ou procureur du bénéficiaire, le sieur De Bontridder, que ce dernier avait seul nom et qualité pour réclamer en justice le paiement du billet;

Attendu que la signification du dit jugement faite au défendeur en cours d'instance a fait conster légalement à son égard de la terminaison de la dite instance;

Attendu que la remise du titre par Nerinckx à De Bontridder ou à qui pour lui constitue un acquiescement non équivoque au jugement prérappelé;

Que l'exception tirée de ce que le dit jugement n'est pas coulé en force de chose jugée et de ce que le défendeur pourrait avoir ultérieurement à répondre à l'action du sieur Nerinckx, est donc dépourvue de base.

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant comme ni recevable ni fondée l'exception opposée par le défendeur, lui ordonne de plaider à toutes fins à la première audience utile à laquelle la cause sera ramenée.

Du 11 septembre 1863. — MM. Foulon, Jos. Joostens, De Clercq, *Juges.* — *Pl.* Mes Vrancken & De Kinder.

Vente commerciale. — Défaut de livraison. — Notification de résiliation. — Inaction du vendeur. — Fin de non-recevoir.

Dans les ventes commerciales, et surtout lorsqu'il s'agit de marchandises sujettes à fluctuations, le délai accordé pour la livraison est comminatoire, et l'acheteur, en cas de non livraison, satisfait à ses obligations en déclarant, par correspondance, qu'il considère le marché comme résilié.

Le vendeur qui, au reçu de pareille notification, se borne à déclarer qu'il maintient le marché, mais ne fait néanmoins aucune offre de livraison et ne prend aucune mesure vis-à-vis de l'acheteur en vue de l'exécution du dit marché, doit être déclaré non recevable dans son action en exécution intentée deux mois après.

(Pasquier de Ribeaucourt contre Schleicher & Langen).

Jugement.

Vu l'exploit de citation en date du 25 avril dernier, enrégistré;

Attendu que, d'après les conventions de vente-achat convenues entre parties le 2 décembre dernier, relativement à 500 barils d'huile de pétrole, la marchandise devait être livrée à raison de 100 barils par semaine à partir de la semaine suivante, soit vers le 10 décembre;

Attendu que des débats et des documents de la cause il résulte que, par un accord postérieur, en date du 7 décembre, conclu verbablement dans les bureaux du demandeur, il a été convenu que ces derniers livreraient des huiles de pétrole non inflammables, condition qui n'avait pas été stipulée lors de l'achat primitif, et qu'un nouveau délai leur a été accordé à cette fin;

Attendu qu'il ne saurait être douteux, en présence de l'échange de lettres entre parties, que ce délai était de 15 jours à partir de la date de l'accord susmentionné;

Que les défendeurs, ayant en effet, sous la date du 7 janvier dernier, écrit aux demandeurs qu'ils n'entendaient plus rester engagés dans cette affaire, le délai pour les livraisons étant expiré depuis longtemps, les défenderesses se bornèrent à répondre qu'ils maintenaient le marché et qu'ils livreraient dans le courant du mois;

Que les défendeurs ayant déclaré dans le courant du mois de janvier dernier qu'ils refusaient cette livraison, pour le motif que, d'après la convention, la livraison devait commencer en déans les 15 jours après l'accord verbalement intervenu le 7 décembre, les demandeurs n'opposèrent aucune contestation au sujet de la réalité de ce dernier fait et se bornèrent à in-

voquer en faveur du maintien de la vente l'absence de mise en demeure de la part des défendeurs ;

Attendu que la circonstance que les défendeurs ont demandé échantillon des pétroles, après l'expiration du dit délai, à savoir le 31 décembre, ne fournit aucun argument sérieux en faveur du système des demandeurs, consistant à prétendre que la date de la livraison a été conventionnellement subordonnée à la réalisation des modifications à faire dans leur usine en vue de la production des huiles de pétrole non inflammables ;

Que ce système ne saurait d'ailleurs se concilier ni avec la correspondance prérappelée, ni avec la nature du marché portant sur une marchandise éminemment sujette à des fluctuations, puisqu'il abandonnerait l'époque de la livraison à l'arbitraire du vendeur ;

Attendu que, dans les ventes commerciales, le délai accordé pour la livraison est comminatoire, et que l'acheteur, en cas de non livraison dans le temps fixé, satisfait à ses obligations en déclarant qu'il considère le marché comme résilié ;

Attendu, de plus, que la célérité et la sécurité des opérations commerciales s'opposent à ce que le sort des ventes soit laissé dans l'incertitude, spécialement lorsqu'il s'agit de marchandises sujettes à des fluctuations ;

Que c'est donc au vendeur, s'il entend se tenir à l'exécution du marché, à prendre les mesures et à faire les diligences nécessaires ;

Attendu qu'à la vérité les demandeurs ont, à la suite du refus des défendeurs de recevoir la marchandise signifié le 7 janvier dernier, manifesté la volonté d'exécuter le dit marché, mais qu'ils n'ont néanmoins fait aucune offre de livraison et n'ont pris aucune mesure à l'égard des défendeurs en vue de l'exécution du marché jusqu'au 25 avril suivant, date de l'ajournement en justice ;

Attendu qu'en présence des principes usuels prémentionnés et des stipulations du contrat de vente, la conséquence logique de l'inaction des demandeurs c'est l'abandon du marché, sinon l'impossibilité de l'exécuter dans le délai voulu et, partant, la non-recevabilité de l'action tendant à l'exécution du marché susdit ;

Attendu que c'est vainement que, dans l'ordre d'écarter l'exception de tardivité, les demandeurs excipent de leurs efforts auprès des défendeurs

par l'entremise du sieur Van Oye-Van Deurme pour arranger l'affaire à l'amiable;

Qu'en effet il n'appert nulle part que les défendeurs se soient prêtés à cette tentative; qu'il n'a donc pas existé des pourparlers d'arrangement ayant pour effet de justifier la tardivité de l'action des demandeurs.

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare les demandeurs non recevables ni fondés dans leur action, les en déboute et les condamne aux dépens.

Du 11 septembre 1863. — MM. Foulon, Jos. Joostens & De Clercq *Juges.* — *Pl.* M[es] Cuylits & Van Dael.

Surestaries. — Interruption de travaux. — Fait du capitaine. — Déchéance. — Divers destinataires. — Action utile. — Division de l'action.

1° Si le capitaine a une action directe contre les destinataires qui ont employé des jours de surestaries, c'est pour autant que ces surestaries ne soient pas le résultat du fait, même légitime, du capitaine lui-même.

Ainsi, lorsqu'à cause des lenteurs mises par un destinataire à décharger à l'arrière, le capitaine se voit forcé, pour ne pas exposer son navire, à faire stater le déchargement qu'opérait à l'avant un autre destinataire, lequel par suite doit employer des jours de surestaries, ce dernier n'est passible d'aucun recours de ce chef; mais le capitaine peut réclamer l'indemnité de surlocation contre le premier destinataire, à titre de réparation du préjudice qui lui a été occasionné par la perte de son recours contre l'autre.

2° Lorsque le capitaine a divisé son action en paiement de surestaries entre les divers destinataires ou chargeurs, tout en déclarant admettre toute autre division pour arriver au recou-

vrement de la somme totale, le juge peut mettre à la charge de l'un des défendeurs une part plus forte que celle réclamée dans l'exploit introductif d'instance.

(J. FUCHS CONTRE CAP. ELLIOTT, RYMENANTS & BRUYNSERAEDE).

Le tribunal de commerce d'Anvers sur la 1re question avait émis un avis différent : Voir 1862, I, p. 310. Sur l'appel, la Cour à statué comme suit :

ARRÊT.

Attendu qu'il est constant en fait que l'appelant et les cités en intervention ont chacun chargé, à bord du navire de l'intimé, une partie de grains et qu'en dehors du fret stipulé avec chacun d'eux, il était convenu que le chargement et le déchargement devraient être opérés en 10 jours, à peine de 750 frs. par jour de surestarie ;

Attendu qu'il est également reconnu que 5 jours de surestarie sont dûs au capitaine, le navire n'ayant été déchargé que cinq jours après le délai de dix jours convenu ;

Attendu que le capitaine intimé a, devant le premier juge, divisé sa réclamation entre les trois chargeurs et reproduit la même division devant la Cour, déclarant admettre toute autre, pour arriver au recouvrement de la somme de 3750 frs. qui lui est dûe pour les 5 jours de surestarie ;

Attendu que cette répartition n'est pas contestée quant à son chiffre, qu'elle n'est attaquée par l'appelant que parce qu'il prétend que, si sa marchandise est restée à bord au-delà du terme fixé, ce n'a été que par le fait du capitaine ; que, par conséquent, n'ayant pas été en faute, rien ne peut être réclamé à sa charge ;

Quant à cette prétention, objet de l'appel de Fuchs contre le capitaine :

Attendu que, par exploit d'huissier en date du 14 août 1863, l'intimé a fait défense à l'appelant Fuchs de continuer le déchargement de sa marchandise, parce que la partie Moriau (Rymenants) n'ayant pas opéré son déchargement, la sûreté de son navire pouvait être compromise ;

Attendu que les appelants et cités en intervention n'avaient entr'eux aucun lien de droit; que l'appelant pouvait disposer des sept jours qui restaient pour le déchargement du navire (3 jours ayant été employés pour le chargement) ; que les jours utiles n'expiraient que le 15 août et que l'appelant, arrêté le 14 par l'opposition de l'intimé, a cependant terminé le déchargement de ses marchandises en un jour, lorsqu'il lui a été permis de le continuer, c'est-à-dire en n'employant que la moitié des journées des 19 et 20 ; d'où résulte que, sans l'opposition du capitaine, le déchargement complet eût été terminé pendant les 7 jours de planche utiles et, par une conséquence ultérieure, que le capitaine intimé ne peut réclamer d'indemnité pour un retard dont il est la cause vis-à-vis de Fuchs ;

Quant à Rymenants et Bruynseraede ;

Sur la fin de non-recevoir proposée par la partie Moriau (Rymenants) :

Attendu que le capitaine appelant, en divisant entre les chargeurs la somme qu'il réclamait pour les jours de surestarie, n'a eu pour but que d'obtenir cette somme *intégrale*, qui représentait le dédommagement du préjudice que lui avait causé l'empêchement de disposer de son navire ; que, par conséquent, cette division ne constituait *définitivement* la part de chacun de ces chargeurs que pour autant qu'il n'y fut pas apporté de modification par suite des discussions entr'eux ; qu'on ne peut donc assimiler la position du capitaine à celle d'un demandeur qui, *in limine litis*, demande une somme déterminée, moyennant le paiement de laquelle le défendeur peut se libérer ; d'où résulte que la fin de non-recevoir proposée par le cité en intervention Rymenants n'est pas fondée ;

Au fond :

Attendu que les parts attribuées par l'intimé Elliot aux cités en intervention Rymenants et Bruynseraede ne sont pas contestées ; qu'il y a donc lieu de rechercher à charge de qui doit retomber la part de Fuchs qui ne peut être tenu ;

Attendu qu'il est constant, en fait, que c'est par le défaut de Rymenants de procéder au déchargement de sa marchandise que le capitaine s'est vu, pour la conservation de son navire, dans la nécessité d'arrêter les opérations du déchargement auquel procédait Fuchs et a perdu son recours contre lui ;

Attendu que, s'étant ainsi constitué en faute et étant la cause virtuelle de la perte du recours direct du capitaine contre Fuchs, c'est à lui, Rymenants, qu'il incombe de réparer le préjudice causé et de payer au capitaine la somme qu'aurait dû payer Fuchs, dans les proportions de la valeur de sa part dans la cargaison du navire, pour jours de surestarie ;

Attendu que Bruynseraede, étranger à ce fait, ne peut être tenu d'aucune de ses conséquences ;

Attendu que le retard apporté par Bruynseraede dans le déchargement de sa marchandise placée au dessous de celle de Rymenants, n'a été que la conséquence de l'inaction de celui-ci; que, mis en demeure par Bruynseraede d'enlever sa marchandise, il ne l'a fait que lorsque les jours de planche étaient écoulés;

Attendu que, si le capitaine a droit à la pénalité stipulée pour la retention du navire au-delà des délais convenus, Bruynseraede ne peut se soustraire, vis-à-vis de lui, au paiement de la somme réclamée à sa charge, mais doit avoir à son tour son recours contre Rymenants, qu'il a cité en garantie pour être indemnisé des condamnations à sa charge au profit du capitaine;

Par ces motifs,

La Cour, ouï Mr le premier avocat Corbisier en son avis conforme sur la fin de non recevoir proposée par la partie Moriau (Rymenants) ;

Faisant droit par disposition nouvelle entre toutes les parties ;

Statuant sur l'appel de Fuchs contre Elliott : Met le jugement dont appel au néant ;

Déclare Elliot non fondé dans sa réclamation à charge de Fuchs ; le condamne aux dépens des deux instances ; ordonne la restitution de l'amende consignée.

Statuant entre Elliott, Rymenants et Bruynseraede :

Rejette comme non fondée l'exception opposée à Elliott ;

Dit Rymenants tenu vis-à-vis du capitaine de la part de surestarie mise à charge de Fuchs plus de celle lui attribuée, montant ensemble à fr. 3140-87 ; le condamne au paiement de cette somme en principal et intérêts du jour de la demande ;

Condamne Bruynseraede envers le capitaine au paiement, en principal et intérêts du jour de la demande, de la somme de fr. 609-13.

Condamne Rymenants à garantir Bruynseraede en principal, intérêts et frais du montant de la condamnation prononcée à la charge de celui-ci.

Condamne Rymenants et Bruynseraede aux dépens des deux instances vis-à-vis d'Elliott, autres que ceux concernant Fuchs qui restent à charge d'Elliott.

Condamne Rymenants aux dépens des deux instances vis-à-vis de Bruynseraede.

Du 23 novembre 1863. — COUR DE BRUXELLES. — 1re CH. — *Prés.* Mr DE PAGE. — *Pl.* Mes LE CLERCQ, BARBANSON FILS, WATTEEU & LE JEUNE.

1° SAISIE ARRÊT. — COMPÉTENCE COMMERCIALE ET CIVILE. — ACTION EN REVENDICATION D'OBJETS SAISIS. — DÉSIGNATION DE CEUX-CI. — INTERPRÉTATION. — 2° INTERVENTION EN APPEL. — DANS QUELS CAS.

1° L'action formée par un commerçant, en restitution d'une traite et d'un connaissement par lui confiés à un autre commerçant, chez lequel ces objets ont été saisis à la charge d'une troisième personne que le saisissant soutient en être propriétaire, la dite action dirigée contre le tiers saisi avec mise en cause du saisissant, pour au besoin consentir main-levée — implique le caractère d'une action en nullité, si non en main-levée de la saisie, ayant pour but de parvenir à la revendication des objets saisis. En conséquence, cette action, pour ce qui regarde le mérite de la saisie, appartient exclusivement aux tribunaux civils (art. 567 et 608 c. proc. civ.) et le tribunal de commerce ne peut faire droit sur les conclusions introductives d'instance qu'après que le juge civil a statué.

La loi touchant les saisie-arrêts ne prescrivant pas comme formalité substantielle que les objets saisis soient décrits nominativement dans l'exploit de saisie, il suffit, pour les rendre indisponibles, qu'ils y soient portés sous une désignation qui les fasse reconnaître comme réellement saisis.

On peut rechercher le sens et la portée de ces désignations dans la dénonciation et l'assignation en validité de la saisie.

2° Pour pouvoir intervenir en degré d'appel, il faut avoir le droit de former tierce opposition, c'est-à-dire être lésé dans ses intérêts par le jugement dont est appel. Art. 466 c. proc. civ.

(J. & F. JACOBS & PIESENS TAFFIN CONTRE BERENBERG GOSSLER & C°).

Nous avons rapporté le jugement rendu dans cette affaire, année 1862, 1re partie, page 5 et suivantes. Nous devons ici rappeler brièvement les faits, pour l'intelligence de l'arrêt ci-après.

Un suédois, Jacob Muller, avait vendu, à Piesens Taffin, de Bruges, un chargement de bois dont le prix était payable en une acceptation à donner par M. Jean Schul, d'Anvers, contre remise du connaissement.

Ce connaissement et la traite furent passés par Jacob Muller à l'ordre de Gunderson, et par celui-ci à Berenberg Gossler et C°, banquiers à Hambourg, qui en fournirent la valeur et envoyèrent le tout à Jean Schul, avec prière d'accepter la traite, sinon de la leur renvoyer ainsi que le connaissement.

Mais, à peine ces documents étaient-ils chez M. Schul, que J. & F. Jacobs, de Bruxelles, pratiquèrent saisie-arrêt entre ses mains sur toutes sommes, valeurs, documents ou titres appartenant à Jacob Muller, leur débiteur en vertu de jugement.

M. Schul, n'ayant par suite ni accepté la traite, ni renvoyé les documents, Berenberg Gossler & C° le citèrent devant le tribunal

de commerce d'Anvers pour se voir condamner à faire l'un ou l'autre, et ils firent en même temps assigner J. & F. Jacobs en déclaration de jugement commun et, pour autant que de besoin, en main levée de la saisie.

J. & F. Jacobs excipèrent d'incompétence, en se fondant sur ce que toutes les questions de validité ou main levée des saisies appartiennent au tribunal civil.

Par jugement du 19 août 1861, le tribunal de commerce écarta le déclinatoire, par le motif que la traite et le connaissement en question n'avaient point été taxativement désignés dans l'exploit de saisie; que, dès lors, il s'agissait au préalable de savoir s'ils avaient été atteints par une saisie à charge de Jacob Muller, en d'autres termes, s'ils appartenaient à celui-ci, question toute commerciale. Au fond, le juge reconnut que ces documents étaient, au moment de la saisie, la propriété de Berenberg Gossler et Co et en conséquence il ordonna à Jean Schul d'accepter la traite, sinon d'en payer l'import.

Appel par J. & F. Jacobs.

Arrêt.

Attendu que, par exploit de l'huissier Daniëls, en date du 13 juillet 1861, enrégistré, les appelants J. et F. Jacobs, à titre de créanciers du sieur Jacob Muller, en vertu d'un jugement du tribunal de commerce d'Anvers, ont fait saisir arrêter entre les mains de Jean Schul, également partie appelante, toutes les sommes, valeurs, titres et documents que ce dernier pouvait détenir actuellement ou pourrait détenir par la suite, appartenant au dit Jacob Muller;

Attendu que cette saisie, dont la dénonciation a été régulièrement notifiée avec assignation en validité, avait pour but principal de placer sous la main de la justice, notamment une traité tirée par Jacob Muller sur Jean Schul et un connaissement représentant une cargaison de bois vendue à Piesens Taffin par ledit Jacob Muller;

Attendu que, bien que cette traite et ce connaissement ne soient pas indiqués dans l'exploit de saisie, sous la dénomination qui leur est propre respectivement, ce serait méconnaître le sens et la portée de cet acte d'exécution que de ne pas les comprendre sous les expressions générales de *toutes valeurs*, *titres et documents* qui s'y trouvent énoncés;

Que, du reste, la loi de procédure civile touchant les saisies de l'espèce, ne prescrivant pas, comme formalité substantielle, que les objets saisis doivent être décrits nominativement dans l'exploit de saisie, il suffit, pour qu'ils soient frappés d'indisponibilité de la part du tiers saisi, qu'ils y soient portés sous une désignation qui les fasse reconnaître comme réellement saisis;

Qu'au surplus, les actes qui se rattachent à la dénonciation et à l'assignation en validité de la saisie dont il s'agit, ne laissent dans leur ensemble aucun doute à cet égard; qu'en effet, l'on y voit comme choses saisies et la cargaison de bois, dont la traite en question représente la valeur, et le connaissement qui y est relatif;

Que c'est donc abusivement que le premier juge, pour repousser l'exception d'incompétence proposée par les appelants, invoque entr'autres motifs que ces documents n'ont pas été taxativement désignés comme saisis, dans l'exploit prérappelé.

Attendu que les intimés, se fondant sur ce que les titres et documents atteints par la saisie arrêt et représentant la cargaison de bois dont il s'agit, constituent leur propriété exclusive, ont conclu devant le premier juge, d'une part à ce que Jean Schul fut tenu à accepter la traite et subsidiairement au moins à leur remettre les documents qui lui ont été confiés, et d'autre part, pour le cas où il serait décidé que celui-ci ne peut être obligé à cette acceptation et à cette remise que contre la main-levée de la saisie, à ce que les appelants J. et F. Jacobs fussent condamnés à la consentir;

Attendu que la propriété dont les intimés se prévalent est contestée par les appelants J. et F. Jacobs qui ont soutenu être fondés à faire porter leur saisie sur la cargaison de bois et le connaissement qui la représente, ces objets n'ayant jamais cessé d'être la propriété de Jacob Muller, leur débiteur saisi;

Attendu qu'appréciée d'après les soutènements qui précèdent, il n'est

pas douteux que la réclamation des intimés n'implique le caractère d'une action en nullité, sinon d'une demande en main-levée de la saisie, ayant pour but de parvenir à la revendication des objets dont ils se prétendent propriétaires;

Attendu qu'aux termes des art. 567 et 608 du c. de proc. civ., il est de principe que les tribunaux civils sont exclusivement compétents pour connaître des contestations de cette nature; que, dans cet état de la cause, le premier juge devait donc se déclarer incompétent pour statuer sur le mérite de la saisie pratiquée par Jacobs et surseoir jusqu'à décision du juge compétent, avant de dire droit sur les conclusions introductives des intimés Beremberg Gossler et C°; qu'ainsi c'est à tort qu'il a reconnu sa compétence par une première disposition et que sa décision sur le fond doit tomber par voie de conséquence, comme prématurée;

Sur la recevabilité de la demande en intervention formée par Piesens-Taffin, partie de Me Soupart:

Attendu qu'en principe, pour intervenir en cause d'appel, il faut avoir le droit de former tierce opposition, c'est-à-dire être lésé dans ses intérêts par le jugement dont est appel;

Attendu que le jugement attaqué est de nature à préjudicier aux droits de l'intervenant;

Qu'en effet la traite litigieuse, tirée sur Jean Schul, n'est qu'une obligation créée indirectement pour le compte particulier de Piesens-Taffin, qui seul, comme acheteur de la cargaison qui lui a été vendue par Jacob Muller et dont cette traite représente le prix, pourrait être tenu d'en remettre la valeur au dit Jean Schul, si la décision frappée d'appel, qui condamne celui-ci à l'accepter et à la payer, devait être maintenue; ce qui suffit pour justifier l'intérêt que peut avoir l'intervenant dans la présente contestation, et, par suite, pour rendre sa demande en intervention admissible;

Attendu d'ailleurs que, tout en proposant, comme les appelants, un déclinatoire du chef d'incompétence, l'intervenant excipe contre le jugement dont appel, de droits et de moyens qui lui sont propres et personnels, à l'égard desquels il n'a pu être représenté par Jean Schul, quoique celui-ci fut son mandataire ou son prête nom pour l'acceptation de la traite litigieuse;

Par ces motifs,

La Cour, M. le 1r avocat général Corbisier entendu en son avis conforme, reçoit l'intervention de Piesens-Taffin et, sans s'arrêter à l'appel incident de la partie Mahieu, statuant entre toutes les parties, met le jugement dont appel au néant, dit pour droit que le tribunal de commerce était incompétent pour connaître de la validité de la saisie pratiquée par les appelants Jacobs et, par suite, que sa décision au fond est prématurée; condamne les intimés Beremberg Gossler et Co envers toutes les parties en tous dépens d'appel, et en ceux de 1re instance, non compris les exploits introductifs sur lesquels il sera statué par le juge de renvoi; renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil de Malines, jugeant commercialement, pour statuer au fond, après que le juge compétent aura fait droit sur la validité de la saisie; ordonne la restitution de l'amende consignée par les appelants, ordonne la distraction des dépens d'appel au profit de Mes Bauwens, Wyvekens et Soupart qui affirment avoir fait les avances.

Du 14 juillet 1863. — COUR DE BRUXELLES. — 1re CH. — *Prés.* Mr DE PAGE. — *Pl.* Mes HOUTEKIET, VERVOORT, WOESTE, & FONTAINAS.

COMMISSIONNAIRE. — VENTE COMMERCIALE. — RIZ RANGOON MILL CLEANED. — RIZ BATTU A LA MAIN. — DIFFÉRENCE. — USAGES DE LONDRES.

Entre le riz Rangoon dépaillé ou moulin (mill cleaned) et celui nettoyé à la main, d'après l'ancien procédé (native cleaned), il n'y a qu'une différence de qualité et de valeur, mais non d'espèce.

En conséquence, celui qui a acheté ou commis à l'achat du riz Rangoon, *sans autre spécification,* différence de qualité à taxer, si celle-ci est au-dessous de la moyenne, — *ne peut refuser du riz mill cleaned acheté par le commissionnaire, sous prétexte que cette espèce de riz ne rentre pas dans l'ordre donné.*

Il en est surtout ainsi, si le contrat a été fait à Londres, où, dès 1862, le décortiquage du riz par moulin à vapeur était connu.

(DE COSTER & C° CONTRE F. CLAESSENS).

De Coster & C°, de Londres, ont acheté pour compte de F. Claessens, d'Anvers, la cargaison de riz *Rangoon* par navire *Rockland.*

Dans les accords des parties au sujet de cet ordre d'achat, il a été convenu « que toute contestation au sujet de la qualité du riz » serait soumise à l'arbitrage de deux courtiers jurés, à Londres, » et jugée sur d'amples échantillons tirés de la cargaison et » dûment reconnus et ce dans les 15 jours du déchargement final. » Que si la qualité était jugée par les arbitres être inférieure à la » bonne qualité moyenne du chargement de la saison pour le » même port, une large réduction serait allouée, mais que les » acheteurs ne pourraient refuser la cargaison sous prétexte de » qualité inférieure. »

A l'arrivée du navire *Rockland* à la côte, il a été reconnu que le riz composant son chargement était du *Riz Rangoon mill cleaned*, c'est-à-dire décortiqué par moulin à vapeur.

Sur quoi Claessens a déclaré le refuser, soutenant n'avoir voulu commettre à l'achat que du riz battu par l'ancien procédé, soit à bras d'esclaves et il a cité De Coster & C° devant le tribunal de commerce d'Anvers pour voir dire que la cargaison du *Rockland* resterait pour compte des cités avec dommages-intérêts pour non exécution de leurs obligations envers le demandeur.

Par jugement du 10 janvier 1863, le tribunal de commerce d'Anvers jugea que la différence signalée dans la marchandise ne constituait qu'une différence de *qualité*, et il se déclara incompétent en renvoyant les parties à se pourvoir devant des

courtiers-arbitres, à Londres, pour taxer cette différence (V. *Jur. Anv.* 1863. I. 82).

Cette décision fut réformée en appel, par arrêt du 26 février 1863 (ibid., p. 84), en ce sens que la Cour de Bruxelles déclara que la demande, telle qu'elle avait été introduite par Claessens, constituait non une question de qualité, mais une question d'étendue de mandat et qu'à ce titre le tribunal de commerce était compétent pour en connaitre. En conséquence, la Cour renvoya devant le tribunal civil de Malines, jugeant consulairement.

Le dit tribunal donna gain de cause à Claessens et décida qu'il ne devait pas prendre le riz.

Appel par E. De Coster & Co. — Cet appel fut accueilli par la Cour de Bruxelles, qui, par l'arrêt ci-après, statuant au fond, reconnut in terminis « *que la différence entre le riz mill cleaned et le riz native cleaned n'est qu'une question de qualité.* » Ce qui avait précisément déterminé le premier juge à renvoyer les parties devant des arbitres courtiers à Londres pour, conformément au contrat, fixer, le cas échéant, la réduction de prix.

Arrêt.

Attendu que le riz de la cargaison du navire *Rockland*, achetée de De Mattos par les appelants De Coster et Cie, le 29 octobre 1861, pour le compte de Claessens, intimé, devait être de l'une des espèces désignées d'après les lieux de provenance sous les dénominations de *Necransie*, *Rangoon*, *Bassein* ou *Larong*;

Attendu qu'il est avéré que le riz en question est du *Rangoon;*

Attendu que l'intimé a refusé d'en prendre livraison et demande la résiliation du marché avec dommages-intérêts pour le motif que le riz est *mill cleaned*, c'est-à-dire *dépaillé*, nettoyé (cleaned) au moulin, au lieu d'être préparé à la main, d'après l'anncien procédé (*native cleaned*) ;

Qu'il s'agit de savoir si ce motif autorise Claessens à laisser le chargement pour compte des appelants et justifie la demande qu'il a formée;

Attendu que les parties sont d'accord sur les termes de la convention conclue entre De Mattos et De Coster et Cie;

Qu'il est notamment avoué qu'en cas de contestation sur la qualité du riz, il devait en être reféré à l'arbitrage de deux courtiers jurés de Londres; que si la qualité était trouvée inférieure à la belle qualité moyenne des chargements de la saison prochaine, du même port, une réduction convenable devait être allouée sur le prix, mais que les acheteurs ne pouvaient refuser la cargaison sous prétexte de qualité inférieure;

Attendu que ces clauses avaient pour but de mettre autant que possible les prix convenus en rapport avec la valeur vénale du chargement, dont les parties ne connaissaient, au moment de la convention, ni la provenance, ni la qualité; — qu'elles donnaient à l'acheteur la garantie d'une juste proportion entre le prix et la chose achetée, en même temps qu'elles assuraient l'irrévocable exécution du contrat;

D'où la conséquence que, dans l'intention des contractants, toute circonstance qui n'affectait point l'objet même de la vente et n'avait pour effet que d'en modifier la valeur, ne pouvait entraîner qu'une diminution de prix;

Attendu que le battage, de quelque manière qu'il s'opère, ne change ni la nature ni l'espèce de la graine; qu'il n'exerce d'influence, selon que le résultat en est plus ou moins satisfaisant, que sur sa qualité et sa valeur; que le riz *Rangoon*, qu'il soit décortiqué à la main ou par machine, reste toujours du riz *Rangoon*;

Attendu que le motif invoqué par l'intimé ne l'autorisait donc pas à refuser la cargaison du *Rockland*;

Que vainement Claessens allègue qu'il ne connaissait qu'un seul mode de decortication, le battage à la main; que le commerce du continent ne connaissait non plus et n'admettait, en 1861, que le riz *native cleaned*; qu'en achetant du *Rangoon*, sans autre désignation, il n'a pu dès lors avoir en vue que du riz Rangoon *native cleaned* et que, dans les causes qui pouvaient amener une infériorité de qualité, il n'a pu comprendre l'emploi d'un procédé dont il ignorait l'existence;

Attendu que la convention litigieuse a été faite en Angleterre entre négociants établis à Londres, De Coster et Ce y étant intervenus en leur

nom personnel; que, de plus, elle devait recevoir son exécution en Angleterre, puisque le prix de la cargaison était stipulé payable à Londres;

Qu'il suit de là que la convention, si le sens et la portée pouvaient en être douteux, devrait être interprétée par les lois anglaises et les usages de commerce anglais ;

Attendu que les appelants soutiennent que le nettoiement ou battage du riz par le moulin ou la vapeur était connu en Angleterre à l'époque du contrat; — que l'orsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'un chargement flottant, la manière dont il est procédé aux Indes à la décortication de la graine ne doit pas être expressément spécifiée dans les marchés de riz traités en Angleterre; — que la différence entre le riz *mill cleaned* et le riz *native cleaned* n'est qu'une question du qualité qui se résume, le cas échéant, en une réduction de prix;

Attendu que les appelants appuíent cette allégation de faits qui la justifient et dont la loi permet la preuve;

Attendu que ces faits n'étant pas formellement déniés, il y a lieu de les tenir pour constants, d'autant plus qu'ils sont confirmés par tous les documents de la cause;

Qu'ainsi, suivant les usages auxquels il faudrait se reférer pour expliquer et compléter la convention, les acheteurs étaient obligés d'accepter la cargaison du *Rockland*, bien que le riz fut *mill cleaned;*

Qu'il en résulte que les appelants se sont loyalement exécutés vis-à-vis de leur vendeur;

Qu'en présence du refus catégorique et reitéré de Claessens, ils ont dû recevoir le chargement et nommer un arbitre pour en apprécier la qualité et la valeur;

Qu'ils n'ont fait d'ailleurs, en dirigeant le navire sur Londres, qu'obéir aux instructions qui leur avaient été transmises par Claessens, dès le 22 août 1862, avant l'arrivée du *Rockland* à Falmouth;

Attendu qu'en proposant le marché à l'intimé, les appelants n'ont pas dû spécialement attirer son attention sur cette circonstance que le riz pourrait être *mill cleaned*; qu'ils ne pouvaient supposer que cette éventualité fût ignorée d'un négociant spéculateur en riz, et que c'était à celui-ci de connaître et de calculer les risques de son entreprise ;

Attendu que ces considérations démontrent le mal fondé de l'action de Claessens et l'irrelevance des faits qu'il a posés ; — que, par contre, elles établissent, en principe, le fondement de la demande reconventionnelle ;

Attendu que les chiffres de cette demande n'ont pas été discutés par l'intimé et qu'il convient de provoquer un débat sur ce point avant la décision définitive ;

Par ces motifs,

La Cour met le jugement dont appel au néant ;

Émendant, déboute l'intimé Claessens de ses fins et conclusions ;

Condamne l'intimé aux frais des deux instances ; ordonne la restitution de l'amende consignée ;

Statuant sur la demande reconventionnelle, dit pour droit que l'intimé est tenu, sauf son droit éventuel de bonification sur le prix, d'accepter le chargement riz Rangoon par navire *Rockland*, actuellement déposé dans les magasins de la *East and West-India Docks Company*, à Londres ;

Pour le surplus, avant de prononcer, ordonne à l'intimé de s'expliquer sur les chiffres des conclusions reconventionnelles des appelants.

Fixe à cette fin l'audience du 11 janvier 1864.

Du 28 Décembre 1863. — COUR DE BRUXELLES, 3e CH. — *Prés.* Mr TIELEMANS. — *Pl.* Mes AUGER & LEJEUNE contre DE MEESTER & VANDEN KERCKHOVE.

VENTE COMMERCIALE. — REFUS POUR NON CONFORMITÉ. — APPLICATION DE L'ART. 106 C. COM. — DEVOIR DE L'ACHETEUR. — PREUVE D'IDENTITÉ.

Les prescriptions édictées par l'art. 106 du code de commerce ont spécialement pour objet de régler les différends qui peuvent s'élever entre le voiturier et le destinataire, et ne sont nullement applicables aux difficultés existantes au sujet de

la marchandise expédiée, entre le vendeur et l'acheteur [1]. *L'acheteur qui a refusé la marchandise mise à sa disposition, doit, s'il en est requis, procéder à une vérification contradictoire d'icelle avec le vendeur, à l'effet de constater son état lors de sa présentation et pouvoir ainsi justifier son allégation de défaut de qualité : faute de quoi, il ne peut mettre à la charge du vendeur la preuve de l'identité de la marchandise offerte avec celle soumise plus tard à des experts.*

(C. H. SCHEPELER CONTRE RENARD DUPONT & DE DEKEN).

Nous avons rapporté dans notre précédent volume, année 1863, p. 404, un jugement arbitral rendu en cette cause par MM. Van Dael & Haghe, en date du 7 novembre 1863.

Appel par Schepeler. — La Cour a confirmé la sentence des premiers juges, mais, tout en adoptant leurs motifs, elle a en outre formulé, à l'appui de sa décision, un système nouveau que nous avons essayé de résumer ci-dessus et qu'on appréciera plus nettement dans l'arrêt.

ARRÊT.

Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que, le 7 juil-

---

[1] Il y a sur cette question des arrêts dans le même sens cités par GILBERT, *Codes annotés*, sous l'art. 106 c. comm., n° 1 et 2. — Voir également DALLOZ, v° *commissionnaire*, n°s 268 et 269. Cet auteur fait des distinctions et conclut que, dans quelque cas qu'il se trouve, le destinataire ou acheteur agira prudemment en faisant procéder de suite, s'il le peut, à la vérification des colis qui lui sont adressés et en présence même de celui qui est chargé d'en faire la remise. — Le tribunal de commerce d'Anvers a toujours jugé que les prescriptions de l'art. 106 c. com. étaient applicables entre vendeur et acheteur, au moins comme seul moyen de constater suffisamment l'identité de la marchandise, et il a jugé qu'en cas de refus de l'acheteur, c'est au vendeur, présent sur les lieux, à être partie diligente : vr Jugements 31 janvier 1856, 3 février 1862, 31 janvier 1863, 17 juin 1863 (*Jur. Anv.* 1856, 28; 1862, 196; 1863, 72 et 348). — Tout autre système conduit a de graves difficultés pratiques, que l'arrêt de la Cour, dans l'espèce rapportée ci-dessus, n'est pas de nature à faire disparaître.

» let 1863, à Anvers, les intimés ont vendu à l'appelant 100 barils huile
» de pétrole Pensylvanie, blanc américain, non inflammable, raffinée
» en Amérique, cent degrés ou plus, au prix de 83 francs les 100 kilos,
» 20 p % tare, 2 p % escompte, différence à taxer pour la nuance, s'il
» y en a, mais ne pouvant être en-dessous de paille claire, payable à
» 30 jours, à escompter à 4 p % l'an, livrables courant du mois d'octobre
» prochain ; »

Attendu que l'appelant se refuse à accepter cette marchandise, déposée dans le hangar de la ville d'Anvers, n° 1, lui offerte et mise à sa disposition depuis le 1 octobre 1863, par le motif, selon lui, qu'elle n'est pas entièrement conforme aux conditions de la vente, et qu'en présence de ce refus, le défaut par les intimés d'avoir négligé d'en faire constater l'état, notamment en ne remplissant pas les formalités édictées par l'art. 106 du code de comm. les rend non recevables aujourd'hui à lui faire agréer une marchandise dont l'identité, formellement déniée, ne se trouve pas ainsi légalement établie ;

Que, dans cet état de choses, il y avait lieu par les premiers juges arbitres, non d'ordonner une expertise, mais de débouter purement et simplement les intimés des fins et conclusions de leur demande;

Que les conclusions prises en appel par l'appelant tendent au même but ;

Attendu, *en droit*, que l'une des principales obligations des vendeurs consiste à délivrer la chose vendue dans le temps convenu et que celle corrélative de l'acheteur est de retirer cette chose dans le même terme ;

Attendu, *à cet égard*, qu'il résulte des faits et documents du procès, et que du reste il n'est pas méconnu que, le 30 septembre 1863, les intimés donnèrent avis à l'appelant que les 100 barils de pétrole lui vendus le 7 juillet précédent, se trouvaient en dépôt à sa disposition dans le hangar de la ville, n° 1, avec invitation d'en prendre livraison le jour suivant, 1 octobre, à 8 heures du matin ;

Que l'appelant n'ayant pas répondu à cet appel, les intimés lui adressèrent un second avis le 1 octobre, fixant à ce jour là, 2 1/2 heures de l'après midi, un nouveau rendez-vous pour la réception de la marchandise, tout en lui recommandant de leur faire connaître ses intentions positives à cet égard ;

Que le 2 octobre, vers les 2 1/2 heures, l'appelant ayant refusé la marchandise pour défaut de qualité, les intimés, par exploit d'huissier du même jour, l'ont mis en demeure et fait sommation de se trouver le 3 même mois, à 8 heures du matin, au dit hangar, n° 1, à l'effet de procéder, contradictoirement avec eux, à la prise de réception et à la pesée des 100 barils d'huile de pétrole dont s'agit, y laissés à sa disposition, à ses frais, risques et périls, en protestant à sa charge de tous droits et dommages-intérêts;

Qu'en réponse à cette sommation et par exploit de la même date, 3 octobre, l'appelant réitera son refus de prendre livraison de la marchandise, alléguant que 50 barils n'étaient pas conformes aux conditions de la vente;

Attendu que les intimés, en renseignant à l'appelant, d'abord par leurs avis des 30 septembre et 1r octobre 1863, les 100 barils huile de pétrole vendus, déposés et mis à sa disposition au lieu indiqué, dès le 1r octobre, 8 heures du matin, puis ensuite en réitérant cette désignation par leur exploit du 2 octobre, avec sommation de procéder contradictoirement avec eux à la réception et à la pesée de cette marchandise, ont évidemment, si celle-ci possédait les qualités requises, rempli toutes leurs obligations pour opérer la délivrance de la chose vendue entre les mains de l'acquéreur;

Qu'ils n'avaient pas à faire constater, ainsi que le soutient à tort l'appelant, l'état de la marchandise refusée, en suivant les prescriptions édictées par l'art. 106 du code de commerce, par le motif que cette disposition a spécialement pour objet de régler les différends qui peuvent s'élever entre le destinataire et le voiturier [1], et n'est nullement applicable aux difficultés existantes à ce sujet entre le vendeur et l'acheteur;

Attendu que, de son côté, l'appelant était tenu en vertu du contrat,

---

[1] Que signifie donc l'alinéa dernier de l'article 106 et l'article 305 du code de com. portant le premier que « la vente de la chose voiturée peut être ordonnée en faveur du » voiturier jusqu'à concurrence du prix de la voiture » et le second, « si le consignataire » refuse de recevoir la marchandise, le capitaine peut par autorisation de justice en » faire vendre pour le paiement de son fret.......? » La voiture et le fret ne sont dus au capitaine que lorsque ce dernier a rempli ses obligations; donc la contestation qui motive le refus peut être parfaitement étrangère au capitaine ou voiturier.

ainsi que cela a été précédemment démontré, à prendre livraison de la chose vendue au terme convenu, à moins toutefois qu'il ne fût établi qu'elle ne réunissait pas les conditions arrêtées;

Qu'il devait donc, en refusant les 100 barils de pétrole pour prétendu défaut de qualité, procéder contradictoirement avec les intimés, ainsi qu'il en était formellement requis, à la vérification de cette marchandise, afin d'en constater le véritable état lors de sa présentation et de pouvoir ainsi justifier son allégation [1];

Attendu que l'absence de cette constatation contradictoire, imputable au fait et à la faute de l'appelant [2], est cause que cet élément de preuve manque aujourd'hui au procès pour établir, à l'aide de ce moyen, l'identité de la marchandise offerte dès le 1r octobre 1863, avec celle déposée actuellement dans le hangar nº 1, qui a été l'objet de l'expertise faite le 18 novembre 1863, en exécution de la sentence arbitrale frappée d'appel, rendue le 7 même mois, dûment enrégistrée;

Que, dans ces circonstances, l'appelant ne pourrait pas même prétendre de mettre à la charge des intimés la preuve de cette identité;

Qu'il suit de ce qui précède que c'est à bon droit que la sentence arbitrale précitée, du 7 novembre 1863, en écartant la fin de non recevoir de l'appelant basée sur le défaut de constatation de l'état des cent barils de pétrole refusés, notamment en ne remplissant pas les devoirs prescrits par l'art. 106 du cod. de comm, a ordonné l'expertise de la marchandise dont s'agit;

Par ces motifs et adoptant au surplus ceux des premiers juges-arbitres, la Cour dit avoir été bien jugé, mal appelé, par suite met l'appel au néant, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 15 janvier 1864. — Cour de Bruxelles. — 2e Ch. — *Prés.* Mr Espital. — *Pl.* Mes Lejeune & De Meester.

---

[1] Cela ne paraît point avoir fait l'objet de la sommation ci-dessus.

[2] Cette imputabilité n'est inscrite dans aucune loi, mais dérive de la saine raison et des nécessités du commerce; du reste elle n'est admissible à nos yeux que dans l'hypothèse d'une sommation faite au fins de vérification. Reste à se demander si dans un marché ferme sur place ce n'est point au vendeur avant tout à prouver qu'il a exécuté son obligation et partant au cas de refus de l'acheteur à provoquer les mesures de constatation et de conservation des marchandises opérées.

AFFRÉTEMENT. — DESTINATAIRE. — RÉCEPTION SANS PROTESTATION. — FIN DE NON-RECEVOIR. — FAUTE AU PORT DE CHARGE. — NAVIRE. — CAPACITÉ RÉELLE. — CAPACITÉ GARANTIE. — FRET.

Celui qui a reçu la marchandise sans protestation, ne peut plus critiquer la conduite du capitaine au port de charge, notamment pour avoir négligé de mettre en demeure les consignataires indiqués dans la charte-partie, pour qu'ils eussent à fournir un chargement complet.

Le capitaine, affrété pour un plein et entier chargement, a droit au fret sur la portée réelle de son navire, et non-seulement sur la capacité du dit navire garantie dans la convention d'affrétement.

(CAP. GOURET CONTRE F. BOGAERTS).

Le navire *Pauline et Julie,* commandé par le capitaine Gouret, a été affrété à Anvers pour aller prendre en Espagne, à Camillas, chez M. *Ezequiel Castillo*, un plein et entier chargement minerai de zinc.

Le dit navire revint à Anvers, chargé jusqu'à concurrence de 110 tonneaux par un sieur *Juan Coconin*, qui avait inséré dans le connaissement que, n'ayant pas plus de marchandises à donner au capitaine, celui-ci devait être payé sur un chargement complet.

Le sieur Bogaerts, affréteur et réceptionnaire, prit réception du chargement, mais il refusa de payer le fret au-delà des 110 tonneaux chargés, soutenant que le capitaine ne s'était pas adressé à MM. Ezequiel Castillo, ou du moins qu'il ne les avait pas mis en demeure de compléter le chargement, de telle façon que lui, destinataire, était sans recours contre eux.

Subsidiairement, il prétendit ne devoir payer que sur 125 ton-

neaux, capacité du navire suivant charte-partie, et non sur 130 tonneaux, capacité effective suivant le capitaine, qui invoquait à cet égard les quantités chargées par lui dans un voyage précédent.

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation en date du 20 juin dernier, enrégistré;

Attendu que la demande a été réduite à la somme de 560 frs pour solde de fret et que la contestation porte principalement sur le point de savoir si le fret doit se compter selon la quantité de minerais délivrés du navire *Pauline et Julie*, ou selon ce qui aurait pu en être débarqué, s'il avait reçu à Camillas un plein et entier chargement;

Attendu que les accords verbaux d'affrétement obligeaient l'affréteur à procurer un chargement complet;

Attendu qu'il n'est pas contesté que, sur chacun des quatre originaux du connaissement, il a été mentionné qu'à défaut d'autre chargement que celui qui avait été reçu à Camillas, le capitaine serait payé sur un chargement plein et entier;

Que c'est en vertu d'un de ces quatre exemplaires que le défendeur a réclamé et reçu purement et simplement, c'est-à-dire sans protestation, les minérais débarqués;

Qn'il ne peut donc plus s'agir de sa part de critiquer la conduite du demandeur à Camillas et ce d'autant moins que rien dans cette conduite ne mérite un reproche sérieux;

Attendu que, dans les accords d'affrétement, le demandeur a déclaré son navire comme étant du port de 87 tonneaux de jauge et de 125 tonneaux de lourd ou environ;

Qu'il conste que cette dernière portée s'élève à 130 tonneaux;

Que la différence entre la dite déclaration et la portée réelle de lourd est peu importante;

Attendu, d'ailleurs, qu'en présence de la clause prérappelée, le demandeur doit être payé sur un chargement plein et entier, et ce sans distinction, par rapport à la portée réelle du navire.

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter aux exceptions du défendeur comme étant inadmissibles en présence de ses propres agissements par rapport à la réception du chargement ex-*Pauline et Julie*, condamne le défendeur, même par corps, à payer au demandeur la somme de 560 frs pour solde de fret, 2° les intérêts commerciaux et moratoires.

Du 28 juillet 1863. — MM. FOULON, DE ROUBAIX & LAMBRECHTS, *Juges.* — *Pl.* Mes DHANIS & DE KINDER.

VENTE. — RÉCEPTION PAR CHEMIN DE FER. — MANQUANT DE POIDS. — DÉLAI. — RÉCLAMATION TARDIVE.

L'acheteur qui ne soulève une réclamation du chef de manquant de poids que cinq jours après que la marchandise, expédiée par chemin de fer, a été reçue par lui, est non-recevable dans sa demande.

Un manquant de poids de quelques kilogrammes est insuffisant pour justifier le laissé pour compte.

(DUBOIS & WOUTERS CONTRE LOUIS NAVEZ).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation en date du 17 juin dernier, enrégistré;

Attendu que la demande des sieurs Dubois et Wouters a pour objet le paiement d'une facture de cinq caisses épaules vendues au demandeur et expédiées le 17 mai dernier, à Charleroi, bureau restant, par chemin de fer;

Attendu que le défendeur oppose à cette demande le laissé pour compte, basé sur un prétendu manquant de poids de 6 1/2 et 8 kilogrammes sur deux des caisses expédiées et que subsidiairement il conclut de ce chef à une bonification;

Attendu qu'il résulte des attestations du chef de station, à Anvers, que

le defendeur a pris réception des caisses le 21 mai dernier dans la station de Charleroi et qu'il est constant que ce n'est que le 26 suivant qu'il soulevait sa réclamation pour prétendu manquant de poids ;

Attendu que cette réclamation était évidemment tardive ; que si, dans l'espèce, la prise de réception de la marchandise ne constituait pas une fin de non recevoir à l'encontre du défendeur, le silence qu'il a gardé pendant cinq jours après cette réception, entraîne l'acceptation définitive de la marchandise, comme répondant en tous points aux conditions de la facture, et rend par conséquent non recevable toute réclamation non basée sur un vice caché ;

Que le défendeur n'est donc recevable, ni dans sa demande de laissé pour compte, ni dans celle ayant trait à une bonification ;

Attendu, surabondamment, qu'un manquant de poids comme celui dont il s'agit ne saurait en tous cas légitimer le laissé pour compte ;

Et attendu que l'action des demandeurs n'a pas été autrement contestée ;

Par ces motifs,

Le tribunal, disant le défeudeur non recevable dans ses fins, le condamne, même par corps, à payer aux demandeurs la somme de frs. 667.95, montant de la facture des cinq caisses épaules susmentionnées, avec les intérêts commerciaux et les frais de procès.

Du 7 août 1863. — MM. Foulon, De Roubaix, Leclerq, *Juges.* — *Pl.* Mes Jacq. Jacobs & De Meester.

1o Compétence commerciale. — Cale sèche. — Location. — Examen et réparation de navires. — 2o Cale sèche. — Convention d'entrée. — Ordre. — Chomage forcé.

1o Le tribunal de commerce est compétent pour connaître de la convention entre un capitaine et le propriétaire d'une cale sèche, qui est en même temps constructeur de navires, aux fins d'opérer dans la dite cale la réparation ou même simplement l'examen d'un bâtiment de mer.

2o Le capitaine qui, par le numéro d'ordre lui remis, a droit

à faire entrer son navire dans la cale sèche après celui qui s'y trouve, ne peut prétendre que son droit est ouvert, si le navire qui le précède a cédé provisoirement sa place à un autre, pendant un chomage forcé et temporaire (un jour) de ses réparations.

(JACQ. KÖLLN CONTRE L. MARGUERIE & WAPPERS).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation en date du 21 septembre courant, enregistré;

Sur le déclinatoire :

Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une convention entre commerçants en rapport direct avec une exploitation dont l'objet est l'examen, la conservation et la réparation de bâtimens de mer ;

Que n'importe lequel de ces objets les parties aient eu en vue, il n'en est pas moins constant que chacun d'eux se rapporte aux besoins et aux nécessités de la marine marchande et de la navigation, ce qui est du domaine de la juridiction commerciale ;

Par ces motifs,

Le tribunal déclare les défendeurs non fondés dans leur exception et les en déboute.

Partant, retient la cause et condamne les défendeurs aux frais tant de cette exception que de l'incident sur la jonction de la dite exception au fond.

Ultérieurement :

Attendu que l'engagement invoqué par le demandeur ne devait, d'après une interprétation raisonnable, s'exécuter qu'à la sortie définitive du steamer belge *Comte de Hainaut* de la cale sèche;

Attendu qu'il ressort des débats que le dit steamer, dont la réparation s'est trouvée forcément statée, n'a fait que très provisoirement et jusqu'à cessation du même chômage céder sa place au navire *Kenmore* et ce aux frais de ce dernier ;

Qu'alors qu'évidemment c'était là un acte de pure condescendance, auquel personne ne pouvait contraindre le dit steamer, on ne saurait y voir de la

part des défendeurs ou de l'un d'eux une infraction à l'engagement prérappelé et, partant, une atteinte aux prétendus droits du demandeur.

Par ces motifs,

Le tribunal déclare le demandeur non recevable ni fondé dans son action et le condamne au surplus des dépens.

Du 26 septembre 1863. — MM. BRUYNSERAEDE, JOS. JOOSTENS & V. JOSSON, *Juges.* — *Pl.* Mes DE KINDER & VAN DER MEERSCH.

1o VENTE. — RÉSILIATION. — VENDEUR. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — 2o PREUVE. — SILENCE. — MATIÈRES COMMERCIALES. — PRÉSOMPTION.

1o Le vendeur qui agit en résiliation du marché peut réclamer, à titre de dommages-intérêts, la différence du prix entre le jour de la vente et le jour du jugement qui prononce la résiliation [1].

2o Si, en commerce, le silence gardé sur une lettre reçue peut équivaloir a consentement, c'est d'après les circonstances du fait et nullement d'une manière générale et absolue.

Ainsi, il n'en sera point ainsi, lorsque l'envoyeur de la lettre a demandé une confirmation expresse du fait qu'il a intérêt à voir reconnaître.

(P. VANDEN BROECK CONTRE SANDYCK & J. B. DE SUTTER).

P. Vanden Broeck a vendu à Sandyck 2000 hectolitres froment roux, dont ce dernier est resté en défaut de prendre livraison.

Il a correspondu avec De Sutter, indiqué par Sandyck comme

---

[1] Voir arrêt C. Bruxelles, 29 novembre 1861 (*Jur. Anv.* 1862. I. 289).

étant son commettant ou son participant. De Sutter n'a fait aucune réponse.

Citation par Vanden Broeck, qui assigne à la fois Sandyck et De Sutter, en résiliation du marché avec dommages-intérêts.

Jugement.

Vu l'exploit de citation en date du 14 août dernier, enrégistré, et celui de réassignation en date du 4 septembre courant, enrégistré;

En ce qui regarde Sandyck, défendeur :

Attendu que le défendeur, sans contester les fins en résiliation du dit marché, a dénié la réalité des dommages et intérêts réclamés et évalués dans l'exploit originaire susvisé par le demandeur à la somme de 6500 frs;

Attendu que les dommages, au présent cas, doivent consister dans la perte résultée de la différence du prix de la place d'Anvers et de celui de la vente résiliée;

Attendu qu'encore que, par l'effet déclaratif du jugement à rendre, la résiliation remonte au jour de l'intentement de l'action, ce n'est pas cependant à cette date qu'il faut s'attacher pour la fixation du prix courant du froment, mais qu'il est juste de la déterminer au jour de la présente décision;

Attendu que le tribunal est en possession d'éléments suffisants pour, d'après la base prédite, fixer la dite différence à la somme de frs 8780,04;

En ce qui touche le sieur De Sutter, co-défendeur :

Attendu que celui-ci dénie formellement d'avoir chargé Sandyck de l'achat dont il s'agit, soit pour son compte, soit en participation avec ce dernier;

Qu'à cet égard le demandeur n'a fourni aucun élément de preuve directe;

Que vainement le demandeur se prévaut d'une prétendue confirmation tacite du dit achat, résultant du silence persistant conservé par De Sutter, malgré les interpellations lui adressées par correspondance, notamment les 21 et 24 juillet et 1 août dernier;

Qu'en effet, en commerce, le silence gardé n'équivaut à consentement que suivant les circonstances de fait et nullement d'une façon générale et absolue;

Que si le silence a quelquefois la valeur d'une preuve complète, il n'a parfois pas même celle d'une présomption humaine ;

Attendu que c'est à cette dernière appréciation qu'il faut s'en tenir dans l'espèce, car il résulte des contextes avoués des dites lettres que le demandeur lui-même marquait à De Sutter son intention de ne pas le considérer comme acheteur direct ou co-acheteur, tant qu'il n'aurait confirmé expressément l'une de ces qualités ;

D'où suit que de Sutter ne devait pas se croire obligé à lui répondre ;

Que c'est à tort que le demandeur prétend dans ses conclusions avoir remis la facture à De Sutter, puisqu'il ne lui en a envoyé qu'une *copie*, 7 jours après l'envoi de la facture originale à Sandyck ;

Attendu, de plus, que l'ensemble de la correspondance et des agissements du demandeur vis-à-vis de Sandyck révèle son intention manifeste de considérer ce dernier seul comme son obligé, à défaut d'approbation expresse de la part de De Sutter ;

Qu'à tous égards donc se trouve contredite l'interprétation que, dans l'intérêt de sa cause, le demandeur veut donner aujourd'hui au mutisme du co-défendeur.

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare résiliée la vente avenue entre le demandeur et Sandyck le 20 juillet dernier d'environ 2000 hectol. froment roux, etc.

Et statuant à l'égard de De Sutter, défendeur :

Déclare le demandeur non fondé et le déboute de son action.

Du 29 Septembre 1863. — MM. E. Bruynseraede, Jos. Joostens & V. Josson, *Juges.* — *Pl.* Mes Delvaux, Haghe & De Meester.

Capitaine. — Naufrage. — Rapport de mer. — Tardivité. — Preuve. — Fait négatif.

Le rapport de mer du capitaine, qui n'a point été fait au lieu le plus voisin du naufrage, où le capitaine pouvait trouver une autorité pour le recevoir, mais seulement au port d'ar-

mement, ne peut être admis comme élément de preuve à l'appui du sinistre.

Néanmoins ce défaut de rapport de mer régulier n'empêche pas l'armateur de prouver pas d'autres moyens, vis-à-vis des affréteurs, la réalité du naufrage.

Est non-recevable la demande à preuve d'un fait purement négatif, notamment que le naufrage d'un navire n'a pas eu lieu par force majeure.

(NIEBERDING-VANDEN BEMDEN CONTRE HENRI SERIGIERS).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation en date du 21 septembre dernier, enrégistré;

Attendu qu'il est constant et reconnu en point de fait que les accords d'affrétement conclus entre parties le 25 mars 1863 au sujet du navire belge *Augustin*, commandé par le capitaine Ostenbruggen, pour le voyage d'Anvers à Carabannes et Bissao (côte occidentale d'Afrique) et retour, stipulent que, si le navire se perd après le déchargement de la cargaison de sortie, il sera du à l'affréteur une somme de cinq mille francs, à titre de fret de sortie, payable après justification légale de la perte;

Attendu que Nieberding, armateur du navire *Augustin*, réclame de Serigiers, affréteur, le paiement de ladite somme de cinq mille francs en se fondant sur ce que le navire *Augustin*, après avoir débarqué sa cargaison de sortie à Carabannes et Bissao et pris une partie de son chargement de retour à Bissao, a été poussé sur la côte en montant la rivière et s'est totalement perdu, ce qui donne ouverture à l'indemnité stipulée à titre de fret de sortie;

Attendu que Serigiers oppose en premier lieu à cette action une fin de non recevoir basée sur un double motif: 1° Sur ce que Nieberding ne justifie point que, lors du naufrage, le navire *Augustin* avait délivré sa cargaison de sortie, condition indispensable pour que l'armateur ait droit à la somme stipulée en cas de naufrage; 2° sur ce que la réalité du naufrage

n'est pas établie par la production du rapport fait devant le juge du lieu, conformément aux articles 245 et 246 du code de commerce, rapport qui, selon lui, constitue la seule preuve légale du naufrage ;

Attendu que, dans l'ordre logique, c'est ce dernier argument qu'il écheoit d'examiner d'abord, sauf à apprécier ensuite et, le cas échéant, si le naufrage a eu lieu après le débarquement de la cargaison de sortie ;

Attendu, en fait, qu'il résulte des débats que le capitaine Ostenbruggen n'a point fait de rapport du naufrage devant le juge ou l'autorité du lieu ;

Que ce n'est qu'après son retour à Anvers qu'il a fait sa déclaration devant Monsieur G^me^ De Clercq, juge suppléant en ce tribunal, relativement aux faits se rattachant au dit naufrage, déclaration qui fut confirmée par la déposition sous serment de trois hommes ayant fait partie de l'équipage du navire *Augustin* ;

Attendu que vainement le sieur Nieberding prétend que le capitaine Ostenbruggen s'est trouvé dans l'impossibilité de remplir la formalité exigée par l'article 246 du code de commerce, par suite de l'absence de toute autorité compétente pour recevoir le rapport prescrit, car, indépendamment de ce que les attestations invoquées à cet effet ne prouvent en aucune manière cette absence d'autorité, on ne saurait admettre qu'à Bissao, ville située à peu de distance du lieu du naufrage, ainsi qu'il résulte des propres déclarations du capitaine, et formant le siége du gouvernement colonial portugais dans ces parages, il n'existe aucune autorité judiciaire ou autre capable de recevoir les déclarations dont il s'agit ;

Attendu, en conséquence, que, sans plus s'arrêter à l'argument tiré d'une prétendue absence d'autorités, il écheoit d'examiner les conséquences *en droit* de l'omission dans l'espèce de la formalité prérappelée ;

Attendu que la loi ne détermine nulle part d'une manière absolue, la nature des actes qui doivent justifier la perte du navire et que, d'après l'article 283 du code de commerce, cette justification peut être fournie au moyen de simples attestations ;

Que l'article 246 précité n'a pas pour but de soumettre taxativement la preuve du naufrage à des formes particulières et rigoureuses, pas plus que l'article 242 du même code, qui ordonne au capitaine de faire son rapport de mer dans les 24 heures de son arrivée, et l'article 225 idem,

qui lui prescrit de se munir d'un certificat de visite au départ, n'ont pour objet de proscrire tout autre mode de preuve, soit des faits de mer invoqués par le capitaine, soit de l'état de navigabilité du navire;

D'où suit que le capitaine qui, dans le cas de possibilité, a omis de faire le rapport du naufrage devant le juge ou l'autorité du lieu, peut, s'il ne s'élève contre lui aucune présomption de dol ou de fraude, être admis à suppléer à cette absence de preuve par tous documents capables d'établir la réalité du naufrage;

Qu'ainsi le décide, contrairement à l'opinion de BOULAY PATY, la jurisprudence et la doctrine de la plupart des auteurs du droit commercial: Voyez ELOY et GUERRAND, *des capitaines, maîtres et patrons*, tome II, page 276 et suivantes et les auteurs et arrêts y cités;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que, si le rapport passé par le capitaine Ostenbruggen devant le juge d'Anvers ne saurait être admis comme élément de preuve, Nieberding doit, en l'absence de toute articulation de dol, de fraude ou de faute, être admis à fournir la preuve du naufrage par d'autres éléments concluants;

Attendu que cette preuve résulte au procès des propres informations transmises le 4 juillet par le correspondant de Serigiers à Bissao, le sieur Baudouin, auquel le navire *Augustin* avait été consigné, informations d'où il conste que le quatorze juin le dit correspondant a expédié le navire de Bissao sous la conduite d'un pilote et que, le même jour, le navire s'échoua et fut jeté par un coup de mer sur les rochers où il se rompit;

Que le dit correspondant, dans ce qu'il écrivit postérieurement, à savoir le quatorze juillet, à Serigiers, attribue, à la vérité, la perte du navire au dol ou à la faute du capitaine Ostenbruggen, mais que Serigiers n'a point fait sienne l'articulation des faits constitutifs du dol ou de la fraude;

Attendu que la preuve du naufrage se trouve encore corroborée par les attestations de deux capitaines en relâche dans ces parages, lesquels déclarent avoir visité le dit navire échoué sur les rochers et l'avoir unanimement condamné;

Que Serigiers n'a point contesté les dits documents sous le rapport de leur teneur;

Et attendu qu'il n'est pas douteux que le naufrage a eu lieu après le

débarquement de la cargaison de sortie, puisque le sieur Baudouin a reconnu que le capitaine lui avait délivré toutes les marchandises portées dans la facture de Serigiers, à l'exception de celles délivrées au sieur Bocandé et qu'il ressort des informations susmentionnées du sieur Baudouin que le navire avait déjà embarqué une partie du chargement de retour;

De tout quoi suit que le double moyen de non-recevabilité opposé par Serigiers ne saurait être accueilli.

Au fond:

Attendu que, par suite de la jonction de l'exception de non-recevabilité au fond, prononcée à l'audience du 6 octobre courant, les débats ont porté à la fois sur l'exception et sur le fond;

Attendu que les moyens du fond se lient intimement à ceux de non-recevabilité, en tant qu'ils consistent à dénier la réalité du naufrage, tel qu'il est invoqué par Nieberding;

Que les considérations qui précèdent leur sont donc, en tant que de besoin, applicables;

Attendu que Serigiers a offert de prouver les faits contraires à ceux énoncés dans le rapport de mer et notamment, est-il dit, que le dit naufrage n'a pas eu lieu par force majeure, d'où suit qu'il admet la réalité de ce fait, tout en lui contestant le caractère d'événement de force majeure;

Attendu que cette preuve est inadmissible, puisqu'elle consiste en un fait négatif et qu'elle ne renferme aucun des éléments qui, par leur ensemble, pourraient, s'ils étaient établis, constituer la preuve du fait complexe posé par Serigiers.

Sur les fins renversaires:

Attendu qu'il est, à la vérité, constant que le capitaine Ostenbruggen a tiré sur Serigiers deux lettres de change, ordre de Bocandé, l'une de 1000 frs. causée valeur à compte sur le fret et l'autre de 250 frs. valeur reçue comptant, que les dites traites portent l'acquit du sieur Bocandé. Mais attendu que le sieur Nieberding ayant dans ses conclusions communiquées allégué que les dites lettres de change ont été tirées pour frais d'alléges et de pilotage, lesquels incombent, d'après les conventions d'affrétement, à l'affréteur, il n'est survenu de la part de Serigiers aucune

dénégation quelconque et qu'aucunes explications n'ont été fournies de nature à justifier le fondement de la réclamation ;

Attendu que, d'après les considérations ci-dessus déduites, le défendeur n'a aucun recours à exercer contre le demandeur du chef des arrachides péries dans le naufrage, cet événement devant, dans l'état de la cause, être considéré comme le résultat de la force majeure ;

Attendu qu'il est justifié au procès qu'une commission de deux pour cent sur le fret d'aller et retour, payable lors de l'encaissement du fret, a été stipulée en faveur de l'affréteur, que cette commission doit donc être déduite de la somme allouée au demandeur pour fret de sortie ;

Vu les articles 1er et 2 de la loi du 21 mars 1859 sur la contrainte par corps ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le défendeur ni recevable ni fondé dans son exception de non-recevabilité et, écartant du chef de défaut de précision et d'irrelevance ses offres de preuve, le condamne même par corps à payer au demandeur la somme de 5000 fr. pour les causes susmentionnées, sous déduction d'une commission de deux pour cent, le condamne en outre aux intérêts moratoires jusqu'à parfait payement.

Déboute le dit défendeur de ses conclusions renversaires, sauf en ce qui a trait à la commission ci-dessus mentionnée.

Et attendu qu'il y a convention reconnue au procès, déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Condamne le défendeur aux frais.

Du 23 octobre 1863. — MM. ALB[t] HERRY, CH. CATEAUX, CH. GILLIOT, *Juges.* — *Pl.* M[es] VANDERMEERSCH & KENNIS FILS CONTRE CUYLITS.

SERMENT. — DÉCRÉTEMENT. — CONTRAT JUDICIAIRE. — MODIFICATIONS.

La partie qui a accepté un serment déféré, lequel en conséquence a été décrété par le tribunal, ne peut plus le modifier

en quoique ce soit, et à défaut de le prêter tel qu'il a été décrété, elle doit perdre son procès.

(GIL SEGERS CONTRE GYSELINCKX).

Gil Segers, commissionnaire à Anvers, avait actionné W. C. Kausler et son commis Gyselincx pour se voir condamner à embarquer à bord du navire *Nodalès*, en charge chez W. C. Kausler, 40 tonneaux de riz en sacs qu'il soutenait avoir été acceptés en bourse par Gyselincx, pour être embarqués à bord de ce navire.

La convention ayant été déniée, Gil Segers déféra le serment à Gyselincx, et le somma de jurer « qu'il n'était pas vrai qu'au » commencement de la bourse du 10 juillet 1863, il avait » engagé de lui, demandeur, Gil Segers, pour compte de » W. C. Kausler, 20 tonneaux riz en sacs à embarquer par le » navire *Nodalès*, en charge en ce port pour la Havane, aux » mêmes prix et conditions qu'il avait accepté précédemment » 60 tonneaux de la même marchandise pour être chargés à bord » du même navire par MM. Bosschaert et Ommeganck. »

Gyselincx accepta ce serment. Mais lorsque la prestation en eut été ordonnée, et qu'il se présenta devant le tribunal pour jurer, il déclara, après lecture itérative du serment par le président, qu'il ne pouvait pas le prêter, offrant cependant de faire serment qu'il n'avait entendu traiter que conditionnellement et sauf approbation de son patron W. C. Kausler.

Le demandeur se refusa à cette modification et le tribunal rendit le jugement suivant.

JUGEMENT.

Vu les exploits de citation en date des 14 et 15 juillet dernier, enrégistrés;

Attendu que le serment litis-décisoire déféré par le demandeur a été

accepté par le sieur Gyselinckx et ensuite décrété par le tribunal à l'audience publique du 17 juillet dernier, et que, dès lors, l'adjudication ou le rejet des fins du sieur Gil Segers devait uniquement dépendre du refus ou de la prestation du serment décrété;

Attendu que le sieur Gyselinckx, invité à satisfaire au prescrit du jugement de décrétement, a déclaré qu'il ne pouvait prêter le serment tel qu'il était conçu, offrant de jurer qu'il n'avait contracté l'engagement dont s'agit que conditionnellement;

Attendu que le serment étant devenu irrévocable par le décrétement, il ne saurait y être apporté aucune modification et que le refus de le prêter doit entraîner, d'après le contrat judiciaire lié entre parties, l'adjudication des fins du demandeur;

Attendu, néanmoins, que le chiffre des dommages-intérêts réclamés pour le cas de non exécution n'est ni libellé ni justifié;

Attendu que le demandeur a déclaré désister à l'égard de Kausler;

Par ces motifs,

Le Tribunal, donnant acte au demandeur de son désistement à l'égard de Kausler et rejetant comme ni recevable ni fondées toutes fins contraires;

Condamne le défendeur Gyselinckx à procurer au sieur Gil Segers l'embarquement des vingts tonneaux de riz à bord du navire *Nodalès*, sinon et faute de ce faire dans les 48 heures qui suivront la signification du présent jugement, déclare dès à présent pour lors le dit Gyselinckx responsable des dommages-intérêts envers le demandeur et admet ce dernier à libeller et justifier les dits dommages-intérêts à la première audience utile à laquelle la cause sera ramenée.

Déclare le présent jugement exécutoire, nonobstant appel et sans caution.

Du 7 août 1863. — MM. Foulon, De Roubaix & Lambrechts, *Juges.* — *Pl.* Mes De Kinder & Van Olffen.

1° ABANDON POUR LE FRET. — FORMES. — PREUVE TESTIMONIALE. — 2° CONSIGNATION. — COMMISSION. — COURTAGE MARITIME.

1° Il n'y a pas lieu d'admettre la preuve testimoniale d'un prétendu abandon pour le fret des futailles vides par suite de coulage, alors que le destinataire n'a pas fait notifier cet abandon par acte extrajudiciaire.

2° La clause de la charte-partie portant « que le navire sera » consigné aux agents de l'affréteur, payant une com- » mission de deux pour cent, et que les dit agents devront » faire les affaires (the business) du navire à l'entrée, sans » aucune commission extra », ne met point à charge des dits consignataires les droits de courtage maritime à payer par le navire [1].

(CAP. TAYE CONTRE C. H. SCHEPELER).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation en date du 21 septembre 1863, enrégistré;

Attendu que le demandeur a réduit ses fins au paiement de la somme de fr. 147.13;

Que la contestation du défendeur porte 1° sur fr. 47.38 comptés pour transport de cinq barriques pétrole, importées à l'état de vidange et dont le demandeur soutient avoir dûment fait l'abandon pour le fret en vertu de l'article 310 du code de commerce;

2° Sur fr. 99.75, que le demandeur a payés à titre de courtage maritime à l'entrée du navire *August C. Small* en ce port, courtage qu'il prétend mettre à la charge du défendeur en sa qualité de consignataire du dit navire;

---

[1] Voir analogue Jug. 8 novembre 1862 (*Jur. Anv.* 1863. I. 21).

En ce qui regarde le premier chef de contestation :

Attendu que le défendeur ne justifie par aucun acte extrajudiciaire quelconque qu'il aurait fait au demandeur l'abandon des cinq barriques vides dont il s'agit ;

Qu'il n'écheoit pas dans l'espèce actuelle d'admettre la preuve testimoniale offerte par le défendeur et ce d'autant moins que celui-ci ne précise aucune circonstance, aucun détail se rattachant au fait principal par lui vaguement allégué ;

Que, dès lors, il n'écheoit point de s'arrêter au dit prétendu abandon.

Sur le deuxième chef de contestation :

Attendu que les droits et devoirs du consignataire du navire ne sauraient légalement se confondre avec ceux des courtiers interprêtes et conducteurs de navires dont traite l'article 80 du code de commerce ;

Que la stipulation invoquée par le demandeur et relative à l'exclusion de toute commission extraordinaire, ne se rapporte évidemment qu'aux agissements propres au consignataire comme rentrant dans ses attributions légales ;

Qu'ainsi le demandeur est non fondé à mettre au compte de la commission acquise au défendeur ce qu'il a dû payer du chef de courtage maritime à l'entrée.

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant la fin de non recevoir opposée en premier lieu par le défendeur et rejetant ensuite l'offre de preuve testimoniale formée par ce dernier, le déclare non recevable ni fondé dans sa contestation.

Déclare le demandeur également non fondé dans sa demande en remboursement de fr. 99.75 dn chef de courtage à l'entrée par lui payé.

En conséquence, condamne le défendeur à payer au demandeur pour solde la somme de fr. 37.38 pour fret sur cinq barriques pétrole.

Dit que les frais mis en masse seront supportés par le défendeur pour un tiers et par le demandeur pour les deux tiers.

Du 1 octobre 1863. — MM. ALB. HERRY, JOS. JOOSTENS & V. JOSSON, *Juges.* — *Pl.* Mes DE KINDER & VRANCKEN.

Capitaine. — Défaut de connaissement. — Délivrance de la marchandise.

Ont qualité pour exiger du capitaine la délivrance de la marchandise, ceux qui, à défaut d'un connaissement signé par le capitaine ou par quelqu'un ayant pouvoir de lui, représentent un ordre de délivrance des chargeurs et justifient par les factures originales que la marchandise leur est réellement destinée.

(Cap. Kolln contre Nottebohm frères).

Jugement.

Vu l'exploit de citation, en date du 19 septembre dernier, enrégistré;

Attendu qu'à la vérité les connaissemens, en vertu desquels les sieurs Nottebohm frères ont pris réception des 285 blocs de mahoni, importés par navire *Isabella*, n'étant ni signés par le capitaine Kolln, commandant le dit navire, ni par quelqu'un ayant pouvoir de lui à cet effet, ne sauraient être invoqués contre ce dernier comme constituant une reconnaissance des quantités chargées;

Mais que, dans l'espèce, la réalité de l'embarquement dans le navire *Isabella*, à New-York, des blocs bois de mahoni en destination d'Anvers n'est pas contestée, puisque le dit navire a délivré les dits blocs dans ce port; qu'il s'agit uniquement de savoir si les sieurs Nottebohm frères ont été fondés à en prendre livraison;

Attendu que l'affirmative ne saurait être douteuse, alors qu'il appert que les documens prémentionnés, contenant l'indication précise des marchandises dont s'agit, ont été endossés aux sieurs Nottebohm frères avec ordre de délivrance à ces derniers par les sieurs Rodman & Morris qu'il échеoit, d'après les débats, de considérer comme les chargeurs des bois de mahoni en question, et alors que les dits défendeurs justifient par les factures originales dressées en leur nom que les dits blocs leur étaient réellement destinés;

Attendu, au surplus, que le demandeur n'a produit ni connaissement, ni manifeste quelconque pour contester la force probante des documents sus-invoqués et qu'il a reconnu à l'audience qu'aucune réclamation n'a été soulevée au sujet des marchandises par d'autres que par les défendeurs;

De tout quoi suit que c'est à bon droit que ces derniers ont pris réception des bois de mahoni dont il s'agit.

Par ces motifs,

Le Tribunal, toutes fins contraires écartées, dit que c'est à bon droit que les sieurs Nottebohm frères ont pris réception des bois de mahoni ex-navire *Isabella*, partant déboute le demandeur de son action comme n'y étant ni recevable ni fondé et le condamne aux frais et dépens.

Du 3 octobre 1863.— MM. BRUYNSERAEDE, JOOSTENS & JOSSON, *Juges*. — *Pl.* Mes DE KINDER & DELVAUX.

VENTE-ACHAT. — TAXATION DE DIFFÉRENCE PAR LE COURTIER. — DÉCISION SUR LA CONFORMITÉ.

La clause d'un contrat de vente-achat, par laquelle les parties défèrent au courtier la taxation de la différence en cas de non conformité de la marchandise, emporte attribution au dit courtier du droit de décider si cette conformité existe ou non.

(M. & J. MEEUS CONTRE J. A. & P. ELSEN & VAN LINDEN).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation en date du 14 octobre courant, enrégistré;

Attendu que les parties reconnaissent de commun accord que les conditions du marché conclu entre parties le 27 août dernier, par l'entremise du courtier Pecher, au sujet de 10,580 balles riz *Necransie uncleaned*, *fair average*, *quality of the season*, stipulent entr'autres qu'en cas de non conformité de la marchandise, la différence sera taxée par le courtier;

Attendu que la mission attribuée au courtier par cette clause comprend manifestement celle de vérifier, en cas de contestation, si la marchandise est conforme aux stipulations des parties;

Qu'en effet la dite mission consiste avant tout à rechercher s'il existe une différence de valeur, ce qui équivaut dans l'espèce à vérifier si la marchandise est conforme ;

Attendu que c'est donc à tort et sans fondement que les demandeurs concluent à nomination d'experts à l'effet de se prononcer sur la conformité des balles riz ex-navire belge *Succès*, prétendant que le rôle du courtier ne consiste qu'à taxer la différence dans le cas seulement où la non conformité est établie d'après les règles du droit commun ;

Qu'à cet égard la stipulation que le courtier taxera la différence en cas de non conformité de la marchandise et la clause d'après laquelle les parties défèrent au courtierla taxation de la différence, en cas de contestation sur la conformité, présentent un sens parfaitement analogue;

Attendu que l'interprétation que les demandeurs veulent faire prévaloir n'est pas moins contraire à l'intention présumée des parties qu'au sens clair et précis des termes de leur convention ;

Que la clause dont il s'agit a été évidemment introduite dans le but de faciliter et simplifier la solution des difficultés pouvant surgir de la qualité, en limitant la conséquence de la non conformité au paiement par le vendeur de la différence de valeur à taxer par le courtier qui a servi d'intermédiaire;

Que ce but démontre clairement que les parties ont entendu déférer à une seule et même personne la solution des difficultés prémentionnées. Or, le système des demandeurs irait diamétralement à l'encontre de ce but, puisqu'il aurait pour conséquence non seulement d'obliger les parties à recourir aux voies judiciaires, ce qu'elles ont voulu principalement éviter, mais encore de nécessiter, le cas échéant, deux opérations distinctes pouvant donner des résultats contradictoires ;

Attendu que ces considérations démontrent la non recevabilité de l'action des demandeurs, sans qu'il soit besoin d'indaguer relativement aux faits articulés par le défendeur dont le relevance n'est point d'ailleurs suffisamment établie;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans qu'il soit besoin d'ordonner des devoirs de preuve, dit pour droit que, d'après les conventions des parties, c'est au courtier, appelé à taxer la différence, à décider relativement à la question de conformité.

En conséquence déboute les demandeurs de leur action comme étant ni recevables et au surplus mal fondés et les condamne aux frais et dépens.

Du 23 octobre 1863. — MM. H. Selb, Ch. Cateaux, Ch. Gilliot, *Juges.* — *Pl.* Mes Van Dael & Cuylits.

Vente d'animaux. — Condition d'essai. — Refus. — Emploi de l'animal.

Celui qui ayant acquis un cheval, sous condition d'essai, continue à l'employer à son service, après l'avoir refusé, se rend non-recevable à demander la résiliation de la vente.

(G. Peeters & C. De Boeck contre J. Leemans).

Jugement.

Vu l'exploit de citation en date du 12 septembre dernier, enrégistré;

Attendu que, bien que le défendeur ait fait acter qu'il déniait purement et simplement les faits allégués par le demandeur, il résulte néanmoins des débats qu'une convention est intervenue entre parties relativement à l'échange de deux chevaux, moyennant 75 fr. de supplément à payer par le défendeur;

Qu'en supposant même, comme le prétend le défendeur, que le dit échange ait eu lieu à titre ou sous condition d'essai, que le défendeur ait offert de restituer le cheval au demandeur et que celui-ci ait refusé de le reprendre, il est constant, d'après les explications données, que, depuis l'époque du prétendu refus, le défendeur a gardé le cheval dont il s'agit et l'emploie à son service, ce qui constitue une appropriation définitive de l'animal en question, appropriation d'autant moins dou-

teuse que le défendeur n'a pas même offert de restituer le dit cheval au demandeur.

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter aux dénégations du défendeur, le condamne à payer au demandeur la somme de 75 francs qu'il lui doit pour supplément, du chef de l'échange des deux chevaux et ce avec les intérêts commerciaux et moratoires.

Condamne en outre le défendeur aux frais.

Du 3 novembre 1863. — MM. Selb, Ch. Cateaux & Gilliot, *Juges.* — *Pl.* Mes De Keuster qq. & Vanden Haute.

1o Fin de non-recevoir. — Réception sans protêt. — Capitaine. — Poutres sciées. — 2o Capitaine. — Avances. — Différence de change. — 3o Starie et surestarie. — Retards imputés au capitaine. — Défaut de protestation.

1o Le destinataire qui, sans protestation aucune, reçoit des poutres prétendûment sciées par le capitaine, et les fait déposer, sans formalités judiciaires, dans le lieu qui lui convient, à savoir (dans l'espèce) sur un terrain vague loué par lui comme magasin, se rend non recevable à réclamer ultérieurement contre le capitaine de chef du dit sciage [1].

Il invoquerait en vain que le sciage est établi par le cubage des bois qui a été opéré par un mesureur convenu entre les deux parties pour le règlement de fret.

2o Lorsque le fret a été stipulé payable en livres sterling et que des avances ont été faites au port de charge dans la

[1] Anvers 20 juillet 1855 et C. Bruxelles 19 décembre 1855; Anvers 27 novembre 1857; 20 juin 1857; 19 octobre 1858; 7 janvier 1859 (*Jur. Anv.* 1856, 345; 1857, 163 et 375; 1858, 250; 1859, 23).

même monnaie, le capitaine a droit à l'excédant au cours du port de destination.

L'affréteur ou consignataire ne peut déduire la différence de change résultant de ce qu'il a remboursé les avances de ses correspondants à un cours supérieur.

3° Le défaut de protestation de la part du destinataire contre le capitaine, au temps de la décharge, du chef des retards qu'il lui impute à faute dans le débarquement, défaut qui a subsisté même après que le capitaine eût protesté du chef de surestaries, n'est pas une fin de non-recevoir absolue contre l'exception que le destinataire tire des dits retards à l'encontre de l'action en paiement de surestaries [1].

(CAP. WILLETT CONTRE GUICHARD).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation en date du 19 septembre dernier, enrégistré;

Sur le solde de fret :

Attendu que la demande est combattue par des fins renversaires déduites 1° d'un dommage occasionné au défendeur par le sciage indu de 20 poutres embarquées; 2° d'une rectification de fr. 29,66, à raison du change sur les avances de fret reçues à Quebec;

Attendu que le premier chef renversaire du défendeur est couvert par la réception de la cargaison bois ex-navire *Ion*, dont le débarquement a été effectué le 4 septembre dernier;

Que cette réception pure et simple ne saurait faire doute puisque le défendeur, après avoir pris à quai les planches et bois pour partie et avoir retiré pour une autre partie les poutres au fur et à mesure de leur immersion dans le bassin, les a fait placer dans le lieu qui lui convenait, le tout sans aucune protestation quelconque et sans en faire ordonner le dépôt en lieu neutre, ni faire constater l'état de la dite marchandise;

---

[1] Voir Jug. Anv. 3 novembre 1857 (*Jur. Anvers*, 1857, 312).

Que vainement le défendeur se prévaut des opérations du mesureur le sieur La Garde, car celles-ci n'ont eu d'autre objet que le cubage du bois pour le règlement du fret et, loin de contrarier la dite réception pure et simple, ces opérations viennent la confirmer;

Qu'il n'était pas besoin de ces opérations pour apprendre le prétendu fait de sciage de quelques poutres, puisque tout au moins le 10 septembre, jour auquel les bois débarqués étaient comptés et mesurés, le défendeur a pu connaître ce fait par cela seul qu'il avait reçu un excédant de 20 poutres. Et cela est si vrai qu'aux présents débats, le défendeur invoque ce surplus comme preuve du fait prérappelé ;

Sur le deuxième chef renversaire ci-dessus :

Attendu que les avances stipulées devaient se faire à Quebec, port de chargement, en livres sterling;

Que, de même, le paiement du fret à Anvers devait se faire en livres sterling ;

Que le demandeur n'avait donc point à se préoccuper d'une différence quelconque sur le change;

Qu'ainsi le veut du reste l'usage constant dans ce port.

Sur les surestaries, 6 jours à 10 livres, soit soixante livres :

Attendu que le défendeur en conteste la redevabilité à prétexte qu'il n'a dépendu que du demandeur que sa cargaison n'ait été déchargée dans les neufs jours courants qui formaient le solde du délai de la starie conventionnelle;

Attendu que, si le défendeur reproche au demandeur des faits de négligence et de lenteur dans le cercle de ses devoirs pour la présentation des marchandises, c'est simplement en termes de défense contre les fins en indemnité du chef de surestaries, mais que le défendeur ne réclame lui-même aucuns dommages à charge du demandeur par suite des dites lenteurs;

Que la mise en demeure exigée par l'article 1146 du code civil n'était donc pas nécessaire et qu'ainsi échappe la fin de non recevoir tirée par le demandeur du défaut de cette mise en demeure;

Attendu néanmoins que ce silence du défendeur acquiert une assez sérieuse importance au procès, en tant que, dès le 29 août dernier, par

exploit enrégistré, de l'huissier Edmond Lombaerts, le défendeur a été sommé de décharger le même jour le restant de la cargaison, à la réception de laquelle, y est-il dit, il avait apporté des retards ;

Que préveuu, par le même exploit, des réserves du demandeur du chef de ces retards et de tous autres à mettre, averti de l'entrée en surestarie à compter du lendemain, 30 août, le défendeur a donné lieu à des présomptions défavorables par cela qu'il n'a formulé aucune réponse pour le passé, aucune protestation pour l'avenir;

Qu'ainsi les reproches du défendeur pêchent par invraisemblance;

Attendu que, si cette invraisemblance peut influer sur les appréciations à faire ultérieurement dans cette cause, elle ne saurait cependant faire obstacle à l'admission de la preuve des trois faits articulés par le défendeur sub N°s 1, 3, 4, faits qui sont relevans et pertinents, à la différence du deuxième fait posé lequel ne conduit à aucune solution juridique puisqu'il suppose dans le chef du capitaine une obligation qui n'existe pas.

Par ces motifs,

Le tribunal 1° rejette comme irrecevables les fins du défendeur du chef du prétendu sciage des poutres et l'en déboute.

2° Dit le demandeur non fondé dans sa demande de rectification sur la différence du change pour le montant des avances.

3° Rejette la fin de non recevoir proposée par le demandeur, en tant que fondée sur le défaut de protestation du chef de lenteurs dans le déchargement du navire *Ion*.

Et avant de faire ultérieurement droit, admet le défendeur à prouver par toutes voies de droit et par témoins :

1° Que, le premier jour, le capitaine n'a offert au débarquement que neuf poutres, au lieu de soixante-dix poutres qu'il aurait pu et du présenter;

2° Qu'à diverses reprises, les hommes employés à bord par le capitaine, se trouvant ivres, ne travaillaient pas ;

3° Que les ouvriers employés par le défendeur ont dû, par suite de la négligence des hommes au service du demandeur et de la lenteur apportée dans leur travail, demeurer inactifs devant le navire.

Autorise la preuve contraire par les mêmes voies.

Réserve les frais.

Du 7 novembre 1863.— — MM. H. SELB, CH. CATEAUX, CH. GILLIOT, *Juges.* — *Pl.* Mes DE KINDER & AUGER.

BILLET A ORDRE. — VALEUR FOURNIE. — MENTION FAUSSE. — CONSÉQUENCES. — PREUVE D'UNE CAUSE RÉELLE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE.

Le billet à ordre, dans lequel l'énonciation de valeur fournie est fictive ou mensongère, perd son caractère spécial et rentre dans la catégorie des engagemens ordinaires.

C'est, dans le dit cas, au bénéficiaire de l'effet à justifier qu'il existe une cause réelle et licite au dit billet. (1re ESPÈCE).

Et si cette cause est civile, le billet, quoique signé par un commercant, est du ressort exclusif des tribunaux civils. (2e ESPÈCE).

PREMIÈRE ESPÈCE.

(ROYERS-ROBYNS CONTRE VERSTRAETEN-ROBYNS).

Vue 1° l'exploit d'assignation, en date du 21 août dernier et celui d'appel en garantie en date du 8 septembre dernier, 2° le billet à ordre y mentionné et causé *valeur reçue en marchandises*, 3° l'acte de protêt en date du 19 août dernier, les dits documents respectivement enrégistrés;

Attendu que le demandeur, après que déjà, par son écrit de conclusions prises en réponse à celles du défendeur principal, il eut reconnu que la causation ci-dessus mentionnée était inexacte et après qu'il eut allégué que la contrevaleur du dit billet avait été fournie par lui pour les besoins du commerce du défendeur principal, a déclaré par son représentant maître De Meester, dans le cours des débats d'audience, qu'il n'avait pas fourni de marchandises, comme contrevaleur du dit billet, mais qu'il

soutient avoir fait des avances de fonds au défendeur pour payer des factures de marchandises lui vendues par des tiers ;

Attendu qu'il a été demandé et octroyé acte de cette déclaration, laquelle a été reproduite dans une note d'audience du demandeur en ces termes : « Le sieur Verstraeten-Robyns a souscrit cet effet pour nous rembourser des nombreuses avances lui faites pour paiement de ses factures et traites ayant rapport à ses affaires personnelles et que, sans ces secours, il aurait été forcé de laisser en souffrance; »

Attendu qu'il suit de là, en point de fait, que le dit billet n'énonce point la valeur fournie ;

Attendu, en point de droit, que cette énonciation, exigée par l'article 188 du code de commerce, est une des conditions essentielles du titre qualifié *billet à ordre ;*

Qu'à son défaut, le dit billet n'a aucunement acquis le caractère d'effet de commerce et reste dans la classe des actes ordinaires de la vie civile ou commerciale ;

Attendu que l'un des éléments indispensables pour la validité des conventions, est une cause licite dans l'obligation, (article 1108 du code civil);

Qu'à défaut de cette condition il y a absence de tout lien de droit ;

Attendu que le défendeur, qui conteste toute redevabilité du chef du dit billet, en attribue exclusivement la création à un essai d'en faire la négociation, tentative qui a avorté ;

Qu'en présence de cette dénégation et de ce soutènement contraires aux allégations du demandeur, c'est à ce dernier qu'il incombe de préciser clairement et de prouver la cause ou la source du dit billet ;

Attendu qu'au lieu de ce faire, le demandeur s'est renfermé dans des allégations vagues et générales, ne déterminant ni les dates des diverses avances de fonds, ni leur importance respective, ni enfin aucune circonstance spéciale relative à l'une ou l'autre de ces diverses prétendues avances ;

Que, d'autre part, aucunes écritures quelconques n'ont été invoquées à l'appui des dites allégations et que le demandeur qui, comme brasseur, est commerçant, a même prétendu dans les débats justifier l'absence de toute

mention de ces avances dans ses livres, comme étant étrangères à sa brasserie;

Qu'aussi et dans cet état du litige, le demandeur n'a pas même essayé de se faire admettre à la preuve testimoniale de ses allégués, preuve évidemment impossible par l'indétermination de son objet;

Attendu que, par rapport à l'existence d'une cause licite au billet dont il s'agit, c'est ici le cas d'appliquer la règle *in toto jure idem est non esse et non apparere*;

Attendu qu'en présence de la conséquence légale des considérations ci-dessus exprimées, il devient inutile de s'arrêter à la valeur des diverses présomptions surabondamment invoquées par le défendeur principal;

Attendu que le dit billet étant détenu sans cause licite, doit être remis aux mains du dit défendeur principal;

Attendu que le cité en garantie a fait défaut à l'audience des débats;

Qu'assigné seulement pour le cas de condamnation du défendeur principal, il doit être relaxé du procès;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins contraires et statuant selon les allégations et preuves, déclare le demandeur non fondé dans sa demande et reconventionnellement le condamne à remettre ès-mains du défendeur principal le billet en question et ce dans les trois jours de la signification du présent jugement, sous peine de 50 francs par chaque jour de retard à titre de dommages-intérêts, récupérables par corps dès que la somme aura atteint le chiffre de 200 francs.

Met le défaillant Jacques Louis Robyns hors de cause et sans frais.

Condamne le demandeur aux frais de l'instance principale.

Du 13 octobre 1863. — MM. E. Bruynseraede, Jos. Joostens, V. Josson, *Juges.* — *Pl.* Mes De Meester & De Kinder.

(SECONDE ESPÈCE.)

(C. De Tombeur contre G. De Brabant.)

Jugement.

Vu 1° l'exploit de citation en date du 23 mai dernier, enrégistré; 2° le billet souscrit par le défendeur au profit du demandeur le 22 décembre

1863, enrégistré à Anvers, le 4 mai 1863, aux droits dûs par le receveur Van den Bossche ; 3° le protêt en date du 2 mai 1863, fait par le ministère de l'huissier Van de Weyer, à Anvers, enrégistré ;

Attendu que les parties ont reconnu que la causation *valeur en marchandises*, énoncée au dit billet, est inexacte et simulée et que la véritable cause git dans l'obligation assumée par le demandeur de fournir copie de certaine carte généalogique de la famille De Brabant dans le but de faire participer le défendeur à l'obtention de certaines bourses d'études etc. etc. ;

Attendu que c'est là une cause purement civile ;

Attendu que le billet à ordre et la lettre de change sont régis par des lois exceptionnelles du droit commun et ce à raison des besoins et des intérêts du commerce ;

Que spécialement le billet à ordre est soumis par l'article 188 du code de commerce à des conditions essentielles parmi lesquelles il faut ranger l'énonciation, dans le corps même du billet, de la valeur fournie ;

Attendu que le législateur a évidemment eu en vue une mention sérieuse et réelle et non une énonciation fictive ou mensongère ;

Que, du moment, où celle-ci est constatée, il y a absence de la condition substantielle et, partant, le titre à l'égard de ses créateurs n'est pas un billet à ordre (ainsi jugé par ce siège le 13 octobre dernier) ;

Attendu qu'il ne saurait acquérir ce caractère, par cela qu'en dehors du titre le souscripteur et le bénéficiaire reconnaissent, comme au présent cas, l'existence d'une cause autre que celle désignée dans ce titre, car ce serait légitimer en leur faveur une fraude à la loi et mettre par absurde la simulation au niveau de la vérité ;

Attendu que la compétence judiciaire est du domaine de la loi ;

Attendu que, si les articles 636 et 637 du code de commerce ont étendu le cercle de la compétence consulaire, soit conditionnellement, soit d'une manière absolue, suivant les cas y spécifiés, ce n'est que pour autant qu'il s'agisse de lettres de change réputées simples promesses ou de billets à ordre, mais nullement quand il s'agit d'une simple reconnaissance de dette souscrite par un marchand pour une cause de nature purement civile ;

Attendu que la présente action n'est dictée dans aucune des circonstances prévues par les articles 631 et suivants du dit code ;

Que le tribunal de commerce, incompétent quant à la matière, doit d'office se dessaisir de la cause ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent à raison de la matière et renvoie les parties à se pourvoir devant le juge ordinaire.

Condamne le demandeur aux frais.

Du 7 novembre 1863. — MM. SELB, CATEAUX & GILLIOT, *Juges.* — *Pl.* Mes VRANCKEN & LIPHARD LAMBREGHTS.

STARIE ET SURESTARIE. — SUSPENSION. — QUAIS ENCOMBRÉS.

Le délai de starie n'est pas suspendu à raison d'une impossibilité de débarquement résultant de circonstances terrestres étrangères au navire, notamment de l'encombrement des marchandises sur le quai [1].

(CAP. BOLT CONTRE A. GUICHARD).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation en date du 30 septembre dernier, enrégistré ;

Attendu qu'il est constant que les conditions d'affrétement du navire norwégien *Sundeness Minde*, commandé par le capitaine Bolt, accordent aux destinataires 14 jours courants pour décharger le navire et fixent le taux des surestaries à 150 francs par jour ;

Que le dit navire, arrivé en ce port le 24 août dernier, a été déclaré en douane le même jour ;

Que le débarquement n'a été complétement terminé que le 10 septembre, d'où suit que deux jours de surestaries ont été employés ;

Attendu que vainement le défendeur allègue que, pendant les journées des 27, 28 et 29 août, le quai devant le navire a été encombré de marchandises

---

[1] Voir analogue, Anvers 1 février et 2 mai 1862. (*Jur. Anvers* 1862. I. 214).

au point que les manœuvres nécessaires pour retirer et recevoir les planches étaient rendues totalement impossibles;

Qu'en effet, à supposer que la dite impossibilité soit aussi absolue que le prétend le défendeur autant que le demandeur soutient le contraire, en alléguant à preuve que le défendeur a continué le débarquement pendant les dits jours, quoique avec plus de lenteur à raison de la pénurie d'ouvriers, encore les faits allégués par le défendeur seraient-ils irrelevants puisqu'il s'agit d'une impossibilité de décharger à raison de circonstances terrestres, étrangères au navire ;

Que la preuve n'en saurait donc être ordonnée, mais qu'il y a lieu d'allouer au demandeur les deux jours de surestaries réclamés.

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant du chef d'irrelevance les offres de preuve susmentionnées, condamne le défendeur, même par corps, à payer au demandeur, la somme de 300 fr. pour deux jours de surestaries et ce avec les intérêts commerciaux et moratoires.

Le condamne en outre aux frais.

Du 11 novembre 1863. — MM. W. ELLERMAN, H. KREGLINGER & CH. GILLIOT, *Juges.* — *Pl.* Mes SEGERS & AUGER.

AVARIE COMMUNE. — BILLET DE RANÇON. — ACTION EN CONTRIBUTION. — RECEVABILITÉ. — CARGAISON NEUTRE.

Le capitaine qui a souscrit un billet de rançon à un corsaire, qui l'a capturé, n'est pas recevable, tant que ce billet n'est pas payé, à agir contre les intéressés au chargement pour faire déclarer que cet engagement constitue une avarie commune et les faire condamner dès à présent pour lors à payer la part contributive du chargement [1].

---

[1] Voir et comparer Jug. 17 september 1863 (*Jur. Anv.* 1863. I. 261).

Les charges imposées par un corsaire capteur comme rançonnement ne sont pas des avaries communes, alors qu'elles ont été consenties par le capitaine dans un cas où le corsaire avait déclaré reconnaître le caractère neutre de la cargaison et vouloir la respecter à ce titre.

(G. WILDER COOPER CONTRE J. SESCAU & Co).

JUGEMENT.

Vu 1° l'exploit de citation en date du 16 octobre, courante année, enrégistré, 2° l'exploit d'appel en intervention en date du 20 du dit mois d'octobre, enrégistré, 3° le rapport de mer passé au greffe de ce siége sous la date du 28 septembre dernier, enrégistré sur expédition;

Quant à la recevabilité :

Attendu qu'il y a lieu de distinguer entre le chef de la demande relative à l'engagement de 20,000 dollars ou 120,000 francs, prétendûment souscrit par le capitaine *Wilder Cooper* au capitaine *S. Maury*, commandant le steamer *Georgia*, navire corsaire, appártenant, est-il dit, aux Etats Confédérés d'Amérique et les frais occasionnés par les prisonniers imposés au demandeur par le capitaine du dit steamer.

Quant au premier chef:

Attendu que la loi n'accorde d'action que pour autant qu'il y ait un intérêt né et actuel; qu'un intérêt purement éventuel né saurait baser une demande en justice;

Attendu que l'action en règlement d'avarie présuppose donc l'existence d'une dépense faite ou d'un dommage souffert. (Article 397 du code de commerce);

Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un simple engagement prétendûment souscrit par un capitaine envers un capteur, à titre de rançon dn navire et des marchandises; que le dit engagement n'a pas été suivi de paiement; que l'exécution n'en a pas été jusqu'ores réclamée;

[1] Voir et comparer Jug. 17 septembre 1863 (*Jur. Anv.* 1863. I. 261).

Qu'il n'est pas même allégué que les conditions nécessaires pour l'exigibilité, voir même l'existence légale de cette espèce d'engagement, aient été remplies ;

Qu'il y a donc absence de dommage ou préjudice actuel et que par conséquent le capitaine est, quant à présent, non recevable dans son action ayant pour objet de faire décider que l'engagement dont il s'agit constitue une avarie commune et condamner les défendeurs dès à présent et pour lors à payer la part contributive du chargement à justifier ;

Attendu que c'est mal à propos que l'on prétendrait argumenter dans l'espèce par analogie du cas où le capitaine réclame caution avant le départ du navire si le montant des frets stipulés dans les connaissements spéciaux signés par lui est inférieur au chiffre du fret global, stipulé par la convention d'affrétement, car, dans ce cas, la réclamation du capitaine est basée sur une convention, savoir la charte-partie qui détermine le montant du fret global, et sur un fait actuel qui y déroge, savoir la fixation dans les connaissements speciaux d'un fret inférieur à celui stipulé ;

Attendu que vainement le demandeur s'est prévalu de la nécessité d'une évaluation actuelle du navire et de la cargaison ; car s'il existe dès à présent un intérêt en ce qui concerne la dite mesure, il n'en est pas de même en ce qui concerne l'action en règlement d'avarie ;

En ce qui regarde le second chef :

Attendu que le motif de non recevabilité rencontré plus haut, ne saurait s'appliquer à ce deuxième chef, puisqu'il existe un préjudice souffert ;

Et attendu au fond que, d'après les propres déclarations du capitaine Wilder Cooper, le commandant du steamer *Georgia* aurait inscrit au dos de la lettre de mer (par traduction de la langue anglaise) « Le *City of Bath*
» a été capturé ce jour par le steamer *Georgia* et une justification suffi-
» sante ayant été produite que le chargement appartenait à des neutres,
» il a été relâché moyenant rançon et on lui a permis de continuer son
» voyage ; »

Attendu qu'il résulterait clairement de ce qui précède que le capteur a respecté la marchandise comme neutre et que, partant, l'imposition des prisonniers, laquelle est une condition de la rançon, frappait uniquement sur le navire appartenant à un citoyen des Etats du Nord de l'Union, d'où

suit que les frais résultés du transport des dits prisonniers constituent dans l'espèce et aux termes de l'article 403 du code de commerce, une avarie particulière à la charge exclusive du navire ;

En ce qui concerne la défenderesse en garantie :

Attendu que celle-ci n'a comparu ni en personne ni par fondé de pouvoirs ;

Attendu que la solution au principal rend la demande en garantie actuellement sans objet ;

Par ces motifs,

Les Tribunal, toutes fins contraires écartées, déclare le demandeur non recevable dans le premier chef de demande ; et, statuant au fond à l'égard du second chef ci-dessus rappelé, dit pour droit que les frais des prisonniers transportés par le navire *City of Bath* constituent une avarie particulière.

En conséquence, déboute le demandeur de son action à cet égard comme mal fondée.

Sur la garantie :

Statuant sur le profit du défaut, met l'appelée en garantie hors de cause sans frais.

Condamne le demandeur principal à tous les frais, y compris ceux de la garantie.

Du 11 novembre 1863. — MM. W. ELLERMAN, H. KREGLINGER & CH, GILLIOT, *Juges.* — *Pl.* Mes VANDER MEERSCH & VAN DAEL.

COMPTE. — RÉCEPTION. — LAPS DE TEMPS. — CRITIQUES. — NON RECEVABILITÉ.

Celui qui a reçu et gardé pendant six mois, sans contestation ni réclamation, un compte de réparations faites à un bateau lui appartenant, n'est plus recevable à critiquer le dit compte du chef d'exagération et à demander des experts.

(P. H. MELIS CONTRE A. J. DIERCKX).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation en date du 8 juillet dernier, enrégistré;

Attendu qu'il s'agit du paiement d'un compte du chef de réparations à un gig, appartenant au défendeur ;

Attendu que le défendeur a contesté le dit compte du chef d'exagération et a conclu à nomination d'experts, conclusion que le demandeur a soutenu non recevable par suite de l'acceptation du compte par le défendeur sans réserve ni restriction.

Attendu que cette exception est fondée en fait et en droit; que l'acceptation du compte se déduit dans l'espèce du silence gardé par le défendeur pendant plus de six mois à partir de la remise lui faite du compte en question, ce qui entraîne la non recevabilité de la réclamation du défendeur et ce d'autant plus que, par son fait, la vérification des travaux effectués par le demandeur est devenue, par suite du laps de temps écoulé, d'une extrême difficulté sinon totalement impossible ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins du défendeur en nomination d'experts dont il est débouté du chef de non recevabilité, le condamne à payer au demandeur la somme de fr. 149.22, du chef de réparations faites à un gig et ce avec les intérêts commerciaux et moratoires.

Le condamne en outre aux frais.

Du 11 novembre 1863 — MM. W. ELLERMAN, H. KREGLINGER & CH[s] GILLIOT, *Juges*. — *Pl.* M[es] J. JACOBS & le défendeur en personne.

VENTE-ACHAT. — HUILE DE PÉTROLE. — DÉSIGNATION DE L'OBJET VENDU. — SUBSTITUTION. — MESURES CONSERVATOIRES APRÈS REFUS. — ERREUR SUR LA SUBSTANCE. — PARAFINE.

1° La désignation d'une marchandise (huile de pétrole) offerte à la délivrance par le vendeur ne devient irrévocable, de manière à empêcher toute substitution, que lorsque cette

désignation a été acceptée par l'acheteur, qui a vu et vérifié la dite marchandise.

2° *Si, en cas de refus par l'acheteur, le vendeur a, par analogie de l'art. 106 du code de commerce, à aviser à des mesures conservatoires de la chose offerte et à en faire constater l'état apparent ainsi que le poids, il n'est pas tenu de faire procéder immédiatement à une expertise contradictoire au sujet de la qualité avec confrontation de l'échantillon convenu, surtout si le refus n'a pas eu lieu pour défaut de qualité.*

3° *Celui qui a acheté de l'***huile de pétrole** *sur un échantillon* **parafine** *peut demander la nullité du contrat pour erreur sur la substance.*

(H. Kolkenbeck contre G. Dyckhoff & C°).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation en date du 30 octobre dernier, enrégistré ;

Attendu que les défendeurs reconnaissent le marché énoncé à l'exploit susvisé ;

Qu'ils ne contestent pas que le solde à recevoir sur le mois d'octobre consistait en 200 barils ;

Qu'ils ont soulevé trois chefs de contestation dont les deux derniers chacun en ordre subsidiaire ;

Sur le premier chef:

Attendu que le refus des défendeurs de recevoir le dit solde, qui lui a été présenté le 27 octobre prédit pour agréation endéans le 24 heures, dans le magasin du sieur Willaert-De Wael, rue des Princes, n° 8, en cette ville, est basé sur ce que le demandeur leur a écrit, le 26 octobre dernier, que les 200 barils en question se trouvaient déposés dans les hangars du sieur De Wyndt-Aerts à Merxem et que les barils qu'il offre aujourd'hui sont une autre marchandise déposée dans la cour du dit sieur Willaert-De Wael;

Attendu, sur ce, que les agissements des parties se résument ainsi :

1° Le 26 octobre dernier, le demandeur écrivit aux défendeurs « Les » 200 barils huile etc., etc. que j'ai encore à vous délivrer pendant le » courant de ce mois, se trouvent déposés dans les hangars de monsieur » De Wyndt-Aerts, à Merxem ; veuillez me dire si vous désirez les agréer » et recevoir au hangar précité, pour qu'au cas contraire je puisse les » mettre à votre disposition sur la place de débarquement, nommée » *de Kom*, contre les nouveaux bassins de la ville ; »

2° Le 27 octobre, les défendeurs répondirent « Veuillez mettre les 200 » barils pétrole à fournir suivant contrat, en ville à notre disposition. »

De quoi les défendeurs infèrent que la marchandise à agréer par eux se trouvait précisée et individualisée de telle sorte qu'aucune autre, ayant du reste les conditions voulues par le contrat, ne pouvait leur être imposée ;

Mais attendu que le premier de ces textes ne manifeste évidemment autre chose qu'une tentative de dérogation à la convention primitive en ce qui touche le lieu de délivrance et que c'est en forcer la portée que de le traduire en une fixation définitive et irrévocable de la chose à délivrer, alors même que les défendeurs auraient repoussé dans son ensemble la proposition leur soumise ;

Attendu aussi que le deuxième texte ci-dessus repris ne révèle point l'intention des défendeurs eux-mêmes de considérer les 200 barils de chez De Wyndt-Aerts comme devant individuellement leur être livrés en ville, mais qu'on y aperçoit uniquement la volonté que le contrat primitif soit exécuté ;

Attendu surabondamment que les défendeurs ne connaissaient point la marchandise que le demandeur avait en vue le 26 octobre et que, partant, ils n'avaient aucun intérêt, le lendemain, à la réclamer de préférence à toute autre ;

Attendu que le lieu de la délivrance a été proposé tout aussi conditionnellement que la marchandise elle-même et qu'à cet égard le demandeur n'avait qu'à se conformer au contrat original ;

De tout quoi suit que c'est à tort que les défendeurs se sont refusés à agréer les 200 barils de pétrole leur offerts ainsi qu'il a été dit ;

Attendu que c'est mal à propos que le demandeur invoque la décision de

ce siége du 31 janvier dernier (*Jurisprudence du port d'Anvers*, année 1863, I. p. 71), puisque, dans l'espèce de ce jugement, la désignation des barils de pétrole offerts à la délivrance avait été virtuellement acceptée par l'acheteur qui avait vu, vérifié et ensuite refusé ces mêmes barils.

Sur le second chef de contestation :

Attendu qu'en présence du refus des défendeurs, le demandeur n'avait, par analogie de l'article 106 du code de commerce, qu'à aviser à des mesures de conservation de la chose offerte et à en constater l'état apparent ainsi que le poids, ce qui s'est fait utilement et régulièrement;

Qu'aussi les défendeurs n'invoquent aucun texte qui, dans l'espèce, impose d'autres formalités que celles suivies pour compte et dans l'intérêt de qui il pourra appartenir;

Que c'est à tort que les défendeurs excipent de l'absence d'une expertise contradictoire au sujet de la qualité, avec confrontation de l'échantillon convenu ;

En effet, c'est là une opération qui tient au fond et qui, dans une instance engagée, n'est utile, sans être toujours indispensable, que lorsque le différend porte sur une différence de qualité ou sur un autre motif analogue;

Et il pouvait si peu s'agir de recourir à la dite expertise que les défendeurs n'avaient pas même vérifié les deux cents barils offerts et n'en avaient pas contesté la conformité ;

Attendu que les défendeurs sont donc également mal fondés dans ce deuxième chef de contestation.

Sur le troisième chef de contestation :

Attendu que les défendeurs ont allégué que l'échantillon cacheté sur lequel la vente a eu lieu et dont la garde a été confiée au sieur Dorsch, n'est pas de l'huile de pétrole mais une autre substance nommée parafine;

Attendu que ce fait constituerait une erreur sur la substance vendue et achetée, erreur qui, selon l'article 1110 du code civil, vicierait le contrat;

Attendu que le demandeur conteste formellement cette allégation et conclut à une expertise plus complète, laquelle il écheoit d'ordonner.

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare les défendeurs mal fondés dans les deux premiers chefs de leur contestation et, statuant sur le troisième chef, ordonne, avant

de faire droit, que par MM. L. Hormess, F. Segers et Ch. Moons, nommés experts, sera examiné si les 200 barils pétrole offerts à la délivraison, dont le dépôt a été ordonné dans le magasin prédit du sieur Willaert-De Wael et dont l'état et le poids ont été constatés suivant rapport d'experts du 31 octobre dernier, expédié et enrégistré, sont de l'huile de pétrole Pensylvanie, raffinée en Amérique, non inflammable et répondant à l'échantillon cacheté et gardé par M. Dorsch et si les 200 barils sont inférieurs ou non à paille.

Charge les dits experts de prêter serment préalable et de donner leur avis par dépôt au greffe de ce siège.

Commet M. Kreglinger, juge, pour recevoir le serment préalable des experts.

Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Réserve les frais.

Du 14 novembre 1863. — MM. Alb. Herry, H. Kreglinger, Ch. Gilliot, *Juges.* — *Pl.* Mes Van Dael & Haghe.

Faillite. — Rapports. — Connaissance de la cessation de paiements. — Éléments de décision. — Vendeur non payé. — Reprise de la marchandise.

Les paiements faits par un failli à son créancier, après l'époque légale de la cessation de ses paiements, doivent être réputés faits avec connaissance de cette cessation, s'ils n'ont été obtenus qu'après défaut par le failli de payer à l'échéance, convention de règlement par acomptes mensuels, manquement du failli à cette nouvelle convention et citation en justice. (1re Espèce).

A plus forte raison, cette connaissance doit être admise si le créancier avait pratiqué une saisie conservatoire et savait que son débiteur avait convoqué ses créanciers pour solliciter un atermoiement. (2e Espèce).

Le vendeur non payé, qui a repris sa marchandise depuis l'époque fixée comme étant celle de la cessation de paiements, est tenu de la rapporter à la masse. (2e ESPÈCE).

Il importe peu que la vente ait eu lieu au comptant, s'il est constant que le vendeur s'était dessaisi, avant paiement, de la marchandise et que celle-ci est entrée dans les magasins du failli. (3e ESPÈCE).

PREMIÈRE ESPÈCE.

(CURATEUR VAN CAMP CONTRE DUTOIT FRÈRES).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation en date du 11 août dernier, enrégistré;

Ouï Monsieur Cateaux, juge commissaire en son rapport;

Attendu que la faillite, déclarée le 1 juillet courante année, a été reportée au 1 janvier dernier;

Qu'à cet égard, comme au sujet des divers paiements dont le rapport est demandé, il n'y a point de contestation entre parties;

Qu'ainsi le point principal à rechercher est celui de savoir si, lors de chacun des dits paiements ou de plusieurs, sinon de l'un d'eux, les défendeurs avaient connaissance de ladite cessation de paiements;

Attendu que, dans le commerce aussi bien que dans la pensée du législateur en matière de faillite, la cessation de paiements est le manquement du débiteur commerçant à la généralité de ses engagements;

Attendu que, s'il est incontestable que le commerce repose essentiellement sur le crédit, il doit l'être aussi que tout commerçant s'applique à mesurer celui de chacun de ses co-contractants, à s'entourer de tous les renseignements utiles à cet effet et à combiner dans tout le cours de ses relations les diverses circonstances générales ou particulières, capables de le diriger dans ses appréciations à l'endroit du dit crédit;

Qu'il découle de là que, frustré dans une première attente, tout commerçant créancier se met en devoir de sonder la position de son débiteur pour régler sur elle ses propres agissements;

Attendu que les défendeurs n'ont pu manquer d'en agir ainsi dès avant le mois de septembre 1862, époque à laquelle ils se virent obligés d'imprimer un caractère menaçant à leurs démarches précédentes à fin de paiement de leur créance échue et ce en confiant à un homme de loi le soin d'y contraindre le failli ;

Attendu que cette mesure ne fut nécessitée par aucune contestation, soit sur la redevabilité, soit sur tout autre moyen de droit, mais qu'elle procédait uniquement de l'impuissance du failli de se libérer ;

Qu'il s'en suivit un atermoiement concédé le 6 du dit mois de septembre par les défendeurs, en vertu duquel le failli fut admis à payer le 1 de chaque mois 500 francs et ce jusqu'à libération complète de la dette ;

Attendu qu'alors que les défendeurs, sachant et devant savoir avec qui ils contractaient, ne pouvaient ignorer que le failli, comme entrepreneur de travaux publics, avait des relations de commerce très-étendues et partant une infinité d'engagements, ils doivent être présumés d'avoir aussi apprécié cette situation et de l'avoir jugée assez embarrassée pour ne pouvoir exiger au-delà des dites concessions ;

Attendu que, dans l'hypothèse gratuite que jusque là il pouvait y avoir encore pour eux un doute sur l'insolvabilité réelle de leur débiteur, du moins ce doute n'était plus possible du jour où leur débiteur venait à faire défaut à ses nouveaux engagements prérappelés ;

Attendu que ce dernier fait se produisit dès la deuxième échéance susdite ; qu'en effet le failli, témoignant en cela sa détresse commerciale, ne paya, malgré les insistances des défendeurs, que 200 francs le 8 novembre et un acompte égal le 29 du même mois, de sorte que, le 1 janvier suivant, 600 francs restaient de nouveau en souffrance sur lesquels il ne put être recouvré que 300 francs le 23 du même mois, aprés citation en justice donnée le 10 précédent ;

Attendu que, si l'on joint à ces circonstances celle de l'absence de toute vente ou fournitures nouvelles de la part des défendeurs, il n'est pas permis de supposer que, au moins dès les premiers jours de janvier, ils aient ignoré l'état de cessation de paiements, état qui plus tard fut judicairement constaté, sans qu'eux défendeurs se soient pourvus en façon quelconque contre cette décision ;

Attendu que ces données dispensent de se livrer à l'examen des agisse-

ments postérieurs des défendeurs, agissements articulés au procès dans l'ordre de confirmer l'existence de l'une des conditions de retour à la masse prévues par l'article 446 (nouveau) du code de commerce ;

Qu'au surplus, la conduite postérieure des défendeurs, se résumant en divers efforts pour obtenir et recevoir autant d'acomptes que possible, ne saurait que mieux caractériser la cause ci-dessus attribuée à leurs temporisations et à leurs ménagements, en ce qu'elle démontre manifestement la poursuite d'un intérêt contraire au principe d'égalité entre créanciers ;

Que les présomptions tirées par les défendeurs de diverses circonstances insignifiantes à raison de leurs dates et se rattachant à la continuation du commerce et de l'industrie du failli ne sont rien moins que précises et concluantes, tandis que la longanimité et la prudence des défendeurs au milieu des dites circonstances confirment plutôt des espérances purement personnelles et non autorisées par la loi ;

Attendu, d'autre part, que la question de savoir s'il écheoit d'user en faveur de la masse de la faculté d'annullation donnée au juge par la disposition légale précitée ne laisse pas de place à une hésitation, puisque les paiements dont il s'agit lui portent un préjudice réprouvé par l'équité ;

Sur les fins subsidiaires des défendeurs :

Attendu qu'elles n'ont été combattues, ni quant à la recevabilité, ni quant au fond ;

Que, d'ailleurs, la production primitive de créance régulièrement faite en la forme, a été contestée relativement à son import, ce qui rend les défendeurs admissibles à en faire la rectification ;

Attendu que celle-ci est juste et bien vérifiée ;

Vu les articles 1 et 2 de la loi du 21 mars 1859 sur la contrainte par corps.

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins contraires des défendeurs comme mal fondées, les condamne à restituer à la masse faillie du sieur G. F. Van Camp et partant au demandeur, en sa qualité de curateur, la somme de 1290 francs, montant des divers paiements leur faits par le dit failli après

la cessation de paiements avec les intérêts commerciaux depuis chacun de ses paiements.

Déclare par contre les défendeurs admis chirographairement au passif de la faillite à concurrence de frs. 1968.53 en capital, intérêts conventionnels et moratoires, et frais de justice.

Du 31 octobre 1863. — MM. Selb, Ch. Cateaux, Ch. Gilliot, *Juges.* — *Pl.* Mes Segers & Dhanis.

(DEUXIÈME ESPÈCE.)

(Pauwels contre curateur De Maseneir.)

Vu 1° l'exploit d'opposition fait par le ministère de l'huissier Daniels à Anvers, le 30 septembre dernier, enrégistré;

2° Le jugement par défaut de ce siége rendu le 9 du dit mois de septembre, enrégistré sur expédition ;

Revu l'exploit de citation originaire, en dat du 27 juin dernier, enrégistré ;

Entendu monsieur Jos. Joostens, juge commissaire en son rapport fait à l'audience publique du 20 octobre dernier ;

Attendu qu'aucune contestation n'est survenue quant à la recevabilité de l'opposition ;

Au fond,

En ce qui touche les marchandises reçues du failli par l'opposant après la date de la cessation effective de paiements :

Attendu que la cessation de paiements de C. De Maseneir a été judiciairement déterminée au 8 juillet 1862, sans qu'à cet égard aucun recours ait été exercé par les intéressés ;

Attendu que l'opposant ne méconnaît point et que dailleurs il est suffisamment prouvé que le failli depuis la dite époque, notamment entre le 13 et le 23 septembre 1862, lui a remis successivement les marchandises suivantes: 1° 319 kilogrammes tabac de Virginie, qualité ordinaire, 2° 46 1/2 kilogrammes tabac Monheim et 48 kilogrammes tabac Virginie, qualité supérieure, et ce à valoir au crédit du demandeur pour la somme de fr. 652.20, mais que l'opposant prétend n'avoir reçu les dites marchandises que comme conséquence de trois laissés pour compte de la part du failli et ce

partiellement sur autant de ventes et livraisons plus fortes lui faites, de sorte que chacune de ces ventes aurait subi une résiliation partielle ;

Attendu que, non seulement l'opposant n'apporte aucune justification quelconque à l'appui de cette allégation dont la preuve lui incombe, mais que dès à présent il écheoit d'en reconnaître toute l'invraisemblance ; qu'en effet il ne s'est agi que de livraisons de médiocre importance entre marchand et détaillant, habitans de la même ville, ce qui a évidemment permis l'examen préalable et l'agréation immédiate de la marchandise ; D'autre part et en supposant qu'il ait pu s'agir d'un laissé pour compte et que celui-ci ait pu porter sur une fraction de caisse ou boucaut de tabac livré, tout contrarie l'idée que l'opposant l'eut accepté après un laps de temps aussi long que celui écoulé entre les factures et les prétendues restitutions ;

Attendu enfin que rien n'est plus problématique que l'identité des marchandises délivrées de part et d'autre par l'opposant et le failli ;

Attendu que l'article 445 (nouveau) du code de commerce a été édité en vertu du principe général d'égalité entre les créanciers, principe qui domine la législation sur les faillites et banqueroutes ;

Que si le système de prétendues résiliations présenté par l'opposant devait prévaloir, en d'autres termes, s'il suffisait à l'appui d'un retour de marchandises vendues, livrées et restées en la possession d'un acheteur pendant un certain temps, d'alléguer une résiliation conventionnelle, on verrait bientôt, au mépris de la disposition égalitaire précitée, s'établir de fait une classe nouvelle de privilèges et notamment en faveur de vendeurs non payés et mis à même de reprendre tout ou partie des marchandises encore existantes aux mains de leur débiteur.

Sur le deuxième chef des fins originaires :

Attendu que les parties n'étant point discordantes sur le surplus des faits originairement articulés par le curateur défendeur sur opposition, il n'importe plus que de savoir si aux époques des 24 septembre, 3 et 30 novembre 1862, dates des paiements successivement reçus du failli par l'opposant, celui-ci avait connaissance de la cessation de paiements : article 446 (nouveau) du code de commerce ;

Attendu que, bien que seulement deux de ses factures, celles des 20 mars

et 23 avril 1862, furent échues, bien que le failli eut payé le 1 septembre même année un acompte de 200 frs. néanmoins l'opposant reconnaissait, dès le 13 suivant, l'urgence d'user de mesures de rigueur, puisque le dit jour il fit signifier au failli un exploit de mise en demeure non seulement pour le solde des dites deux factures échues mais même pour l'import total de trois autres factures non encore exigibles;

Attendu que la détresse de son débiteur vint se révéler plus manifestement lorsque (et ce fut, suivant l'opposant, le même jour 13 septembre) celui-ci, au lieu d'argent, se borna a lui remettre des marchandises à valoir sur sa dette;

Que ce qui prouve de plus que cet état de détresse ne pouvait avoir échappé à l'opposant, c'est que lui négociant, opérant de première main, devait avoir jugé ses intérêts vis-à-vis de son débiteur comme sérieusement compromis pour qu'il put se résoudre à recevoir des marchandise d'un simple détaillant auquel il n'avait que l'habitude d'en vendre;

Qu'aussi le 23 du dit mois de septembre, l'opposant non seulement se pourvut en justice pour obtenir condamnation à charge de son débiteur, mais encore sollicita l'autorisation de saisir conservatoirement son avoir mobilier apparent pour, disait-il, sauvegarder sa créance et les droits de la masse en général;

Que s'adressant à cette dernière fin par requête au président de ce siége, l'opposant exposait à ce magistrat, d'une part, l'insuccès de ses démarches à fin de paiement depuis les échéances respectives, et d'autre part, la suite que son débiteur avait immédiatement donnée aux dites poursuites, à savoir celle de convoquer ses créanciers et de leur offrir 50 °/o payables en 4 années;

Que l'opposant apprécia lui-même cette dernière offre comme illusoire;
Qu'enfin il représenta son débiteur comme disposé à mettre à profit le temps de ses négociations d'atermoiement pour se défaire de ses marchandises et ne rien laisser à ses créanciers, si ce n'est une faillite sans actif;

Attendu, surabondamment, que le même jour 23 septembre l'opposant se hata de procéder à la dite saisie conservatoire et que c'est le lendemain qu'il reçut un nouvel acompte que son débiteur, malgré la mesure onéreuse

et discréditante dont il était l'objet, n'avait pu porter qu'à la modique somme de 100 francs ;

Attendu que, dans l'état de manifestation aussi explicite de cessation de paiements et à la suite de faits aussi précis et aussi démonstratifs émanés de l'opposant lui-même, on ne saurait s'arrêter davantage à la prétendue ignorance derrière laquelle celui-ci veut abriter non-seulement la faveur lui faite le 24 septembre 1862, mais encore les avantages ultérieurs des 3 et 30 novembre suivants.

Par ces motifs,

Le Tribunal reçoit l'opposition et, rejetant comme non admissibles les fins contraires de l'opposant, dit que le jugement dont opposition est maintenu et sera au besoin exécuté selon sa forme et teneur.

Condamne l'opposant aux frais.

Du 6 novembre 1863 — MM. H. Selb, Jos. Joostens, Chs Gilliot, *Juges*. — *Pl.* Mes De Keuster qq. & Lejeune.

TROISIÈME ESPÈCE.

(C. Meulders contre Vloeberghs).

Vu l'exploit de citation en date du 31 octobre dernier, enrégistré ;

Entendu M. Gilliot, juge commissaire, en son rapport sur la contestation fait à l'audience du 10 novembre dernier;

Attendu que le défendeur a fait suffisamment connaître dans une lettre par lui adressée au demandeur que les six sacs de farine dont il s'agit au procès ont été par lui repris chez le failli à la date du 5 février dernier ;

Attendu que la faillite du sieur Meulders a été judiciairement déclarée le 14 du même mois ;

Attendu que le transport des dits six sacs de farine et leur délivraison dans la boulangerie du sieur Meulders sont des faits constants ;

Qu'il y a eu, de la part du défendeur, dessaisissement de la dite marchandise en faveur de son acheteur et que, partant, il importe peu que celui-ci aurait été obligé ou non par la convention d'achat à payer le prix stipulé contre livraison et n'aurait pas dans cette circonstance rempli son obligation ;

Qu'en effet ce dessaisissement par lui-même atteste le crédit fait au dit failli;

Attendu que le degré et l'étendue de ce crédit sont choses indifférentes pour l'appréciation des conséquences légales du même dessaisissement;

Qu'ainsi il n'écheoit pas de s'arrêter aux faits irrélevants articulés par le défendeur;

Attendu que, d'après ce qui précède, la reprise des six sacs en question constitue en réalité un paiement fait autrement qu'en espèces ou effets de commerce dans les dix jours avant l'époque de la cessation de paiements judiciairement déclarée.

Vu l'article 445 (nouveau) du code de commerce.

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins contraires et notamment les offres subsidiaires de preuve faites par le défendeur, condamne ce dernier, même par corps, à payer au demandeur ès-qualités qu'il agit 1° la somme de 234 fr., valeur des dits six sacs de farine, 2° les intérêts commerciaux depuis le 5 février dernier jusqu'à parfait paiement;

Condamne le défendeur aux frais.

Nomme l'huissier Henri Schuermans, à Anvers, pour signifier le présent jugement et faire le commandement préalable à la contrainte par corps.

Du 24 novembre 1863. — MM. Alb. Herry, H. Kreglinger, Ch. Gilliot, *Juges.* — *Pl.* Mes Ch. Wouters & Van den Haute.

Abordage. — Navire remorqué. — Assimilation au bateau a vapeur. — Présomption de faute.

Le navire, remorqué par un bateau à vapeur et participant dès lors de la vitesse et facilité de direction propres à ce dernier, doit lui être assimilé relativement au bâtiment naviguant sous voiles.

Partant, il lui incombe d'éviter les voiliers ou de s'arrêter en

temps utile et, en cas d'abordage, il y a contre lui présomption de faute.

(J. Hofkens contre Hutchings).

Jugement.

Vu le jugement interlocutoire de ce siége rendu entre parties le 28 octobre dernier, enrégistré.

Vu le rapport des experts Charles Sheridan, André Meulenaer, anciens capitaines au long cours, et F. Van den Bussche, ancien constructeur de navires, domiciliés à Anvers, le dit rapport en date du 9 novembre dernier, déposé au greffe de ce siége, expédié et enrégistré;

Entendu en leurs dépositions les témoins, tant de l'enquête directe que contraire, savoir 1° J. B. Peeters, 2° Jean van Steen, 3° Jean Pierre Mertens, 4° Sylvain Pauwels, 5° L. Vanden Busch, 6° Jean Janssens, 7° H. De Malus, 8° Ch. Sheridan, 9° L. Stappers, 10° Pierre van Hautegem, 11° G. Van Hemelryck, 12° Jean Jacq. Janssens, 13° J. Lamot, 14° G. Van Donghen, 15° Hans Ronne, 16° N. Correwyn et 17° Jos. Wens;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des dépositions reçues que l'abordage entre le navire *Mongolia* et le bateau de l'intérieur *Jamais Pensée*, commandé par le batelier Hofkens, demandeur, a eu lieu dans les circonstances suivantes: le bateau de l'intérieur *Jamais Pensée*, venant du bas de la rivière, manœuvrait vers l'heure de la haute marée pour entrer dans le chenal d'accession des nouveaux bassins de cette ville du côté du musoir nord, lorsque le *Mongolia*, navire de mer d'environ 1000 tonneaux, venant du haut du fleuve remorqué par un bateau à vapeur, arriva à l'entrée du dit chenal et ayant laché le remorqueur fit porter par une chaloupe l'amarre d'attache au musoir sud et s'approcha rapidement, par suite de l'impulsion reçue, de l'entrée du chenal du côté du musoir sud; — son amarre se rompit et le navire ne put par suite pivoter autour de la courbe du musoir et se dirigea vers le côté nord du chenal où il alla heurter de l'avant le bateau *Jamais Pensée* à cinq ou six mètres en dedans de la pointe ouest du musoir, au moment où le batelier Hofkens, qui s'était élancé sur le quai, s'efforçait au moyen d'une amarre de haler son bateau dans le chenal;

Que, par suite du choc, le bateau *Jamais Pensée* fut littéralement coupé en deux et submergé ;

Attendu que le navire *Mongolia* étant remorqué par un bateau à vapeur et participant de la vitesse et de la facilité de direction propres à ce dernier, doit lui être assimilé à l'égard du bateau *Jamais Pensée*, naviguant sous voile ;

Que c'était donc au dit navire *Mongolia Bath* à éviter le bateau du demandeur et qu'il le devait d'autant plus que celui-ci était porté par la marée vers le chenal ;

Que la présomption de faute existe donc dans le chef du capitaine Hutchings et que cette présomption se change en preuve, en présence des faits révélés par les enquêtes ;

Qu'en effet il n'a été signalé aucune manœuvre faite à bord du *Mongolia Bath* pour éviter le bateau du demandeur, tandis que l'abordage apparaît comme ayant été la conséquence de la vitesse excessive avec laquelle le navire *Mongolia Bath* s'est approché du chenal, vitesse par suite de laquelle l'amarre d'attache s'est rompue ;

Que cette vitesse a été attestée par les témoins de l'enquête directe, présents à l'événement et dont l'un d'eux l'a comparée à celle d'un cheval au trot ;

Que la rupture de l'amarre prérappelée, malgré sa solidité attestée par tous les témoins de l'enquête contraire, indique suffisamment que la vélocité imprimée au navire a dû être excessive et qu'il ne reste aucun doute à cet égard en présence des dépositions de plusieurs témoins de l'enquête directe, non contredites, qui viennent confirmer que, si le navire n'avait point rencontré le bateau du demandeur, il aurait couru contre le musoir opposé du chenal où il se serait occasionné des avaries ;

Qu'à cet égard, le défendeur a méconnu les règles de la prudence et les us et coutumes de la mer qui prescrivent aux capitaines de ralentir la marche de leurs navires à l'entrée des ports et bassins ;

Attendu, de plus, que la conduite du défendeur a été en opposition avec les règles qui président généralement aux opérations des navires qui entrent dans ce port, lesquels mouillent leur ancre avant de porter l'amarre à terre ;

Qu'il n'appert nulle part que le capitaine Hutchings ait observé cette précaution ;

Que si, dans le cas actuel, le dit capitaine a cru pouvoir s'écarter de la règle consacrée par l'expérience, il l'a fait à ses risques et périls et doit demeurer responsable des conséquences de ses manœuvres ;

Attendu, d'autre part, qu'il résulte des enquêtes que le bateau *Jamais Pensée* a précedé le navire *Mongolia Bath* dans le chenal ;

Qu'il n'est donc nullement prouvé qn'il a voulu forcer le passage, ainsi que l'a allegué le défendeur; que l'on ne saurait faire au demandeur un grief de s'être présenté au bassin à voiles déployées, car la prohibition édictée à cet égard par les règlements de police maritime et notamment par les ordonnances en date des 18 janvier 1816, article 5, 24 juillet 1821, article 4, 24 août 1838, article 17, n'est relative qu'aux navires ou bâtiments de mer;

Qu'il est, à la vérité, établi qu'alors que le bateau était parvenu à 10 ou 15 mètres du musoir (déposition Stappers) et se trouvait à 30 pieds de distance du *Mongolia Bath* (déposition Janssens), le sieur Stappers a crié au patron Hofkens de stopper ou de culer, mais que le dit ordre n'a été donné qu'à la suite de la faute commise par le navire *Mongolia Bath* et que rien ne vient prouver la possibilité pour le patron Hofkens de s'y conformer ;

Que la déclaration du pilote, consistant à attribuer la rupture de l'amarre au fait d'avoir arrêté brusquement le navire pour éviter le bateau, vient confirmer la trop grande vitesse du navire *Mongolia Bath* et, partant, la faute reprochée au défendeur;

Qu'en effet le dit bateau n'occupant qu'une largeur de cinq mètres à côté du quai, il restait au défendeur un espace d'environ 60 mètres plus que suffisant pour pivoter autour du musoir et éviter le dit bateau ;

D'où il suit qu'aux termes de l'article 407, § 2, du code de commerce, le défendeur doit réparer le dommage occasionné par l'abordage ;

Attendu que les experts ont évalué le dit dommage à frs. 1890 et que leur estimation n'a été l'objet d'aucune critique;

Attendu, de plus, que le tribunal a les élémens nécessaires pour fixer à 100 frs. la valeur du chargement sable et des effets péris dans le bateau ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, toutes fins contraires écartées, déclare le capitaine Hutchings responsable de l'abordage.

En conséquence, condamne le dit capitaine Hutchings, même par corps, à payer au batelier Hofkens la somme de frs. 1990 à titre de dommages-intérêts, avec les intérêts commerciaux et moratoires.

Condamne en outre le défendeur aux frais et dépens.

Du 27 novembre 1863. — MM. W. ELLERMAN, H. KREGLINGER, CH. GILLIOT, *Juges.* — *Pl.* Mes VAN DAEL & VANDER MEERSCH.

COMPÉTENCE. — ÉTRANGERS. — MARCHANDISE A L'ÉTRANGER. — COMMISSIONNAIRE. — MARCHANDISE EXPÉDIÉE. — MESURES CONSERVATOIRES. — VÉRIFICATION SUR ÉCHANTILLONS.

L'art. 14 du code civil, qui permet au Belge de citer l'étranger devant les tribunaux belges, même lorsque l'obligation a été contractée à l'étranger, doit être appliqué sans distinction si la marchandise, objet de la contestation, se trouve ou non en Belgique.

Le commissionnaire a droit à ce que ses avances lui soient remboursées à son domicile, et c'est le juge du dit domicile qui doit connaître des contestations se rattachant à l'exécution de l'ordre.

Lorsque le commissionnaire a expédié la marchandise au lieu désigné par ses commettants, c'est à ceux-ci, s'ils croient l'envoi non conforme, à prendre les mesures conservatoires qu'ils jugeraient nécessaires.

Le commissionnaire d'Anvers, chargé d'acheter sur cette place, peut demander que la qualité de la marchandise par lui achetée et expédiée à l'étranger soit vérifiée par des courtiers d'Anvers sur échantillons à leur transmettre. — Ainsi jugé

pour la vérification de la nuance **paille claire** *d'une partie de pétrole.*

(Van Oye Van Duerne contre Tenaille & Chatillon).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citatiou, en date du 28 octobre dernier, enrégistré;

Attendu que Tenaille et Chatillon, négociants à Paris, ont remis au sieur Van Oye-Van Duerne, négociant à Anvers, un ordre d'achat relativement à 259 barils huile de pétrole de Pensylvanie *paille claire;*

Que, bien que les défendeurs dans leurs conclusions du premier novembre dernier, et dans les débats d'audience, aient qualifié de vente achat le contrat intervenu entre parties, il n'en est pas moins certain, en présence des documents du procès, que c'est en qualité de commissionnaire et moyenant une commission de 2 1/2 0/0 que Van Oye-Van Duerne a agi dans l'espèce;

Que Tenaille et Chatillon ont reconnu eux-mêmes cette vérité dans l'assignation qu'ils ont donnée à Van Oye-Van Duerne pour comparaître devant le tribunal, en qualifiant de commission la convention relative aux 259 barils de pétrole dont s'agit;

Attendu que le demandeur, en exécution de l'ordre d'achat des défendeurs, a expédié à ces derniers 259 barils huile de pétrole en gare de la Chapelle; — que Tenaille et Chatillon ont refusé la marchandise pour cause de prétendue non conformité aux conditions de l'ordre; que par suite les 259 barils sont restés déposés dans la gare prédite;

Attendu que le demandeur a cité Tenaille et Chatillon devant ce tribunal pour se voir condamner à prendre réception de la marchandise et à en payer le prix, action à laquelle les défendeurs opposent en premier lieu le déclinatoire du chef d'incompétence;

Sur ce:

Attendu que l'article 14 du code civil autorise le Belge à traduire devant les tribunaux belges les défendeurs étrangers, encore bien que l'obligation ait été contractée en pays étranger;

Que Van Oye-Van Duerne était donc autorisé à citer les sieurs Tenaille

et Chatillon devant un tribunal belge, bien que l'ordre ait été donné et reçu à Paris ;

Attendu, de plus, qu'il est de doctrine et de jurisprudence constante que c'est au domicile du commissionnaire que le remboursement des avances doit avoir lieu et que c'est le juge du même domicile qui doit connaître des questions se rattachant à l'exécution de l'ordre ;

Que l'application de ce principe à l'espèce se justifie d'autant mieux que, d'après l'intention des parties, l'ordre d'achat devait être exécuté sur la place d'Anvers et par conséquent d'après les usages et les types admis sur cette place;

Attendu que si la marchandise se trouve en pays étranger et par conséquent hors des limites territoriales de la juridiction de ce siége, ce n'est pas une raison pour le juge belge de se déclarer incompétent. Qu'en effet l'artice 14 précité n'établit aucune exception pour ce cas à la règle de compétence qu'il édicte;

Que, si des mesures de vérification peuvent être nécessaires, le tribunal a la voie de la commission rogatoire.

Par ces motifs,

Le Tribunal rejette le déclinatoire et se déclare compétent.

Sur l'exception de litispendance :

Attendu qu'il conste à la vérité que les défendeurs ont donné assignation au demandeur devant le tribunal de commerce de la Seine en laissé pour compte des 259 barils huile de pétrole déposés dans la gare du chemin de fer à Paris ;

Mais attendu que cette action pendante devant un tribunal français, ne saurait devant un tribunal belge donner lieu à l'exception de litispendance, les décisions émanées du tribunal étranger à l'égard des Belges n'ayant point en Belgique le caractère de chose jugée;

Au fond,

Et d'abord sur l'exception tirée de l'omission de la formalité du dépôt de la marchandise en lieu tiers;

Attendu qu'il est reconnu en fait qu'à la suite du refus de réception de Tenaille et Chatillon, les 259 barils huile de pétrole sont restés en dépôt dans la gare du chemin de fer à Paris;

Attendu que si des mesures de conservation étaient nécessaires, c'était à Tenaille et Chatillon d'y recourir et non pas à Van Oye-Van Duerne qui, en expediant la marchandise au lieu désigné par ses commettants, s'est acquitté de la commission ;

Qu'aucunes circonstances quelconques ne venant dans l'espèce faire présumer de la part de Van Oye-Van Duerne, la reconnaissance du bien fondé du refus de réception, il s'en suit que l'exception opposée par le défendeur doit être rejetée.

Au fond,

Attendu que le commissionné est responsable envers le commettant de la bonne exécution de l'ordre ; que spécialement le commissionné à l'achat est tenu de livrer des marchandises exactement conformes aux conditions lui tracées ;

Attendu que l'ordre donné au demandeur ne stipulait point la condition de conformité de la marchandise à un échantillon quelconque; que l'envoi d'un échantillon par le demandeur, fait non prévu par le contrat, ne modifie point les obligations de ce dernier ;

Attendu que la conformité de la marchandise aux conditions de l'ordre n'est contestée que par rapport à la nuance de la couleur, laquelle peut se vérifier sur un échantillon commun ;

Attendu qu'il importe, en présence des considérations énoncées plus haut, que l'expertise ait lieu par des courtiers près la bourse d'Anvers ;

Attendu qu'à raison de la situation de la marchandise, il écheoit d'adresser une commission rogatoire au juge du lieu.

Par ces motifs,

Le Tribunal écarte comme mal fondée l'exception de litispendance tirée par les défendeurs de l'omission de la formalité du dépôt.

Et avant de statuer ultérieurement ;

Dit qu'un échantillon commun suffisant pour la vérification de la marchandise sera tiré des 259 barils huile de pétrole dont il s'agit, et ce par trois experts que voudra bien désigner le tribunal de commerce de la Seine séant à Paris, lequel est prié par le tribunal de bien vouloir accepter cette commission rogatoire à charge de réciprocité, le cas échéant.

Et sera le dit échantillon par les dits experts expédié à Anvers au sieur

L. Hormess, l'un des courtiers ci-après nommés, lequel est chargé de la réception du dit échantillon et d'en effectuer le dépôt au hangar de pétrole.

Nomme les sieurs L. Hormess, P. Van Aelst et P. J. Havenith, courtiers près la bourse d'Anvers, en qualité d'experts, à l'effet d'examiner le dit échantillon et de donner leur avis si l'huile de pétrole en question répond à la désignation de l'huile de pétrole paille claire.

Pour, après le rapport fait et déposé au greffe de ce siége, être statué comme il sera trouvé appartenir.

Nomme monsieur Kreglinger, juge de ce siége, juge commissaire pour recevoir le serment des experts.

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Réserve les frais.

Du 3 décembre 1863. — MM. W. ELLERMAN, H. KREGLINGER, ED. LAMBRECHTS, *Juges.* — *Pl.* Mes CUYLITS & AUGER.

CAPITAINE. — OBLIGATION. — ARRIMEURS FOURNIS PAR L'AFFRÉTEUR. — FAUTE. — VOIE D'EAU. — CONSÉQUENCES.

Encore que les arrimeurs soient fournis et payés par l'affréteur, en vertu du contrat d'affrétement, le capitaine n'en reste pas moins responsable de leurs fautes, comme de celles de ses préposés, et ce vis-à-vis de l'affréteur lui-même.

Ainsi si, par le fait des dits arrimeurs, une voie d'eau est occasionnée au navire, le capitaine répond des retards et dommages qui en sont résultés pour le chargement.

(CAP. LOFBERG CONTRE H. SERIGIERS).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de protestation en date du 7 novembre dernier, enrégistré;

Vu l'exploit de citation introductif d'instance en date du 10 novembre dernier, enrégistré;

Attendu que les parties reconnaissent de commun accord les faits suivants:

Lcs conventions d'affrétement du navire *Toivo*, commandé par le capitaine Lofberg, fixent la starie pour le chargeur à 25 jours courants; ce délai a commencé le 21 septembre, date à laquelle le sieur Serigiers a commencé le chargement;

Le 30 du même mois, une voie d'ean s'étant manifestée dans le navire, celui-ci a été déchargé sur l'ordre des experts nommés par le tribunal et mis au radoub;

Le 24 octobre suivant, les réparations étant terminées, le navire a été remis à la disposition de Serigiers;

Le chargement se continuait encore le 10 du mois de novembre;

Attendu que si, comme Serigiers le prétend, le navire se trouvait totalement déchargé à la date du 24 octobre et si, partant, le chargement a du être recommencé en entier, il est incontestable que le délai de starie de 25 jours courants a recommencé à courir en entier en faveur du chargeur;

Que la circonstance que la voie d'eau, cause de l'interruption du chargement, aurait été occasionné par l'imprudence des arrimeurs placés dans le navire par l'affréteur conformément à la convention, ne serait pas de nature à modifier cette décision;

Que l'un des devoirs les plus essentiels du capitaine, tant à l'égard des intéressés au chargement qu'à l'égard de l'armement, consiste à surveiller l'arrimage des marchandises dans le navire;

Que la clause qui permet au chargeur de mettre des arrimeurs à bord n'affranchit pas le capitaine de cette obligation et n'a d'autre objet que de permettre à l'affréteur de charger le plus de marchandises possible dans le navire et de faire supporter les frais d'arrimage par le chargeur susdit;

Que le capitaine répond donc des fautes des dits arrimeurs comme de celles de ses propres préposés;

Mais attendu que si, comme le capitaine l'a allégué avec offre de preuve, toutes les marchandises embarquées par Serigiers antérieurement au 30 septembre se trouvaient replacées dans le navire à la date du 24 octobre à laquelle le navire a été remis à la disposition de Serigiers, celui-ci ne pourrait pas exiger le délai entier de chargement mais n'aurait droit qu'aux

15 jours de starie encore à courir à l'époque où le chargement a été interrompu;

Qu'il y a donc lieu d'admettre le dit capitaine à la preuve par lui offerte;

Sur les fins renversaires en dommages-intérêts :

Attendu que le défendeur n'a ni prouvé ni offert de prouver les faits sur lesquels il base sa réclamation à 1000 frs. de dommages-intérêts, à savoir la nécessité où il se serait prétendûment trouvé, par suite de l'interruption du débarquement, d'accepter des frets moindres;

Que cette réclamation doit donc être rejetée comme dépourvue de fondement :

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant la réclamation renversaire du défendeur comme mal fondée et avant de statuer ultérieurement sur la demande principale, admet le demandeur à prouver par toutes voies de droit et même par témoins :

« Qu'à la date du 24 octobre, toutes les marchandises déchargées du navire *Toivo* pour les réparations à effectuer s'y trouvaient rechargées; »

Admet le défendeur à la preuve contraire par les mêmes voies ;

Pour, après cette preuve fournie, être conclu et statué comme il appartiendra ;

Réserve les frais.

Du 9 décembre 1863. — MM. W. ELLERMAN, H. KREGLINGER & CH. GILLIOT, *Juges.* — *Pl.* Mes BRACK & VICTOR JACOBS.

FAILLITE. — CESSATION DE PAIEMENTS. — FOURNITURES. — COMPENSATION.

La dette pour fournitures faites par le failli depuis la cessation de ses paiements ne peut se compenser avec la créance antérieure de celui qui a reçu les dites fournitures, même si la dite créance procède de livraisons de marchandises faites également depuis la cessation de paiements.

Le jugement qui reporte la faillite n'est pas nul parce que la publication n'en a pas été faite dans le délai de la loi.

(ABTS JORGENSEN CONTRE VANDEN BERGH & C°).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation en date du 8 août dernier, enrégistré;

Entendu en son rapport Monsieur Joostens, juge commissaire à la faillite;

Attendu que les défendeurs ne contestent pas la réalité des fournitures de levures leur faites par le failli antérieurement au jugement déclaratif de faillite et dont le curateur leur réclame le paiement;

Attendu que les défendeurs ont, à la vérité, déclaré dans les premières conclusions ne point reconnaître les dates assignées par le curateur aux dites fournitures, mais que, sommés par le curateur d'avoir à indiquer les dates auxquelles, selon eux, les livraisons auraient été faites, ils se sont bornés à s'en rapporter à cet égard au tribunal;

Attendu qu'il résulte des documents produits que les dites livraisons ont eu lieu respectivement aux dates indiquées par le curateur, à savoir du 4 au 13 octobre 1862;

Attendu que les défendeurs opposent en compensation la somme de fr. 1611, formant le prix de 4 futailles genièvre par eux livrées au failli le 2 octobre même année;

Attendu qu'aux termes de l'article 445 (nouveau) du code de commerce, sont nuls et sans effets à l'égard de la masse, lorsqu'ils ont eu lieu depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de paiements et dans les 10 jours qui auront précédé cette époque, tous paiements soit en espèces, soit par compensation ou autrement pour dettes non échues, et pour dettes échues, tous paiements faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce;

Qu'il suit de cet article qu'à partir de cette époque, la compensation légale ne saurait être invoquée à l'égard du curateur même pour dettes échues, les fournitures devant être considérées comme des paiements en marchandises;

Attendu que la faillite du sieur Abts-Jorgensen, déclarée par jugement de ce siége du 24 octobre dernier, a été reportée par jugement du 20 novembre suivant au 2 octobre précédent;

Que, par conséquent, la créance des défendeurs du 2 octobre n'a pu se compenser au moyen des livraisons du failli;

Attendu que vainement les défendeurs soutiennent que le dit jugement ne leur est pas opposable par le motif que la publication n'en a pas été faite dans les formes et dans les délais prescrits par la loi;

Attendu en effet que le jugement a été inséré par extrait, conformément à l'article 472 (nouveau) du code de commerce, dans les deux journaux désignés par le jugement de faillite, le *Handelsblad* et l'*Avenir*, publiés à Anvers;

Que, de plus, cette insertion a eu lieu dans le numéro du *Handelsblad* du 22 octobre, c'est-à-dire dans le délai de trois jours;

Qu'à la vérité, le journal l'*Avenir* n'a publié l'extrait du jugement que dans le numéro paraissant le 24 novembre 1862, mais que nulle part la loi ne déclare nul à l'égard des intéressés le jugement de faillite pour défaut de publication dans les trois jours;

Que l'article 473 dispose uniquement que le délai accordé aux intéressés pour former opposition au dit jugement ne courra qu'à partir du jour où le jugement a été régulièrement publié;

Que l'on ne saurait suppléer une nullité non prévue par la loi et ce d'autant moins qu'il sagit d'un jugement intéressant l'ordre public.

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant comme non recevable la compensation invoquée par les défendeurs et rejetant toutes fins contraires, les condamne même par corps à payer au curateur ès-qualités la somme de francs 1149.75 pour livraison de levures avec les intérêts commerciaux et moratoires.

Les condamne en outre aux dépens.

Du 10 décembre 1863. — MM. W. ELLERMAN, JOOSTENS, ED. LAMBRECHTS, *Juges.* — *Pl.* Mes GRENIER & HAGHE.

BILLET A ORDRE. — DEVOIRS DU PORTEUR. — PROTÊT. — DÉNONCIATION. — SIGNATURE FAUSSE.

Le porteur d'un billet à ordre n'est pas tenu de dénoncer le protêt à son cédant, ni même de faire dresser ce protêt, alors que le dit cédant, endosseur, est le seul obligé et souscripteur du billet, les autres signatures étant fausses.

(SUCCURSALE DE LA BANQUE NATIONALE CONTRE DE WINTER).

JUGEMENT.

Vu les exploits de citation en date du 24 octobre dernier et d'appel en intervention en date du 26 octobre, enrégistrés ;

Entendu en son rapport M. Lambrechts, juge commissaire à la faillite ;

Attendu que la demande a pour objet le paiement de deux billets à ordre, endossés par le failli P. J. De Winter à la demanderesse qui lui en a remis la valeur, l'un de ces billets daté d'Anvers le 3 mai 1863, de l'import de fr. 2361-90, l'autre également daté d'Anvers le 3 mai 1863, l'un et l'autre souscrits par L. Joris à l'ordre de Quveliers et endossés par ce dernier à P. J. De Winter, tous deux protestés à leur échéance faute de paiement par exploits de l'huissier Schuermans à Anvers, en date des, 14 juillet et 3 août 1863, enrégistrés, ainsi que les billets à ordre enrégistrés à Anvers le 15 juillet et le 5 août 1863, vol. 7, fol. 126 et 135, Case 8 et 9, aux droits dûs par le receveur Vanden Bossche ;

Attendu que le curateur s'est référé à justice sur l'admission de cette demande tout en faisant connaître que la notification de protêt exigée par l'article 165 du code de commerce n'a pas eu lieu à l'égard de P. J. De Winter ;

Qu'il écheoit donc de statuer relativement aux conséquences de cette omission dans l'espèce ;

Attendu que la demanderesse soutient qu'elle n'avait pas besoin de dénoncer le protêt par la raison que la signature du souscripteur Joris et Quveliers, bénéficiaires des billets, sont fausses ; que ces prétendus sous-

cripteur et bénéficiaire n'existent point et que la demanderesse n'ayant d'autre garant que P. J. De Winter, la dénonciation du protêt, comme le protêt lui-même, était sans objet à l'égard de ce dernier ;

Attendu, en droit, que la nécessité du protêt et de la dénonciation ne saurait légalement se concevoir que dans le cas où, entre le souscripteur et le porteur, il existe un ou plusieurs endosseurs et ce à raison du recours individuel et solidaire que la loi accorde à chacun d'eux ; mais que dans le cas ou le souscripteur figure seul sur l'effet, cette formalité est sans objet et son inobservation ne peut entraîner la déchéance du porteur à l'égard du sonscripteur auquel le paiement de l'effet peut être réclamé pendant cinq ans : article 189 du code de commerce ;

Attendu, *en fait*, qu'il y a eu tant de la part du curateur que de la part du failli appelé en cause, reconnaissance implicite de la non existence des sieurs Joris et Quveliers à l'époque de la création des billets à ordre dont il s'agit, puisqu'ils n'ont contesté aucune des allégations de la demanderesse à cet égard ;

Attendu, dès lors, que De Winter, étant le seul obligé auquel la demanderesse puisse réclamer le paiement des billets, doit être considéré à son égard comme le véritable souscripteur et ne peut par conséquent invoquer contre elle la déchéance pour défaut de notification du protêt.

En ce qui concerne les frais :

Attendu que, d'après l'article 508 du code de commerce (nouveau), les frais auxquels auront donné lieu la vérification et l'admission des créances produites après les délais fixés sont à charge du produisant ;

Attendu que la demanderesse a produit sa créance sous forme d'action en justice par exploit d'ajournement ; que le référé à justice du curateur n'a point augmenté les frais d'une manière appréciable.

Que la demanderesse doit donc supporter les frais de l'instance.

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare admettre la demanderesse au passif de la masse faillie P. J. De Winter et ce chirographairement pour la somme de 5668 fr. 85 c., montant des deux billets à ordre susmentionnés.

Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Dit que les frais seront supportés par la demanderesse.

Du 10 décembre 1863. — MM. W. Ellerman, H. Kreglinger, E. Lambrechts, *Juges.* — *Pl.* Mes Auger & Grenier.

Capitaine. — Délivrance de la marchandise. — Opposition.

Le capitaine doit délivrer le chargement aux porteurs des connaissements réguliers.

Une simple opposition entre ses mains, sans l'accomplissement des formalités de la saisie-arrêt, n'est pas un obstacle légal à la délivrance.

(D. Mauroy & Co contre Cap. Caillet).

Jugement.

Vu l'exploit de citation en date du 15 décembre dernier, enrégistré ;

Attendu que les démandeurs justifient par les documents d'expédition leur adressés le 11 novembre dernier, par le sieur *G. De Meir y Feran*, agissant par procuration des sieurs Carrias Blanco & Co, chargeurs de la marchandise, que le chargement calamine ex-navire *Dauphinelle*, capitaine L. Caillet, leur est destiné et qu'en outre ils sont porteurs réguliers des connaissements endossés par le dit G. De Meir y Feran, au nom de la même maison ;

Attendu que rien ne vient infirmer les pouvoirs du sieur *G. De Meir y Feran*, comme fondé de procuration des chargeurs ;

Attendu que le capitaine est tenu de délivrer la marchandise aux porteurs des connaissements réguliers ;

Que l'exploit signifié au capitaine Caillet le 17 décembre courant, enrégistré, à la requête de Nieberding, par lequel ce dernier lui fait défense de délivrer le chargement, ne constitue pas un obstacle légal à la délivrance ;

Que pareil obstacle ne pourrait résulter que d'une saisie régulièrement pratiquée avec l'autorisation du juge et moyennant l'observation des formalités prescrites par les articles 557 et suiv. c. proc. civ.;

Attendu, de plus, que les documents sur lesquels Nieberding a basé l'opposition prérappelée, ne sauraient énerver les titres des demandeurs;

Attendu, en ce qui concerne les frais de l'instance, que, bien que la cause appelée à l'audience ordinaire du mardi 15 décembre courant ait été spécialement renvoyée à l'audience exceptionnelle de ce jour, à l'effet de permettre au défendeur d'appeler le sieur Nieberding-Vanden Bemden en cause, le dit défendeur n'a fait néanmoins aucunes diligences à cet effet;

Que les frais du présent procès doivent donc rester à sa charge;

Attendu qu'il y a pas de motifs suffisants pour autoriser l'exécution sur minute.

Par ces motifs,

Le Tribunal ordonne au capitaine Caillet de délivrer aux demandeurs le chargement calamine importé par son navire *Dauphinelle* et ce moyenant paiement du fret dû et, faute de ce faire en déans les 24 heures qui suivront la signification du présent jugement, condamne le capitaine à 75 francs par chaque jour de retard, récupérables par corps dès que la somme aura atteint 200 francs.

Déclare le dit capitaine responsable du retard occasionné dans le débarquement du chargement par suite de l'action actuelle.

Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Condamne le capitaine aux frais.

Du 16 décembre 1863. — MM. Bruynseraede, H. Kreglinger & Gme De Clercq, *Juges.* — *Pl.* Mes Auger & Rul.

Théatre. — Artiste dramatique. — Jeune chanteuse. — Première chanteuse légère. — Débuts.

L'emploi de **jeune chanteuse** *constitue au théâtre un emploi spécial, distinct de celui de la* **première chanteuse légère.**

L'artiste engagée comme **forte première dugazon, jeune chanteuse, des premières chanteuses légères dans l'opéra, l'opéra comique et les opérettes**, *n'est tenue de remplir le rôle de la* **première chanteuse légère** *que dans le cas de maladie ou d'empêchement de celle-ci.*

Elle ne peut être forcée de débuter dans un rôle de la première chanteuse légère.

(De Rolecourt contre Époux Goby-Fontanelle).

Jugement.

Vu l'exploit de citation en date du 9 décembre courant, enrégistré;

Attendu que tout artiste dramatique engagé pour tenir sur le théâtre un ou plusieurs emplois déterminés ne peut être tenu de débuter que dans les rôles qui rentrent dans les dits emplois ;

Attendu que la dame Goby-Fontanelle a été engagée par De Rolecourt pour remplir sur tous les théâtres l'emploi de forte première dugazon, jeune chanteuse, des premières chanteuses légères dans l'opéra, l'opéra comique et les opérettes ;

Attendu qu'il est constant que l'emploi de jeune chanteuse constitue au théâtre un emploi spécial, distinct de celui de la première chanteuse légère ; qu'il comporte en général des rôles d'une importance et d'une difficulté moindres que ce dernier ;

Que les expressions *des premières chanteuses légères* n'indiquent point un emploi distinct et n'ont pas pour objet d'assimiler la dame Goby à la première chanteuse légère ;

Que, d'après l'interprétation admise, ces expressions n'emportent pour la dame Goby que l'obligation de remplir le rôle de la première chanteuse légère dans le cas de maladie ou d'empêchement de celle-ci ;

Qu'il n'en est pas moins vrai que l'on n'est en droit de réclamer de la dame Goby que les talents et les moyens que comportent ses emplois de dugazon et de jeune chanteuse et que ce serait par conséquent chose exor-

bitante que d'exiger qu'elle débute dans le rôle de la première chanteuse légère qui doit être considéré comme au-dessus des moyens que demande le dit emploi ;

Attendu que les usages du théâtre viennent confirmer ce qui précède ; que De Rolecourt n'a signalé aucun cas et qu'il n'en existe aucun à la connaissance du tribunal dans lequel un artiste engagé pour les rôles secondaires ait débuté dans un premier rôle, à raison de l'obligation où il pourrait se trouver de remplir celui-ci accessoirement et par exception ;

Attendu que la demande tend à faire déclarer que la dame Goby est tenue de débuter dans un rôle de première chanteuse légère et notamment dans celui de la *Catarina* des *Diamants de la couronne* et que par suite du refus de la dite dame Goby de débuter dans le dit rôle, son engagement sera résilié ; subsidiairement à ce qu'elle soit condamnée à faire ce début ;

Attendu que les considérations qui précèdent démontrent la non recevabilité de cette prétention et le fondement de la demande renversaire de la dame Goby ayant pour objet la terminaison de ses débuts dans un rôle rentrant dans son emploi ;

Attendu que vainement De Rolecourt s'est prévalu de ce que la dame Goby lui aurait indiqué elle-même le rôle de la *Catarina* pour ses débuts dans le répertoire des pièces qu'elle a remis après son engagement ;

Que ce fait est dénié par celle-ci ; que la preuve n'en a pas été offerte ; qu'il ne conste d'autre chose sinon que la dame Goby, ou qui pour elle, à remis à De Rolecourt une liste des rôles sus par elle, liste dans laquelle figure le rôle de la *Catarina* des *Diamants de la couronne*, mais qu'il n'est nullement prouvé qu'elle aurait spécialement marqué le dit rôle pour ses débuts ;

Que ce fait ne saurait donc être invoqué comme une reconnaissance de sa part de l'obligation de débuter dans le dit rôle.

Par ces motifs,

Le Tribunal dit pour droit que la dame Goby n'est pas tenue de débuter dans un rôle de première chanteuse légère et notamment dans celui de la *Catarina* ; en conséquence déclare le demandeur ni recevable ni fondé dans sa demande et l'en déboute.

Et statuant reconventionnellement, ordonne que le demandeur aura à

faire terminer les débuts de la dame Goby dans un rôle rentrant dans son emploi, soit de forte première dugazon, soit de jeune chanteuse.

Donne acte à la dame Goby de ses réserves au sujet de ses appointements arriérés.

Déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Condamne le demandeur aux frais.

Du 19 décembre 1863. — MM. ED. BRUYNSERAEDE, H. KREGLINGER & DE CLERCQ, *Juges.* — *Pl.* Mes VAN DAEL & DE MEESTER [1].

1o AFFRÉTEMENT. — PREUVE. — AVEU. — TÉMOINS. — INEXÉCUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — 2o FIN DE NON-RECEVOIR. — CAPITAINE. — PORTÉE GARANTIE. — DÉFAUT DE PROTÊT. — INSCRIPTION AU CONNAISSEMENT.

1o L'affrétement peut être prouvé par l'aveu du fréteur, mais non pas par témoins.

A défaut d'exécution de la part du fréteur, l'affréteur peut charger la marchandise sur un autre navire et réclamer à titre de dommages-intérêts la différence du fret et le préjudice résulté du retard.

Mais si le navire affrété était à voiles, l'affréteur ne peut être autorisé à expédier par vapeur.

2o Lorsque le navire charge moins que sa portée de lourd garantie, l'affréteur se rend non-recevable à réclamer des dommages-intérêts contre le capitaine, s'il ne proteste pas après le chargement accompli, et se borne à mentionner sur le connaissement la réduction proportionnelle du fret.

(J. FUCHS & SOETENS CONTRE H. SERIGIERS).

---

[1] De Rolecourt s'est pourvu en appel contre cette décision; mais les parties, appelées ad accordandum en chambre du conseil, ont transigé.

Jugement.

Vu les exploits de citation introductifs d'instance et d'appel en garantie en dates des 3 et 4 décembre courant, enrégistrés ;

Vu les exploits de protestation et de contre-protestation en date du 28 novembre dernier, enrégistrés ;

Attendu que, dans l'exploit de citation susvisé, les demandeurs se basent à l'encontre de Serigiers sur un engagement contracté au nom de ce dernier par le sieur Kiehm le 28 octobre dernier, relativement à l'embarquement de 150 tonneaux fer (rails et coussinets) dans le navire russe *Ilmator*, commandé par le capitaine Broman, en destination de Gênes;

Attendu que, dans son premier écrit de conclusions lu à l'audience du 4 décembre courant, Serigiers n'a dénié ni la réalité d'une convention ou promesse relativement à l'embarquement d'une certaine quantité de fer, ni la date assignée à cette convention par les demandeurs, ni la désignation du navire *Ilmator*, capitaine J. Broman, comme étant celui dans lequel l'embarquement devait être effectué; qu'il s'est borné à soutenir que cet engagement était relatif à 100 tonneaux environ et non pas à 150 tonneaux comme le prétendent les demandeurs ;

Que dans ces mêmes conclusions il n'allègue autre chose pour sa justification si ce n'est l'inexécution des engagemens pris par le capitaine John Broman à son égard en ce qui concerne la portée de son navire en poids lourd ;

Attendu que cette déclaration, dont les demandeurs ont pris acte, constitue un aveu judiciaire, lequel forme preuve de l'engagement ; que Serigiers ne peut le retirer que s'il prouve qu'il a été le résultat d'une erreur de fait, article 1356 du code civil ;

Attendu que, dans sa deuxième conclusion, Serigiers, revenant sur ses déclarations antérieures, prétend à la vérité n'avoir pas pris l'engagement d'embarquer 100 tonneaux et soutient que, d'après les accords intervenus, le droit des demandeurs consiste uniquement à embarquer dans le navire la quantité rails et coussinets nécessaires pour parfaire le chargement, le surplus devant être embarqué dans le navire suivant;

Mais attendu que Serigiers n'a fourni aucunes pièces ou documents

établissant l'existence d'une convention semblable entre les parties et qu'en présence de l'article 273 du code de commerce, la preuve testimoniale n'en saurait être admise ;

Attendu que vainement l'on s'est prévalu des termes d'un billet que Serigiers a adressé aux demandeurs et dans lequel il déclare « qu'il pense pouvoir charger 100 tonneaux environ et même 30 de plus, » puisque l'envoi de ce billet est du 27 novembre, tandis que la convention datait du 24 octobre précédent et qu'il est constant qu'il a été envoyé en réponse à une demande faite à Serigiers par les demandeurs principaux relativement au nombre de tonneaux que pourrait encore charger le navire *Ilmator;*

Attendu que Serigiers ayant déclaré que le navire *Ilmator* a sa charge complète et que l'embarquement du complément des rails à concurrence de 100 tonneaux environ ne peut plus y être effectué, il s'en suit que les demandeurs ont le droit, en vertu d'une jurisprudence constante, d'embarquer le dit complément, soit 19 1/2 tonneaux, sur navire à voile en destination de Gênes et de réclamer de Serigiers le préjudice qui résultera pour eux par suite de différence de fret ou de retard dans l'arrivée des fers à destination, dans le cas où ils ne parviendraient à Gênes qu'après l'arrivée du navire *Ilmator* ;

Qu'il n'écheoit pas d'autoriser les demandeurs à embarquer les fers sur un bateau à vapeur, puisqu'ils ne peuvent réclamer que l'exécution du contrat, lequel était relatif à un transport par navire à voiles, sauf les dommages-intérêts résultés du retard, ainsi que dit est ;

En ce qui touche Kiehm :

Attendu que ce dernier n'a contracté aucune obligation personnelle, qu'il n'a agi, au su des demandeurs, qu'en qualité de commis de Serigiers; et qu'il n'a point dépassé les limites de son mandat; que, par conséquent, il n'a encouru aucune responsabilité personnelle;

En ce qui concerne les fins en garantie contre le capitaine John Broman, basées sur ce que le dit capitaine a déclaré son navire comme chargeant 320 tonneaux de lourd, tandis qu'il n'a pu embarquer que 304 tonneaux :

Attendu que Serigiers n'a soulevé, antérieurement à l'action des demandeurs, aucune réclamation contre le capitaine J. Broman à cet égard ;

Qu'après l'embarquement il s'est borné à mentionner au dos de la

charte-partie, d'accord avec le capitaine, que le fret ne serait en conséquence payé que sur 304 tonneaux, mais qu'il n'a fait de ce chef aucune réserve ou protestation quelconque contre le capitaine; d'où suit qu'il n'a pas considéré lui-même la responsabilité du défendeur en garantie comme engagée par suite de la portée prétendûment insuffisante du navire et ce d'autant moins qu'il n'est pas prouvé que la différence entre la quantité chargée et la portée déclarée provient de l'insuffisance de capacité du navire plutôt que de circonstances relatives au chargement.

Par ces motifs,

Le Tribunal, toutes fins contraires écartées, autorise les demandeurs à embarquer 19 1/2 tonneaux fer à bord du premier navire à voiles en destination de Gênes;

Dit que la différence de fret en plus que ces derniers pourraient avoir à payer pour cet embarquement demeurera à charge du défendeur principal;

Déclare en outre ce dernier responsable envers les demandeurs principaux des dommages-intérêts qui pourraient provenir du retard de l'arrivée des 19 1/2 tonnes fer à destination après celle du navire *Ilmator*.

Met le sieur Kiehm hors de cause sans frais.

Et statuant sur la garantie :

Déboute le défendeur principal de ses fins à l'égard du capitaine J. Broman du chef de non recevabilité.

Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Condamne le dit défendeur principal aux frais des deux instances.

Du 20 décembre 1863. — MM. Bruynseraede, H. Kreglinger, G. De Clercq, *Juges.* — *Pl.* Mes Van Dael, V. Jacobs & De Meester.

Demeure. — Correspondance. — Vente. — Résiliation de plein droit. — Devoirs du vendeur en cas de refus.

Une interpellation formelle et catégorique par correspondance vaut mise en demeure.

L'art. 1657 c. civ. est applicable en matière commerciale.
Lorsque l'acheteur a au préalable agréé un échantillon après analyse, le vendeur, après avoir mis en demeure, n'a pas besoin d'insister sur la réception ni de faire procéder à une expertise, dans le but de n'être pas considéré comme abandonnant le marché.

(AUGUSTINI FRÈRES CONTRE DE BIEN & DE VOOGHT).

JUGEMENT.

Vu les deux exploits d'assignation en date du 14 février dernier, enrégistrés ;

Vu le jugement par défaut de ce siége en date du 21 février dernier, enrégistré sur expédition, et l'exploit de signification avec avenir en date du 21 mars dernier, enrégistré ;

Vu l'exploit d'opposition au dit jugement par défaut du 24 avril courante année, enrégistré ;

Attendu que les deux causes inscrites séparément au rôle sont parfaitement connexes ;

Qu'en effet l'exploit introductif d'instance originaire du 13 février dernier a été suivi d'un jugement par défaut rendu le 21 février dernier auquel De Bien et De Vooght, demandeurs originaires, ont donné suite par l'exploit du 21 mars dernier, enrégistré, tandis que, par leur exploit enrégistré du 24 avril dernier, Augustini frères ont fait opposition au même jugement avec assignation ;

Attendu que l'opposition a été régulièrement formée et qu'aucun motif légal n'a été opposé quant à sa recevabilité ;

Au fond :

Attendu qu'il ressort de la correspondance des parties depuis et compris le 15, jusques et compris le 28 novembre 1862, qu'Augustini frères ont acheté de De Bien et De Vooght de 90,000 à 100,000 kilogrammes guano pur de Pérou, en sacs plombés, au prix de fr. 327-50 par 1000 kilogram. sans tare ni escompte, livrés franco à bord du navire à Anvers, paiement

au comptant, contre remise du connaissement ; par crédit sur banquier à Paris ;

Que la clause guano *première qualité* a si peu été stipulée, que le 27 décembre 1862, les acheteurs, tout en dépréciant l'échantillon par eux analysé, tout en exposant le préjudice résultant pour eux de ne pouvoir afficher : *guano pur du Pérou*, *première qualité*, n'en reconnaissent pas moins que les guano de De Bien et De Vooght leur conviennent ;

Attendu que dès lors et d'après l'article 1583 du code civil, le marché était définitivement conclu à la prédite date du 28 novembre ;

Attendu que c'est en termes d'exécution de ce marché qu'Augustini frères, par la même lettre du 27 décembre, ont autorisé leurs vendeurs à leur expédier 60,000 à 100,000 kilogrammes guano ;

Que seulement, dans ces ordres, Augustini frères ont dévié arbitrairement des conditions de paiement stipulées précédemment et cela en substituant le crédit de 60 jours au paiement comptant ;

Attendu que de leur côté et à la date du 30 décembre, De Bien et De Vooght n'avaient encore pris aucune résolution sur le dit ordre puisqu'ils repoussent le crédit à 60 jours et demandent encore s'il faut plomber les sacs ;

Attendu, néanmoins, que ces difficultés se sont dissipées dès le 5 janvier dernier, jour auquel Augustini frères, insistant sur le plombage, rétablissent la condition de paiement au comptant et réitèrent l'ordre de leur expédier la partie guano prémentionnée ;

Attendu que c'est le 7 suivant, après 6 heures du soir, que cet ordre est parvenu anx demandeurs et que déjà le lendemain, vers 2 heures 15 minutes, ceux-ci recevaient par télégramme contre-ordre et révocation du marché prédit ;

Attendu que De Bien et De Vooght ont, le même jour, avisé Augustini frères de la désapprobation qu'ils donnaient au dit contr'ordre et les ont invités à exécuter loyalement leurs engagements, sur quoi ils demandaient une réponse définitive par retour du courrier ;

Attendu que cette interpellation formelle et catégorique constitue une véritable mise en demeure, d'après l'article 1139 du code civil ;

Que, du reste, le temps convenu pour l'expédition ou le retirement

ayant été fixé dès le 5 précédent, De Bien et De Vooght n'étaient pas astreints à une mise en demeure ou sommation ;

Qu'ainsi et en tout cas, ils pouvaient prendre leurs avantages consistant à profiter de la résolution de plein droit établie par l'article 1657 du code civil ;

Attendu qu'après le 28 novembre, Augustini frères ont reçu l'échantillon guano réclamé le 25 et qu'il ressort clairement de ce qu'ils écrivirent à De Bien et De Vooght le 27 décembre suivant, qu'ils avaient agréé l'échantillon leur envoyé et cela après l'avoir fait analyser ;

Que, le 8 janvier suivant, il ne pouvait donc plus s'agir de désagréer ;

Attendu qu'il suit de là qu'à la différence de l'espèce jugée par ce siége le 3 avril 1856, en cause de Bruère-Milcamps contre Brockdorff (*Jurisprudence du port d'Anvers*, 1856, I, 148 et 243), il n'échéait pas de la part de De Bien et De Vooght d'insister sur la réception et de procéder à une expertise, en d'autres termes que ces derniers n'avaient à recourir à aucunes mesures ultérieures dans le but de n'être pas considérés comme ayant purement et simplement abandonné le marché conclu ;

Attendu que les défendeurs se contredisent alors qu'ils se prétendent non liés par une convention d'achat définitive, puisque, le 14 janvier, ils écrivaient aux demandeurs que, si ceux-ci avaient habité la France, *ils leur auraient fait livrer de la marchandise conforme à celle qu'ils leur avaient vendue ;*

Attendu qu'Augustini frères n'avaient plus à la dite époque du 14 janvier le droit de revenir sur le passé et qu'il n'écheoit pas de s'arrêter d'avantage à la teneur de la lettre par eux écrite ce jour à De Bien et De Vooght ;

Attendu que De Bien et De Vooght sont, par suite de ce qui précède, fondés à réclamer tous dommages et intérêts éprouvés par eux ;

Que ceux-ci consistent en la différence du prix de vente convenu et le prix de guano du Pérou au jour du terme pour le retirement, soit le 8 janvier dernier ;

Attendu que le tribunal possède des éléments suffisants pour évaluer cette différence à raison de 25 francs par 1000 killogrammes et non de fr. 27.50 centimes ;

Que l'écart de fr. 2.50 centimes représente les frais d'embarquement qui n'ont pas eu lieu ;

Vu la loi du 21 mars 1859 sur la contrainte par corps ; article 1er et 2.

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les deux causes prérappelées, reçoit l'opposition d'Augustini frères et y statuant, toutes fins contraires écartées, maintient le jugement par défaut de ce siége rendu entre parties le 25 février dernier en tant qu'il déclare résiliée la convention verbale de vente prérappelée

Ultérieurement condamne Augustini frères, même par corps, à payer à De Bien et De Vooght, la somme de 2500 francs à titre de dommages et intérêts moratoires depuis l'exploit introductif d'instance.

Condamne Augustini frères aux frais.

Déclare le présent jugement exécutoire moyennant caution nonobstant appel.

Du 21 décembre 1863. — MM. ALB. HERRY, H. KREGLINGER, CH. GILLIOT, *Juges.* — *Pl.* Mes SEGERS & VAES.

FRET. — RÉCEPTION SANS RÉSERVES. — COURTIER. — CAPITAINE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Lorsque le courtier du capitaine a reçu le fret sans protestation ni réserve et que le capitaine, de son côté, a donné quittance pure et simple au courtier, le dit capitaine n'est plus recevable à critiquer le compte d'affrétement, sauf pour erreurs et omissions matérielles.

(CAP. NIELSEN CONTRE PAUL HAMMAN).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation en date du 17 novembre dernier, enrégistré ;

Sur la fin de non recevoir :

Attendu que la demande a pour objet la somme de 163 fr. formant la

différence entre le fret payé par le défendeur pour 402 billes demi rondes chargées à Danzig et le fret entier convenu pour les dites billes entre le capitaine Nielsen et les agents du défendeur au port de chargement;

Attendu qu'il est constant que le sieur Van den Bergh, courtier du capitaine, a encaissé le montant du fret du chargement du navire *Nordskan* et en a délivré quittance sans réserve ni restriction quelconque; que, de son côté, le capitaine Nielsen a reçu le dit montant du sieur Van den Bergh et ce sans protestation ni réclamation de quelque nature que ce soit, ce qui constitue la ratification des agissements du sieur Van den Bergh, laquelle équivaut au mandat (article 1998 du code civil);

Attendu que ces faits entraîne l'approbation du compte de fret relatif à l'affrétement dont il s'agit, que le capitaine Nielsen ne pourrait en demander le redressement que pour erreur ou omissions matérielles, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce.

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le demandeur non recevable dans son action, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Du 21 décembre 1863. — MM. BRUYNSERAEDE, H. KREGLINGER & G. DE CLERCQ, *Juges.* — *Pl.* Mes BRACK & VAN DAEL.

ACTE DE COMMERCE. — ACHAT D'USTENSILES POUR L'EXPLOITATION D'UNE BRASSERIE.

L'achat d'une machine à vapeur et d'ustensiles destinés à l'exploitation d'une brasserie, constitue un acte de commerce, encore que l'acheteur n'exerce point au moment de l'achat la profession de brasseur.

(HERBILLON & BOLLINCKX CONTRE ÉPOUX REYNWIT).

JUGEMENT.

Vu 1° l'exploit de citation principale, donnée le 18 octobre 1862 par l'huissier Henri Schuermans à l'assigné Reynwit fils de la part des demandeurs, enrégistré, 2° l'exploit de notification donné le 31 du même mois, au

nom tant du dit Reynwit fils que de son épouse autorisée Marie-Louise Janssens, par l'huissier F. Charles, avec appel des cohéritiers de Florent Janssens, en intervention et en garantie, cet exploit également enrégistré; 3° l'exploit de citation signifié le 21 février dernier, au nom des demandeurs, par l'huissier De Coninck, aux dits héritiers de Florent Janssens;

Attendu que les assignés Edmond Édouard et Jean Janssens, tout en concluant au fond, ont touché la question d'incompétence de ce siége à raison de la matière; qu'en outre qu'ils ont réclamé décision à cet égard, cette exception est d'ordre public;

Attendu qu'il s'agit de fournitures d'une machine à vapeur et de divers ustensiles destinés à l'exploitation d'une brasserie de bières;

Attendu que, bien que feu Florent Janssens n'exerçât point encore à l'époque de ces livraisons la profession de brasseur, il n'en est pas moins constant que la dite brasserie était érigée par lui dans le but de l'exploiter;

Que, dans tous les cas, telle est la présomption qu'il faut admettre d'après la nature même des objets fournis et d'après leur importance;

Attendu que cete exploitation a un caractère de commercialité et que les achats faits pour la réaliser participent du même caractère;

Attendu que ce n'est pas comme garants de leur coassigné Reynwit fils que les trois assignés frères Janssens sont attraits en justice par les demandeurs mais comme héritiers de Florent Janssens, principal obligé;

Par ces motifs,

Le Tribunal se dit compétent et condamne les défendeurs prénommés aux dépens de l'incident.

Au fond, etc.

Du 30 décembre 1863. — MM. ALB. HERRY, H. KREGLINGER, CH. GILLIOT, *Juges.* — *Pl.* Mes. J. JACOBS, CUYLITS, VAES, & VAN HISSENHOVEN.

ASSURANCE MARITIME. — DÉLAISSEMENT. — VENTE APRÈS SINISTRE. — CONNAISSEMENT. — TITRE AU PORTEUR. — JUSTIFICATION DE LA VALEUR ASSURÉE.

L'assuré peut opérer le délaissement à ses assureurs, dès qu'il

se trouve dépossédé de l'objet assuré, par l'un des risques prévus dans l'assurance, sans qu'il faille distinguer si l'objet assuré a péri dans les flots ou si, à la suite du sinistre, il a été vendu aux enchères après condamnation ou pour couvrir les frais de sauvetage. — Il suffit que l'assuré n'ait pas pu ou dû empêcher la vente.

L'assuré, qui délaisse, n'est pas tenu de procurer à l'assureur tous les exemplaires du connaissement représentant la marchandise assurée, il suffit qu'il remette le double envoyé à l'acheteur ou consignataire.

L'assureur ne peut non plus exiger, si la police est au porteur, que le détenteur de ce titre rapporte le consentement du bénéficiaire primitif, encore que la liquidation ait commencé avec celui-ci.

Mais, lors même que la valeur insérée dans la police a été convenue de gré à gré, l'assuré est toujours tenu de justifier de la dite valeur, notamment par la production de la facture originale.

Les dispositions arrêtées par les assureurs d'Anvers à cet égard le 29 novembre 1841 doivent être sous entendues dans toute assurance contractée sur la place d'Anvers.

(LATINNE CONTRE ASSUREURS.)

JUGEMENT.

Vu les exploits de citation et d'avenir faits par l'huissier Lombaerts respectivement les 14 août 1861 et 8 janvier 1862, enrégistrés ;

Vu les conclusions des parties ;

Vu tous les documents de la cause ;

Attendu qu'il est constant en fait :

1° Que, le 9 novembre 1859, la société défenderesse a assuré au profit de M. Ferdinand Van Houtte, négociant, demeurant à Anvers, ayant agi pour compte de qui il peut appartenir, la somme de 5000 francs, valeur convenue et évaluée de gré-à-gré, y compris le bénéfice espéré de 10 %, plus la prime et les frais, sur L 246 blocs bois d'acajou, par le navire *Plutarch*, capitaine Barker, pour le voyage de New-York à Anvers, le tout suivant police de la date susdite, enregistrée à Anvers le 12 juin 1860, par le receveur Bicquet;

2° Que le demandeur est actuellement porteur de la dite police;

3° Que le navire *Plutarch*, dans le cours de son voyage de New-York à Anvers, s'est échoué avec bris sur la côte de Flandre le 14 décembre 1859;

4° Que sur 346 blocs d'ébénisterie qui se trouvaient à bord et parmi lesquels les 246 blocs compris dans l'assurance en litige, 322 ont été retirés du navire échoué, après un sauvetage laborieux, vendus publiquement en vertu d'autorisation du tribunal de commerce d'Ostende et par le ministère du greffier de ce tribunal, pour compte de qui il appartiendrait le 28 février 1860;

5° Que, dans le courant de février même année, la défenderesse a payé à l'assuré Van Houtte, à titre d'acompte sur la perte, la somme de 2500 francs, soit 50 % de la valeur assurée;

6° Que, le 12 juin 1860, par exploit de l'huissier Lombaerts, enrégistré, le demandeur a déclaré faire le délaissement à la compagnie défenderesse des L 246 blocs assurés, avec sommation de payer le solde de la somme assurée;

Attendu que c'est dans ces circonstances et la compagnie défenderesse n'ayant point obtempéré à la dite sommation, ni accepté le délaissement, que le demandeur a cité la défenderesse devant le tribunal arbitral aux fins d'y voir déclarer le dit délaissement bon et valable et obtenir le payement du solde de la somme assurée;

Attendu que la défenderesse objecte en premier lieu que le demandeur reste en défaut de justifier la perte des trois quarts qui sert de base à son action et que les blocs sauvés du sinistre ont produit, en vente publique, une somme supérieure à la valeur assurée;

Mais attendu qu'au point de vue du droit qu'a l'assuré de délaisser, il

importe peu de rechercher quel a été le produit de la vente publique dont s'agit ;

Qu'en matière d'assurance, il faut admettre, comme principe certain et reconnu par les auteurs les plus recommandables, que l'assuré peut délaisser dès qu'il se trouve dépossédé de l'objet assuré, par un des risques à charge des assureurs (Voir Bédarride, *Commentaire du code de commerce*, N° 1438 et seq., et Haghe et Cruysmans, *Commentaire sur la police d'Anvers*, N° 232 in fine et 257 :)

Qu'il n'y a dès lors pas de distinction à faire entre le cas où l'objet assuré a péri dans les flots et celui où il a été vendu aux enchères par suite d'un risque à charge des assureurs, la dépossession de la chose assurée se rencontrant dans l'un et l'autre cas;

Qu'il y a seulement à examiner 1° si la vente a porté sur les trois quarts de l'objet assuré ; 2° si l'assuré n'a pas pu empêcher la vente ;

Attendu que la vente aux enchères, accomplie à Ostende, a consommé pour l'assuré la perte physique et corporelle de toute sa marchandise. Que, d'autre part, en présence des réclamations nombreuses et compliquées soulevées par le sauvetage partiel de la cargaison du *Plutarch*, réclamations qui, d'après les éléments fournis au procès, ont donné lieu à plusieurs procès non encore terminés, il est hors de doute que l'assuré s'est trouvé hors d'état d'empêcher la vente de la marchandise; qu'en effet il n'aurait pu le faire qu'en donnant caution pour le fret, ainsi que pour la part contributoire de la marchandise dans l'avarie grosse, dans les frais de sauvetage et tous autres ; or, en présence de l'incertitude qui régnait sur la hauteur des dits frais et de la part contributive, son intérêt légitime lui commandait de s'abstenir ;

De tout quoi suit que le délaissement a été fait à bon droit;

Attendu, quant au paiement de la somme réclamée, que les assureurs ont objecté :

1° Que l'assuré doit leur remettre les quatre exemplaires du connaissement, si non donner caution pour le recours qui serait exercé par tous porteurs d'exemplaires non remis;

2° Qu'il doit produire l'autorisation du sieur Van Houtte, avec lequel la liquidation a commencé ;

3° Qu'il a également à verser au procès la facture originale.

Sur ce :

Attendu que le demandeur soutient n'avoir entre les mains qu'un seul exemplaire du connaissement, dont il fait offre ;

Attendu que cette offre est suffisante, puisque rien n'autorise à croire que le dit exemplaire offert n'est pas celui du destinataire de la marchandise et que, d'ailleurs, aucune opposition n'a été formée par un porteur d'un autre connaissement ; or le chargement ne peut être remis qu'au porteur du dit exemplaire (Voir *Jurisp. du port d'Anvers*, 1856, I, 195.) ;

Attendu que si le connaissement se fait ordinairement en quadruple, un seul de ces documents se remet à l'acheteur ou consignataire, un second est remis au capitaine et les deux autres restent entre les mains de l'expéditeur ;

Attendu que le double du capitaine doit lui demeurer tant que son fret n'est pas payé et que le destinataire est évidemment sans action pour se faire délivrer les doubles de l'expéditeur ;

D'où suit que la défenderesse prétend imposer au demandeur l'exécution d'une condition impossible, condition à laquelle il n'y a donc pas lieu de s'arrêter ;

Attendu que la demande d'une autorisation par le sieur Van Houtte est tout aussi inadmissible ; qu'en effet, en vertu de l'article 12, la police est un titre au porteur, et que rien n'empêche sa transmission par la simple remise au profit d'un tiers, même après qu'un acompte a été payé sur l'indemnité revenant à l'assuré ;

Mais sur la production de la facture originale :

Attendu que l'article 339 du code de commerce porte : « Si la valeur des » marchandises n'est point fixée par le contrat, elle peut être justifiée » par les factures ou par les livres, à défaut, l'estimation en est faite » suivant le prix courant au temps et au lieu du chargement, y compris » tous les droits payés et les frais faits jusqu'à bord ; »

Attendu que l'assurance ne devant jamais, *dans le système du code*, couvrir une valeur qui n'existe point, réaliser un bénéfice pour l'assuré, il est certain que, dans le cas même où la valeur est fixée au contrat, l'assureur peut prouver que cette valeur déclarée est exagérée ;

Attendu, de plus, que, d'après les conditions d'Anvers, l'assuré lui-même a, en cas de dénégation, à rapporter la preuve de l'exactitude de l'évaluation par lui faite dans le contrat;

Qu'en effet les dispositions arrêtées par les assureurs d'Anvers, le 29 novembre 1841, et lesquelles depuis lors ont toujours été appliquées, portent que « si, en cas de sinistre, il s'élève une contestation entre les assureurs et les assurés sur la véritable valeur de l'objet perdu ou endommagé, les premiers ne reconnaîtraient dorénavant pour valeur assurée, que la valeur des objets au temps et lieu du chargement avec tous les frais jusqu'à bord, plus la prime et ses accessoires, et 10 % en sus de son ensemble, lors même que l'assurance aurait été contractée, soit sur une évaluation de gré-à-gré, soit av. c un profit espéré dont le taux n'aurait pas été déterminé dans la police; »

Qu'en vain le demandeur allègue n'avoir pas contracté sous l'empire de ces dispositions, puisqu'il est certain que celles-ci font depuis 1841 partie des conditions usuelles, notoires de la place en matière d'assurance et que tout ce qui est d'usage doit être suppléé, quoique non formellement exprimé;

Que dès lors et en présence d'une réquisition formelle de la défenderesse, le demandeur, qui doit justifier la valeur des objets assurés au temps et lieu du chargement, ne peut se refuser à produire la facture originale;

Qu'aucun motif sérieux n'a eté allégué pour justifier ce refus de production.

Par ces motifs,

Le Tribunal arbitral, rejetant toutes fins contraires, déclare bon et valable le délaissement fait le 12 juin 1860 par le demandeur à la défenderesse des L 246 blocs bois d'acajou, assurés par navire *Plutarch* le 9 novembre 1859;

Et avant de statuer sur la somme à payer par la compagnie défenderesse pour solde de la dite assurance, ordonne au demandeur de verser au procès la facture originale aux dits L 246 blocs et, à défaut de celle-ci, de justifier la valeur des dits blocs par tous autres moyens de droit, pour après être conclu et statué ainsi qu'il appartiendra;

Condamne la compagnie défenderesse à la moitié des frais, le surplus réservé.

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Ainsi fait et prononcé le 23 avril 1863.

Arbitres : Mes Vander Meersch, Vaes & De Kinder, avocats.

1o Capitaine. — Responsabilité. — Fins de non recevoir. — Réception partielle. — Ouvriers a bord. — Dépot a quai. — 2o Chat a bord. — Port de Rio-Janeiro. — 3o Rapport de mer. — Tardiveté. — Valeur. — Preuve.

1o Le capitaine ne peut opposer, comme fin de non recevoir, au destinataire qui, après avoir protesté en temps utile, l'actionne en réparation du dommage trouvé à la marchandise :

A) que le dit destinataire a pris réception de la partie du chargement arrivée en état sain;

B) que ce sont ses ouvriers (à lui destinataire) qui ont recueilli les ramassis dans la cale provenant de l'avarie;

C) que la marchandise avariée a été déposée sur le quai et y a séjourné quelques jours sans expertise.

2o Le port de Rio-Janeiro étant infesté de rats, le capitaine, qui embarque des marchandises dans ces parages, est tenu de prendre au moins un chat à bord.

3o Est nul et sans valeur, comme tardif, le rapport de mer du capitaine fait hors du délai de vingt quatre heures fixé par l'article 242 du code de commerce, et alors que lui était connue toute l'étendue du dommage, au sujet duquel il a voulu se justifier par un rapport supplémentaire.

Mais le capitaine est encore admissible à faire cettte justification par les moyens de droit ordinaires.

(Capitaine Ericson contre Ch. Pecher & Fils.

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation, en date du 30 novembre dernier, enrégistré;

Attendu que les défendeurs ont opposé des fins renversaires à la demande du solde du fret et ce du chef de dommages apportés à environ 3,500 kilogrammes café de diverses séries chargées en vrac de Rio-de-Janeiro à bord du navire suédois *Abigaïl*, arrivé à Anvers sous le commandement du demandeur;

Attendu que ce dernier soutient que ces fins renversaires sont non recevables et subsidiairement non fondées.

Sur la non-recevabilité :

Attendu que les défendeurs, par exploit de l'huissier H. Schuermans, du 21 novembre dernier, dûment enrégistré, ont protesté en temps utile de ne prendre réception du chargement que sous toutes réserves;

Que leurs faits de réception se sont restreints aux cafés, au sujet desquels aucune contestation n'existe entre parties, et que, partant, ces faits sont sans influence au regard de la partie endommagée et non enlevée;

Attendu que la circonstance invoquée par le demandeur et déniée par les défendeurs, à savoir que ce sont les ouvriers de ces derniers qui ont ramassé dans le navire et réuni dans 56 sacs les cafés éparpillés dans la cale, est toute aussi irrélevante, puisque ces ouvriers ne sont en réalité que les aides de l'équipage et du capitaine sous la surveillance et le contrôle duquel ils restent soumis pendant tout le temps qu'ils occupent son navire;

Attendu qu'il n'écheoit pas de s'arrêter à l'objection tirée de ce que le capitaine ne doit délivrer la marchandise qu'à hauteur de palan, car cette règle, consacrée par l'usage local, a trait aux devoirs du fréteur ou du capitaine vis-à-vis de l'affréteur ou consignataire du chargement, mais elle ne déroge en rien aux obligations et aux principes de responsabilité auxquels les premiers sont soumis par la nature ou par les stipulations spéciales de la convention d'affrétement;

Qu'aussi jamais il n'a été jugé par ce siége que, lorsqu'il y a protestation, la mise à quai après délivrance à hauteur de palan faisait cesser la responsabilité du capitaine pour faits de gestion antérieurs à cette double opération et constituait ainsi une cause de déchéance ou une fin de non recevoir contre le destinataire;

Attendu que le reproche d'inaction ou de tardivité dans les réclamations des défendeurs n'est pas fondé, puisque 1° le déchargement n'a été achevé que vers le 25 novembre dernier ; 2° l'état de l'arrimage et des cafés était déjà suffisamment constaté par les experts arrimeurs lorsque, le 30 novembre, le demandeur a intenté son action ; 3° Celle-ci est venue perpétuer l'exception des défendeurs agissant par voie renversaire ; 4° Enfin les défendeurs se sont, le 3 décembre, pourvu en nomination d'experts à l'effet de faire constater, à l'appui de leur demande renversaire, la seule chose qui dans leur système devait encore être vérifiée, à savoir la hauteur du dommage subi ;

Attendu que ce dernier mode de procéder n'a été contesté a aucuns égards par le demandeur qui n'a pas méconnu que l'expertise a été contradictoire, expertise dont le rapport du 5 décembre dernier a été dûment déposé et enrégistré et dont l'expédition enrégistrée a été versée au procès ;

Attendu enfin qu'il n'y a pas de contestation sur la quantité de sacs (soit 56) provenant des cafés éparpillés dans la cale;

Que le demandeur, dans le navire duquel ces cafés ont été recueillis, en présence duquel ils ont été délivrés et déposés sur le quai contigu, ne formule aucun fait de négligence ou d'impéritie dans l'assortiment de ces mêmes cafés ;

Que, dès lors, on ne saurait s'arrêter au soutènement vague du demandeur consistant à dire que, s'il avait été mis à même d'assortir ces cafés, il n'y eut eu qu'une partie minime qui eut du passer au compte de sa prétendue responsabilité ;

Au fond,

Attendu que l'article 222 du code de commerce a érigé en principe la responsabilité du capitaine et qu'aux termes de l'article 230 du même code, cette responsabilité ne cesse que par la preuve d'obstacles de force majeure;

Attendu que la cargaison reçue se composait de cafés en sacs et qu'il est suffisamment constaté et d'ailleurs non méconnu par le demandeur que l'éparpillement considérable des fèves de café provient partiellement des ravages causés par la dent des rats ;

Attendu qu'il n'a pas été méconnu qu'à Rio de Janeiro l'embarquement s'est effectué contre le quai, d'ordre d'Edouard Pecher, chargeur;

Attendu qu'il est notoire parmi les navigateurs que le port de Rio-Janeiro est infesté de rats et que les navires amarrés à quai et même ceux tenus sur leurs ancres sont exposés à leur invasion subite dans la cale, voire même à leur introduction avec les marchandises elles-mêmes;

Que c'est là une calamité locale dont les effets désastreux se sont maintefois manifestés;

Qu'il est donc du devoir du capitaine, prenant charge dans ces parages, de se prémunir contre la présence de ces animaux rongeurs par l'emploi d'au moins un chat, précaution qui généralement est considérée comme suffisante;

Attendu que le demandeur a subi une dénégation, lorsqu'il a allégué qu'au départ de Rio-Janeiro, il avait un chat vivant à bord de son navire;

Attendu que le rapport supplémentaire fait au greffe de ce siége le 28 novembre dernier (dûment enrégistré et expédié) par le demandeur et confirmé par les principaux de son équipage ne saurait être admis comme formant preuve à l'appui de la dite assertion, car, d'une part, ce rapport a été dicté hors du délai de 24 heures fixé par l'article 242 du code de commerce et alors que toute l'étendue du mal était connue; d'autre part, le demandeur ne saurait faire excuser ce retard par aucun motif légitime parce que lui-même mentionne que, pendant sa traversée, il a eu à lutter contre la présence d'un nombre considérable de rats. — Or, il s'en suit qu'il ne pouvait ignorer lors de son premier rapport de mer que la cargaison avait été et était encore exposée à des ravages et partant c'était le moment de faire connaître les remèdes et les précautions par lui employés pour prévenir et atténuer ces ravages;

Attendu que, si le demandeur n'a pas fait d'offres de preuve sur le dit fait, c'est qu'il a compté sur la force probante de son rapport supplémentaire prédit;

Que cela se confirme par les offres de preuve faites à l'occasion d'un fait non révélé au dit rapport, à savoir : « qu'aprés la disparition du chat embarqué au départ, le demandeur l'a remplacé aussitôt qu'il a pu le faire et qu'à leur arrivée à Anvers, il y avait deux chats à bord » ;

Attendu que ces faits sont relevants et susceptibles d'une admission à preuve t timoniale.

Quant aux quatre balles :

Attendu que les défendeurs ont réduit leur réclamation à deux balles;

Attendu que la présence de ces deux balles pour compte d'autres que des défendeurs n'est aucunement justifiée.

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le demandeur non fondé dans ses moyens exceptionnels contre les fins renversaires des défendeurs ;

Dit pour droit que le demandeur est responsable à concurrence de deux balles de café par lui enlevées ;

Et, avant de statuer sur le surplus, admet le demandeur à prouver par toutes voies de droit et même par témoins :

1° Qu'à son départ de Rio-Janeiro, il y avait un chat vivant à bord ;

2° Qu'après la diparition de ce chat en cours de voyage, il a remplacé ce chat aussitôt que possible par deux autres chats ;

Fixe les enquêtes directe et contraire ou vendredi à 6 heures du soir qui suivra le huitième jour après la signification du jugement.

Réserve les dépens.

Du 7 janvier 1864. — MM. BRUYNSERAEDE, H. KREGLINGER, G. DE CLERCQ. *Juges.* — *Pl.* Mes BRACK & DELVAUX.

ABORDAGE. — EAUX INTÉRIEURES. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — FIN DE NON RECEVOIR. — DÉCHÉANCE. — RÉGLEMENT POUR BATEAUX A VOILES.

Le tribunal de commerce est compétent pour connaître d'un abordage qui a eu lieu dans les eaux intérieures, à un endroit sujet aux fluctuations de la marée.

Une fin de non recevoir, tirée du défaut de dénonciation du protêt en matière d'abordage, est couverte par la discussion du fond.

Aucun réglement en Belgique ne prescrit aux bateaux à voiles de garder le côté tribord de la rivière. [1]

(SOMERS CONTRE CAP. HAGENS & TOP-SMIT & Co.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation en date du 26 novembre dernier, enregistré.

Sur le déclinatoire d'incompétence :

Attendu que, d'après une jurisprudence constante basée sur l'interprétation de l'article 633 du code de commerce d'après lequel les tribunaux consulaires connaissent de tout ce qui concerne les expéditions maritimes, ces tribunaux sont compétents pour connaître des abordages maritimes;

Attendu que la législation en vigueur à l'époque de la rédaction du code de commerce assimilait, relativement à la compétence, aux faits maritimes, les faits arrivés sur les eaux, rivières ou canaux, tant que le flot de mars peut s'étendre (voir VALIN, tome I., page 134);

Qu'il y a lieu d'admettre que le législateur, en attribuant aux tribunaux de commerce la connaissance des expéditions maritimes, a attaché à ces expressions le sens et la portée qu'on leur reconnaissait lors de la rédaction du code de commerce;

Attendu, en fait, que l'abordage entre le bateau *Philomela* et le vapeur *Stad Rotterdam* a eu lieu dans le Rupel sous la commune de Hingene, canton de Rumpst, c'est-à-dire dans un endroit sujet aux fluctuations de la marée;

Qu'il est donc oiseux dans l'espèce d'examiner la question de savoir si le tribunal de commerce est compétent pour connaître des abordages non maritimes.

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant le déclinatoire, retient la cause;

Sur l'exception de non recevabilité tirée du défaut de dénonciation de protêt :

Attendu que, dans leurs conclusions prises à l'audience du 1 décembre,

---

[1] Semblable prescription existe en Hollande.

les défendeurs n'ont fait aucun usage de ce moyen et ont rencontré le fond du débat, c'est-à-dire la question d'imputabilité de l'abordage ;

Que la clôture des débats ayant fixé la position des parties, les conclusions prises par les défendeurs, pendant que la cause était en délibéré, ainsi que les conclusions prises en réponse par le demandeur, doivent être rejetées du procès ;

Que d'ailleurs et par suite de la clôture des débats, toute fin de non recevabilité se trouvait virtuellement couverte par la discussion du fond.

Au fond :

Attendu qu'aucunes données précises n'ont été fournies sur la situation et les manœuvres respectives des deux bâtiments, de nature à mettre le juge à même de se prononcer au sujet de la question de responsabilité ;

Qu'il a, à la vérité, été allégué que le bateau à vapeur avait des feux, tandis que le bateau *Philomela* ne portait aucune lumière ;

Mais attendu que, d'après les défendeurs eux-mêmes, ce fait serait resté sans influence sur l'abordage ; qu'ils déclarent en effet avoir aperçu le bateau et avoir stoppé et marché en arrière en temps utile ;

Qu'ils soutiennent même n'avoir point abordé le dit bateau, tandis que ce serait ce dernier qui, tenant le côté babord de la rivière, aurait été poussé par le courant contre le steamer en voulant le passer à l'avant de babord à tribord ;

Que l'absence de lumière à bord du bateau est donc un fait irrélevant dans l'espèce ;

Attendu, d'autre part, qu'aucun réglement de navigation ne prescrivait au demandeur de tenir le côté tribord de la rivière ;

Attendu qu'en présence de la dénégation prémentionnée des défendeurs, c'est au demandeur à établir que l'abordage a été occasionné par le steamer *Stad Rotterdam* ; que, si cette preuve était fournie, il y aurait présomption de faute dans le chef du capitaine de ce steamer, puisque, d'après l'article six de l'arrêté royal du 4 mai 1851, c'était à lui à éviter le bateau du demandeur ;

Attendu, d'autre part, que les faits allégués par les défendeurs sont rélévants et partant admissibles en termes de preuve contraire ;

Attendu qu'il écheoit de nommer des experts aux fins d'estimer les avaries du bateau *Philomela* ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter aux conclusions prises après la clôture des débats, lequelles sont rejetées du procès, dit au surplus l'exception de non recevabilité opposée par les défendeurs couverte par la discussion au fond.

Et avant de statuer ultérieurement :

Ordonne au demandeur de prouver, par toutes voies de droit et même par témoins, que, le 1r novembre dernier, vers 6 heures du soir, le bateau *Philomela* a été abordé par le steamer *Stad Rotterdam* qui a couru avec toute vitesse sur le dit bateau.

Réserve aux défendeurs la preuve contraire et les admet notamment à prouver qu'aussitôt que le capitaine Hagens a aperçu le bateau, il a stoppé et marché en arrière et que c'est le batean *Philomela* qui, voulant passer à l'avant du steamer, a été poussé par le courant contre ce dernier ;

Pour, après ces preuves faites et rapportées, être statué comme il sera trouvé appartenir.

Fixe les enquêtes directe et contraire à l'audience du vendredi 6 heures du soir qui suivra le huitième jour de la signification du présent jugement.

Nomme les sieurs Ch. Sheridan, A. J. Muelenaer, anciens capitaines au long cours. et Van den Bussche, ancien constructeur de navires, experts à l'effet de constater les avaries du bateau *Philomela*, lesquels experts prêteront serment entre les mains de M. Kreglinger, juge près de ce siége.

Réserve les dépens.

Du 7 janvier 1864. — MM. Ed. Bruynseraede, H. Kreglinger, — Gm De Clercq; *Juges.* — *Pl.* Mes Van Dael & Brack.

Capitaine. — Fret sur le vide. — Surestaries au port de charge. — Action contre le destinataire. — Mention au connaissement. — Fin de non recevoir. — Manquant.

Le capitaine n'a pas d'action personnelle contre les destinataires en paiement du fret sur le vide et des surestaries employées

par les chargeurs, malgré que le connaissement porte « que » le transport se fera **au fret et autres conditions d'après » charte-partie,** *et que le capitaine aura un* **lien** *sur le » chargement pour les susdites réclamations. »*

L'action en responsabilité pour manquant est non recevable en cas de prise de réception du chargement sans protêt.

(Cap. Pieter Meyer contre frères Nottebohm.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation, en date du 28 novembre dernier, enrégistré;

Attendu que le navire *Marianne* a été affrété à Rio-Grande par les sieurs Kohler et Cie; que, d'après la convention, le navire devait recevoir un plein chargement de cuirs salés, cornes etc., en destination de Cowes ou Falmouth pour ordres;

Que le capitaine Meyer a signé à Rio-Grande des connaissements à l'adresse des sieurs frères Nottebohm, *au fret et autres conditions d'après charte-partie*, ;

Que le dit capitaine réclame des sieurs frères Nottebohm à Anvers, destinataires du chargement, indépendamment de la somme de fr. 1115-44 ½ pour solde de fret non contesté, 1° la somme fr. 1763 pour fret de 18 tonneaux de vide laissé dans le navire par les chargeurs; 2° celle de 1010 francs pour 8 jours de surestaries employés par les dits chargeurs à Rio-Grande;

Que les défendeurs contestent la recevabilité de cette double demande, à laquelle ils opposent en outre des fins reconventionnelles en dommages intérêts pour départ tardif du navire de Rio-Grande.

Sur la recevabilité:

Attendu que la convention d'affrétement trace d'une manière distincte les obligations de l'affréteur et celles du destinataire de la marchandise;

Que l'obligation de charger le navire en plein est personnelle à l'affréteur et que c'est de lui seulement que le capitaine peut réclamer le fret du vide qui n'est autre chose que l'indemnité pour avoir chargé incomplétement le navire;

Que vainement, pour justifier la recevabilité de l'action personnelle contre les destinataires du chargement, le demandeur invoque dans l'espèce les renvois faits dans le connaissement aux clauses de la charte-partie ; ces renvois n'ont pour objet que de sauvegarder les droits du capitaine tels qu'ils sont fixés par la convention d'affrétement, mais ne préjugent rien quant à la question de savoir à l'égard de qui ces droits doivent être exercés ;

Attendu que le capitaine a, à la vérité, stipulé dans le connaissement qu'il aurait un lien sur le chargement pour le paiement du fret et des surestaries non payés à Rio-Grande ;

Mais que, si l'on peut voir dans cette stipulation, au sujet de laquelle les chargeurs ont d'ailleurs protesté, une dérogation à la convention d'affrétement, cette dérogation se borne à un droit réel accordé au capitaine sur la marchandise, droit qu'il aurait pu exercer conformément à l'article 306 du code de commerce par le dépôt et la vente pour le paiement du fret, mais que le capitaine ne saurait y puiser une action personnelle contre le destinataire pour le fret du vide ;

Attendu que les considérations qui précèdent s'appliquent à la demande relative aux surestaries au port de chargement au même titre qu'à celles ayant trait au fret du vide ; que la non-recevabilité de la demande de surestaries se corrobore par la difficulté pour les destinataires de contester les faits sur lesquels se base le capitaine et par l'absence de tout recours dans leur chef à l'égard des chargeurs ;

Attendu que le solde de fret dû au demandeur se réduit donc à fr. 1415.44 ;

Sur les fins reconventionnelles ;

Attendu, d'une part, que les conventions ne fixaient aucune époque pour le départ du navire de Rio-Grande ;

Que, si le capitaine n'est pas en droit de retarder son départ sans motifs, les agissements du demandeur excluent dans l'espèce toute reproche sérieux de faute ou de négligence ;

Qu'il résulte, à la vérité, des documents fournis que les chargeurs ont protesté le 29 août dernier contre le capitaine pour l'obliger à mettre à la voile, mais qu'il y a néanmoins lieu de tenir compte des difficultés qui

avaient surgi entre le capitaine et les affréteurs, par suite desquelles les connaissements n'ont été signés que le 31 août;

Qu'il résulte en outre des documents de la cause que ce n'est que le 1 septembre que le capitaine Meyer a reçu de son consulat les documents de bord; qu'il n'appert d'aucune négligence commise par le dit capitaine dans la réclamation de ces documens et que par conséquent on ne saurait lui imputer à faute de ne pas avoir mis à la voile dès le 30 ou 31 août, époque à laquelle il avait reçu tout son chargement, ni par conséquent le rendre passible envers les défendeurs de l'augmentation de la prime d'assurance qu'ils ont du payer aux termes des conditions de la police d'Anvers par suite du départ du navire après le 31 août, à supposer gratuitement qu'en cas de faute, le capitaine put être tenu responsable de ce dommage, alors que rien ne prouve qu'il a pu le prévoir;

Attendu que le demandeur a déduit de son fret la valeur de 68 cornes et de 3 cuirs qu'il reconnait avoir manqué à la délivraison;

Quant aux 5 cuirs réclamés en sus :

Que les défendeurs ont pris réception de tout le chargement sans protestation du chef du prétendu manquant, ce qui rend leur réclamation non revevable aux termes d'une jurisprudence constante;

Par ces motifs,

Le Tribunal, toutes fins contraires respectivement écartées, déclare le demandeur non recevable à l'égard des défendeurs dans ses fins en paiement du fret du vide et des surestaries, pour le surplus condamne les defendeurs, même par corps, à payer au demandeur la somme de frs. 1115,08 pour solde de fret avec les intérêts commerciaux et moratoires.

De même suite, déclare les défendeurs non recevables dans leurs fins tant renversaires que reconventionnelles.

Condamne le demandeur aux deux tiers et les défendeurs au tiers des frais mis en masse.

Du 10 janvier 1864. — MM. Ed. Bruynseraede, H. Kreglinger & G. De Clercq, *Juges.* — *Pl.* Mes De Meester & Cuylits.

Société. — Participation. — Caractères. — Nombre illimité d'opérations. — Absence de firme.

Une société formée pour le pelage ou décortication du riz ainsi que pour le commerce attaché à cette fabrication, ne constitue, quoique relative à un nombre illimité d'opérations, qu'une association en participation, s'il n'y a pas d'action collective de la part des associés, pas de capital social, pas de siège distinct, pas de firme. [1]

(L. Van de Vin-d'Arripe contre E. Van de Vin-Van Geetruyen.)

Jugement.

Vu l'exploit de citation en date du 5 décembre dernier, enrégistré;

Attendu qu'il est constant et reconnu au procès qu'une société ou association a été formée entre les parties et la maison Van de Vin-Maus ayant pour objet d'exploiter une usine pour le pelage ou décortication du riz et faire le commerce attaché à cette fabrication;

Attendu que le sieur L. Van de Vin-d'Arripe a cité le sieur E. Van de Vin pour voir déclarer cette société ou association nulle pour inobservation des formalités prescrites par les articles 42, 43 et 44 du code de commerce relativement à la publication des sociétés commerciales, voir nommer un liquidateur et ordonner la vente, par le ministère d'un notaire, des immeubles, machines etc., consacrés à l'exploitation de l'usine et, en cas d'incompétence du tribunal, voir désigner un arbitre lequel avec l'arbitre De Kinder, avocat, connaîtra des contestations nées ou à naître au sujet de la dissolution et liquidation de l'association susdite;

Attendu que ces dernieres fins se rapportent au cas où les fins en nullité seraient écartées par le motif que l'association prémentionnée constitue,

[1] Voir arrêt cass. B. 29 novembre 1861 (*Jur. Anv.* 1861, II. 150); Anv. 5 juillet 1860, 21 décembre 1861 (ibid. 1861, I. 199; 1862, I, 95.)

non pas une société en nom collectif [sujette à la publication, mais une simple association en participation, à laquelle les dispositions des articles précités ne sont pas applicables;

Attendu que le caractère essentiel de la société commerciale en nom collectif est la création d'un être moral qui se revèle comme tel aux tiers par une raison sociale;

Attendu que ce caractère fait défaut à l'association formée entre les parties; que l'on n'y aperçoit aucune action collective de la part des associés, aucun capital social, aucun siège distinct, ancune firme; que la maison Van de Vin-Maus devait seule gérer les affaires en son nom, elle seule devait fournir les fonds nécessaires à l'exploitation; que les bâtiments, machines et ustensiles demeuraient la propriété exclusive de Louis et d'Edouard Van de Vin, qui, aussi bien qu'aurait pu le faire un tiers, en concédaient l'usage à l'association, moyenannt une allocation anuelle sur les bénéfices;

Qu'il n'existait donc en réalité aucun être moral distinct de la personne des associés, mais une simple association occulte pour le partage des bénéfices ou pertes résultant de la gestion de la maison Van de Vin-Maus, par rapport à l'objet de l'association;

Que vainement l'on objecterait que celle-ci avait pour objet de faire le commerce attaché au pelage des riz et comprenait par conséquent un nombre illimité d'opérations;

Qu'en effet, cette circonstance isolée ne saurait constituer la société en nom collectif et ce d'autaut moins que la loi ne limite pas le nombre des opérations que peut comprendre l'association en participation;

Qu'il suit de ce qui précède que le demandeur est non recevable dans ses fins principales ayant pour objet la nullité de la société et que par conséquent il y a lieu d'aborder les fins subsidaires en nomination d'arbitres;

Attendu que le défendeur n'a point rencontré les dites fins, qu'il n'a formé aucune objection ni réserve à cet égard, tout en s'abstenant de nommer son arbitre;

Attendu qu'il écheoit d'inférer de ce silence l'adhésion du défendeur aux fins subsidiaires prérappelées;

Attendu que, d'après une doctrine et une jurisprudence constante, les contestations relatives aux associations en participation comme celles rela-

tives aux sociétés commerciales sont du domaine juridique des arbitres forcés.

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le demandeur de ses fins principales, comme y étant non recevable ni fondé.

Et statuant relativement aux fins subsidiaires :

Nomme arbitres maître De Kinder proposé par le demandeur et maître Dhanis, également avocat, nommé d'office pour le défendeur, à moins que ce dernier ne désigne un autre arbitre dans les trois jours de la signification du présent jugement, à l'effet de statuer sur les difficultés nées ou à naître au sujet de l'association ayant existé entre parties relativement au pelage des riz.

Limite la durée de la mission des dits arbitres à trois mois à partir de la signification du jugement tant aux arbitres qu'aux parties.

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Réserve les frais pour y être statué par les arbitres.

Du 9 janvier 1864. — MM. Ed. Bruynseraede, H. Kreglinger, & G. De Clercq, *Juges.* — *Pl.* Mes Haghe & Jacq. Jacobs contre Cuylits.

Enrôlement de gens de mer. — Recruteur. — Avance d'un mois de gage. — Droit de remboursement. — Licenciement pour cause valable.

D'après les usages d'Anvers, le recruteur qui a avancé un mois de gage lors de l'enrôlement des matelots, ne peut se faire rembourser le montant par le capitaine, non-seulement au cas de désertion, mais encore dans tous les cas où l'engagement est rompu pour cause valable avant le passage du navire à Lillo.

Mais le remboursement est dû, si le licenciement, quoiqu'accepté par les matelots, a eu lieu sans cause valable [1].

(De Groen contre Nepperus).

Jugement.

Vu l'exploit de citation en date du 21 novembre dernier, enrégistré;

Attendu que le demandeur reconnaît que, conformément à l'usage, le montant du mois de gage qu'il a avancé à chacun des quatre matelots qu'il a procurés au capitaine De Jonge, commandant le navire hollandais *Trieste*, ne devait lui être remboursé que lorsque le dit navire aurait passé Lillo ayant les dits matelots à bord ;

Attendu que le sieur Nepperus, ayant été substitué au capitaine De Jonge et ce du consentement du demandeur pour le règlement des sommes dues à ce dernier, n'est tenu d'acquitter celles-ci que dans les cas où le capitaine aurait dû le faire lui-même et ce soit qu'il y ait eu ou non dépôt effectué entre les mains du dit sieur Nepperus des fonds nécessaires pour le paiement ;

Attendu que l'enrôleur étant constitué garant des matelots jusqu'au passage du navire à Lillo, perd tout droit au mois de gage, non seulement au cas de désertion, mais dans tous les cas de résiliation ou rupture de l'engagement de la part du capitaine pour cause valable avant le dit passage ;

Et attendu qu'il est établi à suffisance au procès que des quatre matelots enrôlés par le demandeur, l'un, J. H. F. Weyerts, a été congédié avant le départ pour cause de maladie qui le rendait impropre au service, l'autre W. Van der Meyden pour arrivée tardive à bord, le dit W. Van der Meyden ne s'étant présenté que le 3 novembre, alors que, d'après les conventions d'engagement, il devait être à bord le 29 octobre ;

Que ce congédiement ayant ainsi eu lieu avant le passage du navire à Lillo, rend le demandeur non recevable à réclamer quoique ce soit du chef des dits matelots ;

---

[1] Voir et comparez déc. Anv. 24 mars 1860 (*Jur. Anv.* 1860, I, 356).

Attendu, en ce qui concerne les deux autres matelots Nehl et H. Busschenhenke, qu'aucune cause valable n'a été assignée à leur licenciement; que les dits matelots ayant été régulièrement passés en revue devant le commissaire maritime et enrôlés, leur licenciement sans cause valable, encore bien qu'il ait été accepté par les dits matelots, ne saurait priver le demandeur de son droit au mois de gage;

Attendu que les éléments nécessaires n'ont pas été fournis au tribunal pour fixer le montant dû au demandeur du chef de ces denx derniers matelots.

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins contraires respectivement proposées, dit que le demandeur n'a droit à aucune somme du chef de l'enrôlement des matelots Weyerts et Van der Meyden; déclare le demandeur uniquement recevable et fondé à l'égard du défendeur pour ce qui concerne les sommes dûes du chef de l'enrolement des matelots Nehl et H. Busschenhenke.

Renvoie les parties à se régler sur ce pied à la première audience utile à laquelle la cause sera ramenée.

Condamne les parties chacune à la moitié des frais mis au masse.

Du 12 Janvier 1864. — MM. E. BRUYNSERAEDE, H. KREGLINGER G^me DE CLERCQ; *Juges.* — *Pl.* M^es DE KINDER & VAN SPILBEECK.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — MARCHANDISE VOLÉE. — ACHETEUR. — PROPRIÉTAIRE PRIMITIF. — JUSTICE RÉPRESSIVE.

Le tribunal de commerce est compétent pour connaître de la demande en délivrance intentée par l'acheteur d'une marchandise volée contre le propriétaire primitif, qui en est redevenu possesseur par suite du dépôt fait entre ses mains par la justice répressive à la suite de saisie chez l'acheteur susdit.

(J. BUREAU CONTRE VAN GASTEL).

Un sieur Leemans soustrait des bois chez Van Gastel et les vend à Bureau.

Sur la plainte de Van Gastel, le juge d'instruction se met en mouvement, fait saisir les bois chez l'acheteur Bureau, et en ordonne le dépôt chez Van Gastel.

Après que l'action correctionnelle est vidée, Bureau (qui n'y avait été nullement impliqué) attaque Van Gastel en délivrance de la marchandise devant le tribunal de commerce.

Ce dernier oppose l'incompétence.

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation en date du 7 août dernier, enrégistré,

Sur le déclinatoire d'incompétence :

Attendu qu'il s'agit d'une contestation entre deux commerçants relativement à la propriété de marchandises;

Que le demandeur puise son action dans une vente lui prétendûment consentie par le sieur Leemans, tandis que le défendeur puise son exception dans sa qualité de propriétaire des bois dont il s'agit, qui lui ont été, de l'aveu des parties, soustraits frauduleusement par le dit sieur Leemans;

Que cette contestation ressort de la juridiction du tribunal de commerce, puisqu'il s'agit d'apprécier les droits du demandeur du chef d'une vente commerciale à l'égard du propriétaire primitif de la marchandise.

Par ces motifs,

Le Tribunal rejette le déclinatoire et retient la cause ;

En conséquence, ordonne au défendeur de plaider à toutes fins et au fond à la première audience utile à laquelle la cause sera ramenée et condamne le défendeur aux frais de l'exception.

Du 12 janvier 1864. — MM. E. BRUYNSERAEDE, H. KREGLINGER, G. DE CLERQ, *Juges.* — *Pl.* Mes VRANCKEN & SCHOCKEEL.

ENROLEMENT DE GENS DE MER. — GARANTIE DU RECRUTEUR. — FRAIS D'ARRESTATION.

Le recruteur de matelots, restant garant de leur présence à bord du navire jusqu'au passage de Lillo, doit subir sur le mois de gage à lui rembourser, la déduction des frais d'arrestation des dits matelots qui avaient déserté au moment du départ.

(JOHNSON CONTRE G. BRECKON ET FILS.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation, en date du 19 septembre dernier, enrégistré ;

Attendu que la garantie assumée par le défendeur relativement à la présence des matelots à bord du navire *Spirit of the Plym*, capitaine P. Shilston, jusqu'à son passage à Lillo, l'oblige à supporter les frais qui ont été nécessaires pour que cette condition ait pu être remplie et notamment les frais d'arrestation des dits matelots qui avaient déserté le navire au moment de son départ ;

Que l'obligation du demandeur à cet égard est d'autant moins douteuse que la gestion de Breckon lui a été parfaitement utile, puisqu'elle a eu pour effet de lui conserver le bénéfice de l'enrôlement ;

Que l'offre du défendeur, consistant à payer au demandeur le montant d'un mois de gage de chaque matelot, sous déduction des frais susmentionnés, est donc satisfactoire ;

Par ces motifs,

La Tribunal déclare satisfactoire l'offre du défendeur de payer au demandeur la somme de 66 francs pour les causes susmentionnées et, moyennant réalisation d'icelle par paiement dans les 24 heures de la signification du présent jugement, relaxe le défendeur du procès et condamne le demandeur aux frais.

Du 12 janvier 1864. — MM. E. BRUYNSERAEDE, H. KREGLINGER, G. DE CLERCQ, *Juges.* — *Pl.* Mes VANDEN HAUTE & J. JACOBS.

ENQUÊTE. — REPROCHE. — COMMIS SALARIÉ. — MATIÈRE SOMMAIRE. — AUDITION.

Le commis salarié est reprochable comme témoin dans un procès où son patron est engagé.

Le témoin, valablement reproché en matière sommaire, ne doit pas être entendu. [1]

(DUBOIS ET WOUTERS CONTRE DE WAEL ET Cº.)

JUGEMENT.

Sur le reproche :

Attendu que l'article 283 du code de procédure civile déclare reprochables les serviteurs et domestiques ;

Attendu que le mot *serviteur* ne s'entend pas seulement de ceux qui sont attachés au service de la personne ou de la maison, mais comprend dans son acceptation propre tous ceux qui sont salariés par autrui pour quelque service subalterne ;

Attendu que le commis salarié doit être rangé dans la catégorie des serviteurs ;

Attendu, au surplus, que lesliens de dépendance qui attachent le commis salarié au patron, voire même les sentiments de bienveillance toute spéciale qui l'animent à l'égard de ce dernier doivent déconseiller au juge de recevoir sa déposition dans les affaires qui concernent son patron ;

Et attendu qu'il a été reconnu en fait que le témoin G. Donnet est commis salarié au service des sieurs Dubois et Wouters, que le reproche est donc fondé ;

Attendu dès lors qu'il n'écheoit pas de procéder à son audition ;

Que, si l'article 284 du code de procédure civile relatif aux enquêtes en matière civile dispose que les témoins reprochés seront néanmoins entendus c'est qne, dans l'espèce prévue par le dit article, le juge commisaire préposé

---

[1] Voir le jugement qui suit et la note.

à l'enquête n'a pas le pouvoir de juger les reproches et se borne à les constater ; mais que, dans l'espèce actuelle, le juge qui constate le reproche étant compétent pour les juger, l'admission du reproche dispense d'entendre le témoin reproché ;

Qu'en pareil cas, le Juge n'a point à recourir à des voies d'instruction en vue de la décision du juge supérieur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le reproche fondé, en conséquence dit que le témoin G. Donnet ne sera pas entendu et condamne Dubois et Wouters aux frais.

Du 15 janvier 1864. — MM. W. ELLERMAN, DE ROUBAIX CH. GILLIOT, *Juges.* — *Pl.* Mes J. JACOBS & AUGER.

1° DEMEURE. — FORME. — CITATION DEVANT ARBITRES. — CORRESPONDANCE. — 2° VENTE. — REFUS DE SE LIVRER. — VENDEUR. — OBLIGATIONS. — RÉSOLUTION DE PLEIN DROIT. — 3° ENQUÊTE. — MATIÈRE SOMMAIRE. — TÉMOIN REPROCHÉ. — INTÉRÊT. — APPEL EN GARANTIE. — AUDITION. —

1° La mise en demeure du débiteur peut résulter d'une citation en nomination d'arbitres, signifiée par le créancier, à la suite du retard ou refus du débiteur d'exécuter le contrat, et ce encore que la dite citation ne contienne pas expressément sommation à cet égard.

Le débiteur peut même être mis en demeure par correspondance, surtout en matière commerciale. [1]

---

[1] En matière civile, la plupart des auteurs exigent, pour la validité de la demeure, une sommation, citation ou commandement par huissier. Ils admettent cependant, comme suffisante, la reconnaissance par le débiteur d'une interpellation, même verbale, faite par le créancier : vr DALLOZ, vo obligations, no 751 ; TOULLIER, t. VI, nos 252-3 ; ROLLAND DE VILLARGUES, vo demeure, nos 8 à 9 ; LAROMBIÈRE, no 12, sous l'art. 1139 ; MARCADÉ, t. VI, p. 413 ; TROPLONG, de la vente, no 670 ; DURANTON, t. VI, p. 157. —

2º Lorsque le refus par l'acheteur de se livrer, n'est point basé sur un défaut de qualité et que le vendeur agit en résiliation du contrat, avec dommages-intérêts, l'acheteur ne peut exiper de ce que le vendeur n'a pas fait déposer la marchandise en lieu neutre et provoqué des expertises.

L'art. 1657 est applicable en matière commerciale.

3º Le témoin qui, à l'occasion des faits du procès, paraît pouvoir être l'objet d'un recours en garantie sérieux et fondé, est reprochable. [1]

Le témoin, valablement reproché en matière sommaire, ne doit ni ne peut être entendu [2].

(CATEAUX-WATTEL & Cº CONTRE J. B. VAN DEN BOGAERT.)

JUGEMENT (arbitral.)

Attendu qu'il est constant au procès :

1º Que, suivant deux conventions en date du 3 août 1863, le défendeur a acheté des demandeurs, par l'intermédiaire du courtier C......., 850 barils huile de pétrole à 86 frs., livrables en novembre, le jour au choix des vendeurs ;

Voir dans le sens de la validité de la demeure par correspondance : MASSÉ, *Droit commercial, civil et des gens comparés*, t. III, p. 214 ; MASSÉ et VERGÉ, sur ZACHARIÆ, *Dr. civ.* t. III, p. 397 et 547 note 9; Cass. f. 27 avril 1863 (*Gaz. des trib.* 1 mai 1863); Anv. sept. 1863; 21 décembre 1863 (*Jur. Anv.* 1864, I, 32 et 122).

[1] Voir sur la récusation des témoins, pour cause d'intérêt dans l'affaire : *Repe Journal du Palais*, vº *Enquête*, nº 795, 796, 797, 814; DALLOZ, vº *Enquête*, nº 514, 516, 521, 523, 533; CHAUVEAU sur CARRÉ, *quest.* 1101 bis ; Bruxelles 17 juin 1824 ; 9 juillet 1832; Limoges 22 février 1839; Brux. 14 août 1849 (cité au jugement); Gand 7 août 1862 (*Pas.* 2, 342); Jug. Anv. 13 mars 1863 (*Jur. Anv.* p. 298.)

[2] La Cour de Bruxelles a jugé le 16 juin 1832 que le témoin valablement reproché en matière sommaire *peut* être entendu, en ce sens que, si le tribunal laisse acter sa déposition, en vue de la réformation possible de sa décision sur la valeur du reproche, il n'y aura pas cependant nullité. — Mais voir cass. F. 24 janvier 1853, cité au jugement rapporté ci-dessus; voir encore Jug. Anv. 15 janvier 1864. (qui précède).

2° Que, le 5 novembre suivant, les demandeurs ont mis à la disposition du défendeur, chez M. De Wyndt-Aerts, à Merxem, 412 barils à valoir sur les 850 qu'ils avaient à leur livrer sur novembre, en vertu des conventions prédites ;

3° Que le lendemain, 6 novembre, le défendeur a déclaré rendre aux demandeurs les dits 412 barils à valoir sur une partie de 500 barils semblables qu'il soutenait leur avoir vendus le 28 août, sur novembre, par intermédiaire du même courtier C....;

4° Que les demandeurs, déniant ce dernier marché, ont, par correspondance du 9 novembre, invité le défendeur à nommer son arbitre pour vider le différend, et insisté en même temps pour qu'il se livrât tout au moins sur la partie offerte de la quantité de 350 barils formant le solde des marchés du 3 août, défalcation faite des 500 en litige;

5° Que le défendeur a alors accepté définitivement 350 barils, mais n'a point désigné son arbitre, ce qui a amené, de la part des demandeurs, signification de l'exploit du 28 novembre, fait par l'huissier Lombaerts fils dans lequel, en constatant itérativement le refus du défendeur d'exécuter les conventions du 3 aout et celui de nommer son arbitre, ils ont cité le défendeur devant le tribunal de commerce aux fins d'y voir constituer le tribunal arbitral convenu entre parties ;

6° Que, sur cette citation, les arbitres ont été désignés en justice et que les parties, s'étant mises d'accord pour comparaître devant eux, les demandeurs, ont par exploit de Vande Weyer du 24 décembre, cité le défendeur en résiliation des ventes du 3 août quant aux 500 barils non reçus, et ce avec 12,000 fr. de dommages-intérêts ou telle autre somme à libeller ;

Attendu qu'à cette demande, le défendeur oppose en premier lieu une fin de non recevoir, fondée sur ce que, pendant le mois de novembre, il n'aurait pas été mis en demeure et que même on ne lui a point fait offre de la marchandise ;

Quant à ce moyen :

Attendu que la mise en demeure du débiteur est la constatation légale du retard où il se trouve de remplir son obligation et la déclaration que

lui fait son créancier de vouloir exiger immédiatement l'exécution de ce qui lui est dû ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1139 c. civ., le débiteur est constitué en demeure par une sommation ou autre acte équivalent ;

Attendu que la loi n'ayant rien défini quant à la forme, soit authentique, soit privée des dits actes, il s'en suit que la mise en demeure peut résulter de tout acte qui manifeste au débiteur, d'une manière suffisamment claire et catégorique, la volonté prérappelée du créancier en face d'une obligation exigible ;

Attendu, dès lors, que l'on doit admettre, surtout en matière commerciale où l'opinion la plus large doit prévaloir, que la demeure peut résulter de la correspondance ;

Attendu que, dans celle ci-dessus analysée et spécialement celle du 9 novembre, reconnue par le défendeur, se rencontrent les deux éléments tels qu'ils ont été plus haut déterminés, à savoir la constatation du retard ou même du refus du débiteur de s'exécuter et la volonté formelle du créancier de recevoir satisfaction, sinon de réclamer en justice les droits nés de l'inexécution ;

Attendu qu'en fut-il même autrement, ces éléments se retrouvent d'une manière plus nette et plus précise encore dans la citation du 28 novembre, en nomination d'arbitres, citation qui, d'autre part, sous le rapport de la forme authentique qu'on voudrait exiger par une interprétation étroite de la loi, ne prête plus de place à aucune critique ;

Attendu que vainement le défendeur objecte que, soit la correspondance, soit l'exploit du 28 novembre, ne contiennent pas mise à sa disposition des 500 barils en litige, puisque, sur les 412 barils lui offerts le 5 novembre, il n'a voulu en accepter que 350, et que dès lors toute offre ultérieure était parfaitement inutile ;

Attendu que vainement encore le défendeur soutient que, pour pouvoir agir, les demandeurs eussent dû déposer la marchandise en mains tierces, car si ce dépôt pouvait être utile ou même nécessaire au cas où les demandeurs voulaient agir en exécution du marché, il devenait complètement sans objet dès qu'ils se proposaient de demander la résiliation avec dommages-

intérêts, laquelle leur était acquise sans conteste après la mise en demeure restée sans résultat ;

Attendu qu'en présence de l'art. 1657 c. civ., applicable aux matières commerciales d'après une jurisprudence constante, la mise en demeure n'était pas même nécessaire pour ouvrir aux demandeurs le droit de de résiliation ;

Qu'en effet cet article dispose que, dans les ventes mobilières, le contrat est résolu de plein droit et sans sommation, au profit du vendeur, après l'époque fixée pour le retirement ;

Or le défendeur, qui est resté en défaut de *retirer* les 62 barils lui offerts le 5 et 9 novembre à valoir sur les 500 restant à livrer et qui jusqu'à la fin de novembre a persévéré dans son refus de recevoir, soit cette partie, soit son complément, a évidemment encouru la peine de résiliation de plein droit prononcée contre lui par la disposition légale prérappelée ;

De tout quoi suit que la fin de recevoir ne saurait sous aucun rapport être admise.

Au fond :

Attendu que la compensation vantée par le défendeur serait évidemment fondée, s'il justifie de la validité du marché qu'il allègue comme fait entre lui et les demandeurs, à la date du 28 août ;

Mais attendu que cette preuve n'est pas jusqu'ores rapportée au procès ;

Qu'aux termes de l'art. 109 c. comm., les arrêtés de courtiers ne font foi des achats et ventes qu'ils relatent que lorsqu'ils sont signés par les parties ;

Que la correspondance des demandeurs, en date du 5 septembre, reconnue au procès [1], prouve bien qu'ordre avait été donné par eux au courtier C.... de leur procurer 500 barils sur novembre, à frs. 85, mais qu'il reste à savoir si ce marché a été réalisé dans le délai moral que l'ordre pouvait comporter ;

Attendu que s'il est généralement d'usage d'exiger pour de pareils marchés la remise d'un contrat ou arrêté signé par le vendeur, on ne peut

---

[1] Cette lettre du 5 septembre était ainsi conçue : « M. C..... a encore à nous » remettre un arrêté à 500 barils sur novembre. Nous le prions de régulariser cette affaire. »

cependant méconnaître que si le défendeur, comme il l'allègue, a été, dans le délai qu'il indique, désigné comme vendeur aux demandeurs, sans objection aucune, et partant sans insistance de leur part pour obtenir la remise d'un arrêté en règle, il y aurait eu à leur égard contrat parfait et obligatoire;

Attendu, dès lors, que le fait relaté au dispositif ci-après est relevant et qu'il échoit d'appointer le défendeur à la preuve d'icelui, par tous les moyens usités en matière commerciale.

Par ces motifs,

Nous arbitres soussignés rejetant la fin de non recevoir opposée à l'action des demandeurs.

Et, avant de faire droit au fond, ordonnons au défendeur de prouver par tous moyens de droit et même par témoins, « que le lendemain ou deux jours aprés le 5 septembre, le défendeur a été verbalement désigné aux demandeurs, comme étant le vendeur aux 500 barils qu'ils avaient donné ordre d'acheter et que les dits demandeurs n'ont rien objecté à l'encontre de cette désignation, ni insisté sur la remise d'un arrêté signé par le vendeur; »

Réservons aux demandeurs la preuve contraire par les mêmes voies.

Disons que les enquêtes auront lieu, au domicile de M. Maquinay, l'un de nous, etc.

Réservons les dépens et, vu la demande qui en est faite, déclarons le jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Du 26 janvier 1864.

Au jour fixé pour l'enquête, le défendeur ne produisit qu'un seul témoin, le sieur R.... qui, sur l'interpellation des demandeurs, déclara être le parent et l'associé du courtier C ... dont il avait été question dans le jugement précédent.

Sur quoi, les demandeurs déclarèrent reprocher ce témoin, comme directement intéressé dans l'affaire.

Le défendeur ayant contesté la validité de ce reproche et soutenu qu'aux termes de l'art. 284 c. proc. civ., le témoin devait dans

tous les cas être entendu, les arbitres, après débats, statuèrent comme suit :

JUGEMENT.

Attendu que l'art. 283 c. proc. civ. en déclarant admissibles certaines causes de reproche contre les témoins produits par l'une ou l'autre des parties plaidantes, n'a pas statué limitativement ;

Attendu, dès lors, que le juge demeure libre appréciateur de toutes autres causes de reproche, pour les accueillir ou les rejeter suivant le degré de gravité qu'il leur reconnait au point de vue des garanties que doit présenter la déposition des témoins appelés à éclairer la justice ;

Attendu, en fait, qu'il a été déclaré par le défendeur lui-même, le 6 novembre 1863, que le 13 juillet précédent il avait vendu par l'entremise de M. A. C......, courtier, 800 barils huile de pétrole *pour acheteur à satisfaction*, et que c'est pour liquider partiellement ce contrat que le dit courtier lui a désigné ultérieurement les demandeurs comme acheteurs aux 500 barils dont s'agit au procès ;

Attendu qu'à défaut de désignation d'acheteurs solvables, acceptants ou jugés tels, le courtier restait directement tenu vis-à-vis du défendeur de l'exécution de la convention du 13 juillet, d'où suit que, si le défendeur perd son procès contre les demandeurs, son droit au recours contre le sieur C.... apparait comme certain et incontestable ;

Attendu que l'on ne voit point que ce recours puisse être sérieusement combattu, par cela que le défendeur aurait été en faute pour ne pas s'être certioré plus tôt de l'acceptation de MM. Cateaux-Wattel & C°, puisqu'outre que l'époque de la désignation de ceux-ci n'est pas établie, le défendeur s'en est reposé légitimement pour cette acceptation sur la déclaration du courtier, que celui-ci était tenu de garantir ;

Qu'en outre les éléments subséquents fournis par le dit courtier au défendeur pour le soutien du présent procès permettent de supposer qu'il a lui-même reconnu sa responsabilité, fait que l'absence d'un appel en garantie de la part du défendeur vient encore confirmer ;

Attendu que si quelques décisions de justice ont admis la déposition de certains témoins, alors que le recours dont on les menaçait se présentait comme éventuel, incertain et peu sérieux, la doctrine et la jurisprudence

ont généralement repoussé le témoignage de ceux vis-à-vis desquels le recours paraissait indubitable : en effet dans ce cas ils doivent être assimilés aux parties en cause (Voir notamment Arrêt Bruxelles 14 août 1849. Pasic. 1850, 2, 18) ;

Attendu que telle est la position, dans l'espèce du courtier C........;

Attendu que le témoins, s'étant reconnu le neveu et l'associé du sieur C...., ne peut, pas plus que ce dernier, être entendu en témoignage, nul ne pouvant, quelle que soit d'ailleurs son honorabilité, être témoin dans sa propre cause ;

Attendu que vainement on dit que l'intérêt pour le sieur R.. serait plus éloigné que pour le sieur C......, parce que la responsabilité éventuelle de celui-ci proviendrait d'une faute à lui seul imputable et notamment d'avoir omis de requérir la signature d'un arrêté régulier par MM. Cateaux-Wattel et C°. En effet, outre que si faute il y avait, cette faute aurait été commune, il est à remarquer qu'il n'est pas jusqu'ores établi au procès qu'au 5 septembre ou vers cette époque, le sieur C.... et son associé ont eu l'intention d'appliquer aux demandeurs, en exécution de leur ordre, 500 barils sur le marché accepté de M. Vanden Bogaert, le 13 juillet précédent ;

Sur la conclusion subsidiaire :

Attendu que si l'art. 284 c. proc. civ. applicable aux matières civiles ordinaires, déclare que le témoin reproché sera entendu dans sa déposition, c'est parce que, dans les dites matières, les enquêtes se font devant un juge commissaire qui doit acter les reproches sans pouvoir prendre une décision sur leur mérite, laquelle est réservée au tribunal entier;

Attendu que ce motif n'existe pas dans les matières sommaires, parmi lesquelles se range l'affaire toute commerciale dont connaissent en ce moment les arbitres, et qu'en conséquence la disposition invoquée est inapplicable ;

Attendu qu'une solution contraire violerait manifestement l'art. 291 code de procédure civile, déclarant que, si les reproches sont admis par le tribunal, la déposition du témoin ne sera pas lue, c'est-à-dire que les juges n'en prendront pas connaissance (voir arrêt cassation fr. 24 janvier 1853 : *Journ. Pal.* 1853, 2, p. 338).

Sur le ressort :

Attendu qu'il appartient au Jugé supérieur de décider si, anx termes des conventions des parties, la voie de recours que l'une d'entre elles voudrait exercer contre la sentence arbitrale, est recevable ;

Que la qualification donnée par les arbitres à leur sentence comme rendue en premier ou en dernier ressort, ne lierait point le dit juge ;

Par ces motifs,

Nous arbitres soussignés disons que le témoin F.... R... a été valablement reproché, et qu'en conséquence il ne sera pas entendu.

Condamnons le défendeur aux frais de l'incident.

Déclarons, pour autant que le besoin, le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Après que cet incident eut été vidé, les parties plaidèrent au fond, et les arbitres rendirent le jugement suivant :

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de l'affaire et les conclusions des parties ;

Attendu que la résiliation de la convention dont s'agit au procès n'est plus contestée par le défendeur, dans l'état de la cause ;

Attendu, quant aux dommages-intérêts, qu'il a été jugé par notre sentence arbitrale du 26 janvier dernier que le défendeur avait été constitué en demeure par correspondance des demandeurs, notamment celle du 9 novembre ;

Attendu que, dès lors, il écheoit de prendre pour base des dommages à accorder aux demandeurs, le prix du pétrole paille claire, à la dite date du 9 novembre ;

Attendu que les arbitres ont les éléments suffisants pour décider que le prix de cette marchandise était, à la susdite date, de fr. 69 les 100 kilos et présentait ainsi un écart de fr. 17 avec le prix du contrat résilié ;

Que, par suite, en prenant le baril à 115 kilos net (chiffre généralement admis sur la place pour les décomptes de l'espèce) et tenant compte des déductions convenues de deux pour cent d'escompte et de trente jours

d'intérêt à raison de 4 % l'an, les dommages dûs aux demandeurs s'élèvent à fr. 9547.57 ;

Attendu que les demandeurs succombent sur une certaine partie des dommages par eux réclamés ;

Attendu que les circonstances de la cause justifient l'exécution provisoire sans caution ;

Par ces motifs, etc.

Du 10 mars 1864. — *Arbîtres* : MM. A. MAQUINAY & F. DE KINDER av[t]. — *Pl.* M[es] CUYLITS & VRANCKEN.

COMPÉTENCE. — BELGES ET ÉTRANGER. — CITATION DEVANT LE DOMICILE DU DEMANDEUR.

L'article 59 § 1 du code de procédure civile, qui, en cas de pluralité de défendeurs, permet d'assigner devant le juge du domicile de l'un d'eux, n'autorise pas le Belge, qui a cité des Belges concurremment avec un étranger non domicilié ni résident en Belgique, d'assigner tous les dits défendeurs devant le juge du domicile de lui, demandeur, sous prétexte que le dit juge, compétent pour l'étranger, doit l'être également pour les co-défendeurs.

(C. VAN LIDTH DE JEUDE CONTRE LA SOCIÉTÉ MINIÈRE DE HONTHEIM, CROOY WODON & C[o] & LE BORNE.)

JUGEMENT.

Vu les exploits de citation en date des 10 et 12 décembre dernier, enregistrés; le jugement de jonction en date du 22 décembre dernier, enregistré sur extrait, et l'exploit de réassignation fait au sieur Le Borne, en date du 30 décembre dernier, enrégistré ;

Attendu que ce dernier a fait itérativement défaut de comparaître, soit en personne, soit par fondé de pouvoirs;

Sur l'incompétence proposée par Me Vaes, représentant de la banque de Tongres, s'identifiant, d'après déclaration faite à l'audience des débats, avec sa firme Jos. Michiels et Co, qui a succédé à la firme Chs Crooy Wodon et Co;

Attendu que si, par dérogation à la règle *actor sequitur forum rei*, l'article 14 du code civil a permis à un Belge d'assigner un étranger non résident en Belgique devant un tribunal Belge, pour l'exécution des obligations contractées envers un Belge, soit en Belgique, soit en pays étranger, le législateur n'a pas voulu rendre ce droit ou cette faveur onéreuse à d'autres Belges, en modifiant, en façon quelconque, leurs droits ou prérogatives légales;

Attendu que, d'après cela, l'article 59, alinéa 1r, du code de procédure civile doit s'interpréter dans le sens le plus général, alors que les co-défendeurs dont il y est parlé sont tous placés sur la même ligne au regard de la compétence judiciaire, mais qu'il en doit être autrement lorsque parmi eux se trouve un étranger qui, à l'encontre du Belge, n'a point de jurisdiction de domicile (forum rei) à revendiquer;

Attendu que, dans ce cas, la règle prérappelée reprend tout son empire en faveur des défendeurs Belges, moins le tempérament qu'une saine application du dit article 59, no 1, vient y apporter, c'est-à-dire, moins le choix réservé au demandeur concernant le juge du domicile de l'un de ces mêmes défendeurs belges;

Attendu que cette doctrine, professée par CHAUVEAU sur CARRÉ, *commentaire des commentaires*, t. 1r, page 242, No 257 2o et sanctionnée par un arrêt de la cour de Bruxelles du 17 décembre 1818 (*Pasicrisie Belge*, 1818, page 245) et une décision de ce siège du 4 juillet 1861 (*Jurisprudence du Port d'Anvers*, 1861, 1re partie, page 316); que cette doctrine laisse intact le principe fondamental de la compétence à raison et en faveur de la personne, tandis que le système contraire vient y apporter une exception en créant sans cause une prérogative en faveur du demandeur vis-à-vis des défendeurs Belges;

Et attendu que le domicile des divers assignés n'est pas à Anvers.

Par ces motifs,

Le tribunal, disposant sur itératif défaut contre le réassigné Le Borne et ce par un seul jugement entre toutes les parties en cause, se déclare incompétent et renvoie les demandeurs à se pourvoir devant le juge naturel de tel des assignés résidant en Belgique qu'en droit il appartient.

Condamne les demandeurs aux frais.

Du 15 janvier 1864. — MM. W. ELLERMAN, A. DE ROUBAIX, CH[s]. GILLIOT, *Juges.* — *Pl.* M[es] AUGER, DELVAUX & VAES.

ACTION EN JUSTICE. — PRODUCTION DE PIÈCES. — ACHATS ET VENTES. — EXCEPTION DE JEU.

N'est pas recevable une demande en production de pièces, uniquement motivée sur l'allégation, dépourvue de tout adminicule de preuve, que les achats et ventes dont se prévaut le demandeur n'ont jamais été sérieux, et ont consisté dans des opérations de jeu sur la hausse et la baisse.

(FRÈRES VIS CONTRE JOS. SIMONS).

JUGEMENT.

Attendu que les demandeurs fondent leur action sur leur qualité de commissionnaires du défendeur et sur divers articles de décompte du chef d'achats et ventes opérés en cette qualité par le défendeur;

Attendu que ces éléments impliquent l'assertion de contrats sérieux, c'est-à-dire productifs de droits et d'obligations réciproques;

Attendu que la fraude et la simulation ne se présument pas et que, dans l'état actuel des débats, ce principe doit s'appliquer avec d'autant plus de raison en faveur des demandeurs que, d'une part, les opérations invoquées par eux ne sont contestées qu'au point de vue de leur inefficacité légale et non pas quant à leur réalité et que, d'autre part, le défendeur se trouve en cela en contradiction diamétrale avec l'aveu de dette consigné dans la lettre que, sous la date du 6 juillet dernier, il adressa bénévolement aux demandeurs, cette lettre timbrée à l'extraordinaire et dûment enrégistrée;

Attendu qu'en semblable occurrence, on ne saurait admettre que, pour contraindre les demandeurs à produire toutes les pièces et tous les documents qu'ils ont en leur possession relativement à leurs dits achats et ventes, il suffise au défendeur d'alléguer, sans aucun adminicule de preuve, que les dits contrats n'ont jamais été sérieux et n'ont consisté qu'en des opérations de jeu sur la hausse ou sur la baisse *(Lex. ult. Cod. de edendo.* VOET liv. II, titre XIII, n° 18);

Attendu que c'est uniquement dans ce dernier ordre d'idées et pour faire tel profit qu'il trouvera convenir que le défendeur a conclu à la dite production;

Attendu que, du reste, le défendeur a réservé tous autres moyens et que la cause n'est pas disposée pour être jugée au fond.

Par ces motifs,

Le tribunal dit pour droit que, dans l'état des contestations formulées par le défendeur, il n'écheoit pas quant à présent d'ordonner aux demandeurs de faire la production demandée et déclare le défendeur non fondé dans ses fins à cet effet.

Dit qu'il n'appartient pas dans l'actualité de statuer au-delà des dites fins, sauf ce qui suit:

Ordonne au défendeur de fournir et préciser à la fois et à la première audience utile à laquelle la cause sera ramenée, tous ses moyens tant exceptionnels que du fond, sinon il sera passé outre.

Dit le présent exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Condamne le défendeur aux frais de l'incident.

Du 28 janvier 1864. — MM. W. ELLERMAN, A. DE ROUBAIX, CH^s^. GILLIOT, *Juges.* — *Pl.* Mes CUYLITS & DE MAERTELAERE.

1° AVARIE GROSSE. — COMPROMIS. — FAUTE DU CAPITAINE. — JET. — 2° CONNAISSEMENT. — CLAUSE IMPRIMÉE. — VALEUR. — PETIT CABOTAGE. — MARCHANDISE SUR TILLAC.

1° Le compromis signé entre le capitaine et les chargeurs pour

faire dresser par deux dispacheurs le règlement de l'avarie grosse résultée de jet et d'autres sacrifices que le capitaine déclare avoir dû faire pour le salut commun, n'emporte pas renonciation de la part des chargeurs à faire décider par la justice ordinaire si le jet ne provient pas d'une faute dont le capitaine a à répondre vis-à-vis d'eux.

2° *Même au cas d'un voyage de petit cabotage (Hambourg à Anvers), le capitaine est responsable du jet provenu de ce qu'il a chargé la marchandise sur le tillac, contrairement à une* **clause imprimée** *du connaissement portant qu'il a reçu cette marchandise* **sous** *le franc tillac* **(in raume).**

(L. Claeys contre Capitaine Romkes).

Jugement.

Vu l'exploit de citation en date du 21 décembre dernier, enrégistré;
Vu l'exploit de protestation en date du 12 décembre dernier, enrégistré.
Sur le déclinatoire d'incompétence:

Attendu qu'en règle générale, le capitaine répond de la perte des marchandises qu'il charge sur le pont, sans autorisation écrite du chargeur : voir art. 229 du code de commerce;

Attendu que si l'article 229, § 2 du même code fait une exception à cette règle en faveur des voyages de petit cabotage, celle-ci reprend néanmoins son empire vis à vis du chargeur dans le cas où le capitaine s'est interdit ce mode de chargement ;

Attendu que les accords intervenus le 7 décembre, n'ont eu pour but que le règlement de l'avarie grosse résultée du jet et d'autres sacrifices que le capitaine Romkes déclarait avoir du faire pour le salut commun pendant le cours de son voyage de Hambourg en ce port. — Que les termes des dits accords n'impliquent aucune dérogation aux principes du droit commun, en ce qui concerne la responsabilité du capitaine vis à vis des chargeurs ;

Attendu que le règlement d'avarie grosse ne peut pas retarder l'exercice du recours légal du demandeur, puisque celui-ci doit être remis au même état où il se fut tronvé si le capitaine avait observé à son égard la prescription du connaissement ;

Et attendu, *en fait*, qu'il est constant que les connaissements signés à Hambourg par le capitaine et dont la teneur a été reconnue dans les débats portent « que les marchandises sont chargées sous franc tillac » (en allemand *in raume*) ;

D'où suit que le capitaine a renoncé vis à vis du demandeur à la faculté de charger sur le pont ; faculté qu'il avait, aux termes de l'article 229 précité, le voyage entre Hambourg et ce port étant réputé de petit cabotage ;

Attendu que le défendeur se prévaut vainement de ce que la clause relative au chargement sous franc tillac est une clause imprimée ; — que l'on ne saurait en effet attacher moins de valeur aux clauses imprimées des connaissements qu'à celles qui y sont inscrites par les parties ;

Que, quelle que soit la célérité avec laquelle se rédigent les connaissements, il n'est pas admissible que le capitaine signe, sans en prendre connaissance, un document qui énonce ses droits et obligations envers les chargeurs et destinataires de marchandises, alors surtout que, comme dans l'espèce, il y insère des réserves ou clauses accessoires ;

Que la souscription des connaissements par le capitaine suppose donc son adhésion à leur teneur ;

Qu'au surplus, dans le système contraire, il serait impossible de déterminer les signes d'après lesquels les clauses imprimées auraient une véritables portée.

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant le déclinatoire, retient la cause et condamne le défendeur aux frais de l'incident ;

Ultérieurement,

Attendu que les motifs ci-dessus déduits viennent également repousser l'exception de non recevabilité, puisque celle-ci consiste à invoquer une prétendue renonciation du demandeur à son recours contre le capitaine ;

Au fond :

Attendu qu'il résulte de ces mêmes considérations que le capitaine doit demeurer responsable envers les demandeurs de la perte par suite du jet des marchandises chargées sur le pont, contrairement à la prescription du connaissement ;

Attendu que la valeur des onze balles chiffons dont il s'agit n'a pas été contestée comme s'élevant à fr. 5754.04 ;

Mais attendu que le jet de ses marchandises ne doit pas être pour le demandeur une cause de gain ; qu'indemnisé de la perte, il aura donc à subroger le défendeur dans ses droits vis-à-vis de qui il appartiendra et de payer la part contributive qui éventuellement pourrait être mise à charge des dites marchandises dans le règlement d'avarie grosse ;

Et attendu qu'il s'agit d'une faute personnelle, qu'il y a donc lieu d'adjuger la contrainte par corps à l'égard du capitaine.

Par ces motifs,

Le tribunal, rejetant comme mal fondée la fin de non recevabilité et toutes autres fins contraires du défendeur, déclare ce dernier responsable envers le demandeur de la perte des 11 balles chiffons par suite de jet à la mer ; en conséquence, condamne le dit défendeur à payer au demandeur, à titre d'indemnité, la somme de frs. 5754.04 pour valeur des dites marchandises, tenu le demandeur de subroger le défendeur dans tous ses droits et actions vis-à-vis de qui il appartiendra du chef de la perte des dites marchandises, tenu aussi le demandeur de payer la part contributive qui éventuellement pourrait être mise à charge des dites marchandises.

Condamne en outre le défendeur aux intérêts commerciaux et moratoires,

Adjuge au demandeur la voie de la contrainte par corps.

Condamne le défendeur aux frais.

Du 29 janvier 1864. — MM. Ed. Bruynseraede, H. Kreglinger, Chs. Gilliot, *Juges.* — *Pl.* Mes Vrancken & Brack.

MANDAT. — CONSIGNATION A L'ETRANGER. — INTERMÉDIAIRE. — FAITS DU CONSIGNATAIRE.

Celui qui a été simple intermédiaire pour consigner des marchandises à une maison étrangère pour être vendues pour compte de son commettant, ne peut être actionné par celui-ci en remise des marchandises non vendues ou en remboursement de leur valeur : il n'est pas non plus responsable des ventes que la maison étrangère a faites au-dessous du prix fixé par le commettant.

(DE BUE CONTRE KAUSLER.)

Le sieur De Bue a appelé du jugement du 14 mars 1862 que nous avons rapporté, année 1862, I, 317.

ARRÊT.

Attendu que de la correspondance produite tant en première instance qu'en appel, comme des autres documents de la cause, le tout pris dans son ensemble, il résulte que l'intimé, loin d'être lui-même consignataire des marchandises dont il s'agit, avait au contraire, comme simple intermédiaire entre Balbiani et l'appelant, reçu de ce dernier le mandat de consigner ces marchandises à la dite maison à la Havane, afin d'y être vendues pour compte et au mieux des intérêts de l'appelant; consignation que l'intimé a effectuée;

De sorte que c'est sans fondement que l'appelant réclame de son mandataire la remise des marchandises non vendues ou le remboursement de leur valeur;

Attendu que, de la manière dont il est établi par la même correspondance que l'intimé a exécuté son mandat, il n'y a pas lieu également de lui faire un grief de la vente d'une partie des marchandises, faite par Balbiani et C° en-dessous du prix déterminé par l'appelant;

Que ce dernier ne peut donc l'obliger à supporter la perte que l'appelant éprouve par cette vente.

Par ces motifs et adoptant ceux des premièrs juges ;

La Cour met l'appel au néant; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 7 mars 1864. — COUR DE BRUXELLES. — 2e CH. — *Prés.* M. ESPITAL. — *Pl.* MM. POELAERT & WATTEEU.

ASSURANCE MARITIME. — DISPENSE DE FORMALITÉS. — INTERVENTION A L'EXPERTISE ET A LA VENTE. — APPRÉCIATIONS VERBALES. — RISQUE D'ALLÈGES. — TRANSPORT. — MAGASIN. — USAGES D'AMSTERDAM. — POLICE D'ANVERS.

1o *La dispense donnée par les assureurs du protêt exigé par articles 435 et 436 c. com., leur intervention à l'expertise de la marchandise avariée et à la vente pour compte de qui de droit, l'appréciation verbale de l'un d'entre eux sur la nature du sinistre, n'impliquent pas engagement définitif d'accueillir la demande de l'assuré.*

2o *L'assurance contractée aux termes de l'art 3 de la police d'Anvers, d'après laquelle le risque commence du moment que la marchandise est à bord du navire ou des allèges destinées à les y transporter, ne couvre pas le risque de la marchandise sur des allèges stationnant (comme à Amsterdam) au débarcadère des bateaux à vapeur et servant de magasin provisoire en attendant l'arrivée des steamers.*

(VAN KERCKHOVE CONTRE ASSUREURS RÉUNIS).

M. Van Kerckhove a interjeté appel de la sentence arbitrale de Mes Van Dael, Haghe & De Kinder, rapportée dans notre année 1862, I, 332.

ARRÊT.

La Cour,

Déterminée par les motifs de la sentence dont est appel, met l'appellation au néant, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 2 mai 1864. — COUR DE BRUXELLES. — 1re CH. — *Prés.* Mr DE PAGE. — *Pl.* Mes LECLERCQ & DOLEZ *Père* & *Fils.*

CAPITAINE. — FRET SUR LE VIDE. — SURESTARIES AU PORT DE CHARGE. — ACTION CONTRE LE DESTINATAIRE.

Le capitaine est recevable à reclamer contre le destinataire du chargement le fret sur le vide, pourvu qu'il justifie avoir régulièrement appelé les affréteurs, au port de charge, à compléter dans un délai raisonnable le chargement promis par eux.

Mais il en est autrement des surestaries courues au port de charge, lesquelles sont à charge de l'affréteur, aux termes de l'art. 294 c. com., et doivent se régler contradictoirement avec lui.

(CAP. MEYER CONTRE NOTTEBOHM FRÈRES.)

Le capitaine Meyer a appelé du jugement du tribunal de commerce d'Anvers que nous avons rapporté ci-dessus, p. 142. — La décision est restée la même, mais la cour a admis *en principe* la responsabilité du destinataire du chargement pour le vide, responsabilité qui avait été écartée par le tribunal d'Anvers. On verra les motifs.

ARRÊT.

Attendu qu'il résulte des conventions faites et reconnues, dans le courant de 1863, à Rio-Grande do sul entre les nommés Kohler et Cie et P. Meyer, capitaine du schooner hambourgois *Marianne*, mesurant environ 150 ton-

neaux, que les premiers se sont engagés à fournir au dit navire, en suivant les règles d'un arrimage convenable, un chargement complet dans le délai de 40 jours, prenant cours aussitôt que le navire s'y trouverait disposé, sous peine de 5 livres sterlings, soit 125 francs par chaque jour de retard ou de surestarie, moyennant un prix réglé par tonneau, avec la faculté par les affréteurs de ne désigner définitivement leurs agents et le lieu de destination que dans les connaissements;

Que les frères Nottebohm, à Anvers, ont été désignés comme les destinataires de la cargaison mise à bord de la *Marianne*;

Attendu qu'avant le départ du navire, divers protêts, ayant son chargement pour objet, furent échangés entre parties;

Que les difficultés y relatives ne furent point aplanies et que le capitaine se contenta de prendre dans les connaissements, tracés de sa main, la précaution d'y insérer la mention que la marchandise ne serait délivrée qu'aux conditions de l'affrétement et servirait de garantie à l'exécution du contrat;

Attendu qu'à Anvers, il fut constaté, avant déchargement et à la demande des destinataires eux-mêmes, que le navire n'avait point un chargement plein et qu'il aurait pu recevoir 18000 kilogrammes de marchandises de plus;

Attendu que, dans cet état de choses, le capitaine, se basant sur la charte-partie et les conséquences qui en dérivaient, selon lui, pour les affréteurs, aux termes de l'art 288 du Code de commerce, exigea de leurs représentants, à Anvers, le fret en entier pour le chargement complet auquel leurs commettants s'étaient engagés;

Attendu que, si l'on doit admettre que, toutes choses étant en règle, le capitaine d'un navire affrété doit pouvoir obtenir, au lieu de sa destination, le frêt qui lui a été consenti, puisque la loi n'en subordonne le paiement qu'à l'accomplissement du voyage et à la délivrance de la marchandise, il faut toutefois faire une réserve lorsque le fret se décompose et qu'une partie ne s'en applique point à la marchandise transportée, mais résulte de l'inexécution du contrat et tient lieu de pénalité encourue;

Que, dans ce cas, pour que le fret intégral soit exigible, il est nécessaire que le capitaine prouve que le chargeur a été mis en demeure, par une signification faite en temps opportun, de remplir ses engagements;

Que, par conséquent, il doit conster, dans l'espèce, que les affréteurs ont été appelés, de cette manière, à compléter, dans un délai raisonnable, le chargement promis par eux; qu'il n'aurait ainsi tenu qu'à eux de jouir pleinement de la chose louée et que c'est uniquement par leur fait que la jouissance en a été limitée;

Attendu que les documents fournis au procès ne fournissent point cette preuve et ne sauraient tenir lieu de la mise en demeure préqualifiée.

En ce qui touche l'indemnité résultant des jours de surestarie :

Attendu que, contrairement au principe qui veut que le payement du fret se fasse en même temps que la délivrance de la marchandise, l'indemnité résultant des jours de surestarie qui ont couru au lieu du chargement est mise expressément, par l'article 294 du code de commerce, à la charge de l'affréteur et doit se régler contradictoirement avec lui, aucune éventualité ne pouvant, comme en ce qui concerne le fret, avoir pour effet d'en faire réduire ou perdre le montant.

Par ces motifs,

La Cour réforme le jugement en tant qu'il a déclaré la demande en paiement du fret du vide laissé dans le navire, non recevable à l'égard des destinataires; émendant quant à ce, la déclare recevable et, statuant au fond, sur ce point, déclare l'appel non fondé et le met au néant pour le surplus; condamne l'appelant aux dépens.

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

Du 19 avril 1864. — COUR DE BRUXELLES. — 1e CH. — *Prés* M. DE PAGE. — *Pl.* Mes DE MEESTER & MERSMAN.

FIN DE NON-RECEVOIR. — RÉCEPTION SANS PROTET. — MANQUANT. — FRET Y RELATIF. — SERMENT.

Malgré que, par suite de la réception de la marchandise sans protêt, le consignataire soit déchu de toute réclamation du chef d'un prétendu manquant, il peut cependant encore déférer le serment litis décisoire au capitaine sur la réalité

du manquement d'une barrique, dans l'ordre de repousser la demande de fret pour celle-ci.

(CAP. ZALDUMBIDE CONTRE SIMONET & CORTEN).

Vu l'exploit de citation en date du 2 janvier dernier, enrégistré ;

Attendu que la demande tend au paiement du fret de 12 barriques vin, transportées de Bordeaux à Anvers ;

Qu'en réponse à cette demande, les défendeurs se sont bornés à dénier d'avoir reçu au-delà de 11 barriques et à déférer à cet égard au demandeur le serment litis-décisoire ;

Attendu qu'en l'absence de toute réclamation de la part des défendeurs du chef du prétendu manquant, l'exception prévue par l'article 435 du code de commerce pour défaut de protêt est sans application dans l'espèce ;

Attendu que, d'ailleurs, en présence de la réception de la marchandise sans protêt, il suit que l'exception des défendeurs ne peut avoir d'autre objet que de repousser la demande du fret de la barrique prétendûment manquante ;

Attendu que le serment litis-décisoire est recevable en tout état de cause.

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne provisionnellement les défendeurs à payer au demandeur la somme de fr. 108-23, pour fret de 11 barriques.

Et, avant de statuer ultérieurement, ordonne au demandeur de jurer à la première audience utile à laquelle la cause sera régulièrement ramenée « qu'il a débarqué et délivré aux défendeurs les 12 barriques vin dont s'agit. »

Pour, après ce serment prêté ou refusé, être conclu et statué comme il appartiendra.

Condamne les défendeurs aux onze douzièmes des frais, le surplus réservé.

Du 6 février 1864. — MM. ELLERMAN, DE ROUBAIX & GILLIOT, *Juges.* — *Pl.* Mes VAN DAEL & DE MEESTER.

Compétence commerciale. — Courtiers de navires. — Quasi délit. — Propos injurieux.

Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître des dommages-intérêts réclamés par un courtier de navires contre un autre, du chef d'un propos attentatoire à son honneur et à son crédit, mais auquel ne se rattache aucune idée de concurrence ou de spéculation.

(Dansaert contre Servais.)

Vu l'exploit de citation, en date du 26 octobre dernier, enrégistré ;

Attendu que le demandeur comme le défendeur, étant l'un et l'autre courtiers maritimes, n'ont point la qualité de commerçants ; qu'il leur est même interdit de faire le commerce (voir arrêté du 27 prairial an X, article 18) ;

Attendu, dès lors, que le tribunal de commerce n'est compétent à leur égard, aux termes de l'article 432 du code de commerce, que s'il s'agit d'actes de commerce ;

Attendu que l'action du demandeur ne se fonde, ni sur une opération de courtage, ni sur un acte de commerce, mais sur un quasi-délit imputé au défendeur, et consistant à avoir tenu dans ses bureaux un certain propos de nature à porter atteinte à l'honneur et au crédit du demandeur ;

Attendu que le demandeur ne rattache à ces propos aucune idée de concurrence ou de spéculation de la part du sieur Servais ;

Qu'ils constitueraient dès lors, s'ils étaient prouvés, un fait purement civil dont les conséquences échappent à la jurisdiction consulaire ;

Attendu que le silence du défendeur au regard du déclinatoire, ne saurait dispenser le juge de prononcer le renvoi.

Par ces motifs,

Le tribunal se déclare incompétent d'office et renvoie les parties à se pourvoir devant le juge ordinaire.

Condamme le demandeur aux frais.

Du 16 février 1864. — MM. W. Ellerman, De Roubaix & Gilliot, *Juges.* — *Pl.* Mes Brack & Dhanis.

CHARGEMENT. — DÉFAUT DE VÉRIFICATION. — CONNAISSEMENT. OBJETS EN DISPUTE. — DÉBARQUEMENT. — CUEILLETTE.

Le chargeur qui a négligé de faire constater, jour par jour, les marchandises chargées, est censé avoir suivi la foi du capitaine, et doit consentir à laisser insérer, sur le connaissement, comme étant **en dispute**, *les quantités ou colis non reconnus par le capitaine.*

Le dit chargeur ne saurait, au dit cas, exiger le débarquement des marchandises, aux fins de vérification, surtout si le navire est chargé en cueillette.

(NIEBERDING-VANDEN BEMDEN CONTRE CAP. WORTH).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation en date du 3 mars courant, enrégistré ;

Vu les exploits de protestation et de contre-protestation en date du 1 et 2 mars courant, enrégistrés ;

Attendu que le capitaine ne doit délivrer aux chargeurs reconnaissance que pour les quantités qu'il a reçues à bord ;

Qu'il est d'usage dans ce port de constater, jour par jour, les marchandises chargées, à l'effet d'obvier à toute discussion sur la rédaction des connaissements ;

Attendu que les demandeurs ne produisent, à l'appui de leur allégation, au sujet du nombre de plaques zinc et saumons cuivre mentionnés dans les connaissements qu'ils proposent à la signature du capitaine Worth, aucune constatation, ni reçu quelconque ;

Que n'ayant pris aucune mesure pour constater ce nombre, ils doivent être censés avoir suivi la foi du capitaine et ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes du refus de ce dernier de reconnaître comme exactes les énonciations insérées dans les connaissements ;

Qu'il importerait peu, en présence de ce qui précède, que le capitaine

Worth eut embarqué un certain nombre de plaques et saumons arrière des ouvriers des demandeurs, car il ne pouvait résulter de cette circonstance aucun obstacle sérieux à la vérification susrappelée ;

Que les demandeurs n'ont d'ailleurs attaché eux-mêmes aucune importance à ce même fait, puisqu'ils n'ont pas jugé convenable de protester ;

Attendu, d'autre part, que le navire *Vesta*, étant chargé à cueillette et ayant parachevé son chargement, il s'en suit que l'on ne saurait ordonner le débarquement de la cargaison à l'effet de constater le nombre des colis mis à bord par les demandeurs, puisque cette mesure, que les considérations qui précèdent viennent d'ailleurs repousser, aurait pour effet de préjudicier aux droits et intérêts des autres chargeurs de marchandises, étrangers à la contestation actuelle ;

Attendu qu'il résulte des motifs ci-dessus énoncés que les offres ci-après du défendeur sont satisfactoires.

Par ces motifs,

Le Tribunal, toutes fins contraires écartées comme inadmissibles et mal fondées, déclare satisfactoire l'offre du défendeur de signer des connaissements lui présentés par les demandeurs avec la réserve *8 saumons cuivre et 25 plaques zinc en dispute*, et de laisser plomber les écoutilles ; et, moyennant réalisation de cette offre dans les 24 heures qui suivront la signification du jugement, déclaré exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution, déclare les demandeurs non plus avant recevables ni fondés dans leur action, les en déboute et les condamne aux dépens.

Du 5 mars 1864. — MM. W. Ellerman, Ed. Lambrechts & G^me^ Declercq, *Juges.* — *Pl.* M^es^ De Meester & Auger.

Jugement par défaut. — Délai d'opposition. — Saisie-Arrêt. — Notification au saisi. — Constitution d'avoué. — Validité des actes d'exécution.

Le jugement par défaut est réputé exécuté, et l'opposition n'est plus recevable après la notification au défendeur d'une

saisie-arrêt pratiquée à sa charge en vertu du dit jugement.
A plus forte raison, en sera-t-il ainsi, après que le défendeur a constitué avoué sur l'assignation en validité lui donnée quant à la dite saisie.
Mais, les actes nuls étant inopérants, il faut pour produire cet effet que la saisie-arrêt pratiquée soit valable en la forme.

(J. H. JANSSENS FRÈRES CONTRE J. P. KASTELEYNS.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'opposition en date du 22 janvier dernier, enrégistré;

Vu le jugement par défaut rendu par ce siége le 10 novembre dernier, enrégistré sur expédition;

Sur la fin de non recevoir :

Attendu qu'il suit des articles 158 et 436 du code de procédure civile combinés avec l'article 643 du code de commerce, que l'opposition à un jugement par défaut n'est plus recevable après l'exécution du jugement;

Qu'aux termes de l'article 159 du code de procédure civile, le jugement est réputé exécuté, entre autres circonstances, lorsqu'il y a quelqu'acte duquel résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie;

Attendu que la saisie-arrêt est une voie d'exécution : ce que confirme surabondamment la rubrique du livre V sous lequel se range le titre VII;

Attendu que, de même que l'article 159 prérappelé limite la faculté d'opposition à l'événement de la notification de la saisie immobilière, de même il faut admettre que la notification de la saisie-arrêt met un terme au délai d'opposition, car, dans ce dernier cas comme dans le premier, le défaillant a reçu avis légal de l'exécution du jugement prononcé à sa charge;

Attendu qu'à supposer qu'au-delà de cet avis officiel, il ait fallu, en matière d'exécution par voie de saisie-arrêt, une connaissance personnelle plus constante que celle que fait présumer ladite notification, du moins

celle-ci résultera-t-elle irréfragablement de tout acte ou tout document ultérieur émané du défaillant ;

Attendu, en fait, qu'après due notification du jugement susvisé, Kasteleyns, demandeur originaire, a fait pratiquer une saisie-arrêt en exécution de ce même jugement, par exploit de l'huissier Frederickx, du 19 décembre dernier, dûment enrégistré ;

Que, par autre exploit du même huissier, en date du 29 décembre dernier, enrégistré, il a fait notifier cette saisie à Janssens frères, défaillants et aujourd'hui opposants, avec assignation devant le tribunal de première instance de cette ville ;

Que, dès lors, se trouvaient acquises les fins de non recevoir obstatives à toute opposition contre le dit jugement ;

Mais, de plus, attendu que tout prétexte d'ignorance de ladite exécution était rendu impossible par l'acte déclaratif de constitution d'avoué dans la personne de maître Brants fils, chargé par Janssens frères d'occuper pour eux dans ladite instance de validité, et d'autant moins que cet acte, daté du deux janvier 1864 dans la copie laissée à maître Hekkers, avoué, occupant pour Kasteleyns, fait mention du dit exploit d'assignation de validité ;

Mais attendu que, si l'article 159 prémentionné ne distingue pas entre la validité ou la non validité des actes d'exécution connus ou réputés connus du défaillant ; que, si le but du législateur a été de mettre un terme à l'incertitude dans laquelle pourrait être tenu le sort définitif de décisions de justice et de ne pas laisser dégénérer en abus au préjudice d'un justiciable diligent la faculté d'opposition accordée à un défaillant, il ne saurait être déduit de ces considérations que la distinction ci-dessus énoncée ne doive pas être observée ;

Qu'en effet, il est de principe en droit que les actes nuls sont inopérants, de même qu'il n'y a point d'effet sans cause ;

Et attendu que le juge ordinaire est investi de la question de validité de la saisie-arrêt prémentionnée ;

D'où suit qu'il écheoit de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ladite validité ;

Par ces motifs,

Le tribunal, toutes fins contaires écartées, surseoit à la décision sur la

recevabilité de l'opposition jusqu'à ce que le tribunal, saisi de la question de validité des actes d'exécution du jugement dont il s'agit, aura prononcé.

Réserve les dépens.

Du 9 mars 1864. — MM. CH. CATEAUX, KREGLINGER, & JOSSON, *Juges.* — *Pl.* M^es VAN DEN HAUTE & VRANCKEN.

ABORDAGE. — DÉLAI DU PROTÊT. — SUSPENSION. — NAVIRE A VOILES — REMORQUEUR. — PRÉSOMPTION DE FAUTE. — RESPONSABILITÉ.

Le délai de 24 heures endéans lequel est exigé le protêt après abordage, doit-il se compter par heure? **Res. aff. implicite.**

Le dit délai est suspendu par l'impossibilité physique ou morale d'agir; et parsuite, pendant le temps où le capitaine, après l'accident, a dû consacrer exclusivement ses soins à son navire.

Le bâtiment à voiles, remorqué par un steamer, est assimilé à celui-ci pour les dispositions règlementaires à observer en cas de rencontre d'un autre navire à voiles.

En conséquence, s'il y a collision, la présomption de faute pèse tant sur le remorqué que sur le remorqueur, et ce surtout quand l'accident a eu lieu en dépassant le navire abordé.

Le steamer et le navire remorqué sont solidairement tenus des suites de l'abordage, encore que le steamer n'ait fait que suivre les instructions du pilote se trouvant sur le bâtiment remorqué et qu'aucun fait personnel n'est mis à sa charge.

(CAP. LEICHER CONTRE CAP. HUGHES & WEEREMANS).

Le navire *Economie*, capitaine Leicher, montait l'Escaut, quand il fut abordé par le navire *Eclipse*, cap. Hughes, qui arrivait derrière lui, remorqué par le bateau à vapeur *Turk*, capitaine Weeremans.

Les deux navires éprouvèrent des avaries, et il en résulta, après

échange de divers protêts, une action intentée par le capitaine Leicher, contre Hughes et Weeremans, et une seconde action par Hughes contre Leicher, l'une et l'autre en réparation des dommages causés, dont chaque partie se rejetait la responsabilité.

Le jugement fait connaître les moyens plaidés.

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation, donné à la requête du capitaine Leicher, le 25 janvier dernier, enrégistré;

2° Celui donné à la requête du capitaine Hughes, le 26 du dit mois de janvier, enrégistré;

3° Les exploits de protestation, en date du 22 janvier dit, enrégistrés;

Vu le jugement rendu entre parties, le 26 janvier dernier, enregistré son extrait;

Vu les exploits d'avenir, en date du 30 janvier et 2 février courante année, enrégistrés;

Attendu qu'il importe, du moins jusqu'à cette heure, de maintenir la jonction des deux instances dictées par les exploits susvisés, ce qui, du reste, a été demandé par toutes les parties;

Sur la fin de non recevoir soulevée par le capitaine Hughes:

Attendu que le délai de 24 heures, déterminé par l'art. 436 du code de commerce, est, en saine raison et en doctrine, suspendu par l'impossibilité physique ou morale de remplir les formalités auxquelles il s'applique;

Que telle a été la position du cap. Leicher, depuis la collision éprouvée par son navire *Économie*, le 21 janvier dernier, vers 1 heure de l'après-midi, jusqu'à dix heures du soir, moment de son arrivée devant cette ville;

Qu'en effet et surtout à la suite de cette collision, sa présence dans le navire et ses soins étaient exclusivement dûs aux intérêts graves qui lui étaient confiés;

Attendu qu'ainsi et à supposer que l'exploit de protestation du capitaine Leicher n'eut été instrumenté que le lendemain de la collision prédite et ce vers cinq heures de relevée, encore n'était-il point tardif;

D'où suit que l'exception du capitaine Hughes est inadmissible;

Au fond :

Attendu qu'il est reconnu que le navire *Éclipse* montait le fleuve à l'aide du remorqueur *le Turc*, bateau à vapeur ;

Attendu que, pour ce qui concerne la marche et le mode de navigation, ces deux batiments s'identifiaient et que l'impulsion et la direction procédant en majeure partie du remorqueur auquel le remorqué a fait confiance, il écheoit de leur appliquer les dispositions règlementaires en matière de voisinage d'un bateau à vapeur et d'un navire à voiles, tous deux en cours de navigation ;

Attendu qu'à raison de ce que le navire *Économie* remontait également le fleuve en avant de l'*Éclipse* et virant de côté sur le vent, c'était au bateau le *Turc* de diminuer de vitesse ou de stopper en temps utile et au besoin de marcher en arrière ;

Attendu, d'ailleurs, que tout navire et, à plus forte raison, un steamer qui en dépasse un autre, et c'était là le cas, doit gouverner de manière à ne pas gêner la route de ce dernier ;

Attendu qu'ainsi le prescrivent uniformément les articles seize et dix-sept de l'arrêté royal du trente janvier 1863 en Belgique et de l'arrêté royal du 2 mai 1863 dans les Pays-Bas, de sorte qu'il importe peu de rechercher si l'abordage a eu lieu sur l'un de ces territoires plutôt que sur l'autre ;

Attendu qu'il appert suffisamment que c'est pour avoir enfreint ces prescriptions que la collision, dont il s'agit, a eu lieu ;

Que, tout au moins, le défendeur n'a point détruit, ni énervé la présomption légale qui le grève, car on ne saurait sérieusement s'arrêter au reproche banal de fausse manœuvre de la part du navire *Économie*, alors qu'aucunes circonstances constitutives d'une manœuvre fautive ne sont précisées ;

Attendu que, d'après ce qui précède, le capitaine Hughes est responsable des conséquences de la collision sus-mentionnée ;

Attendu que, tout en déniant la hauteur des dommages causés au navire *Économie*, le capitaine Hughes ne présente aucune objection contre les données et les estimations relatées au procès-verbal d'expertise, dressé le 27 janvier, déposé et enrégistré ;

Attendu qu'il écheoit d'adopter ces estimations allant ensemble à

fr. 2480.04, tout comme le défendeur Hughes lui-même adopte les évaluations faites par les mêmes experts, lorsqu'il s'agit de se prévaloir des dommages essuyés par l'*Éclipse*.

En ce qui touche le capitaine Weeremans :

Attendu que ce dernier, après s'être rallié aux fins prises par le capitaine Hughes, ce qui lui rend applicables les considérations ci-dessus émises tant sur l'exception qu'au fond, a néanmoins encore opposé une fin de non recevoir, tirée 1° de ce qu'il n'a agi que sur les ordres du capitaine Hughes par son pilote; 2° de ce que, d'ailleurs, aucun fait personnel n'est mis à sa charge;

Attendu, sur ce, que la navigation des bâtiments remorqueurs et remorqués est une et jointe vis-à-vis des tiers, à l'égard desquels elle ne doit pas être scindée dans ses effets ;

Qu'en d'autres termes, pendant les opérations de la remorque, les deux bâtiments forment une seule individualité, sauf division et recours l'un contre l'autre, s'il y échoit;

Attendu qu'il suit de là que l'obligation de réparer le dommage causé à Leicher est une obligation conjointe de la part des capitaines du remorqueur et du remorqué ;

Attendu que, bien que la prestation réparatrice soit réclamée de chacun des dits capitaines, en leurs qualités respectives, elle procède néanmoins d'un seul et même quasi délit et qu'il est de principe qu'en ce cas, la réparation est due solidairement par les obligés: V. ZACHARIÆ, T. II, § 298, note 12 et tome III, § 445, note 6 ;

Attendu que ces données juridiques enlèvent toute valeur au deuxième moyen du co-défendeur Weeremans, consistant à dire qu'aucun fait personnel n'a été mis à sa charge ;

Qu'en effet, cette dernière circonstance, outre son irrelevance, confirme encore le système ci-dessus émis, car l'absence d'imputation de tout fait indicatif de la part qu'aurait eu le dit co-défendeur dans le quasi-délit d'abordage doit évidemment être attribuée à l'impossibilité, sinon à la grande difficulté, de discerner le degré de co-participation de chacun;

Attendu que la contrainte par corps n'est pas applicable aux défendeurs respectivement actionnés comme représentants de l'armement;

Par ces motifs,

Le Tribunal maintient la jonction des instances prérappelées et, sans qu'il soit besoin de recourir à d'autres voies de preuves, écarte comme inadmissibles et non fondées les exceptions respectives des défendeurs et les condamne solidairement, ès-qualités qu'ils agissent, à payer au demandeur Leicher la somme de frs 2480.04, en réparation des dommages essuyés par le navire *Economie* à la suite de l'abordage dont il s'agit, avec les intérêts moratoires et commerciaux jusqu'à parfait paiement.

En conséquence, déclare le capitaine Hughes non fondé dans ses fins directes vis-à-vis dudit capitaine Leicher et l'en déboute.

Dit le présent exécutoire non obstant appel et moyennant caution.

Condamne les défendeurs aux frais et dépens du procès.

Du 29 février 1864. — MM. Mauroy, Kreglinger & Josson, *Juges.* — *Pl.* Mes Haghe & Dhanis.

Appel par Hughes et Weeremans.

Arrêt.

Déterminée par les motifs des premiers juges;

La Cour,

Joignant les causes sub nis 11815 et 11816, disposant par un seul et même arrêt, et rejetant comme non admissibles ni pertinents les faits posés par les appelants, met les appels au néant, condamne chacun des appelants à l'amende et aux dépens de son appel.

Du 9 mai 1864. — Cour de Bruxelles. — 3e Ch. — *Prés.* M. Tielemans. — *Pl.* Mes Dhanis & Edm. Picard.

Assistance maritime. — Caractères. — Simple remorquage.

Le fait par un bateau remorqueur d'être allé dans la soirée d'un jour d'hiver, avec marée descendante et en présence de

certains glaçons dans l'Escaut, chercher, à la hauteur de l'Ile de Saftingen, un navire y demeuré à l'ancre à la suite d'un abordage, ne constitue pas un cas d'assistance extraordinaire donnant lieu à rémunération spéciale, mais un simple remorquage à payer au prix du tarif d'usage.

(Cap. Maas contre Cap. Leicher).

Jugement.

Vu l'exploit d'assignation, en date du 2 février courant, enrégistré ;

Attendu que le juge n'a à statuer que d'après les faits et documents qui lui sont soumis;

Attendu que les seuls faits acquis au procès, sont 1° la collision du navire *Économie*, commandé par le défendeur, avec le navire *Eclipse*, capitaine Hughes, dans la journée du vingt-un janvier dernier, vers une heure, ces deux navires fesant route pour Anvers, dans l'Escaut, à la hauteur de l'île de Saftingen ;

2° Le mouillage à l'ancre du navire *Economie* qui avait éprouvé des avaries par suite de ladite collision ;

3° L'avis donné de ces circonstances au demandeur ou quelqu'un de son équipage par l'un des hommes du navire *Turk*, lequel venait d'arriver à Anvers remorquant l'*Eclipse* ;

4° Marée haute à trois heures deux minutes, vent ouest ;

5° L'*Oscar*, parti d'Anvers dans la soirée du dit jour, y est revenu vers dix heures du soir, remorquant le navire *Economie* ;

Attendu que le surplus des allégations du demandeur tendantes à établir le cas, si ce n'est d'un sauvetage, du moins d'une assistance extraordinaire dans un moment périlleux, est formellement dénié par le défendeur, qui méconnait d'avoir demandé et d'avoir désiré autre chose que le remorquage ordinaire depuis Saftingen jusqu'à Anvers, dont le salaire, suivant tarif, est offert ;

Attendu que, dans cet état de choses, le tribunal n'a point les éléments nécessaires à l'appréciation du dit fait principal de sauvetage ou d'assistance extraordinaire ;

Attendu que le pavillon fut-il en berne sur l'*Economie* avant ou à l'approche de l'*Oscar*, il n'en résulterait pas nécessairement l'expression d'un autre secours demandé que celui d'un remorqueur ;

Attendu que, ni l'obscurité, ni la présence prétendue de glaçons dans la rivière, ni la chute de la marée au moment du départ de l'*Oscar* pour Saftingen, ne formeraient, soit isolément, soit dans leur ensemble, comme dans leur combinaison avec les faits constatés ci-haut, la preuve du fait capital prérappelé ;

Qu'il est inadmissible que le remorquage par les bateaux à vapeur, à ce destinés, ne se consente que dans les circonstances entièrement favorables de navigation et que les moindres difficultés à surmonter deviennent un empêchement à la prestation ordinaire des services publics du remorquage et doivent transformer ces services en assistance extraordinaire pour cause de danger ;

D'où suit que les offres de preuve faites par le demandeur sont irrelevantes ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter à d'autres fins qui sont rejetées, notamment celles en admission à preuve, et moyennant par le défendeur de réaliser les offres de paiement du salaire de remorquage, suivant le tarif usité à Anvers, déclare le demandeur non fondé, le déboute de sa demande et le condamne aux frais.

Du 29 février 1864. — MM. D. MAUROY, KREGLINGER & JOSSON, *Juges.* — *Pl.* Mes DHANIS & HAGHE.

Appel par le capitaine Maas. — La Cour a confirmé.

ARRÊT.

Attendu que les documents versés au procès, comme les faits de la cause établissent que l'appelant n'a dû aider et n'a réellement aidé le navire *Économie* à remonter l'Escaut jusqu'à Anvers qu'au moyen d'un remorquage ordinaire ; — qu'ainsi le premier juge ne lui a infligé aucun grief en déclarant qu'il n'avait droit qu'au salaire de remorquage, suivant le tarif usité à Anvers ;

Par ces motifs,

La Cour, sans s'arrêter aux faits posés par l'appelant dans ses conclusions, lesquels ne sont ni relevants ni pertinents, et sans qu'il soit besoin de s'occuper de la fin de non recevoir opposée à l'appel, met le dit appel au néant, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 9 mai 1864. — COUR DE BRUXELLES. — 3e CH. — *Prés.* Mr TIELEMANS. — *Pl.* Mes DHANIS & EDM. PICARD.

1o CAPITAINE. — OPÉRATION DU DÉBARQUEMENT. — OUVRIERS DES DESTINATAIRES DANS LA CALE. — RESPONSABILITÉ. — 2o CONNAISSEMENTS. — POIDS ET CONTENU INCONNUS. — INTERPRÉTATION.

1o *Le capitaine est responsable des dommages causés aux marchandises par les négligences ou méfaits des ouvriers des destinataires qu'il admet dans la cale pour aider aux opérations du déchargement.*

2o *La réserve insérée dans les connaissements* « poids, jauge et contenu inconnus » *affranchit le capitaine de la responsabilité de toute différence entre le poids y mentionné et celui délivré, à moins que cette différence n'ait pu être appréciée lors de l'embarquement ou ne soit le résultat d'une faute ou d'un vol imputable au capitaine ou à son équipage.*

(FRANZ VON FRANZ & SCHULZ CONTRE CAP. HUBNER).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation, en date du 4 janvier 1864, enrégistré ;

Vu le rapport d'arrimage dressé par les experts nautiques, Chs Sheridan, D. Moldenhauer et C. Dievoort, anciens capitaines au long cours, en date du 24 décembre, dûment enrégistré sur extrait délivré ;

Vu les rapports des experts A. J. De Deken, chef de corporation,

Chs Pecher et Van Pelcom, tous deux courtiers en marchandises, en date du 21 décembre dernier, enrégistré, déposé et expédié ;

Sur la fin de non recevoir opposée à la réclamation du demandeur pour manquant à 45 balles café et moins value sur sept balles ramassis ; la dite fin de non recevoir, tirée de ce que les ouvriers des demandeurs, placés dans le navire par ces derniers lors du débarquement et agissant sous leur surveillance, auraient manié et rempli les balles café dont s'agit et recousu les coutures, ouvertes ou déchirées ;

Attendu que ce fait, dénié par les demandeurs, est au surplus irrelevant ; qu'en effet, s'il était vrai que le capitaine eut admis les ouvriers des destinataires à coopérer avec l'équipage au débarquement, il devrait répondre des négligences ou des méfaits des dits ouvriers par rapport aux marchandises placées sous sa surveillance ;

Attendu que la prise réitérée d'échantillons ne saurait entraîner un manquant tel que celui dont se plaignent les demandeurs et, dans le cas contraire, il appartenait au capitaine de s'y opposer ;

Que la fin de non recevoir doit donc être rejetée ;

Au fond :

Attendu qu'il est constant, en point de fait reconnu, que les connaissements portent la mention « *poids*, *jauge et contenu inconnus ;* »

Attendu que cette réserve affranchit le capitaine de la responsabilité de toute différence entre le poids mentionné dans les connaissements et le poids délivré, à moins que cette différence n'ait pu être appréciée lors de l'embarquement ou qu'elle ne soit le résultat d'une faute ou d'un vol imputable au capitaine ou à son équipage ;

Attendu que vainement les demandeurs prétendent que ces réserves ont été insérées après coup dans le connaissement par le capitaine ; que cette allégation, dont la preuve n'a pas été offerte, est inadmissible, puisque, de l'aveu des demandeurs, le connaissement qu'ils détiennent renferme également cette clause et qu'il n'appert d'aucune protestation de la part des chargeurs au sujet de son insertion dans les connaissements ;

Attendu que, d'après ce qui précède, il incombe aux demandeurs de prouver que le manquant dont ils se plaignent est le résultat d'une faute ou d'une fraude imputable au capitaine ou à ceux dont il doit répondre ;

Attendu que les experts Ch. Pecher et Van Pelcom constatent, à la vérité, dans leur rapport « que les 45 balles café dont il s'agit étaient plus » ou moins en vidange, coupées et recousues aux coutures, dont quel- » ques-unes avec du fil goudronné ; »

Mais que cette expertise a eu lieu, ainsi que le déclarent les experts, alors que la marchandise se trouvait déjà débarquée sur quai ; que rien ne constate jusqu'ores que les balles auraient été coupées et recousues dans le navire, pendant que la marchandise était sous la surveillance du capitaine ;

Attendu que les demandeurs ont offert de prouver, par toutes voies de droit, que les balles dont il s'agit étaient coupées et recousues lors du débarquement et de la mise à quai ; que ce fait étant un indice de faute ou de fraude, pendant que la marchandise était placée sous la responsabilité du capitaine, celui-ci devrait réparer le préjudice qui pourrait être constaté comme provenant de ce même fait ;

Attendu que le défendeur s'est vainement prévalu, pour repousser l'admissibilité de cette preuve, de la circonstance que les experts nautiques ne constatent point dans leur rapport l'existence de coupures aux balles dont il s'agit et se bornent à mentionner que plusieurs de celles-ci étaient ouvertes ;

Qu'en effet, ce rapport n'exclut pas la réalité du fait allégué, d'autant moins que les experts nautiques se sont renfermés dans les limites de leur mission, consistant en l'appréciation de l'arrimage des marchandises dans le navire ;

Qu'il y a donc lieu, avant de faire droit sur ce point, d'admettre la preuve offerte ;

Attendu, d'autre part, qu'il est notoire que les balles café peuvent, par suite des circonstances de navigation, se découdre pendant le voyage ; — que la preuve offerte par le défendeur est donc admissible en termes de preuve contraire ;

Attendu que le défendeur s'est reconnu responsable pour manquant d'une balle café ;

Attendu, en ce qui touche le préjudice à 175 balles café enfarinées : que ce préjudice étant résulté, de l'aveu du défendeur, du manque de soins dans le déplacement des farines lors du débarquement, le dit capitaine

doit en répondre, quelle qu'ait pu être d'ailleurs la part des ouvriers des destinataires dans le fait de négligence dont il s'agit;

Attendu que l'évaluation de ce préjudice par les experts n'a pas été contestée;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant la fin de non recevoir opposée par le défendeur, condamne ce dernier provisionnellement à payer aux demandeurs la somme de fr. 198.57 pour une balle de café manquante et préjudice à 175 balles enfarinées.

Et avant de statuer ultérieurement :

Admet les demandeurs à prouver, par toutes voies de droit et par témoins, que, lors du débarquement, les 45 balles café dont s'agit étaient coupées et recousues avec du fil goudronné.

Réserve au défendeur la preuve contraire par les mêmes voies et l'admet notamment à prouver que, lors de l'arrivée du navire, les dites 45 balles café étaient décousues, mais ne portaient pas de traces de déchirures.

Pour, après ces preuves fournies, être conclu et statué comme il appartiendra.

Du 6 février 1864. — MM. Ellerman, De Roubaix & Gilliot, *Juges.* — *Pl.* Mes De Meester & Brack.

1° Compétence commerciale. — Promesse faite. — Marchandise livrée et a livrer. — Lieu de paiement. — 2° Acte de commerce. — Reprise d'un fond de commerce. — Meubles. — Bail. — Prix. — Erreur. — Dol.

1° Pour rendre compétent le tribunal du lieu où la promesse a été faite, il suffit que la marchandise doive *y être livrée. Le refus de l'acheteur d'en prendre livraison ne peut l'autoriser à former un déclinatoire.*

Quand la moitié du prix est payable comptant et, partant, au lieu où est la chose vendue au moment du contrat, l'autre

moitié, quoique stipulée à terme, doit se payer au même lieu.

2° Constitue un acte de commerce, la vente et reprise d'un fond de commerce, encore que le bail de la maison où il s'exploite et les meubles garnissant le magasin y soient compris avec les marchandises.

Le prix des marchandises est suffisamment déterminé, lorsque la base en est fixée, à savoir, d'après les taux cotés pour la vente au détail.

L'erreur sur l'état plus ou moins prospère d'un commerce cédé, encore que des renseignements émanant du vendeur y aient contribué, ne saurait constituer une erreur sur la substance ni un dol viciant le contrat.

(POTTEAU CONTRE AD. MOULARD.

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation, en date du trente septembre dernier, enrégistré;

Sur le déclinatoire d'incompétence, basé : 1° sur le lieu de domicile du défendeur ; 2° sur la matière ;

Attendu que l'article 420, § 2, du code de commerce autorise le demandeur à citer le défendeur devant le tribuual du lieu où la promesse a été faite et la marchandise livrée;

Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, de l'exécution d'une convention conclue à Anvers, relativement à la reprise des marchandises et meubles garnissant un magasin situé dans cette ville;

Que c'est donc à Anvers que la promesse a été faite et que la marchandise doit être livrée; que la défenderesse ne saurait puiser dans son refus d'en prendre livraison, le moyen de contester l'application de l'article 420 précité;

Que la convention doit donc tenir lieu du fait et que, par conséquent, il y a réunion dans l'espèce des deux conditions prescrites par le paragraphe deux susmentionné, à l'effet d'autoriser le demandeur à citer la

défenderesse devant le tribunal de céans, nonobstant qu'elle soit domiciliée à Tournay ;

Attendu, de plus, que, d'après les conventions des parties, la moitié du prix devait être payée comptant, c'est-à-dire, à Anvers, contre remise des marchandises ; que si, pour l'autre moitié, terme a été accordé à la défenderesse, cette stipulation ne modifie pas le lieu du paiement, lequel reste à Anvers, d'où suit que la compétence de ce siége se justifie encore au point de vue du § 3 de l'article 420 précité ;

Et attendu que, ni la réalité des conventions prérappelées, ni leur caractère de vente parfaite ne sauraient être sérieusement contestés ;

Qu'à la vérité, le chiffre du prix n'est pas déterminé, mais que les parties en ont fixé la base, en stipulant que les porcelaines seraient reprises aux prix cotés pour la vente au détail, et les cristaux avec seize pour cent de rabais sur les prix du tarif : ce qui rend le prix suffisamment certain ;

Et attendu, en ce qui concerne l'exception d'incompétence basée sur la matière :

Qu'il s'agit de la cession et reprise d'un fonds de commerce, laquelle constitue, tant à l'égard du vendeur que de l'acquéreur, un acte de commerce ;

Que la prise à charge par ce dernier des obligations résultant du bail de la maison où s'exerce le commerce, n'est qu'un des éléments du contrat et n'en change pas le caractère essentiellement commercial ;

Attendu, en ce qui concerne les meubles cédés, qu'il résulte des stipulations des parties (rendues plus claires par les pourparlers qui les ont précédées), qu'il ne s'agit que de ceux garnissant le magasin, lesquels font partie du fonds de commerce et constituent un accessoire des marchandises.

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant le déclinatoire d'incompétence, se déclare compétent et condamne la défenderesse aux frais de l'incident.

Au fond :

Attendu qu'indépendamment du moyen consistant à dénier l'existence d'une vente parfaite entre parties, moyen rencontré plus haut, la défenderesse ne conteste le fondement de l'action du demandeur qu'en soute-

nant que le contrat est résilié par suite : 1° d'erreur sur la substance, 2° de dol ou de fraude, allégation à l'appui de laquelle la défenderesse pose en fait avec offre de preuve que l'établissement cédé est en pleine ruine et son chef en déconfiture;

Attendu que l'erreur de la défenderesse relativement à l'état plus ou moins prospère des affaires du cédant, ne saurait évidemment constituer l'erreur sur la substance, prévu par l'article 1110 du code civil;

Attendu que la défenderesse n'articule et ne spécifie aucun fait de nature à étayer son allégation de dol et de fraude, laquelle échappe par conséquent à toute appréciation et n'est point susceptible d'être régulièrement appointée à preuve;

Attendu, d'autre part, que les renseignements transmis antérieurement au contrat à la défenderesse comme émanant du demandeur au sujet de l'importance du débit et des bénéfices, à supposer que ces renseignements aient eu pour but de déterminer la défenderesse à contracter et qu'elles aient produit ce résultat, ne sauraient évidemment constituer le dol et la fraude, viciant le consentement et ce d'autant moins qu'il dépendait de la défenderesse d'en vérifier la sincérité, ce qu'elle n'a point jugé convenable de faire;

Attendu, au surplus, que l'achalandage ne se trouve point même mentionné dans les accords des parties, comme compris parmi les objets cédés, d'où suit que la défenderesse n'a aucune garantie à réclamer à cet égard du demandeur;

Attendu enfin que le fait révélé dans les débats, à savoir que l'offre de cession relative au commerce dont il s'agit figure dans plusieurs journaux postérieurement à la date de la reprise du dit commerce par la défenderesse, est sans importance, alors qu'il n'a pas été dénié que ces insertions n'étaient que la continuation des insertions commandées par le demandeur, antérieurement à cette date, et que cette circonstance ne saurait donc en aucune manière servir de base à la résiliation du contrat.

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant comme étant dénuées de précision et irrelevantes les offres de preuve de la défenderessse et écartant les moyens opposés à l'action du demandeur, ordonne à ladite défenderesse de procéder avec le

demandeur à l'inventaire des marchandises et meubles dont il s'agit et ce dans les trois jours qui suivront la signification du jugement, sinon et faute de ce faire, dit qu'il sera procédé au dit inventaire par le sieur A. J. Vollen, greffier de la justice de paix du canton sud d'Anvers, lequel en dressera procès-verbal.

De même suite, dit que la défenderesse aura à payer au demandeur, contre remise des dits objets, le montant du prix aux conditions et termes convenus entre parties.

Déclare qu'à partir du 15 septembre dernier, et en tant que la chose concerne uniquement les deux parties en cause, les obligations et charges de la maison dont il s'agit seront à charge, risques et périls de la défenderesse.

Et en cas de contestation ultérieure, renvoie les parties à la première audience utile à laquelle la cause sera ramenée.

Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Condamne la défenderesse aux frais.

Du 26 octobre 1863. — MM. H. SELB, H. KREGLINGER & CH. GILLIOT, *Juges.* — *Pl.* Mes AUGER, E. VANDER MEERSCH & KENNIS FILS.

Appel par la Demoiselle Moulard. — Potteau, qui avait été depuis déclaré en faillite (voir l'espèce qui suit), se présenta devant la Cour avec ses créanciers, pour demander la confirmation du jugement.

ARRÊT.

Attendu que la convention du 31 août 1863, dont les termes sont transcrits dans l'expédition enrégistrée du jugement *a quo*, renferme en réalité la vente par l'intimé Potteau de son fonds de commerce à l'appelante, Mlle Moulard;

Que celle-ci refusant de prendre livraison de la chose vendue, le dit intimé est bien fondé à demander en justice l'exécution de la convention dont il s'agit;

Attendu que vainement l'on prétend que, dans l'intention des parties, la

dite convention n'a jamais existé qu'à l'état de projet; que les termes dans lesquels elle est conçue, comme les faits posés par l'appelante et sa correspondance depuis le 31 août jusqu'au 15 septembre 1863, établissent de la manière la plus claire et la plus formelle qu'elle a définitivement acheté les objets formant le fonds de commerce de l'intimé Potteau;

Attendu que c'est sans fondement aussi que l'on objecte que le consentement du propriétaire de la maison et du magasin à la reprise du bail par l'appelante constituait une condition suspensive de la convention, et que ce consentement ayant fait défaut, l'intimé Potteau ne peut exiger de l'appelante l'exécution du contrat;

Attendu, en effet, qu'en supposant que les documents de la cause ne prouvent pas à suffisance de droit que le propriétaire ait consenti jusqu'ores à la sous-location par la D^{lle} Moulard de la maison et du magasin occupés par l'intimé Potteau, il est au moins établi que ce défaut de consentement ne pourrait être imputé qu'à la négligence, sinon au mauvais vouloir de l'appelante; que, par suite et dans les circonstances révélées au procès, elle est non fondée à se prétendre de ce chef dégagée des obligations qu'elle a contractées avec l'intimé;

Attendu que l'appelante n'est pas plus fondée à soutenir qu'il n'y a pas eu accord des parties ni sur la chose vendue, ni sur le prix;

Attendu, sur ce point, que non-seulement la convention du 31 août 1863 indique et précise ce qui a fait l'objet de la vente, mais que l'appelante avait, dès avant le jour du contrat, demandé et obtenu des renseignements qui devaient la mettre à même d'apprécier la nature, l'étendue et la portée de l'affaire qu'elle se proposait de traiter avec l'intimé;

Attendu, d'un autre coté, que le prix des marchandises et objets cédés est certain; qu'il a été convenu et arrêté de part et d'autre en parfaite connaissance de cause; que les bases, qui devaient fixer le chiffre total de ce prix, ont été acceptées librement par l'appelante et qu'elle ne peut être admise aujourd'hui à revenir sur le consentement qu'elle a donné quant au mode de déterminer le prix convenu;

Attendu enfin que c'est à bon droit que le premier juge, en basant sa décision sur des motifs que la Cour adopte, a déclaré que la convention du 31 août 1863 n'était ni viciée par l'erreur sur la substance de la chose vendue, ni entachée de dol;

Que, d'ailleurs, pas plus devant la Cour qu'en première instance, aucun fait précis de dol n'a été articulé contre l'intimé Potteau ;

En ce qui concerne la demande en intervention :

Attendu que cette demande des créanciers de l'intimé Potteau n'est pas contestée quant à sa recevabilité ;

Par ces motifs,

La Cour, M. l'avocat général Vanden Peerenboom entendu et de son avis, met l'appel au néant, et statuant sur la demande en intervention, donne acte aux parties de Mes Féron et Fontaine : 1° de leur consentement à l'exécution pleine et entière de la convention intervenue entre la Dlle Moulard et son débiteur Potteau le 31 août 1863, ayant pour objet la cession du fonds de commerce de ce dernier, aux prix, clauses et conditions reconnues entre parties ; 2° de leur consentement à ce qu'elle en solde le prix moitié au comptant, moitié aux époques stipulées, entre les mains du cédant qui en fera la répartition aux intervenants au marc-le-franc de leurs créances respectives ;

Condamne l'appelante à l'amende et aux dépens de l'appel ;

Dit que les frais de l'intervention resteront à la charge des intervenants.

Du 18 avril 1864. — COUR DE BRUXELLES. — 3e CH. — *Prés.* M. TIELEMANS. — *Pl.* Mes WATTEEU & AUGER.

FAILLITE. — CARACTÈRES CONSTITUTIFS. — INSTANCE D'OPPOSITION. — INTERVENTION DES CRÉANCIERS.

Une série de quarante-neuf protêts suivis d'assignations en justice ainsi qu'un atermoiement de deux ans demandé par le débiteur à ses créanciers et non accordé par ceux-ci, peuvent n'être pas considérés comme attestant suffisamment la cessation de ses paiements en général et motivant sa mise en faillite, si d'ailleurs les créanciers ont laissé leur débiteur à la tête de ses affaires et viennent déclarer à l'unanimité que son crédit n'est pas ébranlé [1].

---

[1] Voir décisions diverses, 1857. II. 78.

Les créanciers sont recevables à intervenir en appel sur l'opposition faite par leur débiteur à sa mise en faillite.

(L. POTTEAU CONTRE CURATEUR A SA FAILLITE.)

Quelques jours après le jugement rendu dans l'affaire Moulard, qui précède, Potteau fut déclaré en faillite sur la requête d'un sieur Zoude, son créancier.

Potteau fit opposition à ce jugement, soutenant n'être pas en faillite, et produisit un acte d'arrangement souscrit par tous ses autres créanciers.

Le Tribunal, fidèle à sa jurisprudence déjà antérieurement consacrée (jugement De Man, 7 décembre 1861. *Jurisprudence d'Anvers*, 1862, I, p. 81), maintint la faillite par le jugement suivant :

JUGEMENT.

Vu le jugement déclaratif de faillite du sieur Louis Potteau, ci-devant négociant en cette ville, rendu le 4 novembre dernier, enrégistré sur extrait.

Vu l'exploit d'opposition au dit jugement, en date du 12 novembre dernier, enrégistré.

Entendu en son rapport fait à l'audience publique M. De Clercq, juge commissaire.

Sur la recevabilité quant à la forme :

Attendu que l'opposition se produit dans le délai de huit jours accordé par l'article 473 (nouveau) du code de commerce ;

Attendu que la dénégation de l'opposant relativement à la qualité de créancier dans le chef du Sieur Zoude fils, à la requête duquel la faillite a été déclarée, ne constitue qu'un des moyens d'opposition du failli ; qu'en supposant ce moyen non recevable à l'égard du curateur, le tribunal n'en devrait pas moins examiner les autres moyens invoqués à l'appui de l'opposition ;

Ultérieurement :

Attendu qu'en soumettant l'état du débiteur failli à un régime spécial modificatif de ses droits et de ceux de ses créanciers, la loi a eu pour but, non seulement l'intérêt personnel des créanciers, mais encore et surtout l'intérêt du commerce et de la société ;

Que les dispositions relatives aux faits caractéristiques de la faillite et aux effets qu'elle produit sur la personne et les biens du failli intéressent par conséquent l'ordre public et qu'il n'est pas permis d'y déroger par des conventions particulières (art. 6 du code civil) ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le droit d'opposition accordé par l'art. 473 nouveau du code de commerce, au failli et à ses créanciers contre le jugement déclaratif de faillite ne saurait être exercé avec fruit, que pour autant que l'état de faillite n'existait point lors de la déclaration judiciaire ;

Attendu que, dans l'espèce, une série de 49 protêts d'effets souscrits ou acceptés atteste, d'une manière évidente, l'impuissance du débiteur à satisfaire à la généralité de ses engagements ;

Qu'il importe peu que plusieurs de ces protêts fussent antérieurs de 6 mois à la déclaration de faillite puisqu'ils n'étaient pas apurés et continuaient par conséquent d'exister à cette date ;

Attendu, de plus, que, dès le mois de mars dernier, Potteau a fait l'aveu explicite de sa cessation de paiements, en faisant appel à ses créanciers aux fins d'atermoiement ;

Que la durée du terme de deux ans qu'il sollicitait et la non-adhésion des créanciers à ses propositions attestent que dès lors sa cessation de paiements et l'ébranlement de son crédit étaient complets ;

Attendu que les protêts et les instances judiciaires dont le failli a été l'objet depuis cette époque démontrent que sa situation ne s'était pas améliorée au jour du jugement déclaratif de faillite et que, d'ailleurs, la mise en vente de son fonds, intervenue dans les circonstances susrappelées, constitue la preuve la plus évidente d'une situation commerciale désespérée ;

Que, celle-ci existant légalement par la réunion des faits que la caractérisent et la déclaration du juge, il ne saurait dépendre, ni du failli, ni de ses créanciers, que le régime protecteur, édicté par la loi, ne soit point appliqué ;

Que les conventions intervenues entre Potteau et ses créanciers depuis

le jugement déclaratif, moyennant l'abandon des sommes à provenir de la vente du fonds, alors même qu'elles contiendraient la preuve du rétablissement du débiteur dans le crédit de ses créanciers, ce qui n'est point le cas, ces conventions ne sauraient exercer aucune influence sur le sort du jugement et ce d'autant moins que le failli, étant depuis cette époque légalement dessaisi de l'administration de ses biens, n'a pu disposer en faveur de ses créanciers d'aucune partie quelconque de son avoir ;

Attendu que la loi vient en aide à la bienveillance des créanciers à l'égard de leur débiteur en autorisant, dans le cas prévu par l'article 509 (nouveau) du code de commerce, d'abréger les délais pour la convocation des créanciers pour délibérer sur le concordat ;

Qu'il n'appartient pas au juge d'aller au-delà de la disposition de la loi ;

Attendu qu'en présence de ce qui précède, il importerait peu que le sieur Zoude fils ne fut point créancier et n'aurait pas eu le droit de mettre en mouvement l'action de faillite, puisque le juge n'en devrait pas moins maintenir celle-ci d'office ;

Attendu, d'ailleurs, que la dénégation de Potteau, relativement au droit du sieur Zoude fils, paraît vaine, en présence de la preuve qu'il fournit lui-même du paiement de la créance de la maison Zoude & C°, effectué entre les mains du sieur Zoude fils, gérant de ladite maison à Bruxelles ;

Que ce moyen échapperait donc au failli dans le cas même où il serait recevable à l'opposer au curateur, autant que ce dernier ne représente que les droits collectifs de la masse et n'a aucune qualité pour défendre les droits personnels des créanciers à l'égard du failli.

Par ces motifs,

Le Tribunal, recevant l'opposition quant à la forme, en déboute l'opposant, en conséquence dit que le jugement du 4 novembre dernier susvisé sortira son effet suivant sa forme et teneur.

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Condamne l'opposant aux frais.

Du 10 décembre 1863. — MM. W. Ellerman, H. Kreglinger, De Clercq, *Juges.* — *Pl.* Mes Auger & Van Olffen.

Potteau interjeta appel de ce jugement et tous ses créanciers intervinrent pour le soutenir. La Cour, après avoir fait plaider l'affaire Moulard, rendit le même jour qu'elle rejeta l'appel dans cette dernière cause, la décision suivante qui rapporte la faillite.

ARRÊT.

Sur la recevabilité de la demande en intervention des créanciers :

Attendu que les créanciers auraient incontestablement le droit de former tierce-opposition à un jugement qui préjudicierait à leurs droits et qui aurait été rendu contre leur débiteur failli sans qu'ils y eussent été appelés;

Que, partant, leur intervention dans la présente cause doit être admise aux termes des art. 466 et 474 du code de procédure civile.

Au fond,

Attendu que la loi (art. 437 du code de com.) portant que tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit est ébranlé, est en état de faillite, a laissé aux tribunaux la faculté et le pouvoir de déterminer et de déclarer, en appréciant toutes les circonstances, si les conditions requises pour la mise en état de faillite se présentent à chaque cas particulier qui se produit en justice;

Attendu que les éléments de la cause établissent sans doute que, dès le commencement de 1863, le sieur Potteau s'est trouvé dans un état de gêne qui s'est manifesté à diverses reprises par la difficulté qu'il éprouvait de faire face à ses engagements et par les retards qu'il apportait dans le paiement des traites acceptées et des billets à ordre souscrits par lui; mais que l'on ne voit pas cependant que le dit appelant ait, jusqu'à la date du jugement déclaratif de sa faillite (4 novembre 1863), cessé ses paiements en général et en manière telle qu'on dût le considérer comme étant en état de faillite;

Attendu, d'un autre côté, qu'il n'est pas démontré que le crédit du sieur Potteau se soit ébranlé, puisque des documents du procès et des pièces produites il résulte que, dans le courant du mois de mars, un bon nombre de ses créanciers lui avaient accordé des termes de paiement, et que tous l'avaient laissé à la tête de ses affaires, lui prouvant ainsi qu'il n'avait

pas perdu leur confiance, malgré les protêts et même les citations en justice dont il était l'objet ; que c'est ainsi qu'il a continué à faire des achats et des ventes de marchandises, qu'il a traité de la cession de son fonds de commerce avec la Dlle Moulard et que rien n'indique que sa position ne soit restée la même jusqu'au 4 novembre 1863 ;

Attendu, d'ailleurs, que l'on n'a élevé contre lui aucun soupçon de mauvaise foi ou d'indélicatesse ;

Attendu que le créancier qui a provoqué la faillite de l'appelant, a reçu le solde de sa créance ; que, dans cette occurrence et en présence de l'intervention volontaire et spontanée de tous ses autres créanciers, cette faillite ne pourrait plus subsister qu'à l'état de faillite déclarée d'office ;

Attendu, à cet égard, que, s'il est vrai, comme l'énonce le premier juge dans son jugement, que le droit d'opposition accordé par la loi au failli et à ses créanciers ne saurait être exercé avec fruit que pour autant que l'état de faillite n'existerait point lors de la déclaration judiciaire, ce principe ne peut recevoir ici son application, puisque, d'une part, la cessation de paiements n'est pas suffisamment constatée, et que, d'autre part, les créanciers à l'unanimité viennent déclarer que le crédit de leur débiteur n'est pas ébranlé ;

Attendu que, dans de semblables circonstances, les faits caractéristiques de la faillite n'existent pas à suffisance de droit et que le jugement qui déclare, néanmoins, cet état de faillite ne peut être maintenu.

Par ces motifs,

La Cour, Mr l'avocat-général Vanden Peerenboom entendu et de son avis, reçoit l'appel et l'intervention des créanciers du sieur Potteau, et statuant sur les conclusions tant de l'appelant que des intervenants, met le jugement dont est appel au néant ; émendant, dit pour droit que l'appelant n'était point en état de faillite le 4 novembre 1863, rapporte en conséquence le jugement du dit jour 4 novembre 1863 ; dit que les fonctions du curateur viendront à cesser et qu'il est tenu de remettre à l'appelant, dans les trois jours de la signification du présent arrêt, les livres, titres, papiers et tous objets dont il pourrait être nanti, ordonne la restitution de l'amende consignée ; — donne acte à l'appelant et aux parties de Mes Feron et Fontaine de la déclaration que font ces dernières d'avoir accordé à

l'appelant terme et délai pour opérer sa liquidation et de la reconnaissance qu'elles font à l'unanimité que leur débiteur n'a point cessé ses paiements ni de jouir de leur crédit et de leur confiance absolue et que, son état de gêne, pour quelques paiements isolés, ne résultant que d'évenements de force majeure, elles avaient accepté, soit par écrit, soit tacitement, avant le jugement de la faillite supposée du 4 novembre 1863, les délais de paiement qui leur avaient été demandés ;

Quant aux frais :

Attendu que l'intimé n'a agi au procès que comme curateur ;

Qu'en cette qualité, il n'a fait qu'exécuter le mandat qui lui avait été donné par justice ; que, d'ailleurs, il s'est borné devant la Cour à s'en rapporter à sa sagesse ; que, dès lors, les dépens ne peuvent être mis à sa charge ;

Dit que les dépens de l'instance d'appel resteront à la charge de l'appelant et ceux de la demande en intervention à la charge des intervenants.

Du 19 avril 1864. — COUR DE BRUXELLES. — 3e CH. — *Prés.* Mr TIELEMANS. — *Pl.* Mes AUGER & NYSSEN.

CHARTE-PARTIE. — RISQUES DE GUERRE A CHARGE DU FRÉTEUR. — INTERPRÉTATION. — ÉVENTUALITÉS. — ASSURANCES A OPÉRER.

La stipulation, dans une charte-partie, que les risques de guerre sont pour compte du fréteur, s'applique tant à l'éventualité qu'à l'état réel de guerre.

Elle donne le droit à l'affréteur de faire assurer, aux frais du capitaine, les passagers et marchandises à confier au navire, sauf au dit capitaine à contester le montant des primes et à réclamer contre tous abus commis à son détriment.

Quoique la charte partie se soit faite en Belgique, l'affréteur

pourra et devra choisir des assureurs, non seulement dans ce pays, mais ailleurs, au mieux de ses intérêts et de ceux du capitaine.

(AD. STRAUSS & STEINMANN & C° CONTRE CAP. GUSTAVUS).

JUGEMENT.

Vu les exploits, tant de citation en date du 15 février courant, que de sommation et de protestation des 12 et 13 février courant, enrégistrés ;

Attendu qu'il n'est pas dénié par le défendeur et que, du reste, il ressort du rapprochement des deux derniers exploits susvisés que, dans les accords verbaux d'affrétement du navire brémois *Johanna Maria*, amarré en ce port et commandé par le défendeur, affrétement consenti par ce dernier le 5 janvier dernier, en faveur de A. Strauss, qui a sous-affrété à Steinmann & Cie pour le transport d'Anvers à New-York d'un chargement complet de passagers $\frac{\text{et}}{\text{ou}}$ marchandises, au choix des affréteurs, il a été stipulé que les risques de guerre, tant pour marchandises que pour passagers, seraient pour compte du fréteur ;

Que le différend git dans l'interprétation de cette dernière clause, considérée comme générale par les demandeurs et comme exceptionnelle par les défendeurs, c'est-à-dire, comme subordonnée, dans son exécution, au cas de guerre ouverte entre la ville libre de Brême et une des puissances actuellement en état d'hostilité ;

Sur ce :

Attendu que ladite clause ne comporte aucune distinction entre l'éventualité et l'état réel de guerre ;

Que la charge assumée par le défendeur doit donc s'accomplir dans l'un comme dans l'autre de ces cas ;

Que la survenance de guerre depuis le jour des accords prédits ne devait qu'aggraver cette même charge, sans pouvoir la modifier ou la retarder ;

Que le sens destructif que le défendeur prête aujourd'hui à la clause dont il s'agit et dont les termes sont d'ailleurs clairs et précis, est donc inadmissible ;

Attendu que la stipulation dont il s'agit n'implique point, dans le chef du défendeur, le mandat de faire assurer directement pour le cas de guerre des

passagers qui n'ont pas contracté avec lui, ni des marchandises qui ne sont pas les siennes, mais qu'elle exprime une redevabilité, par voie de recours ou de remboursement, envers l'affréteur, sauf à lui, fréteur, la faculté de contester, le cas échéant, le taux ou le montant de la prime et de réclamer contre tout abus commis à son détriment ;

Que, pour admettre une dérogation consistant à substituer le défendeur aux demandeurs, partie assurée, pour la confection du ou des contrats d'assurances, il aurait fallu une stipulation expresse et formelle à ce sujet, car, à divers égards, les demandeurs, à la différence du défendeur, avaient un intérêt majeur à ne pas s'en rapporter à ce dernier, ni sur le degré de confiance dans les assureurs, ni sur la valeur (lui inconnue) des divers aliments à couvrir, à ne pas subir les lenteurs à résulter d'un désaccord sérieux ou simulé relativement à ces valeurs et enfin à avoir devers eux, dès le prime abord, les documents d'assurance, entre autres fins pour celles d'avances par les destinataires des marchandises ;

Attendu que, bien que les accords d'affrètement aient eu lieu en Belgique, il faut présumer que, sous le rapport du choix de ou des assureurs, les parties ont voulu un acte de bonne gestion, c'est-à-dire que les demandeurs recourussent, en cette occasion, à telles mesures qu'ils auraient employées si l'assurance avait dû être effectuée à leurs frais ;

Que l'appréciation de la conduite des demandeurs dépendra donc des circonstances, au sujet de quoi toutes réserves sont faites ;

Attendu que, pour ces assurances futures, toutes fins en condamnation pécuniaires sont prématurées ;

Que seulement il peut être disposé dès à présent relativement aux deux assurances qui sont justifiées au procès et contre lesquelles aucune critique n'a été formée ;

Attendu que le défendeur n'a non plus aucune objection au sujet de l'adjonction de Steinmann & Cie à Strauss dans l'instance actuelle ;

Attendu que la contrainte par corps n'est pas autorisée au présent cas, puisque chacune des sommes distinctement dues aux demandeurs est inférieure à 200 francs :

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins contraires comme mal fondées, dit pour

droit que les demandeurs, chacun en ce qui le concerne, sont qualifiés pour faire assurer, aux frais du défendeur, comme représentant de l'armement du navire brémois prénommé, contre risques de guerre, les passagers et marchandises embarqués ou à embarquer dans le dit navire et ce auprès de tels assureurs qu'ils l'estimeront convenir, réservant au défendeur tous droits ultérieurs à l'égard de la gestion des demandeurs concernant les assurances ainsi contractées.

Dit que jusqu'ores il n'écheoit pas de statuer sur les fins en condamnation formulées par les demandeurs du chef des primes et frais de ces assurances futures.

Condamne le défendeur à rembourser à chacun des demandeurs la somme de fr. 123.50 pour primes respectivement payées sur les assurances contractées, chacune à concurrence de 6000 frs., avec la compagnie *la Meuse*;

Rejette les fins à contrainte par corps.

Condamne le défendeur aux deux tiers des frais.

Du 23 février 1864. — MM. Ch. Cateaux, Kreglinger & V. Josson, *Juges.* — *Pl.* Mes Van Dael & De Meester.

Affrétement. — Plein et entier chargement. — Marchandises dépassant un tonneau de poids. — Grue.

Le capitaine qui a frété son navire pour un plein et entier chargement, doit prendre toutes celles qu'il peut embarquer sans danger sérieux pour son navire, encore qu'elles dépassent un et demi tonneau et exigent pour leur chargement l'emploi de la grue.

(Steinmann & Co contre Cap. Paicurich).

Jugement.

Vu l'exploit de citation, en date du 8 février;

Attendu que le défendeur a frété aux demandeurs son navire *Istock M.*

pour un plein et entier chargement de marchandises en destination de New-York ;

Que les conventions d'affrétement n'apportent aucune restriction quant à la nature des marchandises à embarquer, si ce n'est que la quantité fer, zinc, plomb, clous en barils et métaux ne pourra excéder 240 tonneaux ;

Attendu qu'en l'état des accords susmentionnés, c'est à tort que le défendeur refuse de prendre à bord les deux blocs marbre lui présentés par le demandeur et ce à prétexte du poids de 1600 kilogrammes par bloc et du mode de chargement par la grue ;

Que, si le défendeur entendait interdire le chargement des marbres, il devait stipuler cette interdiction d'une manière expresse ;

Qu'au reste aucun danger sérieux n'est signalé, comme pouvant résulter pour le navire et les autres marchandises chargées dans le navire, de l'embarquement des deux blocs dont il s'agit, si les précautions nécessaires dans la mise à bord et l'arrimage sont observées ;

Que les frais exceptionnels d'embarquement, à défaut d'avoir été réglés par la convention, doivent l'être par l'usage ;

Attendu, d'autre part, qu'il n'appert d'aucune conséquence dommageable résultée pour le demandeur du refus du capitaine, autre que l'interruption des opérations d'embarquement ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter aux allégations du défendeur relativement aux usages, condamne le dit défendeur à recevoir à bord les deux blocs marbre dont il s'agit et ce dans les 24 heures de la siguification du présent jugement, sous peine de 20 francs par jour de retard, récupérables par corps dès que la somme aura atteint 200 francs.

Dit que le délai de starie a été et demeurera suspendu depuis le refus de chargement jusqu'au moment où le dit refus sera levé.

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution, condamne le défendeur aux frais.

Du 11 février 1864. — MM. Ch. Cateaux, H. Kreglinger, Alp. Donnet, *Juges.* — *Pl.* Mes Van Dael & De Kinder.

VENTE D'UN CHEVAL. — GARANTIE GÉNÉRALE. — VICE REDHIBITOIRE. — AUTRES DÉFAUTS.

Le cheval vendu sous la garantie d'être sans défauts (zonder gebreken), doit être repris, non seulement s'il est atteint d'un vice redhibitoire reconnu tel par les dispositions législatives, mais encore s'il a d'autres défauts graves, par exemple, s'il mord et rue avec violence à l'approche de l'homme ou s'il boite de l'un des membres.

(J. F. MERTENS CONTRE J. B. PEETERS).

JUGEMENT.

Vu les deux exploits de citation en date des 11 et 15 février dernier, enrégistré ;

Attendu que les deux instances formées par ces exploits sont connexes et doivent être jointes ;

Vu aussi le procès-verbal d'expertise, en date du 13 février courant, enrégistré ;

Vu la loi du 28 janvier 1850 et les arrêtés royaux des 31 même mois et 18 février 1862;

Attendu que le défendeur, présent à l'audience, n'a pas méconnu et que, d'ailleurs, il conste à suffisance de droit que, le 3 février, il a vendu, au prix de 350 frs. et 5 frs. pourboire, le cheval spécialement désigné à l'exploit et au procès-verbal prémentionnés, sous déclaration que ce cheval était sans défauts quelconques et avec stipulation que, s'il lui en était découvert, il reprendrait l'animal contre restitution du prix et du pourboire ;

Attendu que, du dit procès-verbal, il résulte que le cheval dont il s'agit est atteint d'immobilité, ce qui constitue un vice redhibitoire ;

Qu'il conste encore du dit rapport qu'indépendamment de ce vice, le cheval mord et rue avec violence à l'approche de l'homme, et qu'enfin il boite dn membre antérieur gauche, défauts qui, d'après la convention

susmentionnée, assujettissent le défendeur à la reprise du dit cheval et aux restitutions sus-énoncées ;

Attendu que le défendeur s'est borné à réclamer une contre-expertise fondée sur une prétendue conviction d'erreur commise dans la vérification légale de l'artiste vétérinaire, sieur Dele ;

Que le défendeur n'a allégué aucun autre élément de la dite conviction, si non la déclaration d'un homme de l'art de n'avoir, à la date du 31 janvier dernier, découvert au dit cheval aucun signe, indice ou symptôme d'un vice redhibitoire spécifié au dit dernier arrêté ;

Attendu que semblable déclaration, supposée véridique et parfaitement exacte, ne saurait avoir de relevance qu'à l'égard de la bonne foi du défendeur, laquelle n'a point été mise en suspicion ;

Attendu que le rapport susvisé offre des éclaircissements suffisants ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les deux instances susmentionnées et écartant les fins du défendeur comme non admissibles, déclare résiliée entre parties la vente dont il s'agit, condamne le défendeur par corps à restituer au demandeur 355 francs, prix total convenu, et payé, et ce contre la reprise du dit cheval ; le condamne également au remboursement envers le demandeur de tous frais de mise en fourrière, nourriture, soins, frais d'expertise et autres dépens accessoires faits et à faire jusqu'au jour de la dite reprise. Ordonne au demandeur, à défaut par les parties de s'entendre à cet égard, de les libeller et préciser à la première audience à laquelle la cause sera ramenée, pour ensuite être statué par disposition distincte sur le dernier chef ci-dessus.

Condamne le défendeur aux frais.

Du 22 février 1864. — MM. CH. CATEAUX, KREGLINGER & V. JOSSON, *Juges.*—*Pl.* Me DE KINDER pour le demandeur et le défendeur en personne.

AFFRÉTEMENT. — PORTÉE EN LOURD GARANTIE. — VÉRIFICATION. — CUBAGE DU TONNEAU DE POIDS.

Si, d'après l'usage de la place, le tonneau de mille kilogrammes

est censé représenter un cube de 40 pieds anglais, cette proportion ne peut servir à déterminer si un navire, garanti être d'une certaine portée de lourd, possède la capacité requise. On ne peut vérifier ce point qu'après le chargement, au moyen du poids des marchandises embarquées.

(AD. STRAUSS & STEINMANN & Co CONTRE CAP. GUNDERSEN).

JUGEMENT.

Attendu que la garantie donnée par le capitaine Gundersen, relativement à la portée de son navire, comme étant de 618 tonneaux de marchandises lourdes, est générale, et comprend toutes espèces de marchandises lourdes sans exception;

Qu'il est dès lors impossible de déterminer la capacité que suppose au navire la garantie prérappelée;

Qu'en effet, si, d'après l'usage de cette place, le tonneau de chargement de 1000 kilogr. marchandises lourdes de toute espèce, est considérée comme représentant un cube de 40 pieds anglais, l'espace correspondant au tonneau de 1000 kilogr. marchandises lourdes de toute espèce ne saurait être fixé d'une manière absolue, puisque cet espace varie suivant le poids spécifique des diverses marchandises comprises sous la dénomination de lourdes;

Qu'il n'écheoit donc pas, dans l'espèce, d'admettre le système des demandeurs consistant à fixer à un mètre cube l'espace correspondant au tonneau de marchandises lourdes, ni de s'arrêter à la conséquence déduite par le dit demandeur de la jauge officielle du navire à l'appui de son allégation relative à l'infériorité de la portée réelle du dit navire à celle garantie par le capitaine;

Que ce ne sera donc qu'après que le chargement sera complétement achevé qu'il sera possible, d'après le poids des marchandises lourdes chargées dans le navire, de s'assurer s'il possède la capacité requise par le contrat.

Sur les fins subsidiaires en nomination d'experts :

Attendu qu'en l'absence de toute base pour déterminer dans l'espèce la

capacité du tonneau lourd, il ne saurait écheoir de nommer des experts à l'effet de déterminer la capacité de la cale du navire ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, toutes fins contraires écartées, dit les demandeurs *hic et nunc* non recevables dans leur action, les en déboute et les condamne aux dépens.

Du 24 février 1864. — MM. LODEWYCKX, KREGLINGER & GILLIOT, *Juges.* — *Pl.* Mes VAN DAEL & AUGER.

ABORDAGE. — PROTÊT. — DOMICILE INCONNU. — SIGNIFICATION. — BATEAU CHARGÉ DE POUDRE. — ABSENCE DE SIGNAL ET PRÉCAUTIONS.

1° Lorsque les armateurs ou le capitaine du navire abordant n'ont pas de domicile connu en Belgique, l'abordé a pu valablement signifier le protêt exigé par l'art. 436 du code de commerce, au domicile de l'agent des dits armateurs.

2° Le bateau chargé de poudre, stationnant la nuit, en travers de la rivière, sans lumière, signal ni précautions quelconques pour faire connaître sa présence, est en faute grave et n'a point de recours contre le bateau à vapeur qui le heurte et le coule.

(MOURLON & STEENLAND CONTRE CAP. BIESTA, FOP SMIT & Co ET LE MINISTRE DE LA GUERRE).

JUGEMENT.

Vu les exploits de citation, en date du 9 avril dernier, enrégistrés, 2° le rapport de mer du batelier Steenland, passé au greffe de ce siège, le 10 mars dernier, enrégistré sur extrait ;

Sur l'exception de non recevabilité :

Attendu que les art. 435 et 436 du code de commerce, en déclarant non recevable toute action pour dommages arrivés par suite d'abordage, si le capitaine n'a pas fait signifier sa réclamation dans les 24 heures, n'ont

eu pour but que d'empêcher que l'on n'attribue à l'abordage des dommages qui pourraient avoir d'autres causes;

Que l'article 436 précité ne doit pas être entendu en ce sens que la signification du protêt à personne, ou à domicile, soit exigée à peine de nulité; qu'en effet, dans un grand nombre de cas, la brièveté du délai rendrait l'accomplissement de cette formalité impossible;

Que, pour apprécier si la prescription de la loi a été observée, il faut, avant tout, recourir aux circonstances du fait;

Attendu que, dans l'espèce, le *Telegraaf* ayant continué son voyage après l'abordage, et les armateurs du dit steamer n'ayant pas de domicile connu en Belgique, le demandeur a satisfait au vœu de la loi en protestant, par exploit de l'huissier H. Schuermans, en date du 10 mars dernier, enrégistré, c'est-à-dire, dans les 24 heures après l'abordage, à charge tant du capitaine Biesta que de la compagnie de la navigation à vapeur entre Anvers et Rotterdam et en signifiant le dit protêt au domicile des sieurs Van Maanen & Cie, agents de la dite compagnie, à Anvers;

Qu'en effet, par cette signification, les défendeurs ont été parfaitement à même de connaître la protestation à leur charge, et qu'ainsi ils sont mal fondés à la critiquer;

Attendu que c'est vainement que les défendeurs critiquent la qualification leur donnée dans l'exploit de protestation précité, car l'erreur dans la désignation n'a pu faire planer aucune incertitude sur la personne des signifiés et qu'il n'a pu être un instant douteux pour les défendeurs Fop Smit & Co que ce protêt s'adressait à eux et ce d'autant moins qu'ils constituent la seule société de navigation entre Anvers et Rotterdam;

Qu'au surplus, le protêt fait a charge du capitaine Biesta suffisait pour conserver l'action contre ses armateurs, de tout quoi suit que l'exception de non-recevoir doit être écartée.

Au fond:

Attendu qu'il est résulté des débats que, lors de l'abordage, qui a eu lieu dans la nuit du 9 au 10 mars dernier, vers deux heures du matin, le bateau *La Léocadie*, chargé de poudre, stationnait à l'ancre dans la fleuve à la hauteur d'Austruweel, à proximité de la côte de Flandre; que ce bateau ne portait aucune lumière ni signal quelconque, de nature à permettre de le distinguer à une distance suffisante;

Attendu que, dans ces circonstances, le steamer *Telegraaf* qui, faisant route, ses fanaux allumés, est venu heurter le dit bateau par le travers, ne saurait être présumé en faute vis-à-vis de ce dernier, puisqu'il faut admettre qu'il a été dans l'impossibilité, au milieu des ténèbres d'une nuit obscure, d'apercevoir, en temps utile pour pouvoir l'éviter, un bateau presque entièrement dépourvu de gréément;

Que, d'autre part, il n'appert point qu'avis ait été donné aux navires fréquentant le port d'Anvers de la présence du bateau *La Léocadie* à l'endroit de son mouillage;

Attendu que, si les règlements relatifs aux transports de poudre interdisaient au patron d'avoir de la lumière à bord, il n'en résulte pas que le capitaine Biesta puisse être rendu responsable de l'abordage, alors qu'aucune faute ne lui est imputable;

Qu'au surplus, les règlements invoqués ne dispensaient pas de recourir aux mesures de prudence réclamées dans l'intérêt de la navigation;

Que l'omission de toute précaution quelconque à l'effet de signaler un bateau chargé de poudre stationné la nuit, sur ou près d'une rade sillonnée par les navires et notamment par les bateaux à vapeur, constitue une imprudence grave;

Et attendu qu'il n'appert point que, dès qu'il a été à même d'apercevoir *La Léocadie*, le capitaine Biesta n'ait point fait tout ce qui dépendait de lui pour éviter la collision;

Que le demandeur prétend, à la vérité, que des cris ont été poussés à bord du bateau, mais qu'il n'a pas été allégué qu'en ce momeut il était encore possible au capitaine Biesta d'arrêter ou de modifier d'une manière efficace la marche de son navire;

Que l'on ne saurait, d'autre part, reconnaître aucune portée au fait articulé par les demandeurs, à savoir que, lors de son arrivée à Anvers, dans la journée du 8 mars dernier, le capitaine Biesta aurait été hélé par l'équipage de *La Léocadie*, car il ne suit pas de là que ledit capitaine ait été à même pendant la nuit d'éviter le dit bateau et ce d'autant moins que ce dernier se trouvait, lors de l'abordage, placé en travers par suite du vent et du courant, ainsi que le patron l'a déclaré dans son rapport fait le lendemain au greffe de ce siége et ci-dessus visé;

Qu'au surplus, l'absence de tout signal devait bien faire croire au capitaine Biesta que la route était libre;

Attendu que les circonstances de l'abordage ne prouvent en aucune façon que le *Telegraaf* marchait à toute vapeur, ainsi qu'on l'a prétendu ;

Attendu que ces considérations dispensent d'examiner le surplus des arguments présentés par les défendeurs et notamment ceux tirés de l'inobservation, de la part du patron Steenland, de la prescription du règlement au sujet de la distance à observer par les bateaux chargés de poudre, mouillant à proximité des villes ou villages ;

Que ces règlements sont, d'ailleurs, étrangers à la navigation et n'ont pour but que la sécurité des localités susdites ;

Et attendu que les demandeurs ont renoncé à l'exploit dicté au ministre de la guerre, sous réserve de tous leurs droits.

Par ces motifs,

Le Tribunal rejette comme mal fondée l'exception de non-recevabilité opposée par les défendeurs et, statuant au fond, écarte comme irrélevantes et partant inadmissibles les offres de preuve des demandeurs et déboute ces derniers de leur action à l'égard du capitaine Biesta et Fop Smit & C°, comme étant non recevables, ni fondés. Met le ministre de la guerre hors de cause sans frais.

Condamne les demandeurs en tous les dépens.

Du 30 juillet 1864. — MM. Lodewyckx, Lambrechts, Josson, *Juges.* — *Pl.* Mes Delvaux & Brack.

Affrétement. — Déchargement en rade d'Anvers. — Frais d'allèges. — Risques. — Pesée.

Lorsque le navire, par suite de son fort tirant d'eau, est forcé de décharger une partie de sa cargaison en rade d'Anvers, les frais et risques des allèges sont à charge des consignataires, encore qu'il soit dit dans la charte-partie que ceux-ci seraient en droit de désigner au navire le lieu de sa décharge dans le port.

Le capitaine peut demander que la cargaison, à délivrer par lui le long du bord ou pardessus le bord (**alongside, overside**), *soit pesée sur le navire.*

(CAP. KELLY CONTRE J. SESCAU & Co.)

Le navire *Jenny Eastman*, capitaine Kelly, est arrivé en ce port avec une cargaison de guano, à l'adresse de MM. J. Sescau & Co, et, par suite de son fort tirant d'eau, il a dû décharger une partie de sa cargaison en rade.

Des discussions ayant surgi entre parties au sujet de ce déchargement, le capitaine cita MM. Sescau & Co devant le tribunal pour entendre dire : 1o que les frais d'allèges étaient à charge des consignataires, 2o que la marchandise sur les dites allèges était à leurs risques et 3o que la pesée devait se faire sur le navire et non sur le quai, après délivraison.

MM. Sescau & Co contestèrent ces points et conclurent reconventionnellement à ce que l'armement fut déclaré responsable, non seulement des frais de location des allèges, de l'assurance des risques du transport, mais encore du coût de la main-d'œuvre pour mettre la marchandise à bord des allèges, et la délivrer le long du bord contre le quai.

Ils se fondaient surtout, sur ce qu'aux termes de la charte-partie, le navire devait délivrer sa cargaison au lieu qu'ils lui indiqueraient dans le port.

Leur système ne fut pas accueilli.

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation, en date du 25 avril courant, enrégistré;

Sur le premier chef de contestation :

Attendu qu'il conste des débats que, dans les accords d'affrétement du

navire américain *Jenny Eastman*, cet affrétement consenti au profit des défendeurs pour le transport d'un chargement de guano de Callao à Anvers, il a été convenu que là (à Anvers) ce navire délivrera la cargaison, *qui*, est il dit, *sera déchargée et prise le long du bord* ;

Que spécialement, de l'aveu des parties, cette stipulation a été exprimée en ces termes, savoir : en langue espagnole « *entregara la carga*, *la que se descargara y llevara del costado del Buque* » et en langue anglaise « *deliver the Cargo*, *which is to discharged and taken from alongside* ; »

Attendu que le dit navire est arrivé à Anvers, où son tirant d'eau le contraint de se tenir en rade, et ce dans une place du fleuve qui n'a donné lieu a aucune objection de la part des défendeurs ;

Attendu que, bien qu'à l'égard des navires à voiles devant charger ou décharger, il soit de règle de considérer le port d'Anvers comme se trouvant aux lieux de ses bassins, il n'en reste pas moins vrai que le fleuve devant Anvers est le port naturel et véritable d'Anvers pour tous navires de mer qui sont empêchés d'entrer dans les bassins, et que cette vérité règne pendant tout le temps de cet empêchement ;

Que, dès lors, le voyage du *Jenny Eastman* est accompli quant à présent et relativement, c'est-à-dire, en l'état qui forme obstacle à son entrée dans l'un des bassins ;

Que, partant et jusqu'à ce que cette dernière situation ait cessé, c'est dans le fleuve que le navire a le droit de délivrer sa cargaison et ce le long de son bord ;

D'où suit que si, à cet effet, des allèges sont nécessaires, c'est aux défendeurs à les fournir à leurs frais ;

Attendu que, s'il est vrai de dire avec les défendeurs qu'il a été stipulé dans les accords d'affrétement que ceux-ci ou leurs agents auront le droit de fixer une place où le navire doit décharger — en espagnol « *el lugar donde el Buque debe descargar;* » en anglais « *the place in which the ship is to discharge* » — il n'en résulte aucun argument contraire à la solution qui vient d'être émise.

En effet :

1° Cette dernière stipulation peut sortir à effet, soit que le navire doive se tenir dans le fleuve à Anvers, soit qu'il puisse entrer dans l'un des docks ;

2° Les termes mêmes dont les parties se sont ici servis, indiquent que la délivrance doit se faire du navire lui-même ; et enfin

3° S'il pouvait y avoir du doute sur le sens réel de la dite stipulation, il faudrait, conformément à l'art. 1162 du code civil, interprêter en faveur du demandeur qui a contracté l'obligation ;

Attendu que c'est vainement aussi que les défendeurs, pour réfuter les considérations qui précèdent, allèguent qu'il a été stipulé aux mêmes accords d'affrétement que, s'ils exigeaient que le déchargement du guano se fit en sacs, ils auraient à les fournir au capitaine, tenu ce dernier de les coudre et de les délivrer par dessus le bord (*overside*), aux frais de l'armement ;

Cette clause, en effet, ne comporte aucune modification à la nature et à la somme des devoirs, prétendûment assumés par le capitaine, relativement au mode de délivrance du guano ainsi serré en sacs, car le mot *overside* n'a pas par lui-même un autre sens que le mot *alongside;*

Rien, du reste, ne porte à prêter à l'intention des parties une diversité quelconque de signification entre ces deux expressions, et ce qui le prouve surabondamment, c'est le texte correspondant en langue espagnole qui, selon les parties, porte « *y entregara al costado del Buque*, » c'est-à-dire, au côté (en anglais, *alongside*) du navire ;

Attendu qu'il n'écheoit pas de s'arrêter aux faits de tous autres capitaines arrivés avec du guano à Anvers, à l'adresse des défendeurs, car ces faits ne sauraient constituer un droit en leur faveur, à l'égard du demandeur ;

Sur le second chef de la contestation :

Attendu que, comme conséquence de ce qui précède, les allèges nécessaires au déchargement sont aux risques et périls des défendeurs;

Sur le troisième chef :

Attendu qu'ici encore la décision sur le premier chef est la clef de la décision à rendre concernant le lieu de la pesée, c'est-à-dire, que celle-ci doit s'effectuer dans tous les cas à bord du navire;

Sur la reconvention :

Attendu que les fins des défendeurs se détruisent par les motifs énoncés au premier chef;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit pour droit :

1° Que c'est aux défendeurs à fournir les allèges nécessaires ;

2° Et ce à leurs frais, risques et périls;

3° Que la pesée du guano doit s'effectuer à bord du navire *Jenny Eastman*.

Déclare les défendeurs non fondés dans toutes fins contraires et en outre dans leurs conclusions reconventionnelles.

Du 30 avril 1864. — MM. Bruynseraede, Kreglinger & Declercq, *Juges.* — *Pl.* Mes De Kinder & Van Dael.

Appel par MM. Sescau & Co.

Arrêt.

Attendu qu'aux termes de la charte-partie, sur lesquels les parties sont d'accord, le navire *Jenny Eastman*, frété par les appelants, était tenu de transporter un chargement de guano de Callao à Anvers, et là, de dédécharger le long de son bord, à la place qui lui serait désignée par les affréteurs ;

Attendu que ceux-ci, en stipulant de cette manière, savaient que le navire *Jenny Eastman*, eu égard à son tonnage et à son tirant d'eau, serait dans l'impossibilité de venir directement avec sa charge entière, à proximité de leurs magasins, dans les nouveaux bassins, à l'endroit où ils ont l'habitude de recevoir les livraisons du guano qui leur est destiné ;

Que, d'autre part, le capitaine, en se guidant, pour régler son prix, d'après la signification naturelle des termes de son engagement, n'a pu croire, à défaut de notions suffisantes, à cette impossibilité, ni par conséquent à la nécessité d'alléger son navire à ses frais et risques avant d'aller occuper la place où son déchargement pourrait s'achever ;

Que les parties ne se sont donc pas entendues sur ces frais et les complications que l'exercice du droit pour les affréteurs d'indiquer le lieu du déchargement devait entraîner ;

Attendu que ces derniers ont à s'imputer de n'avoir pas été plus explicites, puisqu'il est du devoir et qu'il dépend de celui qui stipule de

s'exprimer de manière à lever tout doute, en fixant les conditions auxquelles il veut soumettre celui qui s'oblige envers lui ;

Attendu qu'on ne saurait argumenter de ce que d'autres capitaines ont supporté, dans les mêmes circonstances, les frais des allèges employées par eux, puisqu'ils ont pu y être déterminés par la connaissance acquise, ailleurs que dans les charte-parties, des charges se rapportant au déchargement de leurs navires dans le port d'Anvers et dont ils avaient par suite pu tenir compte dans le calcul du fret ;

Que le faits posés à ce sujet ne sont donc ni relevants, ni concluants :

Par ces motifs et ceux du premier juge,

La Cour, sans s'arrêter aux faits articulés, qui sont déclarés ni pertinents ni concluants, met l'appel au néant ; condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

Du 1 août 1864. — Cour de Bruxelles. — 1re Ch. — *Prés.* M. De Page. — *Pl.* MM. Beernaert, De Mot & De Kinder.

Sociétés. — Nations d'Anvers. — Personnalité civile.

Les corporations ou nations *d'ouvriers, établies à Anvers, n'ont pas de personnalité civile et ne peuvent, partant, ester en justice sous leur dénomination usuelle, par l'intermédiaire de leur doyen ou en la personne de celui-ci.*

PREMIÈRE ESPÈCE.

(Kraenkindersnatie contre Riganatie et celle-ci contre Zilversmidsnatie.)

Jugement.

Vu l'exploit de citation, en date du 7 novembre dernier, enrégistré ;

Attendu que, d'après la teneur de cet exploit, l'action est intentée à la

requête de la corporation d'ouvriers, dite *Kraenkindersnatie*, établie à Anvers, poursuites et diligences de son doyen, M. Corneille Joseph Van Camp ;

Qu'en outre, l'assignation est taxativement donnée aux prétendues corporations, dites *Riganatie*, établie à Anvers, en la personne de son doyen, le sieur Antoine Janssens, et *Zilversmidsnatie*, aussi établie à Anvers, en la personne de son doyen, le sieur Charles Raeymaeckers ;

Attendu qu'il suit de là qu'une association ou réunion de quelques citoyens, cette réunion présidée ou dirigée par l'un des siens, veut s'attribuer et reconnaître aux deux associations similaires ci-dessus dénommées le caractère de personne civile ;

Attendu que ce caractère constitutif d'une individualité morale, distincte des membres qui la composent, n'est consacré par aucune loi ;

Que c'est cependant la loi seule qui peut créer cette fiction, laquelle est essentiellement d'ordre public et qu'ainsi il est du devoir du juge de suppléer à cet égard au silence des parties ;

Attendu que ces considérations suffisent pour démontrer à la fois et la non-recevabilité de la dite action et l'inanité de l'adhésion des prétendues défenderesses au regard de leur qualification respective prémentionnée ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de s'arrêter aux fins des prétendues défenderesses,

Le Tribunal déclare le sieur Corneille Joseph Van Camp purement et simplement non-recevable ès-qualités qu'il agit.

Déclare les frais compensés.

Du 4 avril 1864. — MM. W. Ellerman, De Roubaix, Gme De Clercq. — *Pl.* Me V. Wouters & Mr De Keuster, qq.

DEUXIÈME ESPÈCE.

(Thérèse Huysmans contre Noordnatie et celle-ci contre Werf- et Vlasnatie.)

Jugement.

Vu les exploits de citation et d'appel en garantie, en date du 16 mai dernier, enrégistrés ;

Attendu que, d'après la teneur des exploits sus-visés, l'action principale est dictée à l'association d'ouvriers, dite *Noordnatie*, en la personne de son doyen, le sieur De Smedt ; que celle-ci a, à son tour, appelé en garantie l'association d'ouvriers, dite *Werf- en Vlasnatie*, en la personne de son doyen, le sieur Heylen ;

Attendu que ces deux exploits tendent à faire reconnaître à de simples associations ou réunions de citoyens, présidées ou dirigées par l'un d'eux, le caractère de personnes civiles ;

Attendu qu'il appartient à la loi seule de conférer la personnification civile, constitutive d'un être moral distinct de la personne des membres qui composent l'association ;

Que ce point est d'ordre public et doit être suppléé par le juge ;

Et attendu qu'en l'absence de toute disposition légale, consacrant dans l'espèce la personnification civile, les demanderesses, tant principale qu'en garantie, sont respectivement non-recevables dans leur action, nonobstant l'adhésion des défenderesses tant principale qu'en garantie à la qualification leur donnée.

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare les demanderesses tant principale qu'en garantie respectivement non-recevables dans leur action et condamne la demanderesse principale aux dépens des deux instances.

Du 22 juin 1864. — MM. D. MAUROY. E. LAMBRECHTS & V. JOSSON, *Juges.* — *Pl.* Mes DE MARTELAERE & DELVAUX.

AFFRÉTEMENT. — NAVIRE. — EXPÉDITION EN DOUANE. — RÉTENTION PAR L'AFFRÉTEUR.

Le capitaine qui, après expiration du délai de planche stipulé pour la charge, prend ses expéditions en douane, du consentement exprès ou tacite de l'affréteur, et fait tous les préparatifs du départ, ne peut plus être retenu dans le port pour

prendre de nouvelles marchandises, même sous engagement de l'affréteur de lui payer les surestaries.

(Cap. Kassens contre Serigiers.)

Jugement.

Attendu que des débats de l'audience il résulte que, le 25 novembre dernier, le demandeur, par son courtier, réclama du défendeur l'autorisation d'expédier de ce port le navire hanovrien *Wilhelm*, lui frété pour Livourne;

Que le silence du demandeur devant, à raison surtout de l'expiration des jours de planche, être interprété comme équivalent à un acquiescement, le demandeur, pourvu de son équipage, se déclara en douane à la sortie, le lendemain, 26 novembre, et que, le jour suivant, il se mit en règle pour l'assistance d'un pilote;

Qu'enfin, le 28 novembre, le défendeur, évidemment au courant de cet état de choses, transmit au demandeur ses instructions, disant entr'autres: « à votre arrivée à Livourne, vous consignerez votre navire à M. Carlo » Orieto, qui est chargé de vous payer le fret stipulé.... et je m'engage, » au cas que mon ami de Livourne refusât de vous payer le fret, suivant » charte-partie, de vous solder, à votre première demande, la différence » entre connaissements et charte-partie; »

Attendu que ces termes démontrent que c'est avec raison que le demandeur, muni des connaissements relatifs au chargement de son navire, avait, dès avant la réception de ces instructions, fait les devoirs d'expédition susrappelés;

Qu'incontestablement et tout au moins dès ce jour, 28 novembre, le demandeur, comme tous les intéressés au chargement avaient un droit acquis au départ immédiat du navire, droit que le demandeur avait à sauvegarder sous sa responsabilité personnelle;

Attendu que ce simple motif que confirment les dispositions des articles 328 §, 341, 215, 221 et 222 du code de commerce, suffit pour invalider et rendre inopérant le contre-ordre tacite et les prescriptions que, le même jour, 28 novembre, à 11 heures du soir, le défendeur fit connaître au

demandeur, en lui annonçant que son navire avait à recevoir encore quarante à soixante-quinze autres tonneaux de sucre pilé ;

Attendu que la défense plus explicite de quitter le bassin, défense que le défendeur intima le 29 même mois par lettre au demandeur, ne devait pas plus être respectée par ce dernier que ne le devaient les communications tardives de la veille ;

Qu'en effet, s'il est vrai que le dit navire était frété au défendeur et devait se mettre à sa dispositiou pour recevoir un plein et entier chargement, il n'est pas moins vrai aussi que cette obligation était accomplie et avait légalement pris fin du moment où son chargement a été consideré comme terminé à l'échéance des trente jours courans de starie ;

Que vainement le défendeur aurait prétendu faire revivre cette obligation, même en se soumettant à payer l'indemnité de surestarie, car, dans l'espèce, la surestarie en elle-même ne pouvait être qu'un fait dommageable et non un droit conventionnel. Il y a plus : à supposer qu'il pût s'être agi d'un droit actif de surestarie à exercer éventuellement, aux termes de la convention d'affrètement, c'est-à-dire, d'un droit à sur-location quant à la durée, encore ce droit était-il éteint par consentement réciproque, au plus tard dans la journée du 28 novembre prédit.

Par ces motifs,

Le Tribunal dit le défendeur mal fondé dans ses fins renversaires et l'en déboute, en conséquence etc.

Du 11 juin 1864. — MM. W. Ellerman, Jos. Joostens & V. Josson, *Juges.* — *Pl.* Mes Haghe & Cuylits.

Vente de bois. — Mesurage de baliveaux. — Usages du Luxembourg. — Forêt de Bonlieu.

Dans le Luxembourg, et notamment dans le pays dont dépend la forêt de Bonlieu, l'usage constant, en matière de cubage de baliveaux y vendus au mètre cube, est de mesurer ceux

présentant des chutes ou diminutions de grosseur, à chacune des dites chutes, de manière à effectuer plusieurs mesurages selon le nombre de chutes que présentent les baliveaux. **Ainsi résolu par le 1r Juge.**

Dans tous les cas, ce mode de cuber conduit à des résultats plus mathématiquement exacts et, partant, il doit être adopté, à défaut de convention contraire. **Ainsi décidé par la Cour d'Appel.**

(FIDÈLE HURIAUX CONTRE D. MAUROY.)

JUGEMENT.

Vu le jugement interlocutoire de ce siège du 13 avril 1863, enrégistré sur extrait;

Vu les procès-verbaux de l'enquête directe et contraire;

Vu l'exploit d'avenir en date du 9 juillet dernier, enrégistré;

Attendu que le demandeur n'a point conclu devant le tribunal à l'admission des causes de reproches par lui formées contre les témoins de l'enquête contraire Legrand et Brogniaux, lors de l'audition de ces témoins devant M. le juge de paix de Virton;

Que, d'ailleurs, la discussion a porté sur le fond même de ces dépositions, d'où il y a lieu d'inférer la renonciation du demandeur aux dits reproches;

Attendu qu'il résulte des dépositions des témoins de l'enquête directe E. Hubert, Claudat, Rogister, Gaspar, Guyot, J. Courtois, E. Courtois, D. Magin, Robert Pirleaux et Maury que dans le pays, dont fait partie la forêt de Bonlieu, l'usage constant en matière de mesurage de baliveaux y vendus au mètre cube, est de mesurer ceux présentant une ou plusieurs chutes, c'est-à-dire diminutions de grosseur, à chaque chute, en d'autres termes d'effectuer deux ou plusieurs mesurages selon le nombre de chutes que présentent les baliveaux;

Que ces déclarations émanées de marchands faisant le commerce de bois et établis dans le pays depuis un temps suffisamment long, présentent les garanties voulues de connaissance;

Attendu que les déclarations des témoins de l'enquête contraire, loin d'infirmer celles de l'enquête directe, viennent au soutien de celles-ci ;

Qu'en effet, d'une part, aucun des témoins de l'enquête contraire ne contredit d'une manière formelle les déclarations des témoins de l'enquête directe, relativement à l'usage prérappelé, ni n'a allégué un usage contraire;

Que, d'autre part, les cas de mesurage unique signalés par les témoins Le Grand, Brogneaux, J. Devaux, J. A. André, G. Hazell, J. J. Guillaume, J. B. Pierson, J. Thésie, J. B. Vévier, J. Martin, ont eu lieu, soit en vertu d'une convention expresse, qui confirme l'usage tel qu'il a été vanté par les témoins de l'enquête directe, soit dans des marchés à la pièce dans lesquels le cubage est sans objet ;

Attendu qu'il n'a pas été dénié et qu'il résulte d'ailleurs de l'unaminité des dépositions de l'enquête directe que les baliveaux, ayant fait l'objet du marché, rentraient, au moins pour partie, dans la catégorie de ceux auxquels l'usage prérappelé est applicable ;

Attendu, dès lors, que le refus de défendeur de laisser effectuer le mesurage conformément au dit usage, doit, aux termes du jugement susvisé, entrainer la résiliation comme constituant l'exécution ponctuelle du contrat;

Attendu que vainement, pour repousser la résiliation, le défendeur se prévaut du défaut où le demandeur serait resté de fournir les garanties stipulées pour le paiement du prix, car ces garanties ne constituaient pas une condition préalable au mesurage, mais seulement à la délivrance;

Que le mesurage devait, d'après les conditions du marché, être effectué la semaine après le contrat par le demandeur qui s'obligeait à placer le bois en meules le long de la route;

D'où suit qu'en présence du refus prémentionné du défendeur en ce qui concerne le mesurage, le demandeur n'avait pas à se préoccuper des garanties de paiement stipulées comme condition de la délivrance des baliveaux, ce qui résulte d'ailleurs à suffisance du jugement interlocutoire susvisé;

Mais attendu que le demandeur n'a point libellé les causes des dommages intérêts qu'il réclame comme conséquence de la résiliation ;

Qu'ainsi il y a lieu de provoquer un débat contradictoire sur ce point ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, disant administrée à suffisance de droit la preuve imposée au demandeur et rejetant toutes fins contraires, notamment les fins renversaires du défendeur, comme ni recevables ni fondées, déclare résiliée au profit du demandeur, la vente des baliveaux dont il s'agit et, avant de statuer relativement aux dommages-intérêts, ordonne au demandeur d'en libeller les causes et la hauteur à la première audience utile à laquelle la cause sera ramenée.

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Réserve les frais.

Du 15 mars 1864. — MM. Ch. Cateaux, H. Kreglinger & V. Josson, *Juges.* — *Pl.* MM. Van Dael & Haghe.

Appel par Mauroy & Co.

ARRÊT.

Attendu que, lors de la vente des baliveaux, dont il s'agit, les parties n'ont pas stipulé de quelle manière se ferait le cubage de ces arbres ;

Attendu que si les enquêtes auxquelles il a été procédé n'ont pas révélé l'existence d'un usage constant et absolu, quant au mode de cuber les baliveaux vendus dans la forêt de Bonlieu ou dans les localités avoisinantes, il appert cependant de ces mêmes enquêtes que ce cubage se calcule, tantôt d'après le pourtour pris au milieu de la longueur totale des arbres, tantôt d'après les pourtours pris au milieu de deux ou trois subdivisions de cette même longueur ;

Attendu que, si l'appelant a pu croire de bonne foi qu'il suffisait pour avoir un cubage convenable de mesurer les baliveaux en une seule fois, il n'est néanmoins pas méconnu que le mesurage par subdivisions réclamé par l'intimé conduit à des résultats mathématiquement plus exacts et plus justes ; que c'est donc à tort que, malgré la sommation qui lui a été faite le 6 novembre 1862, l'appelant s'est refusé à laisser continuer le mesurage commencé de cette manière, et par suite le premier juge a pu déclarer resiliée, au profit de l'intimé, la vente dont il s'agit ;

Quant aux dommages-intérêts :

Attendu que le jugement dont appel ne fait autre chose que d'ordonner aux parties de plaider sur ce point, sans rien préjuger ni quant à leur débition, ni quant à leur évaluation; qu'elles sont donc entières pour soutenir qu'il n'en est pas dû, comme aussi de faire valoir les circonstances particulières de la cause pour en atténuer la hauteur, le cas échéant.

La Cour, entendu M. le premier avocat général CORBISIER en ses conclusions, déclare l'appelant sans griefs, met son appel à néant et le condamne à l'amende et aux dépens.

Du 16 mai 1864. — COUR DE BRUXELLES. — 1e CH. — *Prés.* M. DE PAGE. — *Pl.* Mes DELECOURT & JAMAR.

FAILLITE. — CHOSE JUGÉE. — COMMISSIONNAIRE A L'ACHAT. — PRIVILÉGE.

La faillite, sauf les exceptions formellement prévues par la loi, ne modifie pas la chose jugée.

En conséquence, le commissionnaire à l'achat qui, avant la faillite, a obtenu condamnation définitive contre son commettant, depuis failli, avec autorisation de vendre la marchandise achetée pour compte et de s'en appliquer le net produit en déduction de ses avances, peut exécuter son arrêt après la déclaration de faillite et se faire admettre au passif pour le solde lui revenant : on ne saurait prétendre que n'étant pas privilégié, il ne peut qu'exercer le droit de rétention consacré par l'article 570 du code de commerce.

(CURATEUR F. CLAESSENS CONTRE E. DE COSTER & Co.)

JUGEMENT.

Vu la production de créance des sieurs E. De Coster et Co ;

Vu l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, en date du 28 décembre 1863,

dûment expédié et enrégistré [1], et l'arrêt de la même cour en date du 12 janvier dernier, expédié et enrégistré ;

Vu les conclusions respectives des parties ;

Entendu en son rapport M. le juge commissaire, fait à l'audience des débats ;

Entendu également le failli, par l'organe de son conseil, Me De Meester, dans ses observations et conclusions ;

Attendu qu'il a été jugé par le premier arrêt susvisé que le sieur Fr. Claessens était tenu, sauf son droit éventuel de bonification sur le prix, d'accepter le chargement riz Rangoon par navire *Rockland* ;

Que le second arrêt susvisé a condamné F. Claessens à payer le prix, soit fr. 352,929 et 85, c. et a autorisé dès-à-présent et pour lors De Coster & Co, pour le cas où le sieur F. Claessens ne satisferait pas à la condamnation dans les trois jours de la notification de l'arrêt, à faire vendre publiquement, par le ministère d'un ou plusieurs courtiers jurés ou de tout autre officier public compétent à Londres, le chargement riz Rangoon ex-navire *Rockland*, pour le net produit venir en déduction du montant des condamnations en principal, intérêts et frais ;

Attendu que ces décisions, rendues en dernier ressort, sont revêtues de l'autorité de la chose jugée ;

Attendu qu'en principe et sauf les exceptions formellement prévues, la faillite ne modifie point la chose jugée ;

Que la survenance de la faillite de Claessens déclarée, sur son aveu, par jugement de ce siège en date du 3 février dernier, enrégistré sur extrait, n'a donc pas pu avoir pour conséquence d'enlever aux sieurs De Coster & Co le droit que le second arrêt sus-mentionné consacre en leur faveur de se rembourser, le cas échéant, sur le produit de la vente du chargement ;

Qu'il est donc oiseux d'examiner si, d'après les principes du droit commun, les sieurs De Coster & Co auraient eu privilège sur la marchandise pour le paiement de leurs avances, ou s'ils ne peuvent invoquer que le droit de rétention accordé au vendeur par l'art. 570 du code commerce ;

Attendu qu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'une voie d'exécution dont la

---

[1] Voir ci-dessus p. 44.

faillite arrête l'exercice aux termes de l'art. 453 du code de commerce ;

Que le dit article ne parle d'ailleurs que des saisies pratiquées à la requête d'un créancier chirographaire sur les biens meubles et immeubles du failli ;

Que la saisie n'ayant d'autre objet que la vente des biens saisis et la distribution du prix par distribution entre les créanciers, la continuation des poursuites après la faillite n'aurait en effet d'autre conséquence que de créer des frais fustratoires ;

Que, dans l'espèce, au contraire, il s'agit d'un droit que la Cour d'appel a consacré en faveur des sieurs De Coster & C°, comme dérivant de la convention conclue avec le failli au sujet du chargement riz Rangoon ex-navire *Rockland*, droit auquel la survenance postérieure de la faillite n'a pu porter atteinte ;

Et attendu que le curateur n'a opposé aucune contestation quant au montant de la créance produite ;

Qu'il écheoit donc d'admettre à la masse la production de créance, telle et ainsi qu'elle a été formulée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant comme inadmissibles et mal fondées les fins du curateur et du failli, déclare admettre les sieurs de Coster & C° au passif de la masse de F. Claessens, d'après les termes et ce pour le montant de la déclaration qu'ils ont fournie et ci-dessus visée.

Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Met les frais à charge de la masse faillie.

Du 12 mai 1864. — MM. BRUYNSERAEDE, JOOSTENS, DECLERCQ, *Juges.* — *Pl.* Mes AUGER, GRENIER & DE MEESTER.

VENTE DE MARCHANDISES. — DÉLAI D'AGRÉATION. — FORMALITÉS EN CAS DE REFUS. — BEURRE.

L'acheteur qui reçoit par chemin de fer des marchandises lui expédiées, est tenu de les examiner endéans les vingt-quatre

heures. En cas de désagréation, il doit en faire constater l'état et opérer le dépôt en mains tierces pour compte de qui il appartiendra.

Ces formalités sont surtout essentielles s'il s'agit de marchandises sujettes à détérioration, suivant le milieu où elles sont exposées.

L'acheteur qui refuse du beurre, *quatre jours après réception, pour non-conformité à l'échantillon, est non-recevable dans son laissé pour compte.*

(Dubois et Wouters contre Berger-Hes.)

Jugement.

Vu l'exploit de citation en date du 11 novembre dernier, enrégistré, et les conclusions prises par suite de l'échéance de la deuxième partie de la dette y relatée;

Attendu qu'il conste au procès que c'est le 6 octobre dernier que Berger-Hes a reçu à Seraing, des mains de l'administration des chemins de fer de l'état, les 15 barils beurre d'Amérique lui vendus et expédiés par les demandeurs le 30 septembre dernier;

Attendu que seulement, quatre jours après, à savoir le 10 suivant, Berger-Hes a annoncé aux demandeurs qu'il refusait ce beurre pour défaut de conformité avec l'échantillon, refus contre lequel les demandeurs ont immédiatement protesté, comme étant tardif et irrégulier;

Attendu que les causes de refus alléguées par Berger-Hes ne consistent point dans des vices cachés, mais dans de prétendus défauts visibles et entièrement à découvert;

Qu'il incombait donc à l'acheteur de faire l'examen de la marchandise immédiatement après sa délivrance et, à défaut de conformité avec l'échantillon, d'en faire constater l'état et d'en effectuer le dépôt en mains tierces pour compte et aux risques de qui il appartiendra;

Attendu que, d'après un usage constant dans le commerce, le dit examen ou agréation doit se faire en déans les 24 heures de la mise à la disposition de l'acheteur, sinon celui-ci est réputé avoir agréé;

Que cet usage, si conforme aux nécessités de commerce, doit être d'une application plus sévère, s'il se peut, quand il s'agit de marchandises qui, comme le beurre, sont sujettes à détérioration plus ou moins prompte et intense, suivant le milieu dans lequel ils ont été exposés ;

Attendu, d'ailleurs, que le défendeur est d'autant moins recevable dans ses réclamations que, non seulement il a dépassé le dit délai de plus du double, s'il faut l'en croire lui-même, pour la dégustation du beurre, non seulement il a tardé au-delà du besoin à faire connaître son appréciation au regard de la marchandise et son laissé pour compte, mais qu'il n'a pris aucune mesure légale et régulière pour constater l'état de la marchandise et permettre de comparer cet état au jour de la réception avec celui de l'échantillon sur le vu duquel il avait donné ses ordres aux demandeurs ;

Attendu que, dans ces ciconstances, les offres de preuve faites par le défendeur sont irrelevantes et inadmissibles ;

Et vu la survenance de l'exigibilité du prix intégral des dits 15 barils beurre ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter aux offres de preuve faites par le défendeur lesquelles sont déclarées non pertinentes et non admissibles, le déclare non recevable dans ses réclamations et dans les fins en laissé pour compte de partie des 15 barils beurre prémentionnés.

En conséquence, le condamne, même par corps, à payer aux demandeurs la somme de 1155.20 fr., prix des dites marchandises, et en outre les intérêts moratoires et commerciaux.

Condamne le défendeur aux frais.

Du 11 mars 1864. — MM. Mauroy, Lodewyckx & G^me^ De Clercq *Juges.* — *Pl.* Mes Jacq. Jacobs & Van den Haute.

Charte-partie. — Clause pénale. — Inexécution. — Conditions fondamentales et accessoires. — Courtier désigné.

La clause pénale, stipulée pour le cas d'inexécution d'une charte-

partie, ne peut être exigée que pour le cas d'inaccomplissement des conditions fondamentales du contrat.

Ainsi l'on ne peut en réclamer le bénéfice lorsque le capitaine s'est adressé pour la déclaration de son navire à un autre courtier que celui lui désigné par la convention.

(THOMAS VERDUN CONTRE CAPITAINE LONDON).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation, en date du 22 février dernier, enrégistré;

Attendu que la clause pénale stipulée pour le cas d'inexécution d'une convention d'affrétement ne peut trouver d'application que dans le cas d'inaccomplissement des clauses fondamentales de la convention dont elle a pour objet de sanctionner l'exécution; d'où suit que le manquement à une clause accessoire ne saurait donner ouverture à la pénalité civile, sans préjudice aux conséquences juridiques que ce manquement peut, le cas échéant, entraîner;

Attendu que, dans l'espèce, les fins du demandeur, affréteur du navire *Volant*, ayant pour objet le paiement de la pénalité civile stipulée lors des accords d'affrétement du dit navire et égale au montant du fret sont uniquement basées sur l'inobservation de la part du capitaine de la clause desdits accords stipulant que le capitaine s'adresserait au courtier Servais pour la déclaration du navire en douane;

Attendu que si, aux termes de la jurisprudence, cette clause confère, soit à l'affréteur, soit au tiers désigné au profit duquel elle a été stipulée, le droit d'en réclamer le bénéfice, elle ne saurait néanmoins, en vertu du principe sus-énoncé, donner lieu, en cas d'inexécution, à l'application de la clause pénale.

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le demandeur ni recevable, ni fondé dans son action, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Du 16 mars 1864. — MM. CH. CATEAUX, H. KREGLINGER & CH. GILLIOT, *Juges.* — *Pl.* Mes DHANIS & HAGHE.

CAPITAINE. — DÉLIVRANCE ET PAIEMENT DU FRET. — FIN DE NON RECEVOIR. — VOL PAR LE SECOND.

La réception de la marchandise et le paiement du fret éteignent toute action contre le capitaine ou voiturier : art. 109. C. c.

Cette fin de non recevoir couvre le capitaine, même s'il y a eu fraude de la part de ceux dont il doit répondre : elle ne cesse d'être opposable que lorsqu'il y a fraude, à lui personnelle.

Le capitaine n'est plus responsable des méfaits de ses préposés à l'égard de la marchandise, après la délivrance de celle-ci et le règlement du fret.

(J. MEEUS CONTRE CAPITAINE ANDREA MARUSSICH).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation, en date du 28 janvier dernier, enrégistré ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le capitaine Marussich à l'action du sieur Meeus ; ayant pour objet le paiement de la somme de fr. 1764,47 pour valeur de 4837 kilogrammes graine de lin prétendûment détournés au préjudice du demandeur par le second du navire ;

Attendu qu'aux termes de l'article 109 du code de commerce, la réception de la marchandise et le paiement du fret éteignent toute action contre le capitaine ;

Attendu que, si la fin de non-recevoir, tirée de cette article, cesse d'être opposable en cas de dol ou de fraude et ce en vertu du principe : *fraus omnia rumpit*, il faut néanmoins que le dol ou la frande soient personnels au capitaine ou au voiturier, d'où suit que la fin de non-recevoir continue d'exister lorsque le capitaine ou voiturier est cité, non comme ayant personnellement commis la fraude, mais comme civilement responsable de la fraude de ceux dont il doit répondre (V. GOUJET & MERGER, *Dictionnaire de droit commercial*, V° voiturier, n° 135) ;

Attendu que c'est ce dernier cas qui se réalise dans l'espèce ; d'où suit que l'action des demandeurs est non-recevable, aux termes de l'article prérappelé, par suite de la réception de la marchandise et du paiement du fret ;

Que cette non-recevabilité se confirme par l'absence de toute protestation ou de toute réserve contre le capitaine, lors de ladite réception et du dit paiement ;

Attendu, surabondamment, que le capitaine ne saurait avoir à répondre des faits commis par ses préposés après la délivrance et le règlement du fret ; or, et bien que sommé de s'expliquer à cet égard, le demandeur n'a point précisé son allégation en ce sens que le détournement dont il s'agit aurait eu lieu de la part du second, avant la délivrance de la marchandise et le règlement du fret ; d'où suit que l'action du demandeur devrait être écartée comme non-recevable, même dans le cas où la responsabilité du capitaine ne serait pas couverte par la réception de la marchandise et le paiement du fret.

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le demandeur non-recevable dans son action, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Du 16 mars 1864. — MM. Ch. Cateaux. H. Kreglinger & Ch. Gilliot, *Juges.* — *Pl.* Mes Haghe & Dhanis.

Fret. — Règlement. — Bois de teinture. — Frais de pesage.

Les frais de pesage des bois de teinture pour le règlement du fret sont, d'après l'usage d'Anvers, à charge du destinataire exclusivement [1].

(Capitaine Turpie contre Frères Nottebohm).

---

[1] Voir 1856. I. 307.

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation, en date du 11 avril courant, enrégistré ;

Attendu que la demande a pour objet la somme de 121 fr. pour solde de fret, somme que les défendeurs veulent retenir pour moitié des frais de pesage du bois de teinture, importé par le navire *Telegram* ;

Attendu que, d'après l'usage de ce port, auquel les parties doivent, en l'absence de convention à cet égard, être censées s'être rapportées, les frais de pesage de bois de teinture pour le réglement du fret sont à la charge du destinataire.

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne les défendeurs à payer au demandeur 121 fr. pour solde de fret, avec les intérêts commerciaux et moratoires.

Condamne en outre les défendeurs aux frais.

Du 25 avril 1864. — MM. BRUYNSERAEDE, KREGLINGER, G^me DE CLERCQ, *Juges.* — *Pl.* Mes BRACK & CUYLITS.

COMMIS. — MAGASIN DE NOUVEAUTÉS. — CONFECTIONS. — BÉNÉFICE ILLICITE. — RENVOI.

Le commis qui, étant préposé à la vente dans un magasin de draps et de nouveautés, recommande tel ou tel tailleur pour les confections et se ménage, sur le prix de celles-ci, un bénéfice personnel, manque au premier de ses devoirs et peut être congédié sans indemnité.

(AUG. WOONENS CONTRE VAN DYCK DELBECQ & Ce.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation, en date du 18 octobre 1861, enrégistré ;

Attendu que les fins du demandeur tendent à voir dire que la convention

avenue entre parties le 5 août 1861 soit déclarée résiliée par la faute des défendeurs et ceux-ci condamnés à payer la somme de fr. 1000 à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que, d'après la nature des affaires auxquelles le demandeur devait prester ses services, comme d'après la teneur reconnue aux dits accords, la probité, l'activité, la soumission de sa part formaient la condition et l'équivalent des engagements des défendeurs envers lui ;

Attendu qu'il ne pouvait être ignoré par le demandeur, entré au service des défendeurs en qualité de garçon de magasin, que les facilités et le bon marché des confections ou habillements au moyen des draps et étoffes vendus dans leurs magasins, forment un grand élément de succès de leurs affaires ;

Qu'indépendamment du prix réduit de ces confections, les chalants trouvent des garanties d'activité et de bon conditionnement dans les recommandations et l'intervention du marchand ;

Attendu qu'un employé ou serviteur qui, dans un magasin, comme celui tenu par les défendeurs, recommande à un chalant tel ou tel tailleur, est présumé agir par ordre de son patron et uniquement dans l'intérêt de son établissement ;

Que, dès lors, il manque à ses premiers devoirs et porte préjudice à ce commerce, s'il force ou majore le prix ordinaire de la confection, même avec l'intention de verser l'excédant du prix dans la caisse de ses patrons ;

Qu'à plus forte raison, il forfait à ses obligations quand il s'applique à lui-même cette majoration ;

Et attendu qu'il est constant au procès qu'en octobre 1861, le demandeur s'est ménagé et a fait un bénéfice personnel illicite de fr. 2.75 sur une confection dont il avait autant enflé le prix ;

Que, dès lors, on ne pourrait exiger que les défendeurs eussent en lui la confiance à laquelle étaient subordonnées les accords prérappelés et, partant, le renvoi immédiat du demandeur était légitime, même si l'on se place au point de vue du défendeur, mettant sa faute, avec raison peut-être, au compte de l'ignorance et de l'irréflexion ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans qu'il soit besoin de plus amples informations,

déclare le demandeur non-fondé dans ses fins et le condamne aux dépens.

Du 15 avril 1864 — MM. D. MAUROY, H. KREGLINGER, G. DE CLERQ, *Juges*. — Mes DE MARTELAERE & AUGER.

CHARGEMENT. — MARCHANDISES CONVENABLES. — ARRIMAGE. — VERRES A VITRE. — BOUGIES. — CHANDELLES. — CHARBONS.

L'expression marchandises convenables, *dans une convention d'affrétement, exclut non seulement celles qui pourraient par leur poids compromettre la sûreté du navire, mais encore celles qui ne sauraient y être placées dans les conditions d'un bon arrimage, eu égard aux autres marchandises déjà embarquées.*

Ainsi le capitaine, qui a déjà à bord des caisses verres à vitre et des çaisses bougies et chandelles, ne peut être tenu de prendre des charbons, même en gros morceaux.

(NIEBERDING-VANDEN BEMDEN CONTRE CAP. DAVID SMITH).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation en date du 11 avril, enrégistré ;

Attendu que les accords primitifs d'affrétement du navire *Wildrose*, autorisaient les affréteurs à embarquer dans le dit navire un plein et entier chargement de diverses marchandises, à concurrence d'un quart en rails et en tout trois quarts fer ;

Qu'une contestation étant surgie entre parties, alors que le navire avait déjà à bord un quart de son chargement en rails, au sujet d'une certaine quantité de toles en fer que le capitaine refusait d'accepter, les parties, dans l'ordre de terminer le différend, convinrent, par dérogation aux stipulations susénoncées, que l'affréteur ne chargerait plus de rails, ni de fer, zinc ou autres métaux, ni autre marchandise plus pesante ou plus mau-

vaise à transporter dans un navire que verres en caisses, moyennant quoi le fret serait réduit de 12,000 à 10,000 fr., les autres clauses des accords d'affrétement conservant toute leur force, excepté que le capitaine consentait à accorder à l'affréteur encore 15 jours de planches à partir du 25 courant pour le chargement du navire, qui devrait être effectué avec des verres en caisses, sucre, papier, bois ou autres marchandises convenables pour le navire ;

Attendu qu'il s'agit de savoir si, en présence des stipulations qui précèdent et des principes de la matière, le capitaine est tenu de charger une quantité de 80,000 kilogr. charbons en gros morceaux ;

Attendu que l'expression *marchandises convenables* exclut, non seulement toute marchandise qui pourrait par son poids compromettre la sûreté du navire, mais encore celles qui ne pourraient être placées dans le navire dans les conditions d'un bon arrimage, eu égard aux autres marchandises déjà embarquées ;

Que l'énumération de certains articles, comme pouvant être embarqués pour completer le chargement du navire, ne comprend que des articles susceptibles d'être arrimés convenablement ;

Qu'au surplus, le droit du capitaine de refuser toute marchandise dont l'embarquement serait inconciliable, soit avec la sécurité du navire, soit avec les nécessités d'un bon arrimage, n'avait pas besoin d'être stipulée, puisque ce droit dérivait de la loi elle-même qui consacre la responsabilité du capitaine du chef de ses fautes, même légères ;

Attendu que, d'après les propres soutènements du demandeur, l'embarquement du charbon devrait s'opérer par superposition aux autres marchandises déjà chargées, parmi lesquelles des caisses verre à vitres et des caisses bougies et chandelles ;

Que le danger de l'embarquement des dits charbons est manifeste en présence du dégagement considérable de poussière auquel les charbons sont sujets et dont les autres marchandises ne peuvent être complétement préservées, ni par des cloisons, ni par des nattes ;

Que ce danger se manifeste encore sous un autre rapport en cas d'infiltration dans le navire de l'eau de mer, laquelle venant, au contact du charbon, à se charger du principe colorant qu'il renferme, aurait pour conséquence d'aggraver l'avarie d'eau de mer proprement dite ;

Que le capitaine ne saurait donc, sans s'exposer aux reproches de mauvais arrimage et, partant, sans engager sa responsabilité, embarquer les charbons dont s'agit, et que, par conséquent, il est bien fondé à s'y refuser.

Par ces motifs, etc.

Du 13 avril 1864. — MM. BRUYNSERAEDE, KREGLINGER & G. DE CLERCQ, *Juges.* — *Pl.* Mes HAGHE & DELVAUX.

SURESTARIES. — PROTÊT. — SIGNIFICATION. — OFFICIER COMPÉTENT. — NOTAIRE.

Les notaires n'ont pas qualité pour signifier les actes de protêt aux fins de faire courir des surestaries.

En conséquence, pareille signification est nulle et ne peut produire d'effet légal.

(SIRON CONTRE FRANÇOIS COP).

JUGEMENT.

Quant aux surestaries :

Attendu que Cop n'a critiqué les fins du demandeur à cet égard qu'au point de vue de l'absence de la mise en demeure exigée par l'art. 1139 du code civil, soutenant nul et inopérant l'acte de protêt, lui signifié le 17 décembre par le notaire Vermeulen à Boom, le dit acte dûment enrégistré ;

Attendu que, d'après les articles 24 et suivants du décret du 24 juin 1813, les huissiers ont seuls le droit de signifier les actes ;

Que ce n'est qu'exceptionnellement que les notaires ont reçu le droit d'interpeller ;

Que ce droit ne peut être étendu hors des cas spécialement déterminés par la loi ;

Qu'en décider autrement serait opérer une confusion entre deux fonctions essentiellement distinctes et même incompatibles (voir loi du 25 Ventôse an XI, articles 1 et 7) ;

Et attendu qu'aucune disposition de loi ne donne qualité aux notaires pour faire les actes de mise en demeure dont traite l'article 1139 du code civil ; d'où suit que l'acte de protestation, en date du 17 décembre dernier, enrégistré, est nul pour avoir été signifié par un officier incompétent ;

Attendu que les surestaries n'ont donc pris cours que du lendemain de la citation, laquelle constitue, dans l'espèce, un acte équivalent à une sommation, soit le 27 décembre ;

Attendu que le taux des surestaries à 9 fr. par jour n'a pas été contesté ;

Par ces motifs, etc.

Du 16 avril 1864. — MM. BRUYNSERAEDE, KREGLINGER & DE CLERCQ, *Juges.* — *Pl.* Mes VERELLEN & JACQ. JACOBS.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — EXPLOITATION DE MINES. — SOCIÉTÉ. — FABRICATION DE COKE.

L'exploitation des mines a un caractère civil.

En conséquence, la société ayant pareil objet, est civile, quand même elle serait constituée sous une firme commerciale.

La division du capital par actions, la limitation de la responsabilité des associés à leur part d'intérêt, l'existence d'un directeur, ne sont pas exclusifs du caractère de société civile.

Bien qu'une société, exploitant une mine à charbon, se livre également à la fabrication et à la vente du coke, ce qui constitue une entreprise commerciale, elle ne peut être citée devant le tribunal de commerce pour tout ce qui regarde l'extraction et la vente des charbons.

(SUCRERIE DE SCHOOTEN CONTRE JOHN PEETERS ET CELUI-CI CONTRE SOCIÉTÉ CHARBONNIÈRE DE Ste.-ALDEGONDE.)

Jugement.

Vu les exploits de citation et d'appel en intervention et en garantie en date des 21 novembre et 9 décembre dernier, enrégistrés ;

En ce qui touche l'instance principale :

Attendu que la demanderesse s'est bornée jusqu'ores à conclure contre le défendeur principal à ce qu'il lui soit ordonné de rencontrer les fins de l'exploit originaire à la prémière audience ;

Quant à l'instance entre le défendeur principal et la société de Ste-Aldegonde :

Attendu que celle-ci oppose le déclinatoire du chef d'incompétence ;

Sur ce :

Attendu que, d'après l'art. 32 de la loi du 21 avril 1810, l'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce et n'est pas sujette à patente ;

Que cet article ne fait qu'appliquer aux mines la disposition générale inscrite dans l'art. 638 du code de commerce, qui attribue un caractère civil à l'exploitation des fonds ;

Que le but du dit article 32 n'est donc pas seulement d'exempter du droit de patente l'exploitation des mines, mais de proclamer le caractère civil de cette exploitation ; ce, au sujet de quoi, la rédaction de l'article et les discussions préparatoires ne laissent subsister aucun doute ;

Attendu qu'en présence du caractère purement civil des sociétés formées pour l'exploitation des mines, la circonstance qu'une telle société serait constituée sous une forme commerciale ne la ferait pas dégénérer en société de commerce ;

Attendu, au surplus, que rien dans la constitution de la société de Ste.-Aldegonde ne prête à considérer ladite société comme étant de nature commerciale ;

Que la division du capital par actions représentatives des parts d'intérêts, la limitation de la responsabilité des associés à concurrence de leur part sociale, la nomination d'un directeur chargé de l'administration des intérêts de la société, ne sont point des caractères exclusivement propres aux sociétés commerciales, mais se trouvent également dans les sociétés civiles ;

Attendu qu'à la vérité, d'après ses statuts, ladite société, indépendamment de l'extraction et de la vente des charbons, se livre à la fabrication et à la vente du *coke ;* qu'il est généralement reconnu que cette fabrication n'est pas considérée comme une préparation accessoire des produits naturels, mais constitue une industrie séparée, une véritable entreprise de manufactures dont les opérations sont soumises à la juridiction consulaire. (Voir Bury, *Traité de la législation des mines*, t. II, n° 1237) ;

Mais attendu que si, quant à ces opérations, la société défenderesse doit être considérée comme commerciale, il n'en reste pas moins vrai que l'extraction et la vente des charbons constituent des actes purement civils du chef desquels elle ne peut être citée devant le tribunal de commerce ;

Et attendu que, dans l'espèce, il s'agit de prétendues conventions relatives à la vente des charbons ; que le juge de céans est donc incompétent à raison de la matière ;

Attendu surabondamment, que les fins du défendeur principal à l'égard de la société de Ste.-Aldegonde ne consistent pas seulement en une action en garantie, mais comprennent en outre une demande principale en résiliation de certaines conventions étrangères à l'instance principale ;

Qu'il n'existe donc aucune raison pour dispenser le défendeur principal de citer ladite société devant le juge de son domicile, conformément à l'article 59 du code de proc. civ. ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans rien préjuger quant à l'instance principale, ordonne au défendeur principal de plaider à toutes fins, à la première audience utile à laquelle la cause sera ramenée.

Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Réserve les dépens de cette instance.

Et statuant relativement à l'instance entre le défendeur principal et la société *Ste.-Aldegonde*, se déclare incompétent ; renvoie les parties à se pourvoir devant le juge ordinaire et condamne le défendeur principal aux frais de cette instance.

Du 16 avril 1864. — MM. Ellerman, E. Lambrechts & G. De Clercq, *Juges.* — *Pl* Mes J. Jacobs, Van der Meersch & Cuylits.

SILENCE. — CORRESPONDANCE. — ACQUIESCEMENT. — OFFRE FERME. — ENVOI DE LA MARCHANDISE.

Celui qui, avisé de l'acceptation d'une offre ferme transmise en son nom par un commis-voyageur et de l'exécution prochaine de cet ordre, garde le silence et laisse expédier la marchandise soi-disant commandée, est présumé avoir accepté cet envoi et n'est plus fondé à le refuser à l'arrivée.

(MEEUS-TRACHEZ CONTRE ALEX. LEPAGE-YPERSIEL)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation en date du 27 février dernier, enrégistré ;

Attendu qu'il est constant et reconnu en fait que, dans le courant du mois de janvier écoulé, le commis-voyageur du demandeur s'est rendu auprès du défendeur à Bruxelles et lui a offert des genièvres ;

Attendu que, quelqu'ait été le résultat des pourparlers échangés à cette occasion, il appert et il est reconnu en *fait* que le demandeur écrivit au défendeur que son voyageur lui avait communiqué l'offre que le défendeur avait bien voulu lui faire de 59 c. pour une partie de 5000 litres, et qu'il s'était décidé à accepter cette offre ;

Que dans cette même lettre, le demandeur assurait le défendeur de la bonne exécution de son ordre ;

Attendu que le défendeur n'a pas répondu à ladite lettre ; qu'il a gardé le silence jusqu'au 5 février, date à laquelle les 5000 litres génièvre lui ont été offerts en délivrance ; que c'est seulement alors que, soutenant n'avoir fait aucune commande, il refusa la marchandise et retourna la facture au demandeur ;

Attendu que, dans le cas où l'offre que le demandeur disait avoir été transmise à son voyageur et dont il annoncait au défendeur l'acceptation

n'avait point été faite en réalité, le défendeur ne pouvait laisser sans réponse la lettre du demandeur; qu'il le pouvait d'autant moins que les assurances du demandeur au sujet de la bonne exécution de l'ordre lui donnaient clairement à entendre que les 5000 litres de genièvre lui seraient expédiés;

Qu'en gardant le silence, il doit donc être présumé avoir accepté le contenu de ladite lettre, ce qui emporte la preuve de la réalité de l'offre dont elle avait pour objet de notifier l'acceptation;

Attendu que la présomption attachée au silence dans le cas dont il s'agit repose sur l'intérêt du commerce qui s'oppose à ce que le sort des ventes soit laissé dans l'incertitude;

Attendu qu'au surplus, la présomption de la réalité de l'offre vantée se confirme pleinement au procès par la divergence que présentent les allégations du defendeur au sujet du résultat des pourparlers qui ont existé entre le voyageur du demandeur et lui;

Et attendu que s'agissant d'une offre ferme déterminant la chose et le prix, c'est-à-dire les conditions essentielles de la vente, l'acceptation du demandeur rendait la convention de vente-achat parfaite, sans qu'il fut besoin d'une confirmation ultérieure de la part du défendeur;

Qu'au surplus, il n'appert point qu'il ait été d'usage entre parties de confirmer par écrit les ordres verbalement donnés au voyageur du demandeur; qu'il conste au contraire qu'une affaire antérieure a été traitée sur un ordre purement verbal donné par le défendeur audit voyageur;

Attendu qu'il n'y a pas d'argument à tirer de ce que l'offre dont il s'agit ne mentionnait pas le degré; que cette condition n'était pas essentielle en présence surtout des relations antérieures;

Et attendu que les fins du demandeur n'ont été contestées sous aucun autre rapport quelconque que sous celui de la dénégation ci-dessus rencontrée et que le défendeur n'a point critiqué le chiffre de la facture du demandeur;

Par ces motifs,

Le Tribunal, toutes fins contraires écartées, déclare prouvée à suffisance de droit la convention de vente-achat vantée par le demandeur; partant, condamne le défendeur, même par corps, à payer au demandeur la somme

de fr. 3526.38, prix de cinq mille litres genièvre dont s'agit et en outre les intérêts commerciaux jusqu'à parfait payement.

Condamne le défendeur aux frais.

Du 16 avril 1864. — MM. W. ELLERMAN, LAMBRECHTS & DE CLERCQ, *Juges.* — *Pl.* Mes DESMET & HOUTEKIET.

AFFRÉTEMENT. — DÉCHARGEMENT. — POUTRES. — STARIE.

Le capitaine, obligé de délivrer le chargement contre ou le long du bord de son navire, est tenu de faire sortir entièrement les poutres des portes de déchargement : si les hommes qu'il emploie ne les présentent que d'une longueur d'un ou de deux pieds en dehors, le retard provenant de ce mode vicieux de délivrance doit être ajouté au délai de starie.

(CAP. WILLETT CONTRE OSCAR GUICHARD).

JUGEMENT.

Vu le jugement interlocutoire de ce siége rendu entre parties le 7 novembre 1863, enrégistré sur extrait ;

Vu l'exploit de citation et d'avenir ;

Entendu en leurs dépositions les témoins de l'enquête tant directe que contraire, savoir : 1° Antoine Joossens, 2° Pierre-Joseph Byens, 3° Jean Van Horsen, 4° François Alhoff, 5° Édouard Van Mierlo, 6° Thomas Roach ;

Attendu qu'il y a contradiction manifeste entre les dépositions des témoins de l'enquête directe et celles des témoins de l'enquête contraire relativement aux faits à prouver ;

Qu'en effet, si les premiers déclarent que le premier jour d'embarquement un petit nombre de poutres (6 à 19) ont été débarquées et que

les ouvriers du capitaine, étant ivres, travaillaient avec lenteur, de manière que les ouvriers des destinataires demeuraient souvent inactifs sur le quai, les seconds prétendent au contraire que le premier jour 42 à 43 poutres ont été débarquées et que, pendant toute la durée du débarquement, les ouvriers du navire ont employé la diligence voulue, tandis que les retards doivent être attribués à l'absence d'activité à terre et à l'insuffisance du nombre des chevaux employés par le défendeur;

Attendu, d'autre part, que les déclarations des premiers témoins ne sauraient pas plus que celles des seconds fixer la conviction du juge, puisqu'elles émanent des entrepreneurs et ouvriers employés par le capitaine et par les défendeurs eux-mêmes et, par conséquent, ne présentent point les garanties d'impartialité nécessaires;

Attendu, d'autre part, que les témoins ont été unanimes sur un fait, à savoir que les ouvriers du capitaine ont présenté les poutres en ne les faisant sortir des portes du navire que d'une longueur d'un ou de deux pieds seulement;

Attendu que le mode prérappelé de présentation des poutres constitue une dérogation aux accords d'affrétement du navire *Toivo*, stipulant que le capitaine devra livrer la marchandise contre le bord de son navire, ce qui implique l'obligation de faire sortir entièrement les poutres des portes de déchargement; qu'il est incontestable et qu'il résulte des enquêtes qu'une perte de temps considérable a été la conséquence du fait prérappelé en ce que les ouvriers du destinataire ont dû suppléer à l'opération laissée imparfaite par les gens du navire;

Qu'il écheoit de considérer la perte de temps résultée de ce fait comme équivalent au moins à six jours de débarquement.

Par ces motifs,

Le Tribunal, toutes fins contraires écartées, déboute le demandeur de son action comme étant ni recevable, ni fondé et le condamne aux dépens.

Du 9 avril 1864. — MM. Ch Cateaux, H. Kreglinger & Ch Gilliot, *Juges.* — *Pl.* Mes De Kinder & Auger.

1° CONNAISSEMENT. — CLAUSE QUE DIT ÊTRE. — INTERPRÉTATION. — 2° FIN DE NON RECEVOIR. — CAPITAINE. — MANQUANT. — MANIPULATION.

La réserve **dice essere** *ou* **que dit être**, *insérée sur le connaissement, exonère le capitaine de la responsabilité de tout manquant non appréciable à l'embarquement et non provenant d'un fait imputable au dit capitaine ou à son équipage.*

La manipulation de la marchandise faite sans nécessité, même sur le quai, par exemple le transvasement d'une partie du contenu de barriques miel dans une futaille à vin, rend non recevable la réclamation pour manquant contre le capitaine.

La présomption de faute qui pèse sur le capitaine alors qu'il n'a pas fait constater l'état de son arrimage, peut être détruite par la preuve contraire.

(CAP. LUPI CONTRE VAN OYE-VAN DEURNE).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation en date du 4 avril courant, enrégistré ;

Vu le procés-verbal dressé par le sieur H. Sofflé, expert nommé par M. le Président de ce siége, le dit procés-verbal en date du 1 avril, enrégistré sur extrait ; 2° le procés-verbal dressé par le sieur Neerinckx, courtier juré près la bourse d'Anvers, le 31 mars dernier, enrégistré sur extrait ;

Attendu que la demande de fret à 17 barils miel transportés en ce port par le navire *Nuevo Artuzo* n'est contestée que par des fins reconventionnelles tendantes à la réfusion d'une somme de fr. 529.51 pour prétendu manquant de 1036 kilogr. aux dites barriques, les dites fins basées sur ce que, d'aprés les connaissements, le poids des 14 barils s'élève à 7151 kilogr., tandis que le navire n'a délivré, au rapport de l'expert Sofflé, que 8,615 kilogrammes ;

Attendu, sur ce, qu'il a, à la vérité, été reconnu *en fait* que les connaissements mentionnent le poids vanté par le défendeur, mais qu'il l'a été également que les dits connaissements portent la clause *dice essere*, dont le sens correspond à celui de la réserve *que dit être*, laquelle, suivant une jurisprudence constante, exonère le capitaine de la responsabilité de tout manquant non appréciable lors de l'embarquement et non provenant d'un fait imputable au dit capitaine ou à son équipage ;

Attendu, au surplus, que, si le défendeur entendait rester entier pour réclamer contre le capitaine du chef du manquant, il devait s'abstenir de tout acte de nature à modifier l'état de la marchandise telle qu'elle se trouvait lors du débarquement ;

Attendu qu'il est avéré que seize barriques débarquées sur quai ont été manipulées par le défendeur puisque l'expert Neerinckx constate dans son rapport qu'une partie de leur contenu était transvasée dans une futaille à vin ;

Que rien au procès ne venant justifier la nécessité de cette opération avant la constatation du poids et le dépôt en lieu tiers, il s'en suit que le défendeur est non recevable à réclamer du chef des dites barriques ;

En ce qui concerne la barrique non encore débarquée, laquelle, au rapport du sieur Sofflé, a été brisée et a perdu la moitié de son contenu :

Attendu que, s'il y a à cet égard présomption de faute de la part du capitaine qui n'a point fait constater l'état de son arrimage, cette présomption doit disparaître devant la preuve contraire ;

Attendu que le rapport du sieur Sofflé établit que la barrique dont il s'agit ne portait pas de traces de violence ni de dérangement des douves, mais que l'un des fonds était courbé par suite de la fermentation du miel pendant le voyage, et que ce fonds a sauté lorsqu'on a voulu déplacer la barrique pour la décharger ;

Attendu que le défendeur n'a fait valoir à l'encontre de ce rapport qui exclut toute idée de faute et, partant, de responsabilité de la part du demandeur, aucune critique fondée; que les attestations contraires, émanées de personnes dépourvues de mission et salariées par le défendeur, ne sauraient ébranler la confiance due au dit rapport;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant comme inadmissibles les offres de preuve du défendeur et le déboutant de ses fins renversaires, le condamne, même par corps, à payer au demandeur la somme de fr. 295.69 pour fret aux dix-sept barriques miel dont il s'agit, plus fr. 44.35 pour 15 o/o de primage, avec les intérêts moratoires.

Condamne le défendeur en outre aux frais.

Du 20 avril 1864. — MM. Bruynseraede, Kreglinger & De Clercq, *Juges.* — *Pl.* Mes Dhanis & Cuylits.

1o Capitaine. — Courtier désigné. — Pénalité de droit. — Pénalité convenue. — To clear the vessel. — Voyages successifs. — 2o Affrétement en bloc. — Règlement. — Mandataire au port de reste. — Remise des connaissements. — 3o Jours de planche. — Manquant.

1o L'omission par un capitaine de s'adresser au courtier désigné par charte-partie, ne donne droit au profit de celui-ci qu'à une indemnité égale au courtage d'entrée. (1e et 4e espèces.)

On peut cependant stipuler par charte-partie une pénalité plus considérable et notamment celle de 75 centimes par tonneau de jauge. (2e et 3e espèces.)

Les termes to clear the vessel *n'emportent pas engagement pour le capitaine de se servir du courtier désigné pour la déclaration de sortie.* (4e espèce.)

Mais, s'il y a plusieurs voyages successifs convenus, l'obligation contractée par le capitaine de s'adresser au courtier désigné, à chaque retour à Anvers, implique engagement de se servir du ministère du dit courtier pour l'entrée et la sortie. (2e espèce).

2° *La clause qui charge un courtier, comme agent des affréteurs en bloc, de règler pour eux le fret avec le capitaine, n'implique pas droit de réclamer à celui-ci les connaissements pour encaisser les frets spéciaux, mais uniquement celui d'exiger un décompte justificatif des encaissements et la remise de l'excédant de fret revenant aux affréteurs* (3e espèce).

3° *L'agent des affréteurs, chargé de payer le fret au capitaine après accomplissement de la charte-partie, n'a pas qualité pour réclamer, au nom des destinataires, des indemnités pour débarquement accéléré ou prétendus manquants* (4e espèce).

PREMIÈRE ESPÈCE.

(SASSE & HUGER CONTRE CAPITAINE KLASEN).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation en date du 18 avril dernier, enrégistré ;

Attendu qu'il est constant et reconnu que, par une clause des accords verbaux d'affrétement, le défendeur s'est engagé à consigner son navire aux correspondants des affréteurs comme courtiers, leur payant le courtage usuel ;

Attendu que la mission conventionnelle attribuée au courtier n'est relative qu'aux devoirs concernant l'expédition du navire à l'entrée ;

Que le courtier n'a donc droit qu'au courtage relatif à l'entrée, soit 37 1/2 centimes par tonneau et que, par conséquent, suivant une jurisprudence constante, les dommages-intérêts, en cas d'infraction à la dite clause, ne peuvent consister que dans la refusion du dit courtage ;

Attendu qu'il est reconnu que le capitaine, à son arrivée à Anvers, n'a point recouru au ministère des courtiers Sasse et Huger, correspondants des affréteurs, mais s'est adressé au courtier Telghuys ;

Qu'il offre de payer de ce chef aux demandeurs le courtage d'entrée auquel ils auraient eu droit et qu'il résulte de ce qui précède que cette offre est satisfactoire ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare satisfactoire l'offre du défendeur de payer au demandeur la somme de 74 francs 13 °/o et, moyennant réalisation de cette offre dans les 24 heures de la signification du jugement, relaxe le défendeur du procès et condamne les demandeurs aux frais.

Du 4 mai 1864. — MM. BRUYNSERAEDE, KREGLINGER & DE CLERCQ, *Juges.* — *Pl.* Mes DE MEESTER & AUGER.

DEUXIÈME ESPÈCE.

(WILLIAM KENNEDY CONTRE CAP. GROULT).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation en date du 9 avril dernier, enrégistré :

Attendu que la demande a été réduite à fr. 84 ;

Attendu que cette demande est basée sur ce que le capitaine Groult, lors de son retour à Anvers, ne s'est pas adressé au courtier W. Kennedy pour la déclaration de son navire à l'entrée, ainsi qu'il en avait le devoir d'après une clause des accords d'affrétement conclus le 18 septembre 1863, à Bruxelles, avec la Compagnie des matériels de chemins de fer, mais a eu recours au ministère du courtier Van Assche ;

Attendu que ces conventions stipulent qu'à ses retours à Bruxelles, le capitaine s'adresserait au courtier Dansaert et, à son retour à Anvers, au courtier W. Kennedy, sous une pénalité de 75 centimes par tonneau de jauge ;

Attendu que ces termes comportent l'obligation du capitaine de recourir au ministère des courtiers prémentionnés, non seulement pour la déclaration de sortie, mais encore pour la déclaration d'entrée ;

Que, s'il est vrai que les conventions dont il s'agit n'étaient relatives qu'à quatre voyages successifs de Bruxelles à un port d'Espagne ou de Portugal, il l'est aussi que le retour à Anvers après chacun de ces quatre voyages, était une obligation dérivant des même conventions et qu'ainsi tombe l'argument du défendeur consistant à dire que l'obligation prédite du

capitaine ne peut se rapporter qu'aux voyages de sortie, en d'autres termes que le capitaine n'est obligé d'employer les dits courtiers que pour les devoirs relatifs aux déclarations de sortie ;

Attendu, au surplus, que la pénalité de 75 centimes par tonneau confirme que les parties ont eu en vue la déclaration d'entrée aussi bien que celle à la sortie, puisque cette pénalité représente le courtage légal pour cette double opération ;

Et attendu que les fins du demandeur n'ont été contestées sous aucun autre rapport quelconque ; que la validité de la clause en question, ainsi que le droit du demandeur à en réclamer le bénéfice, de même que la réalité du fait qui a donné ouverture à la pénalité stipulée, à savoir le recours du défendeur à un autre courtier que celui désigné, ont été formellement reconnues par les défendeurs.

Par ces motifs,

Le Tribunal, toutes fins contraires écartées, condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 84 francs pour les causes susmentionnées avec les intérêts commerciaux et moratoires ; le condamne en outre aux dépens.

Du 7 mai 1864. — MM. D. MAUROY, J. JOOSTENS & GILLIOT, *Juges.* — *Pl.* Mes DHANIS & AUGER.

TROISIÈME ESPÈCE.

(L. E. GRISAR CONTRE CAP. NASH).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation en date du 4 juillet, enrégistré ;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause que, lors des accords d'affrétement conclus à Malaga, au sujet du steamer *Leipzig*, en destination d'Anvers, il a été stipulé que le capitaine Nash s'adresserait pour la déclaration du navire en douane (en anglais : to report the ship) au sieur

E. Grisar, sous peine de 75 cents par tonneau registre et que le dit sieur E. Grisar réglerait avec le capitaine le montant de la charte-partie ;

Attendu que le capitaine Nash qui, lors de la convention prérappelée, a virtuellement reconnu la qualité du courtier Ardois pour stipuler, ainsi qu'il l'a fait, pour les sieurs Quartin et Francia, affréteurs, ne saurait être admis à lui contester cette qualité, laquelle est au surplus confirmée par les documents de la cause ;

Attendu qu'il a été reconnu *en fait* que le capitaine Nash, au lieu de s'adresser au courtier E. Grisar, a employé le courtier Servais pour la déclaration du navire ; que le premier a donc le droit de réclamer la pénalité stipulée en cas d'infraction à la clause prérappelée ;

Et attendu que le montant de cette pénalité a été fixé dans les termes suivants « under a fine of seventy five Cents per ton register ; »

Attendu que l'expression anglaise *cent* indique la centième partie d'une monnaie ; que les parties doivent être présumées avoir stipulé en monnaie française, et par conséquent avoir entendu fixer à 75 centimes par tonneau de jauge et non à 75 cents des Pays-Bas, ainsi que le prétend à tort le demandeur, la pénalité prérappelée ;

Que cette pénalité représente d'ailleurs le montant du courtage légal attribué aux courtiers de navires, tandis que, d'après l'interprétation du demandeur, elle s'élèverait à plus du double du dit courtage, ce qui ne peut avoir été l'intention des parties ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'offre du défendeur d'indemniser le demandeur à raison de 37 $^1/_2$ centimes par tonneau de jauge est non satisfactoire, en présence de la clause qui détermine la pénalité à 75 centimes par tonneau ;

Attendu que la clause qui charge le courtier E. Grisar de régler le fret n'implique pas le mandat d'encaisser le dit fret au moyen des connaissements, mais seulement de régler avec le capitaine au sujet de l'excédant que pourraient présenter les frets spéciaux portés dans les connaissements sur le fret global stipulé dans les accords d'affrétement ;

Que le droit du demandeur se borne à cet égard à réclamer du capitaine le décompte du fret avec les documents justificatifs à l'appui et à encaisser, le cas échéant, l'excédant prérappelé ;

Que le demandeur n'est donc pas fondé à réclamer la délivrance des connaissements ; que vainement il invoque, pour justifier cette prétention, l'obligation qu'il a assumée vis-à-vis des affréteurs d'expédier à leur destination les marchandises importées en transit, puisqu'à supposer gratuitement que le demandeur ait besoin pour cette expédition des connaissements du capitaine, encore ne pourrait-il les réclamer du dit capitaine, en l'absence de toute obligation contractée par ce dernier de lui remettre les dits connaissements ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes fins contraires respectivement dictées au procès, déclare les offres du défendeur non satisfactoires et le condamne à indemniser le demandeur sur le pied de la pénalité stipulée de 75 centimes par tonneau registre du steamer *Leipzig ;* renvoie les parties à se pourvoir à la première audience utile, en cas de contestation sur le montant.

Dit le demandeur non plus avant fondé dans ses fins ayant pour objet la remise des connaissements appartenant au défendeur et l'en déboute.

Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Condamne le défendeur au tiers des dépens faits jusqu'à cette heure, le reste à charge du demandeur.

Du 8 juillet 1864. — MM. L. Lodewyckx, A. De Roubaix & V. Josson, *Juges.* — *Pl.* Mes De Meester & Delvaux.

QUATRIÈME ESPÈCE.

(Cap. Fr. Maybank contre J. Van den Bergh fils).

Jugement.

Vu l'exploit de citation, en date du 7 mai dernier, enrégistré ;

Attendu que c'est en qualité d'agent de l'affréteur, chargé de payer le fret après dû accomplissement des accords d'affrétement, que le sieur Van den Bergh fils est assigné en paiement du fret fait par le steamer anglais *Hutton Chaytor* ;

Attendu qu'il ne résulte des accords d'affrétement aucun autre droit en

faveur du défendeur que celui au courtage établi par l'arrêté royal du 22 mars 1860 ;

Attendu que, suivant une jurisprudence constante, la stipulation d'une convention d'affrétement qui oblige le capitaine à s'adresser à un courtier désigné pour la déclaration du navire, n'a rapport qu'à la déclaration à l'entrée et qu'en cas d'infraction, elle ne peut entraîner à charge du capitaine que l'obligation d'indemniser le courtier frustré, à concurrence du dit courtage ;

Attendu que les termes *to clear the vessel* n'emportent point l'engagement de se servir du défendeur pour la déclaration à la sortie ;

Que l'offre du demandeur d'indemniser le défendeur sur le pied de 37 ½ centimes par tonneau, est donc satisfactoire :

Attendu que la stipulation des accords d'affrétement par laquelle le demandeur s'est obligé à payer 5 livres sterlings pour chaque jour de planche sauvé, c'est-à-dire, pour chaque jour employé en moins sur le délai de quatre jours ouvrables accordés pour le déchargement, ne concerne que les intéressés au chargement dont elle a pour objet de stimuler l'activité :

Que le défendeur, à qui cette stipulation est étrangère, ne peut en réclamer le bénéfice ;

Attendu, au surplus, qu'il est constant que le délai conventionnel de starie de 4 jours ouvrables a été absorbé ; que le demandeur n'a pas prouvé qu'il aurait dépendu de lui que le débarquement eut été opéré en moins de temps ;

Attendu, en ce qui concerne les indemnités pour prétendu manquant, que le défendeur n'était aucunement autorisé à reconnaître vis-à-vis des destinataires l'existence de prétendus manquants et qu'il n'est pas qualifié davantage pour réclamer de ce chef au nom des dits destinataires ; que ces manquants ne sont d'ailleurs rien moins que prouvés et qu'aucune protestation n'a été faite de ce chef par les intéressés à l'égard du capitaine ;

Attendu que la protestation faite par Van den Bergh et C[o] du chef de dommage ou manquant présumé aux marchandises importées à leur adresse, est étrangère au défendeur et que, par conséquent, il n'est pas recevable à déduire le coût du dit exploit du fret dû au demandeur ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le solde dû au demandeur s'élève à fr. 869.30 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes fins contraires et sans s'arrêter aux offres de preuve du défendeur lesquelles sont déclarées irrelevantes, condamne le défendeur, même par corps, à payer au demandeur la somme de fr. 869.30 pour solde de fret, avec les intérêts moratoires jusqu'à parfait paiement.

Du 18 juin 1864. — MM. W. Ellerman, A. De Roubaix & Ch. Gilliot, *Juges.* — *Pl.* Mes Dhanis & Brack.

Témoin. — Reproche. — Dette. — Jugement.

Le fait que l'un des témoins est débiteur de l'une des parties d'une somme modique en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée, n'est pas un motif de récusation.

(Jules Stappaerts contre Devolder-Lefebure).

Jugement.

Attendu qu'il résulte des déclarations du témoin X...... que, depuis le 5 juillet dernier, il a cessé d'être au service des défendeurs en qualité d'employé jouissant d'un tantième sur les placements; que cette déclaration n'a pas été contestée;

Que dès lors, l'on n'aperçoit dans le chef du témoin aucun intérêt dans la cause actuelle relative à un prétendu achat fait par Devolder-Lefebure en juin;

Attendu, d'autre part, que la circonstance que le témoin est débiteur de ces derniers d'une somme de 92 fr. 59 c. en vertu d'un jugement du juge de paix du canton sud d'Anvers du 8 octobre 1863, enrégistré et coulé en force de chose jugée, n'est pas de nature à faire suspecter son impartialité.

Et attendu que le témoin ne se trouve dans aucun des cas de récusation prévus par l'art. 283 du code de proc. civ.;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le reproche non fondé, en conséquence dit que le témoin sera entendu. Condamne les défendeurs aux frais de l'incident.

Du 6 mai 1864. — MM. ELLERMAN, JOOSTENS & GILLIOT, *Juges.* — *Pl.* Mes KENNIS fils & VERELLEN.

AFFRÉTEMENT. — POIDS CHARGÉ. — PORTÉE GARANTIE. — DÉFAUT DE PESÉE AVANT L'EMBARQUEMENT. — DROIT DE L'AFFRÉTEUR.

L'affréteur qui veut imposer au capitaine la reconnaissance du poids chargé ou vérifier la portée du navire garantie par charte-partie, doit peser contradictoirement avec le capitaine avant l'embarquement.

A défaut de ce faire, et en l'état d'une charte-partie pour un plein et entier chargement de marchandises diverses, l'affréteur est censé s'en être rapporté à son expérience et à la bonne foi du capitaine pour la portée effective du navire et il ne peut, aux fins de vérifier le poids chargé, demander le débarquement de la cargaison [1].

PREMIÈRE ESPÈCE.

(CAP. LE TRUEDIC CONTRE SIMONET & CORTEN).

JUGEMENT.

Vu 1° l'exploit de citation en date du 24 avril dernier, enrégistré; 2e l'exploit de sommation et de protestation, signifié à la requête des défendeurs, le 22 du présent mois, par l'huissier E. Lombaerts, enrégistré;

Attendu que l'action intentée par le demandeur a le caractère d'une action négatoire ou en vantise, puisqu'elle a principalement pour objet de

---

[1] Voir ci-dessus Jugement du 5 mars 1864, p. 176.

se prémunir contre l'assertion lui signifiée par les défendeurs dans le deuxième exploit susvisé, à savoir que, pour satisfaire à la garantie par lui donnée que le navire *Jeune Léocadie*, leur affrété pour le voyage de ce port à Séville, pouvait charger en marchandises lourdes à concurrence de 165 tonneaux, il a encore à recevoir 13,000 kilogr.;

Attendu qu'il importe, avant tout, de faire remarquer que les accords verbaux d'affrétement reconnus entre parties ont pour objet la réception dans le dit navire et le transport à Séville d'un plein et entier chargement de marchandises diverses, au choix des affréteurs, et non pas taxativement le chargement de 165,000 kilogr. marchandises lourdes;

Attendu qu'ainsi le demandeur invoque à bon droit ce qui est d'usage en cet état des conventions;

Attendu que c'est au chargeur qu'il incombe avant tout de connaître à tous égards ce qu'il charge;

Que, s'il entend contraindre le capitaine à en reconnaître, entr'autres choses non visibles ou non palpables, le poids ou la mesure, il doit les faire constater, contradictoirement avec ce dernier, avant l'embarquement;

Que jusque là, il est de règle en commerce maritime que le capitaine ne doit reconnaître dans les connaissements que ce qui est patent et manifeste et qu'il peut faire ses réserves pour le surplus des énonciations portées au connaissement; ce qui se fait par la clause *que dit être* ou par celle-ci *poids ou quantités inconnus*, ou par telle autre énonciation similaire;

Attendu que, de même, les défendeurs-affréteurs en bloc, s'ils entendaient imposer au capitaine fréteur la reconnaissance du poids de la cargaison mise à bord, avaient le devoir de faire peser celle-ci contradictoirement;

Que, ne pas avoir recouru cette opération, c'est s'en être référé tant à sa propre expérience sur la portée effective du navire qu'à la bonne foi du capitaine;

Que ce dernier a, par conséquent, le droit de ne pas reconnaître l'assertion prémentionnée de ses affréteurs et n'est assujetti, à cet égard, à aucuns devoirs de preuve directe, sans préjudice aux conséquences des mesures auxquelles les affréteurs auront recours pour, revenant sur leurs pas, constater le poids embarqué;

Attendu qu'en présence des dénégations ou méconnaissances mutuelles sur l'objet et la valeur probante de certains faits allégués à preuve du poids chargé, il écheoit de reconnaître que ces faits ont eu lieu entre tiers et sont par conséquent sans portée suffisante dans l'espèce, mais que, ce nonobstant, il ne peut s'agir d'ordonner le déchargement du navire, puisque les défendeurs, par cela seul qu'ils ont présenté à l'embarquement telles marchandises qu'il leur a plu sans contrôle contradictoire relativement au poids, ont, par le fait, réduit l'obligation du capitaine à celle de recevoir des marchandises à concurrence d'un plein et entier chargement;

Attendu qu'en décider autrement, ce serait jeter la perturbation dans le commerce maritime, qui réclame célérité et ponctualité; ce serait s'exposer à froisser gravement les intérêts de tiers chargeurs, là surtout, où, comme dans la présente espèce, le capitaine s'est soumis à signer les connaissements quant au fret tel qu'on les lui présenterait;

Attendu que c'est donc à ce dernier point qu'il convient de s'arrêter.

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, avant de statuer ultérieurement, dit que par MM. Sheridan, A. J. Meulenaer et C. Divoort, ex-capitaines au long cours en cette ville, experts nommés à cet effet, sera visité le navire *Jeune Léocadie* et donneront ces experts leur avis, sur le point de savoir si ce navire est pourvu d'un plein et entier chargement, ou bien s'il peut encore recevoir une partie de marchandises lourdes avant de mettre en mer et dans ce cas à quelle concurrence.

Du 28 avril 1864. — MM. E. BRUYNSERAEDE, H. KREGLINGER & G. DE CLERCQ, *Juges.* — *Pl.* Mes VAN DAEL & DE MEESTER.

DEUXIÈME ESPÈCE.

(NIEBERDING-VAN DEN BEMDEN CONTRE CAP. BULLOW.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation, en date du 30 avril dernier, enrégistré;

Vu les exploits de protestation et de contre protestation;

Attendu que l'affrètement du navire *Aurora* a été convenu pour le voyage d'Anvers à Odessa et un port intermédiaire, avec un plein et convenable chargement de diverses marchandises;

Que le capitaine fréteur a garanti que son navire pouvait charger 380 tonneaux de marchandises lourdes;

Attendu que le capitaine soutient que les marchandises embarquées par les demandeurs et se composant presqu'exclusivement de tôles en fer, représentent 355 tonneaux, et qu'il prétend qu'en embarquant encore 25 tonneaux barils clous placés devant le navire, il aura satisfait à ses obligations ;

Que son refus d'embarquer le surplus des marchandises lui présentées par les demandeurs et consistant en 3 tonneaux barils clous, 40 tonneaux fer en barres et trois tonnes tôles en fer, se fonde sur ce que l'embarquement de ces marchandises aurait pour conséquence de rendre le navire innavigable;

Attendu que cette dernière circonstance n'est pas contestée par les demandeurs; qu'ils admettent que le navire ne peut plus embarquer que 25 tonneaux, mais qu'ilsinfèrent de là la conséquence, soit que la portée du navire en poids lourd est inférieure à celle que le capitaine a garantie, soit qu'il y a eu de la part de ce dernier mauvais arrimage, le poids total des marchandises embarquées jusqu'à cette heure ne s'élevant, selon eux, qu'à 303 tonneaux et non à 355 tonneaux, ainsi que le prétend le capitaine ;

Attendu qu'ainsi qu'il a été jugé par ce siège le 28 avril dernier, en cause de capitaine Letruedie contre Simonet et Corten, l'objet de la convention d'affrétement consiste, non pas dans l'embarquement de 380 tonneaux marchandises lourdes, mais dans la réception et le transport au lieu convenu d'un plein et convenable chargement de marchandises diverses;

Que le chargeur, s'il entend imposer au capitaine la reconnaissance du poids, doit le constater contradictoirement avec lui avant l'embarquement ;

Que cette obligation devient évidente encore, alors que l'on considère qu'à raison des engagements que le capitaine contracte à l'égard des tiers intéressés dans les marchandises, par suite de l'obligation à laquelle il s'est soumis de signer les connaissements qui lui seront présentés, l'embarquement des marchandises constitue un fait définitif et irrévocable et que le

capitaine ne saurait être tenu de consentir au débarquement à l'effet d'effectuer la pesée contradictoire ;

D'où suit que, par le fait de s'être abstenu de toute constatation contradictoire du poids avant l'embarquement, le chargeur doit être envisagé comme s'étant rapporté, en ce qui concerne la portée du navire, soit à son expérience personnelle, soit à la bonne foi du capitaine ;

Attendu que, dès qu'il n'est plus question de rechercher le poids réel des marchandises chargées dans le navire, il devient superflu d'indaguer au sujet de l'arrimage.

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, déclare satisfactoire l'offre du capitaine d'embarquer les 25 barils clous placés devant son navire et, moyennant de réaliser la dite offre dans les 24 heures de la signification du présent jugement, déboute le demandeur de son action comme n'y étant ni recevable ni fondé.

Du 6 mai 1864. — MM. D. MAUROY, JOS. JOOSTENS & CH. GILLIOT, *Juges.* — *Pl.* M[es] HAGHE & DELVAUX.

AFFRÉTEMENT. — COURTAGE. — RÉSILIATION VOLONTAIRE.

Le courtage d'affrétement est dû encore que le capitaine n'exécute pas la charte-partie conclue par ses ordres, et fasse d'autres conditions avec les affréteurs.

(H. BLONDEL CONTRE GROULT).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation en date du 9 avril dernier ;

Attendu qu'il est constant au procès que le capitaine Groult a formellement autorisé le courtier W. Kennedy à faire, pour lui et en son nom, une charte-partie avec l'agent de la compagnie asturienne à Nantes, et ce aux conditions dont ledit courtier lui avait proposé l'acceptation le neuf précédent, à savoir pour le voyage de Requejada à Anvers à Fr. 19.50 et

50 fr. de gratification, les autres conditions à stipuler au mieux de ses intérêts ;

Qu'en fait, le courtier Kennedy, a, sous la date du 12 octobre, conclu ce nolissement sous la condition entre autres du paiement d'une commission de 4 % sur le fret au courtier Blondel, à Nantes, à l'intervention duquel la convention avait été conclue ;

Que le capitaine Groult est tenu de respecter cette stipulation consentie en son nom par un mandataire autorisé ;

Que si donc le capitaine a jugé convenable de ne pas donner exécution aux conventions d'affrétement conclues en son nom par le sieur Kennedy et de contracter vis-à-vis de la compagnie asturienne, sous la date du 14 octobre, d'autres conditions de nolissement, il n'en reste pas moins tenu au paiement du courtage convenu en faveur du courtier Blondel ;

Et attendu qu'il n'est pas dénié qu'aux taux de frs. 19.50 tonneau, le fret du navire se serait élevé à frs. 3181.68 ; que le courtage de 4 % représente donc frs. 127.26, somme à laquelle le demandeur a réduit sa prétention.

Par ces motifs,

Le Tribunal, toutes fins contraires écartées, condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de frs. 127.26, montant du courtage lui dû, et ce avec les intérêts commerciaux et moratoires.

Condamne en outre le défendeur aux dépens.

Du 7 mai 1864. — MM. MAUROY, GILLIOT & JOOSTENS, *Juges.* — *Pl.* Mes DHANIS, AUGER & LIZE.

CONNAISSEMENT. — ÉNUMÉRATION DES MARCHANDISES. — PREUVE CONTRAIRE. — TÉMOINS.

Le tribunal peut, d'après les circonstances, autoriser la preuve testimoniale contre le contenu aux connaissements et notamment au sujet de l'énumération des marchandises y énoncées.

(EDMOMD COLOMIER CONTRE CAPITAINE LAWSON ET LA SOCIÉTÉ WEST HARTLEPOOL).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation, en date du 12 mars dernier, enrégistré;

Attendu que les défendeurs ont reconnu en fait que le connaissement, délivré par l'un d'eux, le capitaine Lawson, accuse réception à bord du vapeur *Fairy Queen* des 52 ballots fil de laine, à transporter d'Anvers à Glascow ;

Attendu qu'en présence de ces faits qui, supposés exacts, enchaînent la responsabilité des défendeurs, il s'agit au procès de rechercher si ces derniers sont admissibles à prouver par toutes voies de droit, même par témoins, leur allégation suivante :

« Que les dits 2 ballots n'ont pas été embarqués à bord du *Fairy Queen*; que de ces ballots, l'un a toujours, depuis son arrivée à Anvers, été dans la station du chemin de l'état, tandis que l'autre, après avoir voyagé de gare en gare, s'y trouve également aujourd'hui;

Attendu, d'une part, que la pertinence et le caractère concluant de ces faits ne sauraient être mis en doute, puisque leur réalité exclut la présentation au bateau et l'embarquement de ces mêmes ballots ; »

Attendu, d'autre part et en droit, que si, d'après l'art. 283 du code de commerce, le connaissement régulier fait foi entre tous les intéressés au chargement et entre eux et les assureurs, il ne s'en suit pas juridiquement qu'en aucun cas le contenu de ce document et en particulier l'énumération des marchandises y énoncées, ne puisse être l'objet d'une contestation et d'une preuve contraire;

Que ceci se démontre par les textes des art. 284 et 384 au code susdit et est sanctionné par la jurisprudence, au témoignage de TEULET et SULPICY, note 25 ad 384; DE VILLENEUVE, note 51 et 52 ad 384; CAUMONT, *dict. universel*, v° connaissement, n°s 1 et 2;

Attendu que, pour peu que l'on se rende compte de la sélérité, si salutaire au commerce, des opérations de chargements des navires à vapeur, desservant, comme le *Fairy Queen*, une ligne de navigation régulière, 2° du grand nombre de chargeurs, 3° de la multiplicité et de la diversité des marchandises offertes à l'embarquement, on comprend aisément que des

erreurs viennent parfois se glisser dans le dénombrement des caisses ou colis chargés ;

Que, partant, ce serait, par contre toute raison, violenter la conscience du juge que de lui imposer la croyance absolue à l'entier contenu du connaissement et de lui interdire l'audition de témoignages oraux sur la réalité et l'exactitude du dénombrement des choses chargées, alors que cependant il est de principe que ce mode de preuve doit, en règle générale, être abandonné à l'appréciation et à la prudence des juges de commerce ; il y a plus : ne pas admettre la preuve verbale des faits sus-énoncés (faits si évidemment élisifs de la sincérité matérielle du connaissement prérappelé) quant à l'embarquement des deux ballots dont il s'agit au procès, ce serait s'exposer à rendre les défendeurs victimes, non seulement d'une erreur commise par l'un d'eux ou des leurs, mais aussi principalement de l'erreur et de la négligence du demandeur ou des siens chargés de recevoir à la station, voiturer et présenter les 52 ballots qui devaient y être embarqués ;

Attendu que c'est vainement que, pour repousser l'admission à la preuve testimoniale, le demandeur argumente de l'art. 273 du dit code, car, si le connaissement remplace la charte-partie, ce n'est que relativement aux conditions du nolissement : ce qui est ici hors de contestation ;

Attendu que le paiement du fret total aux 52 ballots prémentionnés et sa réception par le courtier maritime de la société défenderesse et ce à une date postérieure d'environ 15 jours au départ du *Fairy Queen*, que ce paiement, disons-nous, n'élève aucun obstacle aux fins interlocutoires des défendeurs, car, la marchandise voyageant *franco fret*, le courtier, au départ du navire, a été chargé d'effectuer l'encaissement, et celui-ci n'est lui-même que la suite de l'erreur commise dans le connaissement.

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant comme non fondées toutes exceptions et fins contraires et avant de faire droit, admet les defendeurs à prouver par toutes voies de droit, même par témoins, que les 2 ballots dont il s'agit (marq. CL 438 et Z et C 444) n'ont pas été embarqués à bord du *Fairy Queen*, et que de ces ballots, l'un a toujours, depuis son arrivée à Anvers,

été dans la station du chemin de fer de l'état, et que l'autre, aprés avoir voyagé de gare en gare, s'y trouve également aujourd'hui.

Du 7 mai 1864. — MM. E. Bruynseraede, H. Kreglinger & G. De Clercq, *Juges.* — *Pl.* Mes Brack & Delvaux.

Faillite. — Rapport. — Créancier privilégié.

Il n'y a pas lieu d'ordonner le rapport à la masse d'une somme payée par le failli à un créancier privilégié (par exemple, des loyers payés au propriétaire-bailleur) après la cessation de ses paiements et avec connaissance de celle-ci.

(Curateur Jos. Brahm contre Alexis Weber).

Jugement.

Vu l'exploit de citation en date du 14 avril dernier, enrégistré;

Entendu en son rapport M. De Clercq, juge commissaire à la faillite;

Attendu que la cessation de paiements du sienr Brahm a été fixée au 23 septembre 1863 et qu'il est reconnu qu'aux dates du 7 janvier et 25 février 1864, le défendeur a touché du failli deux sommes savoir: 1° 245 francs, 2° 1110 francs;

Attendu que le défendeur a reconnu dans les débats qu'à cette époque, il avait connaissance de la dite cessation de paiements, ce dont acte a été demandé et octroyé;

Attendu que, s'il est vrai que la disposition de l'article 446 (nouveau) du code de commerce ne distingue point entre les créanciers chirographaires et privilegiés, il est vrai néanmoins qu'elle n'imprime pas d'une manière absolue le vice de nullité à tous les paiements dont il s'agit, mais qu'elle s'en réfère à cet égard à la prudence du tribunal;

Attendu qu'il est manifeste que le créancier privilégié, comme le propriétaire locataire de maison ou de magasin, agit de bonne foi, quand,

son débiteur étant, quoiqu'obéré, laissé à la tête de ses affaires, il reçoit de lui en espèces ce qui lui est légitimement dû et ce qu'à défaut de paiement, il aurait pu poursuivre sur son gage ;

Que laisser à leur débiteur la disposition de ce gage contre paiement, pour ensuite venir réclamer du créancier gagiste ou privilégié ce qui lui a été payé dans ce but, ce serait de la part des créanciers chirographaires se ménager le moyen de s'enrichir aux dépens de ce dernier.

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le demandeur non fondé dans sa demande, l'en déboute et dit que les frais seront prélevés sur la masse.

Du 12 mai 1864. — MM. BRUYNSERAEDE, KREGLINGER & DE CLERCQ, *Juges.* — *Pl.* Mes COREMAN & CUYLITS.

EFFETS DE COMMERCE. — ENDOSSEMENT APRÈS ÉCHÉANCE. — EFFETS.

L'endossement d'une lettre de change ou billet à ordre postérieurement à l'échéance ne produit plus que les effets d'une cession ordinaire : en conséquence le bénéficiaire d'un pareil endossement est passible de toutes les exceptions qu'on pouvait opposer à son cédant [1].

(J. B. STEENACKERS CONTRE C. J. BLOCKX).

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'opposition, en date du 13 novembre 1862, enrégistré ;

Vu le jugement par défaut de ce siége en date du 9 juillet 1863, enrégistré sur l'expédition ;

---

[1] Voir dans ce sens Rép. *J. Pal.*, v° Endossement, n° 107 et s.; DALLOZ, v° Effets de commerce, n° 408 et tous les auteurs y cités; jug. Anvers, 3 mai 1860, et Brux., 2 avril 1860. (*Jur. Anv.* 1860, I, 370 et II, 50). — *Contra* : DALLOZ, v° effets de commerce, n° 407; Lyon, 30 avril 1845 (*J. Pal.* 1846, 366); Cass. f. 22 mars 1853, 29 août 1854 et 25 juillet 1855 (*J. P.* 2, 53, 409; 2, 55, 192 et 2,56,393) Rép^{e}, *J. Pal.*, et supplém^{t}, v° Endossement, n° 93 et s^{ts}.

Attendu que la création des effets à ordre ayant pour objet de faire avoir au porteur une somme ou valeur déterminée au jour de l'échéance, il s'en suit que tous les effets attachés aux lettres de change ou aux billets à ordre sont définitivement produits et acquis au jour de la dite échéance ;

Que le sort de tous ceux qui ont concouru à la création ou à la négociation de ces effets étant dès lors fixé, l'endossement postérieur à l'échéance ne peut plus produire les effets définis par l'art. 136 du code de commerce, mais que le porteur d'un billet à ordre, en vertu d'un tel endossement, est passible de toutes les exceptions que le souscripteur aurait pu opposer au bénéficiaire ;

Attendu que J. B. Steenackers, demandeur originaire, n'est devenu cessionnaire des trois billets à ordre susvisés au jugement par défaut et échéant respectivement le 31 mai, 30 juin et 31 juillet 1858, qu'en vertu d'endossements datés du 31 janvier 1861 ; que l'opposant souscripteur des dits effets est donc recevable, ainsi qu'il le fait, à exciper, vis-à-vis du demandeur originaire, de sa libération à l'égard de Williot et C°, bénéficiaires, tant du chef des dits billets que du chef de toutes autres causes quelconques ;

Et attendu que, si les documents de la cause n'établissent point jusqu'ores cette libération, la preuve offerte à cet égard par l'opposant est néanmoins admissible et ce d'autant plus que l'absence de protêt à l'échéance de la part de Williot et C°, la tardivité des endossements dont se prévaut le demandeur originaire et enfin le délai apporté à la présentaton des billets et à l'intentement de l'action en paiement fournissent une présomption en faveur du soutènement de l'opposant.

Par ces motifs,

Le Tribunal, recevant l'opposition quant à la forme et avant de statuer au fond, admet l'opposant à prouver par toutes voies de droit et même par témoins que les billets à ordre dont s'agit ont été passés en compte avec Williot et C° et qu'ils se trouvaient, éteints lors des endossements effectués au demandeur originaire, par suite de paiements en marchandises et en espèces.

Du 17 mai 1864. — MM. MAUROY, JOOSTENS et GILLIOT, *Juges.* — *Pl.* Mes KENNIS PÈRE & VAN HISSENHOVEN.

Affrétement. — Déchargement. — Lieu du port non désigné. — Déplacement du navire.

Lorsque le lieu du port où le navire doit débarquer, n'a pas été désigné dans la charte-partie, le destinataire ne peut forcer le capitaine à se déplacer, dès que celui-ci a obtenu une place utile pour décharger : ainsi, il ne peut l'obliger à passer des nouveaux bassins d'Anvers dans les anciens.

(A. Joffroy contre Cap. Johnson.)

Jugement.

Vu l'exploit de citation en date du 11 mai dernier, enrégistré, et les exploits de protestation et de contre protestation, en date du 9 mai courant, enrégistrés ;

Attendu qu'il n'a pas été dénié, *en fait*, que le lieu de la destination définitive du navire *Elisabeth and Mary Ann* était le port d'Anvers, où il devait délivrer sa cargaison ;

Que la convention d'affrétement ne désigne pas spécialement le lieu du port où le déchargement doit s'opérer ;

D'où suit que, dès que le capitaine s'est rendu avec son dit navire dans un lieu du port propre au débarquement, il a accompli son obligation, et que, par conséquent, le destinataire ne saurait l'obliger de déplacer son dit navire et de le conduire dans un autre lieu du dit port ;

Que c'est donc a tort que le demandeur-destinataire de la cargaison du navire *Elisabeth and Mary Ann*, prétend obliger le défendeur à quitter les nouveaux bassins de cette ville, où il est entré le 7 mai courant, jour de son arrivée, et à se rendre avec son navire dans le deuxième ancien bassin devant l'entrepôt St-Félix, pour y débarquer la cargaison ;

Que vainement il allègue l'existence d'ordres prétendûment donnés par lui à cet égard au sieur Telghuys, courtier du capitaine, dans la matinée du 7 mai, car, à supposer que ces ordres puissent être considérés comme ayant été donnés au capitaine lui-même, celui-ci n'avait pas à y obtempérer ;

Que le déplacement du navire ne peut donc être de la part du capitaine qu'un fait purement volontaire, dont il a par conséquent le droit de poser les conditions ;

Qu'il est donc bien fondé à ne consentir au déplacement sollicité par le demandeur qu'à la condition que ce dernier le tienne indemne des frais et le garantisse des conséquences dommageables qui pourraient en résulter;

Attendu qu'il découle encore de ce qui précède, par une conséquence ultérieure, que le délai de starie a couru pendant tout le temps du séjour du navire dans les nouveaux bassins, et ce, à partir du lendemain de la déclaration du navire en douane;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter aux offres de preuve du demandeur, le déclare ni recevable ni fondé dans son action et l'en déboute.

Ultérieurement, déclare le défendeur bien fondé à ne consentir à déplacer son navire qu'à la condition que le dit déplacement s'opère aux frais, risques et périls du demandeur.

Pour le surplus, dit que les jours de surestaries ont couru depuis l'entrée du navire dans les nouveaux bassins, et ce à partir du lendemain de la déclaration en douane.

Condamne le demandeur aux frais.

Du 17 mai 1864. — MM. ELLERMAN, JOOSTENS & GILLIOT, *Juges.* — *Pl.* Mes AUGER & DE MAERTELAERE.

CAPITAINE. — MARCHANDISE EN VOIE DE CHARGEMENT. — PRÉSOMPTION DE BON CONDITIONNEMENT. — PREUVE CONTRAIRE.

Le capitaine est responsable de la marchandise, dès que ses ouvriers s'en sont emparés pour la hisser à bord du navire.

Cette marchandise est présumée en bon état de conditionnement, mais le capitaine est recevable à établir le contraire.

(C. SCHELL CONTRE CAP. HART.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation en date du 26 avril dernier, enrégistré;

Attendu qu'étant avéré au procès que la barrique huile dont il s'agit au dit exploit était confiée au défendeur, en sa qualité de capitaine, au

moment où cette barrique défonça, il ne saurait y avoir de doute, en présence du principe de responsabilité admis par l'art. 221 du code de commerce, sur l'obligation du dit capitaine de prouver qu'ils s'est trouvé dans un cas excluant l'application de cette règle;

Attendu qu'à cet effet, le défendeur a articulé, avec offre de preuve, les faits énoncés au dispositif ci-après;

Que ces faits sont pertinents et concluants et que la preuve en est admissible, même par témoins;

Que vainement le demandeur cherche une fin de non-recevoir dans le fait du défendeur d'avoir reconnu le bon conditionnement de la dite barrique, par cela que déjà les ouvriers s'occupaient de la hisser dans le navire au moment du sinistre prédit, car, en premier lieu, il résulterait tout simplement de ce fait que les apparences extérieures de la barrique autorisaient la dite opération et c'est tout ce dont le défendeur avait à s'enquérir; en second lieu, à supposer que le capitaine aurait avoué simplement que la dite barrique méritait sa confiance à tous égards, encore cela ne serait-il pas un obstacle à ce que celui-ci fut reçu à prouver son erreur par suite de vices cachés;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejettant comme non fondée l'acceptation du demandeur, avant de faire droit, admet le défendeur à prouver même par témoins:

1° Que lors de l'embarquement, de la barrique huile par *Ocean Queen*, le 23 avril dernier, lui défendeur et ses ouvriers ont pris tous les soins et précautions nécessaires pour la hisser et la mettre à bord;

2° Que la barrique dont il s'agit était mal conditionnée et que, pour cette cause, les planches du fond ont cédé au moment où elle était hissée pour la déscendre dans la cale;

3° Que le connaissement, primitivement rédigé par le demandeur pour une partie de 10 barriques, dans laquelle était comprise celle eu question et deux autres que le défendeur a refusé d'embarquer, mentionnait qu'elles étaient chargées en bon état, mais que cette mention a été ensuite changée par le demandeur pour les 7 barriques embarquées, lesquels ont été alors déclarées *chargées en mauvais état*;

Du 26 mai 1864. — MM. W. Ellerman, Joostens & Gilliot, *Juges.* — *Pl.* Mes Vrancken & De Meester.

ARBITRAGE. — REFUS DE NOMMER ARBITRE. — CONSÉQUENCES JURIDIQUES.

Le refus de l'une des parties de nommer son arbitre n'emporte pas renonciation à l'arbitrage; l'autre partie peut seulement agir, soit en nomination d'un arbitre par justice, soit en résolution de la convention compromissoire.

(HENRI WOUTERS CONTRE GIESEN & Co.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation en date du 7 mai courant, enrégistré;

Attendu que la convention invoquée par le demandeur et non méconnue par les défendeurs, est bilatérale et que, partant, il ne peut appartenir à l'une des parties de s'en dégager sans l'assentiment de l'autre;

Que, quelque puisse être le mérite du motif pour lequel le demandeur aurait une première fois refusé de nommer son arbitre sur la demande des défendeurs, il ne pouvait résulter de ce refus en faveur de ces derniers que le droit de l'y contraindre par les voies légales ou de se pouvoir judiciairement en résolution de la dite convention;

Attendu que les défendeurs n'avaient eu recours à aucun de ces moyens, lorsque leur fut signifié l'exploit d'assignation susvisé;

Que, même, ils n'ont pris dans la présente instance aucunes fins en résiliation, mais se sont bornés à exciper d'une prétendue renonciation à l'arbitrage et d'un prétendu acquiescement à cette renonciation qui, l'un comme l'autre, ne sont rien moins qu'établis;

D'où suit que la fin de non-recevoir, opposée par les défendeurs, est inadmissible et mal fondée;

Ultérieurement: attendu que, pour le cas de non admission, les défendeurs ont désigné leur arbitre nommé au dispositif ci-après, comme le demandeur avait présenté le sien.

Par ces motifs,

Le Tribunal dit les défendeurs non-admissibles et mal fondés dans leurs fins de non-recevoir et les en déboute.

Et, statuant sur la demande, nomme en qualité d'arbitres MM. Achille

Dubois, négociant à Anvers, et Louis Hang, de la maison Mack et C°, eu cette ville, à l'effet de juger les différents surgis entre parties à l'égard de l'exécution de la vente de 50 barils huile de pétrole mentionnés à l'exploit ci-dessus visé.

Du 26 mai 1864. — MM. Ellerman, Joostens et Gilliot, *Juges.* — *Pl.* Mes Brack & Vander Meersch.

Avarie. — Action en contribution. — Jet. — Chargé. — Preuve. — Rapport de mer. — Paccotille du capitaine.

Le capitaine, qui agit en contribution, doit prouver la réalité du jet et du chargé.

N'est pas une preuve suffisante du jet, le rapport de mer, fait à l'arrivée, qui se borne à mentionner l'accident, sans spécifier les marchandises jetées, et qui n'a d'ailleurs pas été affirmé par l'équipage : il importerait peu que cette double omission eut été réparée par un rapport postérieur, fait après les délais de la loi.

A défaut de connaissement, le chargement des marchandises prétendument jetées doit être établi par une déclaration du capitaine faite avant l'embarquement, soit au manifeste, soit au livre de bord, ou de toute autre manière non suspecte : art. 420 c. comm.

S'il s'agit d'une paccotille du capitaine, il représenterait vainement des factures d'achat.

(Capitaine d'Esposito contre J. B. Van den Bogaert).

Jugement.

1° Vu l'exploit de citation, en date du 31 décembre dernier, enrégistré ; 2° l'extrait enrégistré du rapport de mer passé au greffe du ce siége par le capitaine d'Esposito, le 29 juin dernier ; 3° l'extrait enrégistré du rapport

de mer supplémentaire, passé également au greffe de ce siége par le dit capitaine Esposito, le 3 juillet dernier ;

Attendu que l'action dictée par le demandeur en contribution, du chef du jet prétendûment effectué de marchandises chargées pour compte du demandeur, n'a été contestée que sous le rapport du mérite des éléments de preuve apportés par le demandeurs ;

Attendu, sur ce, que la loi, au titre du jet et de la contribution, ne détermine aucun mode spécial pour la preuve du jet de marchandises chargées pour compte du capitaine ;

Que le juge a donc, à cet égard, un certain pouvoir d'appréciation ;

Attendu que le demandeur, pour établir la réalité du jet dont s'agit, s'est basé uniquement 1° sur les deux rapports de mer par lui faits respectivement les 29 juin et 3 juillet derniers, ce dernier affirmé par les gens de l'équipage ; 2° sur des factures d'achat, dont la teneur a été reconnue aux débats ;

Attendu que le premier rapport sus-mentionné se borne à mentionner d'une manière générale le fait du jet de marchandises et entr'autres de la pacotille du capitaine pour le salut commun, mais qu'il n'indique pas les objets prétendûment jetés, comme le veut l'art. 412 du code de commerce ;

Que le dit rapport ne remplit donc pas le vœu de la loi, et que, partant, il ne saurait constituer une preuve du jet ;

Attendu, d'autre part, que le second rapport ayant été fait après le délai fixé pour la loi, le demandeur ne peut invoquer, en faveur des énonciations qu'il renferme, la présomption de sincérité que la loi n'attache au rapport du capitaine qu'à raison de sa passation dans le délai de 24 heures après l'arrivée ; que ce deuxième rapport, bien qu'affirmé par l'équipage, ne saurait donc servir à combler les lacunes du premier ;

Attendu, au surplus, qu'il ne suffirait pas que le capitaine établisse la réalité de jet au moyen d'un rapport dressé conformément aux prescriptions de la loi ;

Que l'art. 420 du code de commerce exige en outre que le chargé soit justifié par un connaissement ou une déclaration du capitaine, à defaut de quoi les effets jetés ne seront pas payés ;

Que le but de cet article étant entr'autres d'empêcher que le capitaine

par suite d'une collusion avec le chargeur ne parvienne à soustraire certaines marchandises à la contribution en célant le chargé, la disposition doit s'appliquer à plus forte raison aux marchandises chargées pour compte du capitaine ;

Que le défaut absolu de production soit d'un connaissement dressé d'après les formalités tracées par l'article 344 du code de commerce, soit d'une déclaration des marchandises dont il s'agit faite par le capitaine avant l'embarquement au manifeste du chargement ou soit au livre de bord ou de toute autre manière non suspecte, rend son action non recevable aux termes de l'article 420 précité ;

Attendu qu'à supposer gratuitement que la preuve de l'achat des marchandises puisse résulter de factures dépourvues de toute authenticité, ces factures ne sauraient tenir lieu des justifications requises par la loi et ce d'autant moins qu'elles ne prouvent pas l'embarquement des marchandises ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le demandeur n'a point justifié du jet ; que les offres vagues de compléter la preuve qui lui incombe sont évidemment inopérantes.

Par ces motifs,

Le Tribunal, toutes fins contraires écartées, déclare le demandeur ni recevable ni fondé dans son action, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Du 3 juin 1864. — MM. Ellerman, Joostens & Gilliot, *Juges.* — *Pl.* Mes Dhanis & Haghe.

Starie et surestarie. — Remise de l'écor. — Courtier. — Tardivité.

La remise à la douane de l'écor ou copie du manifeste par le courtier du capitaine étant une condition préalable à l'obtention de la cote, le délai de starie ne court qu'à partir de cette remise, si celle-ci n'a eu lieu que postérieurement à la déclaration en gros.

En été, le capitaine doit débarquer jusqu'à 7 heures du soir, d'après les usages d'Anvers.

Le reproche de lenteur fait au capitaine d'une manière vague et non déterminée n'est pas susceptible de faire l'objet d'une preuve.

PREMIÈRE ESPÈCE.

(CAP. JOHN SHAKESHAFT CONTRE J. D. FLAMENT).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation en date du 25 mai dernier, enrégistré ;

Vu les exploits de protestation et de contre protestation, en date des 19 et 20 mai derniers, enrégistrés ;

Attendu que le litige se restreint au paiement de trois jours de surestaries réclamés par le demandeur ;

Attendu que, bien qu'il ait été reconnu au procès que le navire du demandeur a été déclaré en douane le 13 mai, il résulte néanmoins des documents du procès que l'écor ou copie du manifeste n'a été remis au bureau de la douane par le courtier du demandeur que le 14 mai ;

Que la remise de ce document constituant une condition préalable pour l'obtention de la cote, le défendeur n'a été mis à même de procéder au débarquement qu'à partir du dit jour ;

Attendu qu'en l'absence de toute dénégation à cet égard et d'indication de l'heure à laquelle l'écor a été remis, il écheoit d'admettre que la journée du 14 mai a pu être utilisée pour le débarquement ;

Que le délai conventionnel de six jours ouvrables expirait donc le 22, tandis qu'il est constant que le débarquement n'a été terminé que le jour suivant ;

Mais attendu qu'il a été allégué et non dénié que le capitaine n'a prêté son concours au débarquement que jusqu'à 6 heures du soir, tandis que, dans la période d'été, les travaux des bassins ne se terminent généralement qu'à 7 heures du soir ;

Qu'il écheoit d'évaluer la perte de temps résultée de cette circonstance à un jour de débarquement.

Attendu que le reproche de lenteur allégué d'une manière vague n'est pas susceptible d'appointement régulier à preuve;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant comme irrélevantes les offres de preuve du défendeur et écartant respectivement toutes fins contraires, condamne le défendeur à payer pour solde la somme de 75 frs. pour un jour de surestarie avec les intérêts moratoires et un tiers des dépens, le surplus à charge du demandeur.

Du 22 Juin 1864. — MM. D. MAUROY, E. LAMBRECHTS & V. JOSSON, *Juges.* — *Pl.* Mes DHANIS & SCHOKEEL.

DEUXIÈME ESPÈCE.

(CAP. ISAAC CAWTHORN CONTRE J. D. FLAMENT).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation, en date du 30 mai dernier, enrégistré;

Attendu que le litige se restreint au paiement de deux jours de surestaries;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause que l'écor du manifeste n'a été remis au bureau de la douane par le courtier du capitaine que le 18 mai dernier;

Que la remise de ce document étant exigée par l'administration comme condition préalable de la délivrance de la cote, il s'en suit que la possibilité du débarquement n'existait qu'à partir du dit jour;

Attendu, d'autre part, qu'il résulte des débats que celui-ci a pu être utilisé par le défendeur;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'un seul jour de surestarie, à savoir celui du 23, a été employé;

Attendu, d'autre part, qu'en admettant qu'il y ait eu de la part du capitaine perte d'une heure de travail par jour, le défendeur n'en resterait pas moins passible d'un jour de surestarie;

Par ces motifs,

Le Tribunal, toutes fins contraires respectivement écartées, condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de frs. 50.80 pour un jour de surestarie avec les intérêts moratoires ; le condamne en outre à la moitié des dépens.

Du 22 Juin 1864. — MM. D. MAUROY, E. LAMBRECHTS & V. JOSSON, *Juges.* — *Pl.* Mes AUGER & SCHOKEEL.

VENTE DE BOIS. — PLUSIEURS EXPÉDITIONS. — NON CONFORMITÉ PARTIELLE. — ACCEPTATION DE TRAITES.

Lorsqu'une certaine quantité de bois a été achetée, expédiable par divers navires, de telle manière que, dans l'intention des parties, le contrat était susceptible de division, la non conformité d'un premier chargement n'autorise pas les acheteurs de refuser l'acceptation des traites pour les chargements subséquents ou de demander caution pour icelle, alors que cette acceptation était convenue contre remise des connaissements [1].

(P. A. HOFMAN & Co CONTRE E. VAN ACKER & Co).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation en date du 29 juin dernier, enrégistré ;

Attendu qu'il est constant et reconnu en fait que les demandeurs ont vendu aux défendeurs, dans le courant du mois de décembre dernier, une quantité de cinquante-et-un mille cinq cents pieds cubes poutres rouges de

[1] Voir dans le même sens ou analogues, Jug. Anv. 17 sept. 1861 (*J. A.* 1861, I, 373) et 27 septembre 1862 (*J. A.* 1863, I, 210).

Suède aux conditions de prix et de qualité convenues et avec stipulation que la marchandise serait payable à Anvers contre traites sur les défendeurs à trois mois de l'envoi des connaissements ;

Attendu que cette stipulation obligeait les défendeurs à accepter les traites que les demandeurs traceraient sur eux en paiement de la valeur des bois leur expédiés en exécution du marché susdit, acceptation qui devait avoir lieu à l'envoi des connaissements et factures relatifs à ces bois ;

Que c'est en ce sens que les défendeurs eux-mêmes ont interprété la dite clause, puisqu'ils ont accepté, sans objection, les traites fournies pour le premier chargement par navire *Hardy*, arrivé à Gand le 24 juin dernier ;

Attendu que, pour se refuser à revêtir de leur acceptation les traites (de l'import ensemble de fr. 25,303.28) fournies sur eux pour les chargemens par *Urania* et *Martin Friedrich*, dont les connaissements avec facture leur ont été présentés, les défendeurs se bâsent sur ce que les bois formant l'objet de la première expédition par navire *Hardy*, ne répondent point, quant à la qualité, aux stipulations du marché ;

Qu'il s'agit donc, avant tout, d'examiner si, *en droit* et en supposant que les bois par navire *Hardy* ne soient pas conformes aux conditions convenues, cette circonstance peut avoir pour effet de délier les défendeurs de l'obligation d'accepter les traites relatives aux chargements subséquents ;

Attendu qu'en s'engageant à accepter les traites des vendeurs à l'envoi de la facture et des connaissements, les défendeurs ont suivi la foi des vendeurs pour ce qui concerne la conformité de la marchandise ;

Que le défaut de qualité d'un premier chargement ne peut donc donner lieu qu'à une simple créance dans leur chef à charge des vendeurs, mais non les dispenser d'accepter les traites fournies pour les chargements ultérieurs ;

Que le contrat étant dans l'intention des parties susceptible de division, le défaut de qualité d'un premier chargement ne laisse pas moins subsister le contrat pour le surplus avec les obligations réciproques qui en découlent ;

Attendu, au surplus, que rien n'est moins justifié jusqu'ores que la prétendue mauvaise qualité des bois par *Hardy*; que la réclamation des défendeurs à cet égard étant contestée et par conséquent incertaine ne

saurait être opposée à l'acceptation des traites dont il s'agit, laquelle forme une obligation certaine et liquide, subordonnée à une seule condition, savoir : l'envoi des connaissements et de la facture ;

Attendu que les considérations qui précèdent répondent non seulement aux fins principales des défendeurs, mais encore à leurs fins subsidiaires tendant à déduire de l'import des traites relatives aux chargements par *Urania* et *Martin Friedrich* le montant de celles acceptées par eux relativement au chargement par navire *Hardy ;*

Qu'il résulte des mêmes considérations que les demandeurs ne sont pas fondés à réclamer caution pour le montant de leurs acceptations ;

Qu'il n'écheoit donc pas d'accueillir les fins en nomination d'experts pour vérifier la qualité des dits bois, mais de débouter les défendeurs de leurs fins exceptionnelles tant principales que subsidiaires ;

En ce qui concerne les fins reconventionnelles :

Attendu qu'en tant qu'elles ont trait à la résiliation du marché, elles se confondent avec les fins exceptionnelles ci-dessus rencontrées et tombent devant les mêmes considérations ; qu'en tant qu'elles ont rapport au laissé pour compte du chargement par *Hardy*, elles sont étrangères à l'objet de l'instance principale et doivent par conséquent être poursuivies par action séparée.

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant comme ni recevables ni fondées les fins des défendeurs en nomination d'experts et toutes autres fins tant principales que subsidiaires et de reconvention des défendeurs et, faisant droit sur l'action principale, condamne les dits défendeurs à remettre aux demandeurs et ce contre remise des connaissements et facture aux dits chargements, dûment revêtues de leur acceptation, les traites fournies par les demandeurs du chef des chargements bois par *Urania* et *Martin Friedrich ;*

Et, faute de ce faire dans les 24 heures de la signification du présent jugement, condamne les défendeurs, dès à présent et pour lors et même par corps, à payer aux demandeurs le montant des dites traites, soit frs. 11,207.40, plus frs. 14,095.82, avec les intérêts commerciaux et moratoires jusqu'à parfait paiement.

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Condamne les défendeurs aux frais.

Du 16 juillet 1864. — MM. L. LODEWYCKX, A. DE ROUBAIX & CH. GILLIOT, *Juges.* — *Pl.* Mes VANDER MEERSCH, BRACK & J. BUSE (de Gand).

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — ÉTRANGERS. — DOMICILE DE FAIT EN BELGIQUE. — ORIGINE DE LA DETTE.

Il y a lieu pour le juge belge de se déclarer compétent dans une contestation entre deux étrangers, même à l'égard d'une dette contractée en pays étranger, si le défendeur a un domicile de fait en Belgique; et ce surtout lorsque la dette est née depuis que ce domicile existe.

(F. KNORR & FILS CONTRE G. J. CORSI).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation en date du 14 juin dernier, enrégistré;

Attendu que le défendeur a conclu à l'incompétence de ce siège et subsidiairement au fond en déclarant n'avoir rien à objecter ;

Sur l'exception :

Attendu que le défendeur, quoiqu'étranger, a son domicile de fait à Anvers où, depuis le mois de novembre 1861, il a fixé son établissement commercial;

Qu'il n'en a même fait connaître aucun autre;

Qu'il n'a pas désavoué la lettre datée d'Anvers, 15 juin 1864, dûment timbrée à l'extraordinaire en cette ville et y enrégistrée le 9 juillet courant, lettre par laquelle son commis, le sieur L. Van Dorne, fait connaître aux

demandeurs l'absence de son patron et les prie, en attendant son prochain retour, de vouloir surseoir à toutes poursuites à sa charge;

Que cette circonstance et les instructions énoncées dans cette lettre comme émanées du défendeur à raison de son absence, attestent encore surabondamment le dit domicile commercial de fait;

Attendu, en point de droit, qu'aucune loi prohibitive ne s'oppose à ce qu'en présence d'un état de choses comme celui de l'espèce, la juridiction belge prenne connaissance d'une action intentée par un étranger contre un étranger à raison de contrats formés en pays étranger;

Qu'il faut admettre que le pouvoir constituant a été considéré par le législateur comme ayant laissé à la prudence du pouvoir judiciaire l'appréciation des cas où des considérations d'intérêt national et d'ordre universel conseilleraient ou dissuaderaient son intervention;

Qu'aussi cette intervention a-t-elle été reconnue facultative et légitime par une série de décisions de jurisprudence auxquelles ce siége s'est constamment rallié (Voir entr'autres celles rapportées *Jurisprudence du port d'Anvers*, vol. 1857, partie 1, page 157);

Attendu qu'il écheoit de reconnaître qu'une des premières nécessités sociales de toute nation c'est la moralité dans laquelle se comprend le respect des droits d'autrui;

Que l'hospitalité assurée à tout étranger sur le sol belge est due à un sentiment de bienveillance et de sympathie qui ne s'accorde qu'avec l'honnêteté;

Qu'il faut donc proclamer que la protection garantie par l'art. 112 de la Constitution ne saurait être invoquée par un étranger qui, comme dans l'espèce, aurait emprunté le territoire hospitalier de la Belgique pour y fonder son établissement commercial et pour y rendre vaines toutes réclamations judiciaires nées de contrats qu'avec un étranger et en pays étranger il aurait trouvé moyen de former pendant l'existence du dit établissement et à la faveur de celui-ci;

Qu'en décider autrement, ce serait dénaturer l'esprit de la dite disposition pour aller à l'encontre de la conscience publique; ce serait faire indirectement à la justice belge une part morale dans les effets d'une spéculation et d'un abus odieux du droit d'hospitalité;

Par ces motifs,

Le Tribunal, déboutant le défendeur de son exception, retient la cause pour en connaître et statuant au fond :

Vu les trois lettres de change et les actes de protêt invoqués à l'exploit de citation susvisé ;

Attendu que le défendeur, par l'organe de son fondé de pouvoirs, maître Eug. Vaes, a déclaré que, répondant subsidiairement au fond, il n'avait aucune objection à former.

Sur la contrainte par corps :

Attendu que cette voie de coërcition est d'ordre public et ne peut même être consentie valablement là où la loi ne l'admet pas ;

Que le contrat qui lie le défendeur envers les demandeurs a été conclu à Lucerne (Suisse) et que c'est la législation en vigueur dans cette ville qui régit la matière ;

Que les demandeurs n'ont invoqué ni produit aucune loi à l'appui de leurs fins en contrainte par corps ;

Qu'il écheoit donc d'abjuger ces dernières;

Par ces motifs, etc.

Du 9 Juillet 1864. — MM. L. LODEWYCX, A. DE ROUBAIX & V. JOSSON, *Juges.* — *Pl.* Mes DELVAUX & VAES.

NAVIRE. — VENTE. — CLASSIFICATION PROMISE. — RÉPARATIONS.

Lorsqu'un navire a été vendu sous la condition qu'il obtiendra une certaine cote au Registre Veritas ou ailleurs et que, faute d'obtenir cette cote, il y aura résiliation de contrat, le capitaine ne peut être tenu de procurer au navire la classification voulue, au prix de réparations importantes.

(LÉOPOLD CATEAUX CONTRE CAP. BOYSEN).

Jugement.

Vu 1° l'exploit de citation en date du 11 juillet courant, enrégistré; 2° celui de sommation en date du 6 du présent mois de juillet, enrégistré; 3° celui de réponse et de protestation du défendeur en date du 8 suivant, enrégistré;

Vu enfin l'exploit de nouvelle mise en demeure du 11 écoulé, enrégistré;

Attendu que des débats d'audience il est résulté que la vente du navire danois *Helvetien*, amarré en ce port, a été consentie le 2 du présent mois de juillet par le défendeur en faveur du demandeur en ces termes par traduction de l'idiome allemand :

« Entre le sieur E. Boysen, commandant le navire danois *Helvetien*, » et le sieur Léop. Cateaux il a été convenu ce jour :

» Le capitaine Boysen vend le prédit navire *Helvetien* au sieur Léop. » Cateaux pour la somme de frs. 85,000, sous la condition que ce navire » aura obtenu la classification 5/6. 1. 1.

» Il est libre au capitaine Boysen de procurer cette classification soit au » bureau Veritas, soit au registre maritime de Bordeaux.

» Dans le cas où cette classification ne serait pas obtenue par le capitaine » Boysen, le présent contrat est annulé. »

Attendu que les parties, de leur aveu produit aux mêmes débats, sont discordantes sur le point suivant : à supposer que des réparations au dit navire soient nécessaires en vue de ladite classification, ces travaux peuvent-ils être imposés à l'une des parties et les impenses en être mises à sa charge?

Que le demandeur, pour grèver le défendeur, soutient l'affirmative, ce que le défendeur repousse en se déclarant prêt à livrer son navire tel et ainsi qu'il se trouve actuellement, sans qu'il ait à subir les réparations qu'exige le demandeur;

Attendu, sur ce, qu'en règle générale et à moins que le contraire ne soit exprimé ou n'apparaisse clairement, la vente d'un objet mobilier déterminé, confectionné et présomptivement vu et vérifié, embrasse toute l'individualité de cet objet qui, sauf le cas des vices redhibitoires, se transmet dès lors dans l'état où il se trouve au moment du contrat;

Attendu qu'il résulte du texte ci-dessus reproduit que la seule modification qui ait été stipulée à l'état actuel du navire l'*Helvetien* consiste en la classification 5/6. 1. 1. qui devait être obtenue, à la diligence du capitaine, près de l'un des établissements ci-haut dénommés ;

Attendu que cette stipulation s'explique par cela que la cote 3/3 L. 1. 1 qu'en octobre 1862 avait obtenu le dit navire pour le terme de deux ans, devait échoir en octobre prochain et que conséquemment l'acheteur qui, à Anvers, doit être présumé avoir connu cette circonstance, avait intérêt à savoir si ce même navire était encore dans un état tel qu'il put obtenir d'être classé 5/6.1.1 ;

Qu'en effet, aucun armateur ou commerçant n'ignore que cette classification n'est reconnue qu'après un examen sévère et minutieux du navire dans ses œuvres mortes et vives, de sorte que, dans cet examen et dans son résultat favorable ou affirmatif, bâse pratique des assurances et des affrètements à conclure, l'acheteur trouve en général ses garanties et ses apaisements complets ;

D'où suit que, s'il faut reconnaître que le défendeur qui a pu compter sur l'obtention.de la cote, doit être présumé avoir pris sur lui les menus frais de visite et de classification, il n'en saurait être déduit qu'il se serait obligé à acheter ladite classification en tout état de cause et ce au prix de n'importe quels travaux de réparations et transformations ;

Que, pour faire admettre un engagement aussi aléatoire et exorbitant dans le chef du défendeur, simple capitaine du dit navire, il aurait fallu que le demandeur qui stipulait en sa faveur la condition ci-dessus relatée, l'eut exprimé en termes clairs et précis ;

Attendu que le sens que vient d'être reconnu à la clause dont il s'agit, devient plus manifeste encore en présence de la réserve d'annulation du contrat au cas où la cote prédite ne serait pas obtenue ;

En effet, devant une interprétation contraire, cette réserve, en commerce maritime, serait dénuée de toute signification, de toute portée, puisqu'il est notoire que ladite classification ne saurait ne point être obtenue du moment que le navire a reçu telles réparations ou reconstructions qui ont été jugées nécessaires à cet effet ;

Attendu, enfin, que cette annulation pure et simple sans dommages-intérêts à charge de l'une ou de l'autre des parties du chef de prétendue inexécution de ses obligations, a évidemment été convenue pour simplifier, d'après l'équité, la position réciproque des parties au cas possible de la non obtention de la cote voulue dans l'état actuel du navire;

Que la prudence et la sagesse de cette mesure viennent surabondamment confirmer l'interprétation qui ne permet pas à l'acheteur d'exiger que le vendeur fasse, le cas échéant, les réparations et les reconstructions nécessaires pour la classification 5/6. 1. 1. etc. et cela pas plus que le vendeur lui-même ne pourrait s'autoriser à imposer ces mêmes travaux à l'acheteur du navire;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'admettre l'offre de preuve testimoniale faite par le demandeur, puisque les frais de la cote sont admis à charge du défendeur mais non les frais des réparations éventuellement nécessaires;

Attendu que le défendeur s'est, dès le 8 du présent mois, déclaré pret à livrer le dit navire, mais que du rapprochement des trois exploits susvisés des 6, 8 et 11 courant il appert que le fond du différent entre parties ne portait que sur la question des réparations éventuelles auquel sujet elles, entendaient réciproquement ne rien céder ni expressément ni tacitement;

Attendu que les débats susmentionnés et les fins prises au procès par le demandeur n'ont rien révélé au-delà de ce dissentiment;

Attendu que, dans l'état des conclusions dictées par le demandeur, il est superflu de s'arrêter aux offres de preuve faites par le défendeur comme étant prématurées et sans objet.

Par ces motifs,

Le Tribunal, disant rejetées les offres de preuve du demandeur comme irrelevantes et subsidiairement non admissibles, sans s'arrêter non plus aux offres de preuve du défendeur comme prématurées et sans relevance actuelle, dit le demandeur non fondé dans ses fins telles qu'elles sont prises à l'exploit de citation et expliquées en cours de procès.

Condamne le demandeur aux frais.

Du 16 Juillet 1864. — MM. L. Lodewyckx, A. De Roubaix & V. Josson, *Juges.* — *Pl.* Mes Cuylits & Haghe.

Commissionnaire. — Waggon démonté. — Expédition divisée.

Le commissionnaire qui s'est engagé à transporter les diverses pièces démontées de waggons fermés, doit embarquer toutes celles relatives au même waggon par un seul navire.

(Compagnie centrale de matériel de chemin de fer contre Simonet & Corten).

Jugement.

Vu l'exploit de citation en date du 23 juillet dernier et ceux de protestation des 12 et 13 des mêmes mois, dûment enrégistrés ;

Attendu que les défendeurs ont reconnu la teneur de la convention transactionnelle exprimée à l'exploit susvisé, comme étant intervenue entre les parties à la date du 5 du présent mois de juillet ;

Que la condition principale porte sur ce qu'à la différence de la demanderesse, les défendeurs prétendent n'être pas tenus d'expédier simultanément et par le même navire toutes les caisses contenant les diverses pièces démontées des waggons fermés, soutenant pouvoir diviser ces transports ;

Sur ce :

Attendu que ce qui est le plus conforme à la matière et la nature du contrat, c'est l'expédition complète et indivise de chacun des 90 waggons dont il s'agit ;

Que ce sens est trop manifeste pour que le juge puisse admettre un instant que les défendeurs aient pu sérieusement penser le contraire ;

Que, bien moins encore, il est permis au juge de s'arrêter devant la prétendue impossibilité d'arrimer à bord d'un navire d'un tonnage convenable, toutes les pièces d'un waggon fermé du poids convenu ;

Que c'est donc bien à tort et en violation de la convention transactionnelle prédite que les défendeurs, malgré les exploits de protestation susvisés, n'ont embarqué à bord du navire *Bossuet* qu'une partie de chacun des waggons dont ils avaient à effecteur le transport d'Anvers à Malaga ;

Attendu, néanmoins, que, suivant l'article 1184 du code civil, le juge peut accorder des délais selon les circonstances ;

Attendu que, dans tous les cas, les défendeurs sont tenus des dommages-intérêts soufferts et à souffrir par suite du dit inaccomplissement de leurs obligations ;

Attendu, en ce qui concerne les waggons complets encore à expédier, que, dans l'état des contestations entre parties, toute équivoque doit être évitée sur le sens et la portée du contrat et, partant, sur l'étendue des obligations des défendeurs ;

Que, sous ce rapport, ce n'est pas chose prématurée que de statuer sur cette partie des fins de la compagnie demanderesse ;

Que, néanmoins, il n'appartient pas jusqu'ores d'apprécier les conséquences pécuniaires ou pénalités civiles au cas éventuel d'une action judiciaire à former du chef d'inobservation des dites obligations.

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant comme mal fondées toutes fins contraires des parties, dit pour droit que chaque waggon fermé, quoique divisé en plusieurs colis, a dû et doit être expédié dans un même navire.

En conséqnence et à moins que dans les huit jours de la signification du présent (délai accordé) les défendeurs n'aient expédié les colis, caisses ou pièces qui leur ont déjà été remis pour expédition, déclare résiliée la convention susrappelée.

Autorise pour ce dernier cas la demanderesse à expédier les waggons ou parties attardées de waggons sur tels navires qu'elle trouvera successivement prêts à faire le voyage d'Anvers à Malaga et à tel fret qui pourrait être raisonnablement fixé, tenus les défendeurs de lui bonifier la différence en plus, s'il y en a, comparativement au fret convenu entre parties.

Et statuant dans l'hypothèse ci-dessus que les défendeurs aient, dans la huitaine, fait l'expédition ordonnée et qu'ainsi il n'y ait pas résiliation du contrat, dit pour droit qu'au plus tard dans les huit jours de leur arrivée à Anvers les waggons, objets du contrat, seront expédiés, à moins de force majeure ; à défaut de quoi, il sera conclu et disposé comme de droit ;

Réserve aux demandeurs leurs dommages-intérêts à préciser et libeller ultérieurement.

Dit le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Condamne les défendeurs aux dépens.

Du 30 juillet 1864. — MM. CH. CATEAUX, H. KREGLINGER, V. JOSSON, *Juges.* — *Pl.* Mes VAN DAEL & DE MEESTER.

VENDEUR IMPAYÉ. — DROIT DE RÉTENTION. — LIMITES.

Le vendeur impayé ne peut exercer de droit de rétention sur la chose, que s'il en est resté en possession : ce droit s'éteint par la tradition à l'acheteur.

En conséquence, si la chose lui est remise plus tard pour y effectuer des réparations, il ne peut la retenir en garantie du prix, même exigible, et son refus de restituer donne ouverture à des dommages-intérêts.

(FÉLIX PEETERS CONTRE C. DE CLERCK).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation en date du 21 juillet courant, enrégistré;

Attendu qu'il est reconnu en fait que le défendeur a vendu au demandeur le 26 octobre 1863 une voiture berline, dite *vigilante*, au prix de frs. 1243 et avec stipulation que le défendeur resterait responsable pendant un an;

Qu'il a livré cette voiture au demandeur lequel lui a payé en divers accomptes 800 frs sur le montant du prix d'achat;

Que, le 18 juin dernier, le demandeur a conduit ladite voiture chez le défendeur pour y faire certaines réparations auxquelles ce dernier était tenu en vertu de la stipulation de responsabilité ci-dessus rappelée;

Que le dit défendeur prétend la retenir jusqu'au payement du solde du

prix d'achat, prétention contre laquelle le demandeur a protesté par exploit du 20 juillet, enrégistré ;

Attendu que le droit de rétention ne peut être exercé sur la chose, par le vendeur impayé, que s'il en est resté en possession ; que ce droit s'éteint par conséquent par la tradition de la chose à l'acheteur ;

Attendu que cette tradition ayant eu lieu dans l'espèce, le défendeur a été irrévocablement privé du droit de rétention ;

Que si donc, postérieurement à la livraison faite au demandeur, celui-ci a remis la voiture au défendeur aux fins de réparations, ce dernier n'est pas fondé à la retenir jusqu'au paiement du solde du prix de vente ;

Qu'il ne détient en effet la chose qu'à un titre purement précaire ; qu'il ne peut intervertir le titre de sa détention ni la transformer en une possession légitime laquelle peut seule servir de bâse au droit de rétention ;

Attendu que vainement le défendeur se prévaut de ce que, d'après la facture acceptée par le demandeur le prix de la voiture était payable au comptant, puisqu'il n'en est pas moins vrai qu'en livrant la voiture avant le paiement intégral du prix, le défendeur a renoncé au bénéfice de cette stipulation et qu'il a suivi la foi du demandeur pour ce qui concerne le payement du solde.

En ce qui concerne les dommages-intérêts :

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que c'est sans droit que le défendeur détient un objet appartenant au demandeur et que, par conséquent, il doit réparer le préjudice résultant pour ce dernier de la privation de sa propriété ;

Attendu que le tribunal a les éléments nécessaires pour fixer ce dommage à 10 francs par jour à partir et y compris le 25 du courant, jour auquel les réparations confiées au défendeur ont pu être terminées.

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes fins contraires, condamne le défendeur a remettre au demandeur la voiture dont il s'agit et le condamne en outre à payer au demandeur, à titre de dommages et intérêts, la somme de 10 francs par chaque jour de retard depuis et y compris le 25 juillet dernier jusqu'au

jour de la remise effective de la voiture au demandeur, ladite somme récupérable par corps dés qu'elle aura atteint 200 francs.

Condame le défendeur aux dépens.

Du 30 Juillet 1864. — MM. L. Lodewyckx, E. Lambrechts & V. Josson, *Juges.* — *Pl.* Mr De Keuster qq. & Me Vrancken.

Effets de commerce. — Délation de serment au porteur. — Délai. — Paiement sous caution.

Le souscripteur ou accepteur d'un effet de commerce peut déférer le serment litisdécisoire au porteur sur la question de savoir s'il est bénéficiaire sérieux et réel de l'effet, et ce, quel que soit le délai que cette déclaration de serment doive entraîner, par suite de l'éloignement du domicile du porteur. Mais il peut être forcé de payer dans l'intervalle mogennant baillement de caution suffisante.

(Hansen & Antoine contre E. Van Honsebroeck & Co.)

Jugement.

Vu l'exploit d'assignation, en date du 22 juillet courant, enrégistré, et le compte de retour y transcrit ;

Vu également l'acte de protêt, en date du 30 mai dernier, enrégistré, et la lettre de change y mentionnée ;

Attendu que les défendeurs contestent aux demandeurs la qualité de cessionnaires et porteurs sérieux de la dite lettre de change et ce dans un intérêt manifeste, notamment de pouvoir leur opposer, comme étant les simples fondés de pouvoirs du tireur, les exceptions applicables à ce dernier et entr'autres celle tirée de ce que leur acceptation n'est qu'un acte de complaisance et qu'au lieu d'être débiteurs du tireur, ils en sont les créanciers ;

Attendu que les demandeurs n'ont produit, outre leur dit titre, aucun élément de preuve de nature à écarter dès à présent toute imputation de collusion avec le dit tireur et à faire connaître leur position vis-à-vis de lui ;

Que rien n'a même été allégué par les demandeurs dans l'ordre d'expliquer les raisons qui les ont déterminés à agir contre les défendeurs à Anvers, alors que le tireur, co-débiteur solidaire, habite à New-York et y a le siége de ses affaires aussi bien que les demandeurs ;

Attendu qu'aux termes des articles 1358 et 1360 du code civil le serment décisoire peut être déféré en tout état de cause et sur quelqu'espèce de contestation que ce soit ;

Que celui déféré dans l'espèce porte sur un fait personnel aux demandeurs et qu'il est litisdécisoire de la question de savoir si les défendeurs sont réellement des tiers non passibles des exceptions opposables au tireur ;

Attendu que la disposition de l'art. 157 du code de commerce n'apporte aucune modification à la règle générale inscrite dans les articles de loi susvisés. En effet, de ce que le juge ne peut accorder des délais de paiement pour une lettre de change (ce qui suppose l'absence de toute contestation), il n'en saurait être déduit que le juge peut priver le prétendu débiteur de ces lettres de change de son droit de défense, ni dispenser des délais et formes de procédure introduits par respect et en réglementation de ce droit ;

Attendu que vainement les demandeurs, pour écarter le serment déféré, invoquent la circonstance de l'éloignement du siège de leurs affaires, car, en recevant le titre dont ils se prévalent, ils ont dû mesurer les conséquences légales, actives et passives, qui s'y rattachent ;

Attendu que la délation du serment n'a eu lieu qu'à l'audience des débats et qu'ainsi il écheoit de laisser aux demandeurs le temps nécessaire pour se prononcer dans la forme régulière sur leur acceptation ou leur refus.

Sur les fins subsidiaires ;

Attendu que. par cela seul que les défendeurs ont autorisé ou ratifié par leur acceptation le tirage de la traite dont il s'agit, ils doivent être présumés s'en être rapportés au tireur sur la sincérité du transfert par endossement au profit de leurs preneurs ;

Que, d'un autre côté, la bonne foi de ceux-ci a été et a du d'avance être présumée par les défendeurs;

De telle sorte que les défendeurs aussi doivent être envisagés comme s'étant tacitement soumis à ne pas différer leur obligation de paiement en tout état de cause, sauf garantie suffisante pour le cas où leur non-débition prétendue viendrait à être établie ;

Attendu que cette doctrine rentre évidemment dans l'esprit de notre législation en matière de lettres de change et constitue une véritable nécessité commerciale ;

Qu'en cette matière, plus qu'en toute autre, provision est due au titre ;

Que si on devait en décider autrement, il arriverait, ainsi que le porte, quoiqu'en faveur d'un système différent, un jugement du tribunal de commerce de Marseille du 20 juin 1831, que l'accepteur pourrait à son gré en maintes circonstances paraliser pour un temps, entre les mains du porteur, un titre pour le paiement duquel la loi n'admet aucuns retards.

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant comme mal fondées toutes fins contraires des demandeurs, dit pour droit que ceux-ci sont tenus de déclarer, en la forme légale, s'ils acceptent ou refusent de jurer : « Qu'ils sont porteurs sérieux de » la traite de 4,164 francs 65 c[s] datée de New-York, le 11 mars 1864, » acceptée par les défendeurs et que, eux, demandeurs, en ont réellement » et sincèrement fourni la valeur et que celle-ci ne leur a déjà pas été » restituée. »

Fixe le délai endéans lequel ils auront à se prononcer, à deux mois après la signification du présent jugement.

Pour, après acceptation du dit serment ou refus de sa prestation, être conclu et statué ainsi qu'il appartiendra.

Et statuant sur les fins subsidiaires :

Condamne les défendeurs, même par corps, à payer par provision aux demandeurs la somme de francs 4,630.72 c., montant de ladite traite et des causes énoncées au compte de retour et intérêts jusqu'au dix-huit du présent mois, plus les intérêts commerciaux depuis cette dernière date jusqu'au payement, le tout moyennant bonne et valable caution à fournir au préalable par les demandeurs au vœu de la loi.

Déclare le présent exécutoire nonobstant appel.

Réserve les dépens.

Du 29 Juillet 1864. — MM. L. LODEWYCKX, H. KREGLINGER, V. JOSSON, *Juges.* — *Pl.* Mes CUYLITS & VRANCKEN.

1° EXPLOIT. — DÉFENDEUR. — PRÉNOMS. — MAGISTRAT. — DÉNOMINATION. — PARAPHE. — 2° LETTRE DE CHANGE. — PROVISION. — FAILLITE DU TIRÉ. — DÉFAUT DE NOTIFICATION DE PROTÊT. — 3° SOLIDARITÉ. — CAUTION. — ART. 2037 CODE CIVIL.

1° Un exploit d'ajournement n'est point nul parce qu'il ne relate pas les prénoms du défendeur, s'il n'en résulte aucune incertitude dans la personne du cité.

Le visa des fonctionnaires publics, spécialement du procureur du roi, peut être donné sur l'original de l'exploit par simple paraphe, sauf au demandeur, en cas de contestation, à justifier que ce paraphe émane du magistrat compétent.

Est suffisante l'énonciation qu'une copie de l'exploit a été remise à M. le procureur du roi, en son parquet, parlant à l'un de ses substituts, *sans désignation nominative du magistrat qui a visé l'original et reçu la copie.*

2° La faillite ou déconfiture du tiré détruit la provision.

En conséquence, le tireur ne peut, en pareil cas, se prévaloir de la provision faite, pour repousser l'action du porteur qui n'a pas exercé son recours dans le délai de la loi : art. 170 code de commerce.

3° Les dispositions des art. 2024 et 2037 code civil ont été introduites en faveur de la caution et ne peuvent être invoquées par celui qui est co-obligé principal et solidaire.

(E. T.... CONTRE BANQUE DE FRANCE.)

Le sieur E. T. a appelé du jugement que nous avons rapporté, année 1862, I, p. 336 et suivantes.

ARRÊT.

Attendu que des pièces mises sous les yeux de la Cour, il résulte que la Banque de France, après le protêt des effets dont il s'agit, a rempli toutes les formalités prescrites tant par le code de commerce que par le code de procédure civile pour qu'elle fut en droit d'exercer son recours contre E. T.;

Attendu, au surplus, qu'au 24 novembre 1857, Paul frères étaient, depuis 15 jours, comme commerçants faillis, en état de cessation de paiements;

Par ces motifs et ceux développés par le premier juge pour repousser les moyens employés au fond par l'appelant,

LA COUR, sans s'arrêter au fait posé par l'appelant et qui est déclaré irrelevant, statuant sur l'opposition faite à son arrêt par défaut du 23 mars 1864, reçoit ladite opposition et, fesant droit contradictoirement entre les parties, la déclare sans fondement, met en conséquence l'appel au néant, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 1 Juin 1864. — COUR DE BRUXELLES. — 3e CH. — *Prés.* M. TIELEMANS. — *Pl.* Mes DE LEENER & DE MOT.

1° CHARTE-PARTIE. — EXÉCUTION. — LOI APPLICABLE. — 2° AVARIES COMMUNES. — NAVIRES AMÉRICAINS. — CORSAIRE CONFÉDÉRÉ. — CAPTURE. — RANÇONNEMENT. — PRISONNIER. — CAUTION.

1° La charte-partie est régie par la loi du lieu où elle doit recevoir son exécution : ainsi le règlement des avaries doit s'effectuer d'après la loi du lieu du chargement [1].

---

[1] Voir arrêt Bruxelles 24 février 1849 (*Pas.* 1849, II, 102.)

2° Les dépenses et charges acceptées par les capitaines des navires américains, à la suite de leur capture par un corsaire des états confédérés et comme condition de relaxation, constituent des avaries communes, donnant lieu à règlement, même à l'égard d'une cargaison neutre.

Il en est notamment ainsi des frais occasionnés par des prisonniers dont le corsaire a exigé la prise à bord par le capitaine capturé.

Mais s'il s'agit d'un billet de rançon souscrit par ledit capitaine, sa demande en règlcment d'avarie contre les propriétaires de la cargaison ne sera recevable qu'après que ledit billet aura été reconnu valable par un jugement régulier de capture : le capitaine n'est pas en droit, avant l'avénement de cette condition, de demander une caution pour la part du chargement.

(J. SESCAU & C° CONTRE CAPITAINE WHITE ET LA COMPAGNIE ROYALE D'ASSURANCES DE LONDRES.)

MM. Sescau & C° ont appelé du jugement du tribunal de commerce d'Anvers, du 17 septembre 1863, décidant les questions soulevées au procès dans le sens indiqué ci-dessus (*Jurisp. Anv.* 1, 261).

Le capitaine White a fait appel incident contre la disposition du jugement qui refusait d'imposer dès à présent à MM. Sescau & C° une caution pour leur part dans le paiement éventuel du billet de rançon.

La Cour a confirmé le jugement par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

Sur le moyen déduit de ce que la charte-partie a été passée en Angleterre et que, par suite, la loi anglaise seule est applicable ;

Attendu que si la charte-partie dont il s'agit a été passée à Londres entre le capitaine américain White et les appelants Sescau et C°, domiciliés à Anvers, l'affrétement du *Washington* avait pour objet d'aller prendre un chargement de guano à Callao et de le transporter à Anvers, où, d'après les conditions intervenues, le paiement du fret devait avoir lieu;

Attendu que le réglement des avaries, objet unique du procès, se rattachant essentiellement au paiement du fret, devait se faire également à Anvers et selon les lois de la Belgique, pays conventionnellement désigné pour l'exécution du contrat.

Au fond :

Sur le chef de la demande relative aux frais occasionnés par les prisonniers :

Attendu qu'il est constant *en fait* et établi par le rapport de mer du capitaine White, en date du 26 mars 1863, enrégistré à Anvers le 9 avril 1863, vol. 285, f°. 81, C. 4, au droit de 6 fr. 10 c. par Van den Bossche, que le navire américain *Washington*, se dirigeant avec une cargaison de guano vers Anvers, à la consignation des appelants Sescau et C°, a été capturé en mer par le corsaire des états confédérés du Sud, l'*Alabama*, capitaine Semmes et que le capitaine du *Washington* capturé n'a obtenu la libération de son navire qu'en se soumettant, à titre de rançon, aux conditions imposées par le capitaine Semmes ; que c'était une nécessité d'autant plus impérieuse pour le capitaine du Washington d'accepter et de remplir ces conditions, que dans la position où les circonstances de la guerre et la fermeture de tous les ports confédérés et des ports neutres plaçaient le navire capturé, il y avait pour lui danger réel et éminent de voir le capitaine Semmes exécuter sa menace d'incendier le *Washington* comme il avait incendié d'autres navires dans les mêmes conditions, et, avec le *Washington*, la cargaison toute entière dont le sort, dans l'occurrence, était indissolublement lié à celui du navire :

Attendu qu'en admettant avec les appelants que, d'après le droit public maritime, les armements en course et leurs conséquences juridiques ne sont admis qu'au profit des nations reconnues et, par suite, ne peuvent exister au profit des états confédérés qui ne sont encore reconnus par

aucun gouvernement, il s'en suivrait uniquement que le *Washington* a été capturé illégalement et en dehors des règles du droit des gens, mais il n'en resterait pas moins établi qu'il n'a été sauvé de la destruction qui le menaçait ainsi que sa cargaison, que par l'exécution des conditions de rançon prémentionnées, exécution qui constitue dans les circonstances de la cause, un sacrifice commandé par l'utilité commune et des dépenses faites pour le salut commun du navire et des marchandises;

Attendu que les appelants objectent vainement qu'aux termes de la déclaration du congrès de Paris de 1856, (proclamant l'abolition de la course, la reconnaissance et la sécurité des droits des neutres), la cargaison du *Washington* ne courait aucun danger d'être capturée et que par suite le capitaine Semmes n'a voulu et entendu rançonner que le navire seul, à l'exclusion de la cargaison;

Qu'en effet il n'est nullement établi au procès que le nouveau droit public maritime de 1856 ait été admis et encore moins mis en pratique par les états confédérés du Sud, agissant comme belligérants vis-à-vis des États-Unis du Nord;

Qu'à la vérité, les lettres de marque, délivrées au capitaine Semmes, lui prescrivent *d'avoir la plus scrupuleuse attention pour les droits des puissances neutres et les usages des nations civilisées* et lui ordonnent même *de respecter la marchandise ennemie sous pavillon neutre*; mais qu'elles ne proclament nullement la non-saisissabilité de la marchandise neutre à bord d'un navire ennemi; qu'elles abandonnent ainsi la question de capture, dans ce dernier cas, à l'appréciation et à la discrétion du corsaire commissionné;

Que, dans ces circonstances, rien n'établit que la cargaison du *Washington* était garantie contre les dangers de la capture, soit par les principes du droit public ou des traités internationaux en vigueur en Amérique, soit par la commission délivrée au capitaine Semmes qui, s'il avait intérêt à ménager la propriété des nationaux des pays dont il pouvait avoir à craindre l'hostilité ou à espérer la reconnaissance politique pour son pays, avait, à son point de vue, un intérêt plus grand encore à détruire les forces maritimes de l'ennemi;

Attendu que ces considérations et celles du premier juge que la Cour

adopte, démontrent suffisamment que c'est par composition et à titre de rachat du navire et des marchandises que le capitaine White a pris à son bord les 39 prisonniers dont il s'agit, ce qui constitue une avarie commune qui doit être réglée conformément à l'article 401 du code de commerce;

Sur le chef de la demande relative à l'obligation de 50,000 dollars soit fr. 260.000, ainsi que sur l'appel incident :

Attendu que l'obligation de rançon souscrite par le capitaine White ne constitue pas par elle-même un dommage souffert ou une dépense faite ; que, par suite, cette obligation, tant et aussi longtemps qu'elle n'aura pas été déclarée valable par un jugement régulier de capture et ainsi rendue légalement exigible, ne peut constituer, aux termes des articles 397 et 400 du code de commerce, une avarie soit commune, soit particulière ;

Que cette déclaration de validité est d'autant plus problématique dans l'espèce, que les états confédérés du Sud, n'ayant jusqu'ores été reconnus par aucune puissance européenne ou américaine, ne sont, vis-à-vis des États-Unis, que des révoltés dont les prises maritimes ne peuvent présenter aucun caractère de légalité ;

Qu'il suit de là que l'action du capitaine White, comme l'a déclaré le premier juge, est *hic et nunc* non recevable ;

Attendu que la corporation *of the royal Exchange Assurance*, établie à Londres, et agissant par la personne de Robert C. Sterck, son secrétaire et représentant, quoique dûment réassignée par exploit de l'huissier Slosse, le 2 avril dernier, enrégistré, et ce en vertu du l'arrêt de jonction du 23 mars dernier, enrégistré, fait itératif défaut.

Par ces motifs,

La Cour donne itératif défaut contre la corporation *of the royal Exchange Assurance* de Londres et faisant droit entre toutes les parties sur pied de l'arrêt de jonction prémentionné, et rejetant toutes fins contraires, met l'appel principal au néant, condamne les appelants à l'amende et aux dépens taxés à frs. 113.05 non compris le coût, ni la signification du présent arrêt ; met l'appel incident également au néant, condamne l'intimé aux dépens de son appel ; ordonne que le jugement *a quo* sortira ses pleins et entiers effets vis-à-vis de toutes les parties.

Du 22 novembre 1864. — COUR DE BRUXELLES. — 1re CH. — *Prés.* Mr DE PAGE. — *Pl.* Mes BEERNAERT & DE KINDER.

CAPITAINE. — AVARIE. — CUIRS. — RESPONSABILITÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR. — PLIAGE. — RÉPARTITION DE DOMMAGES.

L'empaquetage des cuirs par le réceptionnaire constitue un acte de réception qui empêche toute réclamation contre le capitaine pour avaries, à défaut de protêt et expertise préalables; mais les dites formalités, accomplies en cours de débarquement, conservent utilement le recours contre le dit capitaine du chef de tous cuirs ultérieurement débarqués ou encore intacts sur le quai.

Le capitaine qui, par charte-partie et connaissement, s'est déclaré responsable de tout dommage à résulter du fait de rouler, plier, doubler ou empaqueter les cuirs, ne peut exciper des besoins de son arrimage pour justifier le pliage et échapper au paiement des avaries en provenant.

Lorsqu'à l'avarie causée par le pliage est venue s'ajouter une avarie d'eau de mer et que les experts se déclarent dans l'impossibilité de déterminer la part de dommage afférente à chacune des deux causes, il y a lieu pour le tribunal de fixer ces parts **ex æquo et bono.**

(G. & C. KREGLINGER CONTRE CAP. DI MARTINO).

Le navire italien *Davide e Carolina,* commandé par le capitaine Di Martino, et jaugeant 312 tonneaux, est arrivé à Anvers avec une cargaison de 6500 cuirs salés, 160 barriques suif, et des os et cornes pour fardage; ladite cargaison embarquée à Parana, au Rio de la Plata.

Aux termes de la charte-partie, le navire était responsable pour tout arrimage défectueux résultant de ce que les cuirs auraient été roulés, pliés ou empaquetés mal à propos *(for bad stowage caused by improperly rolling, folding or bundling up the hides).*

Cette stipulation était reproduite d'une manière plus précise encore dans le connaissement qui portait que « *le navire serait* » *responsable pour tout dommage provenant de roulement,* » *pliage, doublage ou empaquetage de cuirs ;* »

Les experts, nommés à Anvers pour examiner l'arrimage de la cargaison, constatèrent qu'à partir de la grande écoutille vers l'arrière du navire, il existait diverses *piles* de cuirs salés au sel sec et ayant la tête et les pattes retournées en dedans. Ces cuirs étaient avariés d'eau de mer et un certain nombre présentaient également des traces d'échauffement. Le capitaine déclara aux experts « que ces cuirs lui avaient été chargés au sel sec et ainsi » pliés et qu'ils ne lui avaient pas paru avoir subi une salaison » suffisante pour pouvoir être mis à la saumure avec les autres » cuirs; que le chargeur ne lui avait donné aucune instruction à » cet égard, tous les autres cuirs ayant été chargés sans sel sec; » que le fait de la rentrée des pattes et des têtes vers l'intérieur » des piles était indispensable pour qu'en mer, avec de forts coups » de roulis ou de tangage, ces cuirs ne se désarrimassent pas et » ne perdissent leur sel. »

Tous les autres cuirs étaient étendus *à plat* et saumurés en masse, repliés seulement là où le contour du navire n'avait pas permis de les étendre et à l'avant et à l'arrière là où l'on avait dû former la séparation pour les barriques suif.

MM. Kreglinger, qui avaient commencé à prendre réception de la cargaison sans observation, s'arrêtèrent au 10 novembre, protestèrent à cette date contre le capitaine et firent nommer des experts-courtiers pour taxer l'avarie provenant du ployage.

Ces experts examinèrent tous les cuirs avariés qui présentaient des traces de plis contractés dans l'arrimage et taxèrent leur moins value à fr. 1926.06.

Cette somme fut réclamée au capitaine par les destinataires.

Le défendeur excipa du défaut de protestation en temps utile et soutint, au fond, n'avoir manqué à aucun de ses engagements.

JUGEMENT.

Vu 1° l'exploit de citation, en date du 24 novembre dernier, enrégistré;

2° Les exploits de protestationen, date du 10 novembre 1863, enrégistrés;

3° Le rapport des experts Ch. Sheridan, A. J. Meulenaer et F. Mussche, en date du 23 novembre, enrégistrés;

4° Le rapport des experts en marchandises nommés par monsieur le Président de ce siége, en date du 20 novembre dernier, enrégistré sur extrait;

5° Le rapport de mer du capitaine Di Martino, dûment affirmé par l'équipage en date du 9 novembre dernier, enrégistré sur extrait;

Attendu que le navire *Davide Carolina*, commandé par le capitaine De Martino, est arrivé en ce port de Parana avec un chargement composé de cuirs salés, cornes et barils suif;

Que, d'après les conventions d'affrétement de ce navire comme d'après les connaissements signés à Parana le 8 juillet, le capitaine est responsable de tout dommage occasionné aux cuirs par le fait de les avoir roulés, ployés, doublés ou empaquetés;

Attendu qu'il est notoire que cette clause a pour cause la fermentation à laquelle les cuirs ployés sont sujets en cours de voyage, fermentation qui se manifeste dans les plis et qui constitue une cause de dépréciation de la marchandise, dépréciation dont l'arrimage à plat peut seul la garantir;

Attendu qu'à la date du 10 novembre dernier, alors que le débarquement des cuirs était commencé depuis le 4 précédent, les demandeurs ont protesté à charge du capitaine Di Martino par exploit de l'huissier Van de Weyer, enrégistré, du chef du dommage causé aux cuirs roulés, ployés, ou empaquetés dans le navire et que, par ordonnance du Président de ce siége, rendue à leur requête, le 9 novembre, des experts ont été nommés à l'effet d'examiner l'état des dits cuirs;

Attendu qu'il résulte du rapport d'arrimage ci-dessus visé et qu'il est d'ailleurs reconnu que les têtes et les pattes d'un certain nombre de cuirs arrimés en pile à la partie supérieure du chargement ont été reployés en dedans;

Que les experts en marchandises ont reconnu qu'un certain nombre de cuirs étaient avariés dans les plis.

Sur la fin de non recevoir tirée de la réception des cuirs et du défaut de protestation dans les vingt-quatre heures ;

Attendu qu'il est constant que les demandeurs ont empaqueté les cuirs débarqués avant le 10 novembre; que ces cuirs doivent être considérés comme reçus, ce qui rend les demandeurs non recevables, à défaut de protestation dans les vingt-quatre heures, à réclamer contre le capitaine du chef du dommage relatif à ces cuirs ;

Que le surplus des cuirs ayant été débarqués sous le bénéfice du protêt fait le 21 novembre, enregistré, et laissés sur quai dans l'état dans lequel ils ont été débarqués, les demandeurs sont restés à leur égard entiers dans leurs droits contre le capitaine ;

Au fond,

Attendu qu'en présence des conventions des parties qui condamnent implicitement le ployage des cuirs dans le navire, le capitaine ne saurait, pour s'exonérer de la responsabilité du dommage, se prévaloir des attestations de bon arrimage tant au lieu du chargement qu'au lieu de la décharge ;

Que les conventions prédites déclarant le capitaine indistinctement responsable de tout dommage résulté du ployage des cuirs, il n'y a pas lieu de distinguer, dans la réparation du dommage, entre les cuirs pliés dans les piles et ceux ployés contre le vaigrage intérieur du bâtiment ou contre les cloisons de séparation ;

Attendu que l'observation faite par le capitaine Di Martino que le ployage des cuirs « *placés en piles* était nécessaire pour empêcher l'écoulement du sel, » vient confirmer le caractère vicieux de ce mode de placement et la nécessité de l'arrimage à plat ;

Mais attendu, d'un autre côté, que la responsabilité du capitaine doit se limiter au dommage résulté du ployage des cuirs et ne saurait s'étendre aux avaries d'eau de mer dont les cuirs ont été atteints pendant le voyage, avaries qui, d'après le rapport de mer du capitaine ci-dessus visé et le rapport des experts nautiques, doivent avoir été plus ou moins considérables;

Attendu que les éléments existants au procès et notamment le rapport

des experts courtiers ne permettent point de faire la part de ces deux causes d'avaries;

Qu'il importe donc que lesdits experts fournissent les éclaircissements nécessaires, afin que le tribunal soit à même de fixer la limite de la responsabilité du capitaine.

Par ces motifs,

Le Tribunal, toutes fins contraires écartées, dit les demandeurs non-recevables en ce qui concerne les cuirs débarqués avant le 10 novembre, dont ils ont pris réception.

Pour le surplus déclare le capitaine responsable à l'égard des demandeurs du dommage résulté du ployage des cuirs dans son navire.

Et, avant de statuer ultérieurement, dit que les courtiers experts, auteurs du rapport ci-dessus mentionné, auront à s'expliquer et à déclarer, sous serment déjà prêté, quel est le dommage subi par les cuirs par suite de ployage.

Pour, après cette expertise faite, être statué comme il appartiendra.

Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Réserve les frais.

Du 9 décembre 1863. — MM. W. Ellerman, A. Dé Roubaix, Ch. Gilliot, *Juges.* — *Pl.* Mes Cuylits & Dhanis.

Les experts, saisis de la question leur posée par le tribunal, déclarèrent qu'il leur était tout à fait impossible de faire la part de chacune des deux causes de dommage.

Sur quoi les parties revinrent à l'audience, et le tribunal prononça le jugement suivant.

Jugement.

Vu 1° l'exploit d'avenir, en date du 23 janvier dernier, enrégistré;

2° Le jugement de ce siége rendu entre parties le 9 décembre dernier, enrégistré sur extrait;

3° Les deux rapports d'expertise, respectivement en date des 20 et 23 septembre dernier, dûment déposés au greffe de ce siége, enrégistrés sur expédition;

Attendu que par le jugement susvisé le défendeur a été reconnu fautif dans l'arrimage de la partie de cuirs dont il s'agit et, partant, déclaré responsable des dommages occasionnés par le ployage des dits cuirs ;

Attendu, néanmoins, que pour distinguer les conséquences de ce dernier fait d'avec les avaries d'eau de mer, le dit jugement a ordonné que les experts, auteurs du premier rapport susvisé, aient à vérifier quel est le dommage spécialement subi par les cuirs par suite du ployage ;

Attendu que les experts ont déclaré qu'ils étaient incompétents à reconnaître et fixer avec certitude quelle part de dommage doit être attribuée au fait de ployage et que tout examen ultérieur de la marchandise tendant à opérer, avec quelque fondement et équité dans leur esprit, le scindage de la part de dommage revenant au ployage avec celle incombant à l'avarie de mer proprement dite, serait sans résultat ;

Attendu que la responsabilité du capitaine pour les marchandises dont il se charge, est de règle, d'après la disposition précise de l'article 222 du code de commerce et que son irresponsabilité est l'exception ;

Que c'est donc au capitaine qu'il incombe de prouver tout ce qui doit le relever légitimement de la dite responsabilité ;

Que, du reste, ce principe est consacré par l'art. 230 du dit code ;

Attendu qu'alors qu'il appert qu'un certain nombre de cuirs autres que ceux ployés étaient atteints d'avarie d'eau de mer, comme l'ont constaté les experts dans leur premier rapport, il est dès à présent inadmissible qu'en ce qui concerne les cuirs ployés et également imprégnés d'eau de mer, cette dernière circonstance n'ait pas aggravé le dommage causé par le ployage :

Qu'à cet égard, il n'écheoit donc pas d'accueillir les offres de preuve par témoins faites en dernier lieu par le défendeur ;

Attendu que si le défendeur n'a point fait les justifications prérappelées, il n'en reste pas moins vrai que la moins value des cuirs est en partie provenue du simple contact d'eau de mer, c'est-à-dire, qu'elle se réduit à un accident qui se fut produit en l'absence du fait de ployage et dont les suites doivent être supportées par le propriétaire de la marchandise ; D'où suit que l'on doit considérer comme outrée la conséquence déduite par les demandeurs de l'impossibilité mentionnée par les experts, conséquence consistant à n'avoir aucun égard à la fortune de mer ;

Attendu que, dans ces circonstances, l'équité sera sauve en laissant, *arbitrio boni viri*, au compte de la fortune de mer le tiers des dommages estimés, de sorte que l'indemnité due par le défendeur sera de fr. 1284.04 ;

Attendu qu'il n'y a eu aucune discussion sur le solde du fret et qu'ainsi le compte définitif entre parties pourra aisément être réglé et apuré ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, donnant acte au défendeur de ses réserves d'appel contre le jugement susvisé et rejetant comme non admissibles et mal fondées toutes fins contraires, et notamment celle en admission à preuve, dit le défendeur responsable à concurrence de fr. 1284.04 du chef des dommages occasionnés par le ployage des cuirs verts débarqués du navire *Davide e Carolina*. Ordonne que cette somme vienne en déduction du fret sur lequel les parties auront à régler endéans les trois jours de la signification du présent jugement, sinon elles se pourvoiront à la première audience utile pour y être statué.

Condamne le défendeur aux frais.

Du 12 février 1864. — MM. MAUROY, CATEAUX, JOSSON, *Juges*. — *Pl.* Mes CUYLITS & DHANIS.

Appel fut relevé par le capitaine Di Martino, de ces deux jugements.

ARRÊT.

Attendu que le jugement du 9 décembre 1863 a fait une juste application de l'art. 435 c. de comm. en déclarant que l'action de l'intimé est restée entière, en ce qui concerne toute la partie de la cargaison, qui n'était ni débarquée, ni acceptée lors de sa protestation du 10 décembre 1863;

Attendu que de la combinaison de la charte-partie dressée à Buenos-Ayres le 19 mai 1863, avec le connaissement remis là Parana le 8 juillet suivant, il résulte, que si le capitaine ne s'était pas interdit, d'une manière absolue, de ployer où piler les cuirs de sa cargaison pour le bon arrimage de son navire, il ne pouvait cependant le faire qu'à ses risques et périls, et demeurant responsable de toute avarie qui pourrait en résulter pour la marchandise ;

Attendu qu'il appert du procès-verbal dressé par les courtiers experts à ce délégués, que parmi les cuirs non encore acceptés lors de la protestation de l'intimé et formant la cargaison du *Davide e Carolina*, il s'en trouvait 933 pliés ou pilés et que des avaries notables avaient été le résultat de cette opération ;

Attendu cependant que le chiffre de frs. 1926.66, formant l'évaluation des avaries constatées, comprend non seulement le dommage causé par le pliage mais encore celui résultant des infiltrations d'eau de mer, par suite des tempêtes essuyées par le navire et dont le capitaine ne peut être tenu ;

Attendu que s'il n'a pas été possible aux experts de déterminer exactement la part d'avaries afférente à chacune des deux causes, la responsabilité du capitaine n'en subsiste pas moins relativement à la première et qu'en l'absence de tous autres documents ou moyens d'appréciation, le premier juge a pu légalement en déterminer l'importance *ex æquo et bono ;*

Attendu qu'en fixant la réparation dûe de ce chef aux deux tiers du dommage total, le tribunal est resté dans les bornes d'une juste modération.

Quant à la demande reconventionnelle de la partie appelante :

Attendu que le premier juge a constaté qu'aucune contestation n'a été soulevée quant au solde de fret réclamé par le capitaine et a ordonné que ce solde soit réglé en décompte avec le montant de la condamnation prononcée à sa charge. — D'où il suit que l'appelant n'a aucun grief contre cette décision qui est fondée en fait comme en droit ;

Par ces motifs et ceux repris aux deux jugements dont est appel,

La Cour, sans avoir égard aux faits posés par la partie appelante, lesquels sont déclarés irrelevants dans l'état de la cause, met les appels à néant et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 3 mai 1864. — COUR DE BRUX. — 3e CH. — *Prés.* Mr TIELEMANS. — *Pl.* Mes DE SMETH aîné & MERSMAN.

1o CAPITAINE. — CUIRS. — PLIAGE. — RESPONSABILITÉ. — 2o STARIE. — DÉLAI. — USAGE D'ANVERS.

1o Le capitaine qui, par charte-partie, s'est déclaré respon-

sable de tout arrimage défectueux résultant de ce que les cuirs auraient été roulés, pliés ou empaquetés mal à propos (improperly), *ne peut exciper de la conformation de son navire pour justifier le pliage et échapper au paiement des avaries en provenant.*

Il en est surtout ainsi lorsque ledit capitaine ne justifie pas que le pliage des cuirs à embarquer est en usage au port où il a chargé [1].

2° *Le délai de starie fixé par les usages d'Anvers à quinze jours ouvrables ne doit pas être augmenté pour un navire de 416 tonneaux portant des cuirs, des cornes et du suif à l'adresse de deux destinataires* [2].

(CAP. CAFIERO CONTRE J. L. LEMMÉ & C°).

Le navire *Peppino*, commandé par le capitaine Cafiero, est arrivé au port d'Anvers, venant de Montevideo, avec un chargement de 14,588 cuirs frais et 58,008 cornes à l'adresse de MM. J. L. Lemmé et C°, plus 300 barriques suif pour MM. Königs-Günther et C°.

Des difficultés se sont élévées entre les premiers destinataires et le capitaine, au sujet 1° de l'avarie subie par 80 cuirs pliés à bord du navire, contrairement aux stipulations de la charte-partie; 2° de 14 jours de surestaries réclamées par le capitaine à raison de Lst. 7 par jour.

Le capitaine invoquait à sa décharge, quant au pliage des cuirs, le rapport des experts arrimeurs que nous transcrivons en entier à raison des détails intéressants qu'il contient sur une question destinée probablement à se reproduire encore :

---

[1] Voir l'espèce précédente.

[2] Voir *Jurisp. Anv.*, 1862, p. 204 et 40.

« Durant le déchargement — disent les experts — nous avons constaté que tous les cuirs arrimés dans l'entre-pont et une partie de ceux arrimés dans la cale étaient pliés selon l'*ancienne* manière d'arrimer les cuirs salés tant dans les ports du Brésil que dans ceux de la Plata. Environ 80 cuirs salés ainsi pliés, arrimés dans le haut de l'entrepont, lâchaient le poil à quelques endroits des plis. Les interstices laissés par cet arrimage étaient remplis de sel.

« Nous sommes d'avis que l'avarie soufferte par les 80 cuirs salés sus-mentionnés ne peut être attribuée à leur arrimage, cet arrimage ayant été fait dans les meilleures conditions possibles pour un navire tel qué le *Peppino*.

» La coutume d'arrimer les cuirs salés pliés, comme l'ont été les trois quarts de ceux chargés à bord du *Peppino*, date *de temps immémorial*. Cet arrimage n'exige aucune précaution extraordinaire à bord, mais il est nécessaire que les cuirs ainsi arrimés aient été salés jusqu'à la salure complète, faute de quoi ils sont sujets à s'échauffer pendant leur passage par la zone torride, surtout lorsque au lieu d'être placés au fond de la cale, comme ils devraient l'être, ils sont arrimés jusque dans le haut de l'entrepont où ils sont plus exposés à la chaleur que les rayons solaires accumulent dans cette partie du navire.

» La préparation du cuir salé jusqu'à salure complète devient coûteuse par le temps qu'elle exige ; pour remédier à cet inconvénient, les expéditeurs ont imaginé de saumurer et de saler dans la cale du navire même les cuirs à expédier en Europe et d'économiser ainsi le temps et les frais extraordinaires qu'occasionne toujours la salaison des cuirs jusqu'à complète salure, le navire servant ainsi d'usine à préparer les cuirs salés. Cette opération a reçu le nom d'*arrimage à plat ;* elle se pratique de la manière suivante que nous traduisons de STEVENS, *on stowage :* « Une
» firme anglaise bien expérimentée dans le commerce des cuirs, armateur
» de plusieurs navires, donne à ses capitaines les instructions suivantes
» pour l'arrimage des cuirs salés :

« 1° Le navire doit avoir un bon fardage de cornes ou d'os élevé à la
» hauteur de la carlingue ce fardage doit être continué contre les serres
» en abord sur l'épaisseur de deux cornes ou de deux os, prenant soin
» que les cuirs ne touchent jamais le serrage ;

« 2° s'il est possible, arrimez les cuirs dans une seule masse non » interrompue pour toute la cale excepté les interruptions aux mâts » et à l'archipompe, lesquels, ainsi que les barrots, doivent être fardés » comme dit est plus haut; s'il y a nécessité de séparer la masse, les » interstices doivent être remplis de sel et recouverts de manière à exclure » l'eau que les coutures du pont pourraient faire;

3° Les cuirs doivent être étendus à plat de niveau; chaque cuir doit » être copieusement pourvu de sel et de forte saumure et ne doit être plié » que quand cela ne peut être évité, pour tenir la masse de niveau et à » l'arrière et à l'avant du navire. Les plis doivent être bien salés et bien » saumurés.

» 4° Le haut de la masse ou cargaison doit être parfaitement nivelé de » manière à pouvoir y mettre du sel et de la saumure durant le voyage.

» Le capitaine aura soin de retenir 15 à 20 quintaux de sel à cette » intention.

5° Durant le voyage, les écoutilles avant et arrière doivent rester ouvertes » quand le temps le permet, afin de permettre à la vapeur qui sort de la » cargaison de s'échapper.

» Si ces instructions sont suivies et si le haut de la cargaison est tenu » couvert de sel, il n'y aura pas d'avarie.

» Ces instructions ont donné naissance à la coutume d'arrimer à plat. Cette coutume peut être favorable aux chargeurs puisqu'ils peuvent par elle sauver une partie des frais que la préparation des cuirs salés exige à terre, mais *cette coutume n'abroge pas l'arrimage à plis* auquel le capitaine doit toujours recourir quand l'arrimage à plat ne peut être appliqué sans danger pour le navire;

« L'arrimage à plat peut être appliqué lorsqu'il s'agit d'un lest de cuirs salés arrimés au fond de la cale; encore offre-t-il souvent des dangers d'avarier les marchandises superposées, malgré une forte séparation et ce parce que la saumure des cuirs salés arrimés à plat vient en contact avec les marchandises superposées toutes les fois que la force du vent imprime une forte bande au navire. Le capitaine est responsable de ces avaries. Pour un navire d'un faible tonnage une cargaison complète de cuirs salés peut encore être arrimée à plat, mais pour les navires d'un plus fort ton-

nage, cet arrimage est dangereux. Les cuirs ainsi arrimés forment une masse compacte trop lourde, laquelle peut rendre le navire ingouvernable à la mer et l'exposer à de graves dangers. Pour remédier à cet inconvénient, il est nécessaire d'exhausser le centre de gravité en arrimant les cuirs à plis dans le haut de la cale ou en y formant des piles. Pour un navire de la construction et du tonnage du *Peppino*, ayant un entre-pont fixe, l'arrimage à plat deviendrait périlleux, la saumure n'ayant d'autre issue que les orgues ou dalots qui seraient de suite engorgés, s'accumulerait sous le vent et ferait chavirer le navire dès qu'il aurait à lutter contre une forte brise.

« La triple rangée d'épontilles qui soutenait les barrots d'entre-pont du *Peppino* formait obstacle à ce que l'arrimage à plat eut lieu dans la partie avant de la cale. L'affréteur du *Peppino* n'a pu ignorer ces faits, le tonnage seul de ce navire était un indice suffisant pour le faire reconnaître comme impropre à charger une cargaison presque complète de cuirs salés arrimés à plat. Jamais nous n'avons reçu à Anvers un navire dont l'entre-pont fixe était rempli ou en partie rempli de cuirs salés arrimés à plat. »

Les défendeurs opposaient à ce rapport les stipulations de la charte-partie déjà transcrites plus haut et portant en anglais : *Vessel to be responsible for bad stowage caused by improperly rolling, folding or bundling up the hides.* » Ils contestaient en outre que l'usage *d'arrimer à plat* existât encore à Rio de la Plata et invoquaient à cet égard un jugement du tribunal du Havre du 23 juin 1863 [1].

---

(1) Nous extrayons du *Recueil de jurisprudence du Havre*, publié par Mr Guerrand, année 1863, part. I, p. 235 et suiv., le jugement invoqué, lequel a été rendu en cause de Perquer et ses fils contre le capitaine Delamarre.

« Attendu que par exploit de Pipereau &a.

» Vu le procès-verbal d'expertise enrégistré et déposé au greffe de ce tribunal ;

» Attendu qu'il a été constaté par les experts commis par ce tribunal, que sur 1,115 cuirs salés reconnus avoir été ployés et roulés en manchons, 315 de ces cuirs étaient fortement échauffés ; que cette échauffure provenait de la manière dont ils ont été arrimés ; que les experts déclarent, en outre, que cette avarie n'aurait pas eu lieu

Les surestaries réclamées ont donné lieu à un débat en fait que le jugement retrace suffisamment.

---

si ces cuirs avaient été étendus également dans la cale, *comme cela se pratique par tous les navires venant de la Plata ;*

» Attendu que, s'il est regrettable que le règlement d'arrimage soit entièrement muet au sujet des cuirs salés verts, *la pratique a suffisamment consacré l'usage, établi aujourd'hui, que ces cuirs, chargés dans la Plata, doivent être arrimés à plat ;*

» Qu'en effet, les expéditeurs livrent aux navires ces cuirs déployés en mettant séparément à la disposition du capitaine une quantité suffisante de sel pour servir à les resaler à bord, au fur et à mesure de leur arrimage ; qu'ils entendent donc bien que leur marchandise soit étendue à plat pour être saupoudrée et rester ainsi en contact complet avec le sel ; que le capitaine, en la recevant dans ces conditions, accepte à l'avance un semblable mode de chargement ;

» Que si les expéditeurs avaient l'intention de charger leurs cuirs en manchons, comme cela se pratique sur les côtes du Brésil et sur plusieurs autres points, ils ne laisseraient pas au capitaine le soin de faire un semblable travail, que celui-ci, du reste, n'accepterait certainement pas ;

» Attendu qu'il faut donc bien admettre que la commune intention des parties a certainement été de placer ces cuirs à plat dans le navire, et doit, en conséquence, faire la base des obligations du capitaine ;

» Que si ce dernier, pour profiter le plus avantageusement possible de toutes les places vides de son navire, a cru pouvoir y placer des cuirs roulés ou pliés, il a agi alors à ses risques et périls, en acceptant ainsi une responsabilité que les chargeurs n'ont certainement pas eu l'intention de conserver ;

» Attendu que les cuirs salés roulés en manchons et placés, comme dans l'espèce, *directement sous le pont*, ne peuvent être suffisamment atteints par le sel, dans toutes les parties, comme ils sont dans les conditions habituelles ; qu'offrant, en outre, une plus grande surface au contact de l'air chaud dégagé par le pont, dans les *régions tropicales*, souvent aussi par les laines en suint, qui sont habituellement chargées sur les mêmes navires, ils se trouvent donc *dans de mauvaises conditions de conservation ;*

» Attendu que Delamarre, en prétendant que ces avaries proviennent de la longue durée de son voyage et de l'état des cuirs qui auraient été embarqués *trop frais* et n'ayant pas ainsi été salés depuis assez longtemps, vient fournir un argument de plus en faveur de l'arrimage à plat, puisque sur 10,087 cuirs du *Kepler*, du même envoyeur, 889 pièces, sur 1,115 pliées et roulées en manchons, ont été reconnues plus ou moins échauffées, tandis que les cuirs étendus n'ont éprouvé que quelques avaries ordinaires et de peu d'importance ; que les experts ont du reste tenu compte de l'état de la marchandise, en déclarant recevables tous les cuirs atteints de première et deuxième échauffure ;

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation, en date du 4 janvier dernier, enrégistré;

Vu le rapport des experts Gme Gerson, Willaert-de Wael et Gustave Grisar, trois courtiers en marchandises à Anvers, en date du 26 décembre, dernier, dûment déposé au greffe de ce siége, dûment expédié et enrégistré;

Sur le premier chef de demande:

Solde de fret;

Attendu que ce solde réduit par le demandeur à frs. 268.67 n'est autrement contesté que par des fins renversaires tendant au payement 1° de pareille somme se composant de frs. 191.67 pour dommage occasionné à 80 cuirs par suite de leur indu ployage pour l'arrimage dans le navire *Peppino*, venu de Montevideo en ce port; 2° frs. 77, pour frais de veille depuis leur débarquement jusqu'au 7 janvier dernier, date à laquelle le demandeur a, suivant les défendeurs, autorisé leur enlèvement du quai; 2° des frais d'expertise;

Attendu qu'indépendamment de ce qu'il ne conste point qu'à Montevideo il soit d'usage d'arrimer les cuirs verts en les ployant en tout ou en partie, ce mode a été formellement proscrit dans les accords d'affrétement; qu'il y a donc faute et responsabilité du côté du demandeur qui est tenu de réparer le dommage essuyé a concurrence de l'estimation régulièrement faite par les experts, soit frs. 191.67;

Attendu que les frais de veille n'ont subi d'autre objection que celle

---

» Qu'il est sans doute pénible de laisser des avaries de cette importance à la charge du capitaine qui a certainement cru agir pour le mieux des intérêts de son armement, en prenant le plus de fret possible; que toutefois, de semblables considérations ne sauraient prévaloir sur l'intérêt général des chargeurs qui acceptent déjà assez de risques de toutes sortes pour ne pas avoir à encourir des avaries ne provenant d'aucun cas de force majeure et qui peuvent ainsi être facilement évitées;

» Par ces motifs, etc. »

Du 23 juin 1863. — Prés. Mr. FOURNIER. — *Pl.* Me TOUSSAINT, pour PERQUER et ses fils, Me GUERRAND, pour le Cap.e DELAMARRE.

tirée de ce que le demandeur ne s'est pas opposé à l'enlèvement des dits 80 cuirs;

Que cette objection n'a aucune valeur devant la nécessité de soumettre ces cuirs à une vérification contradictoire et en l'absence de toute autorisation du demandeur de les enlever ;

Qu'ainsi il écheoit d'admettre ces frais à charge du demandeur;

Attendu qu'il en est de même des frais d'expertise, puisqu'ils ont été occasionnés par suite de la faute et de la responsabilité sus-mentionnées.

Sur le deuxième chef de demande :

Attendu qu'à Anvers le délai de planche pour le chargement ou le déchargement des bateaux et navires se compte par jours ouvrables, à moins de stipulation contraire;

Attendu que le dit délai est de quinze jours pour les navires de mer;

Attendu que, si telle est la règle générale, il écheoit néanmoins d'y déroger si l'élévation de la jauge officielle, les difficultés du déchargement à raison soit de la conformation du navire, soit de la nature des marchandises formant la cargaison du navire, rendent manifestement le dit délai insuffisant;

Attendu, en fait, que la jauge du *Peppino* est de 416 tonneaux et que ce navire se trouvait chargé de 14,588 cuirs frais, pesant 543,323 kilog., plus 56,008 cornes à l'adresse des défendeurs et 300 barriques suif, pesant 146,894 kilog. pour MM. Königs-Günther et C°;

Qu'avec de l'activité, comme celle qui doit d'ordinaire présider aux opérations de la décharge, le débarquement de pareille cargaison pouvait se faire en quinze journées utilement employées et par l'équipage et par les ouvriers des réceptionnaires;

Que, du reste, les défendeurs ont reconnu ces appréciations dans l'exploit signifié au demandeur le 12 décembre dernier par l'huissier Ed. Lombaerts, dûment enrégistré;

Attendu que la déclaration en douane a été faite le 21 décembre, ce qui porte la surestarie à 14 jours;

Attendu, néanmoins, que pendant les opérations du déchargement, diverses protestations ont été échangées dans le but de se couvrir de toute responsabilité ;

Attendu qu'il ressort de ces protestations à l'égard des défendeurs :

1° Qu'ils ont constamment reconnu que le délai de quinze jours ouvrables pour la starie était celui qui devait s'appliquer à la cargaison du navire *Peppino* (voir leurs exploits enrégistrés des 8, 10 et 12 décembre par l'huissier Lombaerts, fils) ;

2° Qu'ils n'ont commencé le déchargement que pendant une partie de la journée du 24 novembre, au lieu du 23 au matin et qu'ils ont quelquefois fait stater le débarquement (voir exploits prédits du 8, 10 et 12 décembre);

3° Que l'épuipage du *Peppino*, se composant de seize hommes, a travaillé depuis le moment de l'ouverture des écoutilles par la douane jusqu'à leur fermeture (voir même exploit du dix décembre);

4° Que jamais le demandeur n'a entravé le déchargement *pendant les opérations mêmes ;* que seulement les écoutilles étaient ouvertes trop tard et fermées trop tôt (voir exploit du 12 décembre) ;

Attendu que, d'autre part, ce dernier fait n'a jamais été constesté dans les nombreuses protestations signifiées par le demandeur et qu'il est hors de doute que, s'il avait voulu obvier à ce double inconvénient, la douane s'y serait prêté ;

Attendu que l'ensemble de ces faits suffisent au tribunal pour apprécier l'irrelevance et l'inutilité des devoirs de preuve offerts par les défendeurs et pour mesurer la surestarie réelle dont les parties doivent réciproquement répondre, en ce sens que les défendeurs doivent en supporter 11 jours;

Attendu que par cela seul que les parties n'ont rien stipulé dans leurs accords d'affrétement pour ce qui se rapporte au déchargement, elles sont censées s'en être référées à l'usage du port d'arrivée ;

Attendu que l'indemnité réclamée par le demandeur est la même que celle qui a été convenue pour la surestarie d'embarquement et que, loin d'être exagérée, elle est inférieure au taux de 50 centimes par tonneau de jauge ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins contraires et notamment celles en offres de preuve jugées irrelevantes et inadmissibles, déclare le demandeur responsable du dommage occasionné aux 80 cuirs prémentionnés et ce à concurrence,

en capital et frais de veille, du solde de fret soit de frs 268.67, somme qui est compensée.

Dit que sur les 14 jours pendant lesquels le navire est resté en starie 11 jours, à raison de 7 livres sterling par jour, soit frs 176.92, sont et demeurent pour compte des défendeurs.

En conséquence, les condamne et par corps envers le demandeur à lui payer à ce titre la somme de fr. 1946.17, soit Lst. 77, et en outre les intérêts depuis la demeure.

Met à la charge du demandeur les frais et dépens de l'expertise des cuirs.

Dit qu'il sera fait masse du surplus des dépens et condamne les défendeurs à en payer les quatre cinquièmes.

Du 13 février 1864. — MM. MAUROY, CH. CATEAUX & V. JOSSON, *Juges.* — *Pl.* Mes DHANIS & DE KINDER.

Appel principal de la part de MM. Lemmé et Co quant aux surestaries. — Appel incident de la part du capitaine quant aux deux points en litige.

ARRÊT.

Déterminée par les motifs du premier juge,

Et attendu que, dans l'état de la cause, les faits posés en ordre subsidiaire par la partie appelante sont irrelevants ;

La Cour, sans s'arrêter à la preuve offerte, laquelle est déclarée non-recevable, met les appels au néant : condamne chacune des parties aux dépens de son appel et l'appelant en outre à l'amende de l'appel principal.

Du 3 mai 1864. — COUR DE BRUXELLES. — 3e CH. — *Prés.* M. TIELEMANS. — *Pl.* MMes DE MOT & DE KINDER contre DE SMETH aîné & DHANIS.

CAPITAINE. — CUIRS PLIÉS. — BESOINS DE L'ARRIMAGE. — CHARTE-PARTIE MUETTE.

Le capitaine venu de Buenos-Ayres qui, tout en arrimant des

cuirs à plat, en plie un certain nombre tant à raison de la configuration de son navire, que pour empêcher l'écoulement de la saumure, n'est pas amendable si, par charte-partie ou connaissement, il ne s'est pas interdit le ployage d'une manière absolue.

(CAP. TAYLOR CONTRE LOUIS FALCON).

Le navire *Marina*, capitaine Taylor, est arrivé à Anvers avec des cuirs salés, laines et suifs.

Les experts arrimeurs ont déclaré ce qui suit : « Toute la cargaison a été bien arrimée et a été déchargée sans avarie apparente. Les cuirs salés ont été arrimés selon le système dit *arrimage à plat*, en un tas au-dessous de la grande écoutille; une partie de ces cuirs lâchaient le poil aux plis, principalement dans le haut du tas. Comme ces cuirs n'ont eu d'autres plis que ceux nécessités par la forme et l'installation de la cale et pour empêcher la saumure de s'écouler du tas, ainsi que cela se pratique généralement pour ce mode de chargement, nous sommes d'avis que cette avarie ne peut être attribuée à un vice dans l'arrimage. »

Le destinataire, M. Falcon, a soutenu la responsabilité du capitaine, en se fondant sur les jugements rendus dans les deux causes qui précèdent. — La charte-partie et le connaissement du navire *Marina* ne mentionnaient rien quant au ployage des cuirs.

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation, en date du 7 juin écoulé, enrégistré ;

Vu 1° le rapport des experts arrimeurs Charles Sheridan, A. J. Meulenaer et F. Mussche, tous trois anciens capitaines au long cours, domiciliés à Anvers, le dit rapport en date du 7 juin dernier, déposé au greffe de ce siège et dûment enrégistré sur extrait ;

Vu le rapport des experts Stappaerts, Willaert-de Wael et A. Gerson pp. G. Gerson, tous trois courtiers jurés près la bourse d'Anvers, y demeurant, le dit rapport en date du 4 juin écoulé, déposé au greffe de ce siége et enrégistré sur extrait ;

Attendu qu'à l'action du demandeur en paiement du fret à 3001 cuirs transportés de Buenos-Ayres en ce port, le défendeur oppose des fins renversaires basées sur la moins value subie par 763 cuirs par suite d'échauffure résultant de ce que les dits cuirs ont été ployés dans le navire ;

Attendu que si les régles d'un bon arrimage prescrivent en général aux capitaines d'étendre les cuirs salés verts à plat dans le navire, ces mêmes régles leur prescrivent également d'arrimer d'une manière compacte et de veiller à ce que les cuirs gardent la saumure dont on les mouille au fur et à mesure de l'arrimage ;

Attendu que cette dernière précaution est essentielle pour la conservation des cuirs pendant le voyage ; que le capitaine ne saurait la négliger sans compromettre gravement le chargement ;

Attendu qu'il ressort du rapport des experts Ch. Sheridan, A. J. Meulenaer, et F. Musschê, ci-dessus visé, que les cuirs pliés dans le navire *Marina* ont du l'être à raison, d'une part, de la configuration intérieure de la cale du navire et, d'autre part, dans le but d'empêcher le coulage de la saumure ; que les dits experts concluent de là que la moins value dont les dits cuirs sont atteints ne peut être attribuée à un vice dans l'arrimage;

Et attendu, dès lors, que le capitaine ne saurait être rendu responsable du dommage constaté par suite d'échauffement dans les plis ; qu'en effet si, d'une part, les inconvénients du ployage des cuirs ne pouvaient lui échapper, d'autre part, les dangers auxquels l'omission de cette mesure exposait les cuirs, devait l'emporter dans son appréciation ; qu'en pareil cas, on ne saurait lui faire un reproche d'avoir pris le parti entraînant le moins d'inconvénients et entre deux maux d'avoir choisi le moindre ;

Attendu que le nombre proportionnellement élevé des cuirs ployés et atteints d'échauffement est rendu vraisemblable par l'emplacement donné aux cuirs, lesquels ont été disposés en un tas sous la grande écoutille, c'est-à-dire à proximité du mât et des pompes, emplacement qui d'ailleurs n'a donné lieu à aucune objection de la part du défendeur ;

Attendu qu'il y a absence d'analogie entre l'espèce actuelle et celles jugées par ce siége en cause de G. & C. Kreglinger contre cap. Di Martino et de cap. Cafiero contre J. L. Lemmé & C°, puisque là le capitaine s'était, par une stipulation formelle, laquelle ne se rencontre pas dans l'espèce, interdit de ployer les cuirs composant le chargement;

Et attendu que le montant du fret réclamé n'a donné lieu à aucune objection de la part du défendeur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant comme non-recevables et mal fondées les fins renversaires en responsabilité de ployage des cuirs, condamne le défendeur, même par corps, à payer au demandeur la somme de frs. 4080.96 pour solde de fret avec les intérêts commerciaux et moratoires jusqu'à parfait paiement.

Condamne en outre le défendeur aux frais.

Du 27 juin 1864. — MM. LODEWYCKX, JOOSTENS & JOSSON, *Juges.* — *Pl.* M^es^ VAN DAEL & DE MEESTER.

CAPITAINE. — DÉLIVRANCE DES MARCHANDISES. — RETARD. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ASSURANCE CONTRE INCENDIE. — INTÉRÊTS.

Le défaut de délivrance de la marchandise dans les vingt jours de l'arrivée du navire — date à laquelle expire l'assurance de mer — n'autorise pas le destinataire à conclure une assurance contre incendie, aux frais du capitaine.

Celui-ci, en cas de retard fautif, n'est pas passible non plus des intérêts du capital représenté par la marchandise : ce n'est pas là un dommage prévu ni directement résulté du retard.

(Capitaine Cafiero contre Königs-Gunther & C° et J. L. Lemmé & C°.)

Le navire *Peppino*, capitaine Cafiero, dont nous avons déjà parlé ci-dessus, p. 306, était arrivé à Anvers le 20 novembre 1863. MM. Konigs-Günther & C° n'ayant, à la date du 11 décembre suivant, obtenu le débarquement que de 50 barriques suif sur les 300 qui se trouvaient à bord à leur adresse, protestèrent contre le capitaine et firent assurer leur marchandise contre incendie. Le déchargement ne fut complétement parachévé que le 22 suivant. MM. Königs-Günther & C° réclamèrent contre le capitaine la prime de la nouvelle assurance, les intérêts de la valeur présumée de leur marchandise qu'ils soutenaient avoir vendue d'avance, livrable au débarquement, enfin les frais de leur protêt.

Le capitaine appela en garantie J. L. Lemmé & C° qui avaient des marchandises superposées aux suifs, soutenant que le retard provenait de leur faute.

Jugement.

Vu l'exploit d'assignation, en date du 2 janvier dernier, et celui de protestation, en date du 11 décembre dernier, tous deux enrégistrés ;

Vu l'exploit d'appel en intervention en date du 9 du dit mois de janvier, enrégistré ;

Attendu que le solde du fret a été réduit par le demandeur à fr. 227.03, somme que les défendeurs principaux prétendent compenser avec leur créance renversaire, créance prétenduement née de ce que, par suite des retardements mis par le demandeur à leur délivrer de son navire *Peppino* 250 pipes suif :

1° Les défendeurs ont dû, le 11 décembre prédit, renouveler l'assurance sur ladite partie ;

2° Ils ont dû laisser improductives les valeurs en marchandises indûment retenues après le dit 11 décembre dans le même navire ;

3° Ils ont à réclamer les frais de ladite protestation.

Sur le premier de ces chefs :

Attendu que les droits des parties ont été fixés par les accords d'affrétements et par les lois relatives à ces accords ;

Qu'ils n'appartient pas à l'un des contractants ou à leurs ayant droit d'étendre ces droits, d'y nover ou ajouter ;

Qu'alors que, d'un côté, le navire, les agrès et apparaux, ainsi que le fret et, de l'autre côté, les marchandises chargées sont respectivement affectées à l'exécution des conventions des parties, les défendeurs devaient se contenter de cette garantie légale pour le cas où, dans le cours des retardemens fautifs du capitaine dans la délivrance des 250 pipes suif prémentionnée, celles-ci auraient été avariées ou auraient péri ;

Que s'ils ont aspiré à des sécurités plus grandes au moyen de l'assurance prérappelée, c'est chose étrangère au demandeur qui a d'autant moins à en supporter les frais qu'au cas de sinistre les assureurs subrogés auraient pris leur recours sur lui ;

Sur le deuxième chef :

Attendu qu'à supposer qu'il y eut dans la délivrance prémentionnée des retardements imputables au demandeur, encore ce dernier ne serait-il pas responsable des causes de dommages alléguées par les défendeurs ;

Qu'en effet, ces causes n'on point été prévues et n'ont pas pu l'être et elles ne forment pas une suite immédiate et directe des retardements prédits.

Quant au troisième chef :

Attendu que le coût de l'exploit dont il s'agit doit entrer dans l'état des frais et dépens du procès ;

En ce qui regarde Lemmé et C° :

Attendu que l'éventualité à laquelle était subordonnée l'appel en cause de Lemmé et C° ne s'est pas réalisée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter à autres fins et moyens, dit les défendeurs non fondés dans leurs conclusions renversaires, et, partant, les condamne par corps à payer au demandeur la somme prédite de frs. 227-03 pour solde de fret avec les intérêts moratoires.

Renvoie du procès les sieurs Lemmé & Cie sans frais.

Condamne les défendeurs Königs-Günther et Cie aux frais de l'action principale.

Du 22 février 1864. — MM. MAUROY, CH. CATEAUX, V. JOSSON, *Juges.* — *Pl.* Mes BRACK, DHANIS & DE KINDER.

NAVIGATION MARITIME. — ASSISTANCE. — INDEMNITÉ. — COMPAGNIE DE REMORQUAGE. — AGENTS. — MAINTIEN D'UN NAVIRE EN RADE.

Quelle est l'indemnité à accorder pour prestation d'assistance maritime.

L'agent d'une compagnie de remorquage qui a dirigé le renflouage d'un navire, opéré par un bateau de sa compagnie, ne peut demander un salaire personnel.

Le capitaine d'un navire mouillé en rade, qui laisse attacher à son navire un autre bâtiment ayant perdu ses ancres et se trouvant en danger, pose un acte d'assistance maritime et a droit à une récompense.

Dans la nuit du 17 au 18 septembre 1864, le navire *Rocklight,* du port de 1766 tonneaux, chargé de guano et mouillé en rade d'Anvers, perdit ses ancres au milieu d'une bourrasque et fut jeté à la côte de Flandre. Le capitaine se rendit à terre et s'adressa pour assistance à M. Maas, agent de la compagnie des remorqueurs belges. Celui-ci fit chauffer le steamer *Oscar* et se rendit lui-même sur les lieux du sinistre où il prit une part active aux opérations du renflouage qui fut opéré par l'*Oscar* après quelques heures de travail.

Le *Rocklight*, amené dans les eaux profondes, ne pouvait être maintenu par l'*Oscar* seul. On s'adressa au capitaine Williams, du navire *Saint James*, également mouillé en rade, et celui-ci consentit à laisser attacher le *Rocklight* à son propre navire jusqu'à ce que de nouvelles ancres eussent pu être trouvées. Grâce à cette assistance, le *Rocklight* tint bon pendant la journée du 18 septembre et, le soir du dit jour, il fut mouillé à nouveau sur deux ancres.

Les services rendus dans cette circonstance donnèrent lieu à une triple demande d'indemnité : 1° de la part de la société des remorqueurs belges à laquelle appartient l'*Oscar*, 2° de la part de l'agent Maas, 3° de la part du capitaine Williams, commandant le *Saint James*.

Le capitaine du *Rocklight*, le sieur Capper, appela en intervention J. Sescau & C°, propriétaires de la cargaison et le tribunal vida le débat par les trois jugements suivants :

(Remorqueurs belges contre Capper & Sescau).

Jugement.

Vu 1° l'exploit de citation en date du 7 novembre dernier, enrégistré ;

2° Vu l'exploit de citation en date du 8 novembre dernier, enrégistré ;

3° Le rapport de mer du capitaine Capper passé au greffe de ce tribunal le 21 septembre dernier, enrégistré sur extrait ;

Attendu qu'il résulte du rapport de mer du capitaine Capper ci-dessus visé et qu'il est au surplus reconnu que le navire anglais *Rocklight* de 1766 tonneaux, chargé de guano, s'est échoué dans la nuit du 17 septembre dernier en rade de cette ville près de la digue de Flandre, par suite de la rupture des chaînes de ses ancres ;

Que le sieur Maas, agent de la compagnie demanderesse, à ce requis par le capitaine Capper, se rendit immédiatement sur le lieu du sinistre à bord du remorqueur *Oscar*, avec lequel il parvint à raflouer le navire, ce qui eut

lieu, soit vers trois heures du matin, ainsi que l'a déclaré le capitaine Capper dans son rapport susdit, soit deux heures plus tard, ainsi que le prétend la société demanderesse ;

Que le *Rocklight* fut ensuite conduit par l'*Oscar* le long du bord du *Saint-James*, navire américain également mouillé en rade, auquel il fut amarré avec le consentement du capitaine de ce navire; que le dit steamer ainsi que le *Turk*, autre remorqueur appartenant également à la compagnie demanderesse, demeurèrent ensuite aux côtés du navire *Rocklight* jusqu'à 7 heures du soir, au moment où le dit navire ayant remplacé ses ancres était à même de reprendre mouillage ;

Attendu que, pour apprécier le service rendu par la compagnie demanderesse et y proportionner la rémunération, il écheoit avant tout d'avoir égard à l'importance du danger dans lequel se trouvait le navire et sa cargaison ainsi qu'aux efforts qu'il a fallu faire pour lui porter assistance;

Attendu que si l'échouage à marée haute sur les bas fonds de la tête de Flandre présentait une gravité incontestable, il ne pouvait cependant en aucun cas avoir pour conséquence la perte totale du navire et de la cargaison, puisqu'il restait au capitaine Capper la possibilité de débarquer le chargement et même de raflouer le navire allégé d'une partie de son poids ;

Attendu qu'il n'en est pas moins vrai que c'est grâce à la promptitude non moins qu'à la bonne direction des mesures prises par le sieur Maas, agent de la compagnie demanderesse, que le navire *Rocklight* a pu être rafloué avant la marée basse et échapper ainsi avec son chargement à des avaries imminentes ;

Attendu que le raflouage a été opéré par les seuls efforts de l'*Oscar* et de son équipage et que le navire n'a contribué à ce résultat par aucun sacrifice quelconque;

Attendu, d'autre part, que si l'opération du raflouage ne s'est pas effectuée sans fatigue pour le remorqueur, il n'appert cependant point qu'elle ait entraîné pour ce dernier des dangers sérieux;

Attendu que, tout ce considéré et eu égard à la valeur cumulée du navire, de la cargaison et de son fret portés sans contradiction à 1,000,000 de frs., il écheoit de fixer la rémunération due à la compagnie

demanderesse du chef des services rendus par les deux steamers prémentionnés à la somme de 12,000 frs ;

Attendu qu'aucun élément d'appréciation n'a été fourni relativement à la prétendue détérioration des amarres employées par le remorqueur *Oscar;* qu'il n'y a donc pas lieu d'allouer à la demanderesse quoique ce soit de ce chef;

Attendu qu'en l'absence de la protestation exigée par l'art. 435 § 3 du code de commerce, la réclamation du chef d'avaries causées par le *Rocklight*, par suite d'abordage, est non recevable ;

Attendu que le défendeur n'este au procès qu'en qualité de représentant du navire ; qu'il n'écheoit donc pas d'adjuger à la demanderesse la voie de la contrainte par corps.

En ce qui concerne les intervenants :

Attendu qu'il appert que le défendeur principal et les intervenants sont convenus de remettre toutes les pièces relatives au fait d'assistance, dont il s'agit, aux sieurs Jaumar, Van Eeten et Van Peborgh, chargés de faire le règlement et la répartition suivant les lois us et coutumes ;

Attendu que les parties, ayant conventionnellement réglé leur situation du chef des frais résultés de l'échouage du navire, il n'écheoit quant à présent ni de statuer au sujet du caractère des dits frais, ni d'allouer par provision aucune somme quelconque du chef de la part contributoire du chargement ;

Qu'il n'écheoit de statuer autrement qu'en déclarant le présent jugement commun aux intervenants.

Par ces motifs ,

Le Tribunal, déclarant non satisfactoires les offres du défendeur principal, condamne ce dernier à payer à la compagnie demanderesse la somme de 12,000 francs du chef des services susmentionnés, avec les intérêts commerciaux et moratoires depuis la demande jusqu'à parfait paiement ; déclare la compagnie demanderesse non recevable dans sa réclamation du chef de l'abordage du steamer *Oscar* et mal fondée dans celle pour déterioration d'amarres.

Dit n'y avoir lieu à contrainte par corps. Reçoit l'intervention des sieurs J. Sescau et Ce et écartant comme non recevables toutes autres fins du

demandeur en intervention, déclare le présent jugement commun aux intervenants.

Dit les frais compensés, sauf ceux du présent jugement lesquels restent à charge du défendeur principal.

Déclare le présent jugement exécutoire, sauf en ce qui concerne les frais, par provision nonobstant appel et moyennant caution.

Du 30 novembre 1864. — MM. D. Mauroy, J. Joostens et V. Josson, *Juges.* — *Pl.* Mes Dhanis, De Meester & Van Dael.

(J. B. Maas contre Capper & Sescau).

Jugement.

Vu 1° l'exploit de citation en date du 8 novembre dernier, enrégistré; 2° l'exploit d'appel en intervention en date du 12 du dit mois de novembre, enrégistré ;

Attendu qu'il est constant que c'est en qualité d'agent de la compagnie des remorqueurs belges que le sieur Maas a été requis par le capitaine Capper à l'effet de prêter assistance, au moyen des remorqueurs appartenant à la dite compagnie, au navire *Rocklight* échoué pendant la nuit du 17 septembre dernier en rade de cette ville, près la digue de Flandre et que c'est en cette qualité que le dit sieur Maas a pris la direction de cette assistance ;

Attendu que, dès lors, s'il résulte des débats que les mesures prises par le sieur Maas ont eu une large part dans le succès du raflouage, il n'en est pas moins vrai qu'ayant agi en qualité de préposé de la compagnie susmentionnée, ses services ne sauraient former l'objet d'une rémunération distincte de celle qui revient à la dite compagnie :

Attendu qu'en présence de la décision au principal, les fins prises contre les intervenants deviennent sans objet.

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le demandeur mal fondé dans son action, l'en déboute

et le condanne aux dépens des instances tant principale qu'en intervention.

Met les intervenants hors de cause sans frais.

Du 30 novembre 1864. — *Mêmes Juges.* — *Pl.* Mes VAN STRATUM, DE MEESTER & VAN DAEL.

(CAP. WILLIAMS CONTRE CAPPER & SESCAU).

JUGEMENT.

Vu 1° l'exploit de citation en date du 3 novembre dernier, enrégistré, 2° l'exploit de citation en intervention en date du 5 novembre dit, enrégistré;

Attendu qu'il est établi en fait que le service rendu au navire *Rocklight* dans la nuit du 17 octobre dernier par le capitaine Williams a consisté uniquement à permettre que le dit navire fut amarré au navire *San James* mouillé en rade et à lui prêter à cet effet l'assistance de son équipage;

Attendu qu'il appert que le navire *Rocklight* avait perdu ses ancres et s'était échoué près de la digue de Flandre; qu'il avait été rafloué par le steamer remorqueur *Oscar*, mais que celui-ci se trouvait impuissant à le maintenir le cap au flot;

Attendu que, dans ces circonstances, le service rendu par le demandeur participe du caractère d'assistance maritime;

Qu'il sort du cadre des bons offices que les navigateurs sont dans l'usage de se prêter mutuellement, puisqu'il pouvait jusqu'à un certain point compromettre la sûreté du navire *Saint James*;

Attendu, d'autre part, qu'eu égard à la nature du service, à sa courte durée, à la présence des deux remorqueurs et aux autres circonstances de fait, la somme de 1000 francs constitue une rémunération équitable;

Attendu qu'il n'échéoit pas d'allouer la contrainte par corps, le capitaine n'étant dans l'espèce que le représentant du navire;

En ce qui touche les intervenants :

Attendu qu'il appert que le défendeur principal et les intervenants sont

convenus de remettre toutes les pièces relatives au fait d'assistance dont il s'agit aux sieurs Jaumar, Van Eeten et Van Peborgh, chargés de faire le règlement et la répartition suivant les lois, us et coutumes;

Attendu que les parties ayant conventionnellement réglé leur situation du chef des frais résultés de l'échouage du navire, il n'écheoit quant à présent ni de statuer au sujet du caractère des dits frais ni d'allouer par provision aucune somme quelconque du chef de la part contributoire du chargement dans les dits frais;

Qu'il n'écheoit de statuer autrement qu'en déclarant le présent jugement commun aux intervenants.

Par ces motifs,

Le Tribunal, toutes fins écartées, fixe à 1000 francs la somme à payer par le défendeur principal du chef des services dont il s'agit avec les intérêts commerciaux jusqu'a parfait paiement.

Dit n'y avoir lieu d'accorder au demandeur la voie de la contrainte par corps.

Reçoit l'intervention des sieurs J. Sescau et C° et écartant comme non recevables toutes autres fins du demandeur en intervention, déclare le présent jugement commun aux intervenants.

Dit les frais compensés sauf ceux du présent jugement lesquels restent à charge du défendeur principal.

Déclare le présent jugement exécutoire, sauf en ce qui concerne les frais, par provision nonobstant appel et moyennant caution.

Du 30 novembre 1864. — Mêmes Juges. — Pl. Mes De Kinder, De Meester & Van Dael.

Starie et surestarie. — Lieu du débarquement. — Désignation par les affréteurs. — Place disponible. — Mouvement du navire depuis la rade juuqu'au quai.

La clause par laquelle les affréteurs se sont réservé le droit de désigner le lieu du port de reste où le navire déchargera,

leur donne seulement le choix entre les diverses places disponibles dans le dit port.

En conséquence, n'est point suspendu le délai de starie si, par suite d'encombrement du bassin devant les magasins des affréteurs, le navire n'a pu occuper la place indiquée et si d'ailleurs le débarquement peut s'opérer dans les autres bassins du port.

Le temps nécessaire à la levée des ancres d'un navire en rade et à sa conduite dans les bassins jusqu'au quai, peut être estimé à un jour, lequel doit être déduit du délai de starie.

PREMIÈRE ESPÈCE.

(CAP. THURSTON CONTRE SESCAU & C°).

JUGEMENT.

1° Vu l'exploit de citation en date du 4 octobre;

2° L'exploit de protestation du demandeur du 22 septembre dernier;

3° Celui de réponse en date du 23 du dit mois de septembre, enrégistrés;

Attendu que les parties ont reconnu que, pour le déchargement de la cargaison du navire *Castine*, le délai était de 43 jours ouvrables;

Attendu qu'il n'est pas contesté que la mise en douane du dit navire a eu lieu le 2 août dernier, ce qui, d'après l'usage et de plein droit, fait courir le délai de starie du lendemain;

Attendu que le déchargement a été terminé dans la journée du 27 septembre dernier, ce qui présenterait un délai de 47 jours ouvrables comme s'étant écoulés depuis et compris le 3 août;

Qu'ainsi le délai conventionnel n'aurait été excédé que de 4 jours;

Attendu que les défendeurs, pour contester la surestarie, invoquent en vain 1° la clause de la convention verbale d'affrétement qui leur donne le droit de désigner la place où le navire aurait à décharger, 2° le fait avoué qu'après l'allégement en rade du navire, celui-ci n'a pu entrer dans le

nouveau bassin que les défendeurs avaient indiqué pour le déchargement; d'où ils infèrent que celui-ci a été forcément interrompu du 11 au 18 août dernier :

En effet, il est avéré au procès que c'est l'encombrement du nouveau bassin qui s'opposait à ce que le navire *Castine* y fut admis tandis que les anciens bassins offraient place suffisante; or, d'après la nature et le but du contrat d'affrétement, la clause invoquée par les défendeurs ne saurait avoir d'autre portée que de leur accorder le choix entre divers lieux de déchargement également disponibles et non de paralyser, d'après leurs convenances et aux dépens de l'armement, l'utilisation du navire ;

D'où suit que, dans l'espèce, les défendeurs n'ont point de force majeure à invoquer et, partant, que l'interruption que le chargement a subie n'en opère aucune dans le cours de la starie ;

Mais attendu qu'au point de vue de l'obligation originaire du navire de se rendre dans les eaux à ce destinées, il echeoit de retrancher de la starie le temps que le demandeur a dû employer pour les mouvements de son navire depuis la rade jusques à quai, délai qui doit s'estimer à un jour, ce qui réduit la surstarie à trois jours ;

Attendu que l'indemnité conventionnelle du chef de surestarie est de £ 12, soit fr. 35. 32 1/2 par £ st. 303 francs 90 centimes par jour.

Vu les art. 1 et 2 de la loi du 21 mars 1859 sur la contrainte par corps.

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant comme mal fondées toutes fins contraires, condamne les défendeurs, même par corps, à payer au demandeur la somme de frs. 911.70 faisant 36 £ st. pour trois jours de surestaries et en outre les intérêts commerciaux et moratoires.

Condamne les défendeurs aux 2/3 des frais mis en masse jusques et non compris le présent jugement et au surplus des dépens.

Du 4 novembre 1864.—MM. L. LODEWYCX, A. DE ROUBAIX, V. JOSSON, *Juges*. — *Pl.* Mes DE KINDER & VAN DAEL.

DEUXIÈME ESPÈCE.

(Cap. York contre Sescau & Co).

Jugement.

Vu l'exploit de citation en date du 29 octobre dernier, enrégistré ;

Attendu que les défendeurs n'opposent aucune autre défense, si ce n'est que le délai de starie de 30 jours ouvrables n'a pu courir qu'à partir du 21 septembre, par la raison que c'est seulement à dater du dit jour que le navire a pu être placé à l'endroit des nouveaux bassins qui lui avait été désigné par eux, ce dont il avait été empêché jusque là à cause de l'encombrement résultant du grand nombre de navires ;

Que pour soutenir que, par suite de cette circonstance, le délai de starie a été suspendu jusqu'au 21 septembre, les défendeurs se básent sur la clause d'affrêtement qui leur donne le droit d'indiquer au demandeur un lieu à leur choix pour le débarquement de sa cargaison ;

Attendu qu'ainsi que l'a jugé le tribunal le 4 novembre dernier en cause du capitaine Thurston contre les défendeurs, la clause prérappelée ne saurait avoir d'autre portée que de donner aux défendeurs le choix entre divers lieux de débarquement également disponibles ;

D'où suit que le délai de starie n'en a pas moins commencé à courir à leur charge à partir du 8 novembre dernier, jour auquel le navire a été prêt a débarquer, ce qui, ainsi que les défendeurs le reconnaissent, fixe l'expiration du dit délai au 13 octobre suivant ;

Que le débarquement n'ayant été terminé que le 25 suivant au soir, il s'en suit que 12 jours de surestaries sont dûs au taux convenu de 5 £ par jour ;

Attendu que le taux de 25 francs par £ adopté, etc. etc.

Vu la loi du 21 mars 1859 sur la contrainte par corps.

Par ces motifs,

Le Tribunal, toutes fins contraires écartées comme mal fondées, condamne les défendeurs par corps à payer au demandeur la somme de

3000 francs pour 12 jours de surestaries avec les intérêts commerciaux.

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 28 novembre 1864. — MM. D. MAUROY, J. JOOSTENS, V. JOSSON, *Juges.* — *Pl.* Mes DE KINDER & VAN DAEL.

Appel par Sescau & Co.

ARRÊT.

Attendu qu'il est reconnu par les parties en cause, que l'intimé devait délivrer le chargement de son navire à Anvers aux appelants ou à leurs agents, qui avaient le droit de désigner la place où le déchargement devait se faire ;

Attendu que ces derniers ont désigné un endroit dans les nouveaux bassins de commerce en face de leurs magasins, lequel n'est devenu disponible que le 21 septembre dernier par suite des nombreux navires qui encombraient ces bassins, alors que l'intimé était en mesure de délivrer son chargement à partir du 8 du même mois ;

Attendu qu'il est prouvé que des places convenables pour le déchargement de ce navire étaient disponibles dans les anciens bassins au dit jour, 8 septembre 1864, et que les appelants n'ayant voulu recevoir les marchandises qui leur étaient consignées que dans l'endroit par eux désigné, il en est résulté que l'intimé a éprouvé un retard de 12 jours dans le déchargement de son navire, raison pour laquelle il demande 3000 francs de dommages-intérêts aux appelants ;

Attendu qu'il s'ensuit que le différend qui divise les parties est celui de savoir si, en vertu de la clause prérappelée, les appelants avaient le droit d'exiger que le navire fut déchargé dans les nouveaux bassins en face de leurs magasins, bien que ce lieu ne fut pas disponible du 8 au 21 septembre exclusivement et alors que des places convenables pour ce déchargement étaient disponibles dans les anciens bassins ;

Attendu que les appelants, en stipulant avec l'intimé qu'ils se réservaient le droit d'indiquer la place au port d'Anvers, où le navire devait être

déchargé, ne lui ont pas fait connaître qu'ils possédaient des magasins le long des nouveaux bassins de commerce, destinés au guano et que c'était en cet endroit qu'ils voulaient faire effectuer le déchargement, circonstance qui aurait permis au capitaine de prévoir que cet emplacement peu étendu aurait pu n'être pas disponible quand il aurait été en mesure de décharger son navire et de faire des stipulations en conséquence ; qu'ainsi les appelants doivent s'imputer d'avoir mis l'intimé dans l'impossibilité d'éviter le dommage qu'il a éprouvé par le retard dans le déchargement de son navire, en ne s'expliquant pas plus clairement ;

Que c'est donc à bon droit que le premier juge a condamné les appelants à 3000 francs de dommages-intérêts pour douze jours de surestaries ;

Par ces motifs,

La Cour met l'appel au néant, condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

Du 9 février 1865. — COUR DE BRUXELLES. — 2e CH. — *Pl.* Mes BEERNAERT & EMILE DE MOT.

1o COMPÉTENCE COMMERCIALE. — ÉTRANGERS. — GAGES DE MATELOTS. — 2o GENS DE MER. — GAGES. — DOLLAR ARGENT. DOLLAR PAPIER. — DOLLARS COURANTS (CURRENCY). — RÔLE D'ÉQUIPAGE.

1o *Il y a lieu pour les tribunaux belges de connaître du règlement des gages de matelots étrangers vis-à-vis de leur capitaine également étranger, lorsque la rupture du voyage ou le congédiement se produit dans un port belge* (2e espèce).

2o *A défaut de convention expresse contraire, les gages de matelots fixés à New-York en dollars doivent se régler au taux du dollar argent et non en dollars papier* (1re, 2me et 3me espèces).

Une inscription sur le rôle d'équipage non signée par les parties ni paraphée par les autorités compétentes qui ont paraphé toutes les autres clauses du dit rôle, ne peut produire d'effet (3e espèce).

PREMIÈRE ESPÈCE.

(H. SMALL CONTRE CAP. COLLIER.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation en date du 21 mai dernier, enrégistré;

Attendu que les parties ne sont divisées que sur la question de savoir si les dollars à payer pour solde des gages du demandeur doivent être comptés à un taux fixe ou suivre les fluctuations du change;

Attendu que l'engagement du demandeur ayant eu lieu à New-York, au mois, pour le voyage d'Anvers, il s'en suit que l'art. 1781 du code civil, invoqué par le demandeur, ne saurait lui être appliqué, alors même qu'il serait applicable à un enrôlement d'équipage maritime passé en Belgique;

Qu'alors que le défendeur ne produit pas, ainsi qu'il y est tenu, le rôle d'équipage du navire *North America*, il écheoit tout au moins, comme le soutient le demandeur, de rechercher la commune intention des parties et de consulter, au besoin, les us et coutumes maritimes;

Attendu qu'étant considéré 1° que c'est une rémunération fixe et non variable qu'on accorde le plus souvent aux services des gens d'équipage; 2° qu'il n'est pas vraisemblable que le demandeur ait voulu se soumettre aux chances d'une fluctuation relativement considérable dans la valeur remunératoire stipulée; 3° qu'il y a d'autant plus de raison de rejeter semblable supposition que le paiement devait se faire à Anvers; qu'enfin 4° le salaire de 15 dollars argent par mois, pour un engagement de matelot de New-York à Anvers, dans les circonstances politiques du moment, est entièrement normal: tout ce considéré, il faut reconnaître l'improbabilité de l'interprétation du défendeur,

Attendu qu'à supposer, comme l'articule le défendeur, que les avances aient été remises en dollars papier à New-York où ce papier a cours forcé, il ne s'en suivrait pas qu'à Anvers, lieu du décompte final, celui-ci doive se faire au même taux;

Attendu, du reste, qu'en l'absence d'un document quelconque à l'appui de l'allégation du défendeur, il écheoit de considérer comme purement dilatoire l'offre de preuve par lui faite à cet égard;

Attendu que c'est à tort que le demandeur a conclu à la contrainte par corps contre le capitaine qui n'est au procès que comme représentant légal du navire et de l'armement, qualité en laquelle il a aussi contracté;

Que de ce chef une partie des frais doit être supportée par le demandeur;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins contraires et notamment celles en admission à la preuve susdite, condamne le défendeur èsqualités qu'il agit à payer au demandeur la somme de 226 francs 25 centimes pour solde de gages et en outre les intérêts moratoires et commerciaux.

Rejette comme mal fondées les fins du demandeur en adjudication de la voie de la contrainte par corps.

Condamne le défendeur aux deux tiers des frais du procès.

Du 11 Juin 1864. — MM. W. ELLERMAN, JOS. JOOSTENS & V. JOSSON, *Juges.* — *Pl.* Mes VERELLEN & DE MEESTER.

DEUXIÈME ESPÈCE.

(J. SCHEPHARD CONTRE CAPITAINE MATHIAS.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation en date du 30 juillet dernier, enrégistré;

Sur le déclinatoire du chef d'incompétence :

Attendu que la juridiction des tribunaux belges en matière de contestations entre étrangers du chef d'engagements passés en pays étranger est facultative;

Attendu que, dans l'espèce, il s'agit de salaire de gens de mer;

Que le demandeur et le défendeur appartiennent à des nations différentes puisque le demandeur est Prussien et que le défendeur déclare être sujet anglais;

Que le demandeur, bien que son engagement stipulait le retour à New-York, a été congédié dans ce port où le navire, après le débarquement de sa cargaison, été mis en vente;

Attendu que, dans ces circonstances, il y a opportunité à retenir la cause, puisque, d'une part, le paiement des gages doit être effectué à Anvers où le voyage s'est terminé par le fait du capitaine ou de l'armateur, ce qui constitue le cas prévu par l'art. 420, § 2 du code de procédure civile, et que, d'autre part, l'abstention du juge belge aurait, dans l'espèce, pour conséquence de priver le demandeur du privilège que les lois belges comme les lois américaines accordent aux gens de mer pour le paiement de leurs salaires;

Que la protection due à la profession de marin vient donc s'ajouter aux considérations qui précèdent pour déterminer le juge à étendre sa compétence au litige nonobstant l'extranéité des parties;

Attendu que les documents produits écartent toute idée de sujétion conventionnelle des parties à la jurisdiction du consul d'Angleterre;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejette le déclinatoire d'incompétence et retient la cause.

Au fond :

Attendu que le demandeur a été enrôlé à New-York, comme second, à bord du navire *Anna Moore*, à raison de 45 dollars par mois, pour un voyage vers un port d'Europe, de là vers un autre port, soit de la Méditerranée, soit des Indes-Occidentales ou de l'Amérique méridionale, avec retour à New-York;

Que le voyage ayant été rompu à Anvers, premier port d'Europe où le navire a abordé après son départ de New-York et ce par la volonté de l'armement, le demandeur, engagé au mois, a droit, aux termes de l'art. 253 § 4 du code de commerce, à la moitié de ses gages pour le reste du voyage;

Qu'aucune disposition différente des lois de l'état de New-York sous

l'empire desquelles l'engagement a été conclu n'a été invoquée par le défendeur ;

Attendu qu'en l'absence de tout adminicule quelconque de preuve à l'appui du fait que le défendeur reproche au demandeur dans l'ordre de légitimer le congé lui donné, à savoir le détournement d'une quantité de bouts de corde d'une valeur de 30 fr. au préjudice du navire et alors qu'il n'appert nulle part que ce motif ait été allégué lors du dit congé, ni qu'il en ait été fait mention au livre de bord, il écheoit de considérer l'offre de preuve par lui faite à cet égard comme purement dilatoire ;

En ce qui concerne le taux du dollar fixé par le demandeur à 5 francs, valeur fixe du dollar argent, et par le défendeur à 2 francs 80 cent., valeur du dollar papier d'après le cours des États-Unis au 22 mai dernier, date de l'engagement :

Attendu que les gens de mer doivent être censés louer leurs services à un taux fixe et ne pas vouloir se soumettre aux variations souvent considérables du change. Que d'ailleurs le salaire de 45 dollars argent par mois pour l'emploi de second pour un voyage comme celui dont il s'agit, constitue dans les circonstances actuelles et lors du contrat un salaire normal et nullement exagéré ; que l'interprétation du demandeur doit donc prévaloir ;

Attendu que vainement le défendeur se prévaut de ce que dans le rôle d'équipage qu'il a en sa possession il se trouve exprimé que l'engagement a été contracté au taux de 2 francs 80 0/0 : qu'en effet cette mention, contestée dans l'espèce par le demandeur, ne saurait être considérée comme étant l'œuvre commune des parties, alorsqu'il est reconnu en point de fait qu'elle figure au bas du rôle d'équipage en dehors du texte et qu'elle n'est signée, ou paraphée par aucune d'elles, ni par le consul d'Angleterre devant lequel le contrat d'enrôlement a été passé et qui a paraphé toutes les conditions de l'enrôlement du demandeur comme de celui de tous les autres matelots ;

Attendu que la durée présumée du reste du voyage peut être équitablement fixée avec le demandeur à trois mois et demi, durée pour laquelle il écheoit de lui allouer la moitié de ses gages.

Attendu que le défendeur n'a pas contesté l'obligation qui lui incombe en outre de procurer au demandeur son retour à New-York ;

Attendu enfin que le défendeur a reconnu que le solde des gages échus au 22 juillet dernier s'élève à fr. 487 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant comme inadmissibles les offres de preuve du défendeur, le condamne ès qualités qu'il est este à payer au demandeur : 1° 487 francs pour gages échus au 22 février dernier ; 2° 720 francs pour le reste du voyage ; 3° les intérêts commerciaux sur ces deux sommes jusqu'à parfait paiement ;

Condamne en outre le défendeur à procurer au demandeur son retour à New-York et ce dans les huit jours de la signification du jugement et, faute de ce faire le condamne à payer ce de chef au demandeur la somme de 150 francs.

Le condamne aux frais.

Du 10 août 1864. — MM. D. MAUROY, E. LAMBRECHTS & CH. GILLIOT, *Juges.* — *Pl.* Mes VERELLEN & DE MEESTER.

TROISIÈME ESPÈCE.

(WILLIAM SMIT CONTRE CAP. CARL SISMER).

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'assignation, en date du 7 du dit mois de septembre, enrégistré ;

Attendu qu'il est résulté des débats d'audience 1° que le demandeur a été engagé à New-York par le défendeur à bord du navire *George Charles*, en qualité de matelot pour le voyage du dit port à Buenos-Ayres, Montevideo et de là retour aux États-Unis ou vers un port de l'Europe et ce à raison de 20 dollars par mois ;

2° Que ce voyage, terminé au port d'Anvers, a duré 10 mois, 19 jours ;

Attendu que les parties sont en dissidence uniquement au regard de la question de savoir si les gages doivent se compter suivant le dollar monnayé ou le dollar papier ;

Attendu, sur ce, qu'à moins qu'il n'apparaisse clairement du contraire

le salaire d'un enrôlement maritime fait au mois est fixé à un taux déterminé et non variable;

Que l'on ne saurait facilement admettre que les gens d'équipage dont les gages sont déjà soumis à certaines éventualités maritimes prévues par la loi, consentent en outre à faire dépendre leur import des fluctuations du cours du papier monnaie ;

D'où suit que, dans l'espèce, c'est le dollar monnaie qui est la base à adopter pour la fixation du salaire dû au demandeur.

Attendu que cette solution se corrobore par cela que, dans les circonstances politiques des États-Unis à l'époque du dit enrôlement, la somme de 20 dollars monnayés par mois, quoique largement rémunératoire, n'avait cependant rien d'excessif et d'extra-usuel, tandis qu'en suivant le système du défendeur, on arriverait à un chiffre inférieur au taux habituel des gages ;

Attendu que rien ne constate au procès dans la forme voulue en matière d'enrôlement maritime à New-York, que les gages aient été stipulés en dollars courants (*currency*) ;

Qu'il n'écheoit donc pas de s'arrêter à la signification qui, à l'égard des gens d'équipage, devrait être attachée à cette expression ;

Attendu qu'en admettant que, pour les avances faites au demandeur, on n'ait eu égard dans la computation du nombre des dollars qu'au cours du dollar papier, il ne s'en suivrait pas une dérogation à la règle ci-dessus invoquée ; seulement lors du décompte final, la différence spécifique devra être bonifiée au demandeur ;

Attendu qu'il n'écheoit pas de s'arrêter à l'argument tiré par le demandeur de l'indemnité de deux francs par jour habituellement allouée au matelot retenu inactif à terre, car la position de ce dernier est foncièrement dissemblable de celle du matelot qui est en cours de service et de navigation ;

Attendu que l'inutilité et l'inadmissibilité de la preuve offerte sur le cours du dollar papier au 15 octobre 1863, jour de l'enrôlement, résultent des considérations ci-dessus émises ;

Attendu que les avances faites au demandeur étant de 220 francs, il lui

reste dû, au cours non contesté entre parties du dollar monnaie, pour solde fr. 845;

Attendu que le demandeur a renoncé à la contrainte par corps.

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter aux offres de preuve du défendeur, lesquelles sont rejetées comme frustratoires et irrelevantes, condamne le défendeur; ès-qualités qu'il est eau procès, à payer au demandeur la somme de 845 francs pour solde de gages et en outre les intérêts moratoires et commerciaux.

Condamne le défendeur aux frais du procès.

Du 12 septembre 1864. — MM. BRUYNSERAEDE, LAMBRECHTS & G. DU CLERCQ, *Juges.* — *Pl.* Mes SEGERS & BRACK.

FRET. — SUR-MESURE PAR ÉCHAUFFEMENT. — PREUVE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — RÉCEPTION ET EMMAGASINAGE.

La réception et l'emmagasinage de la marchandise ne peuvent être opposées comme fin de non-recevoir au destinataire qui demande que le fret soit réglé sur une quantité moindre que celle délivrée, à raison du gonflement de la marchandise.

Le destinataire ne peut exiger un nouveau mesurage, mais il est en droit de se fonder sur les annotations des mesureurs jurés et les autres données acquises au procès pour établir la sur-mesure relativement au poids.

(CAPITAINE LERCHE CONTRE P. BRUYNSERAEDE.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation en date du vingt-un septembre dernier, celui de protestation en date du six septembre dernier, tous deux enrégistrés;

Attendu qu'à l'audience des débats le demandeur a déclaré réduire sa

prétention à la somme de fr. 447,09 pour solde de fret acquis au navire *Frédéricque Louise* du chef de transport d'Archangel à Anvers d'une cargaison graine de lin et autres marchandises ;

Que trois chefs de contestation ont été soulevés.

Sur le premier chef :

Attendu qu'il conste suffisamment et que, du reste, les parties ont reconnu que, suivant la convention d'affrétement, c'est l'impérial quarter délivré au débarquement qui est l'une des bases du fret ;

Attendu que, suivant l'aveu des parties, le connaissement pour la graine de lin n'a été admis par le démandeur que sous la clause de *mesure inconnue* ;

Qu'à raison de cette clause et en l'absence de tout adminicule de preuve, il n'écheoit pas d'admettre les offres de preuve testimoniale du defendeur à l'appui de son articulation de fait consistant à dire qu'à la suite de l'exploit de protestation susvisé, il a été convenu de substituer à la dite base, celle de la quantité énoncée au connaissement comme embarquée ;

Attendu que l'exception opposée aux fins subsidiaires du défendeur porte à faux. Qu'en effet le demandeur n'y oppose aucune demande reconventionnelle ou renversaire du chef de dommages ou avaries survenus à la marchandise, mais qu'il se borne, par voie de défense directe contre la demande principale, à contester l'importance du fret réclamé en raison de l'importance effective de la marchandise délivrée ; en d'autres termes, le défendeur, sur ce dernier point, oppose une dénégation raisonnée en droit et en fait à l'affirmation du demandeur consistant à dire qu'il a délivré de son navire une quantité effective de 3715 ½ hectolitres graine de lin ;

Attendu que l'on ne saurait considérer en cette matière comme quantité effective celle à laquelle a concouru l'échauffement et le gonflement de la graine, mais qu'il doit être tenu compte de la sur-mesure procédant de ces causes ;

Que cette règle consacrée par une jurisprudence uniforme de ce siége (voir 18 octobre, 24 décembre et 11 novembre 1858. *Jurisprudence du port d'Anvers*, part. 1e, p. 221, 227 et 228) se justifie par le profit illicite que recueillerait le fréteur d'un événement déjà préjudiciable au chargeur,

profit dont la perspective pourrait être pour celui-là ou le capitaine du navire un encouragement indirect à négliger les mesures de préservation et de conservation qui incombent à ce dernier en cours de voyage ;

Attendu, quant au fait d'échauffement, que s'il s'agissait pour le défendeur de l'établir par une mesurage nouveau, il y serait irrecevable dans les circonstances de réception et d'emmagasinage de la marchandise, mais qu'on ne saurait refuser au défendeur le droit de puiser les éléments de preuve à l'appui de sa défense tant dans les documents même qui ont évidemment servi à la demande notamment les annotations des mesureurs employés lors du déchargement que dans les autres données acquises au procès ;

Attandu qu'il conste des dites annotations que la moyenne du poids de chaque hectolitre de graine de lin n'a été que de 58/59 kilogrammes ;

Attendu que le défendeur évalue que la graine de lin d'Archangel à l'état sain a le poids moyen de 62/63 kilogrammes par hectolitre ; ce qui est un rendement très-modéré ;

Attendu que l'excédant de mesure qui résulte de ces données est uniquement attribuable à l'échauffement de la graine et ne constitue qu'une délivraison fictive en mesure par rapport au poids trouvé.

Sur le deuxième chef de contestation :

Attendu que les 53 balles *étoupe* ont pesé 870 pounds 16 livres et que le fret proportionnel, d'après le tarif dit *Baltic printed rates*, est de 93 shillings 10 $^{1}/_{2}$ pences : ce qui repousse le calcul présenté par le demandeur, calcul qui ferait monter le fret à 5 shillings $^{40}/_{100}$ de denier, alors qu'il n'a été convenu qu'à raison de 5 shillings ;

Sur le troisième chef :

Attendu que le paiement de la seconde moitié du fret a été fixé soit au débarquement, soit à trois mois en bonnes traites, sous déduction de l'escompte et ce à l'option du capitaine ;

Attendu que cette stipulation a été faite en faveur de ce dernier ; qu'en optant pour un paiement en espèces à Anvers, lieu de l'exécution du nolissement, il se maintient dans la règle générale, sauf l'exception de l'escompte à subir pour trois mois ;

Que le taux de cet escompte à Anvers est de 6 0/0 ;

Que, sous ce rapport, le défendeur est non fondé dans sa rectification.

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant 1° les offres de preuve du défendeur 2° les fins exceptionnelles du demandeur comme non fondées, dit pour droit 1° que le nombre d'hectolitres doit être calculé pour le règlement du fret sur la base de 63 kilogr. par l'hectolitre et non pas sur celle de 59 kilogr.

2° Que la rectification faite par le défendeur est juste et que la demande doit être réduite sur le pied de cette rectification ;

3° Déclare le défendeur non fondé dans le troisième chef de contestation et partant dit que l'escompte doit être réduit à 6 0/0.

Ordonne aux parties de décompter sur ces bases et, en cas de contestation, les renvoie à se pourvoir à une audience ultérieure.

Du 31 Octobre 1864. — CH. CATEAUX, A. DE ROUBAIX, CH. GILLIOT, *Juges.* — *Pl.* Mes VAN DAEL & AUGER.

1° ASSISTANCE MARITIME. — ÉCHOUEMENT. — INDEMNITÉ. — QUOTITÉ. — 2° COMPÉTENCE COMMERCIALE. — CHEF-ÉCLUSIER. — RESPONSABILITÉ. — GARANTIE.

1° Quelle est l'indemnité due pour assistance maritime ?

2° Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître d'une action en garantie dirigé contre un chef-éclusier comme responsable d'un échouement au sujet duquel une indemnité d'assistance est réclamée.

(CAP. VAN AUDENAERDE CONTRE CAP. ANKER ET CELUI-CI CONTRE LÉOP. STAPPERS.)

Le 7 mai 1864, le navire *Skibladener*, commandé par le capitaine Anker, voulant entrer au nouveau bassin du Kattendyk

dont le musoir était alors en voie de construction, s'échoua en avant du dit musoir.

La position du navire étant dangereuse, le capitaine requit l'aide d'un remorqueur et l'*Union n° 2*, s'étant porté à son secours, parvint à le raflouer après deux heures de travail.

De là demande d'une indemnité de frs. 1500 qui fut refusée. Le capitaine du remorqueur porta alors l'affaire devant le tribunal et réclama du défendeur principal trois mille francs.

Le capitaine Anker contesta ce chiffre et appela en garantie le chef-éclusier Stappers à la faute duquel il attribuait le sinistre.

JUGEMENT.

Sur l'action principale :

Attendu que si l'on consulte la position dans laquelle se trouvait le navire *Skibladener*, d'après le rapport de mer, depuis son échouement en avant du musoir sud du bassin du Kattendyk et spécialement lors et pendant l'assistance que, depuis quatre à six heures du soir, lui prêta le remorqueur *Union n° 2*, on doit reconnaître qu'elle présentait de graves dangers ;

Que, du reste, ce point ne saurait être sérieusement contesté par le défendeur qui, dans le dit rapport, a apprécié en ce sens la situation par lui décrite disant (par traduction) que le dit bateau remorqueur réussit enfin à dégager le navire *qui était en grand danger* ;

Que tel a été également le sentiment des gens de l'équipage qui sont venus confirmer le dit rapport sans aucune réserve ;

Attendu, d'autre part, que le bateau *Union n° 2* a été expressément requis par le défendeur ;

Qu'à la suite du bris successif de trois cables ou grelins et plusieurs haussières par lui fournis, le défendeur a reconnu la nécessité d'employer de plus forts engins et a eu recours au grand cable dudit remorqueur ;

Que cependant celui-ci se trouvait ancré dans la rade au moment de la dite réquisition et n'a été employé que pendant deux heures y compris son chauffage sans qu'à raison de son assistance, il eut été exposé à des dangers sérieux ;

Attendu que cette situation réciproque de l'assistant et de l'assisté étant ainsi déterminée par les déclarations combinées des parties elles-mêmes, il ne resterait qu'à fixer, selon l'usage maritime en pareils cas, un autre élément d'appréciation, à savoir la valeur du navire *Skibladener* et de sa cargaison sur laquelle les parties sont discordantes ;

Attendu qu'en prenant pour base une valeur cumulée de 60,000 francs, c'est-à-dire 10,000 au-delà de l'estimation intéressée du défendeur, il échoit de rejeter ses obéissances n'allant que jusqu'à 1,000 francs outre 150 francs pour dommage souffert au cable employé ;

Attendu que, par exploit du 7 mai dernier, le demandeur a signifié au défendeur que pour les causes y énoncées, il réclamait 1,500 francs et 250 francs pour usure du cable ;

Que les causes de ladite déclaration sont identiquement celles reproduites au procès ;

Attendu que de même que le défendeur n'a pu sans raisons graves, contredire les appréciations premières au regard du danger couru, de même le demandeur est inadmissible, en l'absence de tous motifs sérieux, de revenir contre l'évaluation pécuniaire de ses services, ci-dessus mentionnée ;

Attendu que cette évaluation est équitable ;

Attendu que le demandeur n'a fourni aucunes données au sujet de l'usure de son cable et qu'il échoit de considérer comme une réparation suffisante l'indemnité de cent cinquante francs offerte par le défendeur ;

Attendu que le défendeur n'est en procès que comme représentant du navire et que c'est à tort que la contrainte par corps a été réclamée à sa charge ;

Que ce dernier point est d'ordre public et doit être supplée par le juge;

Sur la demande en garantie :

Attendu que le défendeur en garantie est actionné du chef de prétendus faits fautifs posés dans l'exercice de ses fonctions de chef-éclusier ;

Attendu que cette qualité et ces faits sont dépourvus de tout caractère commercial ;

Qu'aucune disposition légale n'en confère la connaissance au juge de commerce ;

Que ce juge, privé de toute attribution à raison de la matière, n'en saurait acquérir par voie d'action en garantie et que c'est donc à tort que le demandeur en garantie invoque la teneur de l'article 181 du code de procédure civile édicté comme exceptionnel uniquement à la règle de compétence du chef de la personne.

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins contraires comme non fondées et disant non satisfactoires les offres du défendeur, condamne ce dernier, ès-qualités qu'il agit à payer au demandeur 1° la somme de 1500 francs à titre de rémunération des services lui rendus et ci-dessus mentionnés, 2° la somme de 150 francs pour usure du cable de l'*Union n° 2*, avec les intérêts moratoires et commerciaux depuis la citation en justice jusqu'à parfait paiement.

Et statuant sur l'action en garantie :

Se déclare incompétent et renvoie le demandeur en garantie à se pourvoir comme de droit.

Du 14 juin 1864. — MM. Ellerman, Joostens & Josson, *Juges.* — *Pl.* Mes Vrancken, De Meester & De Maertelaere.

Affrétement. — Garantie de bon conditionnement. — Résiliation. — Pouvoir du Juge. — Délai.

La garantie de bon conditionnement du navire, insérée dans la charte-partie, ne doit pas faire prononcer la résiliation immédiate de celle-ci, en cas de découverte postérieure d'un vice ou défaut inconnu au capitaine. Il peut être accordé un délai à celui-ci pour exécuter les travaux nécessaires, sauf sa responsabilité au sujet du retard.

(Steinmann & Co contre Cap. Hughes.)

Jugement.

Attendu que les parties reconnaissent que, dans les accords d'affréte-

tément du navire *Corsaire* avenus entre elles à Anvers le 8 mars dernier, pour le voyage de Quebec et/ou Montréal avec marchandises et passagers-émigrans, il a été stipulé : 1° que ce navire jaugeant 677 tonneaux registre et classé A 1/2 au Lloyd américain, était garanti comme portant 1000 tonneaux poids lourd, passagers et provisions compris ;

2° Que ce navire devait être prêt pour recevoir sa cargaison au jour du 24 même mois de mars ;

3° Qu'il devait être étanche, solide et sous tous les rapports bien conditionné pour effectuer son voyage ;

4° Que le capitaine aurait à provoquer la visite de la commission spéciale du gouvernement belge pour l'agréation du dit navire et qu'au cas où ce navire ne serait point accepté, les affréteurs auraient le droit de le refuser ;

5° Que la cargaison serait chargée en ce port en déans ou avant les 30 jours courants de la date où il sera prêt, comme il est dit ci-dessus ;

6° Que pour chaque jour de surestarie les affréteurs auraient à payer dix livres par jour et que si le départ du navire était arrêté par la faute du capitaine ayant reçu ses documents à cet effet, les dépens du bord, le logement, l'indue détention des passagers seraient pour le compte du navire ;

Attendu que, le 19 mars dernier, le défendeur fit connaître aux demandeurs que, dès ce jour, le dit navire était prêt au nouveau bassin pour recevoir sa cargaison d'après les accords d'affrétement ;

Attendu que pendant les opérations d'embarquement des marchandises, des expertises ont été ordonnées en conformité de l'arrêté royal du 10 mai 1850 et qu'en somme il en résultait, à la date du 1r du présent mois, que moyennant un calfatage de ses œuvres vives et quelques réparations indiquées, le dit navire pouvait être admis sans danger pour la vie des hommes ;

Attendu que c'est dans cet état des choses que les demandeurs se sont pourvus devant ce siége en résiliation des accords d'affrétement et ont formé diverses demandes comme conséquence de la résiliation ;

Sur la fin de non-recevoir du défendeur :

Attendu que la stipulation d'affrétement ci-dessus énoncée, ne limite

pas au cas y exprimé les droits de résiliation dans le chef des demandeurs, mais qu'elle se réduit à énoncer le cas où la demande en résiliation ne pourrait pas être repoussée par le capitaine ;

Au fond :

Attendu que l'objet principal des accords d'affrétement était la location du navire *Corsaire*, pour le voyage et le transport prérappelés ;

Que les garanties de bon conditionnement dans la mesure de la côte indiquée du Lloyd américain forment des stipulations accessoires allant du reste de soi et n'ayant pas même besoin d'être exprimées ;

Que la conséquence légale de ces garanties conventionnelles ou de droit consiste principalement à défendre au capitaine d'exiger l'embarquement et d'effectuer son départ aussi longtemps que le navire n'est pas dans les conditions de sécurité voulues tant par les lois sur la matière que par les conventions particulières ;

Mais que ce serait outrer la portée de la dite garantie que de décider que par cela seul qu'à l'insu du capitaine, le navire ne réunit pas les conditions stipulées et ce au jour de sa mise à la disposition des affréteurs, ceux-ci auraient le droit de résiliation, alors surtout que le capitaine se montre disposé à exécuter tels travaux qui seront jugés nécessaires ou utiles ;

Attendu que, dans l'espèce, une irruption extraordinaire d'eau s'étant manifestée du 29 au 30 mars, le défendeur s'est soumis à telles réparations qui seraient ordonnées par la commission et l'autorité compétente ;

Que cette déclaration n'empêche pas les demandeurs de faire en temps et lieux valoir tous leurs droits du chef des retards résultés ou à résulter, le cas échéant, de cet état des choses, voir même le droit de résiliation, au cas où le défendeur, mis en demeure, ne s'appliquerait point sérieusement à l'exécution des dits travaux ;

Attendu, d'ailleurs, qu'aux termes de l'article 1184 du code civil, le juge est investi du droit d'accorder un délai selon les circonstances et qu'il existe au présent cas des motifs plausibles d'user de cette faculté en faveur du défendeur ;

Qu'en effet 1° dès le sept mars, lendemain de l'arrivée du *Corsaire* en ce port, les demandeurs sollicitaient son affrétement, disant qu'ils approu-

vaient le navire et l'avaient vu ; 2° rien ne leur était plus facile, avant de conclure, que de consulter le rapport de mer du dit capitaine et d'en rapprocher le registre de bord déposé au greffe du tribunal dès le dit jour, 7 mars ;

Par ces motifs,

Rejette comme non fondées quant a présent les fins en résiliation des demandeurs.

Donne au défendeur délai jusques et y compris le 10 du présent mois pour mettre son navire en convenable état de conditionnement d'après conventions et au vœu des lois et dispositions réglementaires sur la matière, tous autres droits des demandeurs réservés.

Condamne les demandeurs aux frais.

Du 7 avril 1865. — MM. D. MAUROY, H. KREGLINGER & DE CLERCQ, *juges.* — *Pl.* Mes VAN DAEL & DELVAUX.

1° CONNAISSEMENT. — SIGNATURE AVANT EMBARQUEMENT. — LEVANT. — USAGES. — 2° CAPITAINE. — POURSUITE DE L'ENNEMI. — RELACHE. — CARGAISON NEUTRE. — 3° ORGE. — FREINTE.

1° Il est d'usage dans les parages du Levant et notamment à Karadatch (Syrie) que le capitaine signe les connaissements avant d'avoir l'entièreté de sa cargaison à bord, lorsque le solde se trouve à sa disposition le long du bord ou dans des allèges.

Le capitaine qui s'est conformé au dit usage n'est point responsable vis-à-vis des destinataires qui ont, sur la foi de ce connaissement, accepté le chargement comme expédié à une date antérieure à sa partance réelle.

2° En présence d'un danger sérieux d'être pris par l'ennemi, le capitaine, même lorsqu'il transporte une cargaison neutre,

est en droit de faire relâche dans un port de refuge et d'y demeurer jusqu'à ce que le péril ait cessé.

3° *Un déchet de 1 3/4 0/0 sur une cargaison d'orge transportée de Karadatch à Anvers et ayant été en route pendant six mois par suite de relâches, ne peut donner lieu à réclamation contre le capitaine qui a d'ailleurs pompé de l'orge, pendant la traversée, à plusieurs reprises.*

(FONTAINE & NOTTÉ CONTRE CAPITAINE RADONICICH & VANDER ZEE & C°).

Le navire autrichien *Milost*, cap. Radonicich, est arrivé à Anvers, au mois d'avril 1864, porteur d'une cargaison d'orge qu'il avait embarquée à Karadatch, sur la côte de Syrie.

Ce navire avait d'abord relâché à Queenstown pour ordres et, après avoir reçu des instructions pour Anvers, il avait encore prolongé son séjour à Queenstown pendant près d'un mois suite, par *disait le livre du bord*, du mauvais temps et d'une maladie du capitaine.

A peine avait-il appareillé de là que le capitaine reçut la nouvelle de la présence dans la Manche d'une frégate danoise, le *Niels Juel*, alors en croisière contre les navires prussiens et autrichiens par suite de la guerre des duchés.

Le capitaine Radonicich se réfugia alors à Plymouth et y resta six semaines, jusqu'à ce que la canonnière danoise eut disparu.

Pendant cette seconde relâche, les destinataires du chargement, les sieurs Fontaine & Notté apprirent, par l'inspection du livre du bord, que, bien que le connaissement fut daté du 30 septembre, on avait encore embarqué une partie du chargement les 1, 2 et 3 octobre et que finalement le navire n'était parti que le 4 pour aller prendre ses provisions à Mersyne et ensuite appareiller.

Sur ce, protêt de leur part. Ils avaient acheté et accepté le chargement de Henry N. Vander Zee & C°, de Londres, comme

expédition septembre, ce qui se trouvait démenti par cette découverte. Tout en réservant leurs droits contre leurs vendeurs et les mettant en cause, ils conclurent d'abord contre le capitaine et soutinrent qu'il devait prendre la marchandise pour son compte; subsidiairemeut ils lui demandèrent des dommages-intérêts du chef de ses relâches successives et d'un prétendu manquant à la délivraison.

JUGEMENT.

En ce qui a trait au capitaine Radonicich :

Attendu, d'une part, que celui-ci était parfaitement étranger aux accords de vente intervenus entre les demandeurs et H. Vander Zee et C° lorsqu'a été frété le navire *Milost*, comme lorsqu'il a signé les connaissements relatifs à la cargaison orge de Syrie chargée à Karadatch ;

Qu'il ignorait l'intérêt que les demandeurs pourraient avoir a accueillir ou répudier ladite cargaison, suivant qu'elle avait été expédiée en totalité ou pour la majeure partie dans le courant du mois de septembre ;

Attendu que, si même le défendeur avait connu la condition d'expédition prérappelée, encore ne serait il point amendable au cas où dans le Levant et spécialement à Karadatch, il serait d'usage, comme dans la mer d'Azof, que le capitaine signe ses connaissements avant d'avoir l'entiéreté de sa cargaison à bord, lorsque le solde se trouve à sa disposition soit le long du bord, soit dans des allèges ;

Attendu *en fait* que, dans l'espèce, plus des trois quarts et presque les 4 cinquièmes des orges à charger se trouvaient à bord du *Milost* dès le 30 septembre dernier, date du connaissement, et que, d'aprés le livre du bord, le surplus a été embarqué régulièrement et sans interruption pendant les trois jours suivants, ce qui laisse peu de doute sur les sécurités qu'avait le capitaine à l'endroit du parachèvement immédiat de la charge énoncée au dit connaissement;

Attendu que la bonne foi de ce dernier ressort des mentions véridiques prérappelées de son livre de bord ;

Attendu que, dans cet état des faits et principes, il écheoit, avant tout, d'imposer au défendeur la preuve de l'usage par lui invoqué;

Que celle-ci est admissible par toutes voies de droit même par témoins ;

Attendu que, tant qu'il ne sera intervenu une décision définitive sur la demande principale des demandeurs à l'égard du capitaine défendeur, il ne saurait y avoir lieu à examiner leurs fins purement subsidiairestirées des relâches prolongées du défendeur à Queenstown et Plymouth et ce alors même que les demandeurs auraient suffisamment énoncé, autant qu'ils ne l'ont pas fait, la nature et l'importance des prétendus dommages essuyés ;

Attendu que, de même, il n'échoit quant à présent de statuer sur la reconvention du défendeur qui, en présence de la preuve lui incombant, n'est point certaine ni liquide et, partant, non plus sur les fins renversaires lui opposées par les demandeurs.

En ce qui regarde Vander Zee, etc.

Par ces motifs,

Le Tribunal, avant de faire droit sur les fins principales prises par les demandeurs à l'égard du capitaine, lui ordonne de prouver par toutes voies de droit, voir même par témoins ;

Que dans le Levant et notamment dans les parages de Karadatch il est d'usage que les capitaines signent leurs connaissements avant d'avoir l'entièreté de leur cargaison à bord, lorsque le solde se trouve à leur disposition soit le long du bord, soit dans des allèges.

Autorise la preuve contraire par les mêmes voies.

Surseoit à statuer tant sur les fins subsidiaires des demandeurs vis-à-vis du capitaine Radonicich et Vander Zee & Cie que sur la reconvention du dit capitaine au regard des demandeurs et des fins renversaires de ceux-ci.

Réserve les dépens.

Du 12 mai 1864. — MM. Bruynseraede, Kreglinger, De Clercq, *Juges.* — *Pl.* Mes De Kinder, Delvaux & Vaes.

Des enquêtes eurent lieu en suite de ce jugement. Les principaux courtiers de la place vinrent confirmer les allégations du capitaine au sujet de l'usage invoqué.

Là-dessus plaidoiries au fond sur les divers points du litige et finalement jugement définitif comme suit :

Vu le jugement interlocutoire de ce siège du 12 mai dernier, enrégistré ;

Vu le procès-verbal d'enquête en date du 15 juillet dernier, enrégistré ;

Attendu que les demandeurs se sont référés à justice relativement aux fins principales de leur action tendant à des dommages-intérêts prétendument résultés du fait du capitaine Radonicich consistant à avoir signé les connaissements avant d'avoir reçu l'entièreté de son chargement à bord ;

Attendu, sur ce, qu'il résulte à suffisance de l'enquête directe dont tous les témoins ont été unanimes, que le capitaine Rodonicich n'a fait que se conformer à un usage constant dans le Levant, usage qui s'explique par l'absence de service postal régulier dans ces parages ;

Attendu que, dès lors, ce fait ne saurait engager la responsabilité du dit capitaine vis-à-vis des intéressés au chargement, tenus de connaître l'existence du dit usage.

En ce qui concerne les fins subsidiaires en dommages-intérêts du chef de prétendue prolongation indue de la relâche du navire *Milost* à Queenstown et à Plymouth ;

Attendu que dans leurs conclusions lues à l'audience du 20 juillet dernier, les demandeurs ont succinctement précisé et libellé les dommages-intérêts par eux réclamés; qu'ils ont donc satisfait à la prescription de l'article 16 de la loi du 25 mars 1841 ;

Attendu, au fond, qu'il appert en fait que le capitaine Radonicich est entré en relâche à Queenstown pour ordres le 31 décembre dernier ; que le neuf janvier suivant il reçut des sieurs Van der Zee & Cie, consignataires du chargement, ses ordres pour Anvers ; que ce ne fut que le 28 du même mois qu'il mit à la voile pour sa destination ;

Mais attendu que, bien que les demandeurs eussent été dûment informés par les sieurs Van der Zee & Cie de la durée de la relâche du *Milost* à Queenstown, ils n'ont point protesté contre le dit capitaine ; d'où suit qu'ils n'ont point considéré ce dernier comme amendable du chef de ladite relâche à Queenstown ; que cela est si vrai que, lors de la protestation faite contre lui le 17 février suivant, au sujet de sa relâche à Plymouth, ils lui déclaraient que sa responsabilité commencerait à courir dans les 24 heures de la réception de leur lettre ;

Et attendu, au surplus, qu'il résulte du livre de bord du capitaine

Radonicich que la prolongation de relâche dont il s'agit a eu pour cause principale la persistance du mauvais temps jusqu'au 28 janvier ;

Qu'elle est donc justifiée sans qu'il soit besoin de recourir à la maladie du capitaine ;

Attendu que l'entrée du *Milost* en relâche à Plymouth ne peut pas davantage servir de base à une action en dommages-intérêts puisqu'il est justifié à suffisance qu'elle a été nécessitée par les événements de guerre et notament par la présence des croiseurs danois dans la Manche, de telle sorte que le capitaine Radonicich ne pouvait poursuivre son voyage sans compromettre gravement les intérêts lui confiés ; que, d'un autre côté, la prolongation de cette relâche est justifiée par la persistance du même danger et notamment par la présence de la frégate danoise le *Niels Juel*, à l'entrée du port de Plymouth jusqu'au milieu du mois de mars ;

Qu'il est incontestable qu'en cas de prise du navire et malgré la neutralité du chargement, les demandeurs auraient subi un préjudice considérable par suite de la conduite du navire et du déchargement de la cargaison dans un port danois ;

Que le capitaine Radonicich a donc fait acte de bonne gestion et que les demandeurs sont mal fondés à incriminer sa conduite ;

En ce qui touche l'indemnité réclamée du chef de manquant :

Attendu que le navire *Milost* a chargé en vrac à Karadatch 18,000 kilos orge, ce qui au rendement usuel de huit cent seize (816) kilos par 110 quarters et 10 quarters par 29 hectol. donne 6435 hectolitres ; que, loin donc qu'il y ait manquant sur la quantité portée au connaissement, il y a au contraire excédant de 37 $^{81}/_{100}$ hectolitres ;

Attendu, surabondamment, que fut-elle établie, une freinte de 6797 kilogr. orge sur un chargement d'environ 370,000 kil. ne peut pas, surtout en présence de la circonstance que le capitaine a, à différentes reprises, pompé de l'orge pendant la traversée, engager sa responsabilité ;

Par ces motifs etc.

Du 2 Août 1864. — MM. D. Mauroy, E. Lambrechts, Ch. Gilliot, *Juges.* — *Pl.* Mes De Kinder & Delvaux.

Revendication. — Chose escroquée. — Tiers-possesseur de bonne foi.

Le droit de revendication accordé par le § 2 de l'art. 2279 c. civ. au propriétaire de la chose volée, n'est pas applicable à celui qui a été dépouillé de sa chose par escroquerie.

(Julien Bureau contre Fr. Van Gastel).

Nous avons rapporté ci-desssus, p. 149 et 150, un jugement par lequel le tribunal s'était déclaré compétent dans cette cause. Après plaidoiries au fond, est intervenue la décision suivante :

Jugement.

Vu le jugement interlocutoire de ce siége, du 12 janvier dernier, enrégistré sur extrait;

Vu l'exploit d'avenir en date du 30 janvier dernier, enrégistré;

Attendu qu'il est reconnu que Bureau avait la possession des madriers dont il s'agit avant qu'ils eussent été saisis et mis en dépôt chez Van Gastel, comme pièces à conviction ;

Que Van Gastel, simple dépositaire, ne peut tirer aucun avantage de la détention des dits madriers;

Qu'il s'agit uniquement de savoir si, en qualité de propriétaire privé de sa chose par escroquerie, il peut exercer le droit de revendication prévu par le §.2 de l'art. 2279 du code civil, à l'égard de Bureau, acquéreur de cette chose :

Attendu que le droit de revendication accordé par le dit § 2 est un droit exorbitant qui ne peut par conséquent être étendu hors des cas spécialement énoncés, à savoir le cas de vol ou de perte de la chose;

Attendu que l'escroquerie constitue un délit distinct du vol; que l'acquéreur de bonne foi d'une chose escroquée à son propriétaire est donc couvert par le principe général proclamé par le § 1 de l'art. 2279 précité;

Attendu, surabondamment, que si la position du propriétaire dépouillé de sa chose par suite de vol a pu être considérée comme plus favorable que celle de l'acquéreur de bonne foi, il n'en est pas de même de celle du propriétaire qui s'est déssaisi, victime d'une manœuvre frauduleuse; que celui-ci doit être présumé avoir pu se prémunir contre la fraude ou avoir pu poursuivre son auteur; que l'acquéreur de bonne foi qui a traité sous la foi d'un titre émané du propriétaire doit donc lui être préféré;

Attendu que le texte de l'art. 2279 prérappelé repousse l'application au droit moderne du principe proclamé au livre 2, tit. 5, § 3 des Institutes, cité par le défendeur et qui consacre le droit de revendication dans le cas où la chose a été détournée furtivement ou par violence;

Et attendu que la bonne foi se présume jusqu'à preuve contraire;

Que, dans l'espèce, aucun fait n'a été articulé de nature à faire suspecter la loyauté de Bureau;

Que la circonstance qu'il aurait acheté les madriers à 30 pour cent au-dessous de leur valeur n'emporterait pas la présomption de mauvaise foi; que du reste Van Gastel n'a point offert la preuve de son allégué;

Qu'il n'a point justifié le prix auquel il prétend avoir facturé les madriers à Leemans et que, d'ailleurs, il n'y aurait pas de conclusion à tirer de là au regard de leur valeur réelle;

Et attendu qu'il résulte de ce qui précède que Bureau est bien fondé à réclamer la restitution des madriers dont s'agit du sieur Van Gastel dont le mandat comme sequestre judiciaire a pris fin;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant comme mal fondée l'exception opposée par le défendeur, le condamne à restituer aux demandeurs les 60 madriers dont s'agit et ce dans les 24 heures de la signification du jugement sous peine de 5 francs par chaque jour de retard, récupérables par corps dès que la somme aura atteint 200 francs; le condamne en outre aux frais du procès.

Du 2 août 1864. — MM. D. MAUROY, E. LAMBRECHTS, CH. GILLIOT, *Juges.* — *Pl.* Mes SCHOKEEL & JULES VRANCKEN.

CAPITAINE. — AVARIE. — PROTET TARDIF. — MARCHANDISE SUR LE QUAI. — FIN DE NON RECEVOIR.

Le destinataire qui ne proteste du chef d'avarie que trois jours après le débarquement de sa marchandise, doit, encore que celle-ci ait été laissée sur le quai, être déclaré non recevable dans son action en responsabilité contre le capitaine.

(CAPITAINE POTJER CONTRE FIÉVÉ GOEMAES ET CELUI-CI CONTRE CAPITAINE POTJER).

JUGEMENT.

Attendu que, par suite des obéissances du défendeur, l'action se réduit à la somme de fr. 441,90 pour solde de fret à laquelle le défendeur oppose une réclamation tendante à pareille somme pour réfusion du chef du dommage causé à 90 planches environ prétendûment avariées de goudron par la faute et l'imprudence du capitaine;

Sur la fin de non recevabilité opposée à cette réclamation et tirée de la réception de la marchandise sans protestation :

Attendu qu'il a été reconnu, ce dont acte a été donné sur la feuille d'audience, que le débarquement des planches à l'adresse du défendeur était términé le 13 juillet dernier, tandis que ce n'est qu'à la date du 16 juillet que le dit défendeur a protesté du chef de dommage prétendûment causé aux 90 planches en question ;

Attendu que le silence gardé par le défendeur doit le faire considérer comme ayant pris définitivement réception de la marchandise; qu'il importerait peu, dès lors, que la marchandise eut été laissée sur le quai; il n'en resterait pas moins vrai que le capitaine a pu légitimement se croire à l'abri de toute responsabilité de ce chef et que par conséquent il a pu négliger les mesures de précaution et de conservation que réclamait la sauvegarde de ses intérêts.

Que la réclamation du sieur Fiévé Goemaes est donc non recevable.

Et attendu que le chiffre du fret n'est pas contesté ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, joignant les deux instances, déboute le sieur Fiévé-Goemaes des fins de son action comme y étant non recevable et, statuant sur les fins du capitaine Potjer, condamne le sieur Goemaes, même par corps, à lui payer fr. 441,90 pour solde de fret avec les intérêts commerciaux et moratoires ; condamne en outre les dits sieurs Fiéve-Goemaes aux dépens.

Du 2 Août 1864.—MM. D. MAUROY, LAMBRECHTS, GILLIOT, *Juges.*— *Pl.* Mes HAGHE & VAN DAEL.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — SOUMISSION A DES EXPERTS, TOUS NÉGOCIANTS OU COURTIERS. — ÉTENDUE. — VENTE. — ACTION DE RÉSILIATION. — ACHETEUR. — FAILLITE DE FAIT. — PÉTROLE. — MARCHÉ A TERME. — CAUTION.

La clause compromissoire est de stricte interprétation.

Lorsque les parties, dans un contrat, ont limité le choix des arbitres à des experts, tous négociants et courtiers, il faut en déduire qu'elles n'ont entendu compromettre que sur les contestations relatives à l'objet même du marché, c'est-à-dire à la nature et à la qualité de la marchandise.

Le tribunal de commerce, au dit cas, est compétent pour connaître d'une action en résiliation fondée sur l'état de faillite de l'acheteur. Art. 1613 Code civil.

Cette action peut être intentée dès qu'il y a faillite de fait.

Elle appartient an vendeur d'un marché à terme de pétroles avant l'échéance du terme de livraison et encore que la marchandise ne soit livrable que contre écus.

L'acheteur ne peut demander la livraison immédiate, mais l'action contre lui cesse s'il donne caution de payer au terme contre délivrance de la marchandise.

(PAUL DE CONCHIA & Co CONTRE L.....)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation en date du 16 avril dernier, enrégistré ;

Sur l'exception du chef d'incompétence :

Attendu qu'en matière commerciale, la juridiction du tribunal consulaire est de règle ; que les clauses par lesquelles les parties défèrent à des arbitres certaines contestations doivent donc, dans l'application, être restreintes aux contestations sur lesquelles les parties ont voulu compromettre ;

Attendu que, dans l'espèce, les parties ont limité le choix des arbitres à nommer à des *experts*, *tous courtiers ou négociants ;*

Que cette stipulation indique clairement que l'intention des parties a été de ne soumettre aux arbitres que les contestations relatives à l'objet même du marché, c'est-à-dire, à la nature et à la qualité de la marchandise ;

D'où suit que les difficultés autres que celles ci-dessus définies sont du domaine de la juridiction consulaire ordinaire ;

Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une action en résiliation intentée par le vendeur et basée sur l'article 1613 du Code civil ; que le tribunal est donc compétent pour connaître de la dite action.

Par ces motifs,

Le Tribunal rejette l'exception d'incompétence comme mal fondée, et retient la cause.

Au fond :

Attendu que l'art. 1613 dispose que le vendeur ne sera pas obligé à la délivrance, quand même il aura accordé un délai pour le paiement, si, depuis la vente, l'acheteur est tombé en faillite ou en déconfiture de telle sorte que l'acheteur se trouve en danger de perdre le prix, à moins que l'acheteur ne lui donne caution de payer au terme ;

Attendu que cette disposition est générale et ne distingue pas si la vente est faite avec ou sans terme ponr la livraison ou pour le paiement ;

Que le vendeur peut donc user du droit qu'elle lui confère dans les ventes à terme et au comptant, même avant l'échéance du terme de livraison ;

Attendu que, dans les ventes commerciales, cet article ne peut s'ap-

pliquer qu'en cas de faillite de l'acheteur, la déconfiture étant l'état d'un débiteur non commerçant qui a cessé ses paiements ;

Que l'état de faillite de l'acheteur doit produire ses effets effets vis-à-vis du vendeur dès qu'il est constant ; que l'absence de déclaration judiciaire du dit état ne saurait priver le vendeur du droit que lui confère l'article précité et ce d'autant moins qu'il ne dépend pas de lui que la faillite soit déclarée ;

Attendu, *en fait*, qu'il conste du régistre des protêts déposé au greffe de ce siége, conformément à l'article 443 du code de commerce, qu'à partir du 30 mars dernier, date postérieure à celle de la vente, divers protets de lèttres de change acceptées ont été dressés à charge du sieur L....., protêts dont le montant dépasse la somme de 90,000 francs ; qu'il n'a pas été dénié qu'à la suite de ces protêts le dit sieur L..... a fait à ses créanciers des propositions d'atermoiement et qu'il n'a pas été allégué que ces proposition aient été jusqu'ores acceptées ;

Qu'en présence de ces faits, l'on ne saurait méconnaître qu'au point de vue de la situation du sieur L....., l'application de l'art. 1613 du code civ. ne soit justifiée ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que la circonstance que le prix a été stipulé payable à la délivrance n'est pas obstative à l'exercice de l'action des demandeurs ;

Qu'au surplus, ces derniers pourraient, en cas de non livraison de la marchandise pour défaut de paiement du prix par l'acheteur, être exposés à perdre une partie du prix de vente par suite d'une baisse éventuelle de la marchandise ;

Attendu que le défendeur n'a pas le droit de réclamer la livraison de la marchandise avant l'échéance du terme ; qu'ainsi ses fins subsidiaires doivent être écartées.

Attendu, d'autre part, que le droit du vendeur de refuser la délivrance de la chose cesse au cas où l'acheteur fournit caution de payer le prix au terme ;

Attendu qu'à l'audience le défendeur a déclaré subsidiairement qu'il était prêt à fournir bonne et solvable caution ;

Qu'aucune objection n'a été faite de la part des demandeurs à cette déclaration ;

Qu'il écheoit donc de fixer un délai en déans lequel le défendeur aura à remplir cette obligation ;

Et attendu, en ce qui concerne les frais, que tous les frais ont été engendrés par le fait du défendeur, notamment par son défaut d'obtempérer à la sommation lui faite par exploit du 15 avril 1864, enrégistré, de fournir caution ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant comme inadmissibles et mal fondées les fins principales et subsidiaires du défendeur, lui ordonne de fournir bonne et solvable caution de payer aux termes de délivraison le prix des huiles de pétrole à livrer par les demandeurs et ce dans les 48 heures de la signification du présent jugement et en cas de contestation ultérieure, dit que la cause sera ramenée à la première audience utile pour y être statué ainsi qu'il appartiendra.

Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Condamne le défendeur aux frais.

Du 17 mai 1864. — MM. D. Mauroy, Jos. Joostens & Ch. Gilliot, *Juges.* — *Pl.* Mes Van Olffen et Auger.

Capitaine. — Manquant. — Reconnaissance. — Défaut de Protêt. — Vente en cours de voyage. — Marchandises avariées.

Le capitaine contre lequel on réclame un manquant ne peut exciper de la réception de la marchandise sans protestation, lorsque le manquant a été virtuellement reconnu dans le décompte de fret dressé par le courtier de navire, son mandataire.

Le capitaine peut vendre en cours de voyage des marchandises avariées, à charge de faire constater au préalable la nécessité de cette mesure dans l'intérêt du chargement.

(Capitaine Lawson contre Eug. Rymenants.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation, en date du 23 avril dernier, enrégistré;

Attendu que l'action du capitaine Lawson en paiement du fret à 330 sacs graine de lin transportés de Hambourg en ce port, vià Westhartlepool, par transbordement, est combattue par des fins renversaires en paiement de la valeur de 20 sacs prétendûment manquants ;

Sur la fin de non recevoir opposée par le capitaine Lawson et tirée de la réception de la marchandise sans protestation ;

Attendu qu'il est constant *en fait* que dans le compte de fret inscrit, selon l'usage, au dos du connaissement par le courtier mandataire du capitaine, le dit fret n'a été calculé que sur 610 sacs au lieu de 630, nombre porté au connaissement et que c'est sur ce même nombre de 600 sacs que les frais accessoires de débarquement et de déclaration ont été comptés ;

Qu'il y a donc eu reconnaissance virtuelle du manquant, laquelle équivalait à une mise en demeure et dispensait par conséquent le défendeur de la formalité de protêt ;

Au fond :

Attendu que, pour repousser les fins renversaires, le capitaine Lawson allègue qu'une certaine quantité de graine de lin avariée a été vendue à Westhartlepool par le capitaine Wrigt, commandant le steamer qui a transporté la marchandise de Hambourg au dit Port, et que cette affaire a été réglée avec A. Heim, expéditeur de la marchandise, ce qu'il offre de justifier par la production des documents officiels ;

Attendu que la vente en cours de voyage de marchandises avariées peut dans certains cas constituer un acte de bonne gestion qui rentre dans le mandat du capitaine, à charge par lui de faire au préalable constater la nécessité de cette mesure dans l'intérêt du chargement ;

Attendu que, s'il était prouvé que tel a été le cas dans l'espèce, cette circonstance aurait pour effet d'exonérer le demandeur du chef de telle partie de marchandises qui aurait été vendue, sauf à lui à tenir compte au défendeur du net produit de la vente ;

Que cette dernière obligation viendrait même à disparaître s'il était

prouvé que l'affaire a été réglée avec A. Heim, expéditeur de la marchandise ;

Attendu d'autre part, que c'est au demandeur à justifier sa gestion et partant à lui et non au défendeur à produire les documents nécessaires.

Par ces motifs :

Le Tribunal rejette, comme mal fondée, la fin de non recevoir opposée par le demandeur aux fins renversaires du défendeur et, avant de statuer ultérieurement, ordonne au demandeur de justifier par le production des documents probants que le capitaine Wrigt, dûment à ce autorisé, a vendu à Westhartlepool une partie de la graine de lin dont s'agit et que cette affaire a été réglée avec A. Heim, expéditeur de la marchandise.

Du 3 juin 1864.—MM. W. ELLERMAN, JOS. JOOSTENS & CH. GILLIOT, *Juges.* — *Pl.* M[es] DELVAUX et DE MEESTER.

VENTE. — REFUS. — DÉPOT. — EXPERTISE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ÉTENDUE.

En cas de refus de la marchandise par l'acheteur, c'est au vendeur à soigner le dépôt et l'expertise.

Les dommages-intérêts pour inexécution d'une vente ne doivent consister que dans la différence du prix stipulé et celui de la marchandise au jour où la livraison devait avoir lieu.

(CARLIER & LION CONTRE FONTAINE-DRUART ET CELUI-CI CONTRE A. MOERMANS).

JUGEMENT.

Vu les exploits de citation et d'appel en garantie, en date du 18 e 20 décembre 1862 enrégistrés ;

Attendu qu'il est constant que le défendeur principal, informé à la date du 29 novembre 1862 des conditions auxquelles le sieur Moermans

avait vendu aux demandeurs les 48 barils pétrole dont il s'agit, approuva d'une manière formelle le marché conclu pour son compte ;

Que c'est donc en vain qu'il dénie avoir autorisé Moermans à vendre, ainsi qu'il l'a fait, les pétroles sous la désignation de *paille claire non inflammable ;*

Attendu d'autre part, que les demandeurs, en qualité d'acheteurs refusant la marchandise, n'ayaient pas à se préoccuper dans l'espèce des mesures de dépôt et d'expertise qui concernaient exclusivement le vendeur ;

Attendu que le bien fondé du refus de réception de la marchandise par les demandeurs, du chef de non-conformité, ayant été formellement reconnue par le défendeur principal, il ne s'agit plus que de statuer sur les dommages-intérêts ;

Et attendu, sur ce, qu'en l'absence de toute articulation de dol ou de fraude, les dommages-intérêts doivent, d'après une jurisprudence constante, consister en la différence du prix stipulé et celui de la marchandise au jour de l'exécution, sans avoir égard au bénéfice prétendûment réalisé sur la revente ;

Et attendu que le Tribunal a les éléments nécessaires pour décider qu'à la date du 15 décembre dernier à laquelle la marchandise a été mise à la disposition des demandeurs, le prix des huiles de pétrole dont il s'agit, loin d'être supérieur au prix stipulé entre parties de 102 francs les °/o kilogr., était tombé en-dessous de ce taux.

Sur la garantie :

Attendu que les considérations qui précèdent enlèvent tout fondement à l'action en garantie ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter aux offres de preuve du demandeur dont il est débouté et rejetant toutes fins respectivement contraires, déclare résiliée la vente des 48 barils pétrole dont il s'agit et ce sans dommages intérêts.

Met le défendeur en garantie hors de cause et sans frais.

Du 8 Juin 1864.— MM. W. ELLERMAN, JOS. JOOSTENS & CH. GILLIOT, *juges.*— *Pl.* Mes DE MEESTER et AUGER.

INTÉRÊTS MORATOIRES. — MISE EN DEMEURE. — ÉQUIPOLLENT. — ACTION RENVERSAIRE. — SAISIE-ARRÊT.

Il n'est pas besoin d'une mise en demeure formelle, pour obtenir des intérêts moratoires, lorsque le débiteur, en pratiquant une saisie-arrêt à charge de son créancier et lui intentant un procès pour une somme supérieure à ce qu'il lui doit, a suffisamment manifesté par là son refus de payer.

(CAPITAINE HUBNER CONTRE FRANZ VON FRANZ & SCHULZ.)

JUGEMENT.

Attendu que la contestation porte uniquement sur les intérêts réclamés sur fr. 1,884.46 revenant au demandeur, partie chez les défendeurs, partie chez frères Nottebohm, tiers saisis, pour fret, depuis le 22 décembre 1863, jour de la délivraison des marchandises et subsidiairement depuis le 4 janvier dernier, jour d'une assignation donnée par les défendeurs au demandeur en paiement de dommages et intérêts à l'occasion de l'inaccomplissement de ses devoirs de capitaine ;

Attendu qu'à la vérité, il n'existe au procès aucun acte exprès de mise en demeure relativement au paiement du solde de fret dont il s'agit, mais qu'il est reconnu que, le paiement du fret étant réclamé, les demandeurs l'eussent acquitté s'ils ne s'étaient crus en droit d'exiger renversairement des dommages-intérêts à charge du demandeur ;

Qu'ainsi ils ont retenu pour se payer une somme de fr. 864.46, tous droits ultérieurs des parties saufs, et saisi arrêté une somme de fr. 1,000 chez frères Nottebohm ;

Attendu que de ces faits, joints à l'intentement d'une action à charge du demandeur en dommages et intérêts d'un montant supérieur au dit solde, ressort la déclaration implicite des défendeurs qu'ils se refusaient, comme de droit suivant eux, d'acquitter le dit solde ;

Que, dans cet état des choses, ils se constituaient suffisamment en

demeure sans qu'il fut besoin que le demandeur le constatât par un acte formel ;

Que les défendeurs, ayant réclamé les intérêts sur un montant de fr. 2,079.50 pour dommages prétendûment essuyés, auraient à coup sûr décompté et fait valoir au profit du demandeur, s'ils avaient eu gain de cause, la somme retenue par eux et ce en capital et intérêts ;

Que, dès lors, en droit comme en équité, on doit considérer comme moratoires les intérêts commerciaux du dit solde, ainsi que de la somme saisie arrêtée depuis la date de l'intentement de l'action prédite, soit le 4 janvier dernier.

Par ces motifs,

Le Tribunal, déclarant non satisfactoires les obéissances des défendeurs, les condamne par corps à payer au demandeur le solde prémentionné de fr.864.46 et en outre les intérêts commerciaux sur la somme entière de fr. 1,884.46, depuis le 4 janvier dernier jusqu'à parfait paiement.

Du 11 juin 1864. — MM. W. ELLERMAN, JOS. JOOSTENS, V. JOSSON, *Juges.* — *Pl.* Mes BRACK et DE MEESTER.

VENTE. — PÉTROLE. — RÉTROCESSION. — BONNE ARRIVÉE. — LIQUIDATION. — NON-CONFORMITÉ. — RÉCEPTION.

Lorsqu'une marchandise (pétrole) vendue sur bonne arrivée a été ensuite rétrocédée par l'acheteur au vendeur primitif avec un bénéfice, il y a lieu de liquider les deux contrats par le paiement de la différence, si le navire arrive.

Le vendeur primitif ne peut exciper de la non-conformité de la marchandise pour annuler les deux contrats, car cette non-conformité est son fait. — Son exception serait d'ailleurs non recevable s'il a pris réception de la marchandise sans vérification contradictoire.

(CARLIER & LION CONTRE H. SOLOMON).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation, en date du 11 avril 1863, enrégistré;

Attendu que les parties ont reconnu de commun accord que le défendeur a vendu aux demandeurs le 29 novembre 1862, 100 barils huile de pétrole blanche non inflammable à 98 frs. les °/₀ kilogrammes, à la bonne arrivée du navire *John Wintrop*, vià Londres et que les demandeurs ont revendu les mêmes barils au défendeur le 2 décembre alors suivant, à 108 frs. les °/o kilogrammes et aux autres conditions de l'achat prédit;

Attendu que, par suite de la confusion entre la qualité de vendeur et d'acheteur, l'obligation réciproque de délivrer la marchandise se trouvant éteinte, l'opération devait en définitive se résumer, en cas de réalisation de la condition suspensive de l'arrivée du navire, en la fixation et au paiement de la différence entre le prix de la vente et celui de la revente;

Attendu qu'il est reconnu au procès que les huiles de pétrole ex *John Wintrop* ont été transbordées à Londres dans le navire *Mayvill* à bord duquel ces huiles sont arrivées à Anvers;

Attendu que vainement le défendeur, pour se soustraire à l'obligation de payer la différence de prix, allègue que les huiles importées par navire *Mayvill* n'étaient point conformes quant à la couleur aux stipulations du contrat géminé de vente achat et que les demandeurs se seraient trouvés ainsi dans l'impossibilité de remplir les obligations de la convention de rachat;

Qu'en effet, cette impossibilité résulterait du fait du défendeur lui-même qui, par conséquent, ne saurait en argumenter dans l'ordre d'échapper à ses obligations;

Attendu, surabondamment, qu'il ne conste nulle part que, lors de l'arrivée à Anvers des huiles ex *John Wintrop*, le défendeur ait manifesté vis-à-vis des demandeurs l'intention de se considérer comme dégagé du marché à raison de la mauvaise qualité des huiles, ni qu'il ait prévenu les demandeurs ni qu'il les ait mis à même de vérifier la qualité des dites huiles;

Qu'il résulte au contraire des débats qu'il a pris livraison de la marchandise sans avoir fait procéder à aucune vérification contradictoire avec ses acheteurs;

Que les faits qu'il allègue sont évidemment irrelevants, puisqu'il n'en résulterait en aucune façon qu'il y ait eu reconnaissance du défaut de qualité et abandon du marché de la part des demandeurs.

Que le contrat géminé a donc produit ses effets et que c'est à bon droit que les demandeurs réclament le paiement de la différence de prix prérappelée, et ce soit à titre d'exécution du contrat soit à titre de dommages-intérêts;

Attendu que le défendeur étant resté en défaut de fournir la justification du poids des 100 barils il écheoit d'admettre une moyenne de 118 kilog. par baril.

Par ces motifs :

Le Tribunal, écartant comme irrelevantes les offres de preuve du défendeur et rejetant ses fins contraires, le condamne, même par corps, à payer aux demandeurs la somme de frs. 1156.40 cent. pour différence entre le prix de vente des 160 barils huile de pétrole ex *John Wintrop* et le prix de rachat des mêmes barils et ce avec les intérêts commerciaux et moratoires jusqu'à parfait payement.

Du 18 juin 1864. — MM. W. ELLERMAN, A. DE ROUBAIX, CH. GILLIOT, *Juges.* — *Pl.* Mes DE MEESTER et DE MAERTELAERE.

ENQUÊTE. — TÉMOIN. — RÉCUSATION. — INTÉRÊT. — ACTION EN GARANTIE. — OUVRIER.

Est reprochable le témoin qui a un intérêt suffisant pour faire suspecter son impartialité dans l'affaire, notamment celui qui, à l'occasion des faits du procès, peut être l'objet d'un recours en garantie

Ainsi lorsqu'il s'agit d'une barrique brisée dans les opérations du chargement et dont on conteste le bon conditionnement, peuvent être récusés 1° les ouvriers (sjouwerlie) qui ont effectué le chargement 2° le tonnelier qui avait été chargé de recevoir la barrique, d'en vérifier l'état et de la réparer au besoin.

Mais n'est point reprochable l'ouvrier qui a travaillé pour compte et sous la direction du dit tonnelier.

(C. SCHELL CONTRE CAP. HART.)

Une barrique d'huile fut brisée pendant que les ouvriers arrimeurs la hissaient à bord du steamer *Ocean Queen*.

Action en garantie par Schell contre le capitaine.

Le capitaine prétendit que la barrique était mal conditionnée et le tribunal ordonna une enquête (v. ci-dessus, p. 268.)

Parmi les témoins cités par le capitaine se trouvait le sieur Meroz, un des ouvriers arrimeurs.

Récusation par Schell.

JUGEMENT.

Attendu qu'il s'agit en définitive au présent procès de savoir si le bris de la barrique en question doit être attribué à la faute des ouvriers employés par le capitaine, ainsi que le prétend le demandeur, ou bien au mauvais conditionnement de ladite barrique, ainsi que le soutient le défendeur ;

Attendu que le témoin Méroz est un des ouvriers qui ont coopéré à l'embarquement de la barrique en question ; qu'il a donc un intérêt évident dans le résultat du procès, a raison du recours auquel il pourrait être sujet dans le cas où les faits articulés par le défendeur sortiraient de l'enquête ;

Et attendu qu'il est de jurisprudence constante que l'article 287 du code de procédure civile n'énumère pas les causes de reproche d'une manière limitative et que lorsqu'un témoin a dans la cause un intérêt de nature à détruire toute garantie d'impartialité, cette circonstance constitue une cause de reproche légitime.

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le reproche fondé, en conséquence déclare que le témoin N. Méroz ne sera pas entendu.

Schell de son côté, produisit comme témoins le sieur Wouters, tonnelier et Pierre Maes, ouvrier de celui-ci, qui furent l'un et l'autre reprochés.

Le Tribunal statua comme suit :

A. Quant au sieur Wouters :

Attendu qu'il résulte des déclarations du témoin Wouters qu'il a été chargé par le sieur Schell de surveiller la réception de la barrique dont s'agit au beurt de Van Agtmael, d'en vérifier le conditionnement et au besoin de la réparer avant le réembarquement à bord du steamer *Ocean Queen ;*

Attendu que, responsable et vis-à-vis du sieur Schell de l'exécution de ce mandat, le dit témoin est évidemment intéressé dans le résultat du procès ;

Que vainement l'on suppose que le sieur Schell a vu la barrique avant son embarquement puisque cette circonstance ne relève pas le témoin de la responsabilité prédite ;

Et attendu que l'article 283 du code de procédure civile ne limite pas les causes de reproche aux cas y spécialement énumérés.

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le reproche fondé, en conséquence dit que le témoin Wouters ne sera pas entendu.

B. Quant à Pierre Maes :

Attendu que pour les réparations par lui effectuées aux barils le dit témoin doit être présumé avoir suivi les ordres de son patron le sieur Wouters ;

Qu'aucune responsabilité ne peut lui donc incomber, soit vis-à-vis du sieur Wouters, soit vis-à-vis du sieur Schell ;

Qu'il n'a donc aucun intérêt dans la cause.

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le reproche mal fondé, en conséquence dit que le témoin sera entendu.

Du 22 Juillet 1864. — MM. E. Bruynseraede, E. Lambrechts, V. Josson, *Juges.* — *Pl.* Mes De Kinder et De Meester.

SAISIE ARRÊT. — BILLET A ORDRE. — SIMPLE OPPOSITION. — FRAIS DE L'INSTANCE.

La saisie arrêt pratiquée après la création du billet à ordre, à charge du bénéficiaire primitif, ne saurait dispenser le souscripteur de vider ses mains entre celles du tiers-porteur.

Une simple opposition n'est point un obstacle légal au paiement, et le débiteur qui se laisse citer au dit cas par son créancier légitime encourt les frais de l'instance.

(VEUVE CEURVORTS CONTRE F. A. WARNGRAN).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation en date du 15 juillet dernier, enrégistré ;

Attendu que le défendeur s'est référé à justice, en déclarant qu'il était prêt à payer à qui par justice serait ordonné ;

Que cette déclaration se fonde sur ce que les sommes, formant le montant du billet à ordre souscrit par le défendeur, se trouveraient vinculées entre ses mains par une saisie-arrêt pratiquée à charge du sieur Bizolier, bénéficiaire primitif, par le sieur Nihoul-Meugens ;

Attendu qu'une saisie-arrêt pratiquée après la création du billet à ordre, à charge du bénificiaire primitif, ne saurait dispenser le souscripteur de vider ses mains en faveur du tiers-porteur du billet ;

Attendu, au surplus, qu'il n'est justifié de l'existence d'aucune saisie-arrêt régulière entre les mains du défendeur ;

Que l'exploit lui signifié le 23 mai dernier, enrégistré, à la requête du sieur Nihoul-Meugens se résume en une simple opposition ou défense laquelle ne saurait constituer un obstacle légal à la libération du défendeur ;

Que c'est donc à tort que ce dernier s'est arrêté devant ladite défense et que par conséquent il écheoit de lui faire supporter les frais de l'instance ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, toutes fins contraires écartées, condamne le défendeur,

même par corps, à payer au demandeur la somme de fr. 200 montant du billet à ordre dont il s'agit, plus fr. 11.05 pour frais de protêt, avec les intérêts commerciaux et moratoires jusqu'à parfait paiement. Le condamne aux frais.

Du 2 août 1864. — MM. D. Mauroy, E. Lambrechts, Ch. Gilliot, *Juges.* — *Pl.* Mes De Maertelaere & De Meester.

Capitaine. — Relache. — Avaries. — Vente du navire. — Vente partielle du chargement. — Avarie commune. — Règlement. — Lieu de confection. — Fret. — Navire loué en route.

Le capitaine qui, ayant dû relâcher en route par fortune de mer, fait abandon du navire et le vend publiquement avec l'autorisation du consul belge après avoir fait constater le chiffre excessif des réparations à faire et essayé inutilement un emprunt à la grosse — pose un acte de bonne administration au point de vue de tous les intérêts engagés dans l'expédition.

Dans les mêmes circonstances et lorsque le produit du navire est insuffisant, le capitaine a pu valablement vendre une partie du chargement pour subvenir aux frais de la relâche.

La vente des marchandises, en pareil cas, constitue une avarie commune donnant ouverture à règlement.

Ce règlement doit être dressé au port de destination et non au port de relâche.

Pour les marchandises avariées vendues en cours de voyage, le capitaine n'a droit au fret qu'à proportion de la distance parcourue : arg. 303 c. comm [1].

---

[1] Voir en sens contraire Jug. Anv. 15 juin 1853 (*Jur. 1856*, 1er, 91) et les autorités des deux opinions citées en note.

Voir aussi Eloy et Guerrand, *des capit.* Dans le n° 1026, tome II, il est enseigné qu'en cas de vente pour avaries en cours de voyage, le capitaine a droit à la totalité du fret. Cependant dans le n° 1753 alin. 2, tome III, ces auteurs semblent restreindre cette opinion au cas de vente pour avaries par suite d'un *vice propre*.

Il a droit au même fret proportionnel pour les marchandises transbordées en route sur un autre navire et arrivées à destination, sans devoir prendre à sa charge l'excédant de fret dû à ce dernier navire.

Quant aux marchandises vendues en route dans l'intérêt commun du navire et de la cargaison, le capitaine a droit au fret entier, sauf la charge de contribution.

(C. H. DONNER CONTRE CAP. DELMER ET HÉRITIERS DE TERWANGNE ET CEUX-CI CONTRE LA COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES MARITIMES).

JUGEMENT.

Vu les exploits de citation en date du 30 janvier et 13 février dernier, enrégistrés ;

Vu l'exploit de citation en intervention en date du 20 février dernier, enrégistré ;

Attendu que pour apprécier l'action solidaire dictée contre le capitaine Delmer et les héritiers de Terwangne en leur qualité respective de capitaine et armateurs du navire *Vasco da Gama* en paiement de la valeur de 5533 sacs riz vendus par le dit capitaine pendant sa relâche à Simons Bay, il importe de rappeler les circonstances dans lesquelles cette vente a été opérée ;

Attendu qu'il est constant en fait que l'entrée du navire en relâche à Simons Bay a eu lieu en vertu d'une délibération prise par le capitaine et les principaux de l'équipage le 26 septembre 1863 à la suite d'avaries graves éprouvées par le navire dans la tempête, avaries qui l'avaient mis hors d'état de poursuivre sa route vers sa destination ; qu'arrivé à Simons Bay le 24 octobre, après une traversée pénible, le capitaine fit rapport dès le lendemain devant le consul de Belgique, rapport qui fut affirmé par les gens de l'équipage au sujet des causes de la relâche ;

Que le même jour, des experts furent nommés par le dit consul à la requête du capitaine pour visiter le navire ;

Que les dits experts, nommés le 5 décembre dernier pour examiner la cargaison, constatèrent que 571 balles riz étaient avariées et conseillèrent la vente publique des dites balles, laquelle eut lieu avec l'autorisation du Consul;

Que le débarquement de la cargaison étant à peu près terminé le 1 décembre, les experts, nommés à nouveau par le Consul, déposèrent leur rapport au sujet de l'état du navire, rapport qui constata que le dit navire avait essuyé de nombreuses avaries et devait subir d'importantes réparations;

Que, le 2 décembre, le Consul belge autorisa le capitaine Delmer à mettre en adjudication publique les travaux à exécuter conformément au procès-verbal d'expertise;

Que, d'après les soumissions présentées, dont procès-verbal fut dressé le 11 décembre, le total des réparations à effectuer s'éleva à £ 4963.18.7; que ces soumissions ayant été, sous la date du 13 décembre, renvoyées par le Consul à une commission, celle-ci considérant, d'une part, l'importance des réparations à faire et, d'autre part, la difficulté de trouver à Simons Bay les fonds nécessaires, conseilla l'abandon du navire, le débarquement de la cargaison et le licenciement de l'équipage;

Que le capitaine Delmer, après avoir vainement tenté, d'après le conseil du Consul belge, d'ouvrir un emprunt à la grosse, fit, sous la date du 24 décembre, sa déclaration d'abandon; ensuite de quoi, le navire fut vendu aux enchères avec l'autorisation du dit Consul et produisit £ 548. 6.9;

Que, le même jour, le capitaine sollicita et obtint du Consul l'autorisation de provoquer des soumissions pour le transport du chargement à destination, et fut, après deux soumissions successivement écartées par le Consul comme non acceptables, autorisé par ce dernier à traiter avec les armateurs du navire *Arab*;

Qu'enfin, après avoir inutilement essayé d'ouvrir un emprunt à la grosse de 1800 £ pour couvrir les frais occasionnés par la relâche, le capitaine Delmer, à ce dûment autorisé par le Consul le 18 janvier, vendit publiquement 4700 balles riz dont le produit fut appliqué, au moins en partie, à éteindre les dettes contractées à Simons Bay;

Attendu que, dans l'état des faits qui précèdent, la gestion du capitaine Delmer est à l'abri de tout reproche sérieux de faute ou de négligence;

Que le demandeur reconnaît lui-même que la relâche du *Vasco da Gama* à Simons Bay, en vertu de la délibération de l'équipage, a été commandée par la force des circonstances et a été nécessaire pour le bien et le salut communs ;

Que l'utilité de la vente des riz avariés a été reconnue par le demandeur lui-même ;

Qu'en présence, d'une part, du chiffre excessif des réparations, chiffre hors de toute proportion avec la valeur du navire, en présence de la longueur du délai de trois mois jugé nécessaire par la commission nommée par le Consul belge et de l'impossibilité constatée d'emprunter à la grosse, l'abandon et la vente du navire constituaient des actes de bonne administration au point de vue de tous les intérêts engagés dans l'expédition ;

Attendu, d'autre part, que le capitaine Delmer a agi avec toute la célérité que comportaient les devoirs multiples qu'il avait à remplir ; que c'est à tort que le demandeur lui reproche de ne pas avair soigné la réexpédition de la cargaison immédiatement après son débarquement ; qu'en effet l'art. 296 du code de commerce n'autorisait le capitaine susdit à louer un autre navire qu'après avoir fait constater l'impossibilité du radoub ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'aucune responsabilité ne peut incomber au capitaine Delmer du chef des frais occasionnés par la relâche ni du chef de la vente publique d'une partie du chargement pour subvenir à ces frais, vente à laquelle il n'a recouru qu'après avoir inutilement tenté la voie d'un emprunt à la grosse et après avoir obtenu l'autorisation du Consul belge ;

Que la dite vente rentre donc dans la classe des avaries ordinaires devant donner lieu à un règlement d'avarie à l'effet de déterminer la part contributoire de chacune des parties intéressées ;

Que jusques là aucune décision ne saurait intervenir relativement au solde du produit de la vente des riz resté entre les mains des armateurs après paiement des frais de la relâche ;

Qu'à tort le demandeur, s'appuyant sur l'article 414 du code de commerce, soutient que le règlement aurait dû être dressé à Simons Bay ; car le port de Simons Bay ne peut être considéré à l'égard du chargement

que comme un port de relâche et non comme le port de débarquement où, d'après l'article prérappelé, l'état des pertes et dommages doit être dressé ;

Que, d'ailleurs, le solde de la cargaison restant exposé aux chances de la navigation, le règlement dressé à Simons Bay n'aurait eu qu'un caractère purement provisoire ;

Et attendu que le demandeur n'a opposé aux fins renversaires du capitaine Delmer tendant à ce que des experts soient nommés par le Tribunal à l'effet d'établir la dispache, aucune autre objection que celles ci-dessus rencontrées ;

Qu'il n'a pas conclu à ce que l'état de répartition soit dressé à Altona, port de déchargement de la cargaison : qu'il écheoit dès lors d'allouer à cet égard au défendeur l'objet de ses conclusions renversaires, d'autant plus que c'est au tribunal, saisi de l'action, de connaître de l'exception opposée par le défendeur ;

Attendu que l'offre de ce dernier de remettre aux experts tous les comptes et documents relatifs aux avaries en question est satisfactoire ;

Attendu, en ce qui concerne le fret dû au navire, qu'il y a lieu de distinguer entre les balles vendues à Simons Bay par suite d'avaries et celles vendues pour subvenir aux frais de la relâche ;

Que, pour la première catégorie, le capitaine n'a droit qu'au fret à proportion de l'avancement du voyage ; que l'espèce actuelle doit en effet être assimilée à celle prévue par l'article 303 du code de commerce ;

Que les balles saines vendues au dit port l'ayant été dans l'intérêt commun du navire et de la cargaison, le capitaine a droit au fret entier sur lesdites balles, à charge de contribution : argument de l'art. 301 du code de commerce ;

Attendu qu'en ce qui concerne les riz arrivés à Altona, le capitaine ne réclame que le fret *pro ratâ itineris;* qu'il n'est pas tenu de supporter l'excédant du fret par *Arab*, aucune disposition de la loi ne mettant cet excédant à charge du navire ;

En ce qui touche les héritiers de P. de Terwangne :

Attendu que l'instance introduite à charge de P. de Terwangne a été continuée contre ses héritiers du consentement de ceux-ci ;

Attendu que les considérations qui précédent, relatives au capitaine

Delmer, repoussent comme mal fondée l'action en responsabilité dictée contre les armateurs;

Attendu, surabondamment, qu'il appert qu'aussitôt qu'il fut informé de la situation à Simons Bay, le sieur P. de Terwangne ouvrit immédiatement un crédit au capitaine Delmer chez les sieurs Watson et C[e], ouverture de crédit qui resta sans effet, tout étant consommé avant l'arrivée de la lettre du sieur de Terwangne;

Et attendu que les défendeurs n'ont déclaré vouloir faire l'abandon du navire *Vasco da Gama* que dans l'hypothèse où l'action en responsabilité dictée à leur charge serait accueillie;

Qu'il est donc sans objet, en présence de la solution qui précède, d'examiner les questions soulevées à cet égard;

En ce qui concerne les cités en intervention:

Attendu que ces derniers, cités, en qualité d'assureurs du navire *Vasco da Gama*, en déclaration de jugement commun, ont fait défaut à l'audience du 2 février dernier et que le profit du défaut a été réservé pour y être statué en même temps que sur l'action principale.

Par ces motifs,

Le Tribunal, toutes fins contraires écartées comme inadmissibles et mal fondées, déclare le capitaine Delmer non responsable envers les demandeurs du chef de la vente de 5533 balles riz à Simons Bay et, avant de statuer ultérieurement, nomme MM. Van Peborgh, Genicot et Van Eeten à Anvers, experts, à moins que dans les trois jours de la signification du jugement les parties ne conviennent d'autres experts, à l'effet d'établir le réglement et la répartition des avaries éprouvées par suite de la relâche et du déchargement à Simons Bay. Ultérieurement dit pour droit que le fret dû au navire est 1° pour les 4525 balles arrivées à Altona par *Arab* et les 571 balles avariées vendues à Simons Bay, le fret proportionnel à la distance à parcourir de Rangoon à Simons Bay, 2° pour les 5533 balles saines vendues au dit port le fret entier de Rangoon à Altona; donne mission aux experts prérappelés de faire les calculs nécessaires pour établir le montant de l'un et l'autre fret.

Pour, après leur rapport fait et déposé, être statué comme il appartiendra.

Déclare le présent jugement exécutoire en ce qui concerne les dispositions qui précèdent nonobstant appel et sans caution.

Et statuant sur le profit du défaut à l'égard des cités en intervention, déclare le présent jugement commun aux dits cités et les condamne aux frais qui leur sont relatifs.

Du 10 septembre 1864. — MM. D. Mauroy, H. Kreglinger, G. De Clercq, *Juges.* — *Pl.* Mes De Maertelaere, De Meester, Vander Meersch, Kennis, De Smet & Blondel.

1° Charte-partie. — Clause inscrite en marge. — Valeur. — Radiation sur l'un des doubles. — 2° Capitaine. — Obligation de s'adresser a un courtier. — Affréteur. — Qualité pour agir. — Pénalité.

1° En l'absence de toute allégation sérieuse de dol ou d'erreur, la clause purement accessoire inscrite en marge de la charte-partie doit faire foi, lorsque cette clause est parfaitement identique dans les divers originaux retirés par les intéressés.

Il importerait peu que dans l'exemplaire détenu par celui qui conteste la clause, celle-ci fut barrée, si d'ailleurs la rature n'est pas suivie d'un bon ou approuvé.

2° L'affréteur n'a pas qualité pour réclamer l'exécution de la clause qui impose au capitaine l'obligation de s'adresser à un courtier désigné.

La pénalité inscrite dans le corps de la charte-partie et portée au montant estimé du fret pour non accomplissement du contrat, ne peut s'appliquer à la violation d'une clause accessoire figurant en marge [1].

(Cap. Kjolner contre Ch. Liebaert).

Jugement.

Vu 1° l'exploit de citation en date du 8 août courant, enrégistré;

---

[1] Voir analogue ci-dessus p. 230.

Attendu qu'à la demande en paiement du fret acquis, le défendeur oppose la clause pénale stipulée à la convention d'affrétement et portant comme pénalité pour non accomplissement de cette convention, le montant estimé du fret. Or, dit le défendeur, le demandeur s'était obligé d'adresser son navire à Anvers pour la déclaration en douane à l'entrée chez J. A. Telghuys, courtier de navires et ce nonobstant, bien que sommé par moi, en ma qualité, de s'y adresser, il s'est pourvu ailleurs ;

Attendu que la conséquence de non débition du fret attachée à cette infraction est combattue par diverses fins de non recevoir et subsidiairement au fond.

Sur les exceptions :

Attendu, selon l'aveu des parties, que dans les deux doubles de la charte-partie avenue à Stockholm en avril dernier, la clause marginale relative au courtier susnommé présente exactement les mêmes formes et teneur, sauf que dans le double retiré par le capitaine demandeur, les mots *J. A. Telghuys at Antwerp*, écrits à la main, se trouvent barrés à l'encre ;

Attendu que l'allégation du demandeur consistant à dire que la raie dont il se prévaut a été tirée parce qu'il s'est refusé à souscrire à ladite obligation, est formellement déniée par le défendeur ;

Qu'elle n'est étayée d'aucun adminicule de preuve ;

Qu'elle est rendue invraisemblable par le défaut d'un approuvé inscrit à l'appui de ladite rature ;

Qu'enfin cette allégation est repoussée par cela que, suivant l'aveu du demandeur lui-même, mention est faite dans la charte-partie de sa redaction en deux originaux et que malgré cela, ladite radiation n'a pas été opérée sur l'original retiré par le défendeur ;

Et attendu qu'en l'absence de toute allégation sérieuse de dol ou d'erreur, la clause purement accessoire inscrite en marge d'une charte-partie doit faire foi lorsqu'entr'autres circonstances cette clause est parfaitement identique dans les divers originaux retirés par les intéressés ;

D'où suit que le moyen tiré par le demandeur de l'annulation prétendue des mots susénoncés ne saurait être accueillie.

Mais attendu que ladite clause, envisagée comme formant la condition

des stipulations d'affrétement faites par l'affréteur, n'intéresse que le sieur J. A. Telghuys en tant qu'il veuille en accepter le bénéfice ;

Que le demandeur est sans qualité pour en réclamer l'exécution, désintéressé qu'il est à cet égard, soit passivement, soit activement ;

Que vainement il veut se créer un intérêt actif en invoquant la clause pénale ci-dessus mentionnée puisqu'il reconnaît que cette clause, à la différence de celle relative au courtier, se trouve dans le corps de la charte-partie, ce qui suffit pour qu'on ne puisse l'appliquer qu'aux accords directs et réciproques qui précèdent cette clause;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit mal fondé le demandeur excipant de la prétendue non-conformité d'écrits au sujet de l'adresse du courtier J. A. Telghuys à Anvers.

Déclare le défendeur sans qualité et, partant, non recevable en ses fins renversaires, etc.

Du 14 août 1864.— MM. Lodewyckx, H. Kreglinger, G. De Clercq, *Juges.* — *Pl.* Mes Brack & De Maertelaere.

Assistance maritime. — Salaire. — Éléments d'appréciation.

Quelle est l'indemnité due pour assistance maritime?

(Cap. Weiremans contre cap. Heykamp).

Jugement.

Vu l'exploit de citation en date du 13 août dernier, enrégistré ;

Attendu qu'il n'est pas douteux que les efforts du steamer-remorqueur *Turk* ont eu pour conséquence de sauver le navire *Hildegonda* d'une perte totale, puisqu'il est avéré qu'à la suite de son échouage sur la digue du fleuve ce navire s'était rempli d'eau et que le steamer *Turk*, après l'avoir mis a flot, à dû le conduire en toute hâte sur le bas fond du quai du Marché au blé de Zélande pour l'empêcher de sombrer ;

Attendu que la rémunération due au demandeur doit être proportionnée à l'importance de ce service rendu et à celle de la valeur sauvée ;

Que celle-ci comprenant le navire, la partie sauvée du chargement et le fret peut, d'après les débats, être fixé à 25,000 frs :

Attendu que si, d'une part, il écheoit de faire état de la gravité de la situation du navire *Hildegonda*, il est juste aussi de lui tenir compte des sacrifices qu'il s'est imposé pour faciliter le sauvetage, en jetant par dessus le bord ou en transbordant dans des allèges une partie du chargement ;

Qu'il y a lieu enfin de faire entrer en ligne de compte l'absence de tout péril couru, voir même de toutes difficultés sérieuses rencontrées par le dit steamer *Turk* dans l'accomplissement du sauvetage ;

Que, tout ce considéré, il échéoit de fixer à fr. 2500 la rémunération méritée par ce dernier ;

Attendu que le demandeur n'a fourni aucun élément d'appréciation relativement à l'usure de ses cables ;

Qu'il échéoit de fixer la moins value subie par ces derniers par suite de leur emploi dans la circonstance prérappelée à 150 frs. ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, déclarant non satisfactoires les offres du défendeur, le condamne à payer au demandeur 2650 frs. à titre d'indemnité de sauvetage avec les intérêts commerciaux et moratoires.

Condamne en outre le défendeur aux dépens.

Du 30 août 1864. —MM L. Lodewyckx, H. Kreglinger, G. De Clercq *Juges.* — *Pl.* M[es] Dhanis & De Meester.

Starie et surestarie. — Place a quai. — Non obtention. — Faute du destinataire. — Lenteurs du capitaine. — Absence de protêt. — Reconvention. — Dimanche.

Le destinataire peut opposer au capitaine réclamant des surestaries les lenteurs mises par lui au déchargement, et ce

encore qu'il n'ait pas protesté de ce chef au temps de la décharge : mais en l'absence de protêt, il ne peut conclure reconventionnellement à des dommages-intérêts (1re espèce).

Le capitaine n'est pas tenu de travailler le dimanche (IBID).

La starie ne prend cours que lorsqu'après la déclaration en gros, le navire a obtenu une place à quai utile pour décharger.

Mais il en serait autrement si le défaut de place était imputable au destinataire, lequel aurait refusé la place offerte par le capitaine du port, soit à raison de la condition y apposée d'enlever la marchandise du quai dans un délai fixe (1re espèce), *soit en excipant de l'emcombrement des quais.* (2e espèce) [1].

PREMIÈRE ESPÈCE.

(CAP. LIEBE CONTRE CH. LIEBAERT).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation en date du 29 août dernier, enrégistré ; Vu également les exploits de protestation et de contre protestation en date des 11 et 12 août dernier, enrégistrés ;

Attendu que, par suite des obéissances du défendeur, la réclamation du demandeur se réduit à la somme de 1375 francs pour 11 jours de surestaries du navire *Sophie* ;

Attendu qu'il est constant, *en fait*, que le navire est arrivé en ce port et a été déclaré en douane le 8 août dernier; que les 10 jours courants accordés par la convention pour le débarquement expiraient donc le 18 au soir, tandis que le débarquement n'a été terminé que le 29 du même mois ;

---

[1] Voir sur les quais encombrés, ci-dessus p. 83.

Attendu que le défendeur combat cette demande en soutenant que ce n'est qu'à partir du 19 août que le navire *Sophie* a obtenu place utile pour le débarquement et qu'en outre il argumente de la lenteur prétendûment mise par le capitaine dans la délivrance des planches ;

Attendu, sur ce, que le demandeur n'a pas contesté que le navire n'a été placé à quai que le 19 août, mais qu'il a allégué que, dès le 9 ou le 10, le capitaine du port lui avait assigné une place utile, mais à la condition que la marchandise serait enlevée du quai pour le 22 août : ce à quoi le défendeur s'est refusé ;

Attendu que les exigences des autorités locales au sujet de l'enlèvement des marchandises du quai concernent exclusivement le destinataire ; que celui-ci ne peut donc refuser d'opérer le débarquement à l'endroit lui désigné par le capitaine du port, sous prétexte de l'obligation lui imposée d'enlever la marchandise dans un délai fixe ;

Que le fait articulé par le demandeur est donc relevant puisque, s'il était prouvé, il en résulterait que le défaut de place devrait être imputé au défendeur lui-même ; qu'il y a donc lieu d'en ordonner la preuve ;

Attendu que le défaut de mise en demeure ne peut être opposé au défendeur venant par voie d'exception combattre une action en dommages-intérêts, sauf au juge à tenir compte de cette circonstance lorsqu'il s'agira d'apprécier les preuves produites ;

Attendu que le refus du demandeur de travailler le dimanche était fondé en présence de l'usage constant à Anvers de chômer ce jour ; que d'ailleurs il n'appert nulle part que le demandeur ait été requis de ce faire par le défendeur ni que ce dernier ait été lui-même en mesure de travailler ce jour là au débarquement ;

Et attendu que si le fait de lenteur ci-après peut influer sur le cours de la starie, il ne saurait néanmoins justifier les fins reconventionnelles du défendeur et ce d'autant moins que ces fins sont non recevables à défaut de la mise en demeure exigée par l'art. 1146 du code civil.

Par ces motifs,

Le Tribunal rejette comme non recevables les fins renversaires du défendeur et, avant de statuer ultérieurement, admet le demandeur à

prouver par toutes voies de droit, témoins compris : « Que dès le 9 ou le 10 août dernier, il avait demandé et aurait obtenu du capitaine du port au second bassin en face de la maison hanséatique une place convenable pour le déchargement de son navire, si le demandeur M. Ch. Liebaert avait voulu souscrire à la condition imposée par le capitaine du port susdit, à savoir que les planches qui seraient déposées sur le quai en auraient été enlevées par le réceptionnaire pour l'époque des prochaines fêtes communales, soit pour lundi 22 août alors prochain, ce à quoi le dit sieur C. Liebaert n'a pas voulu consentir.

Réserve au défendeur la preuve contraire et l'admet en outre à prouver que le capitaine a volontairement perdu, tous les jours, de 2 à 3 heures de travail.

Écarte comme irrelevantes et partant innadmissibles toutes autres offres de preuve du défendeur.

Du 6 septembre 1864. — MM. L. LODEWYCKX, E. LAMBRECHTS, G. DE CLERCQ, *Juges.* — *Pl.* Mes AUGER & DE MAERTELAERE.

DEUXIÈME ESPÈCE.

(CAP. JACOBSEN CONTRE JEAN SCHUL).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation en date du 29 août dernier, et celui de protestation en date du 16 du dit mois d'août, tous deux enrégistrés ;

Attendu qu'il a été reconnu entre parties : 1° Que le navire *Freya*, arrivé en ce port avec un chargement de bois à l'adresse du défendeur, a été mis en douane le 3 août dernier ; 2° Que la starie convenue était de dix jours ouvrables et l'indemnité pour surestarie de 90 francs par jour ;

Que le défendeur dénie 1° que le débarquement n'ait été achevé que le 24 août, tout en ne faisant dater ce fait que de la veille ;

2° Que le dit navire ait été placé dans le bassin à un lieu convenable pour le déchargement avant le 16 du dit mois ;

Attendu qu'en matière de transports maritimes, la mise en douane et l'arrivée dans le port de destination ne constituent point pour ce dernier le terme du contrat d'affrétement, mais qu'il lui reste encore à se placer convenablement pour la délivrance et la réception de sa cargaison ;

Que jusque là il se trouve encore vis-à-vis du destinataire en cours de navigation ;

Que, d'après une jurisprudence uniforme de ce siège, la starie, soit conventionnelle, soit usuelle, ne prend cours au port d'Anvers que pour autant qu'après la déclaration en gros, l'opération du déchargement (dont ladite formalité douanière est une condition préalable aux termes de l'art. 23 de la loi générale du 26 août 1822), ne soit point empêché soit par force majeure, soit à raison de la non exécution par le navire de l'obligation susmentionnée. — Voir : jugement 28 septembre 1857, J. A. 1857. 1.-299. — 12 janvier 1860. J. A. 1860. 1.-251. — 29 octobre, 5 et 20 décembre 1861. Ibid. 1862. 1, 47, 72, 92. — 18 juillet 1862. Ibid. 1863. 1, 123.

Attendu que le demandeur n'a pas dénié que c'est seulement le 16 août dernier que son dit navire s'est placé à quai ;

Qu'il allègue si peu d'avoir pris avant cette date une place convenable pour le débarquement à terre qu'il se prévaut de la possibilité de débarquer par allèges, prétention inadmissible en présence des conventions d'affrétement des parties et de l'usage d'Anvers en cette matière ;

Attendu que dans cet état des choses il reste à savoir si, comme l'articule le demandeur, l'éloignement du navire d'une place convenable a été causé par le fait du défendeur, c'est à dire, à raison de ses agissements tels qu'ils sont articulés par le défendeur et reproduits au dispositif ci-après ;

Attendu, à cet égard, que la preuve testimoniale offerte par le demandeur est pertinente et admissible.

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant comme mal fondées toutes fins contraires, avant de faire droit, admet le demandeur à prouver par tous moyens de droit et même par témoins :

« Que le navire *Freya* aurait immédiatement, après son entrée dans le bassin, obtenu place pour le débarquement maritime, si le défendeur n'eut

pas déclaré au fonctionnaire chargé de désigner cette place que, par suite de l'encombrement des quais, il se trouvait dans l'impossibilé de décharger et de recevoir la cargaison.

Autorise la preuve contraire par les mêmes voies.

Du 4 novembre 1864. — MM. LODEWYCKX, A. DE ROUBAIX & V. JOSSON, *Juges.* — *Pl.* Mes BRACK & DE KINDER.

AVEU. — LIVRAISONS. — LIBÉRATION. — INDIVISIBILITÉ. — DÉLATION DE SERMENT. — QUITTANCES. — PRÉSOMPTION DE PAIEMENT.

L'aveu d'une partie d'avoir reçu et soldé les marchandises dont on lui réclame le paiement, est indivisible.

En conséquence, le demandeur ne peut en faire fruit : mais il est admissible à établir la réalité des fournitures par tous moyens de droit et même par la délation du serment.

Le défendeur ne peut exiger que le serment comprenne également le fait de sa libération : la preuve de celle-ci lui incombe et c'est à lui à déférer sur ce point le serment au demandeur, s'il le juge convenable.

Le paiement d'une livraison n'est pas justifié par l'existence de quittances pour des livraisons subséquentes.

PREMIÈRE ESPÈCE.

(VAN BELLINGEN FRÈRES CONTRE CH. DE KINDT).

JUGEMENT.

Attendu qu'il résulte des conclusions que le défendeur a reconnu la réalité des fournitures invoquées par les demandeurs, mais en soutenant, sous l'indivisibilité de son aveu, en avoir payé le montant ;

Attendu qu'il existe entre les deux parties de cet aveu un lien intime de connexité; que les demandeurs qui méconnaissent le fait du paiement ne sauraient faire fruit de la reconnaissance des fournitures et que, partant, il leur incombe de justifier la réalité de ces dernières, preuve qu'ils ont offert de fournir par toutes voies de droit, témoins compris, ce à quoi il n'a été fait aucune objection;

Et attendu que les présomptions de libération invoquées par le défendeur dans l'hypothèse de la réalité des livraisons des demandeurs et tirées de l'existence de quittances pour des livraisons postérieures, n'ont aucune valeur puisque les dites quittances ne prouvent rien au-delà de la libération du défendeur quant aux fournitures auxquelles elles se rattachent;

Par ces motifs,

Le Tribunal, admettant l'indivisibilité de l'aveu, avant de statuer ultérieurement, reçoit le demandeur à prouver, etc.

Du 25 octobre 1863. — M. ALBERT HERRY, *Prés.* — *Pl.* Mes L. SEGERS et KENNIS père.

DEUXIÈME ESPÈCE.

(COETERMANS FRÈRES CONTRE RATINCKX-KEY.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation en date du 1 décembre dernier, enrégistré, et l'acte de délation de serment;

Attendu que l'aveu de défendeur est indivisible et que, n'étant point admis, il demeure sans effet ni influence sur les débats du procès;

Qu'ainsi et, d'une part, les demandeurs doivent prouver leur allégation, notamment d'avoir vendu et livré au défendeur un bout de chaîne en or, au prix de 28 francs;

Attendu, d'autre part, que c'est à celui qui se prétend libéré à établir sa libération;

Qne, d'après ces prémisses, il doit être permis aux demandeurs de borner la délation de serment sur le fait dont la preuve leur incombe, sans avoir à s'occuper du fait dont la justification appartient au défendeur;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins contraires du défendeur, lui ordonne de s'expliquer régulièrement dans les trois jours de la signification du présent jugement s'il accepte le serment lui déféré, à savoir : « qu'il n'est pas vrai » que, dans le courant d'octobre 1862, les demandeurs lui ont vendu et » livré un bout de chaîne en or pour le prix de 28 francs, » le tout à moins qu'il ne préfère dans le même délai référer ce serment, libre au défendeur à déférer en même temps le serment décisoire sur la question du paiement du dit prix.

Du 4 avril 1864.— MM. Ellerman, De Roubaix & De Clercq, *Juges.* *Pl.* Mes Brack et Blondel.

TROISIÈME ESPÈCE.

(A. Demmin contre J. F. Waerseggers).

Jugement.

Attendu que l'aveu du défendeur d'avoir reçu du demandeur, il y a neuf ans, certaines marchandises dont il a intégralement acquitté le prix, est indivisible et que par conséquent le demandeur, qui dénie le fait du paiement, ne peut faire fruit de la reconnaissance des livraisons, alors même que cette reconnaissance s'appliquerait taxativement aux marchandises dont le paiement est réclamé, autant qu'elle est indéterminée quant à son objet;

Attendu, d'autre part, que si l'annonce faite le 27 janvier 1855 par le demandeur au défendeur de l'envoi prochain des marchandises dont il s'agit, n'emporte pas nécessairemement la preuve que la livraison a été faite, il en résulte cependant une présomption suffisante pour rendre admissible la preuve par toutes voies de droit, témoins compris, offerte par le demandeur.

Par ces motifs,

Le Tribunal, avant de statuer ultérieurement, admet le demandeur à prouver par les voies susindiquées :

« Que les marchandises facturées le 31 décembre 1854, ont été expédiées au défendeur et reçues par ce dernier. »

Réserve les frais.

Du 8 juin 1864. — MM. W. Ellerman, Jos. Joostens & Ch. Gilliot, *Juges.*

Le demandeur ne fit pas d'enquête, mais il déféra le serment sur la réalité des fournitures. Le défendeur offrit de jurer qu'il les avait reçues mais aussi payées, et soutint que toute autre délation de serment n'était pas recevable.

Le Tribunal statua comme suit :

Vu l'acte de délation de serment et les conclusions du défendeur ;

Revu le jugement interlocutoire de ce siège en date du 8 juin dernier, enrégistré sur extrait, jugement qui n'a été suivi d'aucune enquête, ni directe, ni contraire ;

Attendu que, d'après la teneur des art. 1358, 1360 du code civil, le serment décisoire peut être déféré sur quelqu'espèce de contestation que ce soit et en tout état de cause, encore qu'il n'existe aucun commencement de preuve de la demande ou de l'exception sur laquelle il est provoqué ;

Attendu qu'il a été jugé qu'en présence de l'indivisibilité de l'aveu fait par le défendeur et contesté par le demandeur, ce dernier avait à prouver la réalité de la vente et livraison par lui alléguées et que le défendeur avait, au besoin, à prouver sa libération, le tout conformément à la règle édictée par l'art. 1315 du dit code civil ;

Attendu que, dès lors, il devient incontestable que le demandeur n'à point à se préoccuper des devoirs auxquels le défendeur s'est soumis par la nature ou le caractère de sa défense ;

Que c'est donc à tort que ce dernier voudrait imposer au demandeur, fesant usage de son droit à preuve par voie de délation de serment sur le fait des vente et livraison susdites, l'obligation de s'en remettre également à sa conscience sur le fait de libération par paiement de ces livraisons ;

Que vainement le défendeur, pour contester le caractère décisoire du

serment lui déféré par le demandeur, représente son exception de libération comme pouvant perpétuer néanmoins le procès ;

En effet, aucun état n'ayant été fait au procès de l'aveu indivisible ci-dessus mentionné, lequel, par suite de la contestation du demandeur, est réputé nul et non avenu, il en résulte que le défendeur est considéré comme méconnaissant purement et simplement les dites vente et livraison et que, partant, sur cette contestation en point de fait, le serment est décisif. Que si, d'après la prestation de ce serment déféré ou référé, il peut éventuellement encore y avoir lieu d'indaguer sur la libération, c'est là un point de contestation d'une nature différente et entièrement distincte;

Attendu, du reste, que le défendeur, s'il ne réfère pas le serment lui déféré et s'il entend prouver sa libération, a la faculté de se soustraire au dit serment en le rendant inutile au moyen de l'épreuve juratoire à laquelle de son côté il appellerait le demandeur sur la question de savoir s'il n'a pas reçu par lui-même ou par les siens le paiement du prix des livraisons dont il s'agit ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux prétendus abus que le défendeur reproche au système qu'il combat, car si son soutènement devait être adopté, il suffirait à un débiteur assigné en justice de formuler un aveu indivisible pour que, par cette formule, le créancier se vit paralysé dans un de ses moyens de preuve en tant qu'il se refuserait de s'en remettre à la religion de son adversaire sur chaque membre de la dite formule.

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant comme non fondées toutes fins contraires du défendeur, déclare décisif et admissible le serment ci-après lui déféré par le demandeur ; partant, lui ordonne de se prononcer en déans les trois jours de la signification du présent jugement s'il accepte, réfère ou refuse le dit serment portant qu'il n'est pas vrai que les marchandises facturées le 13 décembre 1854, ont été expédiées au défendeur et ont été reçues par lui.

Du 13 août 1864. — MM. L. LODEWYCKX, H. KREGLINGER & G. DE CLERCQ, *Juges*. — *Pl.* Mes DE MEESTER et DE MAERTELAERE.

Fin de non-recevoir. — Capitaine. — Dépot a quai. — Retard dans les formalités judiciaires. — Manipulations.

Lorsque le dépositaire a régulièrement protesté contre le capitaine du chef d'avarie ou manquant, il ne se rend point non-recevable dans sa réclamation en laissant la marchandise pendant quatre jours sur le quai avant de demander l'expertise et le dépôt en lieu neutre.

Néanmoins, si pendant ce temps il procède à des vérifications et manipulations, il est tenu d'y appeler le capitaine ou celui qui le représente à bord.

(William Hartog contre capitaine Landa.)

Jugement.

Vu 1° l'exploit de citation en date du 26 juillet dernier, enrégistré; 2° l'exploit de protestation, en date du 16 du dit mois de juillet, enrégistré; 3° l'expédition enrégistrée du procès verbal d'expertise en date du 19 juillet dernier, dressé par J. Levoir, E. Olislaeger & F. de Ridder.

Sur la première fin de non recevoir :

Attendu que l'on ne saurait induire une prise de possession défininive de la caisse <WH> N° 14, importée par le navire espagnol *Seguro*, de la circonstance qu'elle était déposée à quai depuis quatre jours lorsque le demandeur s'est pourvu en justice aux fins d'expertise et de dépôt neutre et ce surtout en présence de l'exploit de protestation susvisé et de la surveillance habituelle de la Douane.

Sur la deuxième fin de non recevoir :

Attendu que si le demandeur a vérifié l'état de la caisse prémentionnée pendant les dits quatre jours, c'était tout rationnellement pour s'assurer s'il avait quelques raisons de plainte par suite de ce qu'une des planches avait été detachée et pour ne pas se livrer à des formalités et à des frais frustratoires ;

Que des agissements de cette nature impliquent d'autant moins une renonciation tacite à la responsabilité du demandeur qu'elles ont au contraire pour objet de vérifier si celle-ci se trouvait dans le cas d'être engagée ;

Mais attendu que, dans l'espèce actuelle, il écheoit de reconnaître que les manipulations que le demandeur reconnait avoir faites dans ce but, devaient, pour être autorisées, se faire contradictoirement avec le défendeur ou qui pour lui ;

Attendu qu'en l'absence du capitaine, le second du navire le remplace ;

Attendu que le demandeur allègue que le dit examen par son commis s'est fait en présence du second du navire *Seguro*, à ce convié, ce que le défendeur dénie ;

Qu'il écheoit d'admettre le demandeur à en faire la preuve même par témoins ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, se réservant de statuer au besoin sur les moyens subsidiaires et le cas échéant au fond, ordonne au demandeur de prouver par toutes voies de droit même par témoins :

« Que l'examen qu'il a fait faire de la dite caisse par son commis, avant de recourir à toute mesure de justice, a eu lieu en présence du second du navire, à ce convié, le capitaine (défendeur) étant absent du bord. »

Du 20 août 1864. — MM. D. Mauroy, H. Kréglinger, G. de Clercq, *Juges.* — *Pl.* Mes Denis et Brack.

VENTE. — CHARGEMENT. — AGRÉATION. — ÉCHANTILLONS SONDÉS.

L'usage d'Anvers donne le droit aux acheteurs qui ont agréé un chargement sur les échantillons sondés de refuser la partie du chargement à laquelle la sonde n'a pu atteindre, du moment que cette partie ne répond plus aux stipulations de la vente.

(De Bien & De Vooght contre David-Verbist & Co.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation, en date du 10 septembre courant, enrégistré, et oui les débats d'audience ;

Attendu que les parties sont d'accord sur les conditions verbales auxquelles s'est faite la vente des défendeurs aux demandeurs, d'environ 7800 hectolitres *Graine domestico* (ravison cultivé) importés en ce port par le steamer *John David ;*

Attendu que, lors de l'agréation de la marchandise, les demandeurs n'ont pas trouvé la qualité conforme aux stipulations établies à cet égard ;

Attendu qu'il n'ont pas considéré ce fait comme étant de nature à résilier la vente, puisqu'ils ont consenti à un arbitrage de la qualité ;

Attendu que cet arbitrage a eu lieu sur un échantillon agréé par les parties, ce qui prouve que cet échantillon représentait, dans leur conviction, mutuelle la qualité moyenne de la graine ;

Que, dès lors, il est hors de doute que l'intention des demandeurs a été d'accepter la totalité de la graine vendue, sous déduction de la bonification que les experts pourraient accorder pour la différence de qualité ;

Attendu que les experts ont alloué une bonification de 22 60/100 centim. par hectolitre, et que cette décision a été acceptée par les deux parties ;

Attendu que, dès lors, les demandeurs ont pris réception de 3850 hectolitres ;

Attendu qu'ils allèguent qu'après cela les défendeurs leur ont fourni de la graine d'un compartiment du steamer, qui n'avait pas été ouvert lors de la prise d'échantillon et dont la qualité n'avait donc pas été expertisée ;

Attendu que si ce fait pouvait donner le droit aux demandeurs de refuser la graine provenant du dit compartiment, leur réclamation tombe quant à la quantité dont ils ont pris réception ;

Attendu que, d'après les explications données en chambre du conseil, il est établi entre parties que le solde d'environ 3540 hectolitres que les défendeurs tiennent encore aujourd'hui à la disposition des demandeurs et que ceux-ci refusent de recevoir, provient de la grande écoutille

c'est à dire du compartiment dont les échantillons expertisés avaient été pris;

Attendu qu'il est équitable d'admettre qu'en se soumettant à l'expertise et qu'en agréant la graine sous la bonification taxée par les arbitres, cela n'a pu être, dans l'intention réciproque des parties, que pour autant que la quantité totale se présentât à peu près conforme à l'échantillon expertisé;

Qu'en effet, on ne peut agréer que ce qui peut être examiné et que l'usage à Anvers donne du reste le droit aux acheteurs qui ont agréé un chargement sur les échantillons sondés, de refuser la partie du chargement auquel la sonde n'a pu atteindre, du moment que cette partie ne répond plus aux stipulations de la vente;

Attendu que, si l'intention des experts arbitres avait été autre, c'est-à-dire de considérer la totalité des 7800 hectolitres comme devant être acceptée telle quelle moyennant la bonification prémentionnée, leur déclaration ou sentence aurait du expressément le mentionner, à défaut de quoi leur bonification allouée ne se rapporte que tout au plus à la graine provenant des échantillons sondés;

Attendu qu'il n'est pas admissible qu'on ait pu sonder la totalité de la partie des 7800 hectolitres, vu l'impossibilité de faire pénétrer une sonde jusqu'au fond d'une aussi forte quantité et dans un aussi grand navire;

Qu'aussi les défendeurs n'allèguent même pas le contraire;

Attendu, dès lors, qu'il est juste d'examiner si la qualité du solde d'environ 3540 hectolitres restant en litige correspond à l'échantillon expertisé;

Attendu que, par suite de l'expertise consentie, c'est cet échantillon qui est devenu le type de la quantité totale et que les demandeurs ne peuvent donc plus invoquer l'échantillon primitif comme devant servir de point de comparaison.

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes fins contraires, dit pour droit qu'il n'y a pas lieu pour les demandeurs de réclamer au-delà de la bonification de de 22 $^{60}/_{00}$ centimes par hectolitre pour toute la partie dont ils ont déjà pris réception; qu'il n'y a pas lieu non plus de résilier la vente en ce qui concerne le solde d'environ 3540 hectolitres en litige. Quant à ce solde,

nomme M. V. Beels, H. Claessens, tous deux courtiers en marchandises, et Ch. Boelens, commissionnaire, tous trois domiciliés à Anvers experts pour, après serment prêté, prendre un échantillon du dit solde d'environ 3540 hectol., le comparer à l'échantillon primitivement expertisé par les arbitres et taxer la différence s'il y en a, pour cette différence être bonifiée par les défendeurs ou les demandeurs, selon qu'elle sera établie en faveur des uns ou des autres.

Ordonne dès à présent aux demandeurs de prendre réception du dit solde d'environ 3540 hectolitres sous déduction de 22 60/oo par hectolitre sur le prix de vente stipulé et ce immédiatement après la prise d'échantillon par les experts susdits.

Réserve de statuer sur les frais.

Du 17 septembre 1864. — MM. Ed. Bruynseraede, E. Lambrechts, G. De Clercq, *Juges.* — *Pl.* Mes Van Dael et Haghe.

Engagements de gens de mer. — Role d'équipage. — Inscription en faux. — Taux du salaire. — Dollar monnayé. — Dollar courant.

Les matelots qui soutiennent qu'une mention inscrite dans le rôle d'équipage régulièrement dressé et visé par l'autorité compétente n'existait pas au moment de leur engagement et de la signature du dit rôle, sont tenus de s'inscrire en faux.

Il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à une simple dénégation de leur part produite devant le juge consulaire avec offre de preuve.

C'est ce qu'il faut décider notamment au sujet de la mention que les gages stipulés en dollars américains, seront payés au cours du dollar papier ; lorsque d'ailleurs les dits gages, pris au cours du dollar monnaie, présenteraient une exagération évidente.

(John Hockerstone et consorts contre cap. Johnson.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation, en date du 7 septembre ;

Attendu que la qualification de consors prise par les demandeurs ne saurait leur être reconnue, car s'il est vrai que, sous certains rapports, il peut y avoir analogie dans leurs fins, leurs demandes respectives n'en sont pas moins distinctes et indépendantes l'une de l'autre ;

Attendu que néanmoins rien n'empêche que, jointes par le fait des parties, ces causes diverses se maintiennent dans cet état tant que des motifs plausibles ne commandent leur disjonction ;

Attendu qu'il est acquis au procès que les demandeurs des noms Théodore Esschen, John Eastwood, Ch. Hin, William Powers, George Parker, Thomas Francis et John Hockerstone ont été engagés, savoir les six premiers comme matelots et le dernier comme second à bord du navire anglais *Ara*, commandé par le défendeur, pour le voyage de Boston dans un des ports de l'Europe, aux gages de 36 dollars pour les matelots et 48 pour le second ;

Que la durée des services de chacun des demandeurs n'est pas contestée ;

Attendu que les parties conviennent qu'il a été dressé un rôle d'équipage lequel a été signé par elles, vu et visé par le consul du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et que dans ce document il est écrit que les gages seraient reçus à raison du change de 8 dollars et 21 cent. pour une livre sterling ;

Attendu que, dès lors, il ne suffit pas de dénier l'existence de cette dernière mention au moment de l'engagement et de la signature du dit rôle d'équipage, pour pouvoir se soustraire à ses effets et exiger le payement des gages au change du dollar nonnayé, mais qu'il faut soutenir la falsification de cette mention, de manière à arriver aux mesures prescrites par l'art. 427 du code de procédure civile ;

Attendu, du reste, que la dénégation des demandeurs ne repose sur aucunes indications sérieuses propres à leur donner un caractère de vraisemblance et qu'au contraire elle se trouve repoussée par l'exagération évidente du montant de leur salaire, s'il fallait admettre que celui-ci aurait été stipulé à raison de 36 dollars argent par mois ;

Attendu que les offres de preuve faites par les demandeurs sont inadmissibles en présence du texte de l'article 427 susrappelé ;

Que c'est en effet dans le cours de la procédure civile devant le juge compétent que, le cas échéant, il doit être procédé à tous devoirs de preuve réciproques ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins contraires des demandeurs et notamment leurs offres de preuve comme étant inadmissibles dans l'état du procès, déclare satisfactoires les offres verbales du défendeur, etc.

Du 17 septembre 1864. — MM. Ed. Bruynseraede, E. Lambrechts, G. De Clercq, *juges.* — *Pl.* Mes Verellen et Van Dael.

Affrétement. — Paiement du fret. — Délai. — Privilège.
Traites a trois mois. — Escompte. — Négociabilité.

Le capitaine qui, par charte-partie, concède aux affréteurs la faculté de régler le fret en traites à trois mois après la délivrance du chargement, leur accorde par là délai pour paiement de ce fret jusqu'à l'échéance des dites traites et renonce virtuellement à tout privilège sur la cargaison [1].

Le destinataire n'est pas tenu de procurer au capitaine l'escompte des traites délivrées à celui-ci conformément aux stipulations de la charte-partie.

Le capitaine ne peut donc se plaindre de ce que ces traites ne seraient prétendûment pas négociables, si d'ailleurs ce défaut ne provient ni de la faillite, ni de la déconfiture, ni d'une diminution de crédit des affréteurs depuis le contrat.

(Capitaine Cartney contre J. Sescau & Co).

---

[1] Bedarride, sous l'art. 305 et suivante, n° 811 (t. II, *comm. marit.*, page 252).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation, en date du 27 septembre dernier, enrégistré ;

Attendu qu'il est constant en fait que, d'après les accords d'affrétement conclus le 20, 21 et 22 avril 1863, les défendeurs ont l'option de régler le solde du fret du navire *Bethiah Thayer*, 48 heures après la bonne et fidèle délivrance de la cargaison, soit en espèces sous déduction de trois mois d'intérêts à cinq pour cent l'an, soit en effets sur Sescau et C° de Paris, à trois mois de vue, au choix des affréteurs ;

Attendu qu'en stipulant en faveur des defendeurs la faculté de règler le fret en traites à trois mois, le demandeur leur a virtuellement accordé délai pour le paiement du dit fret jusqu'à l'échéance des traites ;

Que cette stipulation emporte même renonciation virtuelle au privilége sur le chargement puisque ce privilége ne peut être exercé que pendant un délai de 14 jours après le débarquement ;

Attendu, d'autre part, que le demandeur n'allègue ni l'état de faillite des défendeurs, ni aucune circonstance constitutive d'une diminution des suretés qu'ils présentaient à l'origine du contrat ;

Qu'il se base uniquement sur la non négociabilité prétendue des traites à fournir par eux sur J. Sescau et C°, de Paris ;

Attendu que cette circonstance, alors même qu'elle serait prouvée, autant qu'elle l'est peu, ne saurait avoir pour effet de priver les défendeurs de la faculté de règler le fret en traites, puisqu'il n'est pas allégué qu'elle soit survenue depuis le contrat, en d'autres termes que les traites de Sescau et C° de Paris auraient eu, lors de la conclusion des accords d'affrétement, une valeur qu'elles auraient perdue par suite d'une diminution du crédit des défendeurs ;

Attendu, d'autre part, que cette même faculté n'impose aux défendeurs d'autre obligation que celle relative au paiement des traites à l'échéance, mais qu'elle n'implique nullement de leur part l'obligation de procurer au demandeur l'escompte des dites traites ;

D'où suit que ce dernier n'est pas fondé a conclure à ce que, à défaut par les défendeurs de lui remettre des traites négociables, ceux-ci soient condamnés au paiement du fret comptant et en espèces, mais qu'il appar-

tient à ces derniers d'effectuer le réglement du fret d'après l'un des deux modes prévus par les accords d'affrétement.

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant comme irrelevantes et partant inadmissibles les offres de preuve du demandeur relativement à la prétendue non négociabilité des traites sur J. Sescau et C°, le déclare non fondé dans son action et l'en déboute, en conséquence dit que le fret sera réglé conformément aux accords d'affrétement, soit en espèces 48 heures après la délivraison du chargement, soit en traites sur J. Sescau et C° de Paris à trois mois de vue, condamne le défendeur aux frais.

Du 5 octobre 1864. — M. LODEWYCKX, *Prés.* — *Pl.* Mes DELVAUX & DHANIS.

STARIE ET SURESTARIE. — DÉCLARATION EN DÉTAIL. — COTE EN DOUANE. — COURTIER DE NAVIRES. — MANDAT TACITE. — RESPONSABILITÉ.

L'obtention de l'écor pour le déchargement (ou cote du navire en douane) concerne exclusivement le destinataire et ne saurait suspendre le délai de starie.

Les soins donnés par les courtiers maritimes à l'obtention de la cote au moyen de la déclaration en détail, constituent un office utile et non un devoir relativement au commerce.

Cependant les dits courtiers seraient responsables de la tardivité de l'obtention de l'écor et notamment des surestaries en résultées pour un négociant, lorsque vis-à-vis de celui-ci ils ont soigné, sans ordres exprès, les déclarations en détail pendant un temps suffisamment long pour que le dit négociant ait cru pouvoir se reposer sur eux de ce soin.

(CAP. VAGT CONTRE SESCAU & C° ET LE COURTIER ISENBAERT).

JUGEMENT.

Vu les exploits de citation et d'appel en garantie respectivement en date des 8 et 10 octobre derniers, enrégistrés ;

Vu les exploits de protestation et de contre-protestation respectivement en date du 21 et 22 septembre dernier , enrégistrés ;

Attendu qu'il n'est pas contesté en point de fait que le navire *Anna-Krell*, arrivé en ce port avec un chargement guano à l'adresse des défendeurs le 2 septembre dernier, a été déclaré en douane le même jour ;

Que la starie convenue de 16 jours ouvrables a donc, suivant l'usage de ce port, commencé à courir le lendemain 3 septembre ;

Que la tardivité de l'obtention de l'écor pour le déchargement concerne exclusivement la marchandise ou les destinataires ; (Voir jugement du 22 février 1856, *Jur. du port d'Anvers*, 1856 , 1re p. page 55) ;

Qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à ce fait invoqué par les défendeurs dans l'ordre de reculer jusqu'au 8 septembre, jour de l'obtention dudit écor, le point de départ du délai de starie ;

Et attendu que le débarquement n'ayant été, de l'aveu des défendeurs, parachevé que le 27 septembre, il en résulte que cinq jours de surestaries ont été employés.

Sur l'instance en garantie :

Attendu que si, en règle générale, les déclarations en détail qui, aux termes de l'art. 123 de la loi générale du 26 août 1822, forment un préalable à l'obtention de la cote du navire, constituent de la part des courtiers maritimes qui se chargent de ces déclarations un office utile et non un devoir vis-à-vis du commerce, elles peuvent néanmoins devenir une obligation dans le chef d'un courtier vis-à-vis de tel négociant à l'égard du quel il aurait, sans ordres exprès, rempli ce soin pendant un temps suffisamment long pour que celui-là puisse se reposer à cet égard sur le courtier susdit ;

Qu'en pareil cas il se forme un contrat tacite qui produit les mêmes effets qu'une convention expresse aussi longtemps qu'aucune des parties n'a manifesté une volonté contraire ;

Et attendu qu'il a été allégué entr'autres faits que le défendeur en

garantie a successivement soigné ainsi les déclarations en détail pour les navires au nombre de trois arrivés à l'adresse des défendeurs dans le courant des trois dernières années et pour lesquels le défendeur en garantie avait fait les déclarations en gros ;

Attendu que si ce fait que le défendeur en garantie dénie, soutenant n'avoir agi à cet égard qu'en vertu d'ordres reçus, était prouvé, il en résulterait que les défendeurs principaux étaient en droit de se reposer sur le défendeur en garantie pour la déclaration en detail du navire *Anna-Krell* qui lui était adressé en qualité de courtier ;

Qu'en effet aucun fait quelconque n'est allégué comme étant venu révoquer le contrat tacite résultant des agissements antérieurs du défendeur lui-même ;

Attendu que l'usage prétendûment suivi par les courtiers maritimes de faire les déclarations pour les navires adressés aux défendeurs principaux ne constitue un fait relevant vis-à-vis du défendeur en garantie que pour autant qu'il fut prouvé que lui-même s'y est conformé ;

Que la preuve sur ce point se confond donc avec celle du fait relevant susmentionné qu'il ne fait que préciser davantage ;

Attendu, ultérieurement, qu'il est reconnu que, bien que le navire fut coté et que par conséquent le débarquement put régulièrément commencer dès le 8 septembre, les défendeurs principaux n'ont néanmoins mis la main à l'œuvre que le 12 suivant ;

Que, par conséquent, ils doivent s'imputer trois jours de surestaries et que la responsabilité du défendeur en garantie, en cas d'administration de la preuve directe ci-après, ne serait engagée qu'à concurrence de deux jours de surestaries.

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit sur l'instance principale, condamne les défendeurs, même par corps, à payer au demandeur la somme de 1000 fr. pour cinq jours de surestaries avec les intérêts commerciaux jusqu'à parfait paiement, condamne en outre les défendeurs aux frais.

Ultérieurement en ce qui concerne l'instance en garantie, avant de statuer, admet les demandeurs en garantie à prouver par toutes voies de droit et même par témoins :

Que le défendeur en garantie a fait sans instructions de la part des demandeurs en garantie les déclarations en détail pour les navires 1° *Nicolo Barabino*, arrivé en novembre 1862 ; 2° *Maria*, arrivé en juin 1863 et 3° *John Pyncao*, arrivé en janvier 1864.

Réserve au défendeur en garantie la preuve contraire et l'admet notamment à prouver qu'il n'a agi à l'égard des navires prérappelés que d'après des ordres reçus des demandeurs en garantie.

Pour, après ces preuves faites, être conclu et statué comme il appartiendra.

Du 8 novembre 1864. — MM. Ch. Cateaux, A. de Roubaix & V. Josson, *Juges.* — *Pl.* Mes Haghe et Van Dael.

Compétence commerciale — Concurrence déloyale. — Commissionnaires publics — Société — Caractère commercial.

La concurrence déloyale ne rentre dans les attributions des juges consulaires que lorsqu'elle revêt un caractère commercial, c'est-à-dire, lors qu'elle a eu lieu entre commerçants et dans l'exercice de leur commerce.

La société qui a pour but de mettre à la disposition du public un certain nombre d'agents qui se chargent moyennant un salaire fixé par tarif de prester des services ou d'exécuter des commissions de diverse nature, voire même de louer accessoirement un matériel pour transport, n'a pas un caractère commercial.

Il en est surtout ainsi lorsque cette société, quoique constituée sous une firme, se compose de membre égaux en droit et se partageant également les bénéfices et les pertes.

(J. Goldschmidt jeune & Co contre Nypels & Co).

Les deux parties ont établi à Anvers un service de commissionnaires publics.

Le demandeur, soutenant que les défendeurs lui faisaient une concurrence déloyale en adoptant le même costume que celui qu'il avait donné à ses agents, le cita en dommages-intérêts devant le Tribunal de Commerce.

Les defendeurs excipèrent d'incompétence.

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation en date du 10 octobre courant, enrégistré;

Attendu que le déclinatoire du chef d'incompétence proposé par les défendeurs doit être examiné en premier lieu et préalablement à toute autre défense ;

Attendu que l'action du demandeur a pour but la répression d'un fait constitutif, selon lui, de concurrence déloyale, posé à son égard par les défendeurs et consistant dans le port d'un costume formant prétendûment la propriété industrielle du demandeur et ce dans le but d'établir entre leurs agents et ceux du demandeur une confusion préjudiciable à l'industrie de ce dernier ;

Attendu que la concurrence déloyale ne rentre dans les attributions des tribunaux de commerce que pour autant qu'elle revêt un caractère commercial, c'est-à-dire qu'elle ait lieu entre commerçants et dans l'exercice de leur commerce ;

Attendu que l'on ne saurait reconnaître aux parties en cause la qualité de commerçants ;

Que les opérations qui constituent leur industrie ne rentrent dans aucune des catégories d'actes de commerce énumérés par les articles 632 et 633 du code de commerce ;

Que celle-ci consiste en effet à mettre à la disposition du public un certain nombre d'agents qui se chargent, moyennant un salaire fixé par tarif, de prester des services ou d'exécuter des commissions de diverse nature ;

Que la location du matériel formant l'accessoire de l'industrie ne modifie pas le caractère purement civil de celle-ci ;

Attendu, d'autre part, que les transports ne formant ni l'objet unique, ni même l'objet principal de l'industrie des commissionnaires ne peuvent imprimer à celle-ci le caractère d'une entreprise de transport aux termes du § 2 de l'article 632 précité ;

Que l'on ne saurait avec plus de raison l'envisager comme une entreprise de commission dont parle le même paragraphe lequel vise les entreprises dont traite l'article 91 du code de commerce ;

Que c'est encore à tort que l'on voudrait l'assimiler à une agence d'affaires, dont l'objet consiste à gérer les affaires d'autrui, définition qui ne saurait s'appliquer aux services purement corporels prestés par les commissionnaires publics ;

Attendu surabondamment que, sous le rapport de sa forme, l'association J. B. Nypels et C° a été improprement qualifiée de société commerciale ; qu'il n'appert en effet d'aucune institution d'être moral, distinct de la personne des associés ; que, d'autre part, les explications données par les défendeurs au sujet de leur association, laquelle ne constituerait qu'une simple réunion de membres égaux en droit et se partageant également les bénéfices et pertes, excluent ce caractère et que ces explications n'ont pas été infirmées par les demandeurs ;

Qu'en l'absence des éléments nécessaires pour constituer la société commerciale, l'emploi de la firme J. B. Nypels & Cie ne saurait suffire pour attribuer ce caractère à l'association existante entre les défendeurs [1] ;

Attendu que les considérations qui précèdent, établissant l'incompétence de ce siège, dispensent d'entrer dans l'examen des autres moyens proposés par les défendeurs.

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent ; renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit et condamne le demandeur aux dépens.

Du 15 novembre 1864. — MM. A. de Roubaix, J. Joostens & V. Josson, *Juges*. — *Pl.* Mes Van Spilbeeck et Vanden Haute.

---

[1] Une cause analogue s'est présentée devant le Tribunal de commerce de Bruxelles et devant la Cour d'appel. Il n'y a pas eu de déclinatoire et l'incompétence à raison de la matière n'a pas été proclamée d'office conformément à l'art. 424 du C. de proc. civ. Voir *Belg. jud.*, tome XXIII, page 782.

FAILLITE. — CHOSE JUGÉE. — COMMISSIONNAIRE A L'ACHAT. PRIVILÈGE.

1° Le commissionnaire à l'achat qui, avant la faillite, a obtenu condamnation définitive contre son commettant, depuis failli, avec autorisation de vendre la marchandise pour se payer des avances faites, peut-il exécuter son arrêt après la faillite de façon à exercer ainsi un privilège sur la marchandise ?

2° Le commissionnaire qui a acheté sous son nom un chargement sous voile et en paie le prix après avoir reçu l'autorisa-de le vendre, a privilège pour les avances faites sur la marchandise dont il est resté nanti et ce encore bien que le commettant ait plus tard révoqué le mandat de vendre.

(CURATEUR CLAESSENS CONTRE DE COSTER & C°).

La 1re question avait été décidée affirmativement par un jugement du tribunal de commerce d'Anvers du 12 mai 1864, rapporté ci-dessus, p. 226.

Sur l'appel de Claessens et de son curateur, la Cour a confirmé le jugement, mais par d'autres motifs et en évitant de se prononcer sur l'effet de la chose jugée.

ARRÊT.

Sur les conclusions principales des appelants :

Attendu qu'il est constant et d'ailleurs reconnu que les riz Rangoon dont il s'agit ont eté expédiés à l'intimé des Indes sur une place de commerce de l'Europe ;

Qu'il résulte à toute évidence de la correspondance engagée en 1861 et 1862 entre De Coster et Claessens et notamment des lettres de celui-ci des 22, 25 et 30 août 1862, enrégistrées, que le premier était à raison de ces marchandises non seulement commissionnaire à l'achat mais aussi

commissionaire à la vente, qu'il a eu les dites marchandises en sa possession par leur dépôt dans un entrepôt public et que, sur leur valeur à réaliser, il a fait des avances à leur propriétaire ;

Qu'il s'en suit, aux termes de l'art. 93 code commerce, qu'il a sur cette valeur un privilége pour le remboursement de ce qu'il a avancé, des intérêts et des frais ;

Attendu qu'il importe peu que, le 14 octobre de la même année 1862, Claessens ait écrit à l'intimé que si les riz étaient du Rangoon, tels qu'il devaient être, c'est à dire pelés à l'ancien système, ils devaient être expédiés sur Anvers, puisque d'abord ils n'étaient pas dans ces conditions et que, dans tous les cas, les avances comme l'ordre de vendre à Londres étaient des faits accomplis, établissant entre De Coster et Claessens un contrat dont il ne pouvait être loisible à Claessens de revenir seul ;

Attendu que ces considérations, suffisantes pour justifier le dispositif du jugement dont est appel, rendent superflu l'examen de la question de savoir si les arrêts des 28 décembre 1863 et 12 janvier 1864 consacrent, comme chose jugée, un privilége au profit de l'intimé et ne se bornent pas plutôt (en statuant uniquement entre un créancier et un débiteur, sans qu'il ait été soulevé ni même qu'il y ait eu lieu de soulever une question de privilége) à reconnaitre au créancier le droit de vendre, pour se payer, la marchandise que son débiteur a mise en sa possession ;

Sur la conclusion subsidiaire du curateur à la faillite Claessens :

Attendu que tous les articles portés à l'affirmation de créance de De Coster sont autorisés par l'arrêt de cette Cour du 12 janvier 1864 ; que ceux des chiffres y figurant qui n'ont pas été fixés par la Cour se justifient par des calculs on des pièces produites ; qu'il n'y a donc, à cet égard, aucun motif de donner acte au dit curateur des réserves qu'il fait ni de déclarer prématurée la décision dont est appel ;

Attendu que l'intimé, en affirmant sa créance, dit lui-même qu'il déduira des créances chirographaires le montant net du riz qui a formé la cargaison du navire *Rocklandt* et qu'il n'a nulle part élevé la prétention de différer à son gré et indéfiniment la réalisation de cette cargaison ;

Que, conséquemment, les réserves faites par le curateur à la faillite Claessens relativement à ces deux points sont sans objet.

Par ces motifs et sans qu'il soit besoin de s'occuper de la question de chose jugée décidée par le premier juge, la Cour, entendu Mr l'avocat G. vanden Peereboom et de son avis, met les appels à néant, condamne les appelants à l'amende et aux dépens. Dit n'y avoir lieu à donner aux appelants acte de leurs réserves.

Du 1 août 1684. — Cour de Bruxelles. — 3e Chambre. — *Prés.* Mr Tielemans. — *Pl.* Mes Grenier, de Meester, Auger & Lejeune.

Fin de non recevoir. — Capitaine. — Action en remise d'un excédant. — Droits du destinataire. — Connaissement. Clause que dit être.

Les art. 435 et 436, c. com. sont inapplicables à la demande formée par le destinataire contre le capitaine en remise d'un excédant trouvé dans le navire au-delà des quantités portées au connaissement.

Le capitaine est tenu de délivrer cet excédant au destinataire, à moins qu'il n'établisse clairement son droit personnel de propriété et ce surtout lorsqu'il a signé le connaissement avec la clause que dit être.[1]

(Cap. Le Floch contre Rauterstrauch).

Jugement.

Vu l'exploit de citation en date du 15 novembre dernier, enrégistré;

Sur l'exception du défendeur :

Attendu qu'il ne s'agit point dans l'espèce d'une réclamation de la nature de celles prévues par les art. 435 et 436 du code de commerce;

---

[1] Cf. Jug. 17 avril 1860 (*Jur. P. anv.*, 1860, I, 31.)

Que, dès lors, la fin de non recevoir établie par ces dispositions légales, sont sans applicabilité à l'action du demandeur.

Au fond :

Attendu que dans toute la cargaison reçue à Montevideo par le navire *Bonne Amélie* en destination d'Anvers, il ne se trouvait que trois parties cuirs salés adressés au défendeur par un seul et même chargeur et se composant ensemble de 6113 pièces ;

D'où nait la présomption que si un excédant de 14 cuirs suivant le défendeur et de 24 suivant le demandeur a été délivré au débarquement, cet excédant tient à la dite partie dont il doit suivre le sort ;

Attendu que pour que le demandeur soit autorisé à revendiquer cet excédant il doit détruire la dite présomption en prouvant clairement et à toute suffisance son droit de propriété ;

Que, dans l'espèce, le demandeur n'a pas fourni cette preuve ;

Qu'en effet et alors qu'il est avéré qu'un certain nombre de cuirs ont été déchargés et enmagasinés pour compte du capitaine demandeur, il ne peut suffire, à l'effet de réclamer des destinataires tout excédant sur les quantités cuirs portées au connaissement, que le manifeste énonce vaguement une partie de cuirs divers, car une prétention semblable ouvrirait évidemment la porte aux abus les plus graves et irait à l'encontre des dispositions tutélaires des articles 239, 240 et 251 du code de commerce susdit ;

Que, dans l'espèce, ce qui vient détruire surabondamment l'argument tiré par le demandeur de la quantité déterminée de cuirs chargés à la consignation du défendeur, c'est que, de l'aveu des parties, dans l'un des connaissements savoir celui à 3030 cuirs, il a inscrit outre la réserve poids et qualité inconnus, celle plus générale *que dit être*, ce qui implique si bien une protestation de sa part au sujet de la quantité qu'aucune mention n'avait été faite dans les connaissements ayant trait à la qualité ou au poids des cuirs ;

Que bien certainement, en cas de déficit, le demandeur n'eut pas manqué d'invoquer le bénéfice de cette clause ;

Attendu qu'à supposer que le demandeur, pendant le déchargement, ait, comme il l'allègue, donné ordre au sieur Van Mierlo, déchargeur, de

laisser dans la cale 24 cuirs salés lui appartenant personnellement, cela n'ajouterait rien à la prétendue justification basée sur le dit manifeste ;

Qu'ainsi il n'écheoit pas de s'arrêter à l'offre de preuve faite à cet égard par le demandeur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant 1° la fin de non recevoir soulevée par le défendeur comme mal fondée 2° les offres de preuve du demandeur comme non pertinentes, déclare ce dernier non fondé dans son action, l'en déboute et le condamne aux frais du procès.

Du 30 novembre 1864. — MM. L. LODEWYKCX, JOS. JOOSTENS, V. JOSSON, *juges.* — *Pl.* Mes VRANCKEN et DELVAUX.

ENQUÊTE. — TÉMOINS. — INDICATION DE LA DEMEURE.

La partie contre laquelle on produit un témoin doit trouver dans l'exploit de notification les renseignements prescrits par la loi.

Est insuffisante, à l'égard d'un doyen de nation, la mention que son domicile et sa demeure sont à Anvers [1].

(GOD. MAYER & FILS CONTRE DEKKER).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de notification du témoin Borghmans en date du 14 novembre courant, enrégistré ;

Attendu que l'art. 261 du code de procédure civile est rendu applicable à l'espèce par l'article 413 du même code ;

Attendu que la loi a voulu que la partie contre laquelle un témoin est produit puisse trouver dans l'exploit de notification les indications nécessaires pour qu'elle soit mise à même de se renseigner à l'égard du dit témoin ;

---

[1] Voir Jug. Anvers, 11 avril 1862 (*Jur.* 1862, I, 255).

Attendu que l'exploit susvisé n'indique pas d'une manière suffisante, au vœu de l'art 261 prérappelé, la demeure du témoin Borghmans, puisqu'il se borne à mentionner à cet égard que le dit témoin est domicilié et demeure à Anvers ;

Attendu que cette lacune n'est pas suppléée dans l'espèce par l'indication de la profession du témoin désigné comme étant le doyen de la nation dite *Werf- en Vlasnatie ;*

Attendu qu'en l'absence de notification régulière, le témoin Borghmans ne saurait être entendu ; que rien n'autorise d'accorder aux sieurs Mayer et fils un nouveau delai pour la notification ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare nul l'exploit de notification prérappelé en ce qui concerne le témoin Borghmans et, rejetant les fins de prorogation, dit que le dit témoin ne sera pas entendu et condamne les sieurs Mayer et fils aux dépens de l'incident.

Du 5 décembre 1864. — MM. ED. BRUYNSERAEDE, H. KREGLINGER, CH. GILLIOT, *Juges.* — *Pl.* Mes VAN HISSENHOVEN et VRANCKEN.

1° STARIE ET SURESTARIE. — LIEU DU DÉBARQUEMENT. — DÉSIGNATION. — PLACE DISPONIBLE. — 2° CAPITAINE. — PRET A LA GROSSE. — DÉLAI DE PAIEMENT. — RÉTENTION DU CHARGEMENT. — JOURS DE PLANCHE.

1° La clause par laquelle les affréteurs ont stipulé le droit de désigner le lieu du port de reste où le navire déchargera, leur donne seulement le choix entre les diverses places du port également disponibles; ils ne peuvent retarder le déchargement en désignant des places provisoirement occupées par d'autres navires [1].

---

[1] Voir ci-dessus page 326 et suivantes.

2º Une partie ne peut se prévaloir de clauses qui n'ont pas été introduites dans son interêt.

Ainsi lorsque le capitaine s'est engagé vis-à-vis du prêteur à la grosse à ne pas délivrer le chargement avant que le prêt affecté sur celui-ci ne soit payé et qu'en transbordant le chargement sur un autre navire il ait imposé la même obligation au capitaine du second bâtiment en stipulant au profit de celui-ci des surestaries si la lettre de grosse n'est pas payée au bout de 10 jours, ces stipulations ne peuvent être invoquées par le destinataire pour en déduire que le délai de starie ne commencera à courir qu'après les 10 jours, surtout alors que le capitaine dès l'arrivée a déclaré qu'il était prêt à débarquer, avant le règlement du billet de grosse.

(CAP. DONALD CONTRE J. SESCAU & Cº).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation en date du 7 novembre dernier, enrégistré ;

Attendu que, dans le silence des accords d'affrétement au sujet de nombre de jours dont se compose le délai de starie du navire *Rachel* et du taux des surestaries, les parties sont d'accord pour fixer ce délai à 15 jours ouvrables et l'indemnité du chef des surestaries à huit livres sterlings par jour ;

Attendu qu'ainsi qu'il a été décidé à deux reprises, la clause des accords d'affrétement qui accorde aux défendeurs le droit de désigner au demandeur une place pour le débarquement du chargement, ne leur donne que le choix entre les divers endroits disponibles du port, d'où suit que si, à raison de l'encombrement causé par le grand nombre de navires entrés dans le port, le demandeur n'a pu occuper avec son navire la place lui désignée par les défendeurs dans les nouveaux bassins que le 29 septembre, le délai de starie n'en a pas moins couru à partir du lendemain de la décla-

ration en douane le 20 septembre dernier, date à partir de laquelle a existé pour les défendeurs la possibilité du débarquement ;

Et attendu que les parties sont divergentes relativement au jour de l'achèvement du débarquement ;

Attendu que c'est au demandeur à prouver son allégation, à défaut de quoi, il y aura lieu de s'en tenir à la reconnaissance des défendeurs ;

Sur les fins subsidiaires :

Attendu que l'engagement que les parties reconnaissent avoir été souscrit par le demandeur au dos du connaissement de ne pas délivrer le chargement avant que la lettre à la grosse souscrite par le capitaine Hugar sur ledit chargement ne fut payée et que les dits destinataires ne lui eussent donné avis de ce paiement, cet engagement constitue de la part du demandeur une stipulation au profit du prêteur dans le but d'empêcher la disparition du gage ;

Que cet engagement et la clause par laquelle le demandeur stipulait en outre que le paiement de la lettre à la grosse devait être réglé dans les 10 jours et que, passé ce delai, il aurait droit à 10 livres sterlings par jour pour surestaries sont étrangers au délai accordé pour le débarquement qu'ils n'ont pour objet ni d'allonger ni de diminuer ; qu'il dépendait d'ailleurs des défendeurs de remplir la condition à laquelle le débarquement avait été conventionnellement subordonné ; qu'ils ne sauraient donc argumenter de leur propre fait pour prétendre que la starie n'a pu courir que du jour où le paiement de la lettre à la grosse a été effectué ;

Attendu que cette condition a du reste été remplie dans le délai fixé ; qu'ainsi la stipulation prérappelée doit rester sans influence au procès.

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant comme mal fondées les fins tant principales que subsidiaires des défendeurs, dit pour droit que les surestaries du navire *Rachel* ont commencé à courir à partir et y compris le 9 octobre, à raison de 8 livres sterlings par jour, et avant de statuer ultérieurement admet le demandeur à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, que le débarquement n'a été terminé que le 20 octobre dernier.

Réserve au défendeur de prouver que le navire a été vidé le 15 octobre.

Du 12 décembre 1864. — MM. L. Lodewyckx, Jos Joostens, H. Kreglinger, *Juges.* — *Pl.* Mes Van Stratum & Van Dael.

Enrolement de gens de mer. — Recruteur. — Marin amené a Lillo. — Congédiement.

Lorsque des marins amenés par un recruteur à bord d'un navire en partance et se trouvant déjà à Lillo, ont été congédiés peu d'heures après leur arrivée, ils ne peuvent être considérés comme ayant été définitivement enrôlés et le recruteur n'a pas d'action pour ses avances contre le capitaine ou le courtier substitué à celui-ci pour le règlement de ses dettes de port, sans qu'il faille indaguer sur la légitimité des motifs de renvoi [1].

(De Groen contre De Leeuw.)

Jugement.

Vu l'exploit de citation en date du 31 octobre dernier, enrégistré;

Attendu qu'il résulte des documents du procès que le défendeur n'a reçu du capitaine Schmidt sous la date du 21 octobre qu'un mandat limité au paiement de ce qui revenait au demandeur du chef de trois des cinq matelots conduits à son bord par le demandeur et qu'en même temps il lui a été formellement prescrit de ne rien payer du chef des deux autres matelots qui avaient été congédiés le jour même de leur arrivée à bord ;

Attendu que ce fait est élisif du prétendu dépôt effectué entre les mains du défendeur de la somme réclamée par le demandeur ;

Attendu que le défendeur s'est déclaré disposé à payer sur le compte du demandeur la somme de 190 francs, formant le montant dû pour les trois matelots restés à bord ;

---

[1] Cp. ci-dessus p. 147.

Attendu que les deux marins du chef desquels le demandeur réclame en outre la somme de 140 francs ayant été mis à bord à Lillo, il n'y a pas lieu d'appliquer dans l'espèce l'usage consistant à considérer comme définitifs vis-à-vis de l'enroleur les engagements des matelots dès que le navire a passé Lillo ayant les matelots à bord ;

Et attendu qu'il est constant que les matelots dont il s'agit ont été congédiés par le capitaine Schmidt le jour même de leur arrivée à bord et, d'après le défendeur lui-même, peu d'heures après celle-ci ; d'où suit qu'on ne saurait les considérer comme ayant été définitivement acceptés par le dit capitaine pour faire partie de l'équipage du navire *Laura* ;

Attendu qu'en présence de cette considération, il ne saurait être question d'indaguer au sujet du bien fondé du dit renvoi motivé par le capitaine Schmidt à raison de l'incapacité des dits matelots et ce d'autant moins qu'il n'a été fait aucun enrôlement régulier et qu'il n'appert d'aucune protestation de la part des matelots renvoyés ;

Et attendu que les obligations du défendeur, en tant que substitué au capitaine Schmidt pour ce qui concerne le règlement de la créance du demandeur, ne sauraient être plus étendues que celles du dit capitaine lui-même.

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant comme irrelevantes les offres de preuve du demandeur, déclare satisfactoire l'offre susmentionnée du défendeur de payer pour solde 190 francs et moyennant réalisation d'icelle dans les 24 heures de la signification du jugement, relaxe le défendeur du procès et condamne le demandeur aux frais.

Du 12 décembre 1864. — MM. L. LODEWYCKX, JOS. JOOSTENS, H. KREGLINGER, *Juges.* — *Pl.* Mes BRACK et DE KINDER.

VENTE. — CRÉDIT CONFIRMÉ. — INTERPRÉTATION.

Lorsqu'une vente a été consentie sous la condition d'un crédit confirmé, le vendeur n'est tenu de livrer qu'après avoir

reçu l'engagement personnel du banquier d'accepter les traites contre remise du connaissement.

(Von Franz & Schultz contre Van Lennep & C° et F. Cruysmans.)

Pieter van Lennep et C°, négociants, à Zante (Iles Ioniennes), avaient chargé Charles Cruysmans, commissionnaire, à Anvers, de vendre en leur nom et pour leur compte un ou deux chargements de corinthes, à la condition expresse de recevoir pour leur remboursement un *crédit confirmé* sur Londres.

Cruysmans vendit un chargement à Franz von Franz et Schulz et écrivit à ses commettants que les acheteurs leur ouvraient pour le montant du prix un crédit chez Frühling Goschen et C°, à Londres.

Pieter Lennep et C° n'expédièrent pas, soutenant que cette déclaration d'ouverture de crédit était insuffisante et qu'il leur fallait en outre la *confirmation* du crédit par les banquiers anglais.

De là procès. Von Franz et Schultz s'attaquèrent à la fois à Pieter Van Lennep et C°, et à Ch. Cruysmans prétendant vis-à-vis de ce dernier qu'il ne leur avait pas exhibé en temps utile ses ordres de vente tels qu'il les avait reçus de Van Lennep et C°.

Jugement.

Attendu que, dans le cours des débats, les demandeurs ont renoncé au chef de leurs conclusions ayant trait à la résiliation en leur faveur du marché conclu avec le défendeur par l'entremise de Cruysmans relativement à 70,000 kilogrammes corinthes, pour s'en tenir exclusivement aux fins de leur exploit introductif d'instance ayant pour objet l'exécution dudit marché au moyen de la livraison de la marchandise, sous peine de dommages-intérêts;

Attendu que l'ordre transmis par P. Van Lennep et C° à Cruysmans relativement à un ou deux chargements corinthes lui prescrivait de vendre sous la condition expresse d'un crédit confirmé sur une maison de Londres et que c'est avec cette condition expresse que le marché a été conclu ;

Que l'importance attachée par les défendeurs P. Van Lennep et C° à cette condition, laquelle avait manifestement pour objet d'assurer aux vendeurs une garantie efficace pour le paiement du prix, se révèle par cela qu'ils prescrivaient la confirmation du crédit prérappelé comme une condition préalable à l'expédition de la marchandise ;

Attendu qu'il résulte de là que P. Van Lennep et C° n'étaient tenus d'expédier la marchandise ni à la réception du télégramme de Cruysmans leur annonçant l'acceptation de l'ordre dans les conditions prescrites, ni même à la réception de la lettre de ce dernier, laquelle désignait, à la vérité, la maison Frühling Goschen et C°, à Londres, pour l'acceptation des traites, mais ne renfermait aucun engagement personnel pris par ladite maison relativement à ladite acceptation;

Attendu que, même dans l'instance actuelle, les demandeurs, tout en continuant de réclamer l'exécution du marché, restent néanmoins en défaut de remplir la condition relative au crédit confirmé ;

Qu'il n'appert en effet nulle part que, jusqu'à cette heure, la maison Frühling Goschen et C° ait autorisé l'ouverture du crédit annoncé à P. Van Lennep et C°, ni surtout qu'elle se soit engagée envers ces derniers à accepter leurs dispositions ;

Que vainement les demandeurs prétendraient subordonner l'exécution de leurs obligations à cet égard à l'indication, par les vendeurs, du nom du navire et des quantités approximatives expédiées, puisqu'alors qu'ils ont accepté la condition prérappelée, ils n'ont en aucune manière stipulé cette indication comme une condition préalable à remplir par les vendeurs ;

Attnndu que ce qui précède dispense d'entrer dans l'examen du moyen tiré par les défendeurs de la prétendue réception tardive de la dépêche télégraphique prémentionnée et suffit pour faire écarter la demande de Franz von Franz et Schultz, tant à l'encontre de P. Van Lennep et C° qu'à l'égard de Cruysmans, lequel n'a d'ailleurs contracté aucune obligation personnelle et à l'encontre duquel les demandeurs n'ont allégué

aucun fait personnel constitutif d'une faute dans l'exécution de son mandat ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant comme mal fondées toutes fins contraires, déclare les demandeurs ni recevables ni fondés dans leur action et les en déboute ;

Met le défendeur Cruysmans hors de cause sans frais, etc.

Du 6 avril 1863. — *Pl.* MM. De Meester, Haghe, Vaes.

Appel.

Arrêt.

En ce qui touche l'appel contre Van Lennep et Co :

Attendu qu'il est constant en fait :

1° Qu'au 29 juillet 1862, les intimés Van Lennep et Co sollicitaient de l'intimé Cruysmans des ordres d'achat de corinthes autant que possible, en le priant de garder toujours dans l'esprit qu'ils ne pouvaient exécuter aucune commande si elle n'était accompagnée d'un crédit sur Londres, parce que sur des places comme Zante la négociation de toute autre traite était fort difficile ;

2° Qu'au 23 août suivant, les intimés Van Lennep et Cie ne chargeaient plus l'intimé Cruysmans de leur obtenir des ordres d'achat, mais qu'ils l'autorisaient, à des prix par eux fixés, à vendre pour leur compte deux chargements de corinthes de Zante pour embarquement en septembre ou plus tôt, « pourvu, disaient-ils, que vous nous donniez un crédit confirmé à Londres que nous ferons valoir pour notre remboursement à trois mois de date par notre traite, à laquelle nous attacherons les connaissements ; sans crédit ouvert en notre faveur à Londres, comme ci-dessus, nous ne pouvons pas charger de fruit ; »

Attendu que, du moment que les intimés Van Lennep et Cie faisaient traiter en qualité, non de mandataires, mais de vendeurs fermes, le crédit à Londres qu'ils réclamaient n'était plus qu'une condition préalable à l'embarquement des fruits qui devait s'opérer en septembre ou plus tôt ;

Attendu que, si, dès le 15 septembre 1862, les intimés se refusaient sans droit à l'exécution de la vente faite pour leur compte par Cruysmans aux appelants le 6 du même mois, il est constant d'autre part que les

appelants n'ont adressé à leurs vendeurs aucun crédit confirmé sur Londres et ont ainsi laissé passer le mois de septembre fixé comme limite à l'embarquement ;

Adoptant au surplus les motifs du premier juge ;

En ce qui touche l'appel dirigé contre Cruysmans :

Attendu que les appelants posent en fait, avec offre de preuve, qu'à la date du 6 septembre 1862 et avant le refus de Van Lennep et Cie de s'exécuter, Cruysmans n'a pas exhibé ses ordres de vente donnés par Van Lennep à la date du 25 août ;

Attendu que ce fait, pour être relevant, exigerait deux conditions : la première, que Cruysmans n'aurait exhibé ses ordres qu'à une époque où les appelants n'auraient plus pu transmettre avant la fin de septembre à leurs vendeurs la confirmation d'un crédit sur Londres, et la seconde que les appelants n'auraient pas manqué d'envoyer en temps utile cette confirmation de crédit ;

Attendu que les appelants ne se sont pas expliqués sur la date à laquelle ils auraient connu les ordres et conditions de vente transmises à Cruysmans ; que d'autre part il est constant au procès qu'à la date du 19 novembre 1862 les appelants déclaraient à Cruysmans qu'ils avaient satisfait aux ordres du 25 août par l'ouverture d'un crédit sur Londres et qu'une prudence élémentaire défendait d'aller plus loin vis-à-vis des banquiers de Londres qui connaissaient la valeur des maisons de là-bas ;

Attendu que, si le 19 novembre, les appelants n'entendaient pas encore accorder aux vendeurs d'une manière pure et simple un crédit confirmé pour l'expédition des corinthes qui pouvaient ne pas être conformes à l'échantillon, ils ne sauraient rendre Cruysmans responsable de la non-communication d'ordres et conditions de vente auxquels ils ne se seraient pas conformés en temps utile ;

Par ces motifs, la Cour met à néant l'appel vis-à-vis de tous les intimés.

Du 17 novembre 1863. — COUR DE BRUXELLES. — 3e CH. — *Prés.* M. TIELEMANS. — *Pl.* Mes DE MEESTER, VAN DEN KERCKHOVE, BLYCKAERTS.

Cession. — Créance future. — Entrepreneur. — Validité. — Ouverture de crédit. — Privilège. — Compte courant.

Est valable la cession ou délégation d'une créance future.
Ainsi l'entrepreneur peut céder à un bailleur de fonds ou fournisseur les sommes qui lui seront dues du chef de travaux par lui entrepris, mais non encore exécutés.
Mais encore qu'il soit dit que la délégation a lieu en vue d'un crédit ouvert et que les parties se trouvent en compte courant, le créancier ne peut recevoir qu'une fois la somme cédée, et ses avances postérieures ne sont plus garanties par la cession.

(Josson contre Curateur Van Camp).

Josson, négociant en bois, à Anvers, a fait diverses conventions avec le sieur Van Camp, entrepreneur, par lesquelles celui-ci déclarait lui céder et transporter, conformément aux art. 1689 et suivants du code civil et jusqu'à concurrence de montants déterminés, les sommes que lui devaient ou que lui devraient plusieurs administrations publiques du chef de travaux par lui entrepris et en cours d'exécution.

L'article 3 de ces conventions en spécifiait la cause comme suit : « La présente cession est faite et acceptée en remboursement d'un crédit de ..... que le dit Josson a ouvert au dit sieur Van Camp et aux termes duquel le sieur Josson s'est engagé à fournir au sieur Van Camp jusqu'à concurrence de ladite somme de ....., les bois, briques et tuiles nécessaires à la construction ou à l'exécution des dites entreprises. »

L'article 5 ajoutait « Les soussignés voulant que les droits du sieur Josson sur le susdit prix d'entreprise soient complétement garantis contre toutes les réclamations d'autres créanciers,

déclarent qu'en tant que de besoin la présente convention, si elle ne pouvait valoir comme cession-transport, vaudra comme une dation en gage de la créance du dit sieur Van Camp à charge de ....., conformément à l'art. 2075 du code civil et ce au profit du sieur Josson. »

Josson débita Van Camp par compte courant de toutes les fournitures et avances qu'il lui faisait, et le débita par contre de toutes les sommes qu'il encaissait pour son compte.

Van Camp ayant été déclaré en faillite, il se trouva que Josson avait sur la plupart des contrats reçu une première fois des administrations débitrices la restitution de ses avances, mais il avait continué postérieurement à fournir et á prêter au sieur Van Camp en vertu des crédits ouverts, qu'il considérait comme garantis toujours par les cessions, et se trouvait de ce chef à découvert pour une somme importante.

Le curateur contesta la validité des actes comme cessions ou dations en gage, et soutint d'ailleurs que Josson avait épuisé avant la faillite son droit de préférence en obtenant une première fois le remboursement de sa créance.

JUGEMENT.

Attendu que l'admission de la créance, produite par Josson à la masse de Van Camp et s'élevant à 44,343 fr. 31 c., du chef de diverses livraisons, n'est pas contestée;

Que la divergence porte uniquement sur les droits du dit sieur Josson, du chef des actes des 28 avril, 4 juillet, 15 juillet, 16 septembre 1862, 30 avril, 22 mai, et 19 juin 1863;

Attendu que, d'après ces actes, Van Camp a déclaré céder et transporter à Josson, conformément à l'art, 1689 du code civil et jusqu'à concurence de certaines sommes déterminées, toutes les sommes que lui devaient ou devraient diverses administrations du chef d'entreprises de travaux de diverse nature ;

Qu'il était stipulé, dans ces actes, que la cession était faite et acceptée, en remboursement de divers crédits limités que Josson avait ouverts à Van Camp et aux termes desquels il s'était engagé à fournir à ce dernier, à concurrence des sommes déterminées, les bois, briques et tuiles nécessaires pour l'exécution des dites entreprises ;

Qu'il etait stipulé en outre que, dans le cas où les actes prédits ne pourraient valoir comme cession-transport, ils vaudraient comme une dation en gage au profit de Josson de la créance de Van Camp à charge des administrations prédites ;

Attendu que le curteur conclut à ce qu'il soit dit que Josson n'a aucun droit de propriété ou de préférence sur les sommes en question du chef des actes prémentionnés, sur le fondement que ceux-ci ne constitueraient qu'une simple indication et subsidiairement à ce qu'il soit déclaré tout au moins que Josson n'a aucun droit à prétendre aux sommes encore dues à Van Camp par l'administration communale du chef de travaux d'entretien général ;

Attendu que l'on ne saurait à la vérité reconnaître aux actes susmentionnés le caractère de cessions-transports, en l'absence des éléments essentiels qui constituent ce contrat ;

Mais attendu que ces actes doivent, ainsi que les parties l'ont stipulé pour ce cas, valoir à titre d'actes de gage, toutes les formalités nécessaires pour la validité du contrat de gage, à savoir l'enrégistrement des actes et la signification au débiteur de la créance donnée en gage ayant été remplies ;

Que c'est donc au point de vue des principes du dit contrat que doivent être appréciés les droits de Josson ;

Attendu que les droits du créancier sur le gage cessent par suite du remboursement de la créance en principal, intérêts et frais (art. 2082 du code civil) ;

Que ledit article n'admet qu'une exception à ce principe pour le cas où il existe de la part du même débiteur envers le même créancier une autre dette contractée postérieurement à la mise en gage et devenue exigible avant le paiement de la première dette ;

Qu'il n'a pas été allégué que ce dernier cas se soit réalisé dans l'espèce ;

Attendu que Josson a reconnu avoir touché du chef de ses fournitures, sur les sommes dues par l'administration communale prédite, une somme supérieure à celle de 20,000 fr., montant des deux crédits au paiement desquels lesdites sommes ont été affectées;

Attendu que ces paiements doivent être considérés comme ayant eu lieu sur la créance du chef des fournitures faites en exécution des crédits accordés à Van Camp et ce tant en vertu des actes prérappelés qu'au point de vue des règles sur l'imputation des paiements; d'où suit que le gage est éteint par suite du remboursement de la créance et que, partant, Josson n'a aucun droit à exercer du chef des fournitures qu'il a faites à Van Camp en dehors des crédits susmentionnés sur le sommes encore dues à ce dernier;

Attendu qu'en présence du texte clair et précis des conventions, il n'y a pas lieu de recourir à l'intention présumée des parties; qu'au surplus ces conventions repoussent l'interprétation de Josson, consistant à prétendre que lesdites sommes ont été affectées au paiement d'un solde de crédit à concurrence de 20,000 fr.; qu'il résulte au contraire de leur texte comme de leur esprit que les parties n'ont garanti que le paiement d'une créance du chef de fournitures de bois, briques et tuiles à faire par Josson à concurrence d'un montant déterminé;

Attendu, en ce qui concerne les sommes dues par la fabrique de l'église Saint-Joseph, que Josson a reconnu n'avoir aucun droit à exercer sur lesdites sommes, celles dues à Van Camp de ce chef ayant été remboursées;

Attendu, en ce qui touche les actes des 30 avril et 22 mai 1863, que le curateur a conclu à être autorisé à verser entre les mains de Josson à due concurrence la somme à provenir de cette entreprise, ce dont il a été pris acte;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare admettre le sieur Josson au passif de la masse Van Camp pour la somme de 44,343 fr. 31 c.; ultérieurement déclare valider à titre d'actes de gage les actes ci-dessus mentionnés; dit pour droit que du chef desdits actes, Josson n'a aucun droit à prétendre aux sommes encore dues à Van Camp par l'administration} communale de la ville d'Anvers, du chef de travaux d'entretien général non plus que sur celles dues par la fabrique de l'église Saint-Joseph; en conséquence déclare les-

dites sommes acquises à la masse ; tenues les administrations prérappelées à en verser le montant entre les mains du curateur, quoi faisant valablement déchargées ; de même suite autorise le curateur à verser jusqu'à due concurrence entre les mainsde Josson par préférence à tous autres créanciers, les sommes à provenir des travaux mentionnés dans les actes des 30 avril et 22 mai dernier et ce en déduction de la créance plus haut mentionnée.

Du 11 mars 1864. — MM. Ch. Cateaux, Lodewyckx, Donnet, *Juges.* — *Pl.* Mes Haghe & Louis Segers.

Appel par Josson.

Arrêt.

Attendu que les sept contrats enrégistrés, dont question au procès, ne constituent, dans l'intention des parties qui les ont signés, qu'une délégation avec cession en toute propriété faite par le failli Van Camp, au profit de l'appelant, des sommes dues ou qui seraient dues au premier par diverses administrations publiques, du chef de travaux lui adjugés antérieurement, et ce pour remboursement des crédits ouverts pour l'exécution de ces travaux et à concurrence du chiffre fixé ;

Attendu qu'aucune disposition de loi ne met obstacle à semblables conventions ; qu'aucun fait de fraude n'est articulé ; que, par conséquent, ces contrats, dûment signifiés aux administrations débitrices, ont vinculé irrévocablement entre leurs mains, au profit de l'appelant et à l'exclusion de tous autres, à concurrence de la somme stipulée, celles dues par ces administrations au fnr et à mesure de leur débition ;

Attendu que chacun de ces contrats constitue une cession distincte du prix de travaux distincts, exécutés pour les administrations qui en avaient fait l'adjudication ;

Attendu que cette cession de créance à charge des administrations pour lesquelles les travaux ont été exécutés se trouve limitée à la somme reprise dans chacun des actes souscrits par les contractants ; que le crédit ouvert ne pouvait se passer en compte courant et constituer un crédit permanent pendant toute la durée des travaux, parce que rien dans ces actes ne révèle l'intention d'accorder un crédit successif dans les limites de la somme y indiquée, et encore parce que cela se trouverait en opposition

avec la signification des contrats faite aux diverses administrations entre les mains desquelles les sommes dues n'étaient vinculées au profit de l'appelant qu'à concurence de la somme indiquée une fois payée ;

Attendu qu'il est reconnu que l'appelant a reçu le remboursement du montant de ses avances par suite des contrats des 28 avril, 4 juillet, 15 juillet et 16 septembre 1862 ; qu'il est également reconnu que rien n'est dû par suite du crédit ouvert le 19 juin 1863 ;

Attendu que l'intimé convient que l'appelant pent recevoir, du chef des travaux faits au Musée et à la prison cellulaire d'Anvers, les sommes lui cédées par les contrats des 30 avril et 22 mai 1863, qni se trouvaient vinculées en mains de l'administration au profit de l'appelant, par la signification valablement faite à l'administration débitrice ; que, par conséquent, c'est sans fondement que le curateur à la faillite Van Camp s'est opposé à la remise des sommes à l'appelant et qu'il y avait lieu de lui adjuger les intérêts d'icelles, à partir du jour de la demande, si ces sommes étaient disponibles à cette époque, sinon du jour où elles le sont devenues ; que le premier juge, en ne disposant pas sur ce chef de demande, a donc fait grief à l'appelant ;

Par ces motifs,

La Cour, M. DeleCourt, substitut du procureur général, entendu en son avis conforme, met l'appel à néant, sauf en ce qui concerne les intérêts réclamés par l'appelant sur les sommes qui lui revenaient par suite des actes des 30 avril et 22 mai 1863 ; et faisant droit sur ce chef des conclusions de l'appelant, condamne l'intimé *qualitate qua* à lui payer, à raison de 6 p. c., les intérêts de ces sommes depuis le jour de la demande et où elles étaient disponibles et auraient pu être remises à l'appelant sans l'opposition de l'intimé ; condamne l'appelant aux 9/10 des dépens des deux instances et l'intimé au 10e restant ; ordonne la restitution de l'amende consignée.

Du 13 juin 1864. — COUR DE BRUXELLES — 1re CH. — *Prés.* M. DE SAGE. — *Pl.* Mes SANCKE & JAMAR.

ENQUÊTE. — LIMITES. — EXPERT. — APPRÉCIATIONS GÉNÉRALES.

L'enquête doit être renfermée strictement dans les points admis à preuve soit directe, soit contraire.

Il n'y a pas lieu d'autoriser une partie à provoquer des appréciations générales sur des points dont la relevance au point de vue de la preuve admise, n'est pas établie.

(CAP. VANDERWEL CONTRE CAP. MARSH).

Un abordage ayant eu lieu entre les navires commandés respectivement par les parties, le tribunal ordonna une enquête sur certains faits côtés de part et d'autre.

Le capitaine Vanderwel produisit entre autres comme témoin M. Ch. Sheridan, expert nautique, et ce aux fins de lui poser une question technique, à savoir « si les chaînes des ancres, bien que » munies d'un anneau, peuvent néanmoins s'enchevêtrer. »

Le défendeur s'opposa à ce que cette question fut posée, disant que l'enquête devait être renfermée dans les faits du procès admis à justification et ne pouvait prendre un caractère de pure théorie, libre au tribunal de recourir ensuite aux lumières des gens de l'art sur les points qui exigeraient ce recours.

JUGEMENT.

Attendu que les questions que les demandeurs veulent faire poser au témoin Ch. Sheridan ne portent sur aucun des points admis en termes de preuve soit directe, soit contraire ;

Qu'elles tendent à provoquer des appréciations générales dont la relevance et la pertinence ne sont pas établies.

Par ces motifs,

Le Tribunal dit que les questions ci-dessus ne seront pas posées au témoin Ch. Sheridan.

Du 30 septembre 1864. — M. LODEWYCKX, *prés.* — *Pl.* Mes BRACK & DE KINDER.

ENQUÊTE. — REPROCHE. — ABORDAGE. — PILOTE.

Dans l'enquête relative à un abordage imputé à de fausses manœuvres, les pilotes qui dirigaient les navires au moment de l'accident peuvent être reprochés. — Un intérêt moral dans leur chef suffit à cette fin.

(CAP. MUYLLAERT CONTRE CAP. KINDAHL).

JUGEMENT.

Sur le reproche proposé par le défendeur :

Attendu que l'article 283 du code de procédure civile ne limite pas le pouvoir du juge en ce qui concerne l'admission des reproches aux cas y énoncés ;

Attendu qu'il résulte des déclarations non contestées du témoin J. Gronus qu'il conduisait le navire *Sophie* en qualité de pilote alors que ce navire a été abordé par le *Zéphir* que dirigeait le pilote Servais, défendeur en garantie ;

Attendu qu'il s'agit en définitive dans l'espèce de l'appréciation des manœuvres respectives des deux pilotes, manœuvres qui en thèse générale engagent leur responsabilité ;

Attendu que, bien qu'au cas actuel aucun recours ne soit exercé contre le témoin Gronus, il n'en existe pas moins dans son chef un intérêt moral suffisant pour faire écarter sa déposition.

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le reproche bien fondé, en conséquence dit que le témoin J. Gronus ne sera pas entendu et condamne le défendeur aux frais.

Du 17 novembre 1864. — MM. LODEWYCKX, JOOSTENS, GILLIOT, *Juges.* — *Pl.* Mes VAN DAEL & DE KINDER.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE,

CONTENANT

les principales décisions du Tribunal de Commerce d'Anvers et de la Cour de Bruxelles en matière commerciale et maritime

SUIVIE

des Jugements et Arrêts les plus intéressants rendus en la même matière par les autres Tribunaux consulaires et Cours de Belgique;

PAR

JOS. CONARD,

AVOCAT ET GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS,

ET

F. DE KINDER,

AVOCAT.

1864. — Deuxième Partie.

ANVERS,

IMPRIMERIE J.-E. BUSCHMANN, RUE DES ISRAÉLITES.

1864.

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE.

DEUXIÈME PARTIE.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — CHEMIN DE FER. — CONCESSION DEMANDÉE. — CAUTIONNEMENT VERSÉ. — RESTITUTION. — COMPÉTENCE.

Est commerciale une société formée à l'effet d'obtenir la concession d'un chemin de fer, de le construire, de l'exploiter et d'en partager les bénéfices.

Il importe peu que la concession ne soit pas devenue définitive, par suite de déchéance. Celle-ci entraîne l'obligation de liquider la société, mais ne peut la faire considérer comme n'ayant été qu'un simple projet.

La demande formée par l'un des associés contre l'autre, en restitution d'une somme par lui versée pour le cautionnement déposé, et depuis restitué par suite de la déchéance, est une

contestation entre associés, à raison de la société et par conséquent de la compétence arbitrale.

(Ruyssenaers contre Perrot).

Arrêt.

La Cour ;

Su l'exception d'incompétence :

Attendu que, des conventions posées en fait et avouées au procès, il résulte que les parties en cause, conjointement avec les autres personnes qui sont intervenues dans ces conventions, se sont associées à l'effet d'obtenir la concession d'un chemin de fer de Francfort à Hombourg, construire et exploiter ce chemin et partager entre elles, dans les proportions fixées de commun accord, les bénéfices qu'elles espéraient retirer de cette entreprise ; que ces conventions ont réglé les apports que chacun des contractants s'engageait à faire, ces apports consistant, pour les uns, dans leur industrie, leur expérience et les travaux préliminaires auxquels ils s'étaient livrés ; pour d'autres, dans les capitaux qu'ils s'obligeaient de verser pour former le cautionnement exigé par les gouvernements dont les territoires devaient être traversés par ledit chemin de fer, et pour tous, en outre, dans les efforts qu'ils promettaient de faire pour conduire à bonne fin l'entreprise commune ;

Attendu que c'est en vertu de ces conventions que l'appelant, qui était plus spécialement chargé de l'administration des affaires sociales, a opéré le dépôt des différentes sommes composant ledit cautionnement et dans lesquelles se trouvait comprise celle de quinze mille florins (37,500 fr.) versée par l'intimé Perrot, conformément aux engagements contractés par lui envers la société ;

Attendu, dès lors, que les contestations qui se sont élevées entre les parties à l'occasion de la demande formée par l'intimé Perrot en restitution de la prédite somme ou des valeurs qui la représentent, sont de véritables contestations entre associés et à raison de la société ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 632 du code de commerce, l'entreprise faisant l'objet de l'association dont il s'agit, est réputée acte de commerce ;

que, par suite, il ne peut appartenir aux tribunaux civils de connaître des différends qui peuvent surgir entre les membres de ladite association ;

Attendu qu'il importe peu que la concession ne soit pas devenue définitive ; car si la déchéance encourue entraîne forcément l'obligation de liquider la société, il n'en est pas moins vrai que cette société a existé jusqu'au moment où sa demande en concession a été frappée de déchéance ; que c'est à tort conséquemment que le premier juge s'est déclaré compétent en ne considérant les conventions avenues entre les parties que comme un simple projet qui ne pouvait devenir obligatoire qu'autant que la concession définitive du dit chemin eût été obtenue ;

Par ces motifs,

M. le premier avocat général Corbisier entendu en son avis conforme sur l'exception d'incompétence, dit que le tribunal civil de Bruxelles était incompétent.

Du 4 août 1862.—COUR DE BRUXELLES. — 1re CH. — *Pl.* Mes LECLERCQ & DELINGE.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — ÉTRANGERS. — RÉSIDENCE. — CESSATION. — DÉFAUT DE RADIATION. — COMMIS. — SALAIRE. — LIEU DE PAIEMENT.

1o Pour que le juge belge consente à connaître d'une contestation entre étrangers, il faut qu'il y soit déterminé par des raisons d'équité et de convenance.

Ces raisons existent, lorsque les parties, ou tout au moins le défendeur, ont leur résidence ou domicile de fait en Belgique.

Mais la juridiction n'est plus justifiée si la résidence de fait est venue à cesser matériellement, alors même qu'il n'y a pas eu radiation des registres de la population.

2o L'art. 420 § 2 c. proc. civ. n'est pas applicable au cas où il s'agit non pas de vente ou achat, mais de l'exécution de

tout autre contrat, par exemple, d'une action en règlement de salaires, formée par un employé contre son patron.

Si le patron a changé de domicile et quitté l'établissement commercial pour lequel le commis a été engagé, celui-ci ne peut l'actionner à son ancien domicile, sous prétexte que ce serait le lieu du paiement convenu.

(Lhullier contre Naintré).

Le sieur Naintré, de Paris, a été employé dans un établissement créé par Lhullier, Français, à Bruxelles, rue d'Or.

En 1862, Lhullier a cédé son établissement à Rang, et est rentré en France.

Le 21 mai 1862, Naintré, agissant au nom de son fils mineur, cita Lhullier devant le tribunal de commerce de Bruxelles, en paiement d'un solde de compte.

Lhullier opposa un déclinatoire, fondé sur ce que les deux parties étaient étrangères. — Naintré répondit que la convention avait été faite et exécutée à Bruxelles.

Le tribunal de commerce de Bruxelles rejeta le déclinatoire, en se fondant sur ce que 1° il résultait des certificats de l'autorité locale, que depuis plusieurs années le défendeur avait à Bruxelles une résidence fixe, attributive de juridiction et qu'il y avait conservé cette résidence, rue d'Or, n° 37, au moment de l'assignation introductive d'instance ; que, dès lors, fut-il vrai, ainsi que l'alléguait le défendeur, qu'il avait en ce moment établi son domicile à Paris, il ne produisait ni radiation de la résidence de Bruxelles, ni inscription de domicile nouveau, à l'appui de son allégation ; 2° sur ce qu'au surplus le tribunal était encore compétent au prescrit de l'art. 420 du code de procédure civile ; qu'en effet, le mot *marchandises* dont se sert cet article ne doit pas être pris dans un sens restrictif et absolu et qu'il était établi en

fait que le fils du demandeur avait promis et livré ses services à Bruxelles.

Appel. — La Cour a réformé.

Arrêt.

La Cour;

Attendu que les parties en cause sont françaises de nation ;

Attendu que Louis Naintré qui a intenté l'action actuelle en qualité de tuteur de Just Naintré, son fils mineur, est domicilié à Paris ;

Attendu que le défendeur Lhullier, pour décliner la compétence des juges belges, a posé en fait, avec offre de preuve dans ses conclusions principales d'appel comme dans ses conclusions de première instance, qu'avant le 22 avril 1862, date de l'exploit introductif, il avait quitté la Belgique d'une manière définitive et sans esprit de retour, après avoir cédé aux époux Rang l'établissement commercial qu'il avait créé à Bruxelles ;

Que Naintré, dans les conclusions qu'il a prises, soit en appel, soit en première instance, n'a pas dénié que Lhullier ait quitté la Belgique, qu'il s'est borné à répondre que le fait posé par son adversaire était inadmissible, parce qu'à défaut d'avoir rempli les conditions nécessaires pour acquérir un nouveau domicile, Lhullier devrait être considéré comme n'ayant pas perdu le domicile qu'il avait rue d'Or, n° 37, à Bruxelles ;

Attendu qu'en présence de cette réponse de Naintré et des autres circonstances de la cause, il y a lieu de tenir pour avéré le fait articulé par Lhullier ;

Qu'en effet, dans une requête adressée au président du tribunal civil de Bruxelles et appointée par ce magistrat le 25 avril 1862, Naintré a exposé que les époux Lhullier avaient cédé leur établissement depuis le 1er janvier 1862, et qu'il venait d'apprendre que ces époux avaient quitté la Belgique ;

Que l'exploit du 22 avril 1862 est de nature à faire présumer que les époux Lhullier n'étaient déjà plus à Bruxelles, puisque la copie de cet acte n'a été remise ni à Lhullier ni à sa femme, ni à un serviteur de ceux-ci, mais au sieur Rang qui est qualifié de principal locataire ; qu'enfin Naintré produit un certificat, délivré le 22 avril 1862, par un commissaire de

police de Bruxelles pour constater que Lhullier était inscrit sans radiation rue d'Or, n° 37 ; ce qui vient encore confirmer le départ de Lhullier, car Naintré n'avait aucun intérêt à se faire délivrer, ce jour-là, un tel certificat, si Lhullier avait encore résidé à cette époque rue d'Or, n° 37 ;

Attendu que si, à défaut de texte de loi qui interdise aux juges belges de statuer sur les contestations entre étrangers, ces juges ont la faculté de connaître de ces contestations, c'est naturellement à la condition que leur intervention soit motivée par des considérations d'équité et de convenance et que, surtout, les parties, ou du moins la partie défenderesse, se trouvent placées sous la protection de nos lois par une certaine résidence ou domicile de fait en Belgique; que dès lors cette juridiction n'est pas suffisamment justifiée lorsque cette résidence a cessé comme c'est le cas dans l'espèce ;

Attendu que c'est en vain que Naintré prétend que Lhullier doit être censé avoir conservé son domicile de fait en Belgique tant qu'il n'a pas acquis un nouveau domicile ailleurs ;

Qu'en effet, il ne peut être question ici d'un domicile pris dans un sens abstrait et juridique, mais d'un fait matériel et physique de résidence en Belgique ;

Attendu que, quant au moyen tiré par Naintré des §§ 2 et 3 de l'art. 420 du code de procédure civile pour attribuer juridiction aux tribunaux de Belgique lors même que Lhullier n'aurait plus eu de résidence dans ce pays, la Cour n'a pas à examiner la portée de ce moyen, puisque, en fait, il manque de base ; qu'en effet, d'une part, le § 2 précité se réfère aux contestations relatives à des *marchandises* livrées et non payées, et qu'il ne s'agit pas ici d'une *marchandise*, et que, d'autre part, le § 3 du même article n'est pas davantage applicable à l'espèce, puisque rien ne démontre que, dans les arrangements intervenus entre Naintré et Lhullier, le payement de la dette de ce dernier soit exigible ailleurs qu'à son domicile ; que, d'après ce qui précède, il est indifférent que les arrangemens prémentionnés aient eu lieu à Bruxelles ou à Paris et que dès lors le fait posé à cette occasion par Naintré est irrelevant ;

Par ces motifs,

Ouï en son avis M. l'avocat général Vanden Peereboom, dit que, dans

les circonstances de la cause, il n'y a pas lieu pour les tribunaux belges de connaître de l'action de l'intimé contre l'appelant.

Du 2 décembre 1862. — COUR DE BRUXELLES. — 3e CH. — *Pl.* Mes ALB. ALLARD & DEMEUR.

SAUVETAGE. — DROIT DU TIERS. — CONDITIONS. — ORDONNANCE DE 1681. — FORCE OBLIGATOIRE.

L'ordonnance sur la marine du mois d'août 1681 exige trois conditions pour l'attribution, en cas de naufrage, d'un tiers en propriété aux sauveteurs, savoir : 1o que les objets naufragés soient trouvés en pleine mer ; 2o que les dits objets aient été abandonnés sans esprit de retour ; 3o que l'inventeur ait réellement sauvé les effets naufragés.

En dehors de ces conditions, il n'y a lieu qu'à indemnité, pour assistance maritime.

L'ordonnance de 1681 est-elle obligatoire en Belgique? **(non-résolu).**

(PILOTES DE DUNKERQUE CONTRE JAMES BRADDIE).

JUGEMENT.

Vu l'expédition de la déclaration et protestation faites par le second de l'équipage du navire *Allen Mac Nab* le 21 octobre 1862, devant Monsieur Edouard Curry, consul de Sa Majesté Britannique, résidant à Ostende, la dite expédition enrégistrée ;

Vu l'expédition d'un rapport de mer fait par les demandeurs, le 22 du même mois d'octobre et reçu par M. L. Oppelt, gérant du consulat de France à Ostende, cette pièce également enrégistrée ;

Vu enfin la déclaration d'expertise des sieurs Théodore Rayon, constructeur de navires, J. Helsmoortel et J. De Graeve, anciens capitaines de

navire, dressé par ceux-ci en qualité d'experts du navire « *Sir Allen Mac Nab* » désignés à cet effet par M. le consul de Sa Majesté Britannique à Ostende, le dit rapport dûment enrégistré ;

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Attendu que les demandeurs réclament, à titre d'invention, le tiers de la valeur totale du navire *Sir Allen Mac Nab*. soutenant que les dispositions de l'ordonnance de la marine de 1681 sont obligatoires en Belgique, et fondant leur prétention sur l'art. 27, liv. 4, tit. 9 de la dite ordonnance, article ainsi conçu ;

« Si toutefois les effets naufragés ont été trouvés en pleine mer ou tirés de son fond, la troisième partie en sera délivrée incessamment et sans frais, en espèces ou en deniers, à ceux qui les auront sauvés ; »

Attendu qu'il importe d'examiner avant tout dans quels cas et à quelles conditions cet article, qui établit un droit exceptionnel de co-propriété, peut recevoir son application ;

Que l'esprit et les termes de la loi exigent la réunion, le concours des conditions suivantes :

Il faut, d'abord, que l'effet naufragé soit trouvé en pleine mer, c'est-à-dire hors de la vue des côtes, hors de la vigilance des agens du sauvetage, là où l'autorité perd son action. Le navire doit être assez éloigné pour que le hasard conduise, dans les mêmes parages, un navigateur sans l'arrivée duquel il périssait pour tout le monde. Si, au contraire, le navire est venu en vue des côtes, il sera infailliblement aperçu et secouru avec plus ou moins de célérité, par telle personne ou par telle autre ; — son sort, en un mot, est fixé et alors celui qui, le premier, a aperçu et secouru le dit navire, au lieu d'avoir droit au tiers, ne pourra prétendre qu'à une rémunération de services ;

Une deuxième condition d'applicabilité de cette disposition est que l'effet naufragé ait été abandonné et spécialement, s'il s'agit d'un navire, qu'il ait été quitté sans esprit de retour ; qu'en d'autres termes, le propriétaire ait renoncé à exercer sur ce navire son action et sa puissance. En effet, il serait arbitraire de céder une part de propriété à celui qui sauverait une chose qui eût été sauvée par son maître. Il ne peut entrer dans l'esprit de

la loi d'accorder ce droit exorbitant qu'à celui qui seul eût pu sauver cette chose, qui seul l'a empêché de périr pour son ancien maître;

La troisième condition indispensable est que l'inventeur se soit approprié l'effet naufragé. — En effet, son invention sera stérile tant qu'il ne pourra exercer sur le dit objet l'action et la puissance du maître. Or, l'intérêt du propriétaire étant avant tout la conservation de la chose, il sera nécessaire que l'inventeur sauve l'objet découvert, c'est-à-dire que, par son action, il l'empêche de périr. Voilà pourquoi la disposition porte: « *le tiers sera attribué à celui qui aura sauvé.* »

Attendu qu'il y a lieu d'appliquer le fait au droit pour statuer sur la question de savoir si ces trois conditions se réunissent dans l'espèce;

Qu'en ce qui touche la première, il résulte de la déclaration émanée des demandeurs eux-mêmes, que leur bateau étant mouillé en rade de Dunkerque, ils aperçurent au N. N. S. à la distance de six milles environ, un navire qu'ils présumèrent être en dérive. Il suit de cette déclaration que le navire *Allen Mac Nab* était en vue des côtes, et devait infailliblement être aperçu par le bateau pilote ou par d'autres; le sort de ce bâtiment était fixé indépendamment du secours que le bateau pilote pouvait lui porter et qu'un autre navire se trouvant dans la même rade lui aurait apporté de même;

Attendu, en ce qui touche la deuxième condition, qu'il résulte également des pièces versées au procès que le navire *Allen Mac Nab* n'avait pas été quitté sans esprit de retour. En effet, la déclaration faite devant le consul britannique par le second et confirmée par l'équipage du *Sir Allen Mac Nab* et des lamaneurs étrangers au navire, constate 1° que le lundi, 20 octobre, la veille du sinistre, le capitaine James Braddie profita d'un moment de calme pour quitter le bord à l'effet d'engager un remorqueur à Dile pour conduire le vaisseau à sa destination; 2° que, quand le navire fut devenu ingouvernable et commença à talonner dans les bancs de Dunkerque, l'équipage aperçut un steamer qui, répondant aux signaux de détresse, s'approcha du navire *Sir Allen Mac Nab;* — que le capitaine du steamer ayant été prié de prendre le navire à la remorque pour le faire virer, répondit que cette manœuvre était impossible et offrit de prendre à son bord l'équipage et les passagers; 3° qu'il les amena à Ostende vers

9 heures du matin et que le second du navire *Sir Allen Mac Nab* étant d'avis que le vaisseau flottait près des côtes, requit l'assistauce d'un remorqueur pour aller à la recherche de son navire;

Attendu qu'il résulte de ces faits que ni le capitaine, ni, en son absence, le second et l'équipage n'avaient abandonné le navire sans esprit de retour, — mais que temporairement le second et l'équipage avaient quitté le bord parce qu'en se rendant dans un port voisin, ils pouvaient y requérir la seule assistance efficace pour opérer le salut du navire;

Que les demandeurs soutiennent à tort que le second et l'équipage, après avoir hélé un navire dont ils ne connaissaient pas la destination, s'y étaient embarqués sans savoir où il les conduirait. En effet, s'il est vrai de dire qu'en faisant des signaux de détresse, ils ignoraient quelle était la destination du navire étranger, ce doute a dû cesser du moment que des pourparlers ont pu être échangés. — Et il est hors de doute qu'après avoir demandé de prendre le navire en détresse à la remorque pour le faire virer, ils ne l'ont quitté qu'après s'être informés du lieu où ils seraient débarqués; il y a donc lieu de décider que le second et l'équipage n'ont quitté le bord du *Sir Allen Mac Nab* que dans la certitude d'être débarqués dans un port voisin de l'endroit où ils laissaient le navire; que, par suite, ils n'ont pas quitté le navire sans esprit de retour;

En ce qui touche la troisième condition prescrite à l'inventeur, celle de sauver les effets naufragés :

Attendu que les efforts des pilotes de Dunkerque sont restés sans résultat. En effet, ils déclarent eux-mêmes qu'ils voulurent conduire le navire à Flessingue, mais, ajoutent-ils, « ils ne purent y parvenir parce que le gouver-
» nail fut démonté; ils résolurent donc, afin de prévenir une perte totale,
» de le mettre sur la plage et, après beaucoup d'efforts, ils y réussirent; »

Attendu que la seule manière de sauver le navire était précisément de le maintenir à flot, car, d'après la déclaration des deux parties, il flottait sur sa cargaison, il n'y avait pas à craindre de voir sombrer le navire, d'autant plus qu'il avait, grâce à sa forte construction, résisté en talonnant sur les bancs de Dunkerque où l'équipage l'avait laissé à trois heures du matin. Or, les pilotes déclarent qu'ils aperçurent ledit navire à sept heures. Il devait donc, par suite de la violence du vent qui régnait et des

courants qui existent entre les bancs de sable, être sorti ou presque sorti de ces passes; dès ce moment, le désastre le plus complet qu'il y eût à redouter était précisément l'échouement à la plage;

Attendu que, pour éviter ce naufrage devenu imminent, il eût fallu réussir à faire virer le navire et que six pilotes devaient demeurer impuissants à influencer la marche dudit navire, puisqu'un équipage nombreux et expérimenté avait, depuis la veille, employé des moyens suprêmes pour y parvenir; — que, de même, une malle à vapeur ayant de puissants moyens d'action n'avait pu entreprendre de secourir le dit navire; — que, dès lors, le tribunal tient pour avéré que le *Sir Allen Mac Nab*, entraîné par les vents et les courants, est allé se perdre là où il serait arrivé en dehors de toute action des pilotes. Ce qui le prouve surabondamment, c'est que si les pilotes, impuissants pour sauver le navire, eussent été maîtres de le conduire à la plage, ils auraient sans aucun doute trouvé une passe plus favorable pour le faire aborder, puisque l'endroit où il était échoué se trouvait à une grande distance de la plage. Le rapport des experts constate, en effet, qu'à marée basse le navire était si loin d'être à sec, qu'il leur avait été impossible de se rendre à bord; qu'en conséquence, ils ordonnèrent de jeter par dessus le bord la charge du pont et de dégréer le navire pour qu'il fût porté plus avant sur la côte;

Attendu que, par tous ces motifs, l'article précité n'est pas applicable dans l'espèce et que, dès lors, il n'y a pas lieu pour le tribunal de statuer sur la question de savoir si l'ordonnance de la marine de 1681 a force obligatoire en Belgique;

Attendu qu'en dehors de la dite ordonnance, toutes les lois anciennes, les règlements, les édits perpétuels invoqués, sinon comme ayant une force obligatoire, du moins comme raison écrite qui doit guider le juge et déterminer sa conviction en dehors d'un texte de loi formel et précis, exigent, pour établir ce droit de co-propriété réclamé par le demandeur, non-seulement la découverte des effets naufragés, mais en outre la garde et la conservation de ces mêmes objets;

Que notamment le règlement général pour la pêche nationale flamande, publié par Marie-Thérèse le 31 mars 1770, aux art. 30 et 31, prescrit, en termes formels, que l'épave soit trouvée en pleine mer et elle attribue une

part de la propriété pour le sauvement, laissant le juge appréciateur de cette quote part selon les circonstances du dit sauvement ;

Attendu qu'il a déjà été établi, par tout ce qui précède, que les demandeurs ne se trouvent pas dans les conditions requises pour avoir droit à cette co-propriété qu'ils réclament ;

Mais d'autre part :

Attendu qu'il n'est pas contestable qu'il y ait eu, de la part des demandeurs, assistance, dévouement et sacrifice dans l'intérêt de la conservation du navire *Sir Allen Mac Nab ;*

Attendu qu'il résulte de leur déclaration que, pour se porter au secours du dit navire, ils ont sacrifié leurs ancres et les chaînes qui les retenaient ;

Attendu que, pour les efforts déployés et les dommages subis et endurés par eux, il advient juste et équitable de leur allouer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 3,000 francs ;

Par ces motifs,

Le tribunal déclare les demandeurs non fondés dans leurs prétentions à obtenir le tiers de la valeur du navire *Sir Allen Mac Nab* et de sa cargaison ; dit pour droit qu'il leur est dû, à titre d'indemnité pour avoir tenté le sauvetage du dit navire, la somme de 3,000 fr.;

Condamne le défendeur, et par corps, à payer aux dits demandeurs la prédite somme de 3,000 francs, laquelle sera imputée par lui sur le produit de la vente du navire et de sa cargaison proportionnellement à la valeur d'iceux ;

Et attendu que les demandeurs ont succombé dans leur demande, tout en ayant droit à une rémunération équitable, dit que les frais, afférents à la présente instance, seront supportés à savoir : pour moitié par les demandeurs, et pour le surplus par le défendeur.

Du 28 janvier 1863. — TRIB. DE COMM. OSTENDE. — *Prés.* Mr BELLEROCHE. — *Pl.* Mes AUGUSTE LAUWERS AÎNÉ & CH. JANSSENS.

Marque de fabrique. — Traité anglo-belge. — Propriété. — Dépôt au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles.

En suite du traité de commerce anglo-belge du 23 juillet 1862, les sujets anglais peuvent acquérir, en Belgique, la propriété de leurs marques de fabrique en effectuant le dépôt au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles.

(Alsopp & Co contre Scott).

Alsopp & Co, brasseurs, à Londres, ont actionné le 28 juillet 1863, devant le tribunal de commerce de Bruxelles, le sieur Scott, négociant, en cette dernière ville, aux fins d'y voir dire et déclarer que c'est sans droit ni titre qu'il a usurpé le nom et la marque de fabrique des demandeurs, se voir condamner à des dommages-intérêts etc.

Le 30 mars précédent, Alsopp & Co avaient déposé leur marque au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles.

Scott a élevé une fin de non-recevoir fondée sur la combinaison de l'art. 17 du traité de commerce anglo-belge du 23 juillet 1862, et de l'art. 18 de la loi du 22 germinal an XI.

Cet article 17 du traité est ainsi conçu : « Les Belges ne » pourront revendiquer, dans la Grande-Bretagne, la propriété » exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils ne » se sont préalablement conformés aux règlements, s'il en est, » qui sont ou seront en vigueur, pour le dépôt à Londres, par » les sujets britanniques, de marques, modèles ou dessins. Réci» proquement, les sujets britanniques ne pourront revendiquer en » Belgique la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou » d'un dessin, s'ils ne se sont préalablement conformés aux lois et » aux règlements sur cette matière qui sont ou seront en vigueur » en Belgique. »

Or la loi en vigueur sur cette matière en Belgique, c'est celle du 22 germinal an XI, dont l'art. 18 porte : « Nul ne pourra » former une action en contrefaçon de sa marque, s'il ne l'a » préalablement fait connaître par le dépôt d'un modèle au greffe » du tribunal de commerce *d'où relève le chef-lieu de la manu-* » *facture ou de l'atelier.* »

De là le défendeur tirait la conséquence, conforme du reste à un arrêt de la cour de cassation belge du 20 mars 1848, que l'étranger ne peut réclamer en Belgique la propriété de sa marque, que lorsqu'il a un établissement industriel dans le pays. Il soutenait que le traité du 23 juillet 1862, loin de déroger à cette jurisprudence, en consacrait formellement l'application par son article 17.

Les demandeurs répliquaient que, dans ce cas, le traité aurait été une lettre morte et que c'était l'interpréter d'une manière diamétralement opposée à l'intention qui avait présidé à sa conclusion. Il invoquait en outre l'art. 3 stipulant que « en tout ce qui » concerne la navigation et le commerce, les hautes parties con- » tractantes ne pourront accorder aucun privilège, faveur ou » immunité à un autre état, qui ne soit aussi et à l'instant étendu » à leurs sujets respectifs. » Or la Belgique a conclu le 1 mai 1861 un traité similiaire avec la France, et l'art. 16 de ce traité est ainsi conçu « les Belges ne pourront revendiquer en « France la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou » d'un dessin, s'ils n'en ont déposé deux exemplaires à Paris, au » greffe du tribunal de commerce de la Seine. Réciproquement, les » Français ne pourront revendiquer en Belgique la propriété » exclusive d'une marque, d'un modèle, ou d'un dessin, s'ils n'en » ont déposé deux exemplaires au greffe du tribunal de commerce » de Bruxelles. »

Donc, concluaient les demandeurs, nous avons agi régulière-

ment en déposant notre marque au greffe du tribunal de commerce à Bruxelles.

JUGEMENT.

Attendu que c'est à tort que le défendeur, s'étayant sur les prescriptions de la loi du 22 germinal an XI, qui dispose que « nul ne pourra former » une action en contrefaçon de sa marque, s'il ne l'a préalablement fait » connaître d'une manière légale par le dépôt d'un modèle au greffe du » tribunal de commerce d'où relève le chef-lieu de la manufacture ou de » l'atelier, » voudrait repousser l'action des demandeurs, sous prétexte de défaut d'accomplissement des formalités légales préalables à l'exercice de leur action, et en l'absence d'un établissement industriel des demandeurs en Belgique;

Que l'interprétation donnée par le défendeur, dans cet ordre d'idées, à l'art. 17 du traité conclu avec la Grande-Bretagne le 23 juillet 1862 et approuvé par la loi du 1 août suivant, serait la méconnaissance formelle des principes qui servent de base à ce traité et de la volonté des deux parties contractantes;

Attendu que, si le texte de l'art. 17, apprécié isolément, peut laisser quelques doutes à cet égard, ce doute disparaît si l'on se pénètre du but que poursuivaient les deux gouvernements et de la pensée qui a présidé à la rédaction du traité; que, dans le système du défendeur, le traité, relativement aux marques de fabriques, se fût borné à la proclamation stérile d'un droit nouveau, tout en maintenant dans toute sa rigueur les prescriptions du droit ancien;

Qu'en soumettant les industriels anglais à l'obligation de créer un établissement industriel en Belgique pour pouvoir y revendiquer la propriété de leur marque, et en exposant les Belges à la réciprocité de semblables mesures, on aurait neutralisé à l'avance tous les effets utiles de la convention;

Que la comprendre ainsi, c'est la mettre en opposition formelle avec son esprit;

Attendu, en effet, qu'au régime protecteur du travail national, consacré par la loi du 22 germinal an XI, les traités conclus depuis quelques

années avec les pays voisins, et notamment avec la France et l'Angleterre, ont eu pour but de substituer un système de garantie de la propriété industrielle conçu sur des bases plus libérales et plus conformes au progrès de la science économique, en proclamant le principe de la reconnaissance internationale de la propriété des marques, des modèles et dessins de fabrique de toute espèce, sous la seule condition du dépôt de ces marques, dessins et modèles ;

Attendu que, si l'art. 17 du traité conclu avec l'Angleterre n'indique pas le lieu de ce dépôt, les demandeurs ont pu valablement l'effectuer à Bruxelles, au greffe du tribunal de commerce, en conformité et par analogie des dispositions consacrées à cet égard dans le traité conclu avec la France le 1er mai 1861, approuvé par la loi du 27 mai suivant ;

Que cette interprétation se justifie par l'exposé des motifs soumis à la législature à l'appui de la présentation du projet de loi approbatif du traité anglo-belge ;

Qu'on y voit, en effet, le gouvernement déclarer nettement au premier mot de cet exposé que « la base de nos négociations avec le cabinet de » Londres était et devait être l'application à l'Angleterre du régime que » nous avions accordé à la France ; »

Que, dans le cours de ce même exposé, le gouvernement belge citait une lettre du comte Russell, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté britannique, dans laquelle il disait : « Mais le gouvernement de la reine ne » peut consentir à permettre que la concession à la Grande-Bretagne de » privilèges égaux à ceux qui ont été accordés à d'autres nations, dépende » etc. »

Attendu que, dans ces conditions, on ne saurait accueillir la fin de non-recevoir du défendeur sans violer l'esprit de la loi qu'il invoque, sans dénaturer le sens logique, rationnel, économique de ses dispositions, sans enfin se mettre en opposition avec l'art. 1156 du code civil, qui prescrit au juge de rechercher dans les conventions quelle a été la commune intention des parties contractantes plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes ;

Que les demandeurs sont donc recevables dans teur action ;

Au fond, etc....

Du 1 octobre 1863. — TRIB. COMM. BRUXELLES. — Prés. M. JAMAR. — *Pl.* MMes WEBER & DUVIVIER c. DE GORGE.

VENTE D'UN FOND DE COMMERCE. — ÉTABLISSEMENT RIVAL. — OBLIGATION DU VENDEUR. — RÉSOLUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le vendeur d'un fonds de commerce ne peut ouvrir dans le voisinage du siège de celui-ci un établissement rival.

En cas de contravention, l'acheteur peut demander la résiliation de la vente, s'il est en état de restituer le fond vendu, sinon et dans tous les cas il y a lieu à des dommages-intérêts.

(MORIS CONTRE Vve ROVAL).

JUGEMENT.

Attendu que, par convention verbale du 14 septembre 1861, la défenderesse a cédé au demandeur, pour le prix de fr. 8000, son fonds de commerce et tout le mobilier qui en dépendait, consistant en un estaminet, portant l'enseigne *la Croix de Malte,* sise grande rue des Bouchers, n° 23, et qu'il est avéré en fait que trois mois après l'entrée en jouissance de cet établissement par le demandeur, la défenderesse a ouvert, dans la même rue, un estaminet de même nature, auquel elle a donné pour enseigne *la Croix de fer* ;

Attendu que cet établissement, quoique pré-existant comme estaminet, restaurant et logement, portait alors l'enseigne *la Voiture* et qu'il n'est pas méconnu que la défenderesse l'a entièrement modifié pour y donner sa destination actuelle ;

Attendu que le demandeur soutient que la création de cet établissement a été pour lui une cause de ruine et que la clientèle spéciale attachée à son

estaminet créée par la défenderesse et cédée par elle, l'a abandonné pour se réunir dans le nouvel établissement érigé par la défenderesse;

Qu'il offre même la preuve de faits tendant à démontrer que des manœuvres ont été employées par elle pour attirer cette clientèle à son profit;

Attendu qu'il n'est pas contestable, en présence des explications fournies, que l'achalandage entrait pour une forte part dans le prix de cession;

Attendu, au surplus, qu'en principe, la vente d'un fonds de commerce comporte cession de la clientèle qui y est attachée, et qu'il est de doctrine et d'une jurisprudence généralement admise, que, sans qu'il soit besoin d'une stipulation expresse à cet égard, le vendeur d'un fonds de commerce s'interdit par cela même le droit d'ériger un établissement du même genre dans le voisinage, de manière à nuire à l'achalandage du commerce cédé: V. Dalloz, rép., v° *industrie et comm.*, n° 21 7;

Attendu que la défenderesse, en reprenant, dans la même rue des Bouchers, l'exploitation de l'estaminet-restaurant et logement *la Voiture*, en lui donnant une destination pareille à l'établissement du demandeur, en enlevant l'enseigne et la remplaçant par celle *la Croix de fer*, dont l'affinité avec l'enseigne *la Croix de Malte* ne saurait être contestée, n'a pu laisser de doute sur son intention de vouloir créer un établissement rival et concurrent de celui du demandeur;

Attendu que, dans de semblables conditions, l'exploitation reprise par la défenderesse constitue un fait délictueux donnant ouverture aux dommages intérêts réclamés et de nature à entraîner la résolution de la convention;

Mais attendu à cet égard qu'il est reconnu en fait que le mobilier cédé a été saisi et vendu à charge du demandeur et que celui-ci a même cédé à un tiers l'exploitation de l'estaminet, constituant ensemble le fond de commerce ayant fait l'objet de la transaction des parties;

Attendu que, d'après l'article 1183 du code civil, la condition résolutive, lorsqu'elle s'accomplit, a pour effet de remettre les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé, que cela est devenu impossible dans l'occurrence par le fait du demandeur et que conséquemment sa conclusion tendante à la résolution de la convention du 14 septembre 1861 est inadmissible;

Attendu que les documents de la cause ne fournissent pas des éléments suffisants pour déterminer la hauteur du dommage.

Par ces motifs,

Le tribunal déclare le demandeur non recevable dans son action en résolution du contrat et, avant de statuer sur les dommages intérêts réclamés, ordonne au demandeur de les liquider par état et de produire à l'appui la note du mobilier paraphée par les parties ayant servi en la convention verbale du 14 septembre 1861 et le procès-verbal de vente de saisie exécution de son mobilier, pour, ces devoirs faits et parties entendues, être conclu et statué comme de droit.

Réserve les dépens.

Du 28 janvier 1864. — Trib. Comm. Bruxelles. — MM. Corr, Borrens, Brasseur, *Juges.* — *Pl.* Mes Berckmans & Watteeu.

Acte de commerce. — Propriétaire de térrains. — Achat de matériaux. — Maisons destinées a la revente.

Ne fait point acte de commerce, le propriétaire de terrains divisés en lots, lequel achète des matériaux nécessaires à l'édification de maisons qu'il y établit pour les vendre ou en louer simplement l'usage, alors du moins que ces constructions se font moins dans un but commercial que dans celui de faciliter la vente des terrains adjacents.

(Masson contre Otlet Dupont).

Jugement.

Attendu que la condition essentielle de l'acte de commerce est qu'il ait eu lieu dans un but de lucre ou de bénéfice ;

Qu'on ne peut, en général, ranger dans cette catégorie les achats faits par un propriétaire de terrains divisés en lots, des matériaux nécessaires à l'édification de maisons à y établir pour les vendre ou en louer simplement

l'usage, puisque ces constructions se font moins dans un but commercial que dans celui de faciliter la vente des terrains adjacents ;

Que c'est là spécialement la position du défendeur Otlet Dupont, lequel. propriétaire d'un terrain d'une grande étendue, y a ouvert des rues, l'a divisé en lots et construit sur quelques-uns d'entre eux des maisons qu'il peut avoir ensuite vendues ou seulement données en location ;

Attendu, en ce qui concerne notamment les fournitures faites par le demandeur pour la maison dont s'agit au procès, que le défendeur, s'expliquant sur le fait articulé « que cette maison a été entreprise par lui pour compte d'un sieur Keymolen, » reconnaît le fait de cette entreprise, ajoutant toutefois qu'elle a eu lieu *sans aucun bénéfice* et *par pure obligeance* pour le sieur Keymolen, son associé ;

Attendu que cette explication n'est pas contestée et que, dans ces conditions, le défendeur n'a pas fait acte de commerce en commandant les ouvrages, objet de l'instance.

Par ces motifs,

Le tribunal se déclare d'office incompétent pour connaître de l'action ; renvoie le demandeur à se pourvoir comme de droit ; le condamne aux dépens.

Du 8 février 1864 — TRIB. DE COMM. BRUXELLES. — MM. JAMAR, STEMBERT, BORRENS, *Juges.* — *Pl.* Mes OULIF & VAN MONS.

VENTE. — ARTICLES DIFFÉRENTS. — DIVISIBILITÉ.

La vente comprenant des articles différents, renferme pour chacun de ces articles des marchés distincts et est divisible dans son exécution.

Il est loisible à l'acheteur d'accepter les uns et de refuser les autres, si ces derniers ne remplissent pas les conditions de la vente [1].

(REINACLE & PERARD FILS AINÉ CONTRE VANDEN BROECK).

---

[1] Conf. DALLOZ, rép.°, v° vente, nos 666-668 ; TROPLONG, vente, n° 578 et arrêts cités.

JUGEMENT.

Attendu que les commandes faites par le défendeur des toles dont s'agit au procès formaient des articles distincts pour chaque espèce de toles, côtés à des prix différents; qu'elles renfermaient ainsi des marchés séparés et étaient divisibles dans leur exécution comme dans leur acceptation ;

Attendu que les demandeurs ne soutiennent pas que les toles polies au bois fesant partie de la facture du 28 mai, remplissaient les conditions de la commande ; qu'ils ne justifient pas davantage que le refus d'acceptation du défendeur aurait été tardivement exprimé ;

Attendu, en outre, que le fait unique de la délivrance de la marchandise par le voiturier ne peut être considéré comme renfermant une agréation de la part du destinataire, alors que, comme dans l'occurrence, les défauts ont été immédiatement signalés et le refus d'acceptation exprimé ;

Que c'est donc à bon droit que le défendeur, tout en acceptant la livraison des toles ordinaires au coke expédiées le 28 mai, a laissé pour compte des demandeurs les toles polies au bois fesant partie de la même expédition ;

Que ces motifs justifient en même temps sa demande reconventionnelle tendantes à l'enlèvement de ces marchandises ;

Attendu que la restitution de la somme de frs 49-72 pour frais de transport et de camionage y afférant n'est pas exagérée et est en rapport avec le poids de la marchandise.

Par ces motifs,

Le Tribunal ordonne au défendeur de régler la fourniture lui faite et acceptée des toles ordinaires au coke; déclare les demandeurs pour le surplus mal fondés dans leur action ; les condamne reconventionnellement a enlever les toles polies au bois expédiées le 28 mars 1863 sous les trois jours de la signification du présent jugement, à peine de cinq francs de dommages-intérêts par jour de retard ; les condamne à payer au défendeur la somme de frs. 49-72 pour frais afférant à cette expédition ; les condamne aux intérêts de la dite somme et aux dépens de l'instance.

Du 11 février 1864. — TRIB. COMM. DE BRUX. — MM. JAMAR, STEMBERT, BORRENS, *Juges.* — *Pl.* Mes WENSELEERS & DEBOECK.

Effets de commerce. — Mandat a ordre. — Acceptation. — Non-commerçant. — Bon et approuvé. — Commencement de preuve par écrit.

Le mandat à ordre tiré par un commerçant sur son débiteur, sans remise de place en place, ne constitue pas une lettre de change.

Partant, l'acceptation d'un pareil mandat par un non-commerçant est soumise à la formalité du bon ou approuvé, conformément à l'art. 1326 c. civ.

A défaut de l'accomplissement de cette formalité, l'acceptation peut néanmoins servir de commencement de preuve par écrit au sujet de l'obligation qu'elle contient [1].

(Clerbois contre Mathilde Dupuy).

Jugement.

Attendu que les traites et mandats tirés par des commerçants sur leurs débiteurs en recouvrement des sommes dues, sont de véritables lettres de change et en produisent tous les effets, lorsque, tracés d'un lieu sur un autre, ils contiennent remise d'argent de place en place; mais qu'il n'en est pas ainsi des mandats dont il s'agit au procès, puisque, tirés de Bruxelles sur Bruxelles, ils manquent d'un des éléments essentiels du contrat de change;

Attendu que, même pour des lettres de change régulières, la signature des femmes et des filles ne vaut à leur égard que comme simple promesse (art. 113 du c. de comm.);

---

[1] V. Dalloz, Rép^{e}, v° effets de commerce, n° 309; Pardessus, n° 367 pour les billets à ordre souscrits par des non-commerçants. Liège 11 août 1854 (*Belg. Jud.* t. 13, p. 781 et auteurs y cités). — *Contrà* pour les lettres de change et billets à domicile : Bruxelles, 11 janvier 1808, 6 avril 1848 (*Belg. Jud.* t. 6, p. 617) et 5 février 1849 (*ibid*, t. 7, p. 390). — V. Table de Gilbert, sur l'art. 1326.

Attendu que les billets dont s'agit portent la signature de négociants et qu'ainsi, d'après l'art. 637 du même code, le tribunal est compétent pour en connaître;

Attendu que l'article 1326 du c. civil veut que le billet ou la promesse sous seing privé par lequel une seule partie s'oblige à payer à une autre une somme d'argent ou une chose appréciable, non écrit de la main de celui qui le souscrit, contienne un bon ou un approuvé en toutes lettres de la somme à payer;

Attendu que telle était la position de la défenderesse au moment où elle a accepté les mandats dont paiement est poursuivi; que, par son acceptation, la défenderesse y reconnaît en effet avoir reçu en marchandises l'import de ces mandats et s'est obligé à en payer le montant au demandeur ou à ses cessionnaires.

Attendu qu'à la vérité, la disposition de l'art. 122 du code de commerce réglant la forme de l'acceptation de la lettre de change est spécial sur la matière, mais que cette disposition est inapplicable dans l'occurrence puisque les mandats dont il s'agit ne sont pas des lettres de change, et que même le fussent-ils, l'acceptation de la défenderesse ne constituerait pas dans son chef un acte de commerce, mais ne vaudrait à son égard que comme obligation civile;

Attendu néanmoins que l'art. 1326 ne prononce pas la nullité des billets ou promesses non conformes à ses prescriptions; qu'il faut distinguer entre l'obligation et le titre qui sert à la constater; que rien n'empêche donc de recourir à d'autres modes de preuve à l'effet de l'établir ou de la compléter;

Attendu que les mandats dont s'agit ont tous été acceptés par la défenderesse et revêtus de sa signature; qu'il résulte des documents fournis par elle-même au procès que c'est de cette manière qu'elle réglait le paiement des fournitures lui faites par le demandeur et qu'elle a payé plusieurs mandats conçus et acceptés de la même manière;

Que ces acceptations, si elles ne sont pas pleinement probantes de l'obligation de la défenderesse, renferment au moins un commencement de preuve par écrit autorisant le complément de la preuve par témoins et par présomption graves, précises et concordantes;

Attendu que le demandeur offre la preuve complémentaire de la débition des sommes réclamées.

Par ces motifs,

Le tribunal, joignant comme connexes les causes introduites sous les nos 19246 et 19396 du rôle général, ordonne au demandeur de faire être au procès le compte des parties et à la défenderesse de le contredire.

Admet ultérieurement le demandeur à prouver par tous moyens légaux, preuve testimoniale comprise, que les sommes réclamées sont réellement dues, comprenant savoir : etc.

Réserve les dépens.

Du 8 février 1864. — TRIB. COMM. BRUXELLES. — MM. JAMAR, STEMBERT & BORRENS, *Juges.* — *Pl.* Mes SCHOFFENIELS & BOSCH.

CONCURRENCE DÉLOYALE. — PIERRES DE JAUMONT. — VENTE A PRIX RÉDUIT.

Lorsqu'un nom donné par un exploitant de carrière à ses produits est simplement celui de la forêt où se trouve cette carrière, laquelle forêt ne lui appartient pas exclusivement, le dit exploitant ne peut puiser une action en concurrence déloyale dans le fait d'un autre industriel qui a annoncé en vente des produits minéraux sous le même nom et à prix réduit [1].

Ainsi en est-il notamment des pierres dites de **Jaumont**.

Le droit aux dommages-intérêts ne naîtrait que si les pierres avaient été vendues comme provenant de la carrière de celui qui se plaint.

(POUGNET CONTRE BEERNAERT).

Le sieur Pougnet, propriétaire d'une carrière située dans la forêt de Jaumont, département de la Moselle, était en relations

---

[1] Voir DALLOZ, Vo Industrie et commerce, no 351.

d'affaires avec le sieur Beernaert, marbrier, sculpteur à Bruxelles. Celui-ci avait obtenu l'entreprise de l'église de Cureghem. Le cahier des charges lui imposait l'obligation d'employer la pierre de France des environs de Metz. Il employa dans l'origine des pierres dont il avait fait la commande au sieur Pougnet. Par suite de circonstances diverses, Beernaert renonça à employer les pierres de la carrière de Pougnet ; et, pour éviter toute discussion avec le conseil de fabrique de l'église de Cureghem, il obtient de ce conseil l'autorisation de prendre des pierres aux carrières de Neufchef, Ronquevaux et Cutry, également situées dans le département de la Moselle, et non loin de Metz. Le sieur Pougnet crut voir dans la cessation des commandes de Beernaert une manœuvre et lui intenta une action en concurrence déloyale, avec demande de frs. 20,000 de dommages et intérêts.

A l'appui de sa demande, le sieur Pougnet disait qu'il avait seul le droit de vendre les pierres connues sous le nom de pierres de Jaumont ; que Beernaert avait mensongèrement prétendu être propriétaire des carrières de Jaumont et avait écrit en cette qualité à des entrepreneurs ; de plus qu'il avait sciemment induit en erreur le conseil de fabrique de l'église de Cureghem, en employant des pierres autres que celles exigées par le cahier des charges pour la construction de cette église ; que ce fait avait eu pour conséquence de priver lui, demandeur, de la fourniture des pierres nécessaires à la construction de l'église de St-Josse-ten-Noode, parceque les architectes, chargés de ce travail, avaient cru que l'église de Cureghem était construite en pierres de Jaumont et les défectuosités y constatées les avaient fait renoncer à l'emploi de cette pierre. Enfin il alléguait que le sieur Beernaert avait, par des circulaires nombreuses, annoncé au public la vente des pierres de Jaumont à des prix inférieurs aux siens.

Le sieur Beernaert répondit par une demande reconventionnelle

tendante à la suppression de certains passages injurieux renfermés dans les conclusions du demandeur, et à la condamnation de celui-ci à 10,000 francs de dommages-intérêts pour atteinte portée à sa réputation.

JUGEMENT.

Attendu que la carrière de pierres de taille de Jaumont, ainsi que toutes celles que le demandeur pourrait ouvrir dans le bois de Jaumont, sur une étendue d'environ 34 hectares dont il a obtenu concession a titre de locataire, pour un terme de 27 années, n'ont pas de nom déterminatif mais le prennent du bois où elles sont exploitées;

Que le nom de la marchandise appartient ainsi à la forêt où se trouve le siège d'exploitation et non à la carrière elle-même ou à l'exploitant;

D'où suit que tous autres propriétaires de la même forêt de Jaumont qui voudraient exploiter les couches de pierre qui s'y trouvent, notamment le sieur Darbar qui a commencé une semblable exploitation, peuvent donner à leurs produits le nom de Jaumont, lieu de leur provenance;

Attendu que ce nom ne constituant ainsi ni un privilége, ni une propriété exclusive attribuée à son exploitation, le demandeur ne peut y puiser une action en concurrence déloyale et un droit à des dommages-intérêts contre le défendeur pour avoir annoncé dans ses circulaires qu'il venait de monter à Bruxelles un chantier de *pierres de Jaumont et de Luxembourg*, sans s'être préalablement entendu à ce sujet avec le demandeur.

Qu'il en résulte également que le demandeur n'a pas à se plaindre de la qualification que s'est attribuée le défendeur de propriétaire de carrières de pierres de Jaumont, ni de vérifier si le défendeur, ainsi qu'il l'allègue, est effectivement propriétaire dans le département de la Moselle de carrières donnant des produits, pareils à ceux de Jaumont, sauf à examiner si, dans la vente de ses produits le défendeur a porté préjudice aux intérêts du demandeur, en les livrant erronément *comme provenant des carrières de ce dernier*;

Attendu que rien dans le procès ne tend à démontrer que le défendeur aurait, sur chantier, opéré des ventes dans de semblables conditions;

Que l'action du demandeur, en tant que basée sous ce rapport, se rapporte aux faits articulés par lui et se rattachant à l'adjudication de la construction du bâtiment des recettes du chemin de fer à Liège et à la construction de l'Église de Cureghem, dont le défendeur avait l'entreprise;

Attendu, en ce qui concerne le bâtiment des recettes, que le défendeur n'en a pas eu l'entreprise de construction ni la fourniture des pierres; que les faits ne sont donc pas relevants;

Attendu, quant à l'église de Cureghem, qu'il résulte des documents de la cause, que le défendeur ne devait faire emploi dans la construction que de pierres des *meilleures carrières des environs de Metz*, et qu'il a été notamment autorisé plus tard à employer pour la continuation de son entreprise des pierres provenant des carrières de Ronquevaux, Neufchef, Maïeure et Cutry;

Qu'il est dès lors indifférent au procès qu'à l'origine de l'entreprise, une pierre provenant des carrières du demandeur ait été placée sur les travaux pour servir de type, puisque le défendeur a été autorisé à faire usage de pierres d'autres provenances;

Qu'il en résulte aussi que, si ces pierres ont été employées dans de mauvaises conditions et sont d'une qualité inférieure à celles fournies par le demandeur, ces faits concernaient exclusivement l'architecte ou la commission préposés à l'acceptation des matériaux;

Attendu, en ce qui concerne la reconstruction projetée de l'église de St-Josse-ten-Noode, qu'en admettant la réalité des faits côtés à ce sujet, il en résulterait seulement que les architectes, chargés de cette reconstruction, se seraient bornés à vérifier la qualité des pierres employées à la construction de l'église de Cureghem et que le demandeur ne serait pas parvenu à les convaincre que ces pierres ne provenaient pas de ses carrières, ni même à démontrer la qualité supérieure de celles tirées de son exploitation;

Que si donc le demandeur n'obtient pas, ainsi qu'il en manifeste la crainte, la fourniture pour cette reconstruction, il ne peut en être fait grief au défendeur, lequel est demeuré étranger aux négociations qui ont eu lieu à ce sujet;

En ce qui concerne enfin le prix réduit des pierres de Jaumont indiqué par le défendeur dans ses circulaires:

Attendu que, si même il était vérifié que ce prix est inférieur à celui de revient, sur chantier, chez le défendeur, des pierres livrées par le demandeur, on ne peut reconnaître dans cette indication ou offre de livraison un acte de concurrence déloyale, puisque le demandeur n'est pas concessionnaire de toutes les couches de pierres se trouvant dans le bois de Jaumont et n'en a pas la fourniture exclusive et privilégiée ;

Attendu, d'ailleurs, que la diminution offerte sur le prix d'une marchandise est du domaine de la libre concurrence; qu'elle peut être compensée pas d'autres avantages dont l'appréciation appartient au vendeur et qu'ainsi le demandeur ne peut y puiser un droit à des dommages-intérêts.

En ce qui concerce les demandes reconventionnelles :

Attendu que les faits dont se plaint le défendeur et reconnus inexacts au présent procès, rentraient dans la défense, quoiqu'exagerée, du demandeur ; que si celui-ci eût pu se montrer plus réservé dans certaines expressions dont il s'est servi, il n'y a cependant pas de motifs suffisamment graves pour en ordonner la suppression ;

Attendu enfin que tout démontre que le demandeur a été de bonne foi dans l'exercice de son action et que le défendeur ne justifie d'aucun dommage souffert par la faute du demandeur.

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans avoir égard aux faits articulés qui sont reconnus irrélevants, déclare le demandeur mal fondé dans son action ; le condamne aux dépens.

Et statuant sur la demande reconventionnelle, en déboute le défendeur, demandeur en cette action; le condamne aux dépens.

Du 4 février 1864. — TRIB. COMM. BRUXELLES. — MM. JAMAR, CORR & BORRENS, *Juges.* — *Pl.* Mes VERBIST, DEPOTTER & FONTAINAS.

SURSIS. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — RÉVOCATION.

Le sursis provisoire, accordé par le tribunal de commerce, est valable et doit demeurer en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été

statué par la Cour d'appel. Le tribunal de commerce ne peut le révoquer et déclarer la faillite, même en se fondant sur ce que les 2/3 des créanciers représentant les 3/4 des créances admises n'ont pas adhéré à la demande d'un sursis définitif.

(VAN LEMMENS)

ARRÊT.

Attendu que le sieur Van Lemmens a présenté à la date du 12 août 1863 une requête à la Cour, en obtention d'un sursis de douze mois, et qu'une autre requête a été présentée par lui au tribunal de commerce de Gand, qui, à la date du 17 du même mois, a rendu un jugement accordant à Van Lemmens un sursis provisoire, valable jusqu'à ce qu'il eût été statué par la Cour sur la demande de sursis définitif;

Attendu que les créanciers de Van Lemmens ayant été réunis en assemblée générale le 26 août 1863, le tribunal de commerce a cru peuvoir se dispenser de transmettre à M. le procureur général, ainsi que l'art. 398 du code de commerce lui en faisait un devoir, le procès-verbal de cette assemblée, les pièces relatives à la demande, ainsi que son avis motivé; mais qu'il a d'office, par jugement du 29 août, déclaré le sieur Van Lemmens en état de faillite, et rejeté, par décision du 12 septembre suivant, l'opposition formée contre ce jugement; cette décision fondée sur ce que Van Lemmens n'ayant pas obtenu la majorité en somme voulue par l'art. 599 du code de commerce, sa demande de sursis ne pouvait aboutir;

Attendu qu'en disposant de la sorte, le tribunal de commerce a contrevenu expressément à la disposition de l'art. 604 du code de commerce qui porte que, pendant la durée de sursis, aucune voie d'exécution ne peut être employée contre la personne ou les biens du débiteur; qu'on ne saurait en effet contester que le sursis provisoire n'existât encore au jour du jugement déclaratif de la faillite, puisqu'il était valable jusqu'à la décision de la Cour sur la demande de sursis définitif, et qu'aucune décision n'étant intervenue à cet égard, le terme assigné au sursis provisoire n'était pas arrivé;

Attendu que le tribunal de commerce n'était d'ailleurs investi par aucune disposition légale du droit de révoquer *d'office* le sursis provisoire qu'il avait accordé ;

Que l'art. 607 du code de commerce accorde seulement le droit de provoquer cette révocation, dans certaines circonstances, à un où plusieurs créanciers, ou aux commissaires surveillants ;

Attendu que s'il résulte des dispositions du code de commerce que le juge consulaire statue souverainement et à l'exclusion de la Cour sur le sursis provisoire, c'est à la Cour seule aussi qu'il appartient de statuer sur le sursis définitif ;

Attendu que le tribunal de commerce, en motivant la déclaration de faillite qu'il prononçait sur certains calculs dont il inférait que Van Lemmens n'avait pas obtenu la majorité des créanciers représentant par leurs créances les $^3/_4$ des sommes dues, et en concluant de là que le sursis ne pouvait aboutir, s'est mis évidemment aux lieu et place de la cour d'appel ; qu'il est sorti de ses attributions et a commis un excès de pouvoir ;

Attendu que c'est en vain que l'on objecte que c'est le vote des créanciers qui accorde le sursis ; que le vote est en effet tout-à-fait indépendant du sursis provisoire, le seul dont il s'agisse dans l'espèce, lequel peut être accordé immédiatement par le tribunal de commerce et dont les effets durent jusqu'à la décision de la Cour sur la demande de sursis définitif ; qu'il est encore manifeste que le vote ne constitue pas le sursis définitif, puisque, même favorable, il ne lie pas la Cour ; qu'il constitue seulement un des éléments de la demande dont la Cour est saisie et dont il n'appartient à personne de l'empêcher de prendre connaissance et de statuer ;

Par ces motifs, la Cour, M. le premier avocat général Donny entendu en ses conclusions conformes, met à néant le jugement dont appel ; émendant, rapporte le jugement déclaratif de la faillite du 29 août 1863, le déclare non avenu, condamne l'intimé *qualite quâ* aux dépens des deux instances, ordonne la restitution de l'amende.

Du 19 décembre 1863. — COUR DE GAND. — 1re CH. — *Prés.* M. VAN INNIS. — *Pl.* Mes MESDACH, père et fils, c. JULIEN BUSE.

Faillite. — Sursis provisoire. — Retrait de sursis. — Déclaration itérative de faillite.

Le demandeur en sursis peut, avant la décision de la Cour sur sa demande de sursis définitif, renoncer au bénéfice du sursis provisoire qu'il a obtenu.

Il appartient exclusivement au tribunal de commerce de statuer sur le sursis provisoire.

Le retrait du sursis provisoire met ce sursis complètement à néant. En conséquence, le débiteur peut être déclaré en faillite avant même que la Cour ait donné acte du retrait de la demande en sursis définitif.

(Van Lemmens contre Buse).

Le 12 août 1863, le sieur E. Van Lemmens, brasseur à Gand, demanda au Tribunal de commerce de Gand, un sursis provisoire, et à la Cour d'appel, un sursis définitif. Le sursis provisoire lui fut accordé; mais la majorité légale s'étant prononcée, dans l'assemblée des créanciers, contre le sursis définitif, le tribunal de commerce le déclara en faillite. Ce jugement fut réformé en appel par arrêt du 19 décembre 1863.

Van Lemmens déclara alors au tribunal de commerce qu'il renonçait à son sursis provisoire et à la Cour qu'il retirait sa demande de sursis définitif. Sur ce, le Tribunal, par jugement en date du 6 janvier 1864, déclara itérativement Van Lemmens en état de faillite. Van Lemmens interjeta appel de cette décision; sur quoi la Cour rendit l'arrêt suivant :

Arrêt.

Attendu que, par requête du 12 août 1863, le sieur Van Lemmens s'est adressé au Tribunal de commmerce de Gand, à l'effet d'obtenir un sursis provisoire qui lui a été accordé par jugement de ce tribunal du 17 août 1863;

Attendu qu'à la même date du 12 août 1863, Van Lemmens a demandé à la Cour un sursis définitif;

Attendu que dans la réunion des créanciers, convoqués aux termes de l'art. 597 du code de commerce, la majorité représentant par ses créances les trois quarts de toutes les sommes dues, n'a pas adhéré expressément à la demande de sursis, et que le tribunal, sans donner suite ultérieure à cette demande, a mis, d'office, Van Lemmens en état de faillite;

Attendu que, par arrêt de cette cour du 19 décembre 1863 [1], la déclaration de faillite a été rapportée par le double motif que le tribunal avait empiété sur les pouvoirs de la Cour, en décidant que Van Lemmens n'ayant pas obtenu la majorité en somme voulue par l'art. 599, sa demande de sursis ne pouvait aboutir, et en déclarant la faillite ouverte alors que le sursis provisoire était encore en pleine vigueur;

Attendu que, par requête adressée à la Cour et au Tribunal de commerce de Gand, à la date du 31 décembre 1863, Van Lemmens a déclaré *renoncer au sursis provisoire* et retirer sa demande de sursis définitif, ce dont il a demandé acte, et que, par jugement du 6 janvier 1864, ce tribunal, tout en donnant acte au requérant du retrait de sa demande de sursis provisoire, l'a de nouveau déclaré en état de faillite;

Attendu que Van Lemmens a interjeté appel du jugement du Tribunal de Commerce qui a rejeté l'opposition qu'il avait formée contre sa mise en faillite, et qu'il fonde son appel sur les considérants qui motivent l'arrêt du 19 décembre 1863, qu'il soutient de tout point applicables à la cause dans son état actuel;

Attendu que s'il est vrai, comme le porte cet arrêt, que, pendant la durée du sursis, aucune voie d'exécution ne peut être exercée contre la personne ou les biens du débiteur et si, en règle générale, le sursis provisoire subsiste jusqu'à la décision de la Cour sur la demande de sursis définitif, cette règle ne fait pas néanmoins obstacle à ce que le débitenr ne renonce lui-même, avant cette décision, au bénéfice du sursis provisoire, de même qu'il peut, après cette décision, renoncer au bénéfice du terme accordé par le sursis définitif, cette faculté étant de droit commun;

Attendu que cette faculté ressort d'ailleurs, à toute évidence, de l'art. 608 du code de commerce, qui, parlant du retrait de la demande de

---

(1) Voir cet arrêt ci-dessus, p. 30.

sursis en général, ordonne qu'il sera adressé tant à la Cour d'appel qu'au tribunal de commerce qui en donneront acte ;

Attendu que si c'est à la Cour seule qu'il appartient de décider sur le sursis définitif, c'est au Tribunal de commerce qu'est exclusivement attribué le droit de statuer sur le sursis provisoire ; qu'en effet, l'art. 607 du code de commerce prévoit le cas où la révocation du sursis est demandée par un ou plusieurs créanciers, ou par les commissaires surveillants, et décide que cette demande sera adressée au Tribunal de commerce qui statuera s'il s'agit d'un sursis provisoire, ou émettra son avis s'il s'agit d'un sursis définitif; que l'article 609 porte: que le jugement qui aura accordé, refusé ou révoqué un sursis provisoire ne sera susceptible ni d'opposition ni d'appel ;

Attendu que, lorsque l'on met ces dispositions en rapport avec l'art. 608, on ne saurait méconnaître que la renonciation au sursis provisoire, ou le retrait de la demande de cè sursis constaté par le Tribunal de commerce, met complétement à néant le sursis provisoire, comme le retrait constaté par la Cour anulle la demande de sursis définitif ;

Attendu que le sursis provisoire étant ainsi écarté dans l'espèce, et le débiteur replacé dans le droit commun, rien ne pouvait empêcher sa mise en faillite, dès lors qu'il se trouvait dans les termes de l'art. 537 du code de commerce, et bien que la Cour n'eut pas encore elle même, à la date du 6 janvier 1864, donné acte que la demande de sursis définitif était retirée;

Attendu qu'il est établi, à suffisance de droit, qu'aujourd'hui, comme à la date de sa mise en faillite, Van Lemmens avait entièrement cessé ses paiements, et que son crédit se trouvait ébranlé: que sa position, loin de s'être améliorée depuis la déclaration de faillite, s'est, au contraire, aggravée soit par les frais nouveaux. soit par les intérêts qui ont couru depuis cette époque ;

Attendu qu'il ne conste pas que la proposition d'atermoiement et de liquidation extra-judiciaire présentée par l'appelant, ait obtenu l'adhésion de tous ses créanciers, ou que les non-adhérents aient été désintéressés;

Attendu que la mise en failite n'a été provoquée par aucun créancier, et que, d'autre part, la famille de l'appelant a offert en première instance, comme elle offre encore en instance d'appel, d'intervenir par un paiement

de 35,000 fr., pour autant que la faillite ne serait pas déclarée, ou ne serait pas maintenue; mais que quelque regrettable que soit, pour la masse créancière, la perte d'une somme aussi importante, il ne se présente pas néanmoins dans la cause des motifs suffisants pour annuler la déclaration de faillite que le premier juge a prononcée d'office.

Par ces motifs,

La Cour, M. le premier avocat général Donny entendu, et de son avis, met l'appel à néant, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 2 juillet 1864. — COUR D'APPEL DE GAND. — 1re CHAMBRE CIVILE. *Prés.* Mr ROOMAN. — *Pl.* MM. MESTDAGH père et fils et BUSE.

BILLET A ORDRE. — VALEUR EN COMPTE. — VALEUR POUR SOLDE DE COMPTE. — TIERS-PORTEUR. — COMPÉTENCE.

Le souscripteur d'un billet à ordre, causé valeur en compte, actionné par le preneur, peut opposer à celui-ci qu'il n'y a entre eux aucun compte, et être admis à la preuve.

Ce n'est pas exciper du droit d'un tiers, que de soutenir que le porteur n'a pas fourni la valeur, et qu'ainsi il n'est pas un tiers-porteur de bonne foi.

Le titre qui a la forme d'un billet à ordre, signé par des commerçants et des non-commerçants, donne lieu à la compétence du tribunal de commerce.

(BOOGAERTS CONTRE PAXTON).

JUGEMENT.

Vu la connexité des causes sub Nos 1829 et 1849, les déclare jointes;

Attendu que, par deux exploits de l'huissier Everaert, à Gand, enrégistrés, l'un le 15, l'autre le 22 janvier dernier, le demandeur a assigné le défendeur en paiement de trois billets à ordre :

Le 1er de frs. 527.60 cs; le 2d de frs. 814.75 cs, créés tous deux à

l'ordre du demandeur; le 3e de frs. 600, créé à l'ordre de Charles Schouteten à Gand, et endossé par ce dernier à l'ordre de Boogaerts ;

Que la demande tend, en outre, à ce qu'il plaise au Tribunal ordonner, par application de l'art. 1036 code proc. civ., que les motifs et le dispositif du jugement à l'intervenir seront publiés à trois reprises dans un journal de Gand, au choix du demandeur, aux frais du défendeur ; — condamner ce dernier à payer au demandeur la somme nécessaire à ces insertions sur la production des quittances : ladite somme évaluée, autant que de besoin, à cinquante francs ; — le tout fondé sur ce que, dans ses réponses aux protêts, le défendeur a déclaré que les billets dont il s'agit au procès n'étaient sortis de sa possession que par suite d'escroquerie ; que deux de ces billets étant souscrits directement au profit du demandeur, cette répouse a dû faire croire que l'accusation d'escroquerie était dirigée contre lui ; que cette réponse, consignée dans des actes publics, destinés à passer entre les mains des banquiers et à être produits en justice, est de nature à causer un grand dommage à l'honneur et au crédit du demandeur; dire que le jugement sera exécutoire par corps, à raison de la qualité d'étranger du défendeur ;

Attendu que le défendeur Paxton a répondu à la demande :

1° Quant aux deux premiers billets causés, l'un valeur en compte, l'autre valeur pour solde de compte :

Qu'il n'a jamais existé aucune espèce de compte entre le défendeur Paxton et Boogaerts, pas plus qu'il n'aurait été question d'en ouvrir un, et que Boogaerts n'a jamais, en aucune façon, été le créancier du défendeur ;

Posant le défendeur en fait,

Qu'il résulte des déclarations de Boogaerts, faites tant au défendeur lui-même qu'à M. le juge d'instruction de Bruxelles :

(*a*) Qu'il n'a jamais été le créancier de G. Paxton et qu'aucune relation n'a jamais existé entre eux ;

(*b*) Qu'il n'a jamais, ni en espèces, ni en marchandises, fourni la valeur des deux billets dont il réclame le paiement ;

(*c*) Qu'en effet ces billets, portant une cause fictive, ont été simplement confiés à Schouteten pour en opérer l'escompte, et que c'est à cette fin que ce dernier les a remis à Boogaerts qui n'en a jamais fourni la valeur ;

2° En ce qui touche le troisième billet de frs. 600, souscrit à l'ordre de Schouteten et endossé par lui à Boogaerts ;

Le défendeur Paxton pose en fait avec offre de preuve :

(*a*) Que Boogaerts n'en a jamais remis la valeur ni à lui, ni à Schouteten ;

(*b*) Qu'il ne peut prétendre qu'il le tient de Schouteten en paiement d'une dette personnelle de ce dernier, et qu'il ait encore droit d'en réclamer le montant ; puisque à l'époque de l'échéance de ce billet, le compte de Schouteten envers lui était réglé et apuré par d'autres valeurs ;

D'où le défendeur tire la conséquence que Boogaerts n'est pas un tiers-porteur de bonne foi et ne saurait dès lors être considéré comme tel ;

Soutenant enfin que, comme il est certain que la cause de ce billet n'est pas réelle, ce qui, selon le défendeur, résulte d'ailleurs d'une déclaration formelle de Schouteten, versée entre les mains de M. le juge d'instruction, il serait au moins certain que le dit billet ne peut plus valoir que comme simple promesse ;

D'où il suivrait, d'aprés le défendeur, que Paxton, qui n'est pas commerçant, aurait été incompétemment assigné devant ce tribunal ;

Concluant en conséquence, le défendeur, qu'il plaise au tribunal déclarer le demandeur ni recevable, ni fondé dans son action, le condamer aux dépens.

Sur les deux premiers billets :

Attendu que la régularité en la forme des titres de l'espèce ne suffit pas à établir, entre le bénéficiaire et le souscripteur, la réalité du fournissement de la valeur, de telle manière qu'elle excluerait même la preuve contraire, notamment dans l'espèce, où il s'agit d'un souscriptenr non-commerçant, auquel les considérations que le demandeur a fait valoir à cet égard ne sont nullement applicables ;

Attendu que les circonstances exceptionnelles qui ont déterminé Schouteten à quitter le pays, en laissant ses engagements généralement en souffrance, rendent les allégations de Paxton, en tant qu'elles le concernent, extrêmement vraisemblables ;

Attendu que Boogaerts, de son côté, a reconnu à l'audience qu'il n'a jamais fourni la valeur des billets ni en espèces, ni en marchandises ;

D'où il suit que les faits côtés par le défendeur, quant à ces deux billets sont admissibles;

Que dès lors il y a lieu d'en admettre la preuve.

En ce qui concerne les cinq faits dont le demandeur a offert la preuve subsidiairement, pour le cas où le Tribunal croirait ne devoir *hic et nunc* condamner le défendeur au paiement des billets en question;

Attendu que les dits faits tendent à établir, non que la valeur des deux billets dont il s'agit a été fourni à Paxton, souscripteur de ces billets, mais qu'elle a été portée en compte à Schouteten, qui n'était pas le propriétaire des effets et dont le nom ne figure pas même sur ces titres;

Qu'il en résulte que les faits posés par le demandeur sont irrélevants;

Sur le troisième billet :

Attendu que le soutènement du défendeur tend à établir que Boogaerts n'est pas un tiers-porteur de bonne foi;

Qu'il ne peut soutenir le contraire qu'en s'abritant derrière un titre nul, dont il connaît le vice;

Attendu qu'en faisant ce soutènement, Paxton n'excipe pas du droit d'un tiers, mais du droit personnel qu'a un chacun de prouver que le titre qu'on lui oppose est sans valeur;

Attendu que la connaissance du vice du titre, dans le chef du demandeur, est rendue vraisemblable par la correspondance versée au procès, d'où il appert qu'à l'époque de l'endossement du billet en question par Schouteten à Boogaerts, celui-ci savait que Schouteten en était aux expédients pour tâcher de se tirer de l'embarras financier dans lequel il se trouvait, et qui était tel qu'il laissait peu de place à la supposition que Schouteten pût avoir fourni la valeur de ce billet;

Qu'il en résulte que Paxton est recevable dans son exception et qu'il doit être admis à en justifier le fondement;

Attendu, en ce qui concerne la fin de non-recevoir, relative aux trois billets litigieux, et résultant, d'après le défendeur, de ce que n'étant pas commerçant, il aurait été incompétemment assigné devant ce tribunal;

Attendu qu'à raison de leur forme, les titres en question doivent être rangés dans la catégorie des billets à ordre;

Attendu que les billets de cette espèce qui portent en même temps des

signatures d'individus négociants et d'individus non-négociants, tombent dans les attributions du juge consulaire aux termes de l'art. 637 du code de commerce et que tel est précisément le cas dans l'espèce ;

Attendu enfin que le défendeur s'est référé à justice touchant la demande de dommages-intérêts ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent et avant faire droit sur les conclusions respectives des parties au fond ; écartant toutes fins contraires comme non-fondées ;

Admet le défendeur Paxton à la preuve directe des faits par lui côtés relativement aux deux premiers billets, objets de litige, en tant que les dits faits sont contestés ;

A savoir : « qu'il résulte des déclarations de Boogaerts faites tant au défendeur lui-même etc., etc., 1°, 2°, 3°, — (voir plus haut);

Et quant au troisième billet :

Ordonne à Paxton de prouver : 1° que Boogaerts n'a jamais remis la valeur de ce billet, ni à lui, ni à Schouteten, et qu'il savait ou devait savoir que ce dernier n'en avait pas fourni la valeur au défendeur ; 2° que Boogaerts ne peut prétendre qu'il tient ce billet de Schouteten en paiement d'une dette personnelle de celui-ci, et qu'il ait encore le droit d'en réclamer le montant, puisqu'à l'échéance du billet en question, le compte de Schouteten envers lui était réglé et payé par d'autres valeurs;

Sauf les preuves contraires : les dites preuves à subministrer par toutes voies de droit, témoins compris, à la première audience qui suivra la notification du présent jugement ;

Ordonne au demandeur de représenter ses livres de commerce, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le differend ; réserve les dépens.

Du 18 avril 1863. — TRIB. DE COMMERCE DE GAND. — *Prés.* M. A. VERHAEGHE. — *Pl.* Mes DEMEUR, du barreau de Bruxelles ET POIRIER.

CAPITAINE. — RESPONSABILITÉ. — CONNAISSEMENT. — AVARIES. ETAT EXTÉRIEUR ET INTÉRIEUR.

La reconnaissance du capitaine dans le connaissement d'avoir reçu la marchandise en bon ordre et bonne condition et son engagement de la remettre au destinataire dans le même état, ne se réfère qu'à l'état extérieur des marchandises, et nullement à leur qualité spécifique, intérieure et non apparente.

(ZUNZ CONTRE FRENSCH).

JUGEMENT.

Attendu que l'action en dommages-intérêts et en remboursement du prix des marchandises transportées de Londres à Bruxelles par steamer *Victor*, à l'adresse du demandeur, est fondée, d'après l'exploit introducti de l'instance, sur l'état de détérioration de ces marchandises et sur la responsabilité qui en incombe au capitaine pour inobservation des formalités légales qui eussent pu éviter ou diminuer le dommage ;

Attendu qu'à son arrivée au port de Bruxelles, le capitaine s'est conformé aux dispositions des art. 242 et 243 du code de commerce en faisant dresser son rapport de mer ; que l'acte qui en a été fait au greffe de ce siége, ne fait mention d'aucun événement extraordinaire qui serait survenu en cours de voyage et que le demandeur ne critique pas ce rapport et n'articule à charge du capitaine aucun fait de faute ;

Qu'il se borne à exciper du connaissement signé à Londres le 29 octobre 1862, des termes duquel il prétend inférer que la marchandise avait été reconnue être en *bonne expédition* lors de son embarquement à Londres ;

Attendu que si, d'après l'art. 281 du code de commerce, le connaissement exprime la nature, les espèces ou qualités des objets à transporter, il est de doctrine universellement admise que cette disposition ne se rapporte, ainsi que le dit VALIN, « qu'à la qualité générique, extérieure et apparente ; qu'en ce qui concerne la qualité spécifique, intérieure ou non apparente, le connaissement n'engage pas le capitaine en cette partie, à moins de bris extérieur constaté ou de quelque autre prévarication du maître ou de l'équipage ; »

Attendu que l'obligation du capitaine résultant du connaissement consiste ainsi *à remettre les colis tels qu'il les a reçus*, sauf le cas de force majeure ou de non-responsabilité établie ;

Attendu que le connaissement porte que le capitaine a reçu à son bord les ballots de nattes, fibres de coco et de chanvre, sans aucune indication de qualité et avec la mention *poids et contenu inconnus*, et qu'il est avéré en fait que ces marchandises, si non pour le tout, au moins pour la plus grande partie, ont été achetées sur la place de Londres en état d'avarie d'eau de mer ;

Que le demandeur, tout en reconnaissant le fait de ces avaries, soutient qu'elles existaient à divers degrés ; qu'elles ont pu se modifier après un séjour de plusieurs mois dans les magasins des docks de Londres et que l'état de détérioration complète dans lequel elles se sont trouvées à leur arrivée à Bruxelles doit être imputé à un acte de négligence ou de faute du capitaine ;

Attendu que c'est sans fondement que le demandeur invoque le connaissement comme moyen justificatif de son action, puisque la reconnaissance du capitaine d'avoir embarqué en bon ordre et bonne condition les ballots de marchandises dont s'agit et son obligation de les délivrer dans le même bon ordre et bonne condition au port de Bruxelles ne se réfère qu'à l'état extérieur de ces ballots et nullement à l'état des marchandises qui y étaient renfermées ;

Attendu que le demandeur doit établir le fondement de son action et qu'étant reconnu qu'avant leur embarquement les marchandises étaient avariées à divers degrés, rien ne tend à prouver qu'il y ait eu aggravation d'avarie imputable au capitaine dans le cours du voyage de Londres à Bruxelles ; que l'expertise demandée sur l'étendue des avaries n'a donc pas de raison d'être ;

Et attendu que le demandeur ne soutient pas que les ballots ne lui aient été présentés en l'état extérieur dans lequel le capitaine les avait reçus ; qu'il ne signale à charge de ce dernier aucune faute dans le chargement des marchandises, ni un défaut de soins pendant le voyage ; que le capitaine doit donc être considéré comme libéré, sauf l'action du demandeur vis-à-vis de ses commissionnaires ou vendeurs, s'il s'y croit fondé ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le demandeur mal fondé dans son action ; le condamne aux dépens.

Du 12 mars 1863. — TRIB. DE COMM. DE BRUXELLES. — *Prés.* M. DE BAVAY. — *Pl.* MMes WENSELEERS & WEBER contre THEYSSENS.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — THÉATRE. — DIRECTEUR. — ACTION CONTRE L'ARTISTE DRAMATIQUE.

L'artiste dramatique est un facteur de l'entreprise théâtrale, conformément à l'art 637 c. c., et le tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'action en dommages intérêts qui lui est intentée par son directeur, du chef d'inexécution de son contrat.

(GASTON CONTRE BOUNAUD).

JUGEMENT.

Considérant que les entreprises de spectacles publics sont réputées actes de commerce par l'art. 632 du code de commerce ;

Considérant que l'engagement que contracte un artiste avec le directeur constitue également un acte de commerce, parce que l'artiste concourt à l'exploitation et intervient comme moyen d'exécution et agent indispensable de l'entreprise du directeur, laquelle ne peut exister sans acteurs ;

Considérant que la juridiction des tribunaux de commerce doit être réglée sur la nature des actes et non sur la qualité des personnes ;

Que si les artistes dramatiques ne sont pas des négociants, toujours est-il qu'ils doivent être considérés comme des facteurs de l'entreprise, dans les cas de l'art. 634 du code de commerce, qui défère expressément à la juridiction consulaire, les actions contre les facteurs pour le fait du rafic du marchand auquel ils sont attachés ; qu'enfin, et dans l'espèce

il y a prestation intéressée du talent de l'artiste dramatique pour l'exercice total ou partiel de l'entreprise du directeur; que de ce qui précède, il résulte que ce tribunal est compétent.

Du *30 janvier 1862*. — TRIB. DE COMM. DE VERVIERS. — *Prés.* M. HENRI LIEUTENANT. — *Pl.* Mes FETTWEIS & MASSON.

VENTE. — MACHINES A MÉCANIQUES. — RÉSERVE DE LA PROPRIÉTÉ JUSQU'A PARFAIT PAIEMENT. — EFFET. — FAILLITE. TRANSCRIPTION.

La réserve de la propriété de machines à mécaniques jusqu'à parfait paiement du prix de vente est valable et licite. Toutefois cette clause ne peut donner ouverture au droit de revendication du vendeur, en cas de faillite de l'acheteur, que moyennent l'accomplissement de la transcription du contrat prescrite par l'art 546 code de commerce.

(BOSSON CONTRE CURATEURS A LA FAILLITE FAUCHAMPS).

ARRÊT.

La Cour;

Attendu que la convention, en vertu de laquelle l'appelant a livré, du 5 avril au 19 novembre 1861, au failli Fauchamps, qui les a employés dans son établissement industriel, les machines et appareils revendiqués, présente tous les caractères du contrat de la vente; que la clause par laquelle le vendeur se réservait la propriété de ces machines jusqu'à parfait paiement du prix, lequel devait se faire en huit termes, d'année en année, rend bien la vente conditionnelle, mais ne change pas la nature du contrat;

Attendu que l'art. 546 du code de commerce est général et s'applique à tous les genres de vente; que, s'il en était autrement, la clause ci-dessus deviendrait de style, et ferait manquer le but que le législateur a voulu atteindre;

Attendu que l'art. 546 précité n'admet, en cas de faillite, la revendication d'objets de la nature de ceux dont il s'agit que pour autant que l'acte constatant la vente a été transcrit sur un registre spécial au greffe du tribunal de commerce; que cette transcription n'a pas eu lieu dans l'espèce;

Attendu que la réserve de la propriété au vendeur, jusqu'au payement du prix, n'est pas illicite ou contraire à la loi, puisqu'en cas de faillite de l'acheteur, le vendeur peut s'en prévaloir, même à l'encontre des autres créanciers du failli, si le contrat de vente a été soumis à la transcription prescrite par l'art. 546 ; que si, hors ce cas, la stipulation est inopérante, ce n'est que relativement et parce que le législateur n'a pas voulu, dans l'intérêt du crédit public, qu'au moyen d'une stipulation demeurée secrète on put réclamer des droits de préférence sur le gage commun des créanciers ;

Par ces motifs,

De l'avis de M. Beckers, avocat général, met l'appellation au néant.

Du 7 janvier 1863. — COUR D'APPEL DE LIÈGE. — 2e CH. — *Pl.* Mes FABRI, VANDERMAESEN, OLIVIER & MASSON.

VENTE. — RÉSILIATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — BASE.

En cas de résiliation d'une vente, prononcée contre l'acheteur, le vendeur a droit, comme dommages-intérêts, à la réfusion de la différence entre le prix d'achat stipulé, et la valeur vénale de la marchandise au lieu de délivrance, le jour de la résiliation [1].

(LOUIS COYEMANS CONTRE ARNOLD DELVAUX).

Le 22 février 1862, Arnold Delvaux, négociant en grains et farines, à Bruxelles, fit assigner par devant le Tribunal de commerce de cette dernière ville, un sieur Coyemans aux fins d'y voir déclarée résiliée une vente de 600 sacs farine qu'il soutenait lui

---

[1] Voir et comparez arrêt Bruxelles 29 novembre 1861 (*Jur. Anv.*, 1862. 291.)

avoir faite le 21 décembre 1861, et dont Coyemans était resté en défaut de prendre livraison. Il concluait en outre à fr. 2, 351 de dommages-intérêts.

Des enquêtes eurent lieu, qui prouvèrent la réalité de la vente; sur quoi, le tribunal condamna Coyemans à payer à Delvaux fr. 1,875, différence entre le prix de vente et la valeur de la marchandise, sur le marché de Buxelles, le 22 février 1862.

Appel par Coyemans, qui soutient que le prémier juge a alloué de cette manière, à titre de dommages intérêts, un gain éventuel, problématique; ce que repousse, dit-il, l'art. 1149 du code civil.

ARRÊT.

La Cour;

Attendu qu'il est positif que tant que le marché avenu entre parties est demeuré sur pied, l'intimé a dû conserver et est censé au surplus avoir conservé, à la disposition de l'appelant, les farines qui en faisaient l'objet.

Attendu que, le 22 février 1862, la vente étant résiliée, dès ce moment la marchandise est demeurée entre les mains du vendeur pour son compte, à raison de la valeur qu'elle avait à cette date, et par conséquent le premier juge a fait ce qu'il devait faire lorsque, par ses jugements du 5 juin et 8 décembre 1862, il admit que les dommages-intérêts dûs à l'intimé consistaient dans la différence entre le prix d'achat stipulé et celui de la valeur vénale, le 22 février 1862, d'un semblable marché de farine dans la ville de Bruxelles, lieu du domicile et du commerce des parties en cause, de la conclusion de la vente, de la livraison de la marchandise et du paiement du prix; qu'en effet cette différence constitue, ou la perte qu'a faite le créancier, ou le bénéfice dont il a été privé.

Par ces motifs, met l'appel à néant.

Du 1 septembre 1863. — COUR DE BRUXELLES. — 4e CH. — *Pl.* M. TAEYMANS & DELCOIGNE.

———

SURSIS. — EFFET. — MARCHÉS ANTÉRIEURS. — INEXÉCUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le sursis n'a pas pour effet de rompre et d'annuler les conventions faites avec le surséant, ni d'affranchir aucune des parties contractantes de répondre des infractions y commises.

En conséquence, le surséant est tenu de prendre livraison des marchandises qu'il a achetées avant le sursis et d'en payer le prix, si celui-ci est stipulé payable comptant contre livraison : sinon il est tenu des dommages intérêts du vendeur, lorsque celui-ci éprouve un préjudice par suite du non-retirement.

(STUTOW CONTRE REY-RIMMELS).

ARRÊT.

La Cour ;

Attendu que les parties sont en aveu que, par convention verbale du 9 décembre 1861, l'appelant a vendu à l'intimé 100 lasts de froment nouveau de Pologne pesant en nature 128 f. 9 d., livrable au printemps 1862, et à expédier de Stettin ou de Dantzig, d'après le choix du vendeur, au prix de fr. 32-50 les 100 kilogr., franc à bord à Dantzig ou à Stettin ;

Qu'il a aussi été convenu que ce prix serait payable, le 1/5 dès à présent, eu une acceptation à 3 mois de date du 30 décembre, et les autres 4/5 payables lors de la remise du connaissement, par l'acceptation *d'une bonne maison d'Anvers ou de Bruxelles*, à trois mois de date du connaissement, sauf à bonifier 30 jours d'intérêt à 4 p. c. l'an ;

Attendu qu'en exécution de ce marché, l'intimé accepta au 31 décembre 1861 une traite de fr. 15,000, formant le 1/5 du prix de la marchandise vendue, tracée sur lui par l'appelant à trois mois de date, laquelle fut protestée pour défaut de payement à son échéance par exploit de l'huissier Devadder de Bruxelles du 1er avril 1862, enrégistré, alors que le tiré se trouvait déjà en état de sursis dès le 18 février précédent ;

Attendu que la demande introductive, telle qu'elle a été définitivement

libellée en première instance par les conclusions de l'appelant, tend à faire condamner l'intimé par corps à lui payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 15,000 fr. les intérêts judiciaires et dépens; subsidiairement la différence entre le prix de vente et celui de la marchandise à Dantzig ou à Stettin, à l'époque à laquelle la livraison devait avoir lieu, soit 14,250 francs ;

Qu'il fonde cette demande en dommages-intérêts, laquelle a été rejetée par le jugement *a quo* du 14 août 1862, et qui est reproduite en appel, sur l'inexécution par l'intimé du contrat de vente précité pour ne pas avoir pris livraison de la marchandise, et ne l'avoir pas payée au terme convenu ;

Attendu que ce dernier oppose à cette réclamation différents moyens de défense ;

Qu'il soutient en premier lieu que, d'après l'intention des parties manifestée par les faits et circonstances de la cause, ce marché de 100 lasts de froment ne devait recevoir aucune exécution ; mais que ce n'est là qu'une simple allégation, dépourvue de toute justification, et à laquelle, par conséquent, il n'y a pas lieu de s'arrêter;

Attendu que le deuxième moyen de l'intimé consiste à prétendre que son état de sursis, à l'époque de l'échéance de la traite de fr. 15,000, formait, aux termes de la loi du 18 avril 1851, un empêchement légal à en exiger le payement autrement que sur le pied de l'art. 603 ; que, partant, l'inexécution de ses engagements, basée sur le défaut de payement et par suite sur le non-retirement de la marchandise à l'époque convenue, ne le soumettait pas à des dommages-intérêts ;

Attendu que, pour bien apprécier le mérite de ce moyen, il est nécessaire de se fixer sur les effets que produit le sursis, tant vis-à-vis du débiteur, que vis-à-vis de ses créanciers et des personnes avec lesquelles il a contracté ;

Attendu que le sursis n'opère pas comme la faillite le dessaisissement ; que le surséant, avec le concours de ses commissaires, conserve l'administration de ses biens, de ses affaires, et peut continuer ses opérations commerciales ;

Que, d'après la loi du 18 avril 1851, notamment des art. 603 et 604, le but de sursis et les privilèges qui en dérivent consistent, sauf les excep-

de la demande, à empêcher toute voie d'exécution contre la personne et les biens du débiteur, ainsi que l'exercice d'actions en payement des créances non contestées ; mais que cet état n'a pas pour effet d'interdire d'autres poursuites que celles expressément défendues, de rompre et d'annuler les conventions faites avec le surséant, ni d'affranchir aucune des parties contractantes de répondre des infractions y commises ;

Que cela est si vrai que l'on ne peut sérieusement contester que, d'une part, l'intimé, avec le consentement de ses commissaires, en remplissant ses obligations, était fondé à exiger l'exécution du marché, c'est-à-dire la livraison de la marchandise ; que, d'autre part, et par une conséquence logique, invincible, l'appelant devait également avoir les mêmes droits de contraindre l'intimé à s'exécuter ;

Qu'il suit de ce qui précède que ce moyen de défense n'est pas plus fondé que le premier ;

Quant aux offres faites par l'intimé de prendre livraison de la marchandise, mais en la payant sur pied de l'art. 603 de la loi de 1851, sinon, et à défaut de les accepter, voir prononcer la résolution de la vente :

Attendu, en droit, que l'appelant ne pouvant être tenu à délivrer la chose vendue que moyennant d'en recevoir le prix et d'avoir les garanties promises, il s'ensuit que ces offres ne remplissent pas ces conditions, ne sont pas satisfactoires, et qu'ainsi le refus de les accepter étant juste et fondé, ne peut créer un droit de résolution ;

Qu'il résulte des considérations qui précèdent que l'intimé, nonobstant son état de sursis, était et est passible envers l'appelant, pour avoir manqué de remplir ses engagements, des dommages-intérêts que ce dernier a pu éprouver de ce chef ; que, dès lors, son action formée à ce titre, était évidemment recevable et ne devait pas être rejetée comme l'a fait à tort le premier juge ;

Attendu que les parties ne se sont pas suffisamment expliquées sur la base et le montant des dommages-intérêts ; qu'il y a donc lieu, pour élucider ces points, de leur ordonner de s'expliquer plus amplement y cet égard ;

Par ces motifs,

Déclare l'appelant recevable dans sa demande en dommages-intérêts, et avant de statuer ultérieurement, ordonne aux parties de s'expliquer

d'une manière plus précise et plus complète sur la base et le montant desdits dommages-intérêts.

Du 20 mai 1864. — COUR DE BRUXELLES. — 2e CH.

FAILLITE. — CESSATION DE PAIEMENTS. — CARACTÈRES.

Pour constituer l'état de faillite, il ne faut pas que la cessation de paiements soit générale et notoire et, encore moins, absolue ; il suffit qu'elle se revêle par des actes patents qui accusent le désarroi des affaires du débiteur et son impuissance à faire face à ses obligations.

Ce désarroi et cette impuissance ne seront pas censés exister : 1o Si la cessation de paiements temporaire peut être attribuée à un accident imprévu ou à un cas de force majeure, ou si elle portait sur des créances litigieuses dont la débition pouvait être sérieusement contestée. — 2o Si les protêts et autres actes constatant le défaut de paiements ont été apurés depuis.

Mais il importe peu que le failli soit débiteur principal, ou simplement caution des effets en souffrance.

(LES CURATEURS A LA FAILLITE BUISSERET CONTRE GILLIEAUX-CORNIL & BUISSERET).

Le curateur à la faillite Buisseret fit assigner le failli devant le tribunal de Charleroi, pour voir fixer l'époque de la cessation de paiements du failli, au 11 octobre 1859.

Le failli et le sieur Gillieaux-Cornil, intervenant, conclurent à ce que l'action du demandeur, en ce qu'elle tendait à reporter la faillite au-delà du 1 février 1860, fut repoussée.

Le Tribunal, par jugement du 14 août 1860, ordonna, avant de statuer, que le curateur préciserait l'état de la situation active et passive de Buisseret, tant au moment de la déclaration de faillite, qu'à l'époque où le report en était demandé, et il ordonna, d'autre part, au défendeur et à l'intervenant d'établir les paiements que Buisseret aurait faits à la fin de 1859.

Appel des deux côtés.

ARRÊT.

La Cour;

Attendu que le jugement du 11 avril 1860, déclaratif de la faillite de l'intimé Buisseret, a fixé provisoirement l'ouverture de cette faillite au 5 mai précédent;

Attendu que l'action intentée par l'appelant contre Buisseret, suivant exploit du 30 avril 1860, tendait à faire reporter cette ouverture au 11 octobre 1859;

Attendu que le premier juge, avant faire droit sur les conclusions respectives des parties, ordonna à l'appelant de vérifier par toutes voies de droit, même par témoins, une série de faits tendants à établir qu'à l'époque litigieuse, et même antérieurement, Buisseret était en cessation de paiements, et aux intimés Buisseret et Gilliaux-Cornil et Cie., ces derniers parties intervenantes, de vérifier par les mêmes voies, en termes de preuve contraire, différents payements par eux allégués;

Attendu que les actes et documents versés au procès sont suffisants pour apprécier dès à présent quelle était durant la période litigieuse la véritable situation des affaires du failli; que, dès lors, il n'est pas nécessaire de recourir aux preuves ordonnées par le premier juge, preuves que les parties elles-mêmes considérent comme inutiles et frustratoires;

Attendu que la question à résoudre par la Cour est donc de savoir si, comme le prétend l'appelant, Buisseret était déjà, au 11 octobre 1859 et même antérieurement, en cessation de payements et si son crédit se trouvait ébranlé, que c'est en effet cette situation ainsi définie qui, aux termes de l'art. 437 de la loi du 18 avril 1851, caractérise l'état de faillite;

Attendu, en ce qui concerne la cessation de payements, que la loi n'exige pas qu'elle soit générale et notoire, encore moins, absolue ; qu'il suffit qu'elle se revèle par des actes patents qui accusent le désarroi des affaires du débiteur et son impuissance à faire face à ses obligations ;

Attendu que cette impuissance ne résulterait pas de la cessation de payements si cette cessation de payements pouvait être attribuée à un accident imprévu ou à un cas de force majeure, tels qu'un vol, une maladie grave et subite, un incendie, une interception de communications, etc., etc., ou si elle était éminemment excusable, comme si, par exemple, il s'agissait de créances litigieuses dont l'existence paraissait plus ou moins problématique et pouvait, par suite, être sérieusement et de bonne foi contestée ; dans ces différentes hypothèses, en effet, aucune faute ne serait imputable au débiteur, et dès lors il serait souverainement injuste de le considérer comme étant en demeure d'effectuer ses payements, dans le sens du prédit art. 437 ;

Attendu qu'il est encore admis en doctrine et en jurisprudence que des protêts ou autres actes constatant le défaut de payements ne peuvent être pris comme point de départ de la faillite, alors que, par le payement ou l'extinction, par tout autre moyen, des dettes qui ont donné lieu à ces actes, la mise en demeure a été effacée et que le débiteur a repris, d'une manière régulière et avec continuité, le cours de ces payements ;

Attendu que c'est d'après ces principes qu'il faut apprécier les faits invoqués par l'appelant comme caractéristiques de l'état de cessation de payements dans le chef de Buisseret pendant la période litigieuse et même longtemps auparavant ;

Attendu qu'il est établi au procès :

1° Qu'en juin 1858, Buisseret et Demanet furent cités à la requête de Leborne-Gilsoul en payement de plusieurs lettres de change tirées par Buisseret sur Demanet qui les avait acceptées ; que, sur la promesse faite par Demanet de régler, une remise fut accordée pour faciliter le payement, que divers à-comptes successivement payés ayant réduit le chiffre de la dette à 943 fr. 21 c., Leborne se vit forcé, pour obtenir le payement de ce solde, de prendre jugement tant contre Demanet que contre Buisseret ;

2° Qu'à la date du 30 juillet 1858, Buisseret, qui avait donné son aval sur un effet souscrit par Demanet au profit de madame Licot de Nismes, fut cité conjointement avec ce dernier en payement de cet effet, protesté sur eux le 14 du même mois;

3° Qu'en février 1859, il fut menacé d'une saisie par M. Gillion, avocat à Charleroy, pour exécution d'un jugement obtenu contre Demanet et contre lui, Buisseret, par M. de Liedekerke;

4° Que, le 5 novembre 1859, le vicomte Van Leempoel le fit citer, conjointement avec d'autres personnes, en payement d'un effet protesté le 28 septembre précédent sur tous les cités, souscripteurs du dit effet;

5° Qu'enfin le 30 septembre 1859, la commune de Sivry lui fit faire sommation de payer la somme de 2,665 fr., pour prix d'un marché de bois dont il s'était porté caution;

Attendu que tous ces actes de poursuites, constatant autant de mises en demeure à la charge de Buisseret, constituent une véritable cessation de payements;

En vain allègue-t-on qu'il n'était en réalité que caution de ces divers effets, puisque, à titre même de simple caution, il ne pouvait se dispenser d'en acquitter le montant dès que le débiteur principal avait été mis en demeure; vainement encore on soutiendrait que tous ces effets ayant en définitive été soldés, la mise en demeure a été purgée; ce soutènement ne serait en effet admissible qu'autant, que postérieurement à ces mises en demeure, Buisseret fût parvenu à relever pour un certain temps son crédit par sa ponctualité à remplir ses engagements; mais que, loin qu'il en ait été ainsi, les documents versés au procès fournissent la preuve irrécusable que, non-seulement pendant les 6 mois qui ont précédé la déclaration de la faillite mais plus d'une année auparavant, il était très fréquemment en défaut d'acquitter les effets dont le payement lui incombait;

Attendu, en effet, qu'il ne peut être sérieusement contesté que la presque totalité des signatures apposées par les souscripteurs des dits effets étaient de pure complaisance; que c'était en réalité Buisseret qui en était le débiteur; que c'était lui qui les négociait et en recevait le montant, alors même qu'il ne les avait pas signés comme endosseur; que la correspondance produite prouve que cette circonstance n'était pas ignorée des

banquiers avec lesquels il était en relation et qui ne s'adressaient qu'à lui lorsque les fonds n'étaient pas faits à l'échéance; qu'il en résulte que, dans la pensée de ces banquiers, comme dans la pensée de ceux qui prêtaient bénévolément leur signature, chaque protêt fait sur l'un ou l'autre des souscripteurs complaisants équivalait à un protêt fait sur Buisseret lui-même ;

Qu'il suit de là que tous ces protêts, se succédant à des intervalles très-rapprochés et donnant lieu à une correspondance des plus actives entre Buisseret, d'une part, les banquiers endosseurs subséquents et les mandataires chargés par Buisseret d'effectuer les payements aux domiciles élus, d'autre part, ne peuvent laisser aucun doute sur la continuation de la cessation de payements de ce dernier, nonobstant les expédients de toute espèce auxquels il avait recours pour dissimuler cette cessation ;

Attendu, en ce qui touche l'ébranlement du crédit, que les lettres adressées à Buisseret par plusieurs de ses correspondants, lettres dont la teneur n'est pas méconnue, attestent non pas seulement l'ébranlement, mais la ruine presque complète de son crédit ;

Qu'ainsi, à la date du 15 septembre 1859, Dams lui mande qu'il a appris que la plupart de ses valeurs ne semblent pas avoir une cause réelle, qu'elles ne sont le plus souvent payées qu'après protêt et que c'est lui Buisseret qui fait les fonds ; qu'il se trouve par suite obligé de suspendre ses relations avec lui ;

Que c'est ainsi encore qu'en lui donnant avis, le 9 octobre 1859, de deux nouveaux protêts, il lui dit que ces prôtets sur protêts l'exposent à bien des reproches ;

Que, le 14 du même mois, Sarrazin-Tailliez ne lui cache pas, à propos d'un protêt qu'il lui signale, que lui et ses associés ont perdu beaucoup de sa considération et qu'ils l'exposent à perdre tout son crédit ;

Que le même Sarrazin-Tailliez lui signale encore le 31 du dit mois, ses défauts de payement, son état de gêne notoire, l'insuffisance de son crédit pour sa circulation et lui avoue franchement qu'en face des renseignements qu'il a pris sur sa position il voudrait bien être quitte avec lui ;

Qu'enfin la correspondance de Buisseret avec Fusch et Cambelan démontre invinciblement qu'il considérait lui-même son crédit comme bien

gravement compromis, puisque, de son propre aveu, il était à la veille de le perdre;

Attendu que de tout ce qui précède il résulte qu'à la date du 11 octobre 1859 Buisseret était déjà en état de cessation de payements et que son crédit avait reçu de très graves atteintes; que les effets revêtus de signatures de complaisance qu'il mettait en circulation pour se procurer des fonds, étaient pour la plupart protestés; qu'il ne parvenait à les acquitter après ces protêts, que très péniblement et le plus souvent au moyen d'effets nouveaux qui n'avaient pas plus de valeur que ceux qu'ils étaient destinés à remplacer, que les payements effectués au moyen de ces nouveaux effets étaient purement fictifs et conséquemment inefficaces à relever son crédit; qu'ils ne pouvaient avoir d'autre résultat que de reculer de quelques mois le jour où sa position désespérée serait enfin dévoilée aux yeux de tous par la déclaration de la justice;

Que c'est, partant, à bon droit que l'appelant demande que l'ouverture de la faillite Buisseret soit reportée à la prédite date du 11 octobre 1859;

Par ces motifs,

Ouï M. Simons, substitut du procureur général, en son avis conforme;

Recevant les appels et y faisant droit, déclare l'appelant au principal bien fondé en ses fins et conclusions, met en conséquence le jugement dont il est appel au néant; émendant, fixe au 11 octobre 1859 l'ouverture de la faillite de Louis Buisseret, met au néant l'appel incidemment formé par Gillieaux-Cornil et comp.

Du 1 juillet 1863. — COUR DE BRUXELLES. 1re CH. — *Pl.* MM. PICARD, WEBER & PIRMEZ.

FAILLITE. — CURATEUR. — ACTIONS INDUSTRIELLES. — RAPPORT A LA MASSE. — NANTISSEMENT. — FORMALITÉS. — AGENT DE CHANGE. — ATTRIBUTIONS. — ÉTENDUE. — REVENDICATION DES ACTIONS. — VALEUR.

Le curateur à la faillite d'un agent de change a qualité et

intérêt pour réclamer la restitution à la masse d'actions industrielles et autres confiées au failli, et mises par celui-ci en nantissement dans son propre intérêt.

Il importe peu que les propriétaires de ces actions soient inconnus, ou qu'ils se portent eux mêmes intervenants dans l'action engagée par le curateur.

Le nantissement, même commercial, est nul à défaut de l'observation des formalités édictées par l'art. 2074 c. civ.

Cette nullité peut être opposée par le curateur du failli, qui a donné en nantissement.

L'agent de change, chargé de vendre des actions industrielles, n'avait pas le droit de les mettre en gage : ce droit n'est pas compris parmi ses attributions légales.

Les créanciers gagistes ne peuvent donc prétendre qu'ils ont traité avec les commettants de l'agent de change, par l'intermédiaire de celui-ci, et qu'en conséquence les dits commettants doivent respecter, vis-à-vis d'eux, l'acte, même abusif, posé par leur mandataire, sauf recours contre celui-ci.

Les propriétaires des actions peuvent exercer la revendication dans la masse faillie de l'agent de change.

Cette revendication s'exerce sur la valeur des actions qui serait restituée par les créanciers gagistes, à défaut de remise en nature.

Est nul un paiement en actions industrielles fait par le failli dans les dix jours qui ont précédé celui de la cessation de paiements.

PREMIÈRE ESPÈCE.

(CURATEUR FALISE, PICQUET & Dlle CAILLET CONTRE CASSEL).

De Reine, curateur Falise, a fait assigner le banquier Cassel

devant le tribunal de commerce de Bruxelles en restitution de 8 actions au porteur du chemin de fer d'Orléans et de 18 actions du charbonnage de Crachet-Picquery, que le failli avait remises aux cités en nantissement pour prêt d'argent, mais sans acte régulier, enrégistré.

Le sieur Picquet et la demoiselle Caillet, propriétaires des actions susdites, intervinrent au procès pour soutenir le curateur.

Divers moyens de non-recevabilité et de non fondement furent soulevés, et se trouvent rencontrés dans les décisions qui suivent.

Jugement.

Attendu qu'il est établi en fait que le failli Falise avait reçu du sieur Picquet les Prost, en échange desquels il a, suivant les instructions de son client, acquis les actions de Crachet-Picquery, objet du procès ; que le sieur Picquet lui avait donné le mandat de vendre ces actions à un taux déterminé, et qu'il en a abusivement disposé en les donnant en nantissement aux sieurs Cassel et comp.; qu'il leur a également remis au même titre les huit actions du chemin de fer d'Orléans, également objet du procès, lui remises par la demoiselle Caillet et dont il était dépositaire ;

Attendu que le curateur à la faillite Falise est recevable à revendiquer ces actions, lesquelles doivent rentrer à la masse, soit que Cassel et comp. aient ou n'aient pas un droit de préférence sur leur valeur ;

Attendu que le nantissement n'est constaté par aucun acte écrit et ne peut donc être opposé au curateur, agissant non-seulement au nom du failli, mais encore, et surtout dans l'espèce, comme représentant la masse créancière ;

Attendu que vainement Cassel et comp. opposent à la recevabilité de l'action du curateur, que Falise étant agent de change et ne pouvant faire d'opérations de commerce pour son propre compte, Cassel et comp. n'ont pas traité avec Falise, mais, par son intermédiaire, avec ses mandants ; que cette prétention ne serait admissible que si Falise, en donnant les actions en nantissement, avait fait une opération qu'un agent de change seulement

pouvait faire, et pour laquelle la loi lui donnait un mandat nécessaire; mais qu'elle n'est pas fondée, alors que l'opération avec Cassel et comp. sortait à la fois du mandat dont la loi charge exclusivement les agents de change et du mandat spécial que Falise avait reçu de ses clients et dont Cassel et comp. auraient dû exiger la justification, s'ils avaient voulu se garantir vis-àvis des dits clients;

Attendu que, dans l'espèce, Falise n'était que dépositaire des titres jusqu'au moment où il aurait rempli le mandat dont il était chargé et lequel n'était en aucun cas de donner ces titres en nantissement;

Attendu que les mandants de Falise ont ignoré l'emploi fait par celui-ci des actions et n'ont ratifié le nantissement, ni expressément, ni tacitement; que d'ailleurs, à ce point de vue encore, le raisonnement de Cassel et comp. ne serait fondé que si le nantissement leur conférait un privilége vis-à-vis de la masse créancière;

En ce qui concerue les demandes en intervention :

Atteudu que le curateur ne méconnait pas que les actions revendiquées soient la propriété des intervenants, et que ceux-ci ont agi conformément à leur intérêt et à la loi en demandant à intervenir dans une action dans laquelle il s'agissait de revendiquer des titres dont ils sont propriétaires; qu'ils sont donc recevables dans leur intervention:

Atteudu que Cassel et comp., en prétendant que le gage de la chose d'autrui est valable vis-à-vis du propriétaire, raisonnent dans l'hypothèse que le gage lui-même aurait été valable, c'est-à-dire que le nantissement fût constaté par acte, ce qui n'est pas;

Attendu que si Falise avait donné en nantissement des actions lui appartenant en propre, de la manière dont il a donné les actions dont il s'agit, Cassel et comp. n'auraient de ce chef aucun privilége à raison de l'absence de tout l'acte régulier; que la circonstance que Falise a donné en nantissement des actions ne lui appartenant pas, ne peut pas rendre leur position plus favorable;

Atteudu, étant admis que la qualité d'agent de change de Falise ne le rendait pas mandataire des intervenants pour faire ce qu'il a fait, que Cassel et comp. ne sont pas fondés à soutenir que les intervenants répondent ici du fait de lenr mandataire, puisqu'il est reconnu que celui-ci a agi

au delà de ce qu'il avait mandat de faire; qu'à ce point de vue, il ne peut sérieusement être soutenu que le mandat de vendre implique celui d'engager;

Attendu que Cassel et comp. ne sont pas fondés dans les diverses fins de non-recevoir et exceptions qu'ils opposent tant au curateur qu'aux intervenants, et que les faits qu'ils offrent de prouver, et les usages qu'ils invoquent sont irrelevants en présence des considérations ci-dessus;

Par ces motifs, vu les conclusions des parties et entendu M. le juge-commissaire en son rapport fait à l'audience, le tribunal, sans avoir égard aux fins de non-recevoir et exceptions, ni aux faits cotés, lesquels sont déclarés irrelevants, dit pour droit que Cassel et comp. n'ont aucun privilége sur les actions dont il s'agit; en conséquence, les condamne par corps à remettre au curateur dans les vingt-quatre heures de la signification du présent jugement...; sinon, les condamne à payer au curateur en la qualité qu'il agit, la somme de 27,000 fr., sauf à eux à se faire admettre au passif de la faillite pour le montant de leurs avances; condamne le curateur à restituer les actions de Crachet-Picquery au sieur Picquet et celles du chemin de fer d'Orléans à la demoiselle Caillet, contre remboursement de ce qu'ils pourraient rester devoir à la masse.

Du 8 juillet 1861.

APPEL.

ARRÊT.

La Cour;

Sur la recevabilité de l'action du curateur :

Attendu que le curateur intimé a, suivant les circonstances, qualité pour agir, soit au nom de la masse des créanciers du failli Falise, soit au nom du failli lui-même, pour le recouvrement et la conservation de leurs droits; qu'il doit notamment, pour satisfaire à la prescription des articles 479 et 487 de la loi du 18 avril 1851, rechercher et recouvrer toutes les créances ou sommes dues au failli et faire tous les actes nécessaires à la conservation de ces droits; qu'il a donc, sous ce rapport, évidemment le droit d'intenter la demande soumise à la Cour, et dont le but est la

remise par les appelants d'un certain nombre d'actions industrielles qu'ils ont reçues des mains de Falise ;

Attendu que si, pour avoir un titre à réclamer ces actions, le curateur intimé, indépendamment de sa qualité, doit établir qu'il tient ce titre du failli, c'est-à-dire que le failli le possédait, il est pleinement satisfait à cette obligation par la preuve fournie au procès que le failli avait fait chez Cassel et C° le dépôt de ces valeurs, sans qu'il soit besoin, comme le prétendent ceux-ci, de prouver qu'il en avait la propriété ;

Attendu, en effet, que les appelants reconnaissant avoir reçu en gage du failli les actions industrielles réclamées par les intimés, reconnaissent par cela même, comme le démontrent les termes dans lesquels est conçu l'art. 2079 du code civil, que ces actions étaient un dépôt entre leurs mains, et que, comme conséquence de ce dépôt, ils avaient contracté l'obligation imposée à tout dépositaire par l'art. 1932 du même code, celle de restituer les choses déposées, sans pouvoir exiger du déposant, comme le dit l'article 1938, la preuve qu'il était propriétaire des choses déposées ; d'où il suit qu'il serait superflu, pour statuer sur la demande en restitution de ces choses, de vérifier si le déposant en était ou n'en était pas propriétaire ; sauf à constater si, à côté du titre à faire une pareille demande, se trouve le fondement de la demande ;

Attendu que ces considérations démontrent qu'aucune fin de non-recevoir contre l'action du curateur ne peut être puisée dans l'absence d'une vérification de la propriété des valeurs réclamées ;

Attendu que, se conformant au droit qui découlait pour le failli du fait qu'il avait posé, le curateur à sa faillite a intenté non pas une action en revendication de nature à soulever une question de propriété, mais seulement une action en restitution d'objets déposés ; que, dans ces termes, sa demande, qui fait abstraction des droits à la propriété, ne peut, par sa nature, motiver une fin de non-recevoir ;

Attendu que, recevable dans son action par le caractère qu'elle revêt, le curateur l'est encore par l'intérêt qui le guide ; qu'en effet, sans recourir à d'autres faits et circonstances établis toutefois au procès, il est constant 1° qu'ayant trouvé la faillite qu'il a mission de gérer, chargée de l'obligation de rendre compte à leurs propriétaires des nombreuses

valeurs remises au failli, il puise dans le devoir et la nécessité de satisfaire à cette obligation un motif suffisant pour intenter toute action de nature à amener ce résultat, et 2° que la faillite étant dans l'alternative ou d'être débitrice envers les intervenants de toute la valeur des actions qu'ils réclament, ou de devoir aux appelants les sommes prêtées par eux sur dépôt de ces actions et qui n'en atteignent pas le prix, son intérêt est d'avoir pour créanciers ces derniers plutôt que les premiers ;

Attendu que de ce qui précède il résulte qu'aucune des fins de non-recevoir, opposées par les appelants au curateur intimé, n'est fondée ;

Sur la recevabilité de l'intervention de Picquet et Caillet :

Attendu que l'exception soulevée par les appelants à cet égard n'étant fondée, comme ils le déclarent dans leurs conclusions, que sur la non-recevabilité de la demande du curateur intimé, elle tombe nécessairement devant la démonstration qui vient d'être faite de la recevabilité de cette demande;

Sur le prétendu grief des appelants résultant de ce que le premier juge aurait décidé au fond, sans avoir préalablement joint l'exception au fond et ordonné de plaider à toutes fins :

Attendu que, dans leurs conclusions de première instance contre le curateur et la demoiselle Caillet, les appelants demandent subsidiairement 1° que le curateur « soit déclaré sans *titre* ni *droit ;* 2° que la demoiselle Caillet soit déclarée non recevable et, en tout cas, mal fondée, » et que le curateur « soit déclaré non recevable dans son action, et en soit débouté ; » que cette première demande, faite pour le cas où l'exception de non-recevabilité ne serait pas admise, implique nécessairement l'idée d'une conclusion au fond; que la seconde, prise après que la question, qui était celle du fond tant pour les prétentions du curateur que pour celles des intervenants, avait été débattue vis-à-vis de la demoiselle Caillet, et après que, contre elle, il avait été conclu au non-fondement de son action, est évidemment une conclusion semblable à celle-ci, puisqu'elle avait les mêmes points de départ, c'est-à-dire une conclusion à deux fins, celle de non-recevoir et celle de non-fondement ; qu'il faut donc reconnaître que, devant le premier juge, les appelants ne s'en sont pas tenus à opposer une fin de non-recevoir, mais ont réellement conclu au

fond, de telle sorte qu'en statuant au fond, après débat au fond, le premier juge ne leur a infligé aucun grief;

Attendu que l'absence de grief sur ce point est rendue plus évidente encore par l'offre que font les appelants de prouver, sans distinguer entre le curateur et les intervenants, des faits n'ayant trait qu'au fond du procès, et par l'examen des conclusions que les appelants ont prises en première instance contre le curateur et contre Picquet; qu'on voit, en effet, dans ces conclusions, les appelants soutenir que la prétention du premier est, comme celle du second, non recevable et mal fondée; que le failli a commis un abus de mandat, et discuter sous toutes ses formes la question du fond pour ensuite conclure subsidiairement contre ce curateur à ce qu'il soit déclaré non recevable dans sa demande et à ce qu'il en soit *débouté*, et contre Picquet à ce qu'il soit *également* déclaré non recevable et mal fondé, rendant ainsi égales les deux conclusions, de manière que celle qui est prise contre Picquet étant à toutes fins, il en doit être de même de celle qui est prise contre le curateur;

Attendu que telle a été pour le curateur, comme pour le premier juge, la portée des actes posés par les appelants, puisque, en leur répondant, il conclut au fond et répond aux faits posés par eux;

Attendu qu'il y a donc lieu pour la Cour d'examiner et de juger le fond aussi bien que les exceptions;

Au fond :

Attendu que l'acte par lequel le failli a fait entrer en la possession des appelants les actions dont la restitution est demandée, a été un prêt sur gages; que cela résulte aussi bien du livre du failli soumis à la cour que des actes émanés des appelants eux-mêmes, notamment des conclusions qu'ils ont prises contre les intervenants, tant en première instance qu'en appel, et où, après avoir qualifié d'emprunt sur dépôt de titres ainsi que de nantissement, l'opération intervenue entre eux et le failli, ils demandent à prouver, à l'appui de leur prétention, qu'il est d'usage à Bruxelles que les agents de change empruntent sur dépôt ou nantissement de titres et invoquent en leur faveur le droit résultant du nantissement pour le créancier gagiste;

Attendu que, du moment où cet acte peut être ainsi qualifié, les appelants, pour avoir le droit de se payer sur ces valeurs, devraient

justifier, aux termes de l'art. 2074 du code civil, de l'accomplissement des formalités prescrites par cet article ; qu'ils ne font pas cette justification ; que, partant, le droit qu'ils s'attribuent leur échappe entièrement, et le seul qu'ils possèdent est celui qui appartient à la généralité des créanciers de la faillite ;

Attendu que, pour se soustraire à cette justification, les appelants objectent en vain que le curateur à la faillite Falise ne peut leur opposer une omission dont le failli, qui a pu s'engager vis-à-vis d'eux sans l'observation des formalités prescrites par le code civil, n'aurait pu se prévaloir, puisque le curateur n'a pas reçu de la loi la seule mission de représenter le failli, mais a aussi reçu celle de gérer les intérêts de la masse des créanciers qui, libres de tout engagement, peuvent faire toutes les réclamations que leurs dictent leurs intérêts et sont, vis-à-vis des appelants, des tiers soutenant que ceux-ci sont sans droit au privilége et à la préférence accordés par l'art. 2074 dudit code ;

Attendu qu'ils prétendraient vainement aussi que le nantissement consenti par Falise n'ayant été qu'une opération commerciale, les formalités prescrites par l'art. 2074 du code civil ne lui étaient pas applicables ; que cette prétention, généralement combattue par la doctrine et par la jurisprudence, est repoussée par la combinaison des art. 2074, 2080 du code civil, 93, 95 et 196 du code de commerce, avec l'article 8 de l'ordonnance française de 1673 ;

Attendu qu'ils allèguent sans fondement que le curateur n'est qu'un simple intermédiaire entre les appelants et les intervenants et qu'il ne fait qu'agir indirectement pour ceux-ci ; qu'un obstacle évident à ce qu'il en soit ainsi se rencontre dans la différence qui existe entre l'action du curateur et celle des intervenants, puisque la première, intentée en vertu du droit de représenter le failli Falise et la masse de ses créanciers, est purement personnelle, tend à une simple remise, et demeure indépendante des droits des intervenants, dont elle ne se prévaut pas, et a en vue un intérêt distinct et séparé qui, parfois, pourrait se trouver en opposition avec celui des intervenants ; tandis que la seconde, intentée pour le compte particulier des intervenants, est une action fondée sur la propriété et a pour objet une revendication, aurait pu être poursuivie séparément par les

intervenants et tend à un résultat contraire à l'intérêt de la masse faillie représentée par le curateur ;

Attendu que, sans fondement encore, les appelants soutiennent que Falise étant agent de change au moment où il a fait le nantissement, les obligations prises par lui pour ses mandants doivent être exécutées par eux parce qu'il avait, comme tel, qualité pour les engager ; qu'en effet, le mandat donné à Falise par les intervenants n'était, ainsi que l'établissent les pièces du procès, que celui de vendre les actions industrielles que détiennent les appelants et non celui de faire des emprunts sur gage qui, quelque nom que leur donne l'usage, n'en restent pas moins en dehors des attributions faites aux agents de change, aussi bien par la loi du 28 ventôse an IX et l'arrêté du 27 prairial an X, que par l'art. 76 du code de commerce ;

Attendu que, ni dans la durée de la possession qu'a eue Falise des actions de la demoiselle Caillet, ni dans la location qu'elle lui en aurait faite mensuellement, ni dans l'ouverture de crédit qu'elle lui a accordée le 4 février 1861, on ne saurait trouver, soit un mandat exprès donné à Falise conformément à l'art. 1988 du code civil pour agir ainsi qu'il l'a fait, soit une ratification de ce qu'il avait fait ; que cette possession, à laquelle aucune cause n'est assignée, peut s'expliquer par des motifs tout autres qu'un mandat ou une ratification ; que la location des huit actions du chemin de fer d'Orléans n'est nullement prouvée ; et que l'ouverture de crédit ne laisse entrevoir aucune corrélation entre sa concession et la remise faite à Falise de ces huit actions ;

Attendu que, vicié dès son origine par l'inobservation des formalités prescrites par l'art. 2074 du code civil, le nantissement effectué par Falise chez les appelants ne peut les autoriser à retenir les valeurs données en gage ; qu'en les retenant, ils donneraient effet à un acte nul et atteindraient un résultat contraire au but de l'acte posé par eux et Falise et qui était le payement seulement par privilège sur le prix des choses données en gage, et non la détention d'objets mobiliers qui, du reste, serait stérile entre leurs mains et ne pouvait, pas plus que le nantissement, être consenti par lui ;

Attendu qu'en demandant la confirmation du jugement dont est appel,

qui a ordonné la remise entre les mains du curateur des valeurs litigieuses, les intervenants, loin de faire obstacle à cette remise, la réclament au contraire ; que leur intervention ne peut donc être considérée comme l'équivalent d'une saisie-arrêt ou d'une opposition et, par suite, mettre obstacle, aux termes de l'article 1944 du code civil, comme le veulent les appelants, à la restitution par eux de ces valeurs ;

Attendu que le jugement *a quo*, lorsqu'il a ordonné par une seule et même disposition la restitution des actions de Picquery appartenant à Picquet et celle des actions du chemin de fer d'Orléans appartenant à la demoiselle Caillet, n'a pas, surtout en l'absence de toute demande de division, infligé grief aux appelants qui, dans tous les cas, doivent faire la remise du tout au curateur intimé et ne justifient d'aucun intérêt à remettre séparément chacune des catégories d'actions ;

Attendu, du reste, que le curateur, au point de vue de l'intérêt qui le fait agir, peut être considéré comme le créancier des appelants, ce qui rendrait applicable la disposition de l'art. 1220 du code civil, qui dit que « l'obligation susceptible de division doit être exécutée entre le créancier et le débiteur comme si elle était indivisible; »

Attendu qu'aucune faute n'étant, d'après ce qui précède, imputable à Picquet et à la demoiselle Caillet, c'est sans aucun droit que Cassel et Cie prétendent qu'ils ont vis-à-vis d'eux engagé leur responsabilité;

Attendu que les deux faits posés par les appelants tendent à faire une preuve qui, devant les considérations qui viennent d'être développées, serait frustratoire ; qu'il y a donc lieu de les déclarer irrelevants et inadmissibles ;

Attendu que c'est au curateur intimé que doivent être restituées les actions industrielles qui font l'objet du procès ;

Attendu qu'il a conséquemment le droit d'en réclamer le prix pour le cas où la restitution ne se ferait pas;

Attendu que, pour cet événement, il en a fixé la valeur à 27,000 fr. ; que l'inexactitude de ce chiffre n'a pas été démontrée par les appelants ;

Attendu que celui de 24,596 fr. donné par les intervenants ne peut, quant à présent, avoir dans le débat aucune influence, que les appelants ne peuvent s'en prévaloir, puisqu'ils n'auront pas à compter avec les

intervenants qui n'ayant rien à recevoir que des mains du curateur, n'ont de chiffres à établir que vis à vis de lui ;

Attendu, quant à la jonction des deux causes introduites sous les nos 10,925 et 10,943, que l'action des intervenants avait, comme celle du curateur, pour objet de forcer les appelants à se désaisir de valeurs qui leur ont été remises par Falise ; que les deux causes, qui se liaient par le résultat auquel elles tendaient, présentaient, du côté de la défense, l'emploi des mêmes moyens ; que c'est donc avec raison que le jugement dont est appel les a jointes et les a confondues dans une seule et même décision ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, M. l'avocat Hynderick entendu et de son avis, joignant les causes introduites sous les Nos 10,925 et 10,943, met l'appel au néant.

Du 19 juillet 1862. — COUR DE BRUXELLES — 2e CH. — *Pl.* MM. DE REINE, OULIF FILS, BARBANSON PÈRE & LA HAYE.

DEUXIÈME ESPÈCE.

(BAUCHAU CONTRE CURATEUR FALISE, PICQUET, VELDEKENS & CAPELLE).

Le curateur Falise intenta une seconde action contre le sieur Bauchau, en restitution également de diverses valeurs lui données irrégulièrement en nantissement et, à défaut de ce faire, en paiement d'une somme de fr. 37,000. Quelques-uns des propriétaires de ces actions intervinrent à l'action.

Les autres étaient encore inconnus.

JUGEMENT.

Attendu que le curateur fonde son action sur ce que les titres dont il réclame le rapport à la masse ont été remis abusivement par le failli en nantissement chez le défendeur Bauchau, que dans cette hypothèse, déniée par le défendeur, l'intérêt de la masse est évident, non-seulement pour

les titres dont les propriétaires sont inconnus, mais encore pour ceux dont les propriétaires sont intervenants au présent procès, puisque la revendication que ceux-ci en font ne peut être admise que moyenant remboursement des frais y relatifs, et qu'elle dégrève la masse de créances, équivalant au montant de leur valeur, tandis que, de son côté, et toujours dans cette hypothèse, le défendeur Bauchau ne deviendrait créancier que des sommes avancées par lui sur ces titres, que la différence bénéficierait donc à la masse; qu'il n'est pas vrai de dire avec le défendeur que le failli Falise n'aurait agi que comme mandataire, puisqu'il est soutenu tant par le curateur que par les intervenants, que le nantissement prétendu ne pouvait être fait qu'en violation de son mandat; que, dès lors, la fin de non-recevoir se confond avec la défense au fond et que l'action du curateur est recevable;

Quant à la recevabilité des interventions :

Attendu qu'elles ne sont contestées ni par le curateur, ni par le défendeur;

Au fond, en ce qui concerne la demande du curateur : vu la lettre de Falise datée du 31 janvier 1861, visée pour timbre et enrégistrée; et attendu qu'il est reconnu entre parties que cette lettre servait de réponse à une lettre de Bauchau portant la même date et annonçant à Falise que toutes les opérations de prêts d'argent sur des titres déposés chez Bauchau étaient terminées, de façon que Bauchau et Falise étaient liquidés de toute obligation l'un envers l'autre, ladite lettre non produite au procès;

Attendu qu'en termes de plaidoiries, Bauchau a reconnu que les titres dont il s'agit au procès sont ceux dont il est parlé dans ces lettres;

Attendu que la lettre susvisée n'a date certaine vis-à-vis du curateur et des intervenants que du 2 février 1861;

Attendu que la faillite de Falise a été déclarée le 14 février 1861 et que, par jugement du 18 mars suivant, l'époque de la cessation de payements du failli a été fixée au 10 février;

Attendu qu'il résulte de ces circonstances et des explications des parties en cause, reprises en conclusions, que Falise, mandataire en sa qualité d'agent de change des intervenants pour les actions réclamées par eux, et de personnes encore inconnues pour les autres, avait abusivement disposé

de ces titres en mains de Bauchau en les y plaçant en nantissement pour des sommes lui avancées par ce dernier ; que, le 2 février 1861, ces divers nantissements ont été transformées en un abandon que Falise faisait à Bauchau de ces titres en payement des sommes ainsi avancées ;

Attendu que des actions industrielles, qu'elles puissent ou non être considérées comme effets publics, à raison de la cote qu'elles reçoivent à la bourse, ne sont cependant en aucun cas des effets de commerce et doivent plutôt être considérées comme de véritables marchandises ; qu'en effet le caractère distinctif de l'effet de commerce est de se transmettre comme une véritable monnaie par la voie de l'endossement ;

Attendu que ce caractère distinctif de ces effets et leur emploi journalier comme monnaie dans le commerce les a fait assimiler par le législateur aux espèces ; qu'il en résulte qu'au 2 février, Bauchau, créancier de Falise, recevant de ce dernier les actions dont s'agit, recevait un payement pour une dette échue, fait autrement qu'en espèces ou effets de commerce et ce dans les dix jours qui ont précédé l'époque fixée comme étant celle de la cessation de payements de Falise ; qu'aux termes de l'article 445 de la loi du 18 avril 1851 ce payement est nul ;

Attendu que vainement le défendeur argumente de la qualité d'agent de change du failli puisque en donnant les actions en nantissement, Falise ne faisait pas un acte qu'un agent de change seul peut faire et n'était donc pas en cela le mandataire nécessaire de ses commettants ; qu'il ne l'était pas davantage en convertissant le nantissement en l'extinction d'une obligation contractée par lui, que la circonstance que Falise abusait de la confiance de ses mandants et se servait de titres qui leur appartenaient ne peut valider des opérations qui seraient nulles si Falise avait employé des titres qui lui eussent appartenu ; que c'est donc à tort que le défendeur prétend que le changement d'état du mandataire ne peut influer sur les actes faits par lui au nom de ses mandants, lesquels sont censés avoir agi eux mêmes par son intermédiaire ; qu'il ressort à toute évidence de ce qui précède que les opérations faites par le failli avec Bauchau, ne peuvent être considérés comme faites, ni en vertu de son mandat général et nécessaire d'agent de change, ni en vertu d'un mandat spécial qui n'est même pas allégué ;

En ce qui concerne les intervenants :

Attendu que leur action, tant vis-à-vis du curateur que vis-à-vis de Bauchau, est une véritable revendication : que les actions remises par eux au failli avec mandat de les conserver ou de les vendre sous certaines conditions déterminées, tombent dans les termes de l'article 567 de la loi du 18 avril 1851, qui s'appliquent à ce genre d'opérations, cet article disant : « Pourront être également revendiquées aussi longtemps qu'elles existeront » en nature en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli » à titre de dépôt ou pour être vendues pour le compte de l'envoyeur ; »

Attendu que les intervenants et notamment M. Veldekens argumentent à tort de l'intérêt qu'aurait le défendeur à rembourser la valeur des titres plutôt qu'à remettre les titres mêmes, afin d'augmenter d'autant la masse active de la faillite, et partant le dividende à recevoir par lui comme créancier, puisque pareil acte serait, de la part du défendeur, un acte de dol pouvant être annulé comme fait en fraude de leurs droits ;

Attendu que les titres dont s'agit ne peuvent être restitués aux intervenants que contre remboursement des frais et avances faits par le failli, ce qui, joint aux considérations qui précèdent, démontre de plus près que les intervenants sont non fondés à réclamer ces titres directement au défendeur Bauchau.

Par ces motifs,

Le Tribunal rejette la fin de non-recevoir opposée au curateur, et condamne Bauchau à remettre au curateur toutes les actions et obligations réclamées et, à défaut de le faire, à payer la somme de 37,000 francs, montant non contesté desdites actions ; ordonne également au curateur de restituer aux intervenants les actions revendiquées par eux, et pour le cas où tout ou partie de ces titres ne seraient pas remis au curateur, réserve aux intervenants tous leurs droits en ce qui concerne leur admission comme créanciers au passif de la faillite.

Du 27 janvier 1862.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR, en ce qui concerne la recevabilité de l'action du curateur :

Attendu que le curateur intimé, chargé de gérer la faillite Falise en bon père de famille, de rechercher et recouvrer toutes les créances ou sommes dues au failli, de faire tous les actes nécessaires pour la conservation des droits du failli contre ses débiteurs, de prendre inscription au nom de la masse des créanciers sur les immeubles du failli, de poser des actes fréquents et de remplir de nombreux devoirs dont le but n'est pas uniquement l'intérêt du failli, mais aussi celui de la masse créancière, ne représente pas seulement le failli, mais bien aussi cette masse, que son action serait donc, en tout cas, recevable lors même qu'une exception personnelle au failli pourrait lui être opposée;

Attendu conséquemment qu'il importe peu que le failli ait ou n'ait pas été propriétaire des titres et des actions industrielles mis en gage par lui chez l'appelant;

Attendu que, même en admettant que cette propriété a fait défaut au failli, le curateur à sa faillite, qui exerce ses droits, n'en aurait pas moins qualité pour demander la restitution de ces actions, puisque sa demande n'est pas une revendication de propriété, et qu'aux termes de l'article 2079 du code civil, la mise en gage n'est qu'un dépôt et que toute chose déposée, comme le dit l'art. 1938 du même code, doit être restituée au déposant, abstraction faite de la qualité de propriétaire;

Attendu que la nature et le but de l'action du curateur rendent inutile dans le chef du failli Falise, pour qu'elle soit recevable, aussi bien la qualité de mandataire des propriétaires des titres et actions litigieux que celle de propriétaire de ces valeurs; qu'il est donc sans importance que ce mandat, si Falise l'a reçu, ait cessé par sa faillite ou que les mandants figurent au procès;

Attendu que le curateur intimé, qui a qualité pour intenter son action en restitution, justifie de plus de l'intérêt évident qui l'a dictée; qu'en effet, independamment d'autres faits et circonstances constants au procès: 1° la dette du failli envers l'appelant pouvant être moindre que sa dette envers les intervenants, une bonne gestion de la masse créancière exige que le curateur éteigne la première par le payement des sommes prêtées, afin de pouvoir éteindre la seconde par la remise des valeurs réclamées, et 2° la faillite que le curateur a mission de gérer se trouvant chargée de

l'obligation de rendre compte à leurs propriétaires des nombreuses valeurs remises au failli, le devoir et la nécessité de satisfaire à cette obligation sont un motif suffisant pour intenter toute action de nature à amener un pareil résultat;

Au fond:

Attendu que les livres du failli, la lettre que lui adressa l'appelant le 31 janvier 1861 et dont le contenu n'est pas dénié, ainsi que la réponse qui y fut faite démontrent à toute évidence que les titres et les actions industrielles, objet du procès, ont été données en gage par le failli à l'appelant pour garantir des prêts d'argent;

Attendu que, pour constituer valablement le gage, l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 2074 du code civil était indispensable; que, loin d'en justifier, les appelants ne peuvent alléguer qu'une remise manuelle, sans aucun écrit, des valeurs réclamées; qu'il n'y a donc pas eu réellement de contrat de gage;

Attendu que, lors même que l'art. 2074 du code civil ne pourrait être opposé par le failli à l'appelant, son co-contractant, envers qui il était tenu à l'exécution de ses engagements, et lors même qu'aucune question de privilége ou de préférence n'aurait pu être soulevée entre eux, le curateur intimé, qui n'agit pas uniquement comme représentant du failli et pose vis-à-vis de l'appelant une véritable question de privilége et de préférence à décider ou au profit de celui-ci, ou au profit, soit des intervenants, soit de la masse créancière du failli, est quant à lui, en droit d'exiger l'observation des formalités sans lesquelles, aux termes de cet article, il n'y a pas de contrat de gage;

Attendu que la différence qui existe entre l'origine, la nature et le but de l'action intentée par le curateur et l'origine, la nature et le but des actions des intervenants est un obstacle incontestable à ce que le premier puisse n'être considéré que comme un simple intermédiaire des seconds;

Attendu que l'appelant ne saurait trouver dans la qualité d'agent de change qu'avait le failli un droit à engager, vis-à-vis de tiers, les intervenants pour des opérations autres que celles qui sont placées dans ses attributions par la loi du 28 ventose an IX, l'arrêté du 27 prairial an X et l'art. 77 du code de commerce; que telle est cependant sa prétention

quand il veut faire valider les emprunts sur dépôt de titres et d'actions industrielles dont il s'agit au procès;

Attendu, que la durée de la possession qu'eut Falise des actions de Picquet ne peut être considérée ni comme un mandat exprès qui lui aurait été donné conformément à l'art. 1988 du code civil pour agir ainsi qu'il l'a fait, ni comme une ratification de ce qu'il a fait; que la durée de cette possession s'explique en effet par des motifs tout autres qu'un mandat ou une ratification, par la difficulté de vendre, la baisse des prix et toutes les circonstances qui viennent entraver, entre personnes qui n'habitent pas la même localité, les relations de la nature de celles qui existaient entre l'intervenant Picquet et son agent de change;

Attendu que, loin d'être l'équivalent d'une saisie-arrêt ou d'une opposition entre les mains de l'appelant qui y trouverait, conformément à l'article 1944 du code civil, un obstacle à se dessaisir du dépôt qu'il a reçu, l'intervention de Picquet, Veldekens et Capelle qui demandent la confirmation du jugement *a quo* ordonnant la restitution des valeurs réclamées est, au contraire, conforme à la demande du curateur intimé en ce que, comme elle, elle tend à ce que l'appelant se dessaisisse de ces valeurs;

Attendu qu'aucune faute n'étant, d'après ce qui précède, imputable aux intervenants, c'est sans aucun droit que Bauchau prétendrait qu'ils ont engagé leur responsabilité vis-à-vis de lui;

Attendu que, même dans le cas où des deux lettres du 31 janvier 1861 (dont l'une, qui est produite, est enrégistrée), on pourrait induire qu'à cette date ou au moins à la date de l'enrégistrement, c'est à dire au 2 février, Falise a donné en payement les dites valeurs, la demande du curateur intimé devrait encore être accueillie, car, ce payement effectué en titres qui ne peuvent être considérés comme des effets de commerce et dans les dix jours qui ont précédé celui de la cessation de payements du failli fixé au 10 février, serait nul aux termes de l'art. 445 de la loi du 18 avril 1851;

Attendu qu'il y aurait d'autant plus de motifs pour prononcer cette annulation que les expressions employées dans les lettres du 31 janvier 1861 et l'empressement insolite qu'y montrent Bauchau et Falise à régler

leurs comptes et à les aligner dans un temps voisin de la faillite de celui-ci, accusent des précautions inusitées et de nature à faire supposer entre eux une entente que l'article 445 précité a voulu justement prévenir ou déjouer ;

En ce qui concerne les appels des parties intervenantes :

Attendu que le jugement dont est appel n'avait pas encore été signifié aux intervenants quand ils ont interjeté leur appel principal ; qu'ils n'avaient non plus posé alors aucun acte autorisant à induire de leur part une renonciation à leur droit d'appeler ; que conséquemment, pour ce qui est des délais, leur appel est recevable ;

Attendu, quant à la litispendance invoquée par le curateur intimé, que dans l'appel incident interjeté par les intervenants mis en regard de leur appel principal, on ne saurait trouver les causes de litispendance qui ont déterminé le législateur à autoriser dans l'article 171 du code de procédure civile une demande de renvoi :

Attendu que l'appel principal étant recevable, il est superflu de rechercher quelle pourrait être la valeur de l'exception de non-recevabilité opposée par le curateur à l'appel incident, ayant le même objet que l'appel principal, et nul au surplus comme formé d'intimé à intimé ;

Attendu, quant au fondement dudit appel principal, qu'il est de principe que le prix remplace la chose, *pretium succedit loco rei* ; que ce n'est que le prix qui serait obtenu de la chose dont ils sont en droit de faire effectuer la restitution qui est réclamée par les appelants pour le cas où la chose même ne leur serait pas restituée, que conséquemment leur demande est fondée, comme le serait celle d'un déposant dans les cas prévus par les art. 1924 et 1935 du code civil, comme le serait celle d'un revendiquant dans le cas de l'art. 567 de la loi du 18 avril 1851 qui ne fait que l'application de ce principe ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'appel principal est recevable et fondé ;

Attendu que la somme de 37,000 francs demandée par le curateur pour le cas où les actions et les titres dont il demande la restitution ne lui seraient pas remis, n'a été l'objet d'aucune contestation ;

Attendu que la jonction des causes Bauchau contre le curateur à la

faillite Falise et consorts et Picquet, Veldekens et Capelle, contre le dit curateur, n'a non plus été contestée par aucune des parties, et que des motifs suffisants militent pour qu'un seul et même arrêt statue sur ces deux causes ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, M. l'avocat général Heynderick entendu, et de son avis, met l'appel de Bauchau au néant, et faisant droit sur l'appel principal interjeté par Picquet, Veldekens et Capelle contre le curateur à la faillite Falise, met au néant le jugement dont est appel en ce qu'il n'a accordé aux propriétaires des titres et actions litigieux, que le droit de se faire admettre comme créanciers au passif de ladite faillite dans le cas où l'appelant Bauchau ne ferait que rembourser leur prix ; émendant dit que l'intégralité de ce prix devra, pour ce cas, être compté aux intervenants par le curateur ; condamne celui-ci aux dépens de ce dernier appel ; ordonne la restitution de l'amende consignée par les intervenants du chef de leur appel principal ; les condamne aux dépens de leur appel incident.

Du 19 juillet 1862. —COUR DE BRUXELLES. — 2e CH. — *Pl.* MM. OULIF FILS, DE REINE, MERSMAN, BARBANSON & LAROQUE.

LETTRE DE CHANGE. — ENDOSSEMENT EN BLANC. — SUBROGATION. — MENTION « VALEUR EN COMPTE. » — COMMISSIONNAIRE-ENDOSSEUR. — RESPONSABILITÉ.

Le cessionnaire d'une lettre de change par endossement en blanc, qui en a remboursé la valeur au tiers-porteur par suite de protêt faute de paiement, est subrogé aux droits de celui-ci et a ainsi action personnelle pour pousuivre contre le souscripteur le paiement du titre.

La mention valeur en compte *ne soumet pas l'action du poursuivant cessionnaire en vertu d'un semblable endossement, au résultat d'un compte à faire, mais provision reste dûe au titre, sauf à en porter le montant au compte à établir.*

Le commissionnaire chargé de la négociation de lettres de change qui les a signées en qualité d'endosseur est responsable du paiement.

(Armengaud contre Leloutre et Perman.)

Au mois de novembre 1863, Armengaud, éditeur, à Paris, chargea Vaugrand, commissionaire en effets de commerce, de négocier 100 milles francs de ses traites sur Lahure qui les avait acceptées payables 25 février et 5 mars 1864; Vaugrand s'adressa à Perman à Bruxelles, lequel avec Leloutre en offrit pour 30,000 à la maison Trumper et Maertens; ceux-ci, au lieu d'espèces, produit de la négociation, remirent, comme contre valeurs, leurs propres traites à l'échéance des 5 et 15 février acceptées par le tiré et endossées successivement à Leloutre et par celui-ci à Perman; ce dernier les passa à Lahure *valeur en compte* et ce dernier enfin à Armengaud par *endossement en blanc.*

Armengaud, qui les avait escomptées chez J. Allard, fut obligé de les rembourser à ce dernier, par suite de protêt faute de paiement; il en poursuivit lui-même le recouvrement contre les endosseurs Perman et Leloutre, les tireurs Trumper et Maertens étant tombés en faillite.

C'est l'objet du procès.

Jugement.

Attendu que, sans qu'il soit besoin d'examiner quelle serait l'action du demandeur résultant du transport lui fait par Lahure des lettres de change dont il s'agit par un endossement en blanc, il résulte des titres et *en fait* que le demandeur les a passées à J. Allard qui en est ainsi devenu légitime propriétaire et lequel, après protêt faute de paiement à l'échéance, en a recouvré la valeur sur le demandeur;

Que par ce remboursement et en vertu de la disposition du § 3 de l'art. 1251 du code civil, ce dernier a ainsi été subrogé aux droits du tiers-porteur J. Allard et est recevable, comme tel, à en poursuivre le recouvrement en nom personnel ;

Attendu qu'en admettant même que le demandeur Armengaud dût être considéré comme mandataire de Lahure et resterait ainsi soumis à toutes les exceptions de celui-ci, alors encore son action serait recevable ;

Qu'en effet la mention « valeur en compte » portée aux endossements de Perman et Lahure, ne soumet pas la demande de ce dernier en paiement des lettres de change au résultat du compte existant entre lui et son cédant Perman ; mais que provision reste due au titre, sauf à en porter le montant au compte à faire ultérieurement.

Que les fins de non recevoir ne sont donc pas fondées.

Au fond,

Attendu qu'aux termes de l'art. 140 du code de commerce, tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur ;

Attendu que les défendeurs ne produisent aucun écrit qui les délie de la responsabilité résultant de leur qualité d'endosseurs ; qu'ils se bornent à invoquer une correspondance pour prétendre qu'ils n'ont été que des mandataires officieux ayant prêté leurs soins et leurs démarches pour procurer au demandeur, par la négociation de ses valeurs, les fonds qui lui étaient nécessaires ;

Attendu que la correspondance invoquée par les défendeurs au sujet des traites litigieuses a eu lieu entre Perman et Vaugrand, commissionnaire en papiers de commerce, auquel avait été confiée la négociation, au mois de novembre 1863, de 100,000 fr. de traites du demandeur et sur le produit de laquelle il lui remit les lettres de change de Trumper et Maertens sur Paris aux 5 et 15 fevrier 1864, à concurrence de 30,000 fr. dont s'agit au procès.

Attendu que dans cette correspondance rien ne vient démontrer qu'Armengand aurait eu connaissance des devoirs faits par Vaugrand de Bruxelles pour parvenir à la négociation de ces traites ;

Qu'il n'est pas davantage démontré qu'il connaisait, à cette époque, l'inter-

vention de Perman et de Leloutre pour parvenir à cette négociation, ni aucun des signataires des 30,000 fr. de traites, remises comme contre valeurs à valoir sur son produit;

Qu'en acceptant les lettres de change de Trumper et Maertens au lieu d'espèces, il les prenait avec la garantie de toutes les signatures qui s'y trouvaient, à moins de renonciation formellement exprimée;

Que l'affaire a été traitée exclusivement entre Vaugrand et Perman, tellement qu'à la date du 9 décembre Vaugrand, tout en confirmant la dépêche d'Armengaud demandant argent ou valeurs, en recommandait l'envoi *à lui personnellement* de qui, disait-il, Perman tenait le papier d'Armengaud, ajoutant « *que les retards de Perman depuis un mois ébranlaient la confiance qu'on (le demandeur) avait mise dans ses paroles;* »

Que rien ne justifie la nécessité de la signature de Perman et Leloutre, sinon pour donner plus de garantie au papier de Trumper et Maertens et engager ainsi Armengaud à l'accepter, au lieu d'espèces, comme produit de la négociation de ses propres traites;

Attendu qu'il est indifférent qu'Armengaud et Perman aient ultérieurement été mis en rapport pour d'autres affaires puisque ces rapports ne peuvent rétroagir et sont sans influence sur la négociation du mois de novembre 1863 et spécialement sur le sort des valeurs faisant l'objet de la présente instance;

Attendu enfin que les renonciations ne se présument pas et, pour dégager les défendeurs de la responsabilité qui pèse sur eux, il faudrait trouver dans la correspondance la preuve non équivoque que le demandeur ou Vaugrand, autorisé par lui, les aurait libérés de cette responsabilité; mais que semblable preuve fait complètement défaut;

Vu l'art. 1er, § 2 de la loi du 21 mai 1859;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans avoir égard aux fins de non recevoir opposées à l'action du demandeur, dans lesquelles les défendeurs sont déclarés mal fondés, les condamne et solidairement par corps à payer au demandeur : 1° la somme de frs. 30,000, import en principal des six lettres de change reprises en l'exploit introductif d'instance; 2° celle de frs. 30 pour frais de protet de retour; les condamne en outre aux intérêts suivant la loi et aux dépens.

Du 14 juillet 1864. — TRIB. DE COMM. DE BRUXELLES. — MM. JAMAR, CLUYDTS & HOUWAERT, *Juges.* — *Pl.* Mes DANSAERT & WATTEEU.

COLPORTAGE. — ÉCRIT CALOMNIEUX. — SOCIÉTÉ DE COMMISSIONNAIRES. — REFUS. — VALIDITÉ.

Est nulle et ne doit pas être exécutée la promesse de colportage d'un écrit calomnieux.

Spécialement : l'administration d'une société de commissionnaires peut valablement se refuser à exécuter pareil colportage qu'elle avait d'abord accepté sans examiner l'écrit.

(SORRIAUX CONTRE WEIL LEVY & Co.)

Dans la matinée du 10 avril 1864, Sorriaux traita avec la société des commissionnaires pour la location de 9 hommes chargés du colportage et de la distribution d'un écrit relatif aux élections.

Le directeur de la société, ayant pris connaissance de cet écrit et s'étant assuré qu'il contenait des imputations calomnieuses, retira ses hommes, restitua les brochures à Sorriaux et lui offrit le montant des recouvrements opérés, sous déduction des frais et du salaire promérité.

Sorriaux, n'étant pas parvenu à distribuer son écrit, intenta contre la société une action en dommages-intérêts.

Par un jugement d'instruction, le tribunal ordonna de préciser la convention et demanda des explications de fait.

Le jugement suivant fait suffisamment connaître les moyens et la solution qui y a été donnée.

JUGEMENT.

Revu le jugement rendu en cause des parties le 17 octobre 1864, enrégistré;

Attendu qu'en exécution de ce jugement, le demandeur pose en fait avec offre de preuve « que, dans la matinée du 10 août 1864, il a traité avec » les défendeurs de la location de neuf commissionnaires à la journée pour » deux jours au moins et plus s'il le fallait pour la distribution de la » brochure dont il s'agit, jusqu'à concurrence d'une vente de 20,000 » exemplaires; »

Attendu qu'au point de vue du procès tel qu'il se trouvait primitivement engagé, cette offre de preuve est évidemment relevante à moins qu'il ne soit reconnu, comme les défendeurs le soutiennent, que la convention vantée repose sur une cause illicite ne pouvant engendrer aucun lien juridique;

Attendu, à cet égard, que la brochure sur la distribution de laquelle parties auraient prétendûment traité renferme des imputations injurieuses et calomnieuses contre diverses personnes;

Qui si le colporteur ou le distributeur d'un écrit calomnieux ne peut être poursuivi répressivement lorsque, comme dans l'espèce, l'imprimeur ou l'auteur est connu, il n'en est pas moins vrai que la calomnie est un délit et que, par suite, la convention faite pour la distribution d'un écrit délictueux renferme une cause illicite d'obligation et ne peut produire aucun effet, au prescrit des art. 1133 et 1131 du code civil;

Que c'est donc à bon droit que les défendeurs, après avoir reçu du demandeur, dans la journée du 10 août, communication de la brochure et après avoir pris connaissance de son contenu, ont retiré leurs agents, chargés d'en faire le colportage et la distribution;

Attendu que le demandeur l'a d'ailleurs ainsi reconnu lui-même puisqu'il est constant en fait que, le lendemain 11 août, il a accepté sans réserve des défendeurs la restitution des brochures invendues;

Qu'il suit de là que les offres précédemment faites par les défendeurs sont satisfactoires.

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans avoir égard aux offres de preuve du demandeur les-

quelles sont déclarées irrélevantes, décrète comme suffisante l'offre des défendeurs de payer au demandeur la somme de 9.75 c. pour solde lui revenant de la vente des brochures dont s'agit sous déduction du salaire promérité ; les condamne au besoin à réaliser cette offre et, moyennant ce, déclare le demandeur mal fondé dans son action, le condamne aux dépens.

Du 10 novembre 1864. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — MM. BORRENS, MELOT, BAUFFE, *Juges* — *Pl.* Mes MINNAERT & BONNEVIE contre JAMAR.

MARCHÉS A TERME. — JEU OU PARI. — PÉTROLE. — TERME. — RÉSOLUTION DE PLEIN DROIT.

Sont nuls, comme jeux ou paris, les marchés à terme dans lesquels les deux parties n'ont voulu spéculer que sur des différences.

L'art. 1657 c. civ. n'est applicable que lorsqu'un lieu de livraison et un terme de retirement ont été convenus lors du marché.

(CLAEYS CONTRE CURATEUR DELEVOY.)

JUGEMENT.

Attendu que les marchés à terme sont valables lorsque dans leur principe ils ont en vue et que dans leur exécution ils ont pour résultat une livraison réelle de la marchandise vendue ;

Qu'ils ne renferment au contraire qu'une convention viciée dans son essence, lorsque, sous le manteau d'une vente-achat, les parties n'ont voulu que spéculer sur le cours de la marchandise et en payer les différences ;

Attendu que l'action du demandeur tend à être admis au passif de la faillite Delevoy pour la somme de frs. 9,579.50 c., étant la différence entre le prix de vente d'un marché à terme de 500 barils huile de pétrole et celui au cours du jour de la livraison ;

Que le curateur soutient que le marché, sans caractère sérieux, n'a dissimulé entre les parties qu'un jeu ou pari sur le cours des pétroles ;

Attendu, à cet égard, que le failli, marchand d'eaux minérales à Bruxelles, avait adjoint à ce commerce la vente en détail des huiles de pétrole ;

Attendu qu'il résulte des livres et documents de la faillite que, quoique ce détail n'exigeât qu'un approvisionnement restreint de ces huiles, le failli a fait sur la place d'Anvers, dans le courant des mois d'août et de septembre 1863, des marchés à terme sur cette marchandise pour une quantité de près de 8000 barils ;

Que ces marchés ont été réglés en paiement des différences du cours de la marchandise, sans qu'il soit établi que ces marchés aient été réalisés par des livraisons effectives ;

Attendu qu'il résulte en outre du bilan dressé par le failli que dans son passif de frs. 120,264, les affaires réelles ne sont comprises que pour frs. 5,564 ; qu'il reste ainsi devoir frs. 114,700 pour différences de liquidation en bourse des opérations à terme auxquelles il s'était livré, chiffre qui doit encore être majoré d'après les éléments de la cause ;

Attendu que si le doute n'est pas possible sur le caractère illicite de ces opérations en ce qui concerne le failli, il s'agit encore de rechercher si le demandeur en cause et les autres créanciers se présentant pour concourir au partage de l'actif de la masse, ont sciemment coopéré aux spéculations du failli ;

Attendu, sous ce rapport, que tous les marchés et spécialement celui dont s'agit ont eu lieu par courtiers ; que ceux-ci savaient donc que le failli ne prenait pas livraison ou ne livrait pas les marchandises achetées ou vendues au jour de l'échéance du contrat et qu'à ce titre le failli était connu sur la place d'Anvers pour un joueur sur le cours des pétroles ;

D'où la conséquence qu'en traitant avec lui l'acheteur ou vendeur ne pouvait avoir en vue une livraison réelle et par suite que le contrat se trouvait vicié dans son essence ;

Attendu, au surplus, que les faits et circonstances de la cause démontrent que dans le marché invoqué, le demandeur n'a pas eu davantage en vue une livraison sérieuse ;

Qu'il s'y agit en effet d'une quantité de 560 barils de pétrole en dehors de toutes les proportions du commerce de détail et limité du failli;

Qu'en fait, cette vente ne s'est pas réalisée au vœu de l'art. 1585 du code civil et que même, depuis fin novembre 1863, date de l'échéance du marché, le demandeur est resté inactif et se borne, dans son état de production, à prétendre que la résolution du marché s'est opéré de plein droit aux termes de l'art. 1657 du code civil et à réclamer la différence du cours de la marchandise à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que les dispositions de l'art. 1657 du code civil sont inapplicables à l'espèce puisque aucun lieu de livraison n'a été indiqué lors du marché ;

Qu'aucun terme n'a été fixé pour le retirement et qu'ainsi aucune mise en demeure n'a été contractuellement stipulée ;

Que les parties n'ont pas même désigné le lieu où se trouvait la marchandise au moment du contrat ou déclaré si elle était en cours de voyage et d'arrivée ;

Que dans ces conditions la mise en demeure du failli de prendre livraison, invoquée par le demandeur, aurait dû être suivie d'une action en résolution du marché d'après les règles ordinaires du droit [1] et que l'inaction du demandeur démontre clairement que cette mise en demeure n'a eu pour but que de fixer la différence du prix lui revenant au cours de jour de la place ;

Qu'il résulte en outre de ces faits et considérations que le marché a terme intervenu entre les parties n'a été que fictif afin de dissimuler une spéculation sur le cours des pétroles, à raison de laquelle la loi n'accorde aucune action en justice.

Par ces motifs,

Le Tribunal, M. le juge-commissaire entendu en son rapport fait à l'audience, déclare le demandeur non recevable dans ses fins et conclusions; le condamne aux dépens.

Du 22 décembre 1864. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — MM. STREEL, PARMENTIER et WALLAERT, *Juges.*—*Pl.* Mes J. VRANCKEN, *du barreau d'Anvers*, *et* DE L'EAU.

---

[1] DURANTON, t. 16, n° 383; MASSÉ et VERGÉ sur ZACHARIÆ, t. 4, p. 306; MARCADÉ, n° 1657, n° 2.

MARCHÉ A TERME. — PÉTROLE. — INEXÉCUTION PAR L'ACHETEUR. — CONDITIONS DE LA RÉSOLUTION DE PLEIN DROIT. — FAILLITE. — DEMANDE DE DOMMAGES INTÉRÊTS.

L'art. 1657 C. civ. n'est pas applicable lorsque les parties, lors du marché, n'ont fixé ni le lieu de livraison, ni le terme de retirement, ni même le lieu où la marchandis se trouvait au moment de la vente [1].

Au dit cas le vendeur, en cas d'inexécution, est tenu de faire prononcer la résiliation de la vente avec dommages-intérêts, suivant les règles ordinaires du droit.

Toutefois la demande en admission au passif de la faillite de l'acheteur, des dommages-intérêts nés de l'inexécution de la vente, implique cette demande en résiliation, que le tribunal peut dès lors décréter avec la réparation du préjudice subi.

(CATEAUX-WATTEL & Cie. CONTRE CURATEUR DELEVOY.)

JUGEMENT.

Attendu que les demandeurs sont les importateurs de la marchandise dont s'agit; que déjà ils avaient vendu et livré au failli une quantité de 25 barils huile de pétrole pour l'alimentation de son commerce; que le marché dont s'agit pouvait, dans leur intention, avoir la même destination;

Qu'il n'est donc pas suffisamment prouvé que les demandeurs n'auraient pas eu en vue une livraison réelle;

Attendu qu'aucun lieu de livraison n'a été indiqué lors du marché; qu'aucun terme n'a été fixé pour le retirement et qu'ainsi aucune mise en demeure n'a été contractuellement stipulée; que les parties n'ont pas même désigné le lieu où se trouvait la marchandise au moment du contrat; que cette marchandise pouvait même encore être en cours de voyage d'arrivée; que le demandeur n'est donc pas fondé à soutenir que le marché s'est

---

[1] Voir décision précédente.

trouvé résilié de plein droit faute de retirement au prescrit de l'art. 1657 du code civ. dont les dispositions sont inapplicables dans l'occurrence ;

Que les demandeurs auraient donc dû faire prononcer la résolution du marché par justice avec dommages-intérêts, suivant les règles ordinaires du droit ;

Mais attendu que la demande d'admission de créance des demandeurs implique une semblable action en résolution du marché ;

Attendu que dans les ventes à livrer, les dommages-intérêts consistent dans la différence du prix convenu de la marchandise et le cours au jour de la livraison ;

Attendu que le calcul établi à cet égard par les demandeurs n'a pas été critiqué par le curateur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, Mr le Juge-comm. entendu en son rapport fait à l'audience, prononce la résolution du marché de 100 barils pétroles dont s'agit ; admet en conséquence les demandeurs au passif de la faillite pour la somme de frs 1421.50 cs à titre de dommages-intérêts ; condamne la masse aux dépens.

Du 22 décembre 1864. — Tribunal de Bruxelles. — MM. Streel, Parmentier & Wallaert, *Juges.* — *Pl.* Mes Leclercq & De l'Eau.

Faillite. — Créancier. — Admission. — Farines.

Un créancier, pour se faire admettre au passif de la faillite, doit déposer au greffe la déclaration et l'affirmation de sa créance, même après l'expiration des délais fixés par les art. 466 et 497 du Code de commerce (nouveau) : il ne peut agir devant le tribunal par voie de citation directe au curateur [1].

(Veuve Vial contre curateur veuve Melot & P. Melot).

---

[1] Conforme : Jug. Anvers, 23 février 1858 (*Jur. Anv.*, 1858, 201). — *Contra* : C. Bruxelles, 11 janvier 1856 (*Jur. Anv.*, 1856, I, p. 284).

Jugement.

Attendu que toutes les formalités prescrites par la loi pour l'affirmation de créances de la faillite de la veuve Melot ont été accomplies ; que la demanderesse a, le 4 avril 1862, produit sa créance à concurrence dé fr. 1840.44 et qu'elle a été admise au passif de la faillite pour cette somme, par jugement du 7 juillet suivant ;

Attendu que, par exploit de l'huissier Clarembaux du 12 juillet 1864, enrégistré, la demanderesse a fait assigner le curateur devant ce tribunal aux fins de s'y voir admettre au passif de la faillite pour la somme de fr. 4759.56 comme complément de sa créance définitive de fr. 6600, déduction faite de celle de fr. 1840.44 pour laquelle elle avait déjà été admise et pour voir dire qu'elle aura droit au partage du dividende dont la distribution est actuellement autorisée ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 508 nouv. du C. de comm., à défaut de déclaration et d'affirmation des créances dans les délais fixés, les défaillants, connus ou inconnus, ne sont pas compris dans les répartitions ; qu'ils peuvent toutefois déclarer et affirmer leurs créances jusqu'à la dernière distribution et doivent être compris dans les nouvelles répartitions à ordonner ; et que, d'après la disposition finale, cette règle ne reçoit exception quant aux premières répartitions que s'ils justifient avoir été dans l'impossibilité de faire leur déclaration dans le délai prescrit ;

Attendu qu'il ne conste pas que la demanderesse se soit conformé à la loi en déclarant et affirmant sa créance au prescrit des art. 504 et 498 combinés de la loi ;

Attendu que l'affirmation sous serment donne une garantie prévue par la loi de la sincerité de la créance, que cette prescription est d'ordre public, qu'il serait facile au créancier de mauvaise foi d'en éluder la disposition en laissant écouler les délais fixés par le jugement déclaratif de faillite et prolongés en vertu de l'art. 497, et de citer le curateur directement à l'audience en admission d'une créance majorée ou non existante, justifiée par des titres apparents et dont la réalité ne serait pas confirmée par la garantie du serment ;

Que l'action de la demanderesse doit donc être déclarée *hic* et *nunc* non recevable conformément à la jurisprudence du tribunal.

Attendu que l'intervention du curateur a la faillite de Pierre Melot n'est pas contestée.

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare la demanderesse *hic et nunc et modo* et *forma* non recevable dans son action, sauf à elle à poursuivre l'instance, si elle s'y croit fondée, après l'accomplissement des formalités de déclaration et d'affirmation de sa créance au vœu de la loi.

La condamne aux dépens de l'incident envers toutes les parties.

Du 8 Août 1864. — TRIB. COMM. BBUXELLES. — MM. BORRENS, VAN HUMBEEK & BAUFFE, *Juges.* — *Pl.* MM. DESMETH aîné, MOSSELMAN & DELCOIGNE.

FAILLITE. — CRÉANCIER. — VIOLATION DE DÉPÔT. — ACTIONS INDUSTRIELLES. — FIXATION DE VALEUR. — ÉPOQUE.

La date de cessation de paiements sert de règle à fixer la position de tous les créanciers vis-à-vis de la masse faillie.

En conséquence, la créance résultant de la violation d'un dépôt d'actions fait en mains d'un failli, doit être fixée d'après la valeur réelle de ces actions au jour de la cessation de paiements.

Le créancier déposant n'est pas fondé à demander son admission à la faillite soit pour la valeur nominale des actions, soit même pour toutes les sommes versées, quoique ces sommes fussent supérieures à la valeur réelle des titres au jour de la faillite.

(MOUTON CONTRE TRUMPER & MAERTENS).

JUGEMENT.

Attendu que la seule question du procès est l'évaluation du dommage causé au demandeur par les faillis en détournant les 350 actions Hainaut-Flandres déposées par lui entre leurs mains ;

Attendu que la cessation des paiements est l'époque à laquelle la loi arrête la position de tous les créanciers relativement à la masse faillie, que les intérêts sont suspendus et les dettes passives rendues exigibles afin de constituer une masse commune appelée à concourir au concordat sinon au partage des biens du failli, d'où suit que l'étendue de la créance du demandeur résultant de la violation du dépôt doit être fixée en prenant pour base la valeur réelle des actions qui en formaient l'objet à la date de la cessation de paiements ;

Attendu que cette créance avait à ce moment une valeur déterminée non méconnue équivalant à fr. 50 par action ; que c'est donc à bon droit que les défendeurs offrent d'admettre le demandeur au passif de la faillite pour la somme de fr. 17,500, *valeur au jour de l'ouverture de la faillite* des 350 actions Hainaut-Flandres ;

Que le demandeur est non fondé à exiger une réparation autre et plus étendue ; qu'il doit, comme tous les créanciers de la faillite, subir les conséquences du désastre commun et que toutes les autres combinaisons, notamment celle de considérer le dommage subi par lui comme équivalant à fr. 300 par action, somme versée sur ces actions, auraient pour résultat de le mettre dans une position privilégiée vis-à-vis de la masse.

Par ces motifs,

Le Tribunal, M. le juge-commissaire entendu en son rapport fait à l'audience, admet le demandeur au passif de la faillite Trumper et Maertens pour la somme de fr. 17,500, le déclare non plus avant fondé dans ses fins et conclusions, le condamne aux dépens.

Du 17 Octobre 1864. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — MM. BORRENS, DANSAERT & BAUFFE, *Juges.* — *Pl.* MM^es LECLERCQ, SLOSSE & POELAERT.

LOIS ET JUGEMENTS ÉTRANGERS. — FAILLITE. — CERTIFICATE OF CONFORMITY. — CLÔTURE DE LA FAILLITE. — ACTIONS DE CRÉANCIERS BELGES.

Le certificat ou ordre de décharge (certificate of conformity)

obtenu par un failli anglais auprès la cour des faillites de ce pays et par lequel il est libéré de toute dette vis-à-vis de la masse créancière, ne peut être opposé en Belgique à des créanciers belges [1].

Ainsi, malgré ce certificat, les dits créanciers peuvent, après la clôture de la faillite, poursuivre leur débiteur qui s'est établi en Belgique.

(DELCOIGNE LACROIX CONTRE BAES VAN OPPEN).

JUGEMENT.

Attendu que le défendeur, après avoir été déclaré en état de faillite à Londres, le 1er janvier 1862, où il avait alors son domicile, en a été relevé par un arrêt de la Cour des faillites du 21 décembre 1863 et a en même temps obtenu de cette Cour un ordre de décharge ayant pour effet de le libérer envers ses créanciers;

Attendu que le défendeur ne demande pas l'exécution en Belgique de cet arrêt, qu'il se borne à l'invoquer en conclusions comme fin de non recevoir contre l'action du demandeur;

Attendu, au surplus, que les jugements rendus en pays étranger n'ont d'effet en Belgique qu'après y avoir été déclarés exécutoires par un tribunal belge et qu'il est de principe constant qu'ils ne peuvent y obtenir force obligatoire pour celles de leurs dispositions qui seraient contraires à l'intérêt public ou aux intérêts privés du pays;

Attendu que, d'après la loi belge, le créancier, après la clôture de la faillite, a, contre son débiteur failli, l'action en recouvrement de ce qui lui est dû et qu'il n'est pas permis au juge de lui enlever cette action;

Attendu que s'il peut en être autrement après concordat, ce n'est pas par la volonté du juge, mais par l'effet d'une convention intervenue entre le failli et ses créanciers, réunis en assemblée délibérante, dans laquelle

---

[1] Voir Cf. arrêt C. Bruxelles 3 janvier 1860 et conclusions de M. l'avocat général Hynderickx (*Jur. Anv.* 1860, I, 53 et 376).

la minorité doit se soumettre au vote de la majorité; que dans ce cas même la loi a sagement réservé les cas où l'homologation du concordat pourrait être refusée ;

Qu'il suit de là qu'alors même que le défendeur produirait en forme régulière l'ordre de décharge auquel il fait allusion, l'arrêt qui le décrète ne pourrait recevoir en Belgique aucune force exécutoire et que par suite il ne peut servir de base à l'exception proposée par le défendeur ;

Attendu que c'est tout aussi vainement que celui-ci fait appel à un prétendu abandon de biens qu'il aurait consenti à ses créanciers contre libération, à la date du 21 septembre 1862, puisqu'il ne produit aucune convention contractuelle sous ce rapport ;

Qu'il résulte en outre des explications des parties que la réunion des créanciers qui a eu lieu à la date précitée sur l'invitation des syndics de la faillite n'a eu d'autre effet que d'engager ceux-ci à réaliser les biens de la masse et d'en partager le produit entre les créanciers, mais qu'il ne conste pas que la proposition faite sous ce rapport et acceptée ait revêtu la forme contractuelle ;

Attendu que le défendeur ne prouve pas que l'ordre de décharge serait la conséquence de la délibération prise en la prédite réunion.

Attendu que l'arrêt de la Cour de Londres avec ordre de décharge ayant eu pour effet de clôturer la faillite du défendeur et de la rétablir à la tête de ses affaires, ce qui est d'ailleurs vérifié en fait puisqu'il a élevé en Belgique un établissement commercial, l'action utile du demandeur en recouvrement de ce qui lui reste dû est essentiellement recevable et fondée ;

Attendu que le défendeur ne conteste pas l'acceptation de la traite, dont paiement est demandé et ne prétend pas qu'aucunes sommes auraient été payées en déduction de son import ;

Vu les art. 1 et 2 de la loi du 21 mars 1859.

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins et exceptions du défendeur dans lesquelles il est déclaré mal fondé, le condamne par corps à payer au demandeur la somme de fr. 680.71 import d'une traite tirée par le demandeur à la date du 7 août 1861 sur le défendeur, alors négociant à Londres,

acceptée par lui, payable au premier décembre suivant ; le condamne en outre aux intérêts suivant la loi et aux dépens.

Du 31 octobre 1864. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — MM. BORRENS, BOLS et BAUFFE *Juges.* — *Pl.* MM. DELCOIGNE & DELEENER.

CONCURRENCE DÉLOYALE. — FIRME ET ANNONCES. — CONFUSION. DÉCISION JUDICIAIRE. — DÉPOTS.

Lorsqu'une maison commerciale a été judiciairement forcée de faire des modifications à sa firme et à ses annonces pour empêcher la confusion avec une maison concurrente et plus ancienne, il y a lieu d'imposer les mêmes obligations aux dépositaires de ses produits qu'elle viendrait à établir.

(HENRI HERTZ CONTRE DEJARDIN.)

JUGEMENT.

Attendu qu'il est constant en fait et reconnu que le demandeur exploite depuis longtemps à Paris une fabrique de pianos connue dans le commerce et le monde musical sous le nom de *Henri Hertz*, raison de commerce qui est devenue sa propriété exclusive ;

Qu'il a en outre établi des dépôts de ses produits dans divers pays et spécialement dans la Belgique ;

Attendu que le sieur Philippe Henri Hertz, neveu du demandeur, ayant fondé en 1863 une maison concurrente et ayant pris pour raison de commerce *Henri Hertz jeune et Cie*, il a été reconnu par le tribunal de commerce de la Seine que cette désignation était de nature à établir une confusion entre les deux maisons et en conséquence il lui a été ordonné de désigner sa fabrique sous le nom de « *Philippe Henri Hertz neveu et Cie, maison fondée en 1863 ;* »

Attendu que le défendeur est dépositaire des pianos de cette maison et qu'il a fait publier dans divers journaux des annonces qui, par leur agen-

cement typographique, sont de nature à établir entre les deux maisons cette même confusion déjà condamnée en France;

Attendu que le dépositaire, mandataire du fabricant-déposant, ne peut offrir en vente les produits de celui-ci qu'avec toutes les désignations qui lui sont imposées;

Qu'admettre le contraire ce serait autoriser la fraude puisqu'il serait facile au fabricant, sous le manteau du dépôt, d'éluder les condamnations encourues;

Qu'il y a donc lieu de prendre pour le dépôt les mêmes mesures que celles prescrites pour la maison principale et d'ordonner en outre la publication du présent jugement, à titre de réparation du préjudice résultant des annonces déjà faites.

Par ces motifs,

Le Tribunal fait défense au défendeur de renouveler ses annonces sous le nom de *Henri Hertz* (en grands caractères) *Philippe neveu et Cie* (en petits caractères) de manière à établir une confusion entre cette maison et celle de Henri Hertz, demandeur en cause;

En conséquence, ordonne au défendeur de désigner son dépôt sous le nom de dépôt *Philippe Henri Hertz neveu et Cie, maison fondée en 1863*; dit qu'il sera tenu de mettre les prénoms de *Hertz* en toutes lettres et en caractères de même grandeur que le nom patronymique; lui ordonne de se servir des mêmes désignations dans ses factures, têtes de lettres, circulaires et annonces, sous telle peine que de droit; autorise le demandeur à faire insérer le dispositif du présent jugement avec le nom des parties dans trois journaux belges à son choix et aux frais du défendeur; condamne ce dernier aux dépens.

Du 15 décembre 1864. — MM. Jamar, Streel, Demoor, *Juges.* — *Pl.* Me Oulif et le défendeur en personne.

Commerçant. — Journaliste. — Éditeur. — Trafic d'annonces.

L'éditeur d'un journal littéraire, potitique ou philosophique,

qui en est en même temps le rédacteur, ne peut être compris drns la classe des commerçants, si d'ailleurs la compilation et le trafic d'annonces joints à ce journal n'en sont que l'accessoire.

(LEYNEN CONTRE LELONG).

JUGEMENT.

Attendu que l'opposition n'est pas contestée dans la forme ;

Sur l'exception d'incompétence :

Attendu que l'auteur qui ne fait qu'émettre dans un ouvrage ou dans un journal les produits de son intelligence ne fait pas acte de commerce ; que conséquemment et en principe, l'éditeur d'un journal littéraire, politique ou philosophique, qui en est en même temps le rédacteur, ne peut être compris dans la classe des commerçants ;

Qu'il n'en serait différemment que si la compilation et le trafic d'annonces formaient ensemble la partie principale du journal ;

Attendu que le journal « *La science sociale au point de vue chrétien* » dont l'opposant est le rédacteur en même tems que l'éditeur, a été créé et est rédigé dans un but philosophique et de parti, ainsi que son titre l'indique ; que ses articles de fond et de compilation sont dirigés vers ce but ; que sa rédaction et l'esprit qui la domine en forment ainsi l'objet principal et que le trafic d'annonces qui y a été joint n'en est que l'accessoire ;

Attendu qu'il s'agit au fond de la contestation relative à un compte d'impression du journal prémentionné ; qu'il résulte des considérations qui précèdent que l'opposant, en faisant la commande de ces travaux, n'a pas fait acte de commerce et que par suite cette contestation n'est pas dévolue aux tribunaux consulaires.

Par ces motifs,

Le Tribunal admet dans la forme l'opposition du demandeur au jugement par défaut du 10 novembre 1864, enrégistré, moyennant réfusion des frais préjudiciaux et, statuant sur l'exception proposée, admet le déclinatoire ;

renvoie le défendeur sur opposition à se pourvoir comme de droit; le condamne aux dépens.

Du 26 décembre 1864. — TRIB. DE COMM. DE BRUX. — MM. STREEL, DE MOORS & DEREINE, *Juges.* — *Pl.* MM. STINGLAMBER & LADRY.

COMMIS-VOYAGEUR. — ENCAISSEMENT DE FONDS. — MANDAT TACITE.

Est valable le paiement fait au voyageur d'une maison de commerce, sur la foi d'un mandat tacite déduit de l'admission par cette maison de plusieurs recouvrements faits par son voyageur auprès d'autres clients.

(SCHMITZ-DESMET CONTRE BELONDE).

JUGEMENT.

Attendu qu'il est reconnu que le voyageur du demandeur a recu le montant de la facture, objet de l'instance ;

Qu'il est en outre avéré au procès que ce voyageur en a agi de cette manière envers plusieurs autres clients de la maison et que le demandeur a admis ces recouvrements ;

Qu'en agissant ainsi, il a convenu que son représentant avait mandat tacite à cet effet ;

Que, dans le cas contraire, il aurait dû ne pas accepter les recouvrements faits par lui ;

Que ces circonstances parfaitement connues du défendeur devaient lui faire croire qu'en payant au voyageur il s'acquittait valablement;

Que si postérieurement le demandeur a cru devoir modifier ce mode d'encaissement, il conste en fait que les mentions nouvelles portées sous ce rapport dans ses factures sont postérieures aux conventions de vente intervenues entre les parties ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le demandeur de son action ; le condamne aux dépens.

Du 5 Octobre 1864. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — MM. JAMAR, STREEL & DE MOOR, *Juges* — *Pl.* Mes KAEKENBECK & BAREEL

COMPÉTENCE. — MARCHÉ. — CONTESTATION. — LIEU DU PAYEMENT. — MATIÈRE COMMERCIALE.

L'art. 420, § 3, du code de procédure civile permet d'assigner, en matière commerciale, devant le tribunal du lieu où le payement doit être effectué, sans distinguer si ce lieu a été expressément indiqué lors de la convention ou si les parties se sont, à cet égard, référées aux dispositions de la loi ; et ce tribunal est compétent non seulement pour connaître de l'action en payement, mais aussi de toute autre contestation pouvant surgir entre parties au sujet de la convention.

Spécialement, le tribunal du lieu de payement est compétent pour connaître d'une contestation dans laquelle une partie dénie la convention, telle qu'elle a été alléguée, en prétendant qu'il n'a pas été cédé un marché conclu avec un tiers, mais qu'il a été vendu une quantité déterminée de sacs de froment livrables à une époque fixéé et payables à terme.

(MAIRAUX CONTRE BASTIN).

Du 11 juillet 1863. — COUR DE LIÉGE. — 3e CHAMBRÈ. — *Pl.* Mes PETY, FORGEUR et DOHET.

COMPTES COURANTS.—INTÉRÊTS CAPITALISÉS SÉMESTRIELLEMENT. COMMISSION DE BANQUE. — SOLDES REPORTÉS. — DERNIER SOLDE. — RÉVISION.

Les banquiers ne sont pas fondés à capitaliser sémestriellement les intérêts en compte courant, avec montant du droit de commission sur le total de la colonne en y comprenant des soldes reportés et des avances fictives.

Le droit de commission doit être mis en rapport avec les services rendus.

La partie qui a approuvé et soldé des comptes, ne peut revenir contre son fait, sauf toutefois à avoir égard, pour la fixation du montant de la commission, aux bénéfices ou avantages particuliers qui ont pu exister.

(FASSIN-BILLON CONTRE OURY).

Le sieur Fassin a appelé du jugement du Tribunal de commerce de Liége du 24 mai 1860, que nous avons rapporté, année 1860, 2e partie, p. 99.

ARRÊT.

La Cour :

Attendu que l'action a pour objet la restitution des sommes que l'appelant prétend avoir été indûment perçues à son détriment par l'intimé, contrairement à la loi du 3 septembre 1807 fixant le taux de l'intérêt civil et commercial; qu'il importe donc de rechercher si les perceptions signalées comme illégales ont réellement ce caractère;

Attendu qu'il est établi, en fait, que l'appelant a été en compte courant avec l'intimé, son banquier, depuis le 25 juin 1839 jusqu'au 31 août 1845; que, pendant cette période de temps, ce compte a été arrêté tous les six mois; que les intérêts calculés à 6 p. c. ont été capitalisés lors de chaque arrêté de compte et qu'une commission de 1/4 p. c. a été chaque

fois perçue sur le total de la colonne entière de l'avoir de l'intimé, en y comprenant les soldes reportés ; que le montant de cette perception a été capitalisé comme les intérêts ; que, dès le 13 octobre 1838, l'intimé a fait souscrire à l'appelant deux séries de billets à ordre s'élevant chacune à 12,000 fr., et qui, jusqu'à la clôture du compte en 1845, ont été successivement renouvelés, d'abord après deux mois, et depuis le 16 janvier 1839 de trois mois en trois mois, sans qu'il soit prouvé qu'aucun de ces billets ait jamais été négocié, ou ait donné lieu, de la part de l'intimé, à un décaissement quelconque, les premiers souscrits n'ayant même eu d'autres causes que les avances antérieurement faites en compte ; que, par suite de ces opérations, le droit de commission de 1/4 p. c. a été perçu, non-seulement sur les avances réelles et les soldes semestriels reportés, mais aussi sur des avances fictives dépassant 650,000 fr. ; qu'en outre, l'intimé a réalisé certains avantages en ne portant à l'avoir de l'appelant qu'au jour de leur échéance les valeurs à terme remises par celui-ci, tandis qu'il portait à son propre avoir, au jour de leur remise, celles de ces valeurs dont il le débitait ;

Attendu que l'intimé a offert de restituer, sous la réserve de certaine compensation, la somme de fr. 459-86 c., produit de la capitalisation semestrielle des intérêts ; que son offre a été déclarée suffisante par les premiers juges, mais que l'appelant n'a conclu à la confirmation du jugement qu'en tant que celui-ci reconnaît l'illégalité de cette capitalisation ; que, dans le système de l'appelant, il y a lieu de purger les comptes de toute perception prohibée et de les redresser en conséquence ; que cette prétention est évidemment fondée, mais qu'il est vraisemblable que cette opération produirait, quant à la réduction des intérêts capitalisés, un résultat analogue à celui admis par les premiers juges ; que le litige ne pouvant pas, sous d'autres rapports, recevoir dès à présent une solution définitive, il y a lieu de surseoir à statuer sur la suffisance de l'offre faite ;

Attendu, en ce qui concerne le droit de commission, que la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour reconnaître aux banquiers la faculté de toucher, outre l'intérêt légitime, une indemnité, sous forme de commission, pour la rémunération de leurs soins, des frais auxquels ils sont exposés et des risques qu'ils courent ; que le taux de cette indemnité

n'étant limité par aucune loi, il est indispensable d'avoir égard, pour son évaluation, au genre d'affaires traitées, aux garanties fournies et aux circonstances de temps et de lieu ; que, dans l'état de la cause, la Cour manque d'éléments pour apprécier si, comme l'a jugé le tribunal de commerce, la commission touchée par l'intimé de 1836 à 1845 n'a pas excédé le taux d'une rémunération en rapport avec les services rendus, et n'a pas déguisé la perception d'un intérêt prohibé ; qu'il y a donc lieu avant de statuer, d'ordonner une expertise pour élucider ce point ;

Attendu, en ce qui concerne le défaut de réciprocité dans les pertes d'intérêts subies sur les valeurs à termes, que l'appelant, après avoir consenti à ces opérations, peut être peu avantageuses pour lui, mais qui rentrent dans le commerce de banque, et après avoir approuvé et soldé les comptes qui les constatent, ne peut revenir sur son fait, rien ne prouvant qu'il n'aurait pas tiré immédiatement profit des valeurs à terme lui remises, et que l'intérêt, perçu de ce chef, serait contraire à la loi ; mais qu'il importe cependant que, dans l'expertise à faire relativement au droit de commission, il soit tenu compte des bénéfices que l'intimé a pu retirer de ce genre d'opérations ;

Attendu que l'art. 429 du code de procédure civile autorise, dans l'occurence, la nomination d'un seul expert ;

Par ces motifs, avant de statuer sur la suffisance de l'offre faite et sur la légitimité de la commission perçue, et faute par les parties d'avoir désigné un expert à l'audience, dit que le sieur Ansiaux-Rutten, nommé d'office à cette fin, vérifiera si, eu égard à toutes les circonstances signalées dans les considérants qui précèdent, le droit de commission perçu par l'intimé, suivant les comptes par lui dressés et qui seront remis à l'expert, constitue une rémunération équitable ou excessive de ses services ; dit l'appelant mal fondé dans sa prétention concernant la réciprocité dans les pertes d'intérêt sur les valeurs à terme.

Du 16 janvier 1864. — COUR DE LIÉGE. — 2e CH. — *Pl.*MM. HAMAL, FABRY, DONCKIER & FORGEUR.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — CARACTÈRES. — NULLITÉ.

Est en nom collectif et partant nulle à défaut de publication, une société d'une durée illimitée, contractée pour l'exploitation d'un moulin à vapeur destiné à moudre le grain et à fabriquer de l'huile, ayant une raison sociale et un siège déterminés. Il importe peu qu'il n'y eut pas de capital social fixé à l'avance, alors qu'il était suffisamment déterminé par l'objet de la société et les besoins de l'usine.

(DE BIE CONTRE PEETERS, TORFS & CONSORS).

ARRÊT.

La Cour ;

Attendu que dans l'acte avenu entre parties et passé devant la notaire Schuermans à Duffel, le 7 octobre 1857, se rencontrent les clauses suivantes :

Que les comparants contractent une société pour l'exploitation d'un moulin à vapeur destiné à moudre le grain et à fabriquer de l'huile ;

Qu'elle a une durée illimitée, mais pourra être dissoute après un laps de 20 années, par l'un ou l'autre des associés, en prévenant ses collègues six mois d'avance ;

Qu'au cas de décès d'un des associés, les bâtiments et objets dépendants de la société devront être estimés par des personnes à ce se connaissant, et ensuite de cette estimation, la part revenant au prédécédé sera payée par prélèvement à ses héritiers ;

Que les bâtiments pour l'érection du commerce seront placés sur un terain appartenant au sieur De Bie, un des associés, qui le loue à la société pour un terme de 20 ans et moyennant un loyer annuel de 20 fr. ;

Que les frais de construction des bâtiments et d'achat de mécaniques, ainsi que ceux pour achat des approvisionnements de graines et de semences et leur manutention seront supportés par les associés chacun pour une quatrième part ;

Que les bénéfices et les pertes seront partagés ou supportés dans la même proportion d'une quatrième part ;

Que le sieur De Bie est chargé *(gelast)* de l'achat et de la vente des objets du commerce à la condition de donner en tout temps à ses coassociés inspection de l'état de la fabrication, et avec obligation de faire son rapport tous les mois;

Attendu que l'ensemble de ces stipulations tend à établir que les parties ont voulu constituer une société en nom collectif plutôt qu'une association en participation; que la qualification de l'une ni de l'autre de ces associations ne se trouve insérée dans l'acte; que la société n'est pas relative à une seule ou même à plusieurs opérations de commerce; qu'elle embrasse une industrie tont entière, qui n'est, si l'on veut, qu'une spécialité quand on la met en rapport avec la généralité des affaires sur lesquelles porte l'activité humaine, mais qui par elle-même s'étend aux opérations multiples et aux besoins chaque jour renaissants qui doivent alimenter et faire prospérer une pareille usine; qu'il fallait contracter des achats de grains et de semences, établir de nombreuses relations de clientèle, se pourvoir de moyens de chauffage pour faire marcher les machines;

Attendu que la société n'était pas limitée au présent, que ce n'est pas pour une opération momentanée et restreinte que les associés se sont décidés à louer un terrain pour 20 années, à y ériger à grands frais des bâtiments, à y placer des machines et à pourvoir à toutes les nécessités que le cours des affaires et les fluctuations des marchés pouvaient amener;

Attendu qu'il n'y avait pas, il est vrai, de capital social, fixé à l'avance, mais qu'il était évidemment déterminé par les besoins de l'usine, par le but que s'étaient proposé les associés de la faire marcher et d'en assurer le succès, par l'espoir des bénéfices qu'elle devait leur procurer; qu'il y avait pour eux obligation aux termes des statuts et nécessité de position de faire des versements, chacun dans la proportion d'un quart;

Attendu que rien n'indique que les parties aient voulu que la société restât occulte; que d'un autre côté, il est établi qu'elle n'a pas été inconnue du public; qu'on voit en effet par les différentes circonstances de la cause qu'elle a fonctionné pendant plusieurs années; que tous les associés étaient domiciliés dans la localité même où elle était créée, que le sieur De Bie en gérait ostensiblement les opérations, qu'il est impossible de méconnaître que de nombreuses factures pour travaux et fournitures faits à l'usine ont été remises au même De Bie, qu'elles portaient *à MM. De*

Bie et comp. à Konings-Hoyckt, et qu'elles ont été soldées par celui-ci ; que la société avait ainsi une raison sociale et un siége déterminé ;

Que par l'exécution donnée par les parties à l'association et par le caractère qui lui était reconnu dans le public, c'était donc bien une société en nom collectif que l'acte du 7 octobre 1857 avait voulu fonder ;

Attendu qu'elle n'a pas été publiée conformément à l'art. 42 du code de commerce ; qu'elle est donc nulle à l'égard des intéressés ;

Attendu qu'il a été formellement déclaré au nom de l'appelant, C.-L. De Bie, qu'il consentait à ce que le terrain sur lequel l'usine de la société a été construite fût vendu avec l'usine, sauf ventilation du prix, pour faire rentrer De Bie dans la valeur de son terrain ;

Que cette déclaration fait disparaître toute arrière-pensée dans le chef de De Bie de vouloir profiter abusivement de la position exceptionnelle qui aurait pu lui être faite comme propriétaire de ce terrain ;

Par ces motifs,

Ouï M. Simons, substitut, en son avis conforme, reçoit l'appel, et y faisant droit, met le jugement au néant ; émendant, annule l'acte de société passé entre les parties ou leurs auteurs, le 7 octobre 1857, devant le notaire Schuermans, à Duffel, dit que pour le réglement de leurs intérêts les parties auront à se pourvoir devant qui de droit, etc.

Du 15 Juillet 1863. — Cour de Bruxelles. — 1re Ch. — *Pl.* Mes De Jode et De Becker.

SOCIÉTÉ. — COMMISSIONNAIRES PUBLICS. — COMMERCIALITÉ. — DÉFAUT DE PUBLICATION. — NULLITÉ. — FIN DE NON RECEVOIR.

La société créée dans le but de mettre à la disposition du public un certain nombre de commissionnaires de place, est-elle commerciale? **Res. aff.** [1]

Pareille société est nulle, à défaut de publication régulière, et

---

[1] Voir en sens contraire, Anv. ci-dessus, 1re partie, p. 400.

cette nullité peut être opposée comme fin de non recevoir par celui que la dite société a actionné en justice.

(Léonard contre Schmer & C.)

Arrêt.

La Cour;

Sur la fin de non-recevoir opposée à l'action des intimés, et déduite de ce que ceux-ci agissent sous la firme d'une société en nom collectif ou en commandite sans justifier de l'existence régulière de la société, ni de l'observation des formalités prescrites par les art. 42 et 43 du code de comm.

Attendu que, d'après l'exploit introductif d'instance du 28 novembre 1863, l'action est intentée à la requête de *Schmer et comp.*, directeurs de l'Administration des commissionnaires publics de Bruxelles; et que, sous cette personnalité ainsi indiquée, cet exploit, où se reproduisent diverses fois ces termes: *Société Schmer et comp.*, ne laisse aucun doute que c'est bien une société qui agit, ou au nom et dans l'intérêt de laquelle on agit sous sa raison sociale;

Que cela résulte encore des conclusions prises par les intimés devant le premier juge, dans lesquelles on emploie, à neuf reprises différentes, ces mots: *Société de Bruxelles*, comme s'appliquant à la partie demanderesse;

Que ce point a paru si évident au premier juge qu'il commence par énoncer dans le jugement *a quo :* « qu'il est avéré en fait et établi par les documents du procès que les demandeurs ont constitué une société à l'effet de mettre à la disposition du public un nombre considérable de commissionnaires de place, etc.; » — qu'enfin, la démonstration du fait que c'est, non pas le sieur *Cerf-Schmer comme individu*, qui agit, mais la *Société Schmer et comp.*, *être collectif*, poursuivant la réparation d'un dommage dont elle se plaint, emprunte un nouvel appui à l'exploit de sommation du 5 janvier 1864, où l'on voit encore que c'est pour compte de *ladite société* que l'on somme le défendeur, ici appelant, d'exécuter le jugement dont il est appel;

Attendu que si l'on s'en réfère à la teneur de l'exploit d'assignation, cette société, régie sous un nom social, et ayant pour objet une entreprise de nature commerciale aux termes de l'art. 632 du code de comm., constitue une société commerciale en nom collectif, ou en commandite;

Attendu que, suivant l'art. 39 du même code, les sociétés de cette espèce doivent être constatées par des actes publics ou sous signature privée, et qu'en outre l'article 42 prescrit, à peine de nullité *à l'égard des interéssés*, la remise de l'extrait de ces actes au greffe du tribunal de commerce pour être affiché dans la salle des audiences ;

Attendu que la partie intimée ne rapporte aucun acte constatant l'existence de la société, et qu'elle ne justifie pas davantage de l'accomplissement des formalités voulues par l'art. 42 précité;

Attendu que la nullité attachée à l'inobservation de cet article est absolue et d'ordre public, qu'elle peut être invoquée en tout état de cause et pour la première fois en appel, nonobstant tous actes, exécution ou convention contraires ; que c'est un point bien constant en jurisprudence ;

Attendu que l'appelant a évidemment intérêt à ce prévaloir de la nullité comminée par la loi, puisqu'il lui importe de savoir à qui il a affaire, et contre qui il pourrait recourir au besoin ; qu'il est donc habile et fondé à conclure que les intimés, qui n'ont pas d'existence légale comme société, et n'ont pu, comme telle, ester en justice, soient déclarés non recevables dans les fins de leur demande introductive, et qu'en conséquence le jugement *a quo* qui a statué au fond soit annulé ;

Par ces motifs,

Met au néant le jugement dont est appel, émendant, déclare la partie intimée non recevable dans son action, etc.

Du 28 janvier 1864. — Cour de Bruxelles. — 2e chambre.

LETTRES DE CHANGE. — ENDOSSEMENT APRÈS L'ÉCHÉANCE. — EFFETS. — DONNEUR D'AVAL.

L'endossement après échéance de la lettre de change est valable, mais ne produit que les effets d'une cession ordinaire : en conséquence le cessionnaire est passible de toutes les exceptions qui pouvaient être opposées à son cédant.

L'aval, donnée par lettre missive, oblige le donneur d'aval vis-à-vis du porteur du titre, surtout lorsque celui-ci a reçu la susdite lettre avec l'effet.

(Nieuwenhuys, Borremans & Couteaux contre Tonnelier-Capellemans).

Jugement.

Attendu que le transfert des lettres de change par voie d'endossement renferme un véritable privilége, dérogatoire aux règles du droit commun en matiére de cession de créances, en ce qu'il rend le cessionnaire créancier direct des souscripteurs et passible seulement des exceptions qui lui sont personnelles ;

Attendu que ce mode de transfert avec les attributs qui lui sont propres a été édicté dans l'intérêt du commerce par la nature du contrat de change et pour la sécurité de tous porteurs du titre qui en constate l'existence ;

Que la lettre de change constitue en effet une véritable monnaie commerciale courante à la circulation de laquelle il importait de n'apporter aucune entrave ;

Attendu que le priviléges ne peuvent pas être étendus et doivent cesser avec les motifs qui les ont fait admettre ;

Attendu que lorsque la lettre de change est échue le but est atteint, le contrat de change a reçu sa perfection et le porteur n'a plus qu'une créance cessible d'après les règles du droit commun :

Attendu que tels étaient les principes suivis sous l'ordonnance de 1673, au rapport de Savary (*Parère* 75) ; que si donc la loi, à l'art. 136 du code de commerce, n'a pas limité au terme de son échéance la transmission de la lettre de change par voie d'endossement, c'est que toute l'économie de la loi démontrait suffisamment que l'endossement, avec ses attributs privilégiés, ne devait produire des effets utiles que pour parvenir à l'exécution du contrat de change ;

Que le législateur, après avoir réglé d'une manière complète la lettre de change dans sa forme, ses effets, son mode de transfert, les obligations des souscripteurs et les droits et devoirs du porteur pour en recouvrer le montant ne s'en occupe plus pour déterminer les obligations des divers porteurs qui pouraient survenir après son échéance parce qu'en effet la provision était acquise à cette époque au porteur et que les droits de chacun étaient définitivement fixés ;

Attendu que la loi civile ne trace aucunes formes pour le transport des créances; que rien ne s'opposait dès lors à ce que Couteaux & Cie, de Constantinople, bénéficiaire des titres et à la requête dequels les protêts avaient eu lieu, fissent cession de leur créance aux demandeurs par la voie commerciale de l'endossement;

Mais attendu que cette cession de créance n'a été signifiée aux défendeurs avec les actes d'assignation qu'après l'échéance des effets; que les demandeurs sont ainsi passibles de toutes les exceptions de leurs cédants envers les accepteurs jusqu'au jour de cette signification;

Attendu qu'il résulte suffisamment de l'ensemble des lettres du défendeurs des 5 février et 21 mars 1862, que la première de ces lettres renferme un véritable aval donné au tireur par correspondance;

Attendu que la loi ne s'exprime pas sur la forme de l'acte séparé constitutif de l'aval, au prescrit de l'art 142 du code de commerce; d'où il suit que cet aval peut être donné par simple lettre missive;

Attendu qu'il n'est pas méconnu que le tireur des lettres de change dont il s'agit en a transmis la propriété à Couteaux et Co avec copie certifiée conforme de la lettre de garantie des défendeurs du 5 février 1862;

Que ceux-ci se sont d'ailleurs reconnus obligés de ce chef; que par leur lettre du 21 mars suivant, ils ont dispensé les porteurs Couteaux et Co de la dénonciation des protêts des traites prémentionnés « *garanties*, y disent-ils, *par notre aval;* »

Attendu que le donneur d'aval est tenu solidairement au paiement de la lettre de change;

Que l'action des demandeurs est donc recevable et fondée, sauf les moyens que les défendeurs auraient à faire valoir contre eux du chef de leurs cédants;

Attendu que les parties ne se sont pas expliquées sous ce rapport;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute les défendeurs de la fin de non-recevoir opposé à l'action des demandeurs, etc.

Du 12 mai 1864. — TRIB. DE COMM. BRUXELLES. — *Prés.* M. JAMAR. — *Pl.* Mes VAUTHIER & HOUTEKIET.

FIN DE LA DEUXIÈME PARTIE.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

contenues dans le Tome Neuvième, Ire et IIe parties.

N.-B. — Le chiffre romain désigne la partie, et le chiffre arabe la page.

A.

revente. — Ne fait point acte de commerce, le propriétaire de terrains divisés en lots, lequel achète les matériaux nécessaires à l'édification de maisons qu'il y établit pour les vendre ou en louer simplement l'usage, alors du moins que ces constructions se font moins dans un but commercial que dans celui de faciliter la vente des terrains adjacents. — Trib. Brux. 8 février 1864... II. — 21

3. *Reprise d'un fond de commerce. — Meubles. — Bail. — Prix. — Erreur. — Dol.* — Constitue un acte de commerce, la vente et reprise d'un fond de commerce, encore que le bail de la maison où il s'exploite et les meubles garnissant le magasin y soient compris avec les marchandises.

Le prix des marchandises est suffisamment déterminé, lorsque la base en est fixée, à savoir d'après les taux côtés pour la vente au détail.

L'erreur sur l'état plus ou moins prospère d'un commerce cédé, encore que des renseignements émanant du vendeur y aient contribué, ne saurait constituer une erreur sur la substance ni un dol viciant le contrat. — Anv. 26 octobre 1863 et Brux. 18 avril 1864.. I. — 190

4. V. COMMERCANT.

ACTION EN JUSTICE.

1. *Production de pièces. — Achats et ventes. — Exception de jeu.* — N'est pas recevable une demande en production de pièces, uniquement motivée sur l'allégation, dépourvue de tout adminicule de preuve, que les achats et ventes dont se prévaut le demandeur n'ont jamais été sérieux, et ont consisté dans des opérations de jeu sur la hausse et la baisse. — Anv. 28 janvier 1864. I. — 164

AFFRÉTEMENT.

1. *Agent des affréteurs. — Jours de planche. — Manquants.* — L'agent des affréteurs chargé de payer le fret au capitaine après accomplissement de la charte-partie, n'a pas qualité pour réclamer, au nom des destinataires, des indemnités pour débarquement accéléré ou prétendus manquants. — Anv. 18 juin 1864.. I. — 253

2. *Chargement. — Défaut de vérification. — Connaissement. — Objets en dispute. — Cueillette.* — Le chargeur qui a négligé de faire constater, jour par jour, les marchandises chargées est censé avoir suivi la foi du capitaine, et doit consentir à laisser insérer sur le connaissement, comme étant en dispute, les quantités ou colis non reconnus par le capitaine. — Anv. 5 mars 1864. I. — 176

3. *Courtage. — Résiliation volontaire.* — Le courtage d'affrétement est dû encore que le capitaine n'exécute pas la charte-partie conclue par ses ordres et fasse d'autres conditions avec les affréteurs. — Anv. 7 mai 1864.... I. — 260

4. *Déchargement. — Lieu du port non désigné. — Déplacement du navire.* — Lorsque le lieu du port où le navire doit débarquer, n'a pas été désigné dans la charte-partie, le destinataire ne peut forcer le capitaine à se déplacer, dès que celui-ci a obtenu une place utile pour décharger : ainsi, il ne peut

l'obliger à passer des nouveaux bassins d'Anvers dans les anciens. — Anvers 17 mai 1864.. I. — 267

5. *Déchargement. — Poutres. — Starie.* — Le capitaine, obligé de délivrer le chargement contre ou le long du bord de son navire, est tenu de faire sortir entièrement les poutres des portes de déchargement : si les hommes qu'il emploie ne les présentent que d'une longueur d'un ou de deux pieds en dehors, le retard provenant de ce mode vicieux de délivrance doit être ajouté au délai de starie. — Anv. 9 avril 1864.................................. I. — 244

6. *Déchargement en rade d'Anvers. — Frais d'allèges. — Risques. — Pesée.* — Lorsque le navire, par suite de son fort tirant d'eau, est forcé de décharger une partie de sa cargaison en rade d'Anvers, les frais et risques des allèges sont à charge des consignataires, encore qu'il soit dit dans la charte-partie que ceux-ci seraient en droit de désigner au navire le lieu de sa décharge dans le port.

Le capitaine peut demander que la cargaison, à delivrer par lui le long du bord ou pardessus le bord *(alongside, overside)*, soit pesée sur le navire. — Anv. 30 avril 1864 et C. Brux. 1 août 1864.................. I. — 213

7. *Destinataire. — Réception sans protestation. — Fin de non-recevoir. — Faute au port de charge. — Navire. — Capacité réelle. — Capacité garantie. — Fret.* — Celui qui a reçu la marchandise sans protestation, ne peut plus critiquer la conduite du capitaine au port de charge, notamment pour avoir négligé de mettre en demeure les consignataires indiqués dans la charte-partie, pour qu'ils eussent à fournir un chargement complet.

Le capitaine, affrété pour un plein et entier chargement, a droit au fret sur la capacité du dit navire garantie dans la convention d'affrétement. — Anv. 28 juillet 1863.. I. — 53

8. *En bloc. — Règlement. — Mandataire au port de reste. — Connaissements.* — La clause qui charge un courtier, comme agent des affréteurs en bloc, de règler pour eux le fret avec le capitaine, n'implique pas droit de réclamer à celui-ci les connaissements pour encaisser les frets spéciaux, mais uniquement celui d'exiger un décompte justificatif des encaissements et la remise de l'excédant de fret revenant aux affréteurs. — Anv. 8 juillet 1864........... I. — 251

9. *Garantie de bon conditionnement. — Résiliation. — Pouvoir du Juge. — Délai.* — La garantie de bon conditionnement du navire, insérée dans la charte-partie, ne doit pas faire prononcer la résiliation immédiate de celle-ci, en cas de découverte postérieure d'un vice ou défaut inconnu au capitaine. Il peut être accordé un délai à celui-ci pour exécuter les travaux nécessaires, sauf sa responsabilité au sujet du retard. — Anv. 7 avril 1864............... I. — 34

10. *Navire. — Expédition en douane. — Rétention par l'affréteur.* — Le capitaine qui, après expiration du délai de planche stipulé pour la charge, prend ses expéditions en douane, du consentement exprès ou tacite de l'affréteur, et fait tous les prépartifs du départ, ne peut plus être retenu dans le port pour prendre

porteur. — *Justification de la valeur assurée.* — L'assuré peut opérer le délaissement à ses assureurs, dès qu'il se trouve dépossédé de l'objet assuré, par l'un des risques prévus dans l'assurance, sans qu'il faille distinguer si l'objet assuré a péri dans les flots ou si, à la suite du sinistre, il a été vendu aux enchères après condamnation ou pour couvrir les frais de sauvetage. — Il suffit que l'assuré n'ait pas pu ou dû empêcher la vente.

L'assuré qui délaisse n'est pas tenu de procurer à l'assureur tous les exemplaires du connaissement représentant la marchandise assurée, il suffit qu'il remette le double envoyé à l'acheteur ou consignataire.

L'assureur ne peut non plus exiger, si la police est au porteur, que le détenteur de ce titre rapporte le consentement du bénéficiaire primitif, encore que la liquidation ait commencé avec celui-ci.

Mais, lors même que la valeur insérée dans la police a été convenue de gré à gré, l'assuré est toujours tenu de justifier de ladite valeur, notamment par la production de la facture originale.

Les dispositions arrêtées par les assureurs d'Anvers à cet égard le 29 novembre 1841 doivent être sous-entendues dans toute assurance contractée sur la place d'Anvers. — Jug. arb. 23 avril 1863...................... I. — 128.

2. *Dispense de formalités.* — *Intervention à l'expertise et à la vente.* — *Appréciations verbales.* — *Risque d'allèges.* — *Transport.* — *Magasin.* — *Usages d'Amsterdam.* — *Police d'Anvers.* — La dispense donnée par les assureurs du protêt exigé par les articles 435 et 436 c. com., leur intervention à l'expertise de la marchandise avariée et à la vente pour compte de qui de droit, l'appréciation verbale de l'un d'entre eux sur la nature du sinistre, n'impliquent pas engagement définitif d'accueillir la demande de l'assuré.

L'assurance contractée aux termes de l'art. 3 de la police d'Anvers, d'après laquelle le risque commence du moment que la marchandise est à bord du navire ou des allèges destinées à les y transporter, ne couvre pas le risque de la marchandise sur des allèges stationnant (comme à Amsterdam) au débarcadère des bateaux à vapeur et servant de magasins provisoires en attendant l'arrivée des steamers. — Cour Brux. 2 mai 1864.......................... I. 170.

3. V. CHARTE-PARTIE, 5.

AVARIE.

1. *Action en contribution.* — *Jet.* — *Chargé.* — *Preuve.* — *Rapport de mer.* — *Paccotille du capitaine.* — Le capitaine, qui agit en contribution, doit prouver la réalité du jet et du chargé.

N'est pas une preuve suffisante du jet, le rapport de mer fait à l'arrivée, qui se borne à mentionner l'accident, sans spécifier les marchandises jetées, et qui n'a d'ailleurs pas été affirmé par l'équipage : il importerait peu que cette

double omission eut été réparée par un rapport postérieur, fait après les délais de la loi.

A défaut de connaissement, le chargement des marchandises prétendûment jetées doit être établi par une déclaration du capitaine faite avant l'embarquement, soit au manifeste, soit au livre de bord, ou de toute autre manière non suspecte : art. 420 c. comm.

S'il s'agit d'une paccotille du capitaine, il représenterait vainement des factures d'achat. — Anv. 3 juin 1864........................ I. — 271

2. *Billet de rançon. — Navires américains. — Corsaire confédéré. — Prisonniers. — Caution.* — Les dépenses et charges acceptées par les capitaines des navires américains, à la suite de leur capture par un corsaire des états confédérés et comme condition de relaxation, constituent des avaries communes, donnant lieu à règlement, même à l'égard d'une cargaison neutre.

Il en est notamment ainsi des frais occasionnés par des prisonniers dont le corsaire a exigé la prise à bord par le capitaine capturé.

Mais s'il s'agit d'un billet de rançon souscrit par ledit capitaine, sa demande en règlement d'avarie contre les propriétaires de la cargaison ne sera recevable qu'après que ledit billet aura été reconnu valable par un jugement régulier de capture : le capitaine n'est pas en droit, avant l'avénement de cette condition, de demander une caution pour la part du chargement. — C. Brux. 22 novembre 1864.. I. — 293

3. *Billet de rançon. — Action en contribution. — Recevabilité. — Cargaison neutre.* — Le capitaine qui a souscrit un billet de rançon à un corsaire qui l'a capturé, n'est pas recevable, tant que ce billet n'est pas payé, à agir contre les intéressés au chargement pour faire déclarer que cet engagement constitue une avarie commune et les faire condamner dès à présent pour lors à payer la part contributive du chargement.

Les charges imposées par un corsaire capteur comme rançonnement ne sont pas des avaries communes, alors qu'elles ont été consenties par le capitaine dans un cas où le corsaire avait déclaré reconnaître le caractère neutre de la cargaison et vouloir la respecter à ce titre. — Anv. 11 nov. 1863... I. — 84

4. *Compromis. — Faute du capitaine. — Jet.* — Le compromis signé entre le capitaine et les chargeurs pour faire dresser par deux dispacheurs le règlement de l'avarie grosse résultée de jet et d'autres sacrifices que le capitaine déclare avoir dû faire pour le salut commun, n'emporte pas renonciation de la part des chargeurs à faire décider par la justice ordinaire si le jet ne provient pas d'une faute dont le capitaine a à répondre vis-à-vis d'eux. — Anv. 29 janvier 1864.. I. — 165

5. V. Capitaine 2, 20; Connaissement, 5; Fin de non recevoir, 3, 8.

AVEU.

Livraisons. — Libération. — Indivisibilité. — Délation de serment. —

C.

On peut cependant stipuler par charte-partie une pénalité plus considérable et notamment celles de 75 centimes par tonneau de jauge (2e et 3e espèces).

Les termes *to clear the vessel* n'emportent pas engagement pour le capitaine de se servir du courtier désigné pour la déclaration de sortie (4e espèce).

Mais, s'il y a plusieurs voyages successifs convenus, l'obligation contractée par le capitaine de s'adresser au courtier désigné à chaque retour à Anvers, implique engagement de se servir du ministère du dit courtier pour l'entrée et la sortie (2e espèce). — Anv. 4 mai, 7 mai, 8 juillet, 18 juin 1864..... I. — 248

5. *Cuirs. — Responsabilité. — Fin de non-recevoir. — Pliage. — Répartition de dommages.* — L'empaquetage des cuirs par le réceptionnaire constitue un acte de réception qui empêche toute réclamation contre le capitaine pour avaries, à défaut de protêt et expertise préalable; mais les dites formalités, accomplies en cours de débarquement, conservent utilement le recours contre le dit capitaine du chef de tous cuirs ultérieurement débarqués ou encore intacts sur le quai.

Le capitaine qui, par charte-partie et connaissement, s'est déclaré responsable de tout dommage à résulter du fait de rouler, plier, doubler ou empaqueter les cuirs, ne peut exciper des besoins de son arrimage pour justifier le pliage et échapper au paiement des avaries en provenant.

Lorsqu'à l'avarie causée par le pliage est venue s'ajouter une avarie d'eau de mer et que les experts se déclarent dans l'impossibilité de déterminer la part de dommage afférente à chacune des deux causes, il y a lieu pour le tribunal de fixer ces parts *ex æquo et bono.* — Anv. 12 fevrier 1864 et C. Brux. 3 mai 1864.. I. — 238

6. *Cuirs. — Pliage. — Responsabilité.* — Le capitaine qui, par charte-partie, s'est déclaré responsable de tout arrimage défectueux résultant de ce que les cuirs auraient été roulés, pliés ou empaquetés mal à propos (improperly), ne peut exciper de la conformation de son navire pour justifier le pliage et échapper au paiement des avaries en provenant.

Il en est surtout ainsi, lorsque ledit capitaine ne justifie pas que le pliage des cuirs à embarquer est en usage au port où il a chargé. — Anv. 13 fév. 1864 et C. Brux. 3 mai 1864.................................. I. — 305

7. *Cuirs pliés. — Besoins de l'arrimage. — Charte-partie muette.* — Le capitaine venu de Buenos-Ayres qui, tout en arrimant des cuirs à plat, en plie un certain nombre tant à raison de la configuration de son navire que pour empêcher l'écoulement de la saumure, n'est pas amendable si, par charte-partie ou connaissement, il ne s'est pas interdit le ployage d'une manière absolue. — Anv. 27 juin 1864.. I. 314

8. *Déchargement. — Ouvriers du destinataire dans la cale.* — Le capitaine est responsable des dommages causés aux marchandises par les négligences ou

méfaits des ouvriers des destinataires qu'il admet dans la cale pour aider aux opérations du déchargement. — Anv. 6 février 1864............ I. — 187

9. Défaut de connaissement. — Délivrance de la marchandise. — Ont qualité pour exiger du capitaine la délivrance de la marchandise, ceux qui, à défaut d'un connaissement signé par le capitaine ou par quelqu'un ayant pouvoir de lui, représentent un ordre de délivrance des chargeurs et justifient par les factures originales que la marchandise leur est réellement destinée. — Anvers 3 octobre 1863.. I. — 71

10. Délivrance de la marchandise. — Opposition. — Le capitaine doit délivrer le chargement aux porteurs des connaissements réguliers.

Une simple opposition entre ses mains, sans l'accomplissement des formalités de la saisie-arrêt, n'est pas un obstacle légal à la délivrance. — Anv. 16 déc. 1863.. I. — 115

11. Délivrance des marchandises. — Retard. — Dommages-intérêts. — Assurance contre incendie. — Intérêts. — Le défaut de délivrance de la marchandise dans les vingt jours de l'arrivée du navire — date à laquelle expire l'assurance de mer — n'autorise pas le destinataire à conclure une assurance contre incendie, aux frais du capitaine.

Celui-ci, en cas de retard fautif, n'est pas passible non plus des intérêts du capital représenté par la marchandise : ce n'est pas là un dommage prévu ni directement résulté du retard. — Anv. 22 février 1864................ I. — 317

12. Fret sur le vide. — Surestaries au port de charge. — Action contre le destinataire. — Mention au connaissement. — Fin de non recevoir. — Manquant. — Le capitaine n'a pas d'action personnelle contre les destinataires en paiement du fret sur le vide et des surestaries employées par les chargeurs, malgré que le connaissement porte « que le transport se fera *au fret et autres conditions d'après* » *charte-partie,* et que le capitaine aura un *lien* sur le chargement pour les susdites » réclamations. »

L'action en responsabilité pour manquant est non recevable en cas de prise de réception du chargement sans protêt. — Anv. 10 janvier 1864...... I. — 141

13. Fret sur le vide. — Surestaries au port de charge. — Action contre le destinataire. — Le capitaine est recevable à reclamer contre le destinataire du chargement le fret sur le vide, pourvu qu'il justifie avoir régulièrement appelé les affréteurs, au port de charge, à compléter dans un délai raisonnable le chargement promis par eux.

Mais il en est autrement des surestaries courues au port de charge, lesquelles sont à charge de l'affréteur, aux termes de l'art. 294. c. com., et doivent se régler contradictoirement avec lui. — C. Brux., 19 avril 1864.... I. — 171

14. Naufrage. — Rapport de mer. — Tardiveté. — Preuve. — Fait négatif. — Le rapport de mer du capitaine, qui n'a point été fait au lieu le plus voisin du

naufrage, où le capitaine pouvait trouver une autorité pour le recevoir, mais seulement au port d'armement, ne peut être admis comme élément de preuve à l'appui du sinistre.

Néanmoins ce défaut de rapport de mer régulier n'empêche pas l'armateur de prouver par d'autres moyens, vis-à-vis des affréteurs, la réalité du naufrage.

Est non-recevable la demande à preuve d'un fait purement négatif, notamment que le naufrage d'un navire n'a pas eu lieu par force majeure. — Anv., 23 octobre 1863.. I. — 61

15. Navire dans le port.— Frais de garde. — Taux. — Dépenses pour les gens du bord. — Le capitaine est en droit de constituer un gardien au navire se trouvant dans le port, et de porter les frais de garde au compte de l'armement.

Les frais ne doivent pas dépasser frs. 2.50 par jour.

Le capitaine, tant qu'il n'est pas légalement licencié, a le droit de faire les dépenses nécessaires pour la nourriture des gens du bord, encore que les armateurs aient fait annoncer publiquement qu'ils ne reconnaîtraient pas les dettes faites par lui. — Anv., 4 septembre 1863...................... I. — 27

16. Obligation de s'adresser à un courtier-affréteur. — Qualité pour agir. — Pénalité. — L'affréteur n'a pas qualité pour réclamer l'exécution de la clause qui impose au capitaine l'obligation de s'adresser à un courtier désigné.

La pénalité inscrite dans le corps de la charte-partie et portée au montant estimé du fret pour non accomplissement du contrat, ne peut s'appliquer à la violation d'une clause accessoire figurant en marge. — Anv., 14 avril 1864.. I. — 376

17. Prêt à la grosse. — Délai de paiement. — Rétention du chargement. — Jours de planche. — Une partie ne peut se prévaloir de clauses qui n'ont pas été introduites dans son intérêt.

Ainsi lorsque le capitaine s'est engagé vis-à-vis du prêteur à la grosse à ne pas délivrer le chargement avant que le prêt affecté sur celui-ci ne soit payé et qu'en transbordant le chargement sur un autre navire, il ait imposé la même obligation au capitaine du second bâtiment en stipulant au profit de celui-ci des surestaries si la lettre de grosse n'est pas payée au bout de 10 jours, ces stipulations ne peuvent être invoquées par le destinataire pour en déduire que le délai de starie ne commencera à courir qu'après les 10 jours, surtout alors que le capitaine dès l'arrivée a déclaré qu'il était prêt à débarquer avant le règlement du billet de grosse. — Anv., 12 décembre 1864......................... I. — 409

18. Promesse de faire déclarer son navire. — Tiers non courtier, — Interprétation. — Pénalité. — La clause par laquelle un capitaine de navire s'est engagé, sous pénalité d'une certaine somme, à laisser déclarer son navire (clariren) par l'entremise d'une personne qui n'est pas courtier maritime, est valable et doit être interprétée en ce sens que ladite personne aura le choix du

courtier. — A défaut d'exécution, la pénalité convenue peut être exigée. — Anv.. 1 mai 1863 .... I. — 9

19. Rapport de mer. — Tardivité. — Valeur. — Preuve. — Est nul et sans valeur, comme tardif, le rapport de mer du capitaine fait hors du délai de vingt quatre heures fixé par l'article 242 du code de commerce, et alors que lui était connue toute l'étendue du dommage au sujet duquel il a voulu se justifier par un rapport supplémentaire.

Mais le capitaine est encore admissible à faire cette justification par les moyens de droit ordinaires. — Anv. 7 janvier 1864 .... I. — 134

20. Relâche. — Avaries. — Vente du navire. — Vente partielle du chargement. — Avarie commune. — Réglement. — Lieu de confection. — Le capitaine qui, ayant dû relâcher en route par fortune de mer, fait abandon du navire et le vend publiquement avec l'autorisation du consul belge après avoir fait constater le chiffre excessif des réparations à faire et essayé inutilement un emprunt à la grosse — pose un acte de bonne administration au point de vue de tous les intérêts engagés dans l'expédition.

Dans les mêmes circoustances et lorsque le produit du navire est insuffisant, le capitaine a pu valablement vendre une partie du chargement pour subvenir aux frais de la relâche.

La vente des marchandises, en pareil cas, constitue une avarie commune donnant ouverture à règlement,

Ce règlement doit être dressé au port de destinatiou et non au port de relâche. — Anv. 10 septembre 1864 .... I. — 370

21. Relàche. — Poursuite de l'ennemi. — En présence d'un danger sérieux d'être pris par l'ennemi, le capitaine, même lorsqu'il trausporte une cargaison neutre, est en droit de faire relâche dans un port de refuge et d'y demeurer jusqu'à ce que le péril ait cessé. — Anv., 2 août 1864 .... I. — 347

22. Vente en cours de voyage. — Marchandises avariées. — Le capitaine peut vendre en cours de voyage des marchandises avariées, à charge de faire constater au préalable la nécessité de cette mesure dans l'intérêt du chargement. — Anv., 3 juin 1864 .... I. — 359

23. V. Affrétement ; Avarie ; Fret ; Fin de non recevoir.

CALE SÈCHE.

1. Convention d'entrée. — Ordre. — Chomage forcé. — Le capitaine qui, par le numéro d'ordre lui remis, a droit à faire entrer son navire dans la cale sèche après celui qui s'y trouve, ne peut prétendre que son droit est ouvert, si le navire qui le précède a cédé provisoirement sa place à un autre pendant un chomage forcé et temporaire (un jour) de ses réparations. — Anv. 26 septembre 1863 .... I. — 57

2. V. Compét. commerc., 1.

ommerciale, devant le tribunal du lieu où le payement doit être effectué, sans distinguer si ce lieu a été expressément indiqué lors de la convention ou si les parties se sont, à cet égard, référées aux dispositions de la loi; et ce tribunal est compétent non seulement pour connaître de l'action en payement, mais aussi de toute autre contestation pouvant surgir entre parties au sujet de la convention.

Spécialement, le tribunal du lieu de payement est compétent pour connaître d'une contestation dans laquelle une partie dénie la convention telle qu'elle a été alléguée, en prétendant qu'il n'a pas été cédé un marché conclu avec un tiers, mais qu'il a été vendu une quantité déterminée de sacs de froment livrables à une époque fixée et payables à terme. — C. Liége 11 juillet 1863........... II. — 94

7. V. Commissionnaire, 1.

COMPÉTENCE COMMERCIALE.

1. Cale sèche. — Location. — Examen et réparation de navires. — Le tribunal de commerce est compétent pour connaître de la convention entre un capitaine et le propriétaire d'une cale sèche, qui est en même temps constructeur de navires, aux fins d'opérer dans ladite cale la réparation ou même simplement l'examen d'un bâtiment de mer. — Anv. 26 septembre 1863........ I. — 57

2. Chef-éclusier. — Responsabilité. — Garantie. — Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître d'une action en garantie dirigée contre un chef-éclusier comme responsable d'un échouement au sujet duquel une indemnité d'assistance est réclamée. — Anv. 14 juin 1864.................. I. — 341

3. Courtiers de navires. — Quasi délit. — Propos injurieux. — Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître des dommages-intérêts réclamés par un courtier de navires contre un autre, du chef d'un propos attentatoire à son honneur et à son crédit, mais auquel ne se rattache aucune idée de concurrence ou de spéculation. — Anv. 16 février 1864.............. II. — 175

4. Concurrence déloyale. — Commissionnaires publics. — La concurrence déloyale ne rentre dans les attributions des juges consulaires que lorsqu'elle revêt un caractère commercial, c'est-à-dire, lorsqu'elle a eu lieu entre commerçants et dans l'exercice de leur commerce. — Anv. 15 novembre 1864... I. — 400

5. Étrangers. — Gages de matelots. — Il y a lieu pour les tribunaux Belges de connaître du règlement des gages de matelots étrangers vis-à-vis de leur capitaine également étranger, lorsque la rupture de voyage ou le congédiement se produit dans un port Belge. — Anv., 10 août 1864........... I. — 333

6. Exploitation de mines. — Société. — Fabrication de coke. — L'exploitation des mines a un caractère civil.

En conséquence, la société ayant pareil objet est civile, quand même elle serait constituée sous une firme commerciale.

La division du capital par actions, la limitation de la responsabilité des associés à leur part d'intérêt, l'existence d'un directeur, ne sont pas exclusifs du caractère de société civile.

Bien qu'une société, exploitant une mine à charbon, se livre également à la fabrication et à la vente du coke, ce qui constitue une entreprise commerciale, elle ne peut être citée devant le tribunal de commerce pour tout ce qui regarde l'extraction et la vente des charbons. — Anv., 16 avril 1864..... I. — 239.

7. *Jugement arbitral. — Vente. — Clause compromissoire. — Action basée sur des faits postérieurs.* — Le tribunal de commerce ne peut connaître de l'exécution d'un jugement arbitral rendu en matière commerciale, et ce surtout quand le dit jugement a dû être déposé au greffe du tribunal civil.

Lorsqu'acheteur et vendeur se sont, par leur contrat, soumis à la juridiction d'arbitres, le tribunal de commerce est incompétent pour connaître du refus de prendre réception d'une partie des marchandises vendues, encore que ce refus soit basé sur des faits du vendeur survenus pendant la délivraison. — Anv. 28 juillet 1863.. I. — 24

8. *Louage de services. — Salaire. — Taille de diamants. — Apprentissage.* — La demande en paiement de salaires au sujet d'un louage d'ouvrage se rattachant à une exploitation commerciale, par exemple pour avoir taillé et assorti des diamants, est de la compétence des tribunaux de commerce.

Au contraire, est civile l'action en rémunération pour avoir enseigné un métier ou un commerce. — Anv. 3 septembre 1863.............. I. — 25

9. *Marchandise volée. — Acheteur. — Propriétaire primitif. — Justice répressive.* — Le tribunal de commerce est compétent pour connaître de la demande en délivrance intentée par l'acheteur d'une marchandise volée contre le propriétaire primitif, qui en est redevenu possesseur par suite du dépôt fait entre ses mains par la justice répressive à la suite de saisie chez l'acheteur susdit. — Anv. 12 janvier 1864.................................... I. — 149

10. *Promesse faite. — Marchandise livrée et à livrer. — Lieu de paiement.* — Pour rendre compétent le tribunal du lieu où la promesse a été faite, il suffit que la marchandise *doive* y être livrée. Le refus de l'acheteur d'en prendre livraison ne peut l'autoriser à former un déclinatoire.

Quand la moitié du prix est payable comptant et, partant, au lieu où est la chose vendue au moment du contrat, l'autre moitié, quoique stipulée à terme, doit se payer au même lieu.—Anv. 26 octobre 1863 et C. Brux. 18 avril 1864 I. — 190

11. *Théâtre. — Directeur. — Action contre l'artiste dramatique.* — L'artiste dramatique est un facteur de l'entreprise théâtrale, conformément à l'art. 637 c. c., et le tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'action en dommages-intérêts qui lui est intentée par son directeur, du chef d'inexécution de son contrat. — Trib. Comm. Verviers, 30 janvier 1862........... II. — 43

12. V. ABORDAGE, 4; BILLET A ORDRE 3, 4; SAISIE-ARRÊT, 2.

COMPTE.

Réception. — Laps de temps. — Critiques. — Non recevabilité. — Celui qui

a reçu et gardé pendant six mois, sans contestation ni réclamation, un compte de réparations faites à un bateau lui appartenant, n'est plus recevable à critiquer le dit compte du chef d'exagération et à demander des experts. — Anvers 11 novembre 1863.......... .... I. — 87

COMPTES COURANTS.

1. *Intérêts capitalisés sémestriellement. — Commission de Banque. — Soldes reportés. — Dernier solde. — Révision.* — Les banquiers ne sont pas fondés à capitaliser sémestriellement les intérêts en compte courant, avec montant du droit de commission sur le total de la colonne en y comprenant des soldes reportés et des avances fictives.

Le droit de commission doit être mis en rapport avec les services rendus.

La partie qui a approuvé et soldé des comptes, ne peut revenir contre son fait, sauf toutefois à avoir égard, pour la fixation du montant de la commission, aux bénéfices ou avantages particuliers qui ont pu exister. — C. Liége 16 janvier 1864... II. — 95

2. V. CESSION.

CONCURRENCE DÉLOYALE.

1. *Firme et annonces. — Confusion. — Décision judiciaire. — Dépôts.* — Lorsqu'une maison commerciale a été judiciairement forcée de faire des modifications à sa firme et à ses annonces pour empêcher la confusion avec une maison concurrente et plus ancienne, il y a lieu d'imposer les mêmes obligations aux dépositaires de ses produits qu'elle viendrait à établir. — Trib. Brux., 15 décembre 1864... II. — 90

2. *Pierres de Jaumont. — Vente à prix réduit.* — Lorsqu'un nom donné par un exploitant de carrière à ses produits est simplement celui de la forêt où se trouve cette carrière, laquelle forêt ne lui appartient pas exclusivement, le dit exploitant ne peut puiser une action en concurrence déloyale dans le fait d'un autre industriel qui a annoncé en vente des produits minéraux sous le même nom et à prix réduit.

Ainsi en est-il notamment des pierres dites de *Jaumont*.

Le droit aux dommages-intérêts ne naîtrait que si les pierres avaient été vendues comme provenant de la carrière de celui qui se plaint. — T. Brux. 4 février 1864... II. — 26

3. COMPÉT. COMM., 4.

CONNAISSEMENT.

1. *Clause imprimée. — Valeur. — Petit cabotage. — Marchandise sur tillac.* — Même au cas d'un voyage de petit cabotage (Hambourg à Anvers), le capitaine est responsable du jet provenu de ce qu'il a chargé la marchandise sur le tillac, contrairement à une *clause imprimée* du connaissement portant qu'il a reçu cette marchandise *sous* le franc tillac (*in raume*). — Anv., 28 janvier 1864. I. — 165

D.

E.

Est reprochable le témoin qui a un intérêt dans l'affaire, notamment celui qui, à l'occasion des faits du procès, peut être l'objet d'un recours en garantie.

Ainsi lorsqu'il s'agit d'une barrique brisée dans les opérations du chargement et dont on conteste le bon conditionnement, peuvent être récusés 1° les ouvriers (sjouwerlie) qui ont effectué le chargement 2° le tonnelier qui avait été chargé de recevoir la barrique, d'en vérifier l'état et de la réparer au besoin.

Mais n'est point reprochable l'ouvrier qui a travaillé pour compte et sous la direction du dit tonnelier. — Anv. 22 juillet 1864.............. I. — 366

7. *Témoin. — Reproche. — Dette. — Jugement.* — Le fait que l'un des témoins est débiteur de l'une des parties d'une somme modique en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée, n'est pas un motif de récusation. — Anv. 6 mai 1864.. I. — 255

ENROLEMENT DE GENS DE MER.

1. *Garantie du recruteur. — Frais d'arrestation.* — Le recruteur de matelots, restant garant de leur présence à bord du navire jusqu'au passage de Lillo, doit subir sur le mois de gage à lui rembourser, la déduction des frais d'arrestation des dits matelots qui avaient déserté au moment du départ. — Anv. 12 janvier 1864.. I. — 151

2. *Recruteur. — Avance d'un mois de gage. — Droit de remboursement. — Licenciement pour cause valable.* — D'après les usages d'Anvers, le recruteur qui a avancé un mois de gage lors de l'enrôlement des matelots, ne peut se faire rembourser le montant par le capitaine, non-seulement au cas de désertion, mais encore dans tous les cas où l'engagement est rompu pour cause valable avant le passage du navire à Lillo.

Mais le remboursement est dû, si le licenciement, quoiqu'accepté par les matelots, a eu lieu sans cause valable. — Anvers 12 janvier 1864.. I. — 147

3. *Recruteur. — Marin amené à Lillo. — Congédiement.* — Lorsque des marins amenés par un recruteur à bord d'un navire en partance et se trouvant déjà à Lillo, ont été congédiés peu d'heures après leur arrivée, ils ne peuvent être considérés comme ayant été définitivement enrôlés et le recruteur n'a pas d'action pour ses avances contre le capitaine ou le courtier substitué à celui-ci pour le règlement de ses dettes de port, sans qu'il faille indaguer sur la légitimité des motifs de renvoi. — Anv. 12 décembre 1864.................. I. — 411

ESCROQUERIE. V. Revendication.

ÉTRANGERS. V. Compétence, 1, 2, 4, 5; Compét. commerc., 5.

EXPLOIT.

1. *Défendeur. — Prénoms. — Magistrat. — Dénomination. — Paraphe.* — Un exploit d'ajournement n'est point nul parce qu'il ne relate pas les prenoms du défendeur, s'il n'en résulte aucune incertitude dans la personne du cité.

Le visa des fonctionnaires publics, spécialement du procureur du roi, peut être

donné sur l'original de l'exploit par simple paraphe, sauf au demandeur, en cas de contestation, à justifier que ce paraphe émane du magistrat compétent.

Est suffisante l'énonciation *qu'une copie de l'exploit a été remise à M. le procureur du roi, en son parquet, parlant à l'un de ses substituts*, sans désignation nominative du magistrat qui a visé l'original et reçu la copie. — C. Bruxelles 1 juin 1864 .... I. — 292

F.

FAILLITE.

1. *Caractères constitutifs.* — Une série de quarante-neuf protêts suivis d'assignations en justice ainsi qu'un atermoiement de deux ans demandé par le débiteur à ses créanciers et non accordé par ceux-ci, peuvent n'être pas considérés comme attestant suffisamment la cessation de ses paiements en général et motivant sa mise en faillite, si d'ailleurs les créanciers ont laissé leur débiteur à la tête de ses affaires et viennent déclarer à l'unanimité que son crédit n'est pas ébranlé. — C. Brux. 19 avril 1864. *Contrà* Anv. 10 décembre 1863. I. — 196

2. *Cessation de paiements.* — *Caractères.* — Pour constituer l'état de faillite, il ne faut pas que la cessation de paiements soit générale et notoire et, encore moins, absolue; il suffit qu'elle se revèle par des actes patents qui accusent le désarroi des affaires du débiteur et son impuissance à faire face à ses obligations.

Ce désarroi et cette impuissance ne seront pas censés exister : 1° Si la cessation de paiements temporaire peut être attribuée à un accident imprévu ou à un cas de force majeure, ou si elle portait sur des créances litigieuses dont la débition pouvait être sérieusement contestée. — 2° Si les protêts et autres actes constatant le défaut de paiements ont été apurés depuis.

Mais il importe peu que le failli soit débiteur principal ou simplement caution des effets en souffrance. — C. Bruxelles 1 juillet 1863............. I. — 50

3. *Cessation de paiements.* — *Fournitures.* — *Compensation.* — La dette pour fournitures faites par le failli depuis la cessation de ses paiements ne peut se compenser avec la créance antérieure de celui qui a reçu les dites fournitures, même si la dite créance procède de livraisons de marchandises faites également depuis la cessation de paiements.

Le jugement qui reporte la faillite n'est pas nul parce que la publication n'en a pas été faite dans le délai de la loi. — Anv. 10 décembre 1863.. I. — 111

4. *Chose jugée.* — *Commissionnaire à l'achat.* — *Privilège.* — La faillite, sauf les exceptions formellement prévues par la loi, ne modifie pas la chose jugée.

En conséquence, le commissionnaire à l'achat qui, avant la faillite, a obtenu condamnation définitive contre son commettant, depuis failli, avec autorisation de vendre la marchandise achetée pour compte et de s'en appliquer le net produit en déduction de ses avances, peut exécuter son arrêt après la déclaration de faillite et se faire admettre au passif pour le solde lui revenant: on ne saurait prétendre que n'étant pas privilégié, il ne peut qu'exercer le droit de rétention consacré par l'article 570 du code de commerce. — Anv. 12 mai 1864. I. — 226

5. *Créancier. — Admission.* — Un créancier, pour se faire admettre au passif de la faillite, doit déposer au greffe la déclaration et l'affirmation de sa créance, même après l'expiration des délais fixés par les art. 466 et 497 du Code de commeree (nouveau) : il ne peut agir devant le tribunal par voie de citation directe au curateur. — Trib. Bruxelles 8 août 1864.............. II. — 84

6. *Créancier. — Violation de dépôt. — Actions industrielles. — Fixation de valeur. — Époque.* — La date de cessation de paiements sert de règle pour fixer la position de tous les créanciers vis-à-vis de la masse faillie.

En conséquence, la créance, résultant de la violation d'un dépôt d'actions fait en mains d'un failli, doit être fixée d'après la valeur réelle de ces actions au jour de la cessation de paiements.

Le créancier déposant n'est pas fondé à demander son admission à la faillite soit pour la valeur nominale des actions, soit même pour toutes les sommes versées, quoique ces sommes fussent supérieures à la valeur réelle des titres au jour de la faillite. — Trib. Com. Bruxelles 17 octobre 1864..... II. — 86

7. *Curateur. — Actions industrielles. — Rapport à la masse.* — Le curateur à la faillite d'un agent de change a qualité et intérêt pour réclamer la restitution à la masse d'actions industrielles et autres confiées au failli, et mises par celui-ci en nantissement dans son propre intérêt.

Il importe peu que les propriétaires de ces actions soient inconnus, ou qu'ils se portent eux-mêmes intervenants dans l'acton engagée par le curateur. — C. Brux. 19 juillet 1862.................................. II. — 55

8. *Paiement. — Actions industrielles.* — Est nul un paiement en actions industrielles fait par le failli dans les dix jours qui ont précédé celui de la cessation de paiements. — C. Brux. 19 juillet 1862..................... II. — 55

9. *Rapport. — Créancier privilégié.* — Il n'y a pas lieu d'ordonner le rapport à la masse d'une somme payée par le failli à un créancier privilégié (par exemple, des loyers payés au propriétaire-bailleur) après la cessation de ses paiements et avec connaissance de celle-ci. — Anv. 12 mai 1864............. I. — 264

10. *Rapports. — Connaissance de la cessation de paiements. — Éléments de décision. — Vendeur non payé. — Reprise de la marchandise.* — Les paiements faits par un failli à son créancier après l'époque légale de la cessation de ses paiements, doivent être réputés faits avec connaissance de cette cessation, s'ils

dans le décompte de fret dressé par le courtier de navire, son mandataire. — Anv. 3 juin 1864 .... I. — 359

7. *Capitaine. — Manquant. — Manipulation.* — La manipulation de la marchandise faite sans nécessité, même sur le quai, par exemple le transvasement d'une partie du contenu de barriques miel dans une futaille à vin, rend non recevable la réclamation pour manquant contre le capitaine.

La présomption de faute qui pèse sur le capitaine alors qu'il n'a pas fait constater l'état de son arrimage, peut être détruite par la preuve contraire. — Anv. 20 avril 1864 .... I. — 246

8. *Capitaine. — Responsabilité. — Avarie. — Réception partielle. — Ouvriers à bord. — Dépôt à quai.* — Le capitaine ne peut opposer, comme fin de non recevoir, au destinataire qui, après avoir protesté en temps utile, l'actionne en réparation du dommage trouvé à la marchandise :

A) que le dit destinataire a pris réception de la partie du chargement arrivée en état sain ;

B) que ce sont ses ouvriers (à lui destinataire) qui ont recueilli le ramassis dans la cale provenant de l'avarie ;

C) que la marchandise avariée a été déposée sur le quai et y a séjourné quelques jours sans expertise. — Anv. 7 janvier 1864 .... I. — 134

9. *Réception sans protêt. — Poutres sciées.* — Le destinataire qui, sans protestation aucune, reçoit des poutres prétendûment sciées par le capitaine, et les fait déposer, sans formalités judiciaires, dans le lieu qui lui convient, à savoir (dans l'espèce) sur un terrain vague loué par lui comme magasin, se rend non recevable à réclamer ultérieurement contre le capitaine de chef du dit sciage.

Il invoquerait en vain que le sciage est établi par le cubage des bois qui a été opéré par un mesureur convenu entre les deux parties pour le règlement de fret. — Anv., 7 novembre 1863 .... I. — 75

10. V. ABORDAGE, 2, 3, 4, 7; AFFRÉTEMENT 7, 15; CAPITAINE 5, 12, 13; COMPTE ; FRET 2, 4, 6 ; STARIE, 9 ; SOCIÉTÉ, 2, 3 ; VENTE 7, 16.

FRET.

1. *Avances. — Différence de change.* — Lorsque le fret a été stipulé payable en livres sterling et que des avances ont été faites au port de charge dans la même monnaie, le capitaine a droit à l'excédant au cours du port de destination.

L'affréteur ou consignataire ne peut déduire la différence de change résultant de ce qu'il a remboursé les avances de ses correspondants à un cours supérieur. — Anv., 7 novembre 1863 .... I. — 75

2. *Fin de non-recevoir. — Réception sans protet. — Manquant. — Fret y relatif. — Serment.* — Malgré que, par suite de la réception de la marchandise sans protêt, le consignataire soit déchu de toute réclamation du chef d'un prétendu manquant, il peut cependant encore déférer le serment litis-décisoire au

G.

I.

J.

L.

LOIS ET JUGEMENTS ÉTRANGERS. 4 par l'autorité com-

1. Faillite. — Certificate of conformity. — Clôture de la signature du dit rôle, *créanciers belges.* — Le certificat ou ordre de décharge (cert. obtenu par un failli anglais auprès la cour des faillites de ce pays r part produite est libéré de toute dette vis-à-vis de la masse créancière, ne peut Belgique à des créanciers belges. les gages

Ainsi, malgré ce certificat, les dits créanciers peuvent, après la clô. lorsque faillite, poursuivre leur débiteur qui s'est établi en Belgique. — Trib. une 30 octobre 1864.. II. — 93

LOUAGE DE SERVICES. V. Compét. commerciale, 8.

M.

MANDAT.

1. Consignation à l'étranger. — Intermédiaire. — Faits du consignataire. — Celui qui a été simple intermédiaire pour consigner des marchandises à une maison étrangère pour être vendues pour compte de son commettant, ne peut être actionné par celui-ci en remise des marchandises non vendues ou en remboursement de leur valeur : il n'est pas non plus responsable des ventes que la maison étrangère a faites au-dessous du prix fixé par le commettant. — Arr. Brux., 7 mars 1864.. I. — 169

MARQUE DE FABRIQUE.

1. Traité anglo-belge. — Propriété. — Dépôt au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles. — En suite du traité de commerce anglo-belge du 23 juillet 1862, les sujets anglais peuvent acquérir, en Belgique, la propriété de leurs marques de fabrique en effectuant le dépôt au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles. — T. Brux., 1 octobre 1863...................... II. — 15

MARCHÉS A TERME.

Jeu ou pari. — Pétrole. — Terme. — Résolution de plein droit. — Sont nuls, comme jeux ou paris, les marchés à terme dans lesquels les deux parties n'ont voulu spéculer que sur des différences.

L'art. 1657 c. civ. n'est applicable que lorsqu'un lieu de livraison et un terme de retirement ont été convenus lors du marché. — Trib. Comm. Bruxelles 22 décembre 1864.................................. II. — 80

2. Pétrole. — Inexécution par l'acheteur. — Conditions de la résolution de plein droit. — Faillite. — Demande de dommages intérêts. — L'art. 1657 C. civ. n'est pas applicable lorsque les parties, lors du marché, n'ont fixé ni le lieu de livraison ni le terme de retirement, ni même le lieu où la marchandise se trouvait au moment de la vente.

Au dit cas le vendeur, s'il y a inexécution, est tenu de faire prononcer la

de la vente avec dommages-intérêts, suivant les règles ordinaires du

...efois la demande en admission au passif de la faillite de l'acheteur, des ...ages-intérêts nés de l'inexécution de la vente, implique cette demande en ...ation, que le tribunal peut dès lors décréter avec la réparation du préjudice ...i. — Anvers 22 décembre 1864............................ II. — 83

MINES. V. Compétence commerc. 6.

N.

NANTISSEMENT. . .

1. Matière commerciale. — Formalités. — Le nantissement, même commercial, est nul à défaut de l'observation des formalités édictées par l'art. 2074 code civil.

Cette nullité peut être opposée par le curateur du failli qui a donné en nantissement. — C. Bruxelles, 19 juillet 1862 .... II. — 55

2. V. Agent de change.

NAVIGATION MARITIME.

1. Assistance. — Caractères. — Simple remorquage. — Le fait par un bateau remorqueur d'être allé dans la soirée d'un jour d'hiver, avec marée descendante et en présence de certains glaçons dans l'Escaut, chercher, à la hauteur de l'île de Saftingen, un navire y demeuré à l'ancre à la suite d'un abordage, ne constitue pas un cas d'assistance extraordinaire donnant lieu à rémunération spéciale, mais un simple remorquage à payer au prix du tarif d'usage. — Anvers 29 février 1864 et C. Bruxelles 9 mai 1864.................... I. — 184

2. Assistance. — Indemnité. — Compagnie de remorquage. — Agents. — Maintien d'un navire en rade. — Quelle est l'indemnité à accorder pour prestation d'assistance maritime ?

L'agent d'une compagnie de remorquage qui a dirigé le renflouage d'un navire, opéré par un bateau de sa compagnie, ne peut demander un salaire personnel.

Le capitaine d'un navire mouillé en rade, qui laisse attacher à son navire un autre bâtiment ayant perdu ses ancres et se trouvant en danger, pose un acte d'assistance maritime et a droit à une récompense. — Div. jug. Anv. I. — 320

3. Assistance maritime. — Éléments d'appréciation. — Quelle est l'indemnité due pour assistance maritime ? — Anvers 30 août 1864.......... I. — 378

4. Sauvetage. — Droit du tiers. — Conditions. — Ordonnance de 1681. — Force obligatoire. — L'ordonnance sur la marine du mois d'août 1681 exige trois conditions pour l'attribution, en cas de naufrage, d'un tiers en propriété aux sauveteurs, savoir : 1° que les objets naufragés soient trouvés en pleine mer,

2. *Compétence commerciale et civile. — Action en revendication d'objets saisis. — Désignation de ceux-ci. — Interprétation.* — L'action formée par un commerçant en restitution d'une traite et d'un connaissement par lui confiés à un autre commerçant, chez lequel ces objets ont été saisis à la charge d'une troisième personne que le saisissant soutient en être propriétaire, la dite action dirigée contre le tiers saisi avec mise en cause du saisissant, pour au besoin consentir main-levée, — implique le caractère d'une action en nullité, si non en main-levée de la saisie, ayant pour but de parvenir à la revendication des objets saisis. En conséquence, cette action, pour ce qui regarde le mérite de la saisie, appartient exclusivement aux tribunaux civils (art. 567 et 608 c. proc. civ.) et le tribunal de commerce ne peut faire droit sur les conclusions introductives d'instance qu'après que le juge civil a statué.

La loi touchant les saisie-arrêts ne prescrivant pas comme formalité substantielle que les objets saisis soient décrits nominativement dans l'exploit de saisie, il suffit, pour les rendre indisponibles, qu'ils y soient portés sous une désignation qui les fasse reconnaître comme réellement saisis.

On peut rechercher le sens et la portée de ces désignations dans la dénonciation et l'assignation en validité de la saisie. — C. Brux. 14 juillet 1863.. I. — 39

SAUVETAGE. V. NAVIGATION MARITIME.

SERMENT.

1. *Décrétement. — Contrat judiciaire. — Modifications.* — La partie qui a accepté un serment déféré, lequel en conséquence a été décrété par le tribunal, ne peut plus le modifier en quoique ce soit, et à défaut de le prêter tel qu'il a été décrété, elle doit perdre son procès. — Anv. 7 août 1863......... I. — 66

2. V. EFFETS DE COMMERCE, 1 ; FRET, 2.

SOCIÉTÉ.

1. *Caractère commercial. — Chemin de fer. — Concession demandée. — Cautionnement versé. — Restitution. — Compétence arbitrale.* — Est commerciale une société formée à l'effet d'obtenir la concession d'un chemin de fer, de le construire, de l'exploiter et d'en partager les bénéfices.

Il importe peu que la concession ne soit pas devenue définitive par suite de déchéance. Celle-ci entraîne l'obligation de liquider la société, mais ne peut la faire considérer comme n'ayant été qu'un simple projet.

La demande formée par l'un des associés contre l'autre, en restitution d'une somme par lui versée pour le cautionnement déposé, et depuis restituée par suite de la déchéance, est une contestation entre associés, à raison de la société et par conséquent de la compétence arbitrale. — C. Brux. 4 août 1862.. II. — 5

2. *Commissionnaires publics. — Commercialité. — Défaut de publication. — Nullité. — Fin de non recevoir.* — La société dans le but de mettre à la disposi-

tion du public un certain nombre de commissionnaires de place, est-elle commerciale? *Res. aff.*

Pareille société est nulle à défaut de publication régulière, et cette nullité peut être opposée comme fin de non recevoir par celui que ladite société actionne en justice. — C. Brux. 28 janvier 1864................ II. — 100

3. *Commissionnaires publics.* — *Caractère commercial.* — La société qui a pour but de mettre à la disposition du public un certain nombre d'agents qui se chargent moyennant un salaire fixé par tarif de prester des services ou d'exécuter des commissions de diverse nature, voire même de louer accessoirement un matériel pour transport, n'a pas un caractère commercial.

Il en est surtout ainsi lorsque cette société, quoique constituée sous une firme, se compose de membre égaux en droit et se partageant également les bénéfices et les pertes. — Anv. 15 novembre 1864........................ I. — 400

4. *Nations d'Anvers.* — *Personnalité civile.* — Les corporations ou *nations* d'ouvriers, établies à Anvers, n'ont pas de personnalité civile et ne peuvent, partant, ester en justice sous leur dénomination usuelle, par l'intermédiaire de leur doyen ou en la personne de celui-ci. — Anv. 4 avril et 22 juin 1864.. I. — 218

5. *Participation.* — *Caractères.* — *Nombre illimité d'opérations.* — *Absence de firme.* — Une société formée pour le pelage ou la décortication du riz ainsi que pour le commerce attaché à cette fabrication, ne constitue, quoique relative à un nombre illimité d'opérations, qu'une association en participation, s'il n'y a pas d'action collective de la part des associés, pas de capital social, pas de siège distinct, pas de firme. — Anv. 9 janvier 1864................. I. — 145

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF.

1. *Caractères.* — *Nullité.* — Est en nom collectif et partant nulle à défaut de publication, une société d'une durée illimitée, contractée pour l'exploitation d'un moulin à vapeur destiné à moudre le grain et à fabriquer de l'huile, ayant une raison sociale et un siège déterminés.

Il importe peu qu'il n'y eut pas de capital social fixé à l'avance; alors qu'il était suffisamment déterminé par l'objet de la société et les besoins de l'usine. — C. Bruxelles 15 juillet 1863.................................. II. — 98

7. COMPÉT. COMMERC. 6.

SILENCE. V. PREUVE; VENTE, 24.

STARIE ET SURESTARIE.

1. *Déclaration en détail.* — *Cote en douane.* — *Courtier de navires.* — *Mandat tacite.* — *Responsabilité.* — L'obtention de l'écor pour le déchargement (ou cote du navire en douane) concerne exclusivement le destinataire et ne saurait suspendre le délai de starie.

Les soins donnés par les courtiers maritimes à l'obtention de la cote au moyen

de la déclaration en détail constituent un office utile et non un devoir relativement au commerce.

Cependant les dits courtiers seraient responsables de la tardivité de l'obtention de l'écor et notamment des surestaries en résultées pour un négociant, lorsque vis-à-vis de celui-ci ils ont soigné, sans ordres exprès, les déclarations en détail pendant un temps suffisamment long pour que le dit négociant ait cru pouvoir se reposer sur eux de ce soin. — Anv. 8 nov. 1864........ I. — 397

2. *Délai. — Usages d'Anvers.* — Le délai de starie fixé par les usages d'Anvers à quinze jours ouvrables ne doit pas être augmenté pour un navire de 416 tonneaux portant des cuirs, des cornes et du suif, à l'adresse de deux destinataires. — Anv. 13 fév. 1864 et C. Brux. 3 mai 1864..................... I. — 305

3. *Interruption de travaux. — Fait du capitaine. — Déchéance. — Divers destinataires. — Action utile. — Division de l'action.* — 1° Si le capitaine a une action directe contre les destinataires qui ont employé des jours de surestaries, c'est pour autant que ces surestaries ne soient pas le résultat du fait, même légitime, du capitaine lui-même.

Ainsi, lorsqu'à cause des lenteurs mises par un destinataire à décharger à l'arrière, le capitaine se voit forcé, pour ne pas exposer son navire, à faire stater le déchargement qu'opérait à l'avant un autre destinataire, lequel par suite doit employer des jours de surestaries, ce dernier n'est passible d'aucun recours de ce chef; mais le capitaine peut réclamer l'indemnité de surlocation contre le premier destinataire, à titre de réparation du préjudice qui lui a été occasionné par la perte de son recours contre l'autre.

2° Lorsque le capitaine a divisé son action en paiement de surestaries entre les divers destinataires ou chargeurs, tout en déclarant admettre toute autre division pour arriver au recouvrement de la somme totale, le juge peut mettre à la charge de l'un des défendeurs une part plus forte que celle réclamée dans l'exploit introductif d'instance. — C. Bruxelles 23 déc. 1863....... I. — 35

4. *Lieu du débarquement. — Désignation par les affréteurs. — Place disponible.* — La clause par laquelle les affréteurs se sont réservé le droit de désigner le lieu du port de reste où le navire déchargera, leur donne seulement le choix entre les diverses places disponibles dans le dit port : ils ne peuvent retarder le déchargement en désignant des places provisoirement occupées par d'autres navires. — Le délai de starie n'en courra pas moins, si le débarquement pouvait s'opérer ailleurs. — Anv. 4 novembre 1864, 28 novembre 1864 et C. Brux. 9 février 1865; Anv. 12 décembre 1864..................... I. — 326 (226), 408

5. *Mouvement de la rade au bassin et au quai.* — Le temps nécessaire à la levée des ancres d'un navire en rade et à sa conduite dans les bassins jusqu'au quai, peut être estimé à un jour, lequel doit être déduit du délai de starie. — Anv. 4 novembre 1864................................. I. — 226 (326)

6. Place à quai. — Non-obtention. — Faute du destinataire. — Lenteurs du capitaine. — Absence de protêt. — Reconvention. — Dimanche. — Le destinataire peut opposer au capitaine réclamant des surestaries les lenteurs mises par lui au déchargement, et ce encore qu'il n'ait pas protesté de ce chef au temps de la décharge : mais en l'absence de protêt, il ne peut conclure reconventionnellement à des dommages-intérêts *(1re espèce)*.

Le capitaine n'est pas tenu de travailler le dimanche (*Ibid*).

La starie ne prend cours que lorsqu'après la déclaration en gros, le navire a obtenu une place a quai utile pour décharger.

Mais il en serait autrement si le défaut de place était imputable au destinataire, lequel aurait refusé la place offerte par le capitaine du port, soit à raison de la condition y apposée d'enlever la marchándise du quai dans un délai fixe (*1re espèce),* soit en excipant de l'encombrement des quais *(2e espèce*). Anvers 6 septembre et 4 novembre 1864.................................... I. — 379

7. Port de charge. — Port d'ordres. — Computation du délai. — Usages de Falmouth et Queenstown. — Responsabilité du destinataire. — Lorsque la charte-partie fixe un délai pour le chargement et un autre pour la transmission des ordres au port *ad hoc*, le destinataire ne peut prétendre cumuler ces délais de manière à prolonger la starie au port d'ordres de toute la partie du premier délai non consumée au port de charge.

Le *dies ad quem* n'est pas compris dans le délai de starie au port d'ordres, pas plus que le *dies a quo.* Ainsi si ce délai est de cinq jours, il faut compter à partir du lendemain de l'arrivée du navire pour s'arrêter à la fin du 5me jour. Si les ordres ne sont donnés que le 6me jour, il est dû un jour de surestarie.

Les lois ou usages de Queenstown ou Falmouth n'exigent point la signification d'un protêt pour faire courir les surestaries à l'égard du navire qui y a relâché pour ordres.

Les surestaries au port d'ordres peuvent être réclamées du destinataire au port de reste. — Anv., 3 juillet 1863.............................. I. — 21

8. Protêt. — Signification. — Officier compétent. — Notaire. — Les notaires n'ont pas qualité pour signifier les actes de protêt aux fins de faire courir des surestaries.

En conséquence, pareille signification est nulle et ne peut produire d'effet légal. — Anv., 16 avril 1864.................................... I. — 238

9. Réception de fret. — Défaut de réserves. — Action intentée. — Fin de non-recevoir. — Le capitaine qui reçoit son fret sans réserves, se rend non-recevable à réclamer pour surestaries, quand même il aurait déjà intenté son action de ce chef. — Anv. 9 mai 1863........................ I. — 14

10. Remise de l'écor. — Courtier. — Tardivité. — La remise à la douane de l'écor ou copie du manifeste par le courtier du capitaine étant une condition

préalable a l'obtention de la cote, le délai de starie ne court qu'à partir de cette remise, si celle-ci n'a eu lieu que postérieurement à la déclaration en gros.

En été, le capitaine doit débarquer jusqu'à 7 heures du soir, d'après les usages d'Anvers.

Le reproche de lenteur fait au capitaine d'une manière vague et non déterminée n'est pas susceptible de faire l'objet d'une preuve.— Anv. 22 juin 1864. I. — 274

11. Retards imputés au capitaine. — Défaut de protestation. — Le défaut de protestation de la part du destinataire contre le capitaine, au temps de la décharge, du chef des retards qu'il lui impute à faute dans le débarquement, défaut qui a subsisté même après que le capitaine eût protesté du chef de surestaries, n'est pas une fin de non-recevoir absolue contre l'exception que le destinataire tire des dits retards à l'encontre de l'action en paiement de surestaries. — Anv. 7 novembre 1863.............................. I. — 75

12. Suspension. — Quais encombrés. — Le délai de starie n'est pas suspendu à raison d'une impossibilité de débarquement résultant de circonstances terrestres étrangères au navire, notamment de l'encombrement des marchandises sur le quai. — Anv. 11 novembre 1863.............................. I. — 83

13. V. Affrètement, 5, 10; Capit. 12 et 13.

SURSIS.

1. Effet. — Marchés antérieurs. — Inexécution. — Dommages-intérêts. — Le sursis n'a pas pour effet de rompre et d'annuler les conventions faites avec le surséant, ni d'affranchir aucune des parties contractantes de répondre des infractions y commises.

En conséquence, le surséant est tenu de prendre livraison des marhandises qu'il a achetées avant le sursis et d'en payer le prix, si celui-ci est stipulé payable comptant contre livraison : sinon il est tenu des dommages intérêts du vendeur, lorsque celui-ci éprouve un préjudice par suite du non-retirement. — C. Brux. 20 mai 1864.. II. — 47

2. Tribunal de commerce. — Révocation. — Le sursis provisoire, accordé par le tribunal de commerce, est valable et doit demeurer en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été statué par la Cour d'appel. Le tribunal de commerce ne peut le révoquer et déclarer la faillite, même en se fondant sur ce que les $^2/_3$ des créanciers représentant les $^3/_4$ des créances admises n'ont pas adhéré à la demande d'un sursis définitif. — C. Gand 19 décembre 1863.............. II. — 30

3. V. Faillite, 12.

T.

THÉATRE.

1. Artiste dramatique. — Jeune chanteuse. — Première chanteuse légère. —

5. *Chargement. — Agréation. — Échantillons sondés.* — L'usage d'Anvers donne le droit aux acheteurs qui ont agréé un chargement sur les échantillons sondés de refuser la partie du chargement à laquelle la sonde n'a pu atteindre, du moment que cette partie ne répond plus aux stipulations de la vente. — Anvers, 17 septembre 1864... I. 390

6. *Crédit confirmé. — Interprétation.* — Lorsqu'une vente a été consentie sous la condition d'un crédit confirmé, le vendeur n'est tenu de livrer qu'après avoir reçu l'engagement personnel du banquier d'accepter les traites contre remise du connaissement. — C. Brux., 17 novembre 1863.............. I. — 412

7. *Défaut de livraison. — Notification de résiliation. — Inaction du vendeur. — Fin de non-recevoir.* — Dans les ventes commerciales, et surtout lorsqu'il s'agit de marchandises sujettes à fluctuations, le délai accordé pour la livraison est comminatoire, et l'acheteur, en cas de non livraison, satisfait à ses obligations, en déclarant, par correspondance, qu'il considère le marché comme résilié.

Le vendeur qui, au reçu de pareille notification, se borne à déclarer qu'il maintient le marché, mais ne fait néanmoins aucune offre de livraison et ne prend aucune mesure vis-à-vis de l'acheteur en vue de l'exécution du dit marché, doit être déclaré non recevable dans son action en exécution intentée deux mois après. — Anv., 11 septembre 1863 .... I. — 32

8. *Fond de commerce. — Établissement rival. — Obligation du vendeur. — Résolution. — Dommages-intérêts.* — Le vendeur d'un fonds de commerce ne peut ouvrir dans le voisinage du siége de celui-ci un établissement rival.

En cas de contravention, l'acheteur peut demander la résiliation de la vente, s'il est en état de restituer le fond vendu, si non et dans tous les cas il y a lieu à des dommages-intérêts. — Trib. Bruxelles, 28 janvier 1864....... II. — 21

9. *Garantie générale. — Cheval. — Vice redhibitoire. — Autres défauts.* — Le cheval vendu sous la garantie d'être sans défauts (zonder gebreken), doit être repris, non seulement s'il est atteint d'un vice redhibitoire reconnu tel par les dispositions législatives, mais encore s'il a d'autres défauts graves, par exemple, s'il mord et rue avec violence à l'approche de l'homme ou s'il boite de l'un des membres. — Anv. 22 février 1864.......................... I. — 207

10. *Machines à mécaniques. — Réserve de la propriété jusqu'a parfait paiement. — Effet. — Faillite. — Transcription.* — La réserve de la propriété de machines à mécaniques jusqu'à parfait paiement du prix de vente est valable et licite. Toutefois cette clause ne peut donner ouverture au droit de revendication du vendeur, en cas de faillite de l'acheteur, que moyennant l'accomplissement de la transcription du contrat prescrite par l'art. 546 code de commerce. — C. Liége 7 janvier 1863... II. — 44

11. *Marchandises. — Délai d'agréation. — Formalités en cas de refus. — Beurre.* — L'acheteur qui reçoit par chemin de fer des marchandises lui expédiées,

est tenu de les examiner endéans les vingt-quatre heures. En cas de désagréation, il doit en faire constater l'état et opérer le dépôt en mains tierces pour compte de qui il appartiendra.

Ces formalités sont surtout essentielles s'il s'agit de marchandises sujettes à détérioration, suivant le milieu où elles sont exposées.

L'acheteur qui refuse du *beurre*, quatre jours après réception, pour non-conformité à l'échantillon, est non-recevable dans son laissé pour compte. — Anv. 11 mars 1864.. I. — 228

12. *Mesurage de baliveaux. — Usages du Luxembourg. — Forêt de Bonlieu.* — Dans le Luxembourg, et notamment dans le pays dont dépend la forêt de Bonlieu, l'usage constant, en matière de cubage de baliveaux y vendus au mètre cube, est de mesurer ceux présentant des chutes ou diminutions de grosseur, à chacune des dites chutes, de manière à effectuer plusieurs mesurages selon le nombre de chutes que présentent les baliveaux. *Ainsi résolu par le 1r Juge.*

Dans tous les cas, ce mode de cuber conduit à des résultats plus mathématiquement exacts et, partant, il doit être adopté, à défaut de convention contraire. *Ainsi décidé par la Cour d'Appel.*

13. Pétrole. — Désignation de l'objet vendu. — Substitution. — Mesures conservatoires après refus. — 1° La désignation d'une marchandise (huile de pétrole) offerte à la délivrance par le vendeur ne devient irrévocable, de manière à empêcher toute substitution, que lorsque cette désignation a été acceptée par l'acheteur, qui a vu et vérifié ladite marchandise.

2° Si, en cas de refus par l'acheteur, le vendeur a, par analogie de l'art. 106 du Code de commerce, à aviser à des mesures conservatoires de la chose offerte et à en faire constater l'état apparent ainsi que le poids, il n'est pas tenu de faire procéder immédiatement à une expertise contradictoire au sujet de la qualité avec confrontation de l'échantillon convenu, surtout si le refus n'a pas eu lieu pour défaut de qualité. — Anv. 14 novembre 1863......... I. — 88

14. Pétrole. — Parafine. Celui qui a acheté de l'*huile de pétrole* sur un échantillon *parafine* peut demander la nullité du contrat pour erreur sur la substance. — Anv. 14 novembre 1863.......................... I. — 88

15. Pétrole. — Rétrocession. — Bonne arrivée. — Liquidation. — Non-conformité. — Réception. — Lorsqu'une marchandise (pétrole) vendue sur bonne arrivée a été ensuite rétrocédée par l'acheteur au vendeur primitif avec un bénéfice, il y a lieu de liquider les deux contrats par le paiement de la différence, si le navire arrive.

Le vendeur primitif ne peut exiper de la non conformité de la marchandise pour annuler les deux contrats, car cette non-conformité est son fait. — Son exception serait d'ailleurs non recevable s'il a pris réception de la marchandise sans vérification contradictoire. — Anv. 18 juin 1864............ I. — 364

16. Réception par chemin de fer. — Manquant de poids. — Délai. — Réclamation tardive. — L'acheteur qui ne soulève une réclamation du chef de manquant de poids que cinq jours après que la marchandise, expédiée par chemin de fer, a été reçue par lui, est non-recevable dans sa demande.

Un manquant de poids de quelques kilogrammes est insuffisant pour justifier le laissé pour compte. — Anv., 7 août 1863.......................... I. — 56

17. Refus de se livrer. — Vendeur. — Obligations. — Résolution de plein droit. — Lorsque le refus par l'acheteur de se livrer, n'est point basé sur un défaut de qualité et que le vendeur agit en résiliation du contrat avec dommages-intérêts, l'acheteur ne peut exciper de ce que le vendeur n'a pas fait déposer la marchandise en lieu neutre et provoqué des expertises.

L'art. 1657 est applicable en matière commerciale. — Anv., 26 janvier 1864.. I. — 153

18. Refus. — Dépôt. — Expertise. — Dommages-intérêts. — Étendue. — En cas de refus de la marchandise par l'acheteur, c'est au vendeur à soigner le dépot et l'expertise.

Les dommages intérêts pour inexécution de vente ne doivent consister que dans la différence du prix stipulé et celui de la marchandise au jour où la livraison devait avoir lieu. — Anv. 8 juin 1864................ I. — 361

19. Refus pour non conformité. — Application de l'art. 106 c. com. — Devoir de l'acheteur. — Preuve d'identité. — Les prescriptions édictées par l'art. 106 du code de commerce ont spécialement pour objet de régler les différends qui peuvent s'élever entre le voiturier et le destinataire, et ne sont nullement applicables anx difficultés existantes au sujet de la marchandise expédiée, entre le vendeur et l'acheteur.

L'acheteur qui a refusé la marchandise mise à sa disposition, doit, s'il en est requis, procéder à une vérification contradictoire d'icelle avec le vendeur, à l'effet de constater son état lors de sa présentation et pouvoir ainsi justifier son allégation de défaut de qualité : faute de quoi, il ne peut mettre à la charge du vendeur la preuve de l'identité de la marchandise offerte avec celle soumise plus tard à des experts. — C. Bruxelles 15 janvier 1864............... I. — 49

20. Résiliation de plein droit. — Devoirs du vendeur en cas de refus. — L'art. 1657 c. civ. est applicable en matière commerciale.

L'orsque l'acheteur a au préalable agréé un échantillon après analyse, le vendeur, après avoir mis en demeure, n'a pas besoin d'insister sur la réception ni de faire procéder à une expertise, dans le but de n'être pas considéré comme abandonnant le marché. — Anv. 21 décembre 1863................. I. — 122

21. Résiliation. — Dommages-intérêts. — Base. — En cas de résiliation d'une vente, prononcée contre l'acheteur, le vendeur a droit, comme dommages-intérêts, à la réfusion de la différence entre le prix d'achat stipulé, et la valeur vénale de

U.

TABLE CHRONOLOGIQUE.

1864.

		PAG.
7 Janvier.	T. Anv.	I. 134.139
9 id.	id.....	I. 145
10 id.	id.....	I. 142
12 id.	id.	I. 148.149.151
15 id.	id.	I. 50.152.162
16 id.	C. Liège..	II. 95
27 id.	C. Brux..	I. 11
28 id.	T. Brux..	II. 19
28 id.	C. Brux..	II. 101
28 id.	T. Anv...	I. 164
29 id.	id.....	I. 166
4 Février.	T. Brux..	II. 26
6 id.	T. Anv.	I. 174.187
8 id.	T. Brux..	II. 21.24
9 id.	T. Anv...	I. 185
11 id.	id.....	I. 205
11 id.	T. Brux..	II. 21
12 id.	T. Anv...	I. 297
13 id.	id.....	I. 306
16 id.	id.....	I. 178
22 id.	id.	I. 207.318
23 id.	id.....	I. 203
29 id.	id.....	I. 181
5 Mars.	id.....	I. 176
7 id.	id.....	I. 169
9 id.	id.....	I. 178
10 id.	Jug. Arb..	I. 154
11 id.	T. Anv.	I. 229.417
15 id.	id.....	I. 223
16 id.	id.	I. 231.233
4 Avril.	id.	I. 218.385
9 id.	id.....	I. 244
13 id.	id.....	I. 236
15 id.	id.....	I. 234
16 id.	id.	I. 238.239.242
18 id.	C. Brux..	I. 191
19 id.	id.	I. 171.197
20 Avril.	T. Anv...	I. 246
25 id.	id.....	I. 233
28 id.	id.....	I. 256
30 id.	id.....	I. 214
2 Mai.	C. Brux..	I. 170
3 id.	id.	I. 297.306
4 id.	T. Anv...	I. 249
6 id.	id.	I. 255.258
7 id.	id.	I. 250.260.261
9 id.	C. Brux.	I. 184.185
12 id.	T. Brux..	II. 103
12 id.	T. Anv.	I. 226.264.348
16 id.	C. Brux..	I. 223
17 id.	T. Anv.	I. 265.267.356
20 id.	C. Brux..	II. 47
26 id.	T. Anv.	I. 268.270
1 Juin.	C. Brux..	I. 293
3 id.	T. Anv.	I. 271.359
8 id.	id...	I. 361.386
11 id.	id.	I. 221.332.363
13 id.	C. Brux..	I. 417
14 id.	T. Anv...	I. 341
18 id.	id.	I. 253.364
22 id.	id.	I. 219.275
27 id.	id.....	I. 315
2 Juillet.	C. Gand..	II. 33
8 id.	T. Anv...	I. 251
9 id.	id.....	I. 279
12 id.	id.....	I. 367
14 id.	T. Brux..	II. 75
16 id.	T. Anv.	I. 276.281
29 id.	id.....	I. 289
30 id.	id.	I. 210.285.287
1 août.	C. Brux..	I. 214
1 id.	T. Anv...	I. 403
2 id.	id.	I. 369.353.355
8 id.	T. Brux..	II. 84
10 id.	T. Anv...	I. 333
13 id.	id.....	I. 386

TABLE DES NOMS DES PARTIES.

RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX.

1864.

N.-B. La date indiquée après chaque numéro est celle du dépôt au greffe.

Mois de Janvier.

1. — Le 2. — Acte du 23 décembre 1863, par lequel les Président et Directeur de la compagnie d'assurances maritimes *La Gironde*, de Bordeaux, instituent pour leur agent M. *Philippe-Louis Dineur*, directeur de la compagnie l'*Océan*, à Anvers, avec mission de souscrire tous risques maritimes et de navigation intérieure, recevoir les primes, régler les sinistres, etc.

2. — Le 2. — Acte du 31 décembre 1863, constatant que Marie-Josèphe-Thérèse-Philomène, épouse de Louis-Florent-François Van Nyen se retire, à partir dudit jour, de l'association en nom collectif existant à Anvers sous la firme *De Winter-De Coster*, laquelle reste donc appartenir à *Edmond-Bernard-Joseph De Winter* et *Albert-Marie-Joseph-Balthasar De Winter*.

3. — Le 2. — Acte du 31 décembre 1863, par lequel *François Vande Put* et *Guillaume Leva*, tous deux négociants à Anvers, conviennent de dissoudre, à partir du dit jour, l'association qui a existé entre eux sous la firme *Leva et Vande Put*. — La liquidation se fera par les deux associés.

4. — Le 2. — Circulaire du 1r janvier 1864, constatant qu'à partir du dit jour, M. *F. Vande Put* sera intéressé dans la maison de commerce *De Winter-De Coster* et en aura la signature.

5. — Le 2. — Acte du 31 décembre 1863, par lequel M. *François-Joseph-Jean Mertens-Bauduin*, propriétaire-rentier, à Anvers, émancipe son fils *Athanase-François-Marie-Joseph Mertens*, né le 1 juillet 1843, et l'autorise à faire le commerce.

6. — Le 9. — Acte du 2 janvier 1864 constituant une société en commandite entre *César Le More*, commis négociant, seul commandité gérant et responsable et deux commanditaires apportant 50,000 francs, pour l'achat et la vente de

toute espèce de marchandises tant en nom propre qu'en commission. — Le siège social est fixé à Anvers. — La firme est *C. Le More et Comp.* — Durée, 10 ans, à partir du 1 février 1864.

7. — Le 9. — Circulaire du 1 janvier 1864 annonçant qu'à partir du dit jour, *Louis Bex* entre comme associé dans la maison *Bex et Verbert* et en aura la signature.

8. — Le 14. — Acte du 31 décembre 1863, créant une société entre *Edmond Faes*, négociant en liquidation de la maison Faes et De Ridder, et *Athanase Mertens*, particulier, pour le commerce de marchandises à exercer à Anvers, sous la firme *Ed. Faes et Ath. Mertens.* — Durée, neuf ans à partir du 1 janvier 1864. — Chacun des associés aura la signature.

9. — Le 15. — Acte du 12/15 janvier 1864, constatant que Mme veuve *Lievin-Chrétien Lemmé* et ses deux filles *Marie-Mathilde* et *Caroline-Élisabeth Lemmé* se sont retirées, à partir du 31 décembre 1863, des deux maisons *Jean-Louis Lemmé & Co*, d'Anvers et de Londres, lesquelles maisons ne concernent plus que MM. *Jean-Louis Lemmé*, de Londres, *Louis-Chrétien Lemmé*, son fils, et *Ernest Osterrieth.*

10. — Le 16. — Acte du 13 janvier 1864, par lequel *Marie-Catherine De Bontridder*, veuve de *Norbert-François Lambert*, déclare émanciper sa fille *Elisabeth-Henriette Lambert*, née le 28 octobre 1844, et l'autorise à faire le commerce.

11.— Le 18. — Circulaire du 1 janvier 1864, par laquelle *G. et C. Kreglinger* annonçent qu'à partir du dit jour, M. *Herman Kreglinger*, déjà intéressé dans leur maison, en aura la signature.

12. — Le 29. — Acte du 26 janvier 1864, par lequel *Jean-François Brand*, boutiquier et forgeron, à Borgerhout, déclare émanciper sa fille *Élisabeth-Louise Brand*, née le 29 mars 1845, et l'autoriser à faire le commerce.

13. — Le 30. — Acte du 22 janvier 1864, portant création d'une société en nom collectif entre *Ferdinand-Wilhelm Mack*, et *Carl-Otto-Heinrich Ackermann*, tous deux à Anvers, pour l'agence et la commission. — Firme : *Ackermann et Mack.* — Durée, cinq ans à partir du 1 janvier 1864.

— Pendant le même mois de janvier ont été déposés les contrats de mariage suivants :

1. — Le 5. — Contrat du 7 décembre 1863, entre *Florent-Joseph-Henri Gilis*, négociant en vins, et *Jeanne-Antoinette Janssens.* — Communauté universelle.

2. — Le 7. — Contrat du 21 décembre 1863, entre *François-Léopold-Joseph Jacobs*, horloger, et *Pauline-Caroline De Barsée*, particulière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3. — Le 9. — Contrat du 31 décembre 1863, entre *Constantin-Victor-Joseph*

Janssens, négociant, et *Marie-Charlotte-Josephine Van de Vin*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté réduite aux acquêts.

4. — Le 23. — Contrat du 6 janvier 1864 entre, *Engelbert-Jean-Louis Seldenslach*, marchand de bois et *Jeanne-Adrienne Mertens*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

5. — Le 25. — Contrat du 6 janvier 1864, entre *Martin-Pierre Herwegh*, sans profession, veuf de Barbe-Joséphine Van Hees, et *Thérèse De Corte*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

6. — le 25. — Contrat du 7 janvier 1864, entre *Jean-Édouard Prins*, tapissier, et *Marie-Joséphine Cordemans*, sans profession, tous deux demeurant à Anvers. — Communauté universelle.

7. — Le 25. — Contrat du 20 janvier 1864, entre *Pierre-Antoine De Graef*, boulanger et épicier, et *Marie-Catherine Van Herck*, servante, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

8. — Le 25. — Contrat du 1 janvier 1864, entre *Pierre-Jean De Haes*, menuisier, et *Cécile Van Cleemput*, boutiquière, tous deux à Boom. — Communauté légale.

9. — Le 25. — Contrat du 18 janvier 1864, entre *Charles-Jean Gilis*, négociant en vins, et *Cathérine-Jacqueline-Pétronille Van den Bossche*, rentière tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

10. — Le 26. — Contrat du 12 janvier 1864, entre *Jules-Alfred De Coninck*, libraire et *Marie-Jeanne Van de Velde*, rentière tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

11. — Le 29. — Contrat du 21 janvier 1864 entre, *Guillaume-Henri-Hyacinthe Meurisse*, pâtissier-confiseur, et *Marie-Anne-Déodate Lambo*, négociante, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

Février.

1. — Le 4. — Acte du 22 janvier 1864, portant reconstitution en société regulière, entre les 31 membres actuellement existants et leurs successeurs, de la nation ou corporation d'ouvriers, dite *Wyngaerd natie*. — Le siège de la société continue a être à Anvers, Rue de la Vigne, nº 16. — L'administration est confiée à un doyen, un sous-doyen et cinq commissaires, formant la commission administrative sous la présidence du doyen ou sous-doyen. — Toutefois pour les opérations journalières, le doyen est seul maître. — Le sous-doyen est chargé de la tenue de la caisse et des écritures : il est proprement l'administrateur (bestuerlid) et agit en cette qualité tant vis-à-vis des associés que vis-à-vis des tiers. — Le doyen peut nommer plusieurs sous-doyens. — La durée de la société est indéfinie.

2. — Le 4. — Acte du 28 janvier 1864, constituant une société en nom collectif entre *Joseph Peeters*, *Jean-Jacques Peeters* & *Joseph-Louis Peeters*, tous chaudronniers, à Anvers, Rue aux Lions, n° 16, pour l'exercice de leur profession et du commerce y relatif. — La firme sera : *Gebroeders Peeters*. — La durée, 3 ans à partir du 1 février 1864. — Jacques Peeters a seul la signature, il tient les livres et la caisse, et s'occupe des achats et ventes. En cas de maladie, il autorisera Joseph Peeters à signer par procuration. — Joseph et Louis dirigeront les travaux.

3. — Le 6. — Circulaire du 1 février 1864, par laquelle MM. *Schmitz & Muller* annonçent que leur association, étant arrivée à son terme, ne sera pas renouvelée; que la liquidation se fera par leur sieur Schmitz pour la maison d'Anvers et par leur sieur Muller pour celle du Havre. Le sieur Schmitz continuera pour son compte les affaires de la maison d'Anvers, et le sieur Muller celles de la maison du Havre.

4. — Le 6. — Circulaire du 1 février 1864, par laquelle *Auguste Schmitz* annonce qu'il continue pour son compte, sous la raison sociale *Aug. Schmitz et C°*, les affaires de la maison Schmitz & Muller d'Anvers.

5. — Le 6. — Acte du 30 janvier 1864, par laquelle les représentants de la compagnie *Thuringia* d'Erfurth déclarent qu'il reconnaîtront les assurances signées pour compte de la dite compagnie par Mess. Aug. Schmitz & C°, aux conditions de la police d'Anvers, sur transports de marchandises, frets, bénéfices imaginaires, commissions, prêts à la grosse, et toutes autres assurances usitées à la Bourse.

6. — Le 6. — Acte du 23 janvier 1864, contenant formation d'une société en nom collectif entre *Edouard-Hubert-Martin De Volder* et *Jacques-François Sombeeck*, pour le commerce de vins et spiritueux. — Durée, 3 ans à partir du 22 janvier 1864. — Firme : *E. De Volder & C°*. — La signature appartient aux deux associés, mais elle n'obligera la société que si elle est donnée pour les affaires de la société. Tous billets, lettres de change et généralement tous engagements exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

7. — Le 10. — Acte du 1 février 1864, contenant association en nom collectif entre *Adolphe-Jean-Frédéric De Bruyne* et *Joseph Van Leekwyck*, tous deux négociants, à Anvers, pour le commerce de marchandises. — Durée, 9 ans à partir du 1 janvier 1864, sauf faculté de cessation au bout de six ans, moyennant de prévenir six mois d'avance. — Firme : *De Bruyn & Van Leekwyck*. — La signature appartient aux deux associés, à charge de n'en user que pour les affaires de la société. Tous engagements exprimeront la cause pour laquelle ils sont souscrits. — La gestion aura lieu en commun.

Mars.

1. — Du 1. — Acte du 26 février 1864, constatant que M. *Clément Coomans* a opéré sa retraite de la maison *Coomans & Born*, établie à Anvers, laquelle continuera cependant d'exister sous la même firme et à partir du 1 mars 1864 pour compte exclusif de 1° *Georges Hartman Born*, 2° *Jacques-Charles-Théodore Philippi* (de Rotterdam), 3° *Guillaume-Chrétien Born*, lesquels sont chargés de la liquidation des affaires traitées antérieurement à la retraite de M. Coomans. — Chacun de ces trois intéressés a la gestion et la signature de la firme. — Le siège de la société reste fixé à Anvers. — Sa durée sera de 5 ans, expirant fin février 1869.

2. — Du 3. — Acte du 15 février 1864, portant formation d'une société en nom collectif entre *Maximilien Suremont*, fabricant de soieries & *Jean-Hubert Van Bellingen*, particulier sans profession, tous deux à Anvers, pour l'exploitation d'une fabrique de tissus de soies. — Firme: *J. H. Van Bellingen & Max Suremont*. — Terme, 36 ans, ayant commencé le 15 février 1864 pour finir au 31 décembre 1899. — Le siège est à Anvers. — Les deux associés auront la gestion et la signature sociale.

3. — Du 3. — Acte du 15 février 1864, portant création d'une société en nom collectif entre les mêmes, sous la firme *Max Suremont & C°*, pour l'exploitation d'une fabrique de soie à coudre. — Même terme, même siège, même gestion.

4. — Du 4. — Acte du 20 février 1864 entre *Victor Reusens*, particulier, et *Corneille Bogaerts*, tonnelier soignant le vin, tous deux à Anvers, lesquels s'associent en nom collectif sous la firme *Victor Reusens & C°*, pour l'achat, la fabrication et la vente de vins, liqueurs et boissons fortes. — Durée, jusqu'au 25 février 1867. — Le premier associé apporte 3000 francs, le second, ses connaissances et sa clientelle. — Le premier aura seul la signature sociale.

5. — Du 14. — Acte par lequel les directeurs de la compagnie d'assurances dite *Schlesische Feuer Versicherungs Gesellschaft*, de Breslau, déclarent révoquer et annuler à partir du 1 septembre 1863 la procuration donnée à *Frédéric Hartrodt*, à Anvers, pour représenter la dite Compagnie sur la place d'Anvers.

6. — Du 15. — Jugement du Tribunal de 1re instance de Bruxelles en date du 27 février 1864, homologuant une délibération de conseil de famille laquelle autorise *Charles-Guillaume Vanden Eynde*, mineur émancipé par suite de son mariage avec *Eugénie Raskin*, de Liège, à faire le commerce.

7. — Du 15. — Jugement du tribunal civil d'Anvers du 4 mars 1864, décrétant la séparation des biens entre *François-Adrien Claessens*, négociant failli, et son épouse *Lucie Maenhout*.

8. — Du 22. — Procès-verbal de l'assemblée des actionnaires de la *Compagnie de la Cité de commerce et d'industrie*, à Anvers, constituée en 1854 sous la

firme *C. Letoret & C°* et continuée en 1863 sous celle de *D. Mauroy & C°*, par lequel ladite société est déclarée dissoute à partir du 21 mars 1864. — M. Mauroy est liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus.

9. — Du 29. — Acte de société, en date du 20 mars 1864, entre *Louis Raskin*, commissionaire expéditeur, à Liège, et son gendre *Charles-Guillaume Vanden Eynde*, propriétaire à Anvers, mineur âgé de 20 ans, autorisé à faire le commerce (voir n° 6 ci-dessus), pour exploiter en commun le commerce de commission et d'affrétements de navire et de dépôt de marchandises, comme aussi accessoirement pour les achats et ventes de métaux, minérais et autres marchandises, soit pour leur compte, soit à la commission. — La raison sociale est *Louis Raskin & C°*. — Le siège de la société est établi à Anvers, rue des Sœurs noires, n° 27, 1re section. — Chaque associé aura la signature. Cependant pour toute opération dépassant la somme de cinq mille francs, il faudra le consentement par écrit des deux associés. — M. Vanden Eynde gérera la maison. — Durée : 10 ans à partir du 19 mars 1864.

— Pendant le même mois de mars ont été déposés les contrats de mariage suivants :

1. — Du 26. — Contrat du 17 mars 1864 entre *Désiré-Justus Damman*, fabricant d'huiles à *Vyfve St. Eloy*, près Courtrai, et *Marie-Julienne Verbeeck*, propriétaire et briquetière, à Niel. — Communauté légale.

2. — Du 26. — Contrat du 18 mars 1864 entre *Jean-Baptiste Somers*, sans profession, à Waerloos, et *Mélanie-Catherine-Joséphine Gonthier*, cabaretière, à Boom. — Communauté universelle.

Avril.

1. — Du 8. — Procuration donnée par les directeurs de la compagnie d'assurances contre incendie *Archimedes*, de Delft, à M. *Liévin Danneel fils*, à Anvers, pour souscrire au nom de la dite compagnie des assurances contre l'incendie, l'explosion du gaz, de la foudre et des chaudières à vapeur sur des risques situés en Belgique, sous la condition spéciale que les polices à accepter sur un seul et même risque ne dépasseront pas les sommes à régler par instruction spéciale.

2. — Du 8. — Procuration par les directeur et administrateur de la société d'assurances *La Mélusine*, établie à Paris, à *Jean-Antoine-Florent Jonghmans*, demeurant à Anvers (Belgique), aux fins de contracter au nom de la compagnie sur la place d'Anvers, jusqu'à concurrence de 40,000 francs pour chaque navire ou bateau à vapeur, toutes polices d'assurance maritimes et fluviales, recevoir les primes, règler les sinistres, etc.

3. — Du 8. — Acte de société du 1 avril 1864 entre *Ernest Van Cutsem* et *Corneille Vande Wouwer*, tous deux à Anvers, pour le commerce de marchandises, sous la firme *Van Cutsem & Vande Wouwer*. — Durée, 4 ans, jusqu'au 1 avril 1868. — Chacun des associés aura la signature.

4. — Du 13. — Acte de société du 31 mars 1864 entre *Jean-Baptiste Van Gend*, *Jean-François Loos*, tous deux à Anvers, et *Corneille Hoogendyk*, propriétaire, à Rotterdam, pour l'exploitation de messageries, roulage et tous autres moyens de transport appliqués aux voyageurs, marchandises, finances et valeurs de toute nature ; comprenant aussi les recouvrements d'effets de commerce et créances quelconques, ainsi que la commission pour l'acquittement des droits et formalités en douane, le tout appliqué au Royaume des Pays-Bas et aux routes y aboutissant. — Le siége principal est à Anvers. — La société est en nom collectif, sous la firme *Van Gend & Loos*, pour une durée de neuf ans qui ont pris cours le 1r janvier 1864. — La société est gérée par les trois associés qui ont chacun la signature sociale. Cependant aucun paiement ne sera fait que sur ordonnance signée par deux administrateurs au moins.

5. — Du 16. — Acte du 11 avril 1864, par lequel *Jacques Levy* et *Jules Parfait*, fabricants de cigares, à Anvers, déclarent dissoudre à partir du 15 mai 1864 la société commerciale en nom collectif établie entre eux depuis le 15 mai 1860, sous la firme *Jacques Levy & Co*, pour la vente et fabrication de cigares et le commerce de tabacs. — M. Levy est chargé de la liquidation.

6. — Du 18. — Acte du 27 février 1864 par lequel le sieur *P. Kemps* déclare, en vue de dégager complétement sa responsabilité vis-à-vis des tiers, que depuis le 28 décembre 1863 a cessé d'exister la société ou communauté qui jusqu'à cette date avait existé entre lui et le sieur Vriens sous la firme de *Vriens & Kemps* et qui avait pour objet le commerce et la fabrication des tabacs et cigares.

7. — Du 26. — Acte du 25 avril 1864 par lequel *Edouard Weber & William Good*, négociants à Anvers, déclarent dissoudre, à partir du 30 avril 1864, la société existante entre eux depuis le 30 avril 1860, sous la firme *Good, Weber & Co*. — La liquidation sera faite par les deux associés.

8. — Du 26. — Procuration de la Compagnie *La Baloise*, établie à Bale (en Suisse), à M. *Jacques de Bruyn*, aux fins de contracter en son nom toutes assurances contre l'incendie, la foudre et l'explosion.

9. — Du 26. — Acte du 20 avril 1864, constatant la dissolution convenue de commun accord entre *De Bruyn & Vandermeyden* de la société formée entre eux le 1r octobre 1863.

Pendant le même mois, ont été déposés les contrats de mariage suivants :

1. — Du 14. — Contrat du 5 avril 1864 entre *Godefroid Stessens*, veuf de *Anne-Marie Immers*, marchand de liqueurs, et *Antoinette Peeters*, servante, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 19. — Contrat du 5 avril 1864 entre *Jean-Augustin Vanden Eynde*, meunier, et *Marie-Thérèse Beirlings*, tous deux à Aertselaer. — Communauté universelle.

3. — Du 26. — Contrat du 6 avril 1864 entre *Jean-François Lemmens*, chef de nation, et *Jeanne-Angeline Goormans*, cabaretière, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

4. — Du 26. — Contrat du 4 avril 1864 entre *Charles Pysen*, cultivateur, facteur en bierres et cabaretier, à Cappellen, et *Marie Stevens*, à Calmpthout. — Communauté universelle.

5. — Du 26. — Contrat du 2 avril 1864 entre *Félix-Victor-Marie Bogaerts*, commissionnaire en fonds publics, et *Sidonie-Charlotte Serigiers*, sans profession; tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

Mai.

1. — Du 2. — Acte du 7 avril 1864, portant dissolution à dater du dit jour de la société qui a existé entre *Ed. Van Honsebroeck* & *J. Van de Velde*. La liquidation se fera immédiatement en s'aidant mutuellement et à l'amiable.

2. — Du 4. — Acte de constitution de société en nom collectif du 28 avril 1864, entre *Albert Houtman* & *George Pelgrom*, commissionnaire, tous deux à Anvers. — Terme, 5 ans à partir du 28 avril 1864. — Firme : *Houtman & Pelgrom*. — Chacun des associés pourra faire usage de la signature sociale, mais seulement pour les affaires de la société.

3. — Du 4. — Circulaire du 30 avril 1864, par laquelle Mrs *W. Good* & *Ed. Weber* annoncent que, par suite du désir de ce dernier, de se retirer des affaires, leur association sous la firme *Good, Weber & C°*, dont le terme est arrivé, cesse d'exister et ne subsistera plus que pour sa liquidation, dont les deux intéressés restent chargés.

4. — Du 4. — Circulaire du 1 mai 1864, par laquelle *M. W. Good* annonce qu'il continuera pour son compte et sous la raison commerciale *Good & C°*, les affaires de l'ancienne maison, dont la liquidation est annoncée par la circulaire précédente.

5. — Du 10. — Jugement du tribunal civil d'Anvers, en date du 30 janvier 1864, prononçant la séparation de corps et de biens entre *Constant Leytens*, typographe, & *Anne-Catherine Herremans*, son épouse.

6. — Du 10. — Acte du 1 mars 1864, portant dissolution à partir du dit jour, de la société qui a existé entre *Jean Digand*, rentier à Anvers, & *Henri Cuvelier*, cultivateur, à Westmalle, sous la firme *J. Digand & Cuvelier*. — *M. Digand* est seul liquidateur.

7. — Du 11. — Acte du 2 mai 1864, constatant la dissolution à partir du dit jour, de la société constituée le 12 avril 1859, entre *Em. Tonnelier*, ingénieur civil, & *Joseph Meeus*, négociant, sous la firme *Meeus & Tonnelier*, pour le raffinage du souffre et autres industries.

8. — Du 13. — Acte de société du 7 mai 1864, entre *François-Joseph Willockx*, *François-Charles-Albert Willockx* & *Auguste-Albéric-Algérius Willockx*, le 1r distilateur et meunier et les autres propriétaires, à Niel, pour l'exploitation d'une distillerie et d'un moulin, ainsi que le commerce de farines. — Firme : *Willockx frères*. — Siège, à Niel. — Durée, 25 ans à partir du 1 mai 1864. — Capital, 16,000 francs. — Les trois associés géreront, mais François-Joseph Willockx a seul la signature.

9. — Du 18. — Acte du 17 mai 1864, constatant que le comité général des actionnaires fondateurs du journal *L'Escaut*, dans sa séance du 4 mai, a accepté la démission du directeur-gérant P. Mallet, et nommé en sa place *M. Ch. Berneel*, qui continuera la gestion de la dite société, sous la firme *Ch. Berneel & Co*.

— Pendant le même mois de mai, ont été déposés les contrats de mariage suivants :

1. — Du 2. — Entre *Charles-Arnold Morand*, commissionnaire, et *Colette-Régine Franck*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 9. — Entre *Charles-Louis Lenquet*, navigateur, et *Rosalie-Christine Van Wulpen*, cabaretière, veuve de Jean Van Hoogendorp. — Communauté légale.

3. — Du 9. — Entre *Joseph-Marie-Hubert Wouters*, négociant, à Anvers, et *Joséphine-Marie-Céline de Brogniez*, rentière, à Liège. — Communauté d'acquêts.

4. — Du 10. — Entre *Pierre-Jacques Van Aken*, charpentier de navires, à Anvers et *Marie-Isabelle-Henri Van Boeckel*. — Communauté d'acquêts.

5. — Du 10. — Entre *Jean-Édouard Thibaut*, négociant, et *Athalie-Jeanne Lucie Franssen*, propriétaire, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

6. — Du 11. — Entre *Guillaume-Joseph Blondeau*, doyen de nation et *Marie-Thérèse Masson*, veuve de *Jean-François Vander Voordt*, marchande de charbons, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 19. — Entre *Jean Van Volckxsom*, jardinier, et *Isabelle-Catherine Jacobs*, cabaretière, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

Juin.

1. — Du 3. — Acte de société du 1 juin 1864, entre *Charles-Louis Schuermans*, commissionnaire et agent de commerce, et *Ernest Vrancken*, commis négociant, tous deux à Anvers, pour traiter les opérations commerciales d'agence et de commission. — Firme : *Ch.-L. Schuermans*. — Chacun des associés aura la gestion. — Durée, 8 ans à partir du 1 juin 1864.

2. — Du 18. — Procuration générale donnée par *L.-J. Genicot-De Man*, négociant, à Anvers, à *Florent Genicot*, pour traiter toutes ses affaires commerciales (du 7 juin).

3. — Du 28. — Acte du 23 juin 1864, par lequel *John Butterfield*, négociant, et unique propriétaire de la firme *J. Butterfield & Co*, créée à Anvers, s'associe son second fils *Robert Butterfield*, pour 7 ans à partir du 1 juillet prochain. — La société garde son siège à Anvers et continue à avoir pour objet les affaires de commerce en général, tant en commission que pour compte, mais notamment l'article lin. — Les deux associés auront la signature, laquelle n'obligera la société que si elle a été employée, pour les affaires de celle-ci.

4. — Du 28. — Acte du 27 juin 1864, déclarant dissoute, à partir de 31 août prochain la société en nom collectif qui a existé à Anvers sous la firme *Verhoeven et Verspieren*, pour le commerce des denrées coloniales. — La liquidation se fera pas les deux associés et sous la signature de tous deux.

— Pendant le même mois de juin ont été déposés les contrats de mariage suivants :

1. — Du 2. — Entre *Guillaume-Norbert Provo*, tourneur, et *Isabelle Wuyts*, cabaratière, veuve Huygens, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 2. — Entre *Alphonse-Edouard-Jean-Laurent Bouhoulle*, fondeur et cloutier, et *Marie-Élise-Antoinette-Virginie Bouhoulle*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 6. — Entre *Jean-Joseph-Urbain Rouvière*, négociant, veuf de *Zoë Vailland*, et *Cécile-Isabelle-Aloïse Coens*, rentière, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

4. — Du 8. — Entre *Emile-Jean-Marie Segers*, négociant, et *Philomène-Catherine-Eugénie Meeus*, particulière, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

5. — Du 11. — Entre *Charles-Jean-Pierre-Antoine Janssens*, négociant en denrées coloniales, à Anvers, et *Marie-Anne-Hélène Taeymans*, rentière, à Lierre. — Communauté universelle.

6. — Du 22. — Entre *Jean-François-Alphonse De Legh*, marchand de fer, et *Pétronille-Joséphine-Louise Lauwers*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 30. — Entre *Pierre-Joseph Wouters*, maçon, à Mortsel, et *Jeanne-Colette Vloeberghs*, boutiquière, à Anvers. — Communauté universelle.

Juillet.

1. — Du 2. — Acte du 1r Juillet constatant que Made Ve *A. Ellerman* a opéré sa retraite de la maison de commerce *A. Ellerman*, laquelle ne concerne plus que Mr *W.-A. Ellerman*, son fils, qui reste liquidateur de l'ancienne maison.

2. — Du 6. — Circulaire du 30 Juin, annonçant que, par suite du décès de Mr *P.-J. Van Linden-Elsen*, l'association existante sans la firme de *J.-A.* & *P. Elsen* & *Van Linden*, a pris fin, et que les affaires sont continuées par *J.-A.* & *P.-J.-A. Elsen*, sons la firme de *J.-A.* & *P. Elsen*.

3. — Du 7. — Circulaire de *L. Aug. Muller* & *C°* annonçant qu'à partir du 1 Juillet, *Charles Andersen*, déjà intéressé dans leur maison, en aura la signature.

4. — Du 11. — Procuration générale donnée par *C.-H Schepeler* à son frère *Alexandre Schepeler*, aux fins de gérer toutes ses affaires commerciales, à Anvers.

5. — Du 14. — Acte du 30 Juin, portant constitution d'une société entre *Adolphe de Roubaix* & *Henri Oedenkoven*, industriels, associés en nom collectif, et leurs commanditaires, pour l'exploitation de la fabrique de bougies, située à Borgerhout. — Firme : *De Roubaix*, *Oedenkoven et C°*. — Les deux gérants ont la signature sociale, à charge de n'en faire usage que pour les affaires de la société. — Capital social, un million. — Durée, 10 ans et six mois, à partir du 1 Juillet 1864.

6. — Du 15. — Jugement du tribunal de 1re instance d'Anvers, en date du 2 Juillet 1864, prononçant la séparation de corps et de biens entre *Rosalie Boekaert*, épouse *Gaspard Battryn*, et son mari.

7. — Du 16. — Acte du 3 Juillet entre 1° *Adolphe De Roubaix*, industriel; 2° *Henri Oedenkoven*, industriel; 3° *Louis Genis*, lieutenant de génie; 4° *Adolphe Olivier*, sans profession; 5° *Jean-Félix Vanden Bergh Elsen*; 6° *Joseph Bennert*, portant constitution de société en nom collectif vis-à-vis des quatre premiers et en commandite vis-à-vis des autres, pour l'exploitation d'une fabrique d'allumettes chimiques à établir à Hemixem, sur les bords de l'Escaut, à l'ancienne campagne dite *Brakegemhof*. — Firme, *De Roubaix Oedenkoven* & *C°* : toutefois cette société reste indépendante de celle contractée sous la même firme pour la fabrique de Borgerhout (voir n° 5 ci-dessus). — Le siège social est à la fabrique de Borgerhout. — Capital fr. 250,000. — MM. De Roubaix et Oedenkoven ont seuls la signature sociale. — Louis Genis est chargé de la direction industrielle en qualité d'ingénieur, et Adolphe Olivier, de la direction commerciale comme comptable.

8. — Du 19. — Acte du 6 juillet portant société entre *Louis Huigens* et *L. M. Huyghe*, négociants, à Anvers, pour l'exploitation des produits chimiques, couleurs, denrées coloniales et en général tous les articles qu'ils croiraient donner un bon résultat, et aussi la commission et l'expédition. — Chacun aura la signature sociale à la charge de ne s'en servir que pour les affaires de la société. — Durée, 5, 10, 15 ans à partir du 15 juillet 1864, avec faculté de discéder tous les cinq ans.

9. — Du 20. — Acte du 14 juillet, portant société entre *Pierre Collin* et *Philippe-Joseph Verhoeven*, tous deux négociants, à Anvers, sous la firme *Collin & Verhoeven*, pour le commerce en gros et en détail des marchandises coloniales de toute nature. — Les deux associés auront la signature sociale, mais celle-ci n'obligera la société que pour les affaires traitées par les associés ensemble. — La société commencera le 1r septembre prochain, pour finir le 1r septembre 1873.

10. — Du 28. — Jugement du tribunal de 1re instance d'Anvers du 22 juillet, prononçant la séparation de biens entre *Barbe-Marie De Mey*, particulière et son mari *Jean-Joseph Monu*.

11. — Du 28. — Procuration générale donnée par les co-propriétaires de la maison de commerce *P. de Terwangne*, à leur sœur *Eulalie de Terwangne*, pour gérer les affaires commerciales de la dite maison.

12. — Du 29. — Acte du 8 juillet, portant création d'une société anonyme sous le titre de *l'Union du crédit d'Anvers*, entre 1° *Lucien André*, propriétaire; 2° *Hubert Brasseur*, professeur d'économie politique; 3° *Adolphe De Roubaix*, fabricant; 4° *Otto Gunther*, négociant. 5° *Charles Havenith*, banquier; 6° *Jean-François Loos*, propriétaire; 7° *Victor Lynen*, négociant; 8° *Alfred Maquinay*, négociant; 9° *Désiré Mauroy*, négociant; 10° *Henri Oedenkoven*, industriel; 11° *Charles Pecher*, négociant-armateur; 12° *Joseph Van Bellingen*, industriel; 13° *Louis Vanden Abeele*, négociant; 14° *Jean Vander Linden*, négociant; 15° *François Vande Leemput*, industriel et 16° tous ceux qui s'y intéresseront ultérieurement. — Le but de la société est de procurer par l'escompte au commerce et à l'industrie, à l'agriculture, aux travailleurs enfin de toutes les classes, les capitaux qui leur sont nécessaires, dans la limite de leur solvabilité matérielle et morale. La solvabilité s'établit par l'admission comme membre de la Société. — Tout membre prend des actions jusqu'à concurrence du crédit pour lequel il est admis. Ce crédit ne peut excéder 30,000 fr. — Chaque sociétaire peut se retirer en donnant avis à l'administration dans les deux premiers mois du trimestre, et alors la valeur de ses actions lui est restituée six mois après. — La Societé est administrée par un conseil d'administration, composé de 5 membres, sous la surveillance de 9 commissaires.

— Pendant le même mois de juillet, ont été déposés les contrats de mariage suivants :

1. — Du 4. — Entre *Guillaume-Corneille Van den Broeck*, marchand de charbons, à Rumpst, et *Françoise-Sophie Busschot*, particulière, à Leest. — Communauté légale, avec exclusion de toutes rentes, obligations, fonds publics et actions appartenant à l'un ou l'autre des époux ou venant à leur écheoir par succession, donation ou autrement.

2. — Du 4. — Entre *Norbert-François Huibrechts*, fabricant et débitant de

liqueurs, et *Catherine Van Inthoudt*, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

3. — Du 23. — Entre *Pierre-Florent Coosemans*, savonnier, à Berchem, et *Marie-Élisabeth Vloeberghs*, sans profession, également à Berchem. — Communauté universelle.

4. — Du 23. — Entre *Jean-Louis Dens*, doyen de la *Wyngaerdnatie*, et *Mélanie Vander Auwera*, boutiquière, demeurant à Anvers. — Communauté universelle.

5. — Du 23. — Entre *Louis Wauters*, boulanger, et *Catherine Van Herck*, servante, à Anvers. — Communauté universelle.

6. — Du 23. — Entre *Pierre-Joseph Somers*, boulanger, et *Marie-Catherine Van Papen*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 28. — Entre *Guillaume Vander Smissen*, batelier, et *Félicité Verwumpt*, servante, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

8. — Du 29. — Entre *Gustave-Marie-Guillaume Salkin*, industriel, et *Eveline-Flore-Charlotte-Valentine Le Grand*, sans profession, tous deux à Nimy. — Communauté d'acquêts.

Août.

1. — Du 2. — Circulaire du 21 juillet par laquelle *G. & C. Kreglinger* annoncent le décès de leur associé et parent *J. T. George Kreglinger*, lequel décès n'apportera cependant aucun changement à leur maison de commerce, qni sera continuée par les associés survivants.

2. — Du 2. — Circulaire du 31 juillet, annonçant que la maison *P. Pelgrims-Hanegraeff* cesse d'exister par suite de décès de M. Pierre Pelgrims.

3. — Du 2. — Circulaire du 1 août, par laquelle *Constant Pelgrims* annonce qu'il continuera sous son nom et pour son compte les affaires de commerce de feu son Père, Pre Pelgrims-Hanegraef.

4. — Du 2. — Acte du 23 juillet, portant société entre *Jean-Baptiste Nypels*, *Henri Willemsens et Henri-Jean Vernie*, tous trois particuliers, à Anvers, pour exercer ensemble le métier de commissionnaires de confiance, consistant dans le port de paquets, déménagement de meubles, et toutes autres commissions. — La société est contractée pour 5 ans, commencant le 30 Juillet 1864, et est en nom collectif. — Le siége de la société est situé à Anvers. — La firme est *Nypels & Co* et chacun des associés pourra en faire usage. — Le sieur Nypels sera directeur et le sieur Willemsens sera secrétaire.

5. — Du 3. — Acte du 21 juillet constitutif d'une société en nom collectif entre 1o *Carl-Otto-Heinrich Ackerman*, 2o *Ferdinand-Wilhelm Mack*, tous deux négociants, à Anvers; 3o *Franz-Johann-Heinrich Schütze*, industriel,

à Merxem ; 4° *Julius-Wilhelm-Reinhold Buge*, industriel, à Anvers, pour l'exploitation d'une fabrique-raffinerie, sise au Dam sous Merxem, d'huiles de pétrole de Canada et autres et, partant aussi, pour les achats de ces huiles et des matières nécessairês à leur raffinage et purification et pour la revente de ces marchandises. — Durée, 4 ans à partir du 20 Juillet 1864. — Le siége est au Dam. — Firme, *Ackerman & Mack*. — Les deux premiers associés ont seuls la signature sociale. Les autres ont seuls la direction de la fabrique.

6. — Du 8. — Jugement du Tribunal de 1re instance séant à Anvers, du 30 juillet, prononçant la séparation de biens entre *Jean-Marie-Aimée Fourdrigniers* et son mari *François-Joseph-Victor Dupont*.

7. — Du 13. — Acte du 5 août, constatant que *J. Gons* a opéré sa retraite de la maison de commerce *M. Benedictus et C°*.

8. — Du 13 — Acte du 8 août, portant société en nom collectif entre *Paul Edouard Verspieren* et *Joseph-Victor Vanden Eynde*, tous deux négociants, à Anvers, pour le commerce des denrées coloniales en achats, ventes et commissions, sous la firme de *Verspieren* et *Vanden Eynde*. — Les deux associés ont la signature. — La société commence le 1 septembre 1864 pour finir le 31 août 1874.

9. — Du 22. — Acte du 18 août constitutif d'une société en nom collectif entre *Louis Mortelmans* et *Herman-Pierre Ocket*, sculpteurs, pour l'exercice de leur profession. — Durée indéfinie, à partir du 18 août 1864. — Firme : *Mortelmans* et *Ocket*. — Le siège est à Anvers. — Chacun des associés aura la signature, mais aucune entreprise d'une certaine importance ne pourra avoir lieu que du consentement commun.

10. — Du 31. — Acte du 22 août, portant modification aux statuts de la Société *C. Lenaers et C°*, exploitant *l'Entrepôt St.-Félix* à Anvers, moyennant quoi ladite Société pourra émettre des *Warrants*, prêter sur iceux ou servir d'intermédiaire à des prets de l'espèce.

— Pendant le même mois ont été déposés les contrats de mariage suivants :

1. — Du 8. — Entre *Albert Langen*, négociant, à Anvers et *Ida Goeters*, de Rheydt, arrondissement Gladbach. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 12. — Entre *Antoine-Guillaume Dequinze*, marchand de nouveautés, et *Catherine-Pauline Numan*, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 18. — Entre *Jean-François Van Rompaey*, meunier, à Emblehem, et *Marie-Françoise Biermans*, sans profession, à Santhoven. — Communauté universelle.

4. — Du 24. — Entre *Charles Langsdorf*, d'Anvers et *Marie Wuppermann*, de Dortmund. — Séparation de biens.

5 — Du 24. — Entre *Henri-François-Marie-Hubert Wauters*, sans profession, et *Rosalie-Thérèse De Raedt*, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

Septembre.

1. — Du 8. — Acte du 3 septembre, par lequel Mad.e Ve *de Marbaix née Dubut*, *Auguste de Marbaix & J. Eyckens* déclarent dissoute l'association qui avait été contractée entre eux sous la firme *De Marbaix & Co*, pour l'érection d'une savonnerie à côté de celle de Mr Coosemans, rue du Robinet, à Berchem, érection qui n'a pas été autorisée par la députation permanente.

2. — Du 13. — Autorisation donnée par *F. Dupont* à son épouse séparée de biens *Jeannette-Marie-Aimée Fourdrigniers*, de faire le commerce en son nom personnel.

3. — Du 13. — Autorisation donnée par M. *Paulis* à son épouse *Joséphine-Eléonore Fourdrigniers* de faire le commerce en son nom personnel.

4. — Du 15.— Procuration du 14 septembre, donnée par *Jacob Fuchs*, négogociant, à Anvers, à ses deux fils *Auguste & Ernest Fuchs*, pour gérer et administrer les affaires de sa maison commerciale *Jacob Fuchs*.

5. — Du 21. — Acte du 10 septembre, portant constitution d'une société en commandite sous le titre de *Forges & Ateliers Anversois*, entre *Alfred Van Marcke*, ingénieur mécanicien, associé gérant commandité, *Emile Tonnelier*, ingénieur civil et tous ceux qui prendront des actions, pour la construction de machines et mécaniques de toute espèce, la fonderie de métaux, la chaudronnerie et le matériel du chemin de fer. — Firme : *A. Van Marcke & Co*. — Durée, jusqu'au 31 décembre 1884. — Capital, 250,000 francs divisé en 1250 actions de 200 francs. — Il y a un conseil de surveillance composé de trois membres qui sont : *Jean Sano*, rentier et conseiller communal, *Louis Fiévé*, négociant, et *Sigisbert-Pierre Ceurvorst*, négociant, tous trois à Anvers. Le directeur-gérant se soumet à la vérification permanente d'un contrôleur à nommer par le conseil de surveillance, lequel contresignera tous contrats, lettres de change, billets ou mandats pouvant engager les finances de la société. — La société s'établit sur un terrain situé au Dam, 5e section d'Anvers, au lieu dit Stuivenberg, apporté par M. Laurent Halflants.

6. — Du 29.—Acte du 27 septembre modificatif de la société *C. Le More & Co*, portant que la société pourra également exploiter des mines, minières, carrières à pavés ou autres, faire des pavages et tous autres marchés ou entreprises relatifs au placement de ses produits.

— Pendant le même mois, ont été déposés les contrats de mariage suivants :

1. — Du 5. — Entre *Eugène-Edmond-Jean Mertens*, commercant, et *Philomène Marie Jeanne Gillis*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

2. — Du 5. — Entre *Henri Baetens*, coiffeur, et *Jeanne-Marie Deffaux*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 17. — Entre *Pierre Jean Peeters*, maréchal-ferrant, et *Joséphine-Marie Reusens*, tous deux à Bouchout. — Communauté universelle.

4. — Du 17. — Entre *Alphonse-Josse-Jean Vanden Eyndt*, consul de la République argentine et négociant, et *Lucie-Marie-Henriette-Françoise De Coster*, propriétaire, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

5. — Du 17. — Entre *Pierre Joseph Trekker*, commissionnaire en marchandises, et *Reine-Adelaïde Vanden Reeck*, négociante, veuve *De Baer*, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

6. — Du 19. — Entre *Corneille Van Uytrecht*, maître maçon, et *Jeanne-Helène Cleirens*, veuve *Mast*, à Anvers et Berchem. — Communauté universelle.

7. — Du 19. — Entre *Pierre Mol*, négociant en bois, et *Jeanne Meir*, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

8. — Du 19. — Entre *Henri-Joseph Dermont*, agent comptable, et *Louise-Henriette-Laure Van Hove*, veuve *Vlaminckx*, facteur de pianos, tous deux à Berchem. — Communauté universelle.

9. — Du 28. — Entre *Pierre-Jean Fransen*, natiebaes, et *Marie-Thérèse Proost*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

Octobre.

1. — Du 3. — Circulaire du 1 octobre, par laquelle Mess. *Coppal* & C° annoncent que, par suite de la mort de M. J. Strens, la signature de leur maison pour les affaires de l'huilerie de St.-Laurent, passe à Made Ve *Strens-Teichmann* et à M. *Jacques Verbiest*.

2. — Du 7. — Acte du 24 septembre, portant prolongation pour 5 ans, à commencer du 1 novembre 1868, de la société *Schneider & Cabooter*, pour les remplacements militaires, formée le 21 septembre 1863.

3. — Du 8. — Circulaire du 1 octobre, annonçant que M. *Max Schnitzler* entre dans la maison de commerce *E. Weber* & *C°*, à partir dudit jour, et en aura la signature.

4. — Du 11. — Acte du 30 septembre, constatant la dissolution, à dater du dit jour, de la société formée le 18 juin 1861 entre Dame *Marie-Pétronille Simonet*, veuve de *Jean-Henri Corten*, et *François-Guillaume-Marie-Hubert Rigouts*, tous deux commissionnaires-expéditeurs, à Anvers. — M. Rigouts est chargé seul de la liquidation. Il lui est loisible de s'associer à nouveau ou de faire des affaires pour compte personnel sous la même firme *A. Simonet & Corten*.

5. — Du 14. — Acte du 12 octobre, portant société entre *Rosalie Mertens*, marchande de lingeries et nouveautés, épouse de *Antoine Van Hertsen*, assistée de son mari, et *Justine Mertens*, aussi marchande de lingeries et nouveautés, tous deux à Anvers, pour l'exercice de leur commerce. — Firme, *Sœurs Mertens*. — Les deux associés ont la signature indistinctement, mais seulement pour la gestion des affaires sociales. — La société a commencé le premier août écoulé pour finir le 1 août 1866.

6. — Du 14. — Acte du 14 octobre, portant société entre *Stanislas Segers*, d'Anvers, et *Michael-Anton Ronngren*, de Skillefter, également à Anvers, pour faire le commerce d'agence et de commission en général. — Terme, dix ans, à partir du 1r juillet 1864. — Siège à Anvers. — Firme, *Segers & Ronngren*. — Chacun des contractants a la signature, mais à charge de n'en faire usage que pour les affaires de la société, et moyennant d'exprimer dans tous billets et lettres de change la cause pour laquelle ils sont souscrits. — Capital social, 200,000 francs.

7. — Du 19. — Acte du 8 octobre, portant société entre *Joseph Goldschmidt Jne & Cerf Schmer*, tous deux directeurs de commissionnaires publics, le 1r à Anvers, le 2d à Bruxelles, pour l'exploitation d'un service de commissionnaires publics établis à Anvers, Mons, Charleroy, Louvain et Tournai, et pour les services à établir dans d'autres villes du pays et de l'étranger. — Raison sociale: *J. Goldschmidt Jne & Co*. — Siège, à Anvers. — Terme, 10 ans à partir du 8 octobre 1864. — Chaque associé a la signature sociale; la direction et l'administration de la société appartiennent à la communauté.

8. — Du 20. — Déclaration, en date du 18 octobre, de l'*épouse P.-J. Van Reeth*, qu'elle cesse à partir du dit jour le commerce de merceries, aunages, flanelles etc., fait sur son nom, et qu'elle entre dans la société gérée sous la firme *J.-M. Van Reeth*.

9. — Du 20. — Acte du 18 octobre, portant société en nom collectif entre ladite *épouse Van Reeth*, née *Anne-Marie Van Neck*, et *Jeanne-Marie Van Reeth*, sans profession, tous deux à Anvers, pour un commerce de merceries, aunages, flanelles, confections, bas, couvertures etc., sous la firme de *J.-M. Van Reeth* & Co, pour un terme de 10 ans à partir du dit jour, 18 octobre. — Les deux parties s'occuperont de la gestion.

— Pendant le même mois d'octobre, ont été déposés les contrats de mariage suivants :

1. — Du 8. — Entre *Jean-Baptiste-Fabien-Sébastien Veroft*, boulanger et boutiquier, à Brasschaet, et *Jeanne Philips*, sans profession, à Calmpthout. — Communauté universelle.

2. — Du 11. — Entre *Gérard Geudens*, imprimeur, et *Constance-Jaqueline De Pooter*, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

3. — Du 13. — Entre *Martin-Albert De Clerck*, distillateur, et *Louise-Marie-Françoise Heer*, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

4. — Du 14. — Entre *Joseph-Édouard Lenaers*, menuisier, et *Antoinette De Wachter*, cabaretière, tous deux à Boom — Communauté légale.

5. — Du 17. — Entre *Pierre-Charles Frateur*, maréchal-ferrant, à Boom, et *Catherine-Clémence Spruyt*, sans profession, à Hoboken. — Communauté d'acquêts.

6. — Du 19 — Entre *Pierre-Alexis Delamontagne*, directeur-gérant du

journal *Le Précurseur*, à Anvers, et *Joséphine-Barbe-Eugénie Bergys*, sans profession, à Bruxelles. — Communauté d'acquêts.

Novembre.

1. — Du 4. — Acte du 1 novembre, suivant lequel *Charles Borée fils* se retire, à dater du dit jour, de la firme : *C. F. Borée & C°.*

2. — Du 8. — Procuration, datée du 25 octobre, et donnée par les héritiers de feu *Mr Henri Steenveld*, en son vivant courtier d'assurances, à Anvers, à sa veuve, née *Anne-Elisabeth-Joséphine Simon*, aux fins de liquider et réaliser tous escomptes comme tout actif dépendant de la succession ou de la communauté conjugale du dit M. Steenveld, recevoir toutes sommes, signer tous endossements, faire tous protêts, poursuivre en justice etc.

3. — Du 10. — Circulaire du 27 octobre, par laquelle *M. Van Strydonck-Heirman* annonce, qu'à la suite du décès de M. *Louis-J. Heirman*, son beau-père, il continuera, du consentement de sa belle-mère et de ses sœurs, mais pour son compte exclusif, l'agence d'affaires que le dit M. Louis Heirman a fondée en cette ville, et à la direction duquel il avait depuis longtemps associé son gendre M. *Strydonck.*

4. — Du 18. — Acte du 13 novembre par lequel *Jacques-Joseph Dejongh* et ses co-intéressés déclare dissoudre la société que, sous la firme de *Dejongh*, ils ont contracté entre eux le 7 mai 1855, pour l'exploitation agricole et industrielle des biens meubles et immeubles qu'ils possédaient en commun. — La liquidation complète est déclarée accomplie.

5. — Du 19. — Acte du 5 novembre, portant constitution d'une société entre 1° *Désiré Leysen*, commis-négociant, à Anvers, 2° *Eugène Leysen*, commis-négociant, à Borgerhout; 3° *Charles De Ridder*, commis-voyageur, à Berchem, pour faire la commission en marchandises. — Siége, à Anvers. — Firme : *Leysen frères & De Ridder.* — Chacun des associés aura la gestion et la signature. — Durée, 10 ans à partir du 1 janvier 1865. — Capital, 52,000 frs.

6. — Du 22. — Procuration donnée par *G. H. Levita*, négociant, à Anvers, à *Fritz Hirschhorn & Albert Scheffler* pour, en cas d'absence de sa part, le représenter collectivement et gérer toutes ses affaires; notamment vendre et acheter toutes marchandises disponibles (point de marchés à terme); recevoir, payer, endosser toutes lettres de change etc.

7. — Du 22. — Acte du 9 novembre par lequel 1° *Marie-Catherine Delbaum*, veuve en premières noces de *Jacques Delderenne*, et en secondes noces de *Pierre Smit*, 2° *André Joseph Delderenne*, déclarent dissoute à partir du 1 janvier 1855 l'association formée entre eux le 22 janvier 1862, sous la firme de : *Weduwe Smit en Zoon*, pour le commerce de serrurier et poëlier.

8. — Du 23. — Acte du 12 novembre portant dissolution entre *Victor Reusens* et *Corneille Vanden Bogaert*, de la société formée par eux le 1 mars 1864, sous la firme : *Victor Reusens & C°.* — Les deux parties n'ont plus aucune réclamation l'une contre l'autre. — Les sommes à rentrer sont la propriété du sieur Reusens qui a seul le droit de les recevoir et d'en donner quittance.

— Pendant le même mois ont été déposés le contrat de mariage suivant :

1. — Entre *Joseph-Désiré Anjoy*, et *Marie-Catherine Mathot*, veuve Verbeeck, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

Décembre.

1. — Du 2. — Circulaire du 17 novembre annonçant que Madame la douairière *Weber de Treuenfels* aura la signature de la maison *Ed. Weber & C°*, dans laquelle elle est associée.

2. — Du 2. — Acte du 23/25 novembre constatant que Mad^e^ *veuve A. Ellerman* & M. *Wm Ellerman*, d'Anvers ont, à partir du 1 septembre 1864, opéré leur retraite de la maison *A. Ellerman* de Rotterdam, dont les affaires sont continuées pour compte exclusif de *J.-C. Burlage* & *Adolphe Ellerman*, négociants, à Rotterdam.

3. — Du 5. — Contrat de société, enrégistré le 3 décembre, entre *Jean-Jacques Joris* & *Pierre Lamman*, orfèvres, tous deux à Anvers, pour l'exercice de leur profession. — Firme : *Joris & Lamman*. — Le siège est à Anvers. — La signature et la gestion appartiennent à chacun des associés. — Durée, 20 ans, soit jusqu'au 1 décembre 1884.

4. — Du 7. — Circulaire du 3 décembre, annonçant que M. *Ed. Van Sprang* quitte la maison *Germain-Jos. Essingh* et cesse par conséquent de signer par procuration de la dite maison, dont la gestion reste, comme par le passé, confiée à M. *P. J. Huybrechts*.

5. — Du 7. — Circulaire du 26 novembre annonçant la mise en liquidation de la maison *G. Dyckhoff & C°*. — M. *Otto Dyckhoff* signera comme liquidateur.

6. — Du 7. — Circulaire du 26 novembre par laquelle *Otto & Adolphe Dyckhoff* annoncent qu'ils ont établi sur la place une maison de commerce, sous la firme de *Frères Dyckhoff & C°*, laquelle, en reprenant les relations de leur ancienne firme G. Dyckhoff & C°, s'occupera principalement des affaires de commission et d'expédition.

7. — Du 13. — Déclaration de *François Rigouts*, liquidateur de la firme *A. Simonet & Corten*, qu'il continue en nom personnel les affaires d'expédition et toutes celles dont la firme s'est occupée par le passé, sous la même raison sociale *A. Simonet & Corten*.

8. — Du 27. — Procuration donnée par les directeurs des sociétés d'assurances *Phœnix*, *Tweede zee assurantie Vennootschap*. *Zee assurantie vennootschap*, *Hollandsche zee assurantie maetschappy*, *Tweede societeit ter verzekering*, *Verzekering compagnie*, *Verzekering societeit Amsterdam*, ensemble par *Jean-Stephan Kleinpenning* & *Chrétien Biben*, assureurs particuliers, tous établis ou domiciliés à Amsterdam, à monsieur *Emile Smekens*, pour contracter en leur nom, sous le titre de *Réunion Neérlandaise*, toutes assurances et réassurances sur risques maritimes et des eaux interieures et des transports par terre, recevoir les primes etc.

9. — Du 27. — Acte du 26 novembre par lequel le Directeur de la compagnie

Phœnix, d'Amsterdam, annule la procuration donnée le 30 juillet 1862, à M. *Emile Smekens*, sauf en ce qui concerne les assurances contre incendie, écroulement, vol et leurs suites, pour lesquelles assurances, indépendamment du maintien des pouvoirs antérieurs, M. *Smekens* aura encore le droit d'agir en justice.

10. — Du 27. — Acte dn 26 novembre par lequel les Directeurs de la *Zee-assurantie Vennootschap* et *Tweede Zee-assurantie Vennootschap*, d'Amsterdam annulent la procuration donnée à M. *Emile Smekens*, le 12 mai 1863 et 30 juillet 1862, laquelle est remplacée par celle collective ci-dessus, n° 8.

11. Du 21. — Acte du 20 decembre par lequel *Gustave Lysen* et *Ernest Bertrand* dissolvent, à partir du 1 janvier 1865, l'association existant entre eux sous la firme *Lysen & Bertrand*.

12. — Du 28. — Jugement du tribunal civil d'Anvers, en date du 9 décembre 1864, prononçant la séparation de biens entre *Marie-Thérèse Decq* et son mari *Joseph Mattheussens*, boucher.

13. — Du 31. — Circulaire de *Victor Lynen* & C°, annonçant que M. *Henri Mistler* signera par procuration de leur maison de commerce, à parlir du 1 janvier 1865.

14. — Du 31. — Acte par lequel la veuve et les enfans de feu *Georges-Hartmann Born*, *Jacques-Charles-Théodore Philippi*, et *Guillaume-Chrétien Born*, déclarent que la société *Coomans* et *Born* cessera d'exister à partir du 31 décembre 1864, et que les deux derniers sont chargés de la liquidation.

15. — Du 31. — Acte par lequel les mêmes parties déclarent constituer une nouvelle société, à Anvers, pour 3 ans à partir du 1 janvier 1865, sous la firme de *W.m Born* et *C°*, qui remplacera la maison *Coomans & Born*, sera administrée par *Guillaume C. Born*, seul gérant, et commanditée par les autres parties d'une somme de 300,000 francs.

— Pendant le mois de décembre ont été déposés les contrats de mariage suivants :

1. — Entre *Jean-François-Joseph Monheim*, négociant, domicilié à Anvers, et *Ernestine-Pauline-Joséphine Meeussen*. — Communauté d'acquêts.

2. — Entre *Jean-Chrisostome Deck*, boulanger, et *Marie-Elisabeth De Vos*, servante, tous deux à Brasschaet. — Communauté universelle.

3. — Entre *Louis-Joseph-Jacques Vanden Broeck*, commissionnaire en marchandises, et *Anne-Henriette-Catherine Schœffer*, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

4. — Entre *Armand-Jacques Vouwé*, garçon tanneur, à Cappellen, et *Marie-Catherine Wouters*, cabaretière, au même lieu. — Communauté d'acquêts.

5. — Entre *Jean-Paul Heyens*, fabricant de miroirs et doreur, et *Marie-Catherine-Régine Maes*, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

6. — Entre *Philippe-Jacques Janssens*, sans profession, et *Isabelle-Caroline Aertsens*, à Berchem et Eeckeren. — Communauté universelle.

